THE LIBRARY OF CONGRESS

THE LIBRARY OF CONGRESS

6235
2.6.

24

RECUEIL

DES

LOIS ET ACTES

DE LA

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

D. OF D.
JAN 15 1913

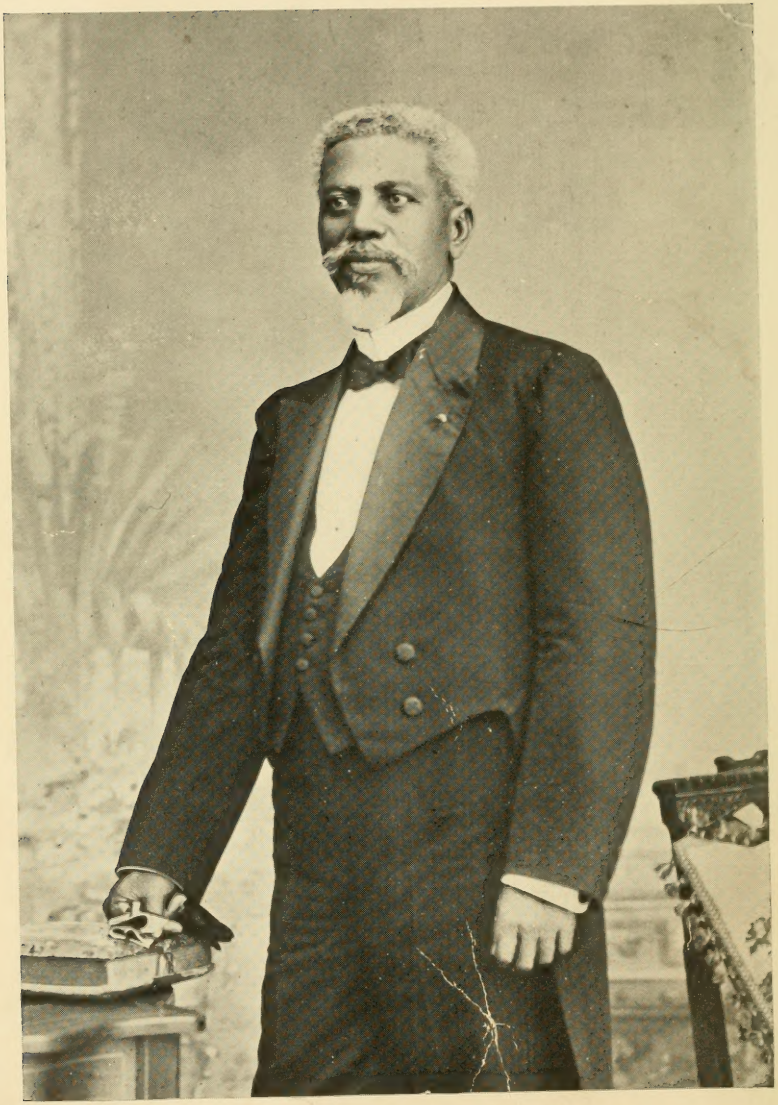

Haïti

RECUEIL

DES

LOIS ET ACTES

DE LA

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

De 1887 à 1904

PAR

CLAUDIUS GANTHIER

LICENCIÉ EN DROIT

AVOCAT DU BARREAU DE PORT-AU-PRINCE

SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

TOME III

1900-1904

PORT-AU-PRINCE

EN VENTE CHEZ L'AUTEUR

1912

Law
Haiti
vol 3
1900/1904
copy 2

Louis Weiss & Co., Imprimeurs
61-63-65, Cliff Street
New York, U. S. A.

DOCUMENTS DIVISION
JAN 17 1913
RECEIVED

11033263

NOTE ET AVERTISSEMENT.

1. — *Si ce 3ème volume du* Recueil des Lois et Actes *peut paraître aujourd'hui c'est grâce* surtout *à la bienveillante sollicitude du Président de la République, Monsieur Cincinnatus Leconte, pour cette œuvre d'utilité publique.*

Aussi, est-ce à bon droit que ce livre se trouve illustré *par le portrait de celui qui l'a encouragé, et dont tous les efforts tendent chaque jour à rendre la Patrie grande et prospère, et digne enfin de figurer dans le cercle des Nations civilisées — à en juger par le* relèvement entrepris de nos institutions *avec le concours de collaborateurs bien pensants et aimant leur Pays.*

* *
*

2. — *D'autre part, avec la Table des matières composant ce volume, — et placée plutôt au commencement de ce 3ème Recueil — nous avons reproduit la Table générale des matières des deux volumes précédents, afin de rendre les recherches plus faciles, ou du moins aider, au cas échéant, à savoir dans quel volume se trouve le document, la loi, par exemple, dont on ignore l'époque du vote ou de promulgation. A cause du peu de loisir que nous laisse le* struggle for life, *et, ainsi que nous le conseillait notre excellent ami, le Ministre des Relations Extérieures, Monsieur J. N. Léger, nous n'avons pas pu placer cette Table générale des matières "par ordre alphabétique, avec renvoi au volume ou à l'année où "se trouve l'acte dont on a besoin." Mais, nous nous proposons, lors de la publication du volume postérieur, de mettre en pratique ce conseil si judicieux et "inspiré par l'expérience des recherches" de l'*Auteur *du* Recueil des Traités et Conventions de la République d'Haïti.

Nous avons également collationné tous les textes de ce 3ème volume avec un soin minutieux, "en indiquant, en tête de chaque document, la source où il a été puisé, la date du MONITEUR *officiel d'où il a été tiré." Nous avons voulu ainsi faciliter tout contrôle.*

Et c'est tout.

Juin 1912. CLAUDIUS GANTHIER.

* *
*

P. S. — Les lignes précédentes devaient s'arrêter à la date qu'elles portent. Mais il est nécessaire d'y ajouter d'autres, à cause des graves événements qui sont survenus depuis.

En effet, dans la nuit du 8 au 9 Août dernier, chacun le sait, le Président Leconte a été englouti sous les ruines fumantes du Palais National.

Catastrophe stupéfiante! Quelles mains mystérieuses et insaisissables ont pu accomplir ce crime inouï et enlever à l'affection de ses concitoyens cet homme qui était l'incarnation de la bonté et qui s'était appliqué à vouloir implanter dans nos mœurs le respect des lois et de la vie des citoyens, en jetant parmi nous les fondements de l'ordre par la liberté?...

L'Instruction, qui en informe, arrivera-t-elle à découvrir le mot de l'énigme?

Achèvera-t-elle l'œuvre de la lumière et de la vérité qu'elle doit sur cette catastrophe et à la nation qui attend, et à la mémoire du magnanime Leconte dont le cœur était si grand qu'il savait pardonner même à ceux qui avaient assombri sa vie en l'abreuvant d'amertume?...

Qui vivra verra! "L'histoire aura sa justice," selon le mot d'Acoqlas. C. G.

21 Septembre 1912.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME Ier

1887

ACTES.

PAGES

6 Janvier. Proclamation du Président Salomon au Peuple et à l'Armée..... 15
15 Janvier. Avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce relatif aux douanes..... 17
27 Janvier. Circulaire du Département de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils de la République..... 18
3 Février. Avis de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre annonçant l'arrivée d'une mission militaire à Port-au-Prince. 19
17 Février. Avis de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre annonçant les cours de théorie militaire..... 19
26 Février. Avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce relatif aux douanes..... 20
19 Mars. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur relatif à des bruits mensongers qui ont jeté une certaine inquiétude dans la Capitale..... 20
31 Mars. Message du Président Salomon à l'Assemblée Nationale 21
31 Mars. Avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce invitant les fonctionnaires et employés à s'adresser aux payeurs..... 22
2 Avril. Avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances invitant les administrateurs des finances à s'adresser aux agences de la Banque..... 23
9 Avril. Discours du Président de l'Assemblée Nationale, M. B. Maignan..... 23
9 Avril. Discours du Président de l'Assemblée Nationale à l'occasion de l'ouverture de la première session ordinaire de la 18me Législature, le 5 avril 1887..... 24
9 Avril. Discours de S. Exc. le Président d'Haïti en réponse à celui du Président de l'Assemblée Nationale..... 25
14 Avril. Avis annonçant le décès d'Alfred Simonise..... 26
21 Avril. Lettre du Président Salomon au Président du Sénat de la République..... 26

PAGES

28 Avril. Lettre de la Secrétairerie des Relations Extérieures à M. Clément Hill, commissaire spécial du Gouvernement de S. M. Britannique..... 27
28 Avril. Traduction d'une lettre de M. Clément L. I. Hill à M. B. St-Victor, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures 28
7 Mai. Circulaire du Secrétaire d'Etat au Département des Finances aux administrateurs des finances de la République 30
12 Mai. Message du Président Salomon à l'Assemblée Nationale. 30
12 Mai. Programme pour la prestation de serment du Président d'Haïti..... 31
14 Mai. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, relatif aux "Notions géographiques et historiques à l'usage des Ecoles primaires et rurales"..... 33
14 Mai. Lettre de M. François Manigat à M. Enélus Robin relative au livre ci-dessus mentionné..... 34
14 Mai. Lettre de M. Enélus Robin adressée au Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique..... 34
14 Mai. Discours de M. le Président de l'Assemblée Nationale à l'occasion de la prestation de serment de S. Exc. le Président de la République, le 15 Mai 1887..... 35
19 Mai. Adresse du Président Salomon au Peuple et à l'Armée 36
19 Mai. Nomination de M. D. Daumec, chef de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce, et la signature de ce département au Général Hugon Lechaud..... 46
26 Mai. Message du Président d'Haïti à l'Assemblée Nationale 47
28 Mai. Circulaire du Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et de la Marine aux commandants des arrondissements de la République..... 52
28 Mai. Circulaire du Secrétaire au Département de l'Intérieur aux administrateurs des finances de la République. 54
4 Juin. Circulaire du Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et de la Marine aux administrateurs des finances de la République..... 54
23 Juin. Avis déclarant que le Général Manigat a exécuté ses ordres à la lettre..... 55
9 Juillet. Proposition votée à la Chambre demandant un rapport complet sur les comptes généraux de la République. 57
21 Juillet. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur relatif à des exhumations à Miragoâne, Jérémie et Jacmel. 58
23 Juillet. Avis relatif au paiement régulier des fonctionnaires 58
4 Août. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur relatif à la question des biens immeubles dans la République Dominicaine 58
1er Septembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux administrateurs des finances de la République relatif aux douanes..... 59

PAGES

10 Septembre. Avis annonçant un congé du Général T. A. Simon Sam et son remplacement temporaire par le Général H. Lechaud 59
10 Septembre. Avis annonçant la révocation de M. Henry Alvarès, directeur de la douane des Gonaïves 59
17 Septembre. Circulaire du Président Salomon aux administrateurs des finances de la République 60
6 Octobre. Avis concernant les dégâts occasionnés par des tremblements de terre 61
6 Octobre. Circulaire du Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux administrateurs des finances de la République relative aux paiements des appointements, pensions, etc. 61
8 Octobre. Circulaire du Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux administrateurs des finances de la République relative au paiement de la ration de l'armée 63
8 Décembre. Avis annonçant la nomination des membres de la Commission de vérification et d'enregistrement des titres sur la caisse d'amortissement et de la Commission de vérification et d'enregistrement de tous les effets publics non payés jusqu'au 30 Septembre 1887 63
29 Décembre. Avis annonçant la mise en concours de la musique pour le Chant National dédié à S. Exc. le Président Salomon par M. Oswald Durand 64

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

3 Mars. Arrêté concernant l'incendie du Petit-Goâve, le 22 Février 67
17 Mars. Arrêté convoquant le Corps Législatif pour le 21 Mars 68
19 Mai. Arrêté nommant les différents Secrétaires d'Etat 68
19 Mai. Arrêté convoquant l'Assemblée primaire de la Commune des Baradères 69
11 Juin. Arrêté fixant la valeur du dollar mexicain à quatre-vingts centimes 70
6 Octobre. Arrêté convoquant le Corps Législatif à l'extraordinaire pour le 18 Octobre 70
29 Décembre. Arrêté fixant la valeur du dollar mexicain, ainsi que les monnaies des autres Etats indépendants de l'Amérique, à leur valeur commerciale 71
7 Mai. Décret sanctionnant le traité conclu à Paris entre le Gouvernement et le Comité des porteurs de titres de l'emprunt de 1875 72

PAGES

21 Mai. Décret accordant un bill d'indemnité aux Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine, des Finances et du Commerce, et de l'Intérieur et de la Police générale..... 73

30 Juin. Décret prolongeant la première session de la 18me Législature d'un mois..... 74

15 Décembre. Décret sanctionnant la Convention de Berne.. 75

30 Avril. Loi déterminant les voies et moyens et le mode de paiement des dédommagements accordés aux Héritiers Maunder, pour leurs bois enlevés de l'Ile de la Tortue, déduction faite des redevances du bail à ferme de feu Mme Maunder, et ce en vertu de l'entente survenue entre le Gouvernement Haïtien et celui de S. M. Britannique représenté par M. Clément L. I. Hill, son commissaire spécial 77

5 Mai. Loi fixant le droit d'exportation sur les cafés à G. 2.66⅔ les cent livres..... 78

18 Juin. Loi qui accorde un crédit extraordinaire au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures..... 80

2 Juillet. Loi portant récompense nationale en faveur du citoyen Vaugelas Pierre Noël, ancien chirurgien à l'hôpital militaire de Port-au-Prince, frappé de cécité..... 81

9 Juillet. Loi qui ouvre un crédit supplémentaire au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures..... 83

30 Juillet. Loi rectifiant le chiffre de la pension du citoyen Louis Etienne Vaval, liquidée dans le tableau de la loi du 26 Août 1872..... 84

6 Août. Loi qui proroge pour l'année 1887-1888 les lois du 27 et du 31 Octobre sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes..... 85

6 Août. Loi qui modifie l'article 23 de la loi du 24 Novembre 1864 sur les pensions militaires..... 86

24 Septembre. Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1887-1888..... 87

24 Septembre. Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1887-1888..... 89

10 Novembre. Loi sur le service de la Trésorerie..... 91

10 Novembre. Contrat entre le Gouvernement d'Haïti et la Banque 92

10 Novembre. Loi relative à la substitution du papier-monnaie 95

10 Novembre. Contrat relatif au papier-monnaie..... 98

10 Novembre. Loi réglementant la dette intérieure dite d'amortissement, ainsi que la dette flottante arriérée..... 100

10 Novembre. Contrat relatif à la conversion de la dette extérieure et à la consolidation de la dette flottante..... 103

PAGES

15 Décembre. Convention concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques 106
Article additionnel 113
Protocole de Clôture 114
Procès-verbal de signature 117
— ————. Concession accordée au Comte d'Oksza pour l'établissement de câbles sous-marins devant relier Haïti à Cuba 118

1888

ACTES.

5 Janvier. Proclamation du Président Salomon au Peuple et à l'Armée 121
4 Février. Avis concernant le départ de la Mission Militaire Française 126
9 Février. Lettre d'adieux du Commandant Durant, chef de la Mission Militaire Française, au Président d'Haïti 127
8 Mars. Avis relatif à la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat d'ériger, sur la Place d'Armes des Gonaïves, une statue en bronze de Jean-Jacques Dessalines, fondateur de l'Indépendance Nationale 127
26 Avril. Avis annonçant réception, par le Président d'Haïti, d'une lettre autographe de Frédéric III, lui notifiant la mort de son père et son avènement au trône comme Roi de Prusse et Empereur d'Allemagne 127
19 Mai. Avis mettant le public en garde contre des rumeurs malveillantes touchant le Président Salomon 128
24 Mai. Ordre du Jour du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale pour rassurer le pays contre certaines agitations politiques 128
28 Juin. Compte rendu de la réouverture de l'Ecole Nationale de Droit 128
30 Juin. Ordre du Jour du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale contre les perturbateurs de l'ordre public 129
12 Juillet. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale annonçant l'institution d'une Commission chargée de rechercher la cause de l'incendie du Palais de la Chambre des Représentants à Port-au-Prince. 130
26 Juillet. Télégramme de félicitations du Directeur général des Câbles Français au Président d'Haïti, à l'occasion de l'ouverture au service public du câble reliant Haïti au monde entier, et réponse flatteuse du Président 130

PAGES

4 Août. Télégramme de félicitations du Président de Vénézuéla au Président d'Haïti en inauguration du câble reliant ces républiques, et cordiale réponse du Président Salomon 131
10 Mai. Adresse du Président Salomon à l'Assemblée Nationale 132
7 Juillet. Proclamation du Président Salomon au Peuple et à l'Armée 133
21 Juillet. Adresse au Peuple par la Chambre des Représentants 134
9 Août. Proclamation du Président Salomon au Peuple et à l'Armée 136

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

26 Janvier. Arrêté nommant deux Secrétaires d'Etat 137
24 Mai. Arrêté déclarant en état de siège l'arrondissement de Port-au-Prince 137
23 Juin. Arrêté accordant grâce pleine et entière au nommé Léonidas Terpignaud 138
9 Juillet. Publication d'une proposition votée par la Chambre des Représentants pour la nomination d'une Commission investigatrice sur les comptes généraux de la République 139
12 Juillet. Décret prolongeant d'un mois la session législative ouverte le 2 Mai 140
4 Août. Décret accordant un bill d'indemnité à différents Secrétaires d'Etat pour leurs dépenses budgétaires pendant l'exercice 1885-1886 141
7 Juin. Loi portant sanction de la Convention passée entre M. le Ministre d'Haïti à Paris et M. le Comte d'Oksza, le 19 Décembre 1887, relative au câble télégraphique reliant Haïti à l'Amérique et à l'Europe 142
23 Juin. Texte de la Convention passée entre M. le Ministre d'Haïti à Paris et M. le Comte d'Oksza, le 19 Décembre 1887, relative au câble télégraphique reliant Haïti à l'Amérique et à l'Europe 144
28 Juillet. Loi qui ouvre un crédit supplémentaire au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture 145
16 Juin. Loi qui accorde un crédit supplémentaire au Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine 147
21 Juin. Loi qui exonère du droit de patente, pour l'exercice 1887-1888, les propriétaires de cabrouets de la commune des Cayes 148
26 Juillet. Loi portant secours aux victimes des incendies du 4 et du 7 Juillet 1888, à Port-au-Prince 150

PAGES

1 Août. Loi qui accorde un crédit supplémentaire au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur..... 151

Documents pour l'Histoire.

11 Août. Proclamation du Général Boisrond Canal au Peuple et à l'Armée..... 154
18 Août. Avis annonçant l'arrivée imminente à la Capitale du Général Séide Thélémaque..... 154
18 Août. Avis annonçant l'adhésion à la Révolution de nombreux arrondissements de la République, ainsi que l'envoi de délégations conciliatrices dans plusieurs villes..... 154
18 Août. Circulaire du Général Hérard Laforest, commandant de l'arrondissement de Port-au-Prince, aux commandants des arrondissements de la République..... 155
6 Septembre. Ordre du Jour à l'Armée par le Général Séide Thélémaque, chef de l'Armée de la Révolution..... 155
29 Septembre. Adresse du Gouvernement provisoire au Peuple et à l'Armée..... 156
29 Septembre. Programme pour la célébration des funérailles du Général Séide Thélémaque, membre du Gouvernement provisoire 157
4 Octobre. Adresse de Boisrond Canal, Président du Gouvernement provisoire, au Peuple et à l'Armée..... 158
6 Octobre. Texte des démissions écrites de MM. C. Archin et Hyppolite, membres du Gouvernement provisoire..... 160
6 Octobre. Protestation au pays par le Général F. D. Légitime, membre du Gouvernement provisoire, contre certaines accusations lancées contre lui, se rattachant à la mort du Général Séide Thélémaque..... 162
11 Octobre. Mise en concours pour l'exécution du réseau télégraphique terrestre haïtien..... 163
18 Octobre. Adresse au Peuple par l'Assemblée Nationale Constituante 164
18 Octobre. Proclamation au Peuple et à l'Armée par le Chef du Pouvoir Exécutif, F. D. Légitime..... 165
20 Octobre. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur relatif à certaines menées séditieuses dans la capitale..... 166
20 Octobre. Circulaire du Conseiller au Département de l'Intérieur annonçant sa nomination à ses subordonnés..... 167
20 Octobre. Circulaire du Conseiller intérimaire au Département de l'Instruction publique, aux Inspecteurs des Ecoles de la République..... 167
25 Octobre. Ordre du Jour à l'Armée, par F. D. Légitime, Chef du Pouvoir Exécutif..... 168
1er Novembre. Ordre du Jour au Peuple; circulaire de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre et de la Marine..... 169

PAGES

1er Novembre. Bulletin de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre et de la Marine, relatant les opérations en cours..... 170

3 Novembre. Ordre du Jour du Chef du Pouvoir Exécutif, offrant amnistie conditionnelle aux insurgés de Jacmel.... 170

3 Novembre. Ordre du Jour du Chef du Pouvoir Exécutif, à l'occasion de l'occupation de Jacmel..... 171

3 Novembre. Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Nationale Constituante, séance du 16 Octobre 1888..... 171

15 Novembre. Ordre du Jour du Chef du Pouvoir Exécutif, mettant en vigueur certaines dispositions dans le but de favoriser le travail agricole..... 176

17 Novembre. Circulaire du Chef du Pouvoir Exécutif aux Commissions d'administration..... 176

22 Novembre. Compte rendu sur la situation, adressé à l'Assemblée Nationale Constituante, par le Général Légitime, Chef du Pouvoir Exécutif..... 177

22 Novembre. Nouvelle publication de l'Ordre du Jour du Chef du Pouvoir Exécutif, mettant en vigueur certaines dispositions dans le but de favoriser le travail agricole.... 181

24 Novembre. Adresse du Chef du Pouvoir Exécutif au Peuple et à l'Armée..... 181

29 Novembre. Avis de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre et de la Marine relativement à certains faux bruits en cours sur l'échauffourée survenue entre un canot du *Dessalines* et un poste de Lapierre (Gonaïves)..... 182

1er Décembre. Avis dénonçant les injustes colères soulevées par les dissidents du Nord contre le Comte de Sesmaisons, représentant de la République Française..... 183

— ————. Protestation du Corps Consulaire de Port-au-Prince en raison de la menace pour la santé publique de l'agglomération de nombreuses troupes dans cette ville.. 184

6 Décembre. Rapport de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce au Chef du Pouvoir Exécutif, concernant la régularisation des finances de la ville de Jacmel... 185

8 Décembre. Protestation du Corps Consulaire du Cap-Haïtien contre le bombardement de cette ville..... 186

8 Décembre. Attestation par M. Jules C. Ohtmann de sa remise au commandant du *Toussaint-Louverture* de la protestation du Corps consulaire du Cap-Haïtien contre le bombardement de cette ville; suivie de la réponse écrite du commandant de ce navire accédant aux objections des consuls 186

15 Décembre. Bulletin du Chef du Pouvoir Exécutif, rendant compte des opérations militaires contre les forces rebelles.. 188

15 Décembre. Adresse du Chef du Pouvoir Exécutif aux sentiments patriotiques de ses concitoyens..... 188

PAGES

20 Décembre. Discours prononcé par le Président de l'Assemblée Nationale Constituante à l'occasion de la prestation de serment du Général F. D. Légitime, Président de la République, et discours de celui-ci dans la même circonstance 189

22 Décembre. Correspondance spéciale passée entre le Président Légitime et le Directeur de la Banque Nationale d'Haïti en appui financier du programme du nouveau gouvernement pour le relèvement du pays..... 191

22 Décembre. Communication du Président Légitime aux Secrétaires d'Etat touchant certaines réformes urgentes à introduire dans l'administration..... 193

22 Décembre. Correspondance supérieure; lettre du Président Légitime à l'Assemblée Nationale Constituante, lui soumettant un projet de loi pour la réorganisation de l'armée. 195

22 Decembre. Lettre du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures accédant à la remise à l'Amiral Luce, de la marine américaine, du steamer *Haytian Republic*, capturé dans les eaux de Saint-Marc, avec l'accusé de réception de cette lettre par le Ministre Résident des Etats-Unis..... 196

27 Décembre. Adresse au Peuple, par l'Assemblée Nationale Constituante, revisant les événements qui ont troublé le pays, et annonçant l'adoption d'une nouvelle Constitution et la nomination du Général Légitime, Président de la République 197

1er Septembre. Arrêté du Gouvernement provisoire nommant le Général Boisrond Canal pour son président, ainsi que les titulaires aux différents ministères..... 199

6 Septembre. Arrêté renvoyant dans leurs foyers les troupes étrangères à l'arrondissement de Port-au-Prince..... 200

6 Septembre. Arrêté instituant une commission spéciale chargée de rechercher les auteurs des incendies des 4 et 7 Juillet 1888 à Port-au-Prince..... 201

15 Septembre. Arrêté conférant temporairement, aux Commissions communales nommées durant la vacance des Conseils communaux, toutes les attributions et prérogatives de ces derniers..... 202

29 Septembre. Arrêté accordant amnistie pleine et entière à toutes personnes mêlées à l'échauffourée du 28 Septembre à Port-au-Prince 204

4 Octobre. Arrêté chargeant le Général Boisrond Canal, Président du Gouvernement provisoire, des portefeuilles de la Guerre et de la Marine, rendus vacants par la mort du Général Séide Thélémaque..... 205

18 Octobre. Arrêté déclarant en état de blocus les ports du Cap-Haïtien, des Gonaïves et de Saint-Marc..... 205

PAGES

27 Octobre. Arrêté mobilisant les gardes nationales de l'arrondissement de Léogane..... 206
8 Novembre. Arrêté accordant amnistie pleine et entière aux individus compromis dans la récente insurrection de Jacmel 206
22 Novembre. Résolution de l'Assemblée Constituante votant des félicitations au Général Légitime, Chef du Pouvoir Exécutif, et à ses Conseillers..... 207
20 Décembre. Arrêté appelant les gardes nationaux, dans chaque localité, à s'organiser conformément à la loi..... 208
20 Décembre. Arrêté nommant les titulaires aux différentes Secrétaireries d'Etat..... 208
11 Août. Décret du Général Boisrond Canal, formant dans la capitale un Comité Révolutionnaire dirigeant de 26 membres 209
11 Août. Lettre du Général Boisrond Canal à M. Delorme, Directeur du *Moniteur,* l'avisant de l'omission de son nom, par suite d'erreur, dans la liste des membres du Comité Révolutionnaire dirigeant de Port-au-Prince..... 210
18 Août. Décret formant un Comité Révolutionnaire définitif à Port-au-Prince..... 210
30 Août. Décret nommant, dans chaque commune, les membres des Commissions locales chargées de remplacer les Conseils communaux dissous..... 211
8 Septembre. Décret relevant de déchéances, forclusions ou péremptions toutes personnes empêchées, du 5 Août à ce jour, d'exercer leur droits et actions devant les tribunaux. 216
18 Octobre. Décret votant des félicitations publiques au Général Boisrond Canal et aux autres membres du Gouvernement provisoire..... 216
18 Octobre. Décret rendant à l'Assemblée Constituante la plénitude des pouvoirs précédemment confiés au Gouvernement provisoire, et déléguant le Pouvoir Exécutif au Général F. D. Légitime..... 217
20 Octobre. Décret autorisant le Chef délégué du Pouvoir Exécutif à installer provisoirement ses bureaux dans le Palais National..... 218
20 Octobre. Décret ordonnant des élections complémentaires dans les communes sans représentants de la Croix-des-Bouquets, de Léogane et de Tiburon..... 218
27 Octobre. Décret déclarant les ports de Jacmel et de Port-de-Paix en état de blocus, et leurs arrondissements en état de siège..... 219
27 Octobre. Décret ouvrant un crédit extraordinaire de P. 450,000 au Chef du Pouvoir Exécutif, pour dépenses urgentes nécessitées par les événements du moment..... 220

PAGES

29 Novembre. Décret établissant un tableau d'honneur, dans la salle de ses séances, destiné à renfermer les noms de tous les citoyens signalés pour quelque action d'éclat en défense de l'unité nationale..... 221
8 Décembre. Décret sanctionnant le contrat passé le 30 Novembre 1888, entre le Conseiller au Département des Finances et du Commerce et la Banque Nationale d'Haïti, relatif au retrait temporaire du papier-monnaie..... 221
8 Décembre. Texte du contrat autorisé par l'Assemblée Constituante, entre le Gouvernement et la Banque Nationale d'Haïti, pour le retrait temporaire du papier-monnaie 222
20 Décembre. Décret élisant le Général François Denys Légitime Président de la République d'Haïti pour sept ans.... 223
23 Décembre. Décret ouvrant au Pouvoir Exécutif un crédit extraordinaire de 500,000 piastres..... 224
23 Décembre. Décret interdisant à tout navire étranger, après avoir touché un port d'Haïti, de relever pour un autre port sans autorisation du Gouvernement..... 225
— ————. Texte de la nouvelle Constitution de la République d'Haïti, tel qu'adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante le 16 Décembre 1888..... 226

1889

Documents pour l'Histoire.

GOUVERNEMENT DE LÉGITIME.

3 Janvier. Proclamation du Président Légitime à l'occasion de la célébration du 85e anniversaire de l'Indépendance d'Haïti 241
3 Janvier. Discours prononcé par le Président Légitime sur la Place Jeffrard..... 243
10 Janvier. Bulletin rendant compte de divers succès remportés par l'expédition contre l'Artibonite..... 244
10 Janvier. Ordre du jour du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine à l'armée opérant contre Vallière..... 245
12 Janvier. Ordre du jour du Général O. Piquant, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Chef Supérieur du 2me Corps d'Armée de l'Ouest, en marche contre le Nord..... 245
12 Janvier. Nouvel ordre du jour du Général O. Piquant, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc..... 246
17 Janvier. Bulletin annonçant l'occupation de Vallière et de Ranquitte 247
17 Janvier. Ordre du jour du Général A. Prophète, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, annonçant la soumission de Vallière et d'autres localités au Gouvernement... 248

PAGES

19 Janvier. Bulletin enregistrant de nouveaux succès militaires dans le Département du Nord..... 249
26 Janvier. Adresse du Président Légitime au peuple, exprimant satisfaction de la marche des opérations contre les irréconciliables du Nord..... 249
26 Janvier. Bulletin rendant compte de nouveaux et multiples succès contre les insurgés du Nord et de l'Artibonite; suivi de deux ordres du jour: l'un du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, et l'autre du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur..... 250
31 Janvier. Bulletin détaillant la marche progressive des opérations militaires contre l'insurrection du Nord, et mettant le public en garde contre les semeurs de faux bruits.... 253
31 Janvier. Ordre du jour du Général A. Prophète, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, opérant contre le Nord..... 254
7 Février. Avis officiel notant la pacification graduelle de l'Artibonite, du Nord et du Nord-Ouest..... 255
9 Février. Bulletin annonçant une victoire du Général Dardignac à Gervais, puis exposant certaines tentatives de négociations des rebelles avec les Etats-Unis pour solliciter d'eux reconnaissance comme belligérants et le protectorat américain, contre l'offre en garantie du Môle Saint-Nicholas 256
14 Février. Ordre du jour du Secrétaire d'Etat intérimaire de l'Intérieur, le Dr. Roche Grellier..... 257
16 Février. Bulletin constatant de nouveaux succès militaires, 258
21 Février. Bulletin annonçant la répulsion du Général Nord Alexis par le Général Antoine Pallas..... 259
21 Février. Ordre du jour du Président Légitime à l'armée, pour la féliciter de ses succès et pour récompenser le Général A. Prophète par le don d'une médaille..... 260
23 Février. Bulletin relatant l'échec infligé à trois colonnes d'attaque de l'ennemi à la Marmelade, ainsi que la capture d'Alfred William, Ministre du Gouvernement du Cap-Haïtien 261
28 Février. Bulletin stigmatisant de nouveau l'offre des agitateurs du Cap au Gouvernement américain d'une portion du territoire haïtien contre sa protection et son concours. 261
28 Février. Avis officiel annonçant la prise de Sainte-Suzanne et l'avance partout victorieuse des troupes du Gouvernement 262
2 Mars. Télégramme de Porto Rico informant le Gouvernement de la saisie du navire *Madrid* et recommandant celle du *Mercédès*..... 263
2 Mars. Adresse du Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre à l'armée et à la population du Nord..... 263

PAGES.

7 Mars. Proclamation du Président Légitime récapitulant l'œuvre de pacification déjà accomplie par lui, et dénonçant l'offre par les insurgés du Môle St-Nicolas aux Américains 265

7 Mars. Bulletin du Général O. Piquant, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Chef Supérieur du 2me Corps d'Armée de l'Ouest en marche contre le Nord 266

14 Mars.—Bulletin relatant la réaction récemment manifestée parmi les insurgés et qui se propage maintenant rapidement 268

21 Mars. Ordre du jour du Dr. Roche Grellier, Secrétaire d'Etat intérimaire de l'Intérieur 268

28 Mars. Adresse aux populations de la Grande-Rivière et du Dondon 269

30 Mars. Adresse de l'Assemblée Nationale Législative au peuple haïtien 270

4 Avril. Bulletin notant l'occupation de la place forte de Dessalines et la jonction des deux corps d'armées opérant contre les Gonaïves et Saint-Marc 271

4 Avril. Bulletin du Général O. Piquant, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Chef Supérieur du 2me Corps d'Armée.. 272

4 Avril. Ordre du jour du Général O. Piquant, Chef Supérieur du 2me Corps d'Armée de l'Ouest, pour féliciter ses troupes de la prise de Dessalines 273

6 Avril. Ordre du jour du Général Jh. Prophète, commandant le 2me Corps d'Armée opérant contre le Nord, après la capture de la position fortifiée de Lassalle 273

11 Avril. Bulletin annonçant la prise du camp fortifié de Désarmes 275

13 Avril. Ordre du jour du Président Légitime relatif à l'entrée triomphale de l'armée gouvernementale à Verrettes.. 275

20 Avril. Bulletin rapportant de nouveaux succès militaires qui contribueront à assurer la défaite certaine de l'insurrection 275

20 Avril. Ordre du jour du Président Légitime annonçant l'occupation de la Petite-Rivière et du Fort de la Crête-à-Pierrot 276

25 Avril. Ordre du jour du Président Légitime annonçant la réapparition du navire pirate *Mercédès* dans les eaux de Jérémie et sa mise en fuite par la *Défense* 276

11 Mai. Adresse du Président Légitime au peuple et à l'armée au sujet de la crue des eaux et de l'inondation subite de la plaine de l'Artibonite 277

11 Mai. Ordre du jour du Président Légitime annonçant le rétablissement imminent des communications un instant interrompues dans la plaine de l'Artibonite 278

PAGES

16 Mai. Proclamation du Président Légitime faisant allusion aux contrariétés apportées à la marche des troupes par la mauvaise saison, et engageant ses concitoyens à l'aider à soutenir la lutte contre l'ennemi commun..... 278

23 Mai. Avis rendant compte de la mission exécutée par le Général Sénèque Pierre, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, concernant l'attaque du navire insurgé le *Carondelet;* notant ensuite l'aveu, par les rebelles du Nord, de leur acceptation de la "protection économique des Etats-Unis," et, finalement, fixant l'attention publique sur les graves événements survenus par suite de l'évacuation des troupes à Marchand..... 280

12 Juin. Proclamation du Président Légitime traitant de la perturbation causée par la retraite intempestive et inexpliquée du Général Piquant, et se déclarant prêt à se sacrifier pour procurer la paix au pays..... 282

12 Juin. Allocution du Président d'Haïti à l'armée de Port-au-Prince sur la gravité de la situation et pour l'assurer de sa détermination de rester à sa tête jusqu'au bout..... 285

19 Juin. Bulletin enregistrant divers succès remportés par les avant-postes et faisant un nouvel appel aux partisans du Gouvernement de se grouper autour du Président Légitime. 286

22 Juin. Avis annonçant la rentrée dans la Capitale de la portion des forces du Général A. Prophète, après leur séjour temporaire sur le territoire dominicain..... 287

29 Juin. Adresse de l'Assemblée Nationale Législative au peuple haïtien, à l'occasion de la clôture de la session législative 288

29 Juin. Appel au peuple par le Président Légitime, déclarant la présence de l'ennemi à huit lieues de la Capitale.. 290

6 Juillet. Bulletin de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur félicitant les défenseurs de la Capitale sur leur empressement et leur activité..... 291

17 Juillet. Bulletin de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur expliquant la tactique de concentration des forces..... 291

17 Juillet. Ordre du jour du Secrétaire d'Etat de la Guerre au 2me Corps d'Armée, à l'occasion de la prise de Saltrou.. 292

17 Juillet. Bulletin signé par M. Solon Ménos, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, chargé par intérim de la Guerre et de la Marine, et annonçant la répulsion d'une attaque des insurgés contre Pétionville..... 292

20 Juillet. Ordre du jour du Général M. Momplaisir, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et par intérim de la Guerre et de la Marine, félicitant les troupes de l'échec infligé à l'ennemi à Pétionville..... 293

27 Juillet. Appel aux armes aux populations, par le Président Légitime..... 294

PAGES

31 Juillet. Ordre du jour de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur relatant en termes énergiques une nouvelle défaite causée aux "brigands du Nord" près de la Capitale.... 295

7 Août. Nécrologie; annonce de la mort du Général Dardignac, au Cap-Rouge, le 3 Août 1889..... 296

16 Février. Arrêté ouvrant le port de Fort-Liberté au commerce étranger dès l'entrée des troupes du Gouvernement dans cette place..... 296

9 Mars. Arrêté déclarant la reprise du blocus des ports du Cap-Haïtien, de Port-de-Paix, des Gonaïves et de Saint-Marc 297

6 Avril. Arrêté imposant aux agents des lignes de bateaux à vapeur fréquentant les ports d'Haïti, l'obligation d'adresser à la Secrétairerie d'Etat des Finances un manifeste certifié des denrées sur leurs steamers..... 297

13 Avril. Arrêté déclarant en état de siège l'arrondissement de Port-au-Prince..... 298

13 Avril. Arrêté supprimant les journaux *Le Peuple* et *L'Eclair* 299

25 Avril. Arrêté nommant le Constituant Solon Ménos Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique, et par intérim de l'Intérieur; puis chargeant M. Eugène Margron, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, du portefeuille de l'Agriculture..... 300

25 Avril. Arrêté déclarant bâtiment pirate le navire à vapeur connu sous le nom de *Mercédès*, acheté et armé par les insurgés du Nord..... 300

27 Avril. Arrêté conférant au Constituant Jérémie, par intérim, le portefeuille de la Guerre et de la Marine..... 301

4 Mai. Arrêté interdisant l'expédition non autorisée du papier-monnaie d'un port étranger ou rebelle à un port de la République..... 302

16 Mai. Arrêté nommant le Général Sénèque Pierre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale..... 303

1er Juin. Arrêté nommant les Généraux Sénèque M. Pierre et Maximilien Momplaisir, ainsi que MM. Alix Rossignol et Solon Ménos, titulaires définitifs de diverses Secrétairieries d'Etat..... 303

22 Juin. Arrêté chargeant M. le Constituant Néré Numa de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture et de l'Instruction publique, M. Maximilien Laforest de celle de la Justice et des Cultes, et confiant au Constituant Ménos celui des Relations Extérieures..... 304

29 Juin. Décret autorisant le Gouvernement à prendre toutes mesures et conclure toutes conventions à l'égard des intérêts et de l'amortissement de la Dette intérieure..... 304

PAGES

29 Juin. Décret autorisant le Gouvernement à conclure tous emprunts en vue de sauvegarder l'unité nationale et consolider le crédit de l'Etat 305

10 Août. Appel du Gouvernement fixant l'attention du peuple haïtien sur différents documents relatifs aux pourparlers, demeurés finalement infructueux, qui ont été échangés avec le Gouvernement provisoire dissident, concernant la démission conditionnelle du Président Légitime et l'occupation paisible de Port-au-Prince par les troupes du Nord. 307

GOUVERNEMENT PROVISOIRE D'HYPPOLITE.

4 Septembre. Ordre du jour du Gouvernement provisoire maintenant temporairement en état de siège l'arrondissement de Port-au-Prince 311

7 Septembre. Proclamation du Général Hyppolite, Président provisoire de la République, au peuple et à l'armée, à l'occasion de l'occupation paisible de la Capitale par son armée 311

11 Septembre. Communication de M. Saint-M. Dupuy, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, à MM. D. Lespinasse et autres Haïtiens, pour leur notifier leur nomination de membres de la Commission administrative de Port-au-Prince 313

25 Septembre. Circulaire du Général Mompoint jeune, chargé des Départements de la Guerre et de la Marine, aux chefs militaires groupés aux Gonaïves, pour les informer de la réunion prochaine, dans cette dernière ville, de l'Assemblée Constituante 315

28 Septembre. Circulaire du Conseiller chargé des Départements de la Guerre et de la Marine aux commandants provisoires des arrondissements de la République, au sujet des élections présidentielles prochaines 316

12 Octobre. Message de l'Assemblée Constituante au Président provisoire de la République, lui annonçant son élection à l'unanimité à la Première Magistrature pour sept ans 317

12 Octobre. Circulaire du Général Nord Alexis, Conseiller au Département de l'Intérieur, aux commandants des arrondissements de la République, pour leur notifier l'élection du Général Hyppolite comme Président de la République d'Haïti 318

2 Octobre. Arrêté relevant des déchéances et forclusions tous justiciables qui, par suite de la dernière Révolution, ont été empêchés de faire un acte quelconque du 2 Octobre 1888 au 30 Septembre 1889 318

PAGES

5 Octobre. Arrêté maintenant, pour l'exercice 1889-1890, le budget de l'exercice 1887-1888, ainsi que les lois de finances qui s'y rattachent 319

31 Août. Décret désignant, pour les arrondissements de l'Ouest et du Sud, les membres des Commissions locales chargées de gérer les intérêts communaux jusqu'au moment de la promulgation de la Constitution 320

31 Août. Décret déchéant de leur pouvoir les Constituants qui ont pris part tant à la nomination illégale du Général Légitime comme Président d'Haïti qu'au vote irrégulier d'une Constitution, et convoquant pour le 10 Septembre les Assemblées primaires qui n'ont pu élire légalement leurs constituants 323

4 Septembre. Décret érigeant en communes les postes militaires de Thomazeau, Caracol et l'Acul-Samedi; puis en quartiers les endroits appelés Cabaret, Port-à-l'Ecu, etc., et, finalement, en postes militaires l'embarcadère de Jacquery et le Bas-du-Limbé 324

4 Septembre. Décret nommant les membres des Commissions locales de l'arrondissement de Jacmel en remplacement des Conseils communaux y ayant illégalement fonctionné 325

14 Septembre. Décret ordonnant la réunion aux Gonaïves, le 19 Septembre 1889, des membres élus de l'Assemblée Constituante, pour formuler une Constitution et nommer le Président d'Haïti 326

18 Septembre. Décret, en date au Cap-Haïtien du 28 Octobre 1888, convoquant les Constituants des communes des Départements du Nord, du Nord-Ouest et de l'Artibonite, ainsi que les Constituants de l'Ouest et du Sud dont le patriotisme est avéré, à se réunir, le 6 Novembre 1888, dans la ville des Gonaïves, désignée pour la réunion de l'Assemblée Constituante chargée d'élaborer la Constitution et d'élire le Chef de l'Etat 327

18 Septembre. Décret, en date aux Gonaïves du 27 Novembre 1888, instituant un Gouvernement provisoire composé d'un seul membre, qui prend le titre de Président provisoire de la République, et nommant à cet effet le Général Hyppolite; puis lui adjoignant quatre conseillers-ministres ainsi qu'un Conseil d'Etat 328

18 Septembre. Protestation, en date, aux Gonaïves, du 13 Novembre 1888, de trente-neuf Constituants assemblés conformément au décret du Comité Révolutionnaire Central du Nord, et s'élevant contre l'usurpation du titre d'Assemblée Nationale Constituante par trente et un Constituants réunis à Port-au-Prince le 16 Octobre précédent, ainsi que contre tous les autres actes arbitraires ultérieurement décidés par cette minorité 330

PAGES

18 Septembre. Résolution, en date, aux Gonaïves, du 13 Novembre 1888, prise par l'Assemblée Constituante y réunie de se renfermer strictement dans les limites de son mandat jusqu'à l'obtention d'une majorité des deux tiers consacrée par le droit public haïtien..... 332

25 Septembre. Décret du 10 Septembre 1889 érigeant, sous le titre d'arrondissement de Plaisance, la circonscription des communes de Plaisance et de Pilate, et opérant des changements dans plusieurs autres localités..... 333

28 Septembre. Décret érigeant en quartiers les postes militaires du Grand-Bassin et de la Baie-des-Moustiques.... 334

5 Octobre. Décret établissant, pour la durée d'une année, une nouvelle surtaxe sur le café, le cacao et le campêche.. 335

10 Octobre. Décret érigeant en postes militaires les sections rurales de Grand-Boucan et de Camp-de-Louise..... 336

GOUVERNEMENT DÉFINITIF D'HYPPOLITE.

19 Octobre. Avis annonçant le départ du Général Hyppolite pour les Gonaïves à l'effet de prêter le serment constitutionnel devant l'Assemblée Constituante y réunie..... 337

23 Octobre. Programme pour la prestation de serment du Président d'Haïti..... 337

23 Octobre. Discours adressé par le Président de l'Assemblée Nationale Constituante au Président d'Haïti, à l'occasion de son inauguration..... 339

23 Octobre. Discours de S. Exc. le Président d'Haïti à l'Assemblée Nationale Constituante, à l'occasion de sa prestation du serment constitutionnel..... 340

23 Octobre. Adresse du Président Hyppolite au peuple et à l'armée touchant son élection unanime comme Chef de l'Etat, et pour exposer ses vues pour le relèvement du pays. 341

26 Octobre. Compte rendu succinct, en dernière heure, des fêtes tenues à Port-au-Prince à l'occasion de l'inauguration du Président Hyppolite aux Gonaïves, et de l'ovation faite à celui-ci dans la Capitale à son retour de cette dernière ville..... 343

2 Décembre. Adresse de l'Assemblée Constituante au peuple haïtien pour lui rendre compte de l'accomplissement de sa mission 343

16 Novembre. Compte rendu de la réception en audience publique, par le Président d'Haïti, de M. Frédéric Douglass, Ministre Résident et Consul Général des Etats-Unis d'Amérique, avec publication des discours du Président et de la réponse du Ministre..... 345

PAGES

20 Novembre. Circulaire du Président Hyppolite aux Secrétaires d'Etat de la République, pour leur communiquer ses vues sur certaines parties de l'administration générale du pays 347

11 Décembre. Compte rendu d'une nouvelle réception en audience publique, par le Président Hyppolite, de M. Frédéric Douglass, Ministre Résident et Consul Général des Etats-Unis d'Amérique, pour recevoir de lui communication de la réponse du Président Benjamin Harrison à la notification qu'il lui avait faite de son élection à la Présidence d'Haïti, avec publication des deux discours prononcés en cette circonstance 349

25 Décembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, adressée aux administrateurs des finances de la République, pour les engager à une exécution rigoureuse de la loi sur les pensions civiles 350

30 Octobre. Arrêté nommant les différents Secrétaires d'Etat. 351

16 Novembre. Arrêté accordant amnistie pleine et entière à tous les détenus politiques à cause des événements du 28 Septembre 1888 au 15 Novembre 1889 352

28 Décembre. Arrêté dissolvant les Conseils communaux de la Croix-des-Bouquets, de Pétionville, de l'Arcahaie et de quatorze autre localités, et convoquant pour le 10 Janvier 1890 les Assemblées primaires devant procéder à leur remplacement 353

13 Novembre. Loi portant érection d'un monument, au Champ-de-Mars du Cap-Haïtien, sur les restes de feu le Général Séide Thélémaque devant y être transférés 354

— ————. Publication *in extenso* de la nouvelle Constitution de la République d'Haïti adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante, et terminée par un article unique nommant le Général Orvil Hyppolite Président de la République pour sept ans 355

1890

ACTES.

1er Janvier. Discours prononcé par le Président Hyppolite sur l'autel de la Patrie, pour la fête de l'Indépendance Nationale et de ses Héros 387

6 Janvier. Lettre du Secrétaire d'Etat des Travaux publics, à S. Exc. le Président d'Haïti, pour lui annoncer la constitution à nouveau du chantier pour l'achèvement du bâtiment des "Cinq Ministères" 388

PAGES

8 Janvier. Rapport fait par M. L. Laforestrie concernant la construction du même bâtiment..... 389

15 Janvier. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, aux Administrateurs des Finances de la République, requérant un état des feuilles d'appointements, pensions, etc., du mois d'Août 1888 au 30 Septembre 1889..... 389

22 Janvier. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances de la République, pour leur enjoindre de faire observer strictement la loi prohibant la substitution d'un autre navire à celui désigné pour embarquer des denrées ou autres objets.... 390

29 Janvier. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Consuls et Agents consulaires de la République, relative aux difficultés rencontrées par les interprètes jurés dans la rédaction de leurs manifestes, et indiquant les remèdes à y apporter..... 391

29 Janvier. Circulaire du Président d'Haïti aux délégués Extraordinaires du Gouvernement dans les départements du Nord et du Nord-Ouest, de l'Artibonite et du Sud, et dans les arrondissements de Jacmel et de Saltrou, pour leur annoncer leur nomination comme tels et leur donner ses instructions..... 393

1er Février. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur concernant le retour en Haïti du Général Boisrond Canal, en vertu de l'acte d'amnistie du Président de la République 395

8 Février. Note qui rend compte de l'entrevue cordiale à Thomazeau, le 3 Février 1890, entre le Président Hyppolite et le Général Heureaux, Président de la République Dominicaine 395

22 Mars. Adresse du Président Hyppolite, datée du Palais National, à Jacmel, le 17 Mars, à la population et à l'armée de cette ville, pour les remercier du chaleureux accueil qu'ils lui ont fait à l'occasion de sa visite..... 396

9 Avril. Note qui relate la rentrée du chef de l'Etat à la Capitale, et la grande ovation qui l'y a accueilli après sa tournée dans l'intérieur du pays..... 397

19 Avril. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce à M. Ch. Miot et quatorze autres citoyens de Port-au-Prince, pour leur annoncer leur nomination comme membres de la Commission chargée de contrôler, avec la Banque Nationale d'Haïti, le brûlement de certains titres et valeurs..... 398

19 Avril. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture aux représentants de la Répu-

PAGES

blique d'Haïti à l'étranger, les invitant à faire, dans les capitales où ils résident respectivement, des appels d'offre, de la part des compagnies désireuses d'entreprendre les importants travaux nécessaires pour mettre fin aux graves déprédations périodiques de la rivière de la "Ravine-du-Sud." 398

19 Avril. Rapport fait par M. Laforestrie touchant les débordements de la "Ravine-du-Sud" et les travaux qu'il recommande d'entreprendre pour y remédier..... 400

10 Mai. Avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce invitant les possesseurs de billets d'une gourde de la Révolution à les échanger aux guichets de la Banque Nationale 400

2 Juillet. Publication d'une série de huit documents, datés des 2, 3, 6, 12, 13, 14, 24 et 25 Juin 1890, exposant la correspondance échangée entre la Chambre des Représentants et le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, relativement à la décision prise par la Chambre d'exiger que le paiement de l'indemnité mensuelle aux Représentants du Peuple soit fait désormais en piastres fortes, et terminée par une dernière suggestion du Ministre et la résolution finale adoptée par la Chambre.....401-405

9 Juillet. Communication adressée par M. V. Huttinot, Chargé d'Affaires de France à Port-au-Prince, au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, pour réclamer contre certaines erreurs blessantes à son égard, introduites dans l'exposé général de la situation de la République d'Haïti pour l'année 1890..... 405

9 Juillet. Réponse explicative sur le même sujet, adressée par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures au Chargé d'Affaires de France à Port-au-Prince..... 407

27 Décembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances de la République, pour les inviter à ordonner aux fonctionnaires sous leurs ordres d'échanger, contre d'autres billets en circulation, tous les billets bleus et les billets divisionnaires, dont le retrait doit se faire définitivement..... 408

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

19 Février. Arrêté nommant le citoyen Hugon Lechaud Secrétaire d'Etat au Département de la Justice et des Cultes en remplacement du citoyen Léger Cauvin, révoqué..... 409

19 Avril. Arrêté acceptant la démission du Conseil Communal de Port-au-Prince..... 409

7 Mai. Arrêté fixant la somme des dépenses de chaque département d'Etat pour le mois de Mai 1890..... 410

PAGES

28 Mai. Arrêté rapportant l'arrêté du 24 Mai 1888, qui a déclaré en état de siège l'arrondissement de Port-au-Prince.. 411

28 Mai. Arrêté ordonnant l'expulsion du territoire d'Haïti et leur embarquement pour l'étranger des sieurs J. B. Love et Sultzer Wart..... 412

12 Juillet. Arrêté acceptant la démission du Général Saint-Martin Dupuy comme Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, et chargeant provisoirement de ce portefeuille le Secrétaire de l'Instruction publique..... 412

2 Août. Arrêté acceptant la démission du citoyen Clément Haentjens comme Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, et chargeant provisoirement de ces deux portefeuilles le Secrétaire de la Justice..... 413

6 Août. Arrêté accordant grâce pleine et entière au citoyen Charles Méhu, récemment condamné par le Tribunal correctionnel du Cap-Haïtien à une année d'emprisonnement. 413

13 Août. Arrêté nommant: 1° Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture le citoyen Hugon Lechaud, à ce moment Secrétaire de la Justice; 2° le Général Béliard jeune, Sénateur, comme Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, en remplacement du Général Mompoint jeune, démissionnaire; 3° le citoyen Nemours Pierre aîné, Sénateur, comme Secrétaire au Département de l'Intérieur, et 4° le citoyen Duverneau Trouillot, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation, comme Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, en remplacement du citoyen Hugon Lechaud, appelé à d'autres fonctions 414

6 Septembre. Arrêté créant des états d'émargement pour les divers départements ministériels à partir du 1er Octobre 1890 414

1er Octobre. Arrêté accordant grâce pleine et entière au Général Alexis Joseph Dessources, condamné à une année d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel du Cap-Haïtien 417

12 Novembre. Arrêté accordant un délai de deux mois aux porteurs des billets bleus étroits d'une gourde, et des billets divisionnaires de 10, 25 et 50 centimes, pour les échanger aux guichets de la Banque Nationale d'Haïti..... 417

6 Décembre. Arrêté instituant et nommant une Commission composée de différents fonctionnaires chargée de vérifier, pour être ensuite consolidées, toutes les feuilles de la dette intérieure non payées du 1er Juillet 1888 au 30 Septembre 1889, ainsi que tous effets publics non présentés avant le 1er Janvier 1889..... 418

20 Août. Décret prolongeant d'un mois, à partir du 26 Août, la session législative de 1890..... 420

PAGES

29 Janvier. Promulgation de la loi de sanction du contrat intervenu le 27 Juin 1888 entre le Gouvernement de l'ex-Président Salomon et la Société Française des Télégraphes Sous-Marins, loi votée peu après par la Chambre des Représentants et le Sénat, mais restée non promulgée par le Pouvoir Exécutif d'alors, à raison des événements politiques survenus le 10 Août et subséquemment dans le pays.. 421

27 Août. Loi portant récompense nationale en faveur de la citoyenne Léonie Léon, dame Veuve François Dionis..... 422

27 Août. Loi décernant, à titre de récompense, une rente viagère de 75 gourdes par mois au citoyen Chevert Heurtelon. 423

27 Août. Loi exonérant de toutes redevances, jusqu'au 30 Septembre 1890, les fermiers et locataires, en raison de la gêne dans laquelle les ont laissés les bouleversements politiques qui se sont succédés dans le pays..... 424

6 Septembre. Loi qui autorise une frappe de 300,000 piastres en monnaie divisionnaire en remplacement de celle qui a disparu..... 426

24 Septembre. Loi qui proroge, pour l'année 1890-1891, les lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes..... 427

24 Septembre. Loi créant un régiment d'infanterie de ligne dans chacun des arrondissements de Vallière, de Hinche, de Plaisance et de Saltrou..... 428

24 Septembre. Loi créant, dans chacune des nouvelles communes de Carice, Cerca-la-Source, Acul-Samedi, Caracol, Ranquitte, Pilate, Baie-de-Heune, Maïssade, La Chapelle et Thomazeau, une compagnie d'artillerie et une compagnie de gendarmerie..... 429

27 Septembre. Loi qui augmente les appointements de quelques fonctionnaires et employés des Départements des Finances et du Commerce, des Relations Extérieures et de la Marine..... 430

1er Octobre. Loi fixant le nombre et déterminant les attributions des agents de change et courtiers de commerce dans la République, afin de donner toutes garanties à ceux qui ont recours à leur ministère..... 436

1er Octobre. Loi portant organisation du personnel du Département des Travaux publics et des différentes branches du service public qui y sont attachées..... 439

4 Octobre. Loi autorisant les communes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien à contracter chacune un emprunt de 100,000 gourdes, à intérêts garantis par le Gouvernement, en vue de la création urgente d'établissements d'utilité publique 442

PAGES

8 Octobre. Loi consolidant et portant au compte de la dette intérieure toutes feuilles et autres effets publics non payés et non acquittés du 1er Juillet 1888 au 30 Septembre 1889. 443

8 Octobre. Loi érigeant la ville des Gonaïves, chef-lieu du département de l'Artibonite, en ville de deuxième classe.. 445

11 Octobre. Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1890-1891..... 446

11 Octobre. Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1890-1891..... 448

25 Octobre. Loi qui sanctionne, avec modifications, la convention pour l'établissement et l'exploitation de lignes téléphoniques à Port-au-Prince, et suivie de la publication du texte original de cette convention..... 449-452

25 Octobre. Loi qui sanctionne, avec modifications: 1° la nouvelle convention du 28 Janvier 1890 pour le prolongement du câble du Môle Saint-Nicolas à Port-au-Prince; 2° la convention additionnelle du 16 Juillet 1890 pour la jonction du dit câble au Cap-Haïtien; et 3° le contrat pour l'établissement d'un réseau télégraphique terrestre; loi suivie de la publication des textes originaux de ces différentes conventions..... 453-468

16 Août. Loi additionnelle à la loi du 13 Juillet 1858 sur l'administration et la direction des douanes de la République d'Haïti, et portant modification de son article 18 en ce qui concerne particulièrement le port de la Grand-Saline de l'Artibonite 468

— ————. Publication du texte espagnol, accompagné de sa traduction en français, de la convention intervenue à Thomazeau, le 5 Février 1890, entre le Président Hyppolite, de la République d'Haïti, et le Président Heureaux, de la République Dominicaine, dans l'intérêt de leurs pays respectifs 470

24 Mai. Texte du traité d'arbitrage signé à Washington le 28 Avril 1890, mais non ratifié, entre les Républiques d'Haïti, Bolivie, Equateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Salvador, Etats-Unis d'Amérique et Etats-Unis du Brésil, pour le règlement pacifique des difficultés internationales.... 471

1891

ACTES.

1er Janvier. Discours prononcé par le Président Hyppolite sur l'autel de la Patrie à l'occasion de la fête de l'Indépendance Nationale..... 481

PAGES

17 Janvier. Autorisation donnée au Chef du Département des Finances, par le Conseil des Secrétaires d'Etat, d'accepter une transaction de G. 500,000 de feuilles à 50 pour cent 483

24 Janvier. Lettre du Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce à Son Excellence le Président d'Haïti faisant rapport sur la marche du service des départements des Finances et du Commerce..... 483

31 Janvier. Réponse du Président Hyppolite au rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, recommandant la stricte exécution des prescriptions de la loi de douanes et que chaque département ministériel se renferme strictement dans ses allocations..... 487

31 Janvier. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Administrateurs des finances, leur recommandant d'apporter un soin tout spécial à la vérification des expéditions de marchandises par la voie du cabotage 488

4 Février. Message du Président Hyppolite à l'Assemblée Nationale, exposant aux représentants de la Nation l'état moral et matériel du pays et les conviant à collaborer avec lui à la consolidation de la République..... 489

11 Février. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale pour rassurer l'esprit public sur les bruits que la malveillance répand à propos des désordres dont le Général Mérisier Jeannis est l'auteur dans une section de l'arrondissement de Jacmel..... 491

21 Février. Lettre du Président Hyppolite au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, lui recommandant l'exécution ponctuelle des prescriptions du Code Rural, et de faire entreprendre sans retard les travaux à exécuter à la source Meyer, à Jacmel..... 492

28 Février. Lettre du Secrétaire d'Etat des Travaux publics à Son Excellence le Président d'Haïti lui annonçant l'arrivée des commandes d'outillages et de matériaux faites aux Etats-Unis pour le service de la Fonderie Nationale, la forge de Fort-Ilet et la distribution d'eau ; et l'entretenant de projets d'établissement de chemins de fer et des hésitations du représentant de la Société Française des Télégraphes sous-marins à exécuter le contrat voté pour l'établissement du réseau télégraphique..... 493

28 Février. Réponse du Président Hyppolite à la précédente lettre recommandant de hâter l'exécution des travaux votés par les Chambres.....495

25 Avril. Avis donné à la population pour la rassurer sur les bruits inquiétants que les ennemis de l'ordre font circuler à propos d'une agression de la part des Etats-Unis, et af-

PAGES

firmant les relations cordiales de la République avec l'Union Américaine malgré l'obstacle que la Constitution apporte à l'affermage du Môle Saint-Nicolas..... 496

25 Avril. Avis de la rentrée de Son Excellence le Président à la Capitale..... 496

2 Mai. Circulaire du Secrétaire d'Etat du Département de l'Intérieur aux Commandants des arrondissements de la République les invitant à redoubler de surveillance pour mettre la main sur les perturbateurs de l'ordre qui cherchent à inquiéter les populations à propos de la question de l'affermage aux Etats-Unis du Môle Saint-Nicolas..... 497

6 Mai. Traduction d'une lettre de MM. Fred. Douglass et Bancroft Gherardi à M. Firmin, Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, lui annonçant l'envoi d'une copie officielle du document signé par le Président des Etats-Unis les investissant de pleins pouvoirs pour conférer avec les autorités d'Haïti..... 498

6 Mai. Traduction du document officiel mentionné ci-dessus, et réponse du Secrétaire d'Etat des Relations Etrangères, résumant les négociations ayant eu lieu entre les deux gouvernements, et donnant communication aux envoyés des Etats-Unis du refus motivé du Gouvernement d'Haïti d'accorder l'affermage du Môle Saint-Nicolas..... 499

6 Mai. Réponse de MM. Frederick Douglass et Bancroft Gherardi à la dépêche du Département des Relations Extérieures regrettant que le Gouvernement d'Haïti se voie dans la nécessité de faire un refus à la demande amicale des Etats-Unis..... 502

30 Mai. Proclamation du Président Hyppolite au peuple et à l'armée leur annonçant la répression immédiate d'une tentative de soulèvement organisée par les généraux Sully Guerrier et Badère et les exhortant à la confiance dans la sagesse du Gouvernement..... 502

3 Juin. Ordre du jour du Président Hyppolite annonçant la capture et l'exécution de Sully Guerrier et de François Gratia, et l'incarcération de sept de leurs complices dans les prisons de la ville..... 503

22 Juillet. Avis de la Secrétairerie de l'Intérieur faisant appel à la confiance de la population de Port-au-Prince dans le désir du Gouvernement de conserver la paix et la sécurité publiques..... 504

22 Juillet. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances pour attirer tout particulièrement leur attention sur les comptes de leur gestion à expédier à la Chambre des Comptes et à la Secrétairerie d'Etat des Finances..... 505

PAGES

25 Juillet. Avis de la Secrétairerie de l'Intérieur et de la Police Générale expliquant à la population les raisons qui lui ont dicté la déclaration de l'état de siège dans l'arrondissement de Port-au-Prince et le département de l'Ouest..... 506

25 Juillet. Note qui rend compte de la réception cordiale à Saint-Domingue par le Président Ulysse Heureaux de M. A. Thoby, Ministre Plénipotentiaire d'Haïti..... 507

29 Août. Lettre du Président Hyppolite au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, l'invitant à remettre sévèrement en vigueur dans les bureaux publics les traditions hiérarchiques et l'observation des lois et règlements..... 509

19 Septembre. Avis que l'ordre a été donné au Consul d'Haïti à Kingston de délivrer des passeports à ceux des réfugiés qui en auront fait la demande à Son Excellence le Président d'Haïti..... 510

24 Septembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances leur recommandant l'observance rigoureuse dans les bureaux des lois et règlements en vigueur, et attirant leur attention sur les prévisions de l'article 150 du Code pénal relatif aux peines applicables aux fonctionnaires du Gouvernement qui auront enfreint ou laissé enfreindre les lois qu'ils sont chargés de faire exécuter..... 510

10 Octobre. Avis de la réception par le Président d'Haïti, au Palais National, de M. John S. Durham en qualité de Ministre résident et Consul Général des Etats-Unis d'Amérique en remplacement de M. Frederick Douglass..... 514

10 Octobre. Message du Président Hyppolite aux Sénateurs pour leur demander d'autoriser un emprunt pour le retrait du papier-monnaie, l'acquittement du coût des travaux hydrauliques du Cap et des Gonaïves, et de diverses dépenses extra-budgétaires 515

28 Octobre. Lettre du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Directeurs des Douanes, les invitant à mettre immédiatement à exécution la loi du 30 Septembre expiré 517

31 Octobre. Circulaire du Président d'Haïti aux Commandants des Arrondissements de la République les invitant à donner les instructions nécessaires pour dresser sans retard la liste nominative de toutes les plantations caféières avec inscription du rendement annuel de chaque plantation.... 520

14 Novembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Directeurs des Douanes ordonnant l'ouverture dans chaque établissement d'un livre dit de "Compte courant"..... 521

21 Novembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Travaux publics aux diverses autorités ecclésiastiques pour leur

PAGES

donner connaissance qu'une somme importante a été votée par les Chambres sous le titre de "Secours aux Eglises et Presbytères" 522

2 Décembre. Baptême et Inauguration du marché de la place Vallière 523

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

3 Janvier. Arrêté autorisant la formation de la Société Coopérative Internationale de Consommation 525

14 Février. Arrêté expulsant le sieur Pierre Petit Pétion du territoire de la République 534

2 Mai. Arrêté expulsant le sieur Emile Audain du territoire de la République 535

6 Mai. Arrêté acceptant la démission du citoyen Anténor Firmin, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et des Relations Extérieures, et chargeant provisoirement le Secrétaire d'Etat des Travaux publics des portefeuilles des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures.. 536

6 Mai. Arrêté déclarant l'arrondissement de Port-au-Prince en état de siège 536

30 Mai. Arrêté déclarant le département de l'Ouest en état de siège 537

3 Juin. Arrêté invitant tous les citoyens à se choisir un poste et à s'y rendre tous les soirs 538

1er Juillet. Arrêté concernant un mouvement et des nominations de Secrétaires d'Etat 539

3 Juin. Arrêté défendant aux fonctionnaires la continuation de l'exécution sommaire des criminels 539

24 Juin. Arrêté invitant les citoyens réfugiés dans les consulats à rentrer chez eux sous la garantie du Gouvernement 540

22 Juillet. Arrêté informant la population qu'en cas d'émeute, les militaires et employés publics seuls seront appelés à rétablir l'ordre, et invitant les autres citoyens à garder leurs maisons et à ne pas circuler en cas d'événements 541

25 Juillet. Arrêté rapportant l'arrêté du 2 Septembre 1890..541

1er Août. Arrêté interdisant l'entrée des ports et rades de la République à tous navires de six heures du soir à six heures du matin 542

19 Août. Arrêté nommant des Secrétaires d'Etat en remplacement du Cabinet démissionnaire 543

12 Septembre. Arrêté accordant amnistie pleine et entière aux détenus pour faits politiques dans les prisons de la ville de Jérémie et de celles de Dame-Marie 544

PAGES

3 Octobre. Arrêté convocant le Corps Législatif en séance extraordinaire 545
12 Décembre. Arrêté accordant amnistie pleine et entière aux citoyens que les événements politiques ont éloignés du pays, et aux détenus politiques des prisons de la capitale et de Jacmel 545
22 Août. Décret prolongeant d'un mois la session législative de 1891 546
4 Juillet. Loi érigeant le Carrefour Gental en poste militaire. 547
23 Septembre. Loi accordant au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce un crédit supplémentaire de G. 44,222,02 549
26 Septembre. Loi qui augmente les appointements des fonctionnaires et employés du pouvoir judiciaire 550
30 Septembre. Loi confirmant l'arrêté du Président d'Haïti sur la police des rades de la République en date du 28 Juillet 1891 554
3 Octobre. Loi autorisant la commune des Cayes à contracter un emprunt de G. 100,000, à intérêts garantis par le Gouvernement, en vue de la création urgente d'établissements d'intérêt public 560
7 Octobre. Loi réglant le mode de procédure pour arriver à la vérification rapide des cargaisons en cas de négligence ou de refus des importateurs ou consignataires de déférer aux réquisitions de l'Administration des Douanes 557
10 Octobre. Loi autorisant la commune de Jacmel à contracter un emprunt de G. 100,000, à intérêts garantis par le Gouvernement, en vue de la création d'établissements d'utilité publique 559
14 Octobre. Loi qui remplace la peine de mort dans tous les cas où elle est prononcée pour crimes politiques par celle de la détention dans une prison 561
17 Octobre. Loi interprétative de l'article 36 de la loi du 30 Septembre 1884 sur la Pension Civile 562
17 Octobre. Loi qui remplace la comptabilité en partie simple de l'Administration Publique par la comptabilité en partie double 563
21 Octobre. Loi relative à l'évaluation et à la perception de l'impôt pour l'exercice 1891-1892 565
31 Octobre. Loi portant sanction du contrat A. Mallet pour l'établissement d'usines à décortiquer le café; suivie du texte du dit contrat 566
4 Novembre. Loi qui sanctionne le contrat accordant à M. Justinien Etienne la faculté d'établir un service de distribution d'eau au Cap-Haïtien; suivie du texte du dit contrat 571

PAGES

11 Novembre. Loi prorogeant pour l'exercice 1891-1892 les lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes..... 576

18 Novembre. Loi accordant un crédit supplémentaire de G. 20,600 au Secrétaire d'Etat des Travaux publics..... 577

18 Novembre. Loi accordant un crédit supplémentaire de G. 625,931 aux Secrétaires d'Etat des Départements de l'Intérieur, de la Guerre et de la Marine, et des Relations Extérieures 579

25 Novembre. Loi ouvrant des crédits extraordinaires aux Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, des Travaux publics et de l'Intérieur; et portant que les dits crédits seront couverts par un emprunt de G. 286,989.11 que le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à contracter au mieux des intérêts de l'Etat..... 582

9 Décembre. Loi décernant une bourse aux enfants mineurs de feu Darius Denis, et une rente viagère à la veuve de feu Elie Dubois..... 584

8 Juillet. Loi portant sanction de l'acte d'échange passé entre le Gouvernement et les membres de la Congrégation de l'Eglise Episcopale Orthodoxe Haïtienne d'un emplacement de l'Etat, rue des Casernes, contre une propriété située dans la même rue où était bâtie l'Eglise Episcopale Orthodoxe Haïtienne de cette ville; suivie du texte de l'acte d'échange..... 585

26 Septembre. Loi approuvant et sanctionnant, avec les modifications à divers articles, le contrat passé, le 29 Juillet 1890, entre le Secrétaire de l'Intérieur et M. Alfred Deetjen pour la fabrication du savon au Cap-Haïtien; suivie du texte du dit contrat..... 590

30 Octobre. Loi qui établit au Ministère des Finances et du Commerce un Bureau d'Inspection générale et de Contrôle des finances et des Douanes de la République..... 593

21 Octobre. Loi ouvrant des crédits jusqu'à la concurrence de la somme de G. 7,967,516.11..... 598

24 Octobre. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et M. Eugène Pouilh pour la construction à Jacmel de deux wharfs en fer et d'un hangar; suivie du texte du dit contrat..... 601

7 Novembre. Loi qui approuve et sanctionne, avec modifications à divers articles, le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et M. Lanoue Sterlin pour l'établissement d'un service d'eau aux Gonaïves; suivie du texte du dit contrat..... 604

1892

ACTES.

PAGES

2 Janvier. Proclamation du Président Hyppolite à l'occasion de la célébration de l'anniversaire de l'Indépendance d'Haïti 619

30 Janvier. Lettre du Président provisoire de l'Association du Centenaire de l'Indépendance au Ministre de l'Intérieur lui faisant part de l'ouverture d'une souscription générale pour l'érection de monuments à la gloire des héros de 1804, et le priant de recommander cette souscription aux commandants des arrondissements par la voie du *Journal Officiel* 620

25 Mars. Circulaire du Président Hyppolite au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur lui signalant la conduite inconvenante d'employés du Gouvernement assistant aux séances de la Chambre des Représentants 622

28 Mai. Circulaire du Président Hyppolite aux Secrétaires d'Etat relative à la rédaction des exposés à lui remettre concernant la situation de leurs départements respectifs .. 622

28 Mai. Circulaire du Secrétaire des Finances et du Commerce ordonnant que les bordereaux de droits de douanes approximatifs soient dressés en quatre originaux 623

15 Juin. Publication de la création de l'Association haïtienne de l'Ecole professionnelle ; suivie des Statuts 624

25 Juin. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances rappelant à ses collègues des différents départements ministériels leur obligation de lui communiquer les budgets de leurs départements pour lui permettre d'équilibrer le budget général de la République 627

13 Août. Déclaration faite par les membres du Cabinet au Corps Législatif, dans laquelle ils exposent la pensée et le programme du Gouvernement 628

27 Août. Avis rendant compte du piteux avortement de l'expédition projetée par Maxi Momplaisir et Pedro Arnoux. 629

24 Septembre. Message de l'Assemblée Nationale au Président de la République le félicitant de l'heureuse innovation introduite par lui dans le mode de présentation de l'exposé général de la situation des différents départements ministériels 630

1er Octobre. Décision prise par le Président Hyppolite et le Conseil des Secrétaires d'Etat de fermer à l'avenir, le 12 Octobre de chaque année, les bureaux et établissements publics, dans le but de célébrer l'anniversaire de la découverte de l'Amérique 631

PAGES

5 Octobre. Proclamation du Président Hyppolite au peuple et à l'armée leur faisant part que les Chambres Législatives s'étant séparées sans avoir voté le budget de l'exercice 1892-1893 il se trouve dans l'obligation de recourir au dernier budget de 1891-1892 pour pourvoir aux exigences du service public..... 631

5 Octobre. Publication d'une série de sept documents datés des 26 et 30 Septembre exposant la correspondance échangée entre la Chambre des Représentants et le Sénat relativement aux budgets de divers départements pour l'exercice 1892-1893; dont un décret du Sénat rejetant les budgets proposés par la Chambre et admettant ceux proposés par le Pouvoir Exécutif; et terminée par un message de protestation de la Chambre au Président Hyppolite..... 632-636

5 Octobre. Texte du contrat d'emprunt conclu par le Département des Finances avec la Banque Nationale d'Haïti, en exécution de la loi du 30 Septembre 1892..... 637

9 Novembre. Remise des lettres de créance de Monseigneur Julius, Evêque titulaire de Samos, Délégué Apostolique et envoyé Extraordinaire du Saint-Siège près le Gouvernement d'Haïti..... 640

12 Novembre. Circulaire du Président Hyppolite aux Secrétaires d'Etat les invitant à lui remettre mensuellement un état général des valeurs à acquitter par leurs départements respectifs..... 641

30 Novembre. Nécrologie; annonce de la mort du Général Fontange Chevalier, sénateur de la République..... 642

3 Décembre. Proclamation du Président Hyppolite informant le peuple et l'armée de la tentative d'assassinat dont il faillit être victime dans la nuit du 1er au 2 Décembre; suivie de la narration des manifestations sympathiques que cet attentat a provoqué de la part des sénateurs, députés, représentants du Corps diplomatique et négociants de la capitale; ainsi que d'une circulaire du Secrétaire d'Etat de la Guerre aux Commandants des Arrondissements de la République pour les rassurer sur les dangers courus par le Chef de l'Etat..... 643-646

7 Décembre. Compte rendu du *Te Deum* chanté à la Cathédrale, de l'initiative du clergé de la capitale pour remercier la Providence d'avoir préservé les jours du Général Hyppolite 647

31 Décembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat au département de la Justice aux Doyens des Tribunaux civils les invitant à organiser l'audience de référé d'une façon analogue à celle des audiences ordinaires du tribunal civil.... 648

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

PAGES

5 Janvier. Arrêté fixant le tarif et les règlements devant régir le Marché de la place Vallière, à Port-au-Prince..... 649
5 Mars. Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires de G. 432,849.17 aux Secrétaires d'Etat de la Guerre, de l'Intérieur et des Relations Extérieures..... 651
4 Juin. Arrêté chargeant M. MacDonald Apollon, Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, de l'intérim du Département de l'Intérieur..... 653
27 Juillet. Arrêté concernant l'adjudication du Marché de la place Vallière; suivi du Cahier des Charges..... 653-654
13 Août. Arrêté portant nomination de Secrétaires d'Etat.. 655
3 Septembre. Arrêté autorisant la Société Industrielle et Agricole; suivi de l'acte de formation de la Société et de ses Statuts..... 655-670
17 Septembre. Arrêté réglementant l'admission dans les ports de la République des navires venant de ports infectés par le choléra..... 670
5 Octobre. Arrêté maintenant pour l'exercice 1892-1893 les budgets des dépenses et des recettes de l'exercice 1891-1892 et les lois de finances qui s'y rattachent..... 673
5 Octobre. Arrêté invitant les électeurs de la Commune de Port-au-Prince à se faire inscrire en vue de la tenue d'une assemblée primaire appelée à élire trois députés de la capitale 674
8 Octobre. Arrêté nommant le citoyen MacDonald Apollon Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes. 674
8 Octobre. Arrêté déduisant du budget de 1891-1892 certaines allocations à divers départements, s'élevant à la somme de G. 942,461.89..... 675
15 Octobre. Arrêté expulsant les sieurs Charles Santini, Joseph Cociffi et Antoine Chiappini du territoire de la République 676
22 Octobre. Arrêté portant déduction du budget de l'exercice 1891-1892 de deux allocations aux départements de l'Instruction publique et des Travaux publics s'élevant à la somme de G. 133,000..... 677
22 Octobre. Arrêté ouvrant des crédits s'élevant à la somme de G. 1,615,735.52 aux divers Secrétaires d'Etat..... 677
17 Décembre. Arrêté autorisant la Banque Nationale à faire fabriquer et à émettre pour le compte du Gouvernement une somme de G. 4,040,795 en billets d'une et de deux gourdes 679
24 Août. Décret prolongeant d'un mois la session législative de 1892 ouverte le 1er Juin..... 683
24 Septembre. Loi fixant les pénalités à appliquer à ceux qui

PAGES

auront tiré des coups de feu sur la voie publique ou provoqué par une rixe des troubles et du désordre..... 684

28 Septembre. Loi portant sanction d'un contrat passé entre le Conseil communal de Port-au-Prince et M. Archibald Lilavois, pour la construction d'un abattoir; suivie du texte du contrat passé entre le Conseil Communal de Port-au-Prince et M. Lilavois..... 686-690

5 Octobre. Loi ouvrant un crédit de G. 1,540,142.94 au Secrétaire d'Etat des Finances pour solder le déficit budgétaire de l'exercice 1891-1892, et allouant également au même Secrétaire d'Etat un crédit de G. 300,000 destiné à dégager le prêt dû à la Banque Nationale..... 690

8 Octobre. Résolution de la Chambre des Représentants qui déclare ne point s'opposer au plein effet des deux contrats en date du 27 Janvier 1892 : l'un avec la Banque Nationale d'Haïti, relatif aux billets de cinq gourdes, l'autre relatif à un emprunt de G. 1,800,000 passé pour le compte du Trésor avec un syndicat financier..... 691

8 Octobre. Loi autorisant le Gouvernement à émettre des billets d'une et de deux gourdes pour la somme de G. 4,040,795 ayant cours dans toute l'étendue de la République pour servir au retrait immédiat des différentes catégories de billets papier-monnaie actuellement existants... 693

8 Octobre. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et MM. Alfred Henriquez, Chéry Hyppolite, Turenne Jean Gilles et Joseph Carmeleau Antoine pour la concession et l'exploitation de l'île de la Tortue; suivie du texte du contrat et du procès-verbal de la mise en possession des concessionnaires de l'île dans la personne de M. A. Henriquez, leur représentant.... 698-703

8 Octobre. Loi portant sanction du contrat pour l'établissement et l'exploitation du réseau télégraphique terrestre; et donnant le texte de la convention entre M. Dalbemar Jean Joseph, Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture et des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement, et M. Albert Duchatellier, fondé de pouvoir de MM. d'Aubigny et Cie, représentants en Haïti de la Société française des Télégraphes Sous-Marins..... 704-712

8 Octobre. Loi accordant au citoyen Marius Coicou une rente viagère de cinquante piastres par mois..... 712

15 Octobre. Loi sanctionnant la convention budgétaire passée le 9 Septembre 1892, entre M. Frédéric Marcellin, Secrétaire d'Etat des Finances et M. L. Hartmann, Directeur de la Banque Nationale d'Haïti..... 713

15 Octobre. Publication du contrat du Service de Trésorerie, entre le Gouvernement et la Banque Nationale, relatif à la loi ci-dessus..... 715

1893

ACTES.

PAGES

4 Janvier. Proclamation du Président Hyppolite au Peuple et à l'Armée à l'occasion de la fête de l'Indépendance Nationale 723

21 Janvier. Insertion au *Moniteur* d'un avis du décès du Général Joseph Sylvain Chéry Hyppolite, Député au Corps Législatif; suivi de l'invitation de la famille d'assister à ses funérailles 724

21 Janvier. Programme pour les funérailles de Joseph Sylvain Chéry Hyppolite, Général de Division, Député au Corps Législatif 725

15 Février. Avis donné par le Département des Finances et du Commerce de l'entreprise immédiate de la réfection du wharf des Cayes et de la construction d'un wharf de cabotage 726

25 Mars. Lettre du Secrétaire d'Etat des Finances au Directeur de la Banque Nationale d'Haïti lui demandant d'abaisser le taux des commissions perçues sur les comptes du Gouvernement 727

22 Avril. Avis de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures rendant compte de l'entrevue amicale, dans la Baie de Mancenille, du Président Hyppolite et de S. Exc. le Président de la République Dominicaine 728

31 Mai. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur informant le public de l'arrestation d'une femme convaincue d'avoir passé de faux billets 729

19 Juillet. Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice, aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils de la République, leur signalant les grandes irrégularités commises par la plupart des officiers de l'Etat civil et la négligence avec laquelle ils tiennent leurs registres; et les invitant à tenir la main à l'exécution des dispositions de l'article 45 du Code civil 729

29 Juillet. Publication d'une série de huit circulaires du Président Hyppolite aux Secrétaires d'Etat leur prescrivant de commencer sans retard l'inspection des différentes branches du service public relevant de leurs départements respectifs, et leur enjoignant de lui faire des rapports détaillés afin de lui permettre d'entreprendre les réformes nécessaires dans les trois départements du Nord, du Nord-Ouest et de l'Artibonite 731-736

30 Septembre. Adresse de félicitations de la Chambre des Représentants au Général Hyppolite, Président de la République, qui, de son initiative privée, a fait élever un monument à l'empereur Jean-Jacques Dessalines 736

PAGES

11 Octobre. Déclaration de S. Exc. le Président de la République réfutant les bruits répandus à propos de la démission des ministres Jean Gilles et Saint-Martin Dupuy; et se défendant de l'accusation des propagandistes qui prétendent que la Constitution ne sera revisée que pour permettre sa réélection..... 737

25 Octobre. Lettre d'un groupe de financiers portant à la connaissance du Président et des Secrétaires d'Etat qu'un capital de G. 500,000 a été formé et qu'ils l'offrent au Gouvernement pour le service public; suivie de l'accusé de réception de la dite lettre..... 738

1er Novembre. Message du Président Hyppolite à l'Assemblée Nationale rendant compte de son administration pendant l'année expirée et présentant la situation générale de la République 740

22 Novembre. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur prévenant les particuliers qu'ils n'ont aucun droit de mettre les armoiries de la République sur les panneaux de leurs voitures sans encourir des poursuites légales..... 741

30 Décembre. Avis de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures faisant connaître que le Souverain Pontife a conféré le titre de Grand-Croix de l'Ordre de Pie IX au Président Hyppolite..... 742

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

11 Février. Arrêté nommant le Rév. P. Morice évêque des Cayes 743

18 Février. Arrêté mettant au concours un Manuel d'Instruction Civique à l'usage des écoles, ainsi qu'une Histoire d'Haïti, et un Abrégé de l'Histoire d'Haïti..... 744

8 Juillet. Arrêté portant que tous les billets de caisse formant les diverses catégories énumérées dans l'article 6 de la loi du 29 Septembre 1892 cesseront d'avoir cours à partir du 1er Janvier 1894..... 744

19 Août. Arrêté établissant les programmes des études dans les diverses écoles de la République, réglementant les heures d'enseignement et les devoirs des directeurs et directrices des écoles nationales, et instituant des certificats d'études primaires, d'études secondaires spéciales, et d'études secondaires classiques..... 745-749

26 Août. Arrêté faisant défense au public de faire usage de sifflets d'ordonnance pareils à ceux dont est pourvue la police administrative..... 749

26 Août. Arrêté de police défendant aux loueurs de voitures de louer les véhicules destinés à la circulation publique pour les funérailles des enfants; et recommandant aux

PAGES

familles de ne pas permettre à leurs enfants de monter dans les chars funèbres, pour les motifs d'hygiène signalés par le Jury Médical Central..... 750

16 Septembre. Arrêté suspendant le Conseil Communal de Port-au-Prince et nommant une commission de trois citoyens chargée de gérer les intérêts de la Commune jusqu'aux prochaines élections..... 750

4 Octobre. Arrêté expulsant le sieur Salomon Noël Croswell, sujet anglais, dont la présence sur le territoire de la République est dangereuse pour le maintien de l'ordre..... 751

4 Octobre. Arrêté interdisant à tout Syrien ou étranger de se livrer au colportage et d'étaler ses marchandises sur la voie publique..... 752

4 Octobre. Arrêté autorisant la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de "Compagnie de l'Exploitation de l'Ile de la Tortue," et en approuvant les statuts; suivi de la publication du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, agissant pour et au nom de l'Etat d'Haïti, et les concessionnaires de l'île..... 752-762

7 Octobre. Arrêté acceptant la démission du Général Turenne Jean Gilles, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, et celle du Général Saint-Martin Dupuy, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur..... 763

28 Octobre. Arrêté nommant le Général Adelson Verne Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine..... 763

8 Novembre. Décret prolongeant d'un mois la première session de la vingtième Législature..... 764

20 Septembre. Loi portant sanction du contrat intervenu entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et M. Alfred William pour la construction d'un wharf et d'un hangar en fer, et l'établissement de trois ponts métalliques à Port-de-Paix; suivie du texte du contrat..... 765-768

23 Septembre. Loi portant approbation et sanction du contrat passé, le 23 Septembre 1892, entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et M. Alfred William pour l'établissement: 1° d'un service de distribution d'eau à Port-de-Paix; 2° d'une fontaine monumentale sur la place du Grand Marché de cette ville; 3° des bornes-fontaines et des bouches à incendie dans les différents quartiers de la dite ville de Port-de-Paix; suivie du texte du contrat pour le service de la distribution d'eau de la ville de Port-de-Paix 768-772

27 Septembre. Loi portant sanction du contrat passé avec M. Tancrède Auguste pour la construction au Petit-Goâve d'un wharf en fer et de deux hangars; loi suivie du texte du contrat..... 772-776

PAGES

7 Octobre. Loi ouvrant un crédit de P. 500,000 au Secrétaire d'Etat des Finances pour parer aux éventualités du non-renouvellement, avec la Banque Nationale d'Haïti, de la convention relative au paiement régulier de la solde, des appointements, pensions, etc. 776

7 Octobre. Loi qui rapporte celle du 30 Octobre 1889, portant érection d'une statue équestre à feu le Général Séide Télémaque sur la place d'armes du Cap-Haïtien. 778

11 Octobre. Loi portant sanction du contrat passé pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer dans le département du Nord. 779

4 Octobre. Contrat.—Privilège pour la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer reliant la ville du Cap-Haïtien à Ouanaminthe, le Trou, Vallière, Grande-Rivière, Limbé, Port-Margot, Plaisance, Saint-Michel-de-l'Attalaye et les Gonaïves; suivi du Cahier des charges, 781-806

28 Octobre. Acceptation du contrat de chemins de fer par M. Nemours Auguste. 806

11 Octobre. Loi portant sanction du contrat passé avec M. Raoul Deetjen pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer de Port-de-Paix aux Gonaïves; suivie du texte du contrat. 807-819

14 Octobre. Loi qui proroge pour l'exercice 1892-1894 les lois des 24 et 30 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes. 819

14 Octobre. Loi autorisant le Secrétaire d'Etat des Finances à porter uniquement au budget de la dette publique l'intérêt pour le solde dû sur les emprunts du 30 Septembre 1892 et des deux syndicats de Janvier 1892 et Janvier 1893; la paiement de l'intérêt et de l'amortissement réunis garanti par une affectation d'une piastre de droit fixe par cent livres de café et par les cinquante centimes de droit sur le café créés par le décret du 5 Octobre 1889. 820

18 Octobre. Loi qui approuve l'érection d'un phare à feu tournant sur le morne du Picolet, au Cap-Haïtien. 822

18 Octobre. Loi sur la mise à la retraite des magistrats. 823

15 Novembre. Loi autorisant la Banque Nationale d'Haïti à accepter à quatre cinquièmes de leur montant les billets de G. 1, 20c. et 10c. de l'Administration déchue contre des bons du Trésor. 825

15 Novembre. Loi qui rapporte celle du 8 Octobre 1881 sur l'industrie sucrière. 827

18 Novembre. Loi ouvrant aux Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Intérieur un crédit de G. 50,000 pour subvenir aux frais de réception que nécessitera la visite de S. Exc. le Président Heureaux à Port-au-Prince. 828

PAGES

18 Novembre. Loi autorisant la commune des Gonaïves à contracter un emprunt de G. 100,000, pour servir à l'érection d'un hôtel communal et d'un marché en fer..... 829

18 Novembre. Loi autorisant la commune de Jérémie à contracter un emprunt de G. 100,000, à employer à l'érection d'un hôtel communal et d'un marché en fer..... 830

22 Novembre. Loi qui frappe d'un droit les machines à coudre. 831

22 Novembre. Loi démonétisant les pièces de monnaie à l'effigie de Pétion et de Boyer..... 833

25 Novembre. Loi fixant les droits de tonnage à payer par les steamers..... 834

25 Novembre. Loi portant fixation du budget des Dépenses de l'exercice 1893-1894..... 835

25 Novembre. Loi portant fixation du budget des Recettes de l'exercice 1893-1894..... 838

9 Décembre. Loi imputant la détention préventive, prolongée plus de deux mois, sur la durée de toute peine temporaire, correctionnelle et criminelle; et pour moitié seulement en ce qui touche la peine des travaux forcés à temps. 840

9 Décembre. Loi ouvrant au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale un crédit extraordinaire de G. 79,888.42 pour subvenir à certaines dépenses de sûreté publique imprévues au budget..... 841

9 Décembre. Loi approuvant l'arrêté de S. Exc. le Président d'Haïti en date du 6 Juillet 1893, modifiant certains articles de la loi du 29 Septembre 1892, et reculant l'époque de la démonétisation des billets en circulation..... 842

9 Décembre. Loi autorisant le Gouvernement à contracter un emprunt de P. 350,000 pour servir à l'acquittement de la créance due à la Compagnie du Service Accéléré des Bateaux à Vapeur Haïtiens..... 843

9 Décembre. Loi portant sanction des arrêtés des 3, 6 et 18 Octobre 1892 fixant le budget de l'exercice 1892-1893.... 844

13 Décembre. Loi ouvrant des crédits supplémentaires, jusqu'à concurrence de P. 691,464.64, aux différents départements ministériels..... 846

16 Décembre. Loi fixant les droits sur l'huile de kérosine à 5 centimes par gallon, surtaxes non comprises..... 849

20 Décembre. Loi sanctionnant le contrat, suivi du cahier des charges, passé en Septembre 1892 entre le Secrétaire des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et Mme Veuve Daguesseau Lespinasse et M. J. Granville, pour le rétablissement du réseau de tramways desservant la capitale; suivie de la publication des dits contrat et cahier des charges. 850-856

1894

ACTES.

PAGES

3 Janvier. Proclamation du Président Hyppolite au Peuple et à l'Armée à l'occasion de la fête de l'Indépendance... 863

13 Janvier. Rapport des délégués du Gouvernement d'Haïti au Congrès médical pan-américain à Washington..... 864

20 Janvier. Circulaire du Secrétaire de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils appellant leur attention sur les états d'honoraires de médecins présentés à leur contrôle qui dépassent les crédits alloués, et les invitant à mettre fin aux abus des juges de paix qui font constater des contusions sans gravité..... 870

20 Janvier. Avis de la Secrétairerie de l'Instruction Publique faisant connaître l'envoi à l'examen de la commission nommée à cet effet des manuscrits des participants au concours ouvert par le département de l'Instruction publique pour l'adoption d'un Manuel d'Instruction civique à l'usage des écoles, ainsi que d'une Histoire et d'un Abrégé de l'Histoire d'Haïti..... 871

27 Janvier. Circulaire du Secrétaire de la Justice invitant les commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils à lui présenter leurs rapports à l'égard des condamnés libérés en vertu de la loi du 27 Novembre 1893 sur la détention préventive..... 871

27 Janvier. Lettre de M. Granville et de Mme veuve Lespinasse portant à la connaissance du Secrétaire des Travaux publics leur décision de renoncer au contrat des tramways tel qu'il a été publié dans le *Moniteur*..... 872

31 Janvier. Envoi des condoléances du Gouvernement aux victimes de l'incendie de Jérémie du 13 Janvier; et promesse de leur venir prochainement en aide..... 872

10 Février. Publication par le Département des Finances de la correspondance échangée entre le Gouvernement français et la Légation d'Haïti à Paris, qui consacre le règlement définitif de l'Emprunt de 1825..... 873-874

14 Février. Note du Secrétaire d'Etat des Finances remerciant le commerce des deux offres de G. 500,000 et G. 1,290,000 respectivement, pour être appliquées au service public, mais que le Gouvernement ne croit pas devoir accepter pour le présent; suivi des pièces par lesquelles ces offres ont été formulées..... 874-876

17 Mars. Circulaire du Secrétaire de l'Instruction publique aux inspecteurs des écoles pour les rappeler à la stricte observation des dispositions des lois des 7 Décembre 1860

PAGES

et 24 Décembre 1884 sur l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres du corps enseignant..... 877

21 Mars. Circulaire du Président Hyppolite aux Secrétaires d'Etat leur renouvelant son désir de voir le cabinet travailler sans retard à la préparation de l'exposé général de la situation, au budget et aux comptes généraux de la République, pour les présenter aux Chambres à l'ouverture de la session législative..... 879

14 Avril. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale invitant les parents des dix citoyens fusillés à Miragoâne le 8 Janvier 1884 à procéder à l'exhumation de leurs restes enterrés à l'endroit appelé Croix-des-Martyrs 880

21 Avril. Avis du département des Travaux publics faisant savoir que la pompe à incendie, empruntée à la compagnie des pompiers libres de la Capitale pour le service des travaux de reconstruction du pont Pierre à Saint-Marc, a été payée à la dite compagnie au chiffre de 2,500 gourdes.... 880

28 Avril. Modifications aux règlements de l'Ecole nationale de droit..... 881

5 Mai. Lettre du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce au Directeur des Archives générales l'invitant à classer minutieusement les documents à lui confiés et à en dresser un catalogue général pour être le plus tôt possible inséré au journal officiel..... 885

5 Mai. Communication du département des Travaux publics portant à la connaissance de la population de Jérémie qu'une commission a été chargée par le Gouvernement de répartir deux cents milliers de bois de construction entre les victimes du dernier incendie survenu en cette ville.... 886

9 Mai. Lettre du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce à l'Administrateur des Finances de Jacmel pour l'aviser que, ne pouvant obtenir de lui aucune amélioration dans la marche du service de l'Etat qui lui a été confié, il va dénoncer sa conduite à S. Exc. le Président Hyppolite 886

9 Mai. Avis de la Secrétairerie de l'Instruction publique rappelant que les plans d'études et programmes de l'Instruction publique prescrits par l'arrêté du 26 Juillet 1893 seront obligatoires dans toutes les écoles de la République à partir du 3 Septembre 1894..... 887

9 Mai. Arrêté sur les concours généraux entre les lycées et collèges de la République..... 887

2 Juin. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances les invitant à passer des ordres formels et immédiats aux interprètes de la douane pour qu'ils se renferment strictement dans la

PAGES.

loi qui prescrit que les factures consulaires doivent être conformes en tous points au manifeste de bord et aux déclarations des consignataires et importateurs..... 891

1er Août. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale que le Gouvernement, prenant en considération la supplique d'Antoine L. Duthiers, citoyen français expulsé du pays, lui accorde un permis de séjour à la capitale 892

4 Août. Lettre du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux membres de la Commission de revision de la loi et des tarifs de douanes pour accuser réception de leur rapport 893

4 Août. Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale aux magistrats des communes de la République pour leur rappeler l'arrêté sur les colporteurs syriens publié dans le numéro du *Moniteur* du 4 Octobre 1893 894

15 Août. Publication de trois bulletins médicaux eu égard à l'indisposition du Président Hyppolite..... 894

18 Août. S. Exc. le Président d'Haïti remercie tous ceux qui, à l'occasion de son indisposition, et en témoignage de sympathie, sont venus s'informer de ses nouvelles..... 895

18 Août. Avis de la Secrétairerie de l'Intérieur prévenant les corps constitués et le public de la fixation ultérieure du jour où S. Exc. le Président d'Haïti pourra recevoir ceux qui désirent lui présenter leurs hommages et leurs heureux souhaits à propos de l'indisposition dont elle souffrait ces jours derniers..... 895

25 Août. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur annonçant au pays l'heureux rétablissement de la santé de S. Exc. le Président de la République, et invitant tous les corps constitués et le public à assister à une messe d'actions de grâce en l'église cathédrale de la capitale..... 895

1er Septembre. Ordre du jour de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, portant à la connaissance du public l'exécution de quatre assassins pris en flagrant délit de tentative d'assassinat sur la personne de Mme Gauthier chez le député Louis Alexis Gauthier, gendre du premier magistrat de la République, et suspectés d'avoir voulu attirer le Président dans un guet-apens.... 896

1er Septembre. Lettre du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce au Directeur de la Banque Nationale d'Haïti le notifiant, qu'en exécution des prescriptions de la loi du 23 Août, qui autorise le Gouvernement à faire une frappe de P. 1,650,000, le Département des Finances charge et autorise la Banque Nationale d'Haïti de faire effectuer

PAGES

cette frappe par les soins de l'Hôtel des Monnaies de Paris, pour le compte de l'Etat..... 896

1er Septembre. Circulaire aux inspecteurs des écoles de la République complétant leurs instructions relativement à l'exécution des nouveaux programmes et plans d'études de l'Instruction publique..... 898

5 Septembre. Insertion au *Moniteur* de deux avis du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, protestant contre la propagande des ennemis de l'ordre public tendant à jeter la perturbation et à alarmer les familles; et affirmant qu'il saura faire son devoir pour les empêcher de nuire à la tranquillité publique..... 900

5 Septembre. Règlements sur l'obtention des certificats d'études secondaires..... 901

15 Septembre. Adresse au peuple, par la Chambre des Représentants, à la clôture des sessions de la vingtième législature, exprimant sa reconnaissance du précieux concours et des encouragements qui lui ont été prodigués par les citoyens 903

19 Septembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux administrateurs des finances déplorant la perception défectueuse des revenus douaniers, due en grande partie à la négligence des administrateurs, et leur ordonnant de suivre et contrôler les opérations de la douane de leur port..... 905

29 Septembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique aux inspecteurs des écoles de la République amendant les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 26 Juillet 1893 dans son application aux écoles de jeunes filles. 907

3 Octobre. Message de l'Assemblée Nationale au Président de la République après avoir entendu lecture du message présidentiel 908

3 Octobre. Message de l'Assemblée Nationale au Président de la République commentant l'exposé de chacun des départements ministériels et lui présentant quelques observations sur la marche des affaires..... 909-919

6 Octobre. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique instituant, pour le 15 Juin 1895, un concours spécial pour l'histoire d'Haïti entre les établissements d'enseignement secondaire des Cayes..... 919

24 Octobre. Procès-verbal de l'envoi détaillé de 58 caisses ou barils contenant 760,000 pièces de monnaies d'argent frappées à la Monnaie de Paris pour le compte du Gouvernement haïtien..... 919

10 Novembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances leur enjoignant d'accélérer le dressement des bordereaux d'ex-

PAGES

portation, l'émission des mandats et leur expédition à la Banque Nationale..... 921

10 Novembre. Lettre du Ministre d'Haïti à Paris au Secrétaire d'Etat des Finances accompagnant une série de documents certifiés à l'appui des comptes de la frappe.... 921-927

1er Décembre. Expression des remerciements adressés au nom du pays et du Gouvernement aux nombreux citoyens, fonctionnaires et employés, et aux autorités militaires et civiles qui se sont dévoués lors du grand incendie qui a éprouvé le quartier du Bel-Air à Port-au-Prince..... 927

26 Décembre. Annonce hydrographique relative au nouveau phare allumé à l'entrée du port du Cap-Haïtien près du fort du Picolet..... 928

2 Janvier 1895. Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture Brenor Prophète aux Commandants des arrondissements de la République pour les informer de sa nomination .....Tome II, 6

2 Janvier 1895. Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux doyens des Tribunaux civils au sujet des lenteurs apportées à leurs délibérés.....Tome II, 7

9 Janvier 1895. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce C. Fouchard aux directeurs des douanes pour les informer de sa nomination.....Tome II, 8

9 Janvier 1895. Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique aux inspecteurs des écoles pour les informer de sa nomination.....Tome II, 9

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

20 Janvier. Arrêté rapportant l'arrêté du 15 Septembre 1893 et réintégrant le Conseil communal de Port-au-Prince dans ses fonctions..... 929

28 Février. Arrêté expulsant les sieurs Louis Clochet, Boisson, Chardon, Paul Andréoli, Antoine Duthiers et Georges Duthiers..... 929

5 Mai. Arrêté admettant à la retraite le citoyen A. R. Stanislas, juge au Tribunal civil de Jacmel..... 930

26 Mai. Arrêté acceptant la démission de M. Edmond Lespinasse, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures 931

26 Mai. Arrêté portant réglementation de la caisse de l'Université 931

26 Mai. Arrêté sur les vacances et jours de congé..... 934

18 Juillet. Arrêté nommant membres de la Commission communale des Chardonnières les citoyens Ernest Jn. Jacques, Nicolas Massan et Marion Dufanal, par suite de l'annulement, par le Tribunal civil des Cayes, des élections du 10 Janvier 1894..... 934

PAGES

4 Août. Arrêté interdisant à tous Syriens ou étrangers de se livrer au colportage et d'étaler leurs marchandises sur la voie publique..... 935

1er Septembre. Arrêté portant fixation des droits à percevoir pour les diplômes de pharmacien et de sage-femme, et pour le certificat d'études secondaires..... 936

3 Octobre. Arrêté expulsant les nommés Volmy Dermonzy et Eugène Wiener..... 937

5 Décembre. Arrêté mettant à la retraite les citoyens Dorcely Etienne, vice-président du Tribunal de cassation; Joseph Vilaire, doyen du Tribunal civil de Jérémie; et Ménager, juge au Tribunal civil des Cayes..... 937

8 Décembre. Arrêté mettant à la retraite le citoyen Saint-Louis Alexandre, doyen du Tribunal civil de Saint-Marc.. 938

29 Décembre. Arrêté portant nomination des nouveaux membres du Conseil des Secrétaires d'Etat..... 939

25 Août. Décret prolongeant d'un mois la session législative de 1894..... 940

6 Janvier. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et MM. Jh. F. Geffrard & Cie pour la concession de l'éclairage électrique de la ville de Port-au-Prince; suivie du contrat..... 941-947

6 Janvier. Loi portant sanction du contrat passé entre M. C. Archin, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur et de la Police générale, et MM. Louis André fils et Chéry Hyppolite pour l'éclairage de la ville du Cap-Haïtien; suivie du contrat..... 947-951

10 Janvier. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. Alcius Charmant pour la concession de l'éclairage électrique de la ville de Jacmel; suivie du contrat..... 952-957

10 Janvier. Loi portant sanction du contrat passé entre M. C. Archin, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur et de la Police générale, et M. Joseph Rameau, pour l'éclairage de la ville des Cayes; suivie du contrat.... 958-962

10 Janvier. Loi portant sanction du contrat passé entre M. C. Archin, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur et de la Police générale, et M. Flotte Barbot, pour l'éclairage de la ville des Gonaïves; suivie du contrat.. 962-966

10 Janvier. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et M. Maxime Jacques, pour l'établissement et l'exploitation de lignes téléphoniques dans la ville des Cayes et ses environs; suivie du contrat..... 966-970

PAGES

10 Janvier. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et MM. Auguste Durosier et Geffrard Cevest pour l'établissement et l'exploitation de deux lignes téléphoniques dans les villes du Cap-Haïtien, de Jacmel et leurs environs; suivie du contrat 970-974

13 Janvier. Loi portant sanction du contrat passé le 31 Août 1892 entre le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et le mandataire de la Société Industrielle et Agricole pour l'exploitation de terres du domaine concédées dans le département du Nord 975-980

21 Juillet. Loi accordant un nouveau délai aux détenteurs de billets des anciennes émissions et fixant leur retrait définitif au 31 Décembre 1894 980

25 Août. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale et M. Louis A. Gauthier pour l'établissement d'une usine pour la fabrication des savons dans la ville de Port-au-Prince; suivie du contrat 982-985

25 Août. Loi ouvrant un crédit de 393,750 dollars, or américain, pour la construction et l'armement d'un navire de guerre destiné à compléter la flottille haïtienne et à porter le pavillon de son commandant en chef 985

25 Août. Loi ouvrant au Secrétaire d'Etat de la Marine un crédit de 162,000 dollars, or américain, pour l'établissement et la construction d'un dock-railway à Port-au-Prince. 987

29 Août. Loi accordant une rente viagère de cinquante gourdes au citoyen Desdunes, des Cayes, et de quatre-vingts gourdes au sénateur Richard Azor, de Port-au-Prince, tous deux frappés de cécité 988

29 Août. Loi portant sanction du contrat passé avec M. Th. L. Laroche pour la construction d'un quai en maçonnerie au Cap-Haïtien; suivie du contrat 990-995

29 Août. Loi autorisant la frappe de 1,650,000 gourdes de monnaies divisionnaires d'argent et de bronze 995

15 Septembre. Loi qui proroge pour l'exercice 1894-1895 les lois des 24 et 30 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes 996

15 Septembre. Loi portant sanction du contrat relatif à l'établissement d'un service de distribution d'eau et à la construction d'une fontaine monumentale à Saint-Marc; suivie du contrat 997-1003

19 Septembre. Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1894-1895 1003

PAGES

19 Septembre. Loi sur la mise d'office à la retraite des magistrats atteints par la limite d'âge, et portant fixation de leur pension 1004

19 Septembre. Loi rattachant l'établissement national du Fort-Ilet au département de la Marine pour le service de la flottille de guerre 1007

19 Septembre. Loi autorisant le Secrétaire d'Etat des Finances à contracter un emprunt de 500,000 gourdes pour couvrir l'avance à lui faite sur les fonds de la substitution en vertu de la loi du 4 Octobre 1893 1009

19 Septembre. Loi qui abroge l'article 17 du décret du 20 Septembre 1880, et portant fixation du prêt statutaire de la Banque Nationale d'Haïti à la somme de 600,000 piastres 1010

19 Septembre. Loi portant modification à quelques dispositions de celles des 19 Novembre 1864 et 23 Septembre 1884 sur les pensions civiles 1011

22 Septembre. Loi relative à la réfection de la fontaine de Miragoâne; suivie du contrat y relatif 1013-1016

22 Septembre. Loi ouvrant un crédit de G. 1,494,813.88 au Secrétaire d'Etat des Finances pour solder le déficit budgétaire de l'exercice 1894-1895 1017

22 Septembre. Loi portant délimitation des communes de Cerca-la-Source, Carice, Ranquitte, Baie-de-Henne, La Chapelle, Cap-Haïtien et Plaine-du-Nord 1018-1026

26 Septembre. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire de l'Intérieur et M. J. C. Laferrière pour l'éclairage de la ville de Petit-Goâve; suivie du contrat 1026-1030

26 Septembre. Loi qui sanctionne le contrat relatif à l'érection d'une fontaine dans la ville de l'Anse-à-Veau; suivie du contrat 1030-1034

26 Septembre. Loi portant sanction du contrat passé avec MM. Théard David et César Ducasse pour l'éclairage de la ville d'Aquin; suivie du contrat 1034-1038

26 Septembre. Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1894-1895 1038

26 Septembre. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et MM. Estime jeune et Henry Augustin pour l'éclairage de la ville de Saint-Marc; suivie du contrat 1041-1044

26 Septembre. Loi sur l'établissement d'une ligne d'omnibus devant desservir Port-au-Prince et ses environs; Pétionville, Bizoton et Croix-des-Missions; suivie du contrat. 1045-1049

26 Septembre. Loi accordant un crédit extraordinaire de 10,000 gourdes au Secrétaire d'Etat des Travaux publics

PAGES

pour la construction d'un édifice destiné au bureau de l'arrondissement du Borgne..... 1049

29 Septembre. Loi pour le rétablissement des anciennes fontaines qui alimentaient les principaux quartiers de la ville des Cayes, la pose de bouches à incendie et d'un réseau pour le service de l'alimentation, et à l'alimentation des Bureaux publics; suivie du contrat.....1050-1056

17 Octobre. Loi pour l'établissement de lignes téléphoniques dans la ville de Port-de-Paix et ses environs, et de Port-de-Paix à Saint-Louis-du-Nord et ses environs; suivie du contrat 1056-1061

20 Octobre. Loi autorisant la commune de Port-de-Paix à contracter un emprunt de 100,000 gourdes, pour être employées à la création d'établissements d'utilité publique.. 1061

24 Octobre. Résolution de la Chambre des Représentants autorisant le Gouvernement à racheter les lignes télégraphiques actuellement existantes, dans l'intérêt supérieur du pays..... 1063

24 Octobre. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. F. N. Laraque pour l'éclairage de la ville de Jérémie; suivie du contrat 1064-1067

27 Octobre. Loi relative à la construction d'un réseau téléphonique dans la ville de Jérémie; suivie du contrat. 1068-1074

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME II.

1895

ACTES.

PAGES

2 Janvier. Proclamation du Président Hyppolite au Peuple et à l'Armée..... 5

2 Janvier. Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture Brenor Prophète aux commandants des arrondissements de la République les informant qu'il a été appelé à diriger le Département des Travaux publics et de l'Agriculture.. 6

2 Janvier. Circulaire du Secrétaire d'Etat au Département de la Justice aux doyens des tribunaux civils de la République pour appeler leur attention sur les lenteurs apportées à leurs délibérés et pour leur enjoindre d'observer strictement les dispositions de l'article 105 de la loi organique se rapportant aux heures d'ouverture des greffes... 7

9 Janvier. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce C. Fouchard aux directeurs des douanes de la République pour les informer que S. Exc. le Président d'Haïti lui a confié les rênes du Département du Commerce. 8

9 Janvier. Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique Labidou aux inspecteurs des écoles de la République pour leur annoncer que S. Exc. le Président d'Haïti l'a appelé à la direction du Département de l'Instruction publique..... 9

9 Janvier. Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice P. Faine aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils de la République pour porter à leur connaissance que S. Exc. le Président de la République l'a appelé à diriger le Département de la Justice..... 10

26 Janvier. Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Marine Tirésias Augustin Simon Sam aux administrateurs des finances de la République leur annonçant que le Premier Magistrat de la République l'a désigné pour diriger les Départements de la Guerre et de la Marine..... 11

2 Février. Note de la Secrétairerie d'Etat des Finances annonçant une modification apportée à la frappe de G. 1,500,000 de monnaie d'argent autorisée par la loi du 28 Août 1894..... 11

PAGES

6 Mars. Avis du départ de la capitale de S. Exc. le Président de la République pour effectuer la tournée annoncée depuis plusieurs mois..... 12

6 Mars. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux administrateurs des finances de la République leur ordonnant de prendre des mesures pour arriver au prompt recouvrement des sommes dues à l'Etat par les débiteurs de leurs arrondissements respectifs..... 12

9 Mars. Avis du Gouvernement portant à la connaissance du public qu'il vient de procéder au rachat du réseau télégraphique terrestre de la République d'Haïti..... 13

16 Mars. Avis de la Secrétairerie de l'Intérieur invitant les personnes ayant des parents enterrés dans l'ancien cimetière attenant à l'église Saint-Joseph, de Port-au-Prince, à procéder à l'exhumation de leurs restes et à leur translation au cimetière extérieur de la ville..... 14

16 Mars. Lettre du ministre d'Haïti à Paris au Secrétaire d'Etat des Finances pour l'informer qu'il a confirmé ses instructions au Directeur de l'Administration des Monnaies et Médailles touchant les modifications à apporter à la fabrication de monnaies d'argent, mais que, dans la situation actuelle de la frappe, il est matériellement impossible d'admettre ces modifications dans leur intégralité..... 14

27 Mars. Procès-verbal de prise de possession du réseau télégraphique terrestre de la République d'Haïti..... 15-17

6 Avril. Liste des trente communes nécessiteuses entre lesquelles doivent être réparties les 15,000 gourdes accordées comme subsides par le Corps Législatif..... 18

17 Avril. Tarifs et conditions générales de réception et de transmission des dépêches, applicables à partir du 1er Mai 1895 18-21

27 Avril. Avis de la Secrétairerie de l'Intérieur relatif aux changements apportés dans la publication du *Moniteur*, journal officiel de la République..... 22

1er Mai. Lettre du Président Hyppolite aux délégués du Gouvernement et aux commandants d'arrondissements pour leur faire l'injonction formelle de surveiller les lignes du réseau télégraphique terrestre dont le Gouvernement a fait l'acquisition..... 22

22 Mai. Avis donné aux intéressés que la Commission chargée de la vérification des effets publics arriérés a installé ses bureaux dans un local attenant à la Banque, rue du Magasin de l'Etat..... 23

25 Mai. Avis de la Secrétairerie de l'Instruction publique fixant au 15 Juin l'ouverture des concours généraux prescrits par l'arrêté du 26 Avril 1894 pour les établissements

PAGES

d'enseignement secondaire classique de Port-au-Prince, ainsi que le concours pour l'histoire d'Haïti, fondé par M. William Léon, entre les écoles d'enseignement secondaire classique des Cayes..... 23

29 Mai. Lettre du Président Hyppolite au Président de l'Assemblée Nationale pour l'informer qu'il lui est impossible d'assister à l'ouverture de la session législative..... 25

8 Juin. Avis de la Secrétairerie de l'Instruction publique portant à la connaissance du public les noms des membres du jury des concours généraux, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 Avril 1894..... 26

6 Juillet. Procès-verbal du jury des concours généraux.... 27

13 Juillet. Exposé général de la situation de la République d'Haïti, année 1895..... 29

4 Septembre. Message envoyé par l'Assemblée Nationale au Président de la République après avoir entendu la lecture du message présidentiel accompagnant l'Exposé général de la situation de la République..... 33

4 Septembre. Message de l'Assemblée Nationale au Président de la République commentant les déclarations de l'Exposé général 34-36

18 Septembre. Compte rendu de la réception en audience solennelle de M. le comte de Luxburg pour la remise de ses lettres de créance en qualité de Ministre résident de l'Empire d'Allemagne en Haïti..... 46

5 Octobre. Inauguration du dock de Port-au-Prince..... 47

16 Octobre. Adresse au Peuple de la Chambre des Représentants, au moment de la clôture de la session législative, pour faire connaître à la nation les mesures prises pour améliorer la situation du pays et l'entretenir de sa conduite et de ses actes..... 49

6 Novembre. Nécrologie. — Avis du décès des citoyens E. M. Annémond Guttierez et L. P. Acluche..... 51

14 Décembre. Correspondance échangée entre le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics et MM. Renaud Hyppolite et C. Antoine à propos de la concession du service hydraulique de Port-au-Prince..... 52-54

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

2 Mars. Arrêté admettant à la retraite le citoyen Couba père, juge au Tribunal civil de Jérémie..... 55

27 Avril. Arrêté accordant grâce pleine et entière au Général Cyriaque Célestin..... 56

15 Mai. Arrêté qui commue en travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée contre la nommée Petit, Madame Jean François..... 56

PAGES

13 Juillet. Arrêté qui accorde grâce pleine et entière au fourrier Dufresne Adrien, du 24me régiment de ligne..... 57
11 Septembre. Arrêté autorisant la fondation et l'établissement à Port-au-Prince d'une Chambre et d'une Bourse de commerce; suivi des Statuts de la Chambre de Commerce de Port-au-Prince..... 57-65
21 Septembre. Arrêté approuvant la liquidation de diverses pensions civiles, s'élevant par mois à la somme de G.1,385. 65
21 Septembre. Arrêté confiant l'administration de la commune de Port-au-Prince à une commission de trois citoyens..... 67
9 Novembre. Arrêté approuvant la liquidation de diverses pensions civiles, s'élevant par mois à la somme de G. 170.. 68
16 Novembre. Arrêté portant nomination du citoyen Tancrède Auguste comme Secrétaire d'Etat de l'Intérieur en remplacement du Général Papillon, démissionnaire..... 69
24 Juillet. Décret qui accorde un bill d'indemnité, pour les dépenses extra-budgétaires des exercices 1889-1890, 1890-1891 et 1891-1892, aux Secrétaires d'Etat qui ont géré l'administration publique pendant les dits exercices..... 69
21 Août. Décret qui prolonge d'un mois la durée de la session législative de 1895..... 71
24 Août. Décret qui accorde un bill d'indemnité, pour les dépenses extra-budgétaires de l'exercice 1892-1893, aux Secrétaires d'Etat qui ont géré l'administration publique pendant le dit exercice..... 72
14 Septembre. Projet de décret portant organisation de l'Ecole nationale des Conducteurs des Travaux publics.. 73-77
28 Août. Loi sur les travaux publics à exécuter dans l'étendue de la République..... 78-82
31 Août. Loi portant rectification de la ligne séparative des arrondissements de Mirebalais et de Lascahobas..... 82
4 Septembre. Loi portant modification à la frappe de monnaies autorisée par la loi du 2 Août 1894..... 84
14 Septembre. Loi portant l'établissement d'une distribution d'eau à Jérémie, l'érection d'une fontaine monumentale, la pose de bornes-fontaines et l'alimentation des édifices publics; suivie du texte du contrat..... 85-91
14 Septembre. Loi relative à la construction d'un pont métallique sur la Grande-Rivière de Jérémie, à l'endroit connu sous le nom "Au Bac;" suivie du texte du contrat..... 91-96
28 Septembre. Loi autorisant la conversion des Bons d'emprunts locaux 18 pour cent et le rachat du papier-monnaie 96
2 Octobre. Loi qui modifie l'article 137 du Code Pénal..... 99
5 Octobre. Loi ouvrant à divers départements ministériels des crédits supplémentaires pour l'exercice 1894-1895, jusqu'à concurrence de la somme de P. 1,033,488.68; suivie

PAGES

des états détaillés des crédits supplémentaires demandés par les divers départements pour continuer l'exercice 1894-1895 100-107

5 Octobre. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et le citoyen H. Killick, Vice-Amiral et Commandant en chef de la flottille haïtienne, pour la concession et l'exploitation d'une usine à glace à Port-au-Prince; suivie du texte du contrat.... 107-110

5 Octobre. Loi fixant les délais dans lesquels les tribunaux doivent prononcer les jugements..... 110

5 Octobre. Loi sur les diverses pénalités dont seront passibles les magistrats qui auront négligé l'instruction des affaires à eux dévolues, ou de les soumettre après instruction à la Chambre du Conseil..... 112

5 Octobre. Loi modifiant l'article 280 du Code d'Instruction criminelle 114

9 Octobre. Loi sanctionnant le contrat de transposition passé entre le Département des Travaux publics et M. Henry Laforesterie pour l'établissement des tramways à Port-au-Prince; suivie du texte du contrat; du cahier des charges pour l'exécution des travaux; et du contrat de transposition en faveur de M. Henry Laforesterie du contrat de la ligne des tramways de Port-au-Prince répudié par Mme veuve Daguesseau Lespinasse et M. H. Granville.... 115-123

9 Octobre. Résolution votée par le Corps Législatif après adoption des conclusions du rapport de son Comité des Travaux publics relatives à la réclamation de M. Lanoue Sterlin 123

16 Octobre. Loi portant sanction de l'augmentation du crédit statutaire à 300,000 dollars, or américain; suivie du contrat passé entre le Gouvernement et la Banque Nationale d'Haïti 124-127

16 Octobre. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. Cincinnatus Leconte pour l'établissement au Cap-Haïtien d'une fabrique de bougies stéariques; suivie du texte du contrat..... 128-131

19 Octobre. Loi portant création de l'Ecole Nationale de Télégraphie 131

19 Octobre. Loi qui établit un corps de musique des équipages de la flotte..... 133

23 Octobre. Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1895-1896..... 135

23 Octobre. Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1895-1896..... 138

23 Octobre. Loi qui proroge, pour l'exercice 1895-1896, les lois des 24 et 30 Octobre 1876 sur la régie des impositions di-

PAGES

rectes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes 140
26 Octobre. Loi portant organisation du réseau télégraphique terrestre 141
30 Octobre. Loi portant création de l'Ecole Nationale d'Agriculture 145
2 Octobre. Résolution du Sénat affectant une somme de 150.000 dollars, or américain, au rachat du wharf et des hangars de Petit-Goâve 148
20 Mars. Contrat de vente du Réseau télégraphique terrestre de la République d'Haïti passé entre le Gouvernement haïtien et la Compagnie Française des Télégraphes sous-marins 149
26 Octobre. Publication de l'Acte d'acceptation par le citoyen Henry Laforesterie des clauses et conditions stipulées au contrat relatif à l'établissement des tramways de Port-au-Prince 153
14 Décembre. Contrat passé entre le Secrétaire d'Etat aux départements des Travaux publics et de l'Agriculture, agissant au nom du Gouvernement, et les concessionnaires de l'exploitation du service de distribution d'eau de Port-au-Prince et ses environs 154

1896

ACTES.

4 Janvier. Proclamation du Président Hyppolite au Peuple et à l'Armée 163
5 Février. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances recommandant aux administrateurs des finances de surveiller l'embarquement des racines de campêche afin de déjouer toute tentative de fraude 164
14 Mars. Proclamation du président Hyppolite relative à la non-réussite de la tentative d'attaque du nommé Mérisier Jeannis, vigoureusement repoussé par la garnison et la population de Jacmel 165
25 Mars. Circulaire du Secrétaire d'Etat au département des Cultes aux magistrats communaux pour les prier de donner leur concours aux curés pour le recrutement des enfants à admettre à l'Ecole Apostolique fondée pour amener la formation d'un clergé national 166
25 Mars. Mort de Louis Mondestin Florvil Hyppolite, président de la République d'Haïti 168

PAGES

25 Mars. Proclamation du Conseil des Secrétaires d'Etat chargé du pouvoir exécutif..... 169
25 Mars. Programme des funérailles du Général Louis Mondestin Florvil Hyppolite, président de la République d'Haïti..... 170
25 Mars. Procès-verbal de la réunion du Sénat et de la décision prise, selon le vœu de l'article 56 de la Constitution, de convoquer l'Assemblée Nationale aux fins de procéder à l'élection du Président de la République..... 171
25 Mars. Narration de la catastrophe du 24 Mars 1896 par le citoyen H. Chauvet, correspondant du *Moniteur* durant la tournée présidentielle..... 172
28 Mars. Les funérailles du Président de la République.... 174
1er Avril. Adresse du Conseil des Secrétaires d'Etat à la population de Port-au-Prince..... 178
1er Avril. Arrêté du Conseil des Secrétaires d'Etat exerçant le Pouvoir Exécutif qui met opposition au débarquement en Haïti de toute personne appartenant aux factions politiques qui de l'étranger entretiennent l'agitation dans le pays..... 178
1er Avril. Rapport fait au Conseil des Secrétaires d'Etat par les médecins chargés de pratiquer l'autopsie et l'embaumement du Général Louis Mondestin Florvil Hyppolite, chef de la République..... 179
1er Avril. Election du Général T. A. S. Sam à la présidence de la République..... 182
4 Avril. Proclamation de T. A. S. Sam, président d'Haïti, au Peuple et à l'Armée..... 183
22 Avril. Conditions d'émission et de souscription à l'emprunt de 50,000,000 de francs du 14 Mars 1896..... 184
29 Avril. Circulaire de T. A. S. Sam, président d'Haïti, aux Secrétaires d'Etat pour les inviter à aborder sans retard dans leurs départements les réformes que nécessitent les abus intolérables contre lesquels proteste la conscience publique..... 184
20 Mai. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique fixant au 15 Juin 1896 l'ouverture du concours général prescrit par l'arrêté du 26 Avril 1894 entre les lycées et collèges de la République..... 185
6 Juin. Composition du Jury du concours général entre les lycées et collèges de la République..... 185
29 Juillet. Ordre du jour du Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur appelant les citoyens à s'organiser pour la surveillance des propriétés..... 186
12 Août. Message du Sénat à la Chambre des Représentants pour l'informer de la formation de son comité permanent et qu'il va clore la session..... 187

PAGES

12 Août. Message de la Chambre des Représentants en réponse à celui du Sénat; suivi de la Résolution de séparation du dit corps..... 188
12 Août. Proclamation du Président d'Haïti portant à la connaissance de la nation que le Corps Législatif s'étant séparé sans avoir procédé à la clôture régulière de la session législative, le Pouvoir Exécutif a pour devoir de se conformer aux précédents établis en adoptant le budget de l'exercice courant..... 189
5 Septembre. Conditions d'un emprunt de G. 800,000 pour le service des appointements et autres que la Banque Nationale d'Haïti est autorisée à contracter en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat..... 190
7 Novembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances aux administrateurs des finances de la République leur ordonnant de procéder à la clôture définitive des comptes de l'exercice 1895-1896..... 190
25 Novembre. Rapport des délégués du Gouvernement près le deuxième Congrès médical pan-américain à Mexico..... 191

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

4 Janvier. Arrêté qui accepte la démission du Général Brenor Prophète, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture 193
4 Janvier. Arrêté graciant le militaire Chéraquit..... 193
8 Janvier. Arrêté commuant en dix années de réclusion la peine des travaux forcés à perpétuité appliquée au nommé Pierre Antoine, originaire de la Syrie..... 194
14 Mars. Arrêté pour la mise à exécution de la loi du 28 Septembre 1895 autorisant la conversion des bons d'emprunts locaux 18 pour cent..... 194
18 Mars. Arrêté expulsant le sieur Hugo Lœwi du territoire de la République..... 199
8 Avril. Arrêté reconstituant le Conseil des Secrétaires d'Etat 199
11 Avril. Arrêté amnistiant tous les citoyens qui, pour raisons politiques, se sont éloignés du pays..... 200
22 Août. Arrêté qui maintient les budgets de l'exercice 1895-1896 pour l'exercice 1896-1897..... 201
22 Août. Arrêté qui déduit du budget de l'exercice 1895-1896 certaines allocations et certains crédits en tant que le dit budget est pris pour base des recettes et dépenses de l'exercice 1896-1897; suivi de l'état des réductions faites..... 202
22 Août. Arrêté ouvrant des crédits pour l'exercice 1896-1897 aux services qui n'ont été ni prévus ni réglés par le budget 1895-1896 208

PAGES

23 Septembre. Arrêté autorisant la formation de la société anonyme dite "Usine à glace de Port-au-Prince;" suivi de l'acte passé entre le gouvernement et les concessionnaires 212

30 Septembre. Arrêté faisant remise des droits de douane sur tous les matériaux de construction qui seront importés à Jacmel pour la reconstruction de la ville presque détruite par un incendie 219

12 Décembre. Arrêté accordant grâce pleine et entière au sieur François Tomeï 220

19 Décembre. Arrêté reconstituant le Conseil des Secrétaires d'Etat 221

30 Décembre. Arrêté nommant le général Valérius Douyon Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur 221

1er Avril. Décret déclarant le Général Paul Tirésias Augustin Simon Sam élu président de la République d'Haïti pour une période de sept années 222

8 Juillet. Décret qui prolonge d'un mois la première session de la vingt et unième législature 223

27 Mai. Résolution du Corps Législatif décernant des félicitations publiques aux autorités constituées de la République pour leur conduite patriotique et l'appui qu'elles ont apporté à la transmission pacifique du Pouvoir Exécutif 224

1er Février. Contrat passé entre le Gouvernement et le docteur Nemours Auguste pour la réfection du chemin dit "chemin de la Petite-Anse" 224

21 Mars. Contrat d'emprunt de 40,000,000 de francs pour la conversion des bons d'emprunts locaux 18 pour cent et le rachat du papier-monnaie 226

24 Juin. Loi modifiant l'article 922 du Code de Procédure civile. 229

29 Juillet. Loi fixant les dispositions auxquelles doivent se conformer les négociants malheureux pour obtenir le bénéfice de la liquidation judiciaire 231

19 Août. Loi autorisant le gouvernement à signer des contrats pour l'établissement de réservoirs à pétrole dans les ports ouverts de la République 236

22 Août. Loi fondant un tribunal civil dans la ville de Petit-Goâve 238

22 Août. Loi imposant les racines de campêche à deux dollars or par mille livres 239

19 Septembre. Loi qui élève la commune de Grand-Goâve au rang de commune de quatrième classe 240

31 Octobre. Convention des créanciers de l'Etat qui acceptent que le Gouvernement consolide en un seul emprunt le solde des divers emprunts en cours 241

PAGES

11 Novembre. Contrat pour l'exploitation industrielle et agricole de l'île de la Gonâve..... 242
11 Novembre. Modifications au contrat pour l'exploitation de l'île de la Gonâve..... 244
11 Novembre. Loi portant sanction du contrat passé entre M. D. Trouillot, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé par intérim du département de l'Intérieur, etc., et MM. Nord Alexis, B. Rivière et le Dr. Aubry, pour la concession et l'exploitation de l'île de la Gonâve..... 245
1er Août. Loi qui modifie les articles 478, 479 et 486 du Code de Procédure civile..... 252a

---

1897

ACTES.

2 Janvier. Proclamation du Président T. A. S. Sam au Peuple et à l'Armée..... 253
20 Janvier. Circulaire du Secrétaire des Travaux publics informant les commandants d'arrondissements, commissaires du gouvernement et administrateurs principaux que sanction sera refusée pour toutes dépenses faites sans un ordre préalable du département ministériel appelé à les acquitter. 255
30 Janvier. Lettre des nouveaux Secrétaires d'Etat à S. Exc. le Président d'Haïti pour le remercier de l'honneur qu'il leur a fait en les appelant à coopérer au gouvernement de la République..... 256
30 Janvier. Accusé de réception de la lettre précédente..... 259
6 Février. Avis de la réception de M. le Général François Manigat en audience officielle par M. Félix Faure, président de la République française, pour la remise des lettres l'accréditant en qualité d'Envoyé Extraordinaire et de Ministre Plénipotentiaire d'Haïti..... 260
13 Février. Avis donné par la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur que la nouvelle de la retraite probable du cabinet annoncée par *L'Impartial* est sans fondement..... 261
17 Février. Lettre de justification du Consulat général d'Haïti à New-York concernant la correspondance échangée entre l'administrateur des finances de Jacmel, M. Louis Pieraerts, de Port-au-Prince, et le Département des Finances et du Commerce..... 261
20 Février. Félicitations publiques adressées par le Secrétaire d'Etat des Finances, pour leur zèle et probité, aux citoyens Stéphen Lafontant, Hérard Roy, J. C. Euzèbe, Edner Hall, C. Beauduy et Chicoye..... 262

PAGES.

20 Février. Avis donné par le Secrétaire des Travaux publics à M. Nemours Pierre Auguste, concessionnaire des travaux du chemin de fer du Nord, pour l'informer qu'un dernier délai de quinze jours lui est accordé par le Conseil des Secrétaires d'Etat pour commencer les travaux du dit chemin de fer..... 263

3 Mars. Remise des insignes de Grand'croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique à S. Exc. le Président d'Haïti..... 263

10 Mars. Discours du chef de l'Etat prononcé à l'audience présidentielle du 7 Mars..... 264

27 Mars. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur qu'un *Te Deum* sera chanté à l'Eglise Cathédrale à l'occasion de l'anniversaire de la nomination du Général Tirésias Simon Sam à la première magistrature de l'Etat..... 265

10 Avril. Exposé général de la situation de la République adressé à l'Assemblée Nationale par le Président Tirésias Augustin Simon Sam..... 266

5 Juin. Proclamation du Président de la République protestant contre le vote de la Chambre des Représentants qui blâme et refuse d'entrer en rapport avec le Cabinet..... 268

12 Juin. Déclaration du Conseil des Secrétaires d'Etat, considérant comme nul et non avenu le vote de blâme de la Chambre des Représentants..... 269

19 Juin. Adresse de félicitations présentée au chef de l'Etat à l'occasion de sa proclamation du 5 Juin 1897..... 270

30 Juin. Célébration de la saint Paul, fête patronale de S. Exc. le Président d'Haïti..... 270

10 Juillet. Avis du Département de la Marine invitant les jeunes gens qui se destinent à la carrière de mécanicien de la flotte à se faire inscrire au Bureau de la Marine.... 271

21 Août. Réception en audience solennelle de M. W. F. Powell, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis pour la remise de ses lettres de créance..... 272

25 Août. Cérémonial de la réception de M. W. F. Powell et discours prononcés à cette occasion..... 273

25 Août. Message de la Chambre des Représentants au Président de la République lui expliquant pourquoi elle a voté son ordre du jour motivé du 4 Juin par lequel elle blâme l'attitude du Cabinet..... 275

25 Août. Résolution de la Chambre des Représentants de continuer à exercer son mandat législatif..... 278

25 Août. Procès-verbaux de deux séances à huis clos de la Chambre des Représentants convoquée pour délibérer sur la rédaction d'une résolution tendant à retrancher la partie de l'ordre du jour de la séance du 4 Juin qui semblait constituer un empiètement sur les prérogatives constitutionnelles du Chef de l'Etat..... 280

PAGES

28 Août. Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux doyens des tribunaux de la République pour appeler leur attention sur les état qui leur sont présentés par les huissiers et médecins experts pour frais de justice..... 282

4 Septembre. Avis aux porteurs de titres et effets arriérés de se présenter devant la Commission de Vérification pour l'inscription et le dépôt de leurs créances..... 282

2 Octobre. Rapport fait au Corps Législatif par le Secrétaire d'Etat des Finances du résultat des opérations de l'emprunt autorisé par la loi du 28 Septembre 1895..... 283

6 Octobre. Message du Président au Corps Législatif pour leur demander l'autorisation de contracter à l'étranger un emprunt devant servir au retrait du papier-monnaie.... 286

23 Octobre. Affaire Luders. — Circulaire aux membres du Corps diplomatique pour porter à leur connaissance la démarche que M. le comte Schwerin, Chargé d'Affaires de l'Empire d'Allemagne, a faite à propos de la récente condamnation d'un sieur Emile Luders, inscrit à la Légation allemande. Correspondance échangée entre le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et M. W. F. Powell, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis, ce dernier demandant à titre amical l'élargissement du sieur Luders en vue d'un arrangement amiable de l'affaire. Arrêtés du Président T. A. S. Sam graciant les sieurs Emile Luders et Dorléus Présumé..... 290-295

23 Octobre. Réception en audience solennelle par le Président d'Haïti de M. Théodore Meyer, à l'effet de recevoir les lettres par lesquelles M. le Président de la République française l'accrédite en qualité d'Envoyé extraordinaire et de Ministre Plénipotentiaire..... 295

27 Octobre. Avis du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur rappelant au public et aux fonctionnaires les lois qui régissent les demandes de ferme ou de concession temporaire d'un bien immeuble de l'Etat..... 297

27 Octobre. Message du Sénat au Président de la République pour lui accuser réception de son message du 1er Octobre qui convoque le Corps Législatif à l'extraordinaire..... 297

13 Novembre. Compte rendu de la séance du 22 Octobre 1897 dans lequel communication des différentes phases de l'incident Emile Luders fut donnée par le Conseil des Secrétaires d'Etat..... 299

4 Décembre. Ordre du jour invitant les citoyens au calme et à l'union à la veille de la démonstration navale imminente de l'escadre allemande..... 303

8 Décembre. Proclamation du Président T. A. S. Sam après la démonstration navale de deux frégates allemandes dans le port de Port-au-Prince..... 304

PAGES

11 Décembre. Publication de deux lettres échangées entre le Chargé d'Affaires d'Allemagne à Port-au-Prince et le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures à propos de l'incident Emile Luders 306
18 Décembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances Plésance aux administrateurs de la République pour leur faire part de ce que S. Exc. le Président de la République a bien voulu lui confier le portefeuille des Finances et du Commerce 308
18 Décembre. Circulaire du Secrétaire de l'Instruction publique Jh. C. Antoine aux Inspecteurs des écoles de la République pour leur faire part de ce que S. Exc. le Président de la République a bien voulu lui confier la direction de l'Instruction publique 308
25 Décembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances de la République pour les inviter à lui faire connaître jour par jour le montant des recettes encaissées par la Banque pour le compte de l'Etat 309

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

3 Mars. Arrêté réglementant l'émission de 1,200,000 gourdes en bons du Trésor 310
24 Avril. Arrêté mettant à la retraite le citoyen R. Mallebranche, Juge au Tribunal civil du ressort des Cayes 312
24 Avril. Arrêté admettant à la retraite le citoyen Dépas Médina, doyen du Tribunal civil des Cayes 313
29 Mai. Arrêté autorisant la société anonyme *la Compagnie Haïtienne* et approuvant ses Statuts 314
29 Mai. Documents relatifs à l'incorporation de la Compagnie Haïtienne 314
24 Juillet. Arrêté accordant grâce pleine et entière au nommé Odilon Séjourné, avocat, condamné par le tribunal de Port-au-Prince 324
28 Juillet. Arrêté complétant le Conseil des Secrétaires d'Etat. 324
14 Août. Arrêté instituant une Commission de sept membres chargée de déterminer le montant de la dette arriérée 325
18 Septembre. Arrêté convoquant le Corps Législatif à l'extraordinaire 326
23 Octobre. Arrêté accordant grâce pleine et entière au nommé Emile Luders 327
23 Octobre. Arrêté accordant grâce pleine et entière au nommé Dorélus Présumé 328
15 Décembre. Arrêté reconstituant le Conseil des Secrétaires d'Etat 329

PAGES

14 Août. Décret prolongeant la vingt et unième législature d'un mois 330
23 et 26 Juin. Loi rapportant la loi du 29 Septembre 1891 qui établit le Bureau de Contrôle et d'Inspection générale des Finances et des Douanes 331
30 Juin. Loi sur la Tenue des Comptes 332
10 Juillet. Loi qui abroge la loi du 9 Octobre 1880 334
21 Juillet. Loi rapportant la loi additionnelle du 13 Juillet 1858 335
31 Juillet. Loi relative à l'exportation du bois de campêche .. 336
11 Août. Loi portant délimitation des communes des Anglais, des Perches, de Grand-Gosier, de Thomazeau et de l'Acul-Samedi 338
11 Août. Loi rapportant celles des 19 et 28 Octobre 1885, établissant un droit d'échelle à l'Anse-d'Hainault et à Port-à-Piment 362*a*
11 Août. Loi sanctionnant le contrat Nelson Desroches pour l'établissement et l'exploitation au Cap-Haïtien d'une usine pour la fabrication du papier 362*b*
11 Août. Contrat Nelson Desroches 362*d*
11 Août. Loi délimitant la circonscription judiciaire du quartier de Cabaret (Arcahaie) 362*e*
11 Août. Loi supprimant les imprimeries nationales du Cap-Haïtien, des Gonaïves, de Port-de-Paix, de Jacmel et de Jérémie 362*g*
1er Septembre. Loi qui supprime les articles 57 et 75 du Code de Procédure civile 341
4 Septembre. Loi autorisant le conseil municipal du Cap-Haïtien à prélever un tarif pour droit d'abatage des animaux de boucherie du Cap-Haïtien, de la Petite-Anse et du Haut-du-Cap 343
11 Septembre. Loi rapportant la loi du 15 Mars 1883 autorisant la vente de certains biens domaniaux 344
22 Septembre. Loi portant prorogation des lois des 24 et 30 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes, avec modification portée au tarif annexé à celle du 30 Octobre 1876 346
25 Septembre. Loi fixant les appointements du personnel du bureau des Archives de la Chambre des Représentants et de celui du Sénat 347
29 Septembre. Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1897-1898 349
29 Septembre. Loi portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1897-1898 353
1er Janvier 1898. Loi du 16 Décembre autorisant le Gouvernement à contracter un crédit de 3,500,000 piastres d'or des Etats-Unis pour le retrait du papier-monnaie 418

PAGES

25 Décembre. Loi modifiant celle du 8 Novembre 1887 réglementant la dette d'amortissement et la dette flottante arriérée 355
25 Décembre. Loi ouvrant un crédit de 24,420 gourdes pour assurer l'existence des écoles des frères..... 357
29 Décembre. Loi sur la consolidation de la dette flottante arriérée 358
29 Décembre. Loi consolidant et portant au compte de la dette intérieure le montant non encore acquitté des ordonnances, mandats, etc., reconnus par la Commission administrative de 1889-1890..... 362*i*
24 Novembre. Contrat accordant au citoyen Dutton Armand l'autorisation de créer des féculeries sur plusieurs points du territoire..... 361
1er Janvier 1898. Loi autorisant le Gouvernement à contracter un crédit de 3,500,000 piastres en monnaie d'or des Etats-Unis 418

1898

ACTES.

1er Janvier. Pièce lue à la session extraordinaire du Sénat du 15 Décembre 1897, par M. T. Auguste, pour indiquer la ligne de conduite du cabinet..... 369
5 Janvier. Proclamation du Président Sam au Peuple et à l'Armée 370
22 Janvier. Circulaire de M. N. S. Lafontant, Secrétaire d'Etat des Finances aux Administrateurs des Finances de la République pour leur faire part du témoignage de haute confiance dont vient de l'honorer S. Exc. le Général Sam en lui confiant la direction du département des Finances et du Commerce..... 371
2 Février. Règlement additionnel à celui des lycées nationaux 373
2 Février. Discours prononcé par le Général Nord Alexis, Délégué extraordinaire du Gouvernement dans les départements du Nord et du Nord-Ouest, à l'occasion du 95me anniversaire de l'Indépendance..... 374
12 Février. Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur aux administrateurs des finances de la République pour les convier à prendre les précautions voulues pour aider la Commission cadastrale dans ses travaux..... 375
9 Mars. Avis du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur portant à la connaissance du public que le Gouvernement vient d'instituer une commission qui a pour mission de rétablir le cadastre de la République..... 376

PAGES

23 Mars. Premier rapport de la Commission cadastrale au Ministre de l'Intérieur et de la Police générale..... 377
23 Avril. Réception en audience solennelle de M. le Docteur Michaellès, Ministre résident de l'empire d'Allemagne, pour la remise de ses lettres de créance..... 381
30 Avril. Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur invitant les Conseils communaux à lui envoyer un état des Syriens et autres orientaux se livrant au colportage..... 382
27 Juillet. Lettre du Ministre de France, à S. Exc. le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures pour lui faire connaître que le gouvernement de la République française le prie d'avoir recours aux bonnes dispositions du gouvernement de S. Exc. le Général Sam envers la France pour obtenir le retrait de l'arrêté d'expulsion frappant la dame Hermance Alfred..... 382
27 Juillet. Réponse du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures au Ministre de France pour l'informer que le Président de la République a accédé à la demande du gouvernement français..... 383
31 Décembre. Remise officielle, à S. Exc. le Président de la République d'Haïti, des insignes de Commandeur de la Légion d'honneur..... 384

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

19 Janvier. Arrêté nommant le citoyen Stéphen Lafontant Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce..... 387
7 Mai. Arrêté expulsant Mme Hermance Alfred du territoire de la République..... 387
14 Mai. Arrêté nommant une commission chargée de réunir dans un ordre méthodique, les lois, décrets et arrêtés en vigueur 388
31 Août. Modifications apportées au programme de l'enseignement secondaire classique dans les lycées et collèges... 389
26 Octobre. Arrêté désignant le cours d'histoire de M. J. B. Dorsainvil pour être suivi dans les lycées, collèges et écoles secondaires de la République..... 390
19 Novembre. Règlements généraux du Dock..... 391
19 Novembre. Règlements de l'Ecole nationale de Médecine et de Pharmacie..... 393
26 Novembre. Arrêté accordant grâce pleine et entière à M. Cinna Richard..... 401
21 Juin 1899. Règlements pour l'Ecole nationale de Droit de Port-au-Prince..... 402
3 Décembre. Arrêté modifiant la composition de la Commission instituée par l'arrêté du 12 Août 1897..... 410

PAGES

7 Décembre. Arrêté suspendant le Conseil communal de Port-au-Prince 410
24 Août. Décret prolongeant d'un mois la troisième session de la vingt et unième législature..... 411
12 Octobre. Traité d'arbitrage entre la République d'Haïti et la République Dominicaine..... 412
1re Janvier. Loi autorisant le gouvernement à contracter un crédit de 3,500,000 piastres en monnaie d'or des Etats-Unis 418
25 Juin. Loi subdivisant en deux sections la deuxième section rurale des Varreaux, de la commune de la Croix-des-Bouquets 427
20 Juillet. Loi délimitant la circonscription judiciaire du quartier de l'Etronc-de-Porc..... 429
23 Juillet. Loi accordant aux porteurs des effets énumérés à l'article 3 de la loi du 21 Décembre 1897 un dernier délai pour soumettre ces titres à la vérification..... 430
23 Juillet. Loi mettant à la retraite M. Joseph Révolu..... 431
30 Juillet. Loi modifiant les articles 37 et 388 du Code pénal sur la contrainte par corps..... 433
3 Août. Loi portant modification à l'article 1836 du Code civil 434
20 Août. Loi sur la Pension de Retraite des Instituteurs.... 436
24 Août. Loi maintenant à cinquante le nombre des officiers formant actuellement le cadre des généraux payés à titre de récompense spéciale..... 437
27 Août. Loi maintenant le cadre de cinquante officiers formant actuellement l'état-major général de l'armée..... 439
10 Septembre. Loi portant modification aux titres XI et XII, articles 585 à 652, du Code de Procédure civile du 8 Juillet 1835..... 440
14 Septembre. Loi ouvrant des crédits extraordinaires à divers départements ministériels..... 453
24 Septembre. Loi qui met à la retraite MM. Auguste Rigaud et Alexis Cétoute..... 455
28 Septembre. Loi accordant une pension mensuelle de 250 gourdes au Général F. D. Légitime..... 456
28 Septembre. Loi accordant une rente viagère à la veuve Smith Duplessis..... 457
1er Octobre. Loi dégrevant le savon étranger..... 458
1er Octobre. Loi énumérant les divers timbres et ceux sur lesquels seront délivrés certains documents..... 460
5 Octobre. Loi portant modification à la loi du 13 Septembre 1894 sur la pension de retraite des magistrats..... 461
12 Octobre. Loi qui proroge pour l'année 1898-1899 les lois des 24 et 30 Octobre 1876 sur la régie des impositions di-

PAGES

rectes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes..... 463
12 Octobre. Loi portant création de timbres-poste..... 464
15 Octobre. Loi ouvrant aux départements ministériels des crédits jusqu'à concurrence de la somme de G. 633,405.74 en monnaie nationale, et de G. 197,229.23 en monnaie d'or des Etats-Unis..... 467
22 Octobre. Contrat passé entre le gouvernement d'Haïti et la Compagnie française des Câbles Télégraphiques..... 469
22 Octobre. Loi sanctionnant le contrat ci-dessus..... 471
29 Octobre. Contrat pour la concession du chemin de fer du Cap-Haïtien à la Grande-Rivière, et celle de la réfection de la route de la Petite-Anse..... 473
29 Octobre. Cahier des charges relatif à la concession du chemin de fer du Cap-Haïtien à la Grande-Rivière..... 475
29 Octobre. Loi sur la construction d'un chemin de fer du Cap à la Grande-Rivière-du-Nord..... 480
7 Décembre. Loi portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1898-1899..... 486
7 Décembre. Loi portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1898-1899..... 490
14 Décembre. Loi qui autorise le gouvernement à contracter un emprunt de 5,000,000 de dollars en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique..... 492

1899

ACTES.

4 Janvier. Proclamation du Président Sam au Peuple et à l'Armée 501
26 Avril. Le retour du Président Sam au Port-au-Prince.... 503
31 Mai. Avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce pour faire connaître la marche du compte de la surtaxe de 25 pour cent à l'importation..... 504
21 Juin. Avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances informant les porteurs d'effets publics dûs jusqu'au 30 Avril 1899 que ces derniers ne peuvent être acquittés avant le retour du titulaire du département..... 504
24 Juin. Décision de S. Exc. le Président de la République chargeant M. le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de l'intérim du Département des Finances et du Commerce 505
5 Août. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale pour rassurer les citoyens paisibles alarmés de la propagande d'agitateurs..... 505

PAGES

9 Août. Démenti donné par l'Administration supérieure aux allégations du journal *Le Peuple* concernant des renseignements erronés sur le nouvel emprunt de 200,000 gourdes contracté par le Département des Finances..... 505
11 Novembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat au Département de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de la République..... 506
11 Novembre. Rapport No. 4 de la Commission du Cadastre.. 513
27 Décembre. Communiqué relatif à la convocation des porteurs de bons d'emprunts pour les pressentir sur le principe d'une consolidation..... 515

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

11 Janvier. Arrêté nommant le citoyen Tertulien Duchatellier et le Député Dantès-Destin Saint-Louis, membres de la Commission instituée par l'arrêté du 12 Août 1897..... 517
25 Février. Arrêté qui rend la surtaxe de 25 pour cent à l'importation payable en billets de caisse..... 518
24 Juin. Arrêté autorisant la Société anonyme formée sous la dénomination de "Chemin de Fer du Nord;" suivi des Statuts de la dite société..... 519
19 Août. Arrêté reconstituant le conseil des Secrétaires d'Etat. 533
19 Août. Arrêté commuant la condamnation à la peine de mort prononcée contre les nommés Joseph et Victor Puzo, A. et Charles Brown, et Blanc Antoine..... 534
16 Décembre. Arrêté admettant à la retraite les citoyens Dumésil Marcelin et Mésil Romain, juges au tribunal civil de Port-au-Prince..... 534
19 Août. Décret prolongeant d'un mois la vingt-deuxième législature 535
11 Février. Convention budgétaire pour assurer pendant la morte-saison le paiement régulier des appointements, indemnités, de la solde, ration et location..... 536
17 Juin. Loi sur le contrat de gage..... 538
23 Septembre. Loi rapportant celle du 10 Décembre 1897 autorisant le remboursement en or des obligations de la dette intérieure..... 540
4 Octobre. Loi rapportant les articles 4 et 5 de la loi du 10 Décembre 1897 sur la consolidation de la dette flottante arriérée 542
4 Octobre. Loi autorisant le Secrétaire d'Etat des Finances à disposer de la surtaxe de 25 pour cent prévue dans la loi du 2 Octobre 1898..... 543
4 Octobre. Loi consolidant et portant au compte de la dette intérieure le montant des ordonnances de dépenses, man-

PAGES

dats de paiement, contre-bons et autres pièces émis du 1er Octobre 1897 au 30 Septembre 1899 545

4 Octobre. Loi opérant une réduction de 20 pour cent sur le montant des appointements des fonctionnaires et employés de l'ordre civil 546

4 Octobre. Loi portant que le service de chaque mois sera fait par le premier de chaque régiment, bataillon ou compagnie de toutes armes afin de réduire les charges budgétaires 547

4 Octobre. Loi portant sanction du contrat passé entre le Gouvernement et M. Frédéric Doret pour l'établissement d'une fabrique de poteries et faïence dans l'arrondissement de Port-au-Prince; suivie du contrat 549

11 Octobre. Loi fixant de nouvelles limites à la ville de Port-au-Prince 551

28 Octobre. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. Constantin Vieux pour l'établissement à Port-au-Prince d'une fabrique de bougies stéariques 553

28 Octobre. Projet de contrat pour l'établissement d'une fabrique de bougies stéariques ou d'autres compositions 555

1er Novembre. Loi qui proroge pour l'exercice 1899-1900 les lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes 556

1er Novembre. Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1899-1900 557

1er Novembre. Loi portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1899-1900 562

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME III.

1900

ACTES.

3 Janvier. Proclamation du Président Sam au Peuple et à l'Armée 5
14 Février. Acte de constitution de la Maternité de Port-au-Prince 7
7 Avril. Circulaire du Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique aux Inspecteurs des Ecoles de la République 8
8 Août. Obsèques du Général François Manigat..... 13
29 Août. L'Inauguration d'un mât..... 14
27 Octobre. Circulaire du Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture, aux Commandants des arrondissements de la République leur annonçant la création du *Bulletin Officiel Agricole et Industriel*..... 16

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

20 Janvier. Arrêté nommant le citoyen Pourcely Faine comme Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, en remplacement du citoyen Hérard Roy, démissionnaire..... 17
10 Février. Arrêté autorisant la société anonyme formée sous la dénomination de "Société Agricole et Industrielle de la Gonâve"; suivi des statuts de la dite société..... 17
31 Mars. Arrêté du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique instituant des fêtes scolaires annuelles dans les lycées de la République pour habituer la jeunesse des écoles à honorer la mémoire des citoyens qui ont aidé au développement de l'enseignement national..... 28
5 Mai. Arrêté autorisant la société anonyme formée sous la dénomination de "Société Agricole et Industrielle de Port-au-Prince, et approuvant ses statuts..... 30
5 Mai. Acte de constitution de la Compagnie d'Exploitation Agricole et Industrielle; suivi des statuts de la compagnie, 30
1er Septembre. Arrêté instituant une commission dans le but de vérifier les effets publics rejetés par la Commission du 12 Août 1897, et ceux qui ne lui avaient pas été soumis... 39
17 Octobre. Arrêté portant création du *Bulletin Officiel de l'Agriculture et de l'Industrie*..... 40

PAGES

10 Novembre. Arrêté nommant le citoyen Gédéus Gédéon comme Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique en remplacement du citoyen Luxembourg Cauvin, démissionnaire 41

5 Décembre. Arrêté autorisant la Société des Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac 41

5 Décembre. Contrat de la Compagnie des Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac; suivi des statuts de la compagnie 42

23 Juin. Décret déclarant périmé l'exercice budgétaire du 1er Octobre 1894 au 30 Septembre 1895 51

27 Juin. Décret prolongeant la deuxième session de la 22me législature d'un mois 52

4 Juillet. Décret déclarant périmé l'exercice budgétaire du 1er Octobre 1893 au 30 Septembre 1894 53

4 Août. Décret déclarant périmé l'exercice budgétaire 1895-1896 55

28 Novembre et 20 Octobre. Décret portant sanction de la convention commerciale conclue le 31 Juillet 1900 entre les Plénipotentiaires respectifs du Gouvernement de la République d'Haïti et du Gouvernement de la République française 56

28 Avril. Loi portant consolidation des emprunts locaux garantis par les droits de douane; ainsi que celle des bons à échéances fixes, les subventions accordées et les travaux exécutés par contrats 57

19 Mai. Loi prorogeant pour l'exercice 1900-1901 la loi du 26 Septembre 1899 qui réduit au tiers de chaque régiment, bataillon ou compagnie le service de chaque mois 59

2 Juin. Loi prorogeant pour l'exercice 1900-1901 la loi du 28 Septembre 1899 qui opère une réduction de 20 pour cent sur les pensions civiles et les appointements des fonctionnaires 60

2 Juin. Loi qui proroge pour l'exercice 1900-1901 la loi du 26 Septembre 1899 autorisant le Secrétaire d'Etat des Finances à disposer de la surtaxe de 25 pour cent prévue dans la loi du 2 Octobre 1898 62

20 Juin. Loi qui autorise le Gouvernement à racheter les contrats d'éclairage des villes de Cap-Haïtien, Cayes, Gonaïves, Jérémie, Petit-Goâve, Saint-Marc et d'Aquin 63

27 Juin. Loi qui modifie celle du 16 Septembre 1870 portant réorganisation de l'Ecole nationale de Médecine et de Pharmacie 65

27 Juin. Loi additionnelle à celle du 13 Septembre 1894 sur la retraite des juges 66

18 Juillet. Loi accordant une rente viagère à la veuve Innocent Michel Pierre 67

PAGES

18 Juillet. Loi accordant une rente viagère au citoyen Césaire Casimir 69

21 Juillet. Loi confondant la Fonderie Nationale avec le Dock de Bizoton en un seul établissement qui sera connu sous la dénomination de "Forges et Chantiers de Bizoton," 70

21 Juillet. Loi accordant une rente viagère à la veuve François Manigat 72

15 Août. Loi qui proroge pour l'exercice 1900-1901 les lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes 73

15 Août. Loi rapportant les dispositions de l'article 1er de la loi du 30 Septembre 1895, en ce qui a trait à la modification qu'elles portent à l'article 6 du contrat de la Glacière de Port-au-Prince 75

15 Août. Loi portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1900-1901 76

15 Août. Loi portant sanction du contrat passé le 12 Juillet 1900 entre le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux publics et la Société du Chemin de fer du Nord 78

22 Août. Loi portant consolidation des titres et effets publics vérifiés et acceptés par la commission instituée le 12 Août 1897 81

22 Août. Loi frappant d'un droit d'exportation les peaux, la gomme gaïac et les bestiaux 86

15 Août. Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1900-1901 88

25 Août. Loi portant sanction du contrat passé, sous la date du 10 juillet 1900, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale et M. Paul Cesvet, pour la concession du privilège exclusif, pour l'arrondissement de Port-au-Prince, de la fabrication mécanique du chocolat; suivie du contrat 92

25 Août. Loi modifiant la législation sur la liquidation judiciaire 94

1er Septembre. Procès-verbal du Sénat, du 19 Juillet, sur la liquidation judiciaire 100

26 Septembre. Loi sur la régie des impositions directes, modificative de celle du 24 Octobre 1876 102

24 Novembre. Convention entre la République d'Haïti et la République française 126

14 Septembre. Loi sur la construction d'un chemin de fer de Port-au-Prince à l'Etang-Saumâtre 131

14 Septembre. Contrat et Cahier des charges relatif à la concession du Chemin de fer de Port-au-Prince à l'Etang-Saumâtre 137

1901

ACTES.

PAGES

2 Janvier. Proclamation du Président Sam au Peuple et à l'Armée 143

23 Janvier. Circulaire du Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances de la République pour leur annoncer la ratification de la convention conclue entre le Gouvernement de la République française et celui de la République d'Haïti... 144

20 Février. Circulaire du Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics, aux Commandants des arrondissements de la République les invitant à donner des ordres pour que l'alignement des routes soit respecté..... 145

17 Août. Circulaire du Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture, aux Commandants des arrondissements de la République les invitant à veiller au bon entretien des routes 146

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

— ———. Arrêté accordant grâce pleine et entière au nommé Alcius Beauharnais, Jean-François..... 147

8 Juin. Arrêté du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique nommant les membres du jury du concours général... 147

10 Juillet. Arrêté portant la mise à la retraite du citoyen Laurent Bernadel, juge au tribunal civil de Port-de-Paix.... 148

25 Septembre. Arrêté accordant grâce pleine et entière aux nommés Duverneau Prudent et Maurice Prézeau..... 149

4 Septembre. Décret prolongeant la troisième session de la 22me législature..... 149

19 Octobre. Décret sanctionnant la convention relative à l'Union Postale Universelle conclue à Washington, le 15 Juin 1897..... 150

19 Octobre. Décret déclarant périmés les exercices budgétaires à partir du 1er Octobre 1896 au 30 Septembre 1900..... 151

19 Octobre. Décret portant décharge de leurs administrations des citoyens François Manigat, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, et J. C. Arteaud, Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique..... 153

7 Septembre. Loi qui décerne une épée d'honneur à M. le Président d'Haïti..... 154

21 Septembre. Loi fixant les droits d'exportation à payer sur le café et les bois et racines de campêche..... 156

28 Septembre. Loi qui accorde une rente viagère à l'ex-Sénateur A. Dupiton..... 158

PAGES

2 Octobre. Loi qui accorde une rente viagère au Sénateur Louis Auguste 159
5 Octobre. Loi qui établit un tribunal civil à Fort-Liberté .. 160
19 Octobre. Loi qui proroge pour l'exercice 1901-1902 la loi du 28 Septembre 1899, autorisant une réduction sur les pensions civiles et les appointements des fonctionnaires .. 161
19 Octobre. Loi qui abroge l'article 652 de la loi du 19 Juillet 1898 sur la saisie immobilière 163
23 Octobre. Loi qui modifie l'article 268 du Code d'instruction criminelle 164
23 Octobre. Loi ouvrant des crédits à divers départements ministériels 165
26 Octobre. Loi qui autorise le Gouvernement à acheter la maison servant de local au bureau de l'arrondissement de Port-au-Prince. 167
26 Octobre. Loi érigeant Matelgarde en section rurale, cinquième section de la commune de Hinche 169
26 Octobre. Loi qui accorde une rente viagère à la veuve du Général Henri Piquant 170
26 Octobre. Loi accordant une rente viagère à Mme veuve Ténéus Suire 171
30 Octobre. Loi accordant une rente viagère à Mme veuve Hannibal Price 173
13 Novembre. Loi sur l'Instruction publique 174
13 Novembre. Loi sur l'Instruction publique obligatoire 179
13 Novembre. Loi sur la gratuité de l'Enseignement public .. 184
4 Décembre. Loi qui proroge pour l'exercice 1901-1902 les lois des 24 et 31 Octobre 1876 et la loi modificative du 3 Août 1900 sur la régie des impositions directes et la fixation de l'imposition locative et l'impôt des patentes 187
7 Décembre. Loi portant consolidation des effets vérifiés et acceptés par la commission instituée le 19 Octobre 1899, et celle instituée par l'arrêté en date du 27 Août 1900 188
7 Décembre. Loi portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1901-1902 190
14 Décembre. Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1901-1902 193

1902

ACTES.

1er Janvier. Proclamation du Président Sam au Peuple et à l'Armée 197
14 et 17 Mai. Adresse du Président au Peuple et à l'Armée .. 199

PAGES.

14 et 17 Mai. Message à l'Assemblée Nationale..... 200
— ———. Extrait du journal *Le Courrier* donnant le compte rendu de la dissolution violente de l'Assemblée Nationale.. 201
22 Janvier. Arrêté par lequel le tribunal civil des Cayes connaîtra de toutes les affaires maritimes et commerciales de la juridiction 203
7 Mai. Arrêté accordant grâce pleine et entière aux nommés Joseph Puzo, Victor Puzo, Arthur Brown et Charles Brown 203
— ———. Texte du traité de paix perpétuelle et amitié invariable entre l'Empire de Perse et la République d'Haïti. 204

Documents pour l'Histoire.

14 et 17 Mai. Le Général Boisrond Canal porte à la connaissance du peuple et de l'armée qu'il a été formé un Comité de salut public..... 207
14 et 17 Mai. Adresse du Comité de salut public à la population 207
14 et 17 Mai. Bulletins Nos. 1 et 2 exposant la situation générale dans les divers arrondissements..... 208-209
14 et 15 Mai. Le Président du Comité de salut public invite les comités des chefs-lieux d'arrondissements à se faire représenter à la capitale pour la formation du Gouvernement provisoire..... 210
14 et 17 Mai. Arrêté interdisant de tirer des coups de feu pour quelque cause que ce soit..... 210
14 et 17 Mai. Adresse aux comités de salut public..... 210
21 Mai. Adresse du Comité de salut public au peuple et à l'armée 211
21 Mai. Arrêté plaçant la garde nationale en service permanent 213
21 Mai. Bulletins Nos. 3, 4 et 5..... 213-214
24 Mai. Le Président du Comité de salut public invite les chefs-lieux d'arrondissements à se faire représenter à la capitale pour la formation du Gouvernement provisoire.. 214
24 Mai. Déclaration du Général Boisrond Canal qu'il ne peut patronner aucun candidat à la présidence..... 215
24 Mai. Bulletins Nos. 6 et 7..... 215
28 Mai. Bulletin No. 8..... 216
28 Mai. Décret nommant un Gouvernement provisoire..... 216
4 Juin. Décret accordant amnistie pleine et entière à tous les citoyens éloignés du pays par suite des événements politiques, et à ceux qui sont recherchés ou dans les prisons pour crimes ou délits politiques..... 218
4 Juin. Décret relevant de déchéances, forclusions, péremptions ou amendes les personnes qui, par suite des événe-

PAGES

ments accomplis à partir du 19 Mars, n'ont pu exercer leurs droits et actions devant les tribunaux..... 219

4 Juin. Arrêté rapportant dans leurs effets les arrêtés des 3 et 28 Mai 1891 qui ont mis l'arrondissement de Port-au-Prince et le Département de l'Ouest en état de siège... 220

4 Juin. Circulaire aux commandants d'arrondissements les invitant à passer des ordres aux commandants de commune pour la formation de la garde nationale..... 222

4 Juin. Circulaire aux commandants d'arrondissements pour leur rappeler la ligne de conduite à tenir durant les élections 222

4 Juin. Circulaire du citoyen D. Césarions aux commandants d'arrondissements pour porter à leur connaissance que le Comité central de salut public l'a chargé des Départements des Travaux publics et de l'Agriculture..... 224

7 Juin. Arrêté portant reconstitution du Conseil de surveillance institué par la loi du 19 Septembre 1870 sur la réorganisation de l'Ecole de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie 225

7 Juin. Avis du Département des Relations Extérieures portant à la connaissance de qui de droit que les Cubains résidant en Haïti seront, jusqu'à nomination des agents consulaires cubains, protégés par les officiers consulaires des Etats-Unis d'Amérique..... 226

11 Juin. Circulaire du Général Nord Alexis, chargé du Département de la Guerre et de la Marine, aux commandants des arrondissements de la République..... 227

14 Juin. Circulaire du Président du Gouvernement provisoire aux commandants des arrondissements de la République pour leur rappeler les instructions que le Gouvernement provisoire leur a déjà transmises au sujet du respect des lois électorales..... 228

21 Juin. Avis du Gouvernement provisoire aux signataires de protestations contre les procédés illégaux de ceux qui tentent d'entraver la liberté des élections pour leur rappeler qu'il leur appartient de s'adresser à la justice..... 230

21 Juin. Arrêté du Département de l'Intérieur nommant une commission pour gérer les intérêts de la commune de Léogâne 230

21 Juin. Circulaire du Département de la Justice aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux civils de la République pour les exhorter à surveiller et mettre un frein au traffic des suffrages..... 231

9 Juillet. Décret portant reprise des élections des députés et des électeurs d'arrondissements dans les communes qui n'ont pas eu le temps de désigner leurs députés et électeurs. 232

PAGES

12 Juillet. Avis de la décision du Gouvernement provisoire relevant le vice-amiral Killick de ses fonctions..... 233

12 Juillet. Rapport du Général Albert Salnave au Président provisoire de la République sur ce qui s'est passé au Cap-Haïtien dans les journées des 27, 28 et 29 Juin..... 233

12 Juillet. Rapport du Général Nord Alexis aux membres du Gouvernement provisoire sur les événements accomplis au Cap-Haïtien, où M. Anténor Firmin et M. Killick ont troublé l'ordre les 27, 28 et 29 Juin..... 235

12 Juillet. Rapport du Général Nord Alexis aux membres du Gouvernement provisoire pour leur faire connaître les mesures prises depuis la révolte de MM. Firmin et Killick. 237

12 Juillet. Lettre du Gouvernement provisoire au Général Nord Alexis pour lui demander de fournir tous les éléments propres à l'éclairer sur les derniers événements qui se sont accomplis au Cap..... 238

16 Juillet. Reproduction de la lettre ci-dessus avec correction apportée à une erreur y contenue..... 240

16 Juillet. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur invitant les députés du peuple à se réunir pour la constitution de l'Assemblée Nationale qui doit élire le Président de la République..... 242

23 Juillet. Décret convoquant les députés du peuple à la capitale pour le 28 Juillet, aux fins de constituer la Chambre des Représentants.....243

26 Juillet. Ordre du jour du Général Nord Alexis annonçant aux citoyens que des mesures énergiques ont été prises contre le Général Jean Jumeau qui a pris les armes contre le Gouvernement provisoire dans le département du Nord, 243

26 Juillet. Proclamation du Gouvernement provisoire invitant les citoyens à s'unir pour repousser les rebelles de l'Artibonite 244

26 Juillet. Publication des dépêches et de la correspondance échangées entre le Gouvernement provisoire, le commandant Killick et autres au sujet de la *Crête-à-Pierrot* et de la rébellion du commandant Killick..... 246-257

30 Juillet. Ordre du jour du Gouvernement provisoire au peuple et à l'armée pour leur faire part de la défaite de quelques troupes de l'Artibonite qui, sous les ordres du rebelle Jean Jumeau, s'étaient présentées à Duvivier.... 257

2 Août. Ordre du jour du Gouvernement provisoire annonçant la défaite du Général Albert Salnave et sa fuite vers les Gonaïves..... 258

2 Août. Arrêté du Département de l'Intérieur nommant une commission pour gérer les intérêts de la commune de Jacmel 259

PAGES

2 Août. Arrêté du Département de l'Intérieur nommant une commission pour gérer les intérêts de la commune de Tiburon 260

2 Août. Arrêté du Département de l'Intérieur nommant une commission pour gérer les intérêts de la commune de Dame-Marie 260

9 Août. Ordre du jour au peuple et à l'armée pour leur faire part que la ville du Petit-Goâve vient d'être délivrée par les troupes du Gouvernement provisoire..... 261

20 Août. Instructions données par le Gouvernement provisoire aux délégués militaires dirigeant les opérations contre l'Artibonite par l'Arcahaie et par Mirebalais..... 262

6 Septembre. Décret fermant les ports des Gonaïves, de Saint-Marc et de Port-de-Paix au commerce étranger..... 263

6 Septembre. Arrêté du Département de l'Intérieur nommant une commission pour gérer les intérêts de la commune des Côtes-de-Fer..... 264

10 Septembre. Avis du Gouvernement provisoire portant à la connaissance du pays la fin de l'aventure Killick; suivi de la publication d'un extrait du journal de bord du *Markomannia*, et de la correspondance échangée entre le délégué provisoire dans le Département du Nord et les agents de la Compagnie Hambourgeoise-Américaine..... 264-269

10 Septembre. Décret fermant les ports des Gonaïves, de Saint-Marc et de Port-de-Paix au commerce étranger.... 269

17 Septembre. Avis du Département des Finances et du Commerce aux consuls de la République d'Haïti pour les inviter à refuser de viser les factures et manifestes pour les ports fermés de Saint-Marc, des Gonaïves et de Port-de-Paix.... 270

17 Septembre. Dépêche du Département des Finances et du Commerce aux agents des lignes de steamers, à Port-au-Prince, pour les aviser de la fermeture au commerce étranger des ports de Saint-Marc, des Gonaïves et de Port-de-Paix 271

24 Septembre. Décret exemptant le sel de droits d'importation jusqu'au 31 Décembre..... 271

1er Octobre. Décret exemptant de droits de douane, jusqu'au 30 Septembre 1903, les matériaux nécessaires à la reconstruction de la ville de Petit-Goâve..... 272

1er Octobre. Décret qui proroge pour l'exercice 1902-1903 les lois des 24 et 30 Octobre 1876, ainsi que la loi modificative du 3 Août 1900 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes..... 273

1er Octobre. Décret ordonnant la perception de l'impôt pour l'exercice 1902-1903 conformément aux voies et moyens de l'exercice 1901-1902, et qui maintient les dispositions de la

PAGES

loi du 16 Octobre 1901 portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1901-1902 274

11 et 15 Octobre. Ordre du jour annonçant aux citoyens l'occupation du Limbé par l'Armée du Nord commandée par le Général Nord Alexis 274

18 Octobre. Ordre du jour annonçant aux citoyens qu'après avoir pris La Chapelle et Verrettes, les divisions Buteau et Carrié poursuivent leur marche en avant 275

18 Octobre. Le Gouvernement provisoire annonce aux citoyens la soumission de la ville de Saint-Marc aux troupes sous les ordres du Général Justin Carrié 276

18 Octobre. Ordre du jour annonçant l'occupation de Plaisance et la pacification prochaine de l'Artibonite 277

18 Octobre. Proclamation au peuple et à l'armée pour leur faire part que la ville des Gonaïves ayant fait sa soumission au Gouvernement provisoire, la révolution de l'Artibonite a cessé d'exister 278

22 Octobre. Appel du Gouvernement provisoire aux députés du peuple pour se réunir dans le plus bref délai à la capitale 279

22 Octobre. Décret rapportant celui du 6 Septembre qui fermait au commerce étranger les ports de Saint-Marc, des Gonaïves et de Port-de-Paix 279

22 Octobre. Lettre du Département des Finances et du Commerce aux agents des lignes de steamers desservant les ports de la République pour leur confirmer la dépêche du 11 Septembre les avisant de la fermeture au commerce étranger des ports de Saint-Marc, des Gonaïves et de Port-de-Paix.. 280

25 Octobre. Avis du Département des Finances et du Commerce aux consuls de la République d'Haïti pour porter à leur connaissance que le décret du 8 Septembre est rapporté 281

5 Novembre. Ordre du jour au peuple et à l'armée annonçant l'occupation du Fort Guibert et l'entrée triomphale de l'armée à Mont-Rouis 281

5 Novembre. Arrêté accordant amnistie pleine et entière à ceux qui ont pris part à la rébellion de l'Artibonite 282

5 Novembre. Ordre du jour des Délégués du Gouvernement provisoire au peuple et à l'armée annonçant que justice vient d'être faite de la rébellion de l'Artibonite 283

5 Novembre. Ordre du jour du Général Nord Alexis annonçant la fuite de M. Firmin et des membres de son conseil.. 283

5 Novembre. Ordre du jour pour rassurer les familles et leur annoncer qu'à la suite des coups de fusils tirés la veille au soir par des forcenés, le chargé du Département de l'Intérieur et les autorités locales ont fait énergiquement leur devoir 284

PAGES

13 Décembre. Rapport du Général Nord Alexis à ses collègues du Gouvernement provisoire sur l'état des populations relativement à la paix..... 285

GOUVERNEMENT DU GÉNÉRAL NORD ALEXIS.

20 Décembre. Proclamation du Président Nord Alexis au peuple et à l'armée..... 287
24 Décembre. Décret de l'Assemblée Nationale annonçant l'élection du Général Nord Alexis comme Président de la République 288
24 Décembre. Arrêté nommant les divers Secrétaires d'Etat.. 289
24 Décembre. Discours prononcé par le Président de l'Assemblée Nationale à l'occasion de la prestation de serment de S. Exc. le Président d'Haïti..... 290
3 Janvier. Arrêté accordant amnistie pleine et entière aux auteurs et complices des attentats contre la sûreté intérieure dans les villes du Cap-Haïtien et de Petit-Goâve et dans les départements de l'Artibonite et du Nord-Ouest... 292

1903

ACTES.

3 Janvier. Proclamation du Président Nord Alexis..... 293
17 Janvier. Décision ministérielle portant formation d'une compagnie d'instruction d'infanterie à Port-au-Prince.... 294
7 Février. Message du Président à la Chambre des Représentants 294
28 Février. Télégrammes reçus par le Président concernant l'incendie de Port-de-Paix; suivis de l'adresse du Gouvernement à la population de Port-de-Paix..... 296
7 Mars. Adresse de la population de Port-de-Paix à S. Exc. le Président d'Haïti et au Conseil des Secrétaires d'Etat.. 299
21 Mars. Message du Sénat au Président de la République... 300
25 Mars. Dépêche du Président aux membres de la Commission d'Enquête administrative et de Vérification pour leur donner ses instructions..... 301
1er Avril. Réponse de la Commission d'Enquête administrative et de Vérification au Président de la République..... 303
4 Avril. Ordre du jour du Président pour rassurer les citoyens à la suite d'une alarme causée par des coups de feu tirés aux abords de la Chambre des Représentants par de mauvais citoyens..... 304

PAGES

29 Juillet. Message adressé par le Pouvoir Exécutif à la Chambre des Représentants et au Sénat de la République.. 305
5 Septembre. Lettre de la Commission d'Enquête administrative et de Vérification au Président de la République relative aux difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée; suivie de la réponse du Président..... 307
2 et 5 Décembre. Proclamation du Président au peuple et à l'armée à l'occasion du Centenaire de l'entrée de l'armée indigène au Cap-Haïtien..... 310
16 et 19 Décembre. Publication d'une invitation de la Commission communale des Gonaïves à assister à la translation des restes de la dame Claire Bonheur, épouse de J. J. Dessalines 311
30 Décembre. Lettre de M. Ch. Van Wijck à S. Exc. le Général Nord Alexis, Président de la République..... 312
30 Décembre. Avis de la mise en vente, à l'occasion des fêtes du Centenaire, des timbres-poste à l'effigie des principaux héros de l'Indépendance Nationale..... 313
16 et 19 Mai. Le Centenaire du Drapeau, poème de Constantin Mayard 313

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

3 Janvier. Arrêté accordant amnistie pleine et entière aux auteurs et complices des attentats contre la sûreté intérieure commis dans les villes du Cap-Haïtien, de Petit-Goâve, dans l'Artibonite et dans le Nord-Ouest durant l'administration du dernier Gouvernement provisoire..... 317
3 Janvier. Arrêté convoquant le Corps Législatif à l'extraordinaire 318
31 Janvier. Arrêté nommant une commission pour gérer les intérêts de la commune de Port-au-Prince..... 319
21 Février. Arrêté expulsant du territoire de la République les nommés Solari et J. A. Pretto..... 319
28 Mai. Arrêté instituant une commission d'enquête administrative et de vérification pour l'examen des différentes opérations de consolidation effectuées et pour celui des effets en souffrance..... 320
8 Avril. Arrêté portant nomination de Secrétaires d'Etat... 321
18 Avril. Arrêté nommant le citoyen Louis Bazelais membre de la Commission d'Enquête administrative et de Vérification en remplacement de M. J. J. F. Magny nommé à la fonction de Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes.. 322
25 Avril. Arrêté de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique modifiant l'arrêté du 22 Mai 1894 sur les vacances et jours de congé..... 322

PAGES

25 Avril. Arrêté du Secrétaire d'Etat au Département de la Justice portant fixation des jours de vacances du Tribunal de Cassation et de tous les tribunaux civils et de commerce de la République 323

2 Mai. Arrêté du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique organisant les examens de passage dans les lycées et écoles secondaires de garçons et de jeunes filles 324

6 Juin. Arrêté admettant à la retraite le citoyen Incident Georges, juge au Tribunal civil de Port-au-Prince 325

6 Juin. Arrêté du Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique qui abroge l'arrêté du 21 Octobre 1898 et autorise le cours d'Histoire de M. J. B. Dorsainvil dans les lycées et collèges et dans les écoles secondaires de garçons et de filles 326

1er et 4 Juillet. Arrêté nommant le citoyen Murville Frère Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique; le Général Emmanuel Thézan, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale, et chargeant provisoirement le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures du portefeuille des Finances et du Commerce 326

8 Juillet. Règlement organisant la surveillance pour assurer la sécurité du trafic sur les chemins de fer de la plaine du Cul-de-Sac 327

15 Juillet. Arrêté déclarant la ville et l'arrondissement de Port-au-Prince en état de siège 329

5 Août. Arrêté nommant le citoyen Cajuste Bijou Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce 330

22 Juillet. Arrêté réglementant l'Ecole de Médecine et de Pharmacie 330

19 Septembre. Arrêté nommant Mgr Julien Conan Archevêque métropolitain de Port-au-Prince 331

14 Octobre. Arrêté nommant le citoyen Numa Laraque Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture... 332

20 Janvier 1904. Arrêté de la Commission communale des Gonaïves changeant la dénomination de certaines rues et places de la ville 333

16 et 19 Décembre. Arrêté autorisant le Secrétaire d'Etat des Finances à puiser dans les fonds de la substitution la somme de huit cent mille gourdes nécessaire aux dépenses à faire pour la célébration de la fête du Centenaire 333

2 et 5 Décembre. Arrêté donnant la formule du serment de fidélité au gouvernement que devront prêter entre les mains du Doyen du Tribunal civil, les membres de la hiérarchie ecclésiastique et les chefs d'écoles ou d'institutions religieuses 334

8 Juillet. Décret prolongeant d'un mois la première session ordinaire de la 24me législature 336

PAGES

23 Mai. Loi sanctionnant la convention dont les termes ont été arrêtés le 18 Avril 1903 entre le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et ceux-là qui y ont souscrit pour la mise à la disposition du Gouvernement d'une somme de G. 280,000 devant être employée au paiement régulier des appointements des fonctionnaires et employés publics; suivie du texte de la dite convention..... 337

8 Juillet. Loi sur l'exportation des cafés triages..... 342

8 Juin 1904. Loi portant restriction de l'immigration des individus dits "Syriens" et interdisant leur admission sur le territoire de la République..... 345

19 Août. Loi autorisant le Gouvernement à émettre, en remplacement des billets de caisse actuellement en cours, une somme de 3,325,248 gourdes en billets d'une et de deux gourdes pour remplacer tous ceux émis par le gouvernement du Général Hyppolite..... 348

22 Août. Loi autorisant le retrait de tous les billets de caisse en circulation au moyen des ressources créées par la dite loi 352

22 Août. Loi portant modification au tarif existant pour la perception de l'impôt sur le papier timbré..... 370

22 Août. Loi portant une augmentation des droits prélevés à l'exportation sur les bois de gaïac et de cèdre..... 374

26 Août. Loi accordant aux Secrétaires d'Etat, au titre du budget général de l'exercice 1903-1904, des crédits provisoires applicables aux mois d'Octobre, Novembre, Décembre 1903, Janvier, Février, Mars et Avril 1904..... 376

26 Août. Loi qui rapporte celle du 3 Août 1900 sur la régie des impositions directes, et remet en vigueur la loi du 27 Octobre 1876..... 378

26 Août. Loi qui proroge pour l'exercice 1903-1904 les lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes..... 380

29 Août. Loi sanctionnant les deux décrets du Gouvernement provisoire en dates des 30 Septembre et 1er Octobre 1902; le premier, relatif à la prorogation des lois des 24 et 30 Octobre 1876, ainsi que de la loi modificative du 3 Août 1900 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes; le second, portant la perception de l'impôt pour l'exercice 1902-1903, conformément aux voies et moyens de l'exercice 1901-1902 381

29 Août. Loi qui proroge pour l'exercice 1902-1903 la loi du 28 Septembre 1899 autorisant une réduction de 20 pour cent sur les pensions civiles et les appointements des fonctionnaires et employés de l'ordre civil..... 382

PAGES

2 Septembre. Loi qui proroge pour l'exercice 1903-1904 la loi du 28 Septembre 1899 et applique aux rentes viagères la réduction de 20 pour cent autorisée sur les pensions civiles et les appointements des fonctionnaires et employés de l'ordre civil..... 384
2 Septembre. Loi qui crée trois nouveaux postes consulaires dont un à Dajabon, un à Commendador et un à Inague.... 385
2 Septembre. Loi qui ouvre un crédit extraordinaire de trois cent mille dollars or au Département de l'Intérieur pour les frais de célébration du Centenaire de l'Indépendance... 386
2 Septembre. Loi qui accorde une allocation de cent gourdes, à partir du 1er Octobre, à l'Imprimerie E. Pierre pour imprimés déjà fournis et à fournir aux divers bureaux publics des arrondissements de la Grande-Anse et de Tiburon, 388
2 Septembre. Loi qui accorde une rente viagère aux veuves B. Lépine, Périgord et P. E. Policard..... 389
2 Septembre. Loi accordant une rente viagère à Mme veuve Montès Défils..... 390
2 Septembre. Loi qui met M. Duclervil St-Vil à la retraite et lui accorde une rente viagère de trente gourdes..... 391
2 Septembre. Loi qui accorde une rente viagère de cent piastres par mois au citoyen A. Clérié..... 393

1904

ACTES.

2 Janvier. Proclamation et discours du Président Nord Alexis au peuple et à l'armée..... 395
2 Janvier. Acte d'Indépendance du 1er Janvier 1804..... 397
2 Janvier. Ordre du jour du commandant de l'arrondissement de Port-au-Prince informant les citoyens de l'avortement de la prise d'armes tentée pendant la nuit à la capitale par M. Maxi Momplaisir et ses partisans, et dans laquelle M. Momplaisir et deux de ses soldats furent tués. 398
6 Janvier. Le Centenaire de l'Indépendance nationale..... 399
6 Janvier. Programme pour la commémoration du Centenaire de l'Indépendance nationale..... 410
30 Janvier. Programme pour la solennité de la fête inaugurale de la statue de Jean-Jacques Dessalines..... 412
16 Janvier. Publication de certaines pièces trouvées chez les organisateurs de la tentative de prise d'armes de la nuit du 1er Janvier..... 414
23 Janvier. Lettres de créance du Très Rév. Charles Spencer Smith, D.D., désigné par l'assemblée des évêques de l'Eglise Méthodiste Episcopalienne d'Afrique, pour porter

PAGES

au Président leurs hommages et félicitations à l'occasion du centième anniversaire de l'Indépendance d'Haïti..... 418

23 Janvier. Adresse de félicitations des évêques de l'Eglise Méthodiste Episcopalienne d'Afrique à S. Exc. le Président d'Haïti; suivie de la réponse du Ministre des Relations étrangères au nom du Gouvernement..... 419

13 Janvier. Retour de S. Exc. le Président de la République. 423

10 Février. Ordre du jour du Président aux officiers, sous-officiers et soldats à l'occasion de la remise de nouveaux étendards 424

22 Juin. Avis de la mise en circulation des pièces de nickel de cinq centimes dont la frappe est autorisée par la loi du 4 Mars 1904..... 425

17 Septembre. Arrêt du Tribunal de Cassation rejetant les demandes en nullité formées par les sieurs Vilbrun Guillaume, Brutus Saint-Victor, et autres, contre trois ordonnances de la Chambre du conseil de l'instruction criminelle du Tribunal civil de Port-au-Prince, rendues les 23 Juin et 1er Juillet 1904..... 425

12 Octobre. Avis de la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics aux propriétaires de certains terrains dans les communes de Saint-Michel-de-l'Attalaye, Maïssade et Hinche, les informant qu'un délai d'un mois leur est accordé pour adresser au Département des Travaux publics toutes leurs observations à l'égard de la concession de mines faite à M. Rodolphe Gardère..... 429

27 Février. Message du Président de la République à l'Assemblée Nationale..... 430

27 Février. Message de l'Assemblée Nationale au Président de la République..... 432

12 Novembre. Lettre du Secrétaire des Finances par intérim à la Commission d'Enquête Administrative et de Vérification pour lui transmettre ses instructions en vue de faciliter son enquête sur l'emploi des fonds de l'emprunt autorisé par la loi du 28 Septembre 1895..... 434

ARRÊTÉS, LOIS, DÉCRETS, ETC.

2 Janvier. Arrêté de la Commission communale de Port-au-Prince changeant le nom de la place de l'Intendance en celui de place de l'Indépendance..... 435

20 Janvier. Arrêté de la Commission communale des Gonaïves changeant le nom de la rue Quai Alexandre en celui de rue Nord Alexis..... 435

20 Janvier. Arrêté convoquant le Corps Législatif à l'extraordinaire pour le 25 Janvier courant..... 436

20 Janvier. Arrêté accordant grâce pleine et entière au nommé Putiphar Délille..... 437

PAGES

13 Janvier. Arrêté déclarant les arrondissements de la Grand'Anse et de Tiburon en état de siège..... 438

9 Avril. Arrêté déclarant les arrondissements de Fort-Liberté, Vallière, Hinche, Lascahobas, Mirebalais et Saltrou en état de siège..... 439

9 Avril. Arrêté frappant de foreclusion le contrat de concession et d'exploitation de l'ancienne ligne de chemins de fer du Cap à la Grande-Rivière du Nord; suivi de la Convention entre le Département des Travaux publics et la Société du Chemin de fer du Nord, en vertu de l'arrêté du 8 Avril 1904..... 440

18 et 21 Mai. Arrêté mettant en circulation les billets émis en conformité de la loi du 26 Février 1904..... 443

22 Octobre. Arrêté qui interdit l'usage des tickets, fiches, bons, etc., mis en circulation par les boutiquiers, commerçants, restaurateurs, compagnies industrielles, etc..... 444

2 et 5 Novembre. Arrêté nommant Secrétaires d'Etat les citoyens Constant Gentil et Emile Deslandes..... 444

2 et 5 Novembre. Arrêté admettant à la retraite le citoyen Laroche fils, juge au Tribunal de Cassation..... 445

9 Novembre. Arrêté qui charge la Commission d'Enquête administrative et de Vérification d'examiner toutes les opérations se rattachant à l'exécution de la loi du 28 Septembre 1895 et de l'arrêté du 12 Mars 1896..... 446

7 Décembre. Arrêté par lequel Monseigneur J. Pichon, Vicaire-général de l'Archevêché, est nommé Evêque et Coadjuteur de Monseigneur l'Archevêque de Port-au-Prince.. 447

10 Décembre. Le Département de l'Instruction publique autorise l'introduction dans les écoles de l'ouvrage intitulé: "L'Agriculture à l'école primaire" par les Frères de l'Instruction chrétienne..... 447

10 Décembre. Le Secrétaire de l'Instruction publique déclare adopter le "Manuel d'Instruction civique et morale" de M. Windsor Bellegarde, pour l'enseignement dans certaines classes des lycées et collèges, dans les établissements secondaires spéciaux et dans les cours supérieurs des écoles primaires de la République..... 448

10 Décembre. Arrêté expulsant le sieur Abraham Joseph Mansou, Syrien..... 448

19 Mars. Décret de mise en accusation des sénateurs Admète Malebranche et Luxembourg Cauvin, prévenus de soustraction frauduleuse au préjudice de l'Etat haïtien..... 449

16 Avril. Message du Président Nord Alexis aux Sénateurs de la République, les priant de donner leur sanction au cours de la session actuelle au Traité de naturalisation entre la République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique 450

PAGES

16 Avril. Décret qui sanctionne le Traité de naturalisation conclu à Washington le 22 Mars 1902, entre le Gouvernement d'Haïti et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique; suivi du texte du Traité 451

24 Août. Décret qui prolonge d'un mois la session de la vingt-quatrième Législature 455

14 Septembre. Décret de mise en accusation par la Chambre des Communes de M. Cajuste Bijou, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et qui le renvoie devant le Sénat de la République pour y être jugé 456

21 Septembre. Décret par lequel le Sénat se constitue en haute cour de justice pour juger le citoyen Cajuste Bijou. 457

5 Mars. Loi qui rapporte l'article 10 de la loi du 7 Juillet 1903 concernant le paiement des droits d'exportation sur les cafés, et qui autorise l'exportation du "café triage".. 458

5 Mars. Loi fixant à un dollar par millier de livres le droit de sortie sur les bois de gaïac 460

5 Mars. Loi qui autorise la frappe de pièces métalliques, et qui prohibe à l'exportation les monnaies nationales d'argent, de bronze et de nickel 461

27 Février. Loi qui abroge les dispositions de la loi du 11 Août 1903 en ce qui concerne la Substitution des billets émis en conformité de la loi du 29 Septembre 1892, et qui autorise le Gouvernement à faire une nouvelle émission de billets de Caisse 463

29 Juin. Loi sur les formalités à remplir pour poursuivre les fonctionnaires visés par la loi du 7 juillet 1871, alors que ceux-ci ne sont plus en fonctions 466

30 Juillet. Loi modificative de celle du 10 Avril 1827 sur le Timbre 467

10 Août. Loi qui abroge celle du 28 Septembre 1899 réduisant de 20 pour cent les appointements des employés et fonctionnaires publics 469

10 Août. Loi qui charge le Tribunal civil de connaître des affaires de la juridiction de Fort-Liberté en attendant l'installation de ce tribunal 470

13 Août. Loi qui autorise une frappe de monnaie de nickel et de bronze 471

20 Août. Loi qui accorde une rente viagère de 50 gourdes par mois au citoyen Voltaire Jasmin 473

24 Août. Loi qui accorde une rente de 30 gourdes à chacune des veuves Fabien Fabre, Scipion St-Jean et Adolphe Bréa 474

27 Août. Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique 475

21 Septembre. Loi accordant des crédits aux Secrétaires d'Etat 487

PAGES

21 Septembre. Loi qui rapporte celle du 19 Septembre 1894 en ce qui concerne la commune de l'Acul-du-Nord, et rétablit ses anciennes limites 489

28 Septembre. Loi qui divise la ville de Port-au-Prince en trois sections subdivisées en huit circonscriptions et vingt-quatre quartiers 490

28 Septembre. Loi qui élève la commune de Jacmel au rang des communes de deuxième classe 494

1er Octobre. Loi portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1904-1905 495

1er Octobre. Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1904-1905 498

1er Octobre. Loi qui proroge pour l'exercice 1904-1905 la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes; les articles 17 à 24 et 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900; ainsi que la partie du tarif de celle-ci concernant certaines industries non prévues par la loi du 24 Octobre 1876 502

1er Octobre. Loi qui crée une Inspection scolaire dans l'arrondissement des Côteaux 503

5 Octobre. Loi fixant le mode de procéder contre les prévenus ou accusés dans les cas où l'inaccomplissement à leur égard de certaines formalités de procédure criminelle doit entraîner la nullité des décisions qui les aurait condamnés à une peine 505

5 Octobre. Loi fixant la juridiction des justices de paix des quartiers de Desdunes et de Ferrier, commune de Ouanaminthe 507

5 Octobre. Loi qui accorde à la Savonnerie "Avenir," établie aux Cayes, la franchise des droits d'entrée pour certains articles 508

5 Octobre. Loi qui sanctionne, avec modifications apportées à certains articles, le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et le sieur Camille Bruno pour la concession du privilège concernant l'établissement dans le Département de l'Ouest de fabriques de tapioca 509

5 Octobre. Contrat entre M. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. Camille Bruno pour le privilège concernant l'établissement dans le Département de l'Ouest de fabriques de tapioca 511

8 Octobre. Loi qui approuve le contrat passé entre la maison Perraud et Dumas et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour la construction d'une nouvelle cathédrale à Port-au-Prince; suivie du contrat 512

8 Octobre. Loi qui ouvre un crédit de 100,000 dollars au Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour être affectés à l'achèvement de la cathédrale du Cap-Haïtien 516

PAGES

12 Octobre. Contrat passé entre le Général Cyriaque Célestin, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur, et M. Alexandre Lilavois, concernant la concession des Iles Cayemites et de terrains du domaine national situés sur le littoral Sud..... 518

26 Octobre. Loi fixant le nombre des notaires de la capitale et des diverses communes de la République..... 521

18 Janvier. Loi qui accorde 3.200 dollars pour compléter la valeur du prix de la statue de l'immortel Dessalines devant être érigée sur la place d'Armes du Cap-Haïtien.... 522

29 Octobre. Contrat entre le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur, et M. Théramène Romain pour l'exploitation des bois du domaine de l'Etat dans les Départements du Nord et de l'Artibonite..... 523

9 Mars. Contrat entre le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, et la Congrégation des Filles de la Sagesse.... 526

— ———. Loi sur les douanes de la République, avec Tarifs y annexés..... 528

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

RECUEIL DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1900 — ACTES

(*Le Moniteur du* 3 *Janvier* 1900.)

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PROCLAMATION.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,
PRÉSIDENT D'HAÏTI

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens,

Chaque fois que j'obéis à cette tradition pieuse qui date du 1er janvier 1804, du jour où notre Indépendance fut proclamée conquise, ma pensée, se reportant tout entière jusqu'à cette époque, jusqu'à ce jour même, évoque l'assemblée de nos Pères, beaux de leur immortelle gloire et tous jurant, d'une seule voix, de vivre indépendants ou de mourir martyrs. Puis, revenant aux jours présents, elle redescend le cours du siècle, à travers toutes les manifestations de cette volonté dont nous sommes les continuateurs. Et alors je me demande si vraiment nous avons compris en toute sa portée l'œuvre des Pères et si notre vie nationale a gardé le prestige du rêve si beau qu'ils ont conçu en nous créant.

Peut-être suis-je le dernier qui doive me répondre par un mot de doute ; mais toutefois dois-je ne pas taire, à cette heure solennelle qui sonne le glas d'un siècle, ce que la conscience me suggère, afin de nous recueillir et de nous édifier pour demain.

Avouons-le donc bien vite, concitoyens, il en est parmi nous qui ont mécompris l'œuvre ; mais aussi, hâtons-nous de le reconnaître,

il en est également qui l'apprécient à sa valeur entière et s'efforcent constamment de la maintenir en sa pleine beauté.

C'est à eux que nous devons l'épanouissement des idées de paix et d'amour; c'est à leur constance dans l'étude ou le travail; c'est à leur fidélité au drapeau, à ce drapeau qui symbolise pour nous les vaillants dont nous sommes les fils; enfin, c'est à leur ardeur de croyants obstinés qui vont quand même, qui veulent résolument le bonheur de la patrie.

Ce bonheur, il était entrevu pourtant le jour où la foi de nos Pères conçut cette devise: "L'Union fait la force." L'union faisant la force, la force garantirait l'Indépendance et l'Indépendance inciterait au travail. Tous nos actes devaient réaliser cette espérance, développer cette souveraine conception, prouver que nous en sommes pénétrés autant que nos Pères en furent inspirés eux-mêmes, eux dont l'exemple illustra le précepte, avant même de l'avoir formulé.

Mais non, trop longtemps nous en avons fait fi dans la pratique de notre vie nationale: de là des errements funestes, de là l'expiation que la logique des choses nous a si cruellement infligée.

En proie au lamentable serrement de cœur que ces circonstances nous causent, n'est-ce pas, concitoyens, qu'il faudrait n'avoir plus en nous le moindre indice de la dignité de notre origine pour ne pas nous ressaisir quand même; nous porter, d'un suprême élan, vers le but; nous sauver d'un vigoureux effort, de la chute que les sceptiques annoncent? Pour moi, il n'y a pas de sacrifice personnel auquel je ne me sente toujours prêt, en vue de cette fin si noble à laquelle aspirent mes pensées et mes actes. Et c'est pourquoi j'ai fait tant de pressants appels à tous ceux qu'un sentiment pareil anime avec la ferveur d'une passion.

Concitoyens! faisons-nous forts de notre foi en l'avenir; par-dessus la mobilité des intérêts faisons que l'âme nationale domine, une et forte, et que tous ses éléments soient rapprochés et confondus une fois pour toujours!

L'œuvre exige de vaillantes poussées. Or, apprécions de haut le concours que chacun y apporte, et oublions-en les détails vulgaires pour n'en poursuivre que l'harmonieux ensemble.

Elevons-nous, concitoyens, en peuple jeune et soucieux, conscient de sa faiblesse, mais fort de la conscience d'une mission non moins pénible que glorieuse, imposée dès le berceau.

Vive l'Union!
Vive la Paix!
Vive la Constitution!
Vive l'Indépendance nationale!

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Janvier 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

(*Le Moniteur du* 14 *Février* 1900.)

ACTE DE CONSTITUTION

De la Maternité de Port-au-Prince.

Pour venir en aide aux femmes nécessiteuses au moment de leurs couches ou pendant le cours des maladies qui affectent leur sexe,

Les médecins soussignés ont adopté la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER. Une Société est fondée à Port-au-Prince pour l'assistance obstétricale et gynécologique des femmes de la classe pauvre.

ART. 2. Cette assistance sera gratuite et comprendra les soins, médicaments, logement et l'alimentation des malades, ainsi que des consultations qu'elles pourront réclamer.

ART. 3. Les femmes enceintes seront internées dès que les médecins de la Société le jugeront nécessaire; ou bien à n'importe quel moment si elles se sont laissées surprendre par les premières douleurs.

ART. 4. L'asile ouvert aux femmes par la Société prendra le nom de Maternité de Port-au-Prince et sera régie, autant que possible, d'après les règlements des maternités étrangères. Cet asile recevra toutes les femmes sans distinction de localité ni de nationalité.

ART. 5. La Maternité de Port-au-Prince sera desservie par l'Ecole Nationale d'accouchement et par les médecins associés.

Elle comprendra, à titre de service distinct, une consultation gynécologique et une crèche.

ART. 6. Le budget de la Maternité acceptera dans ses voies et moyens tout ce que la charité publique voudra lui verser, notamment les dons, legs, subventions, etc.

Fait à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1900.

Signé: Docteurs V. LS. MICHEL, C. V. BOYER, DESTOUCHES, C. BONNY, MAHOTIÈRE.

Docteurs RIBOUL, *président;*
ST-LÉGER PERRIER, *secrétaire;*
I. E. JEANTY, *trésorier*

(*Le Moniteur du 7 Avril* 1900.)

PORT-AU-PRINCE, le 30 Mars 1900,
an 97me de l'Indépendance.

SECTION DE LA CORRESPONDANCE DES INSPECTEURS.

N° 732.

CIRCULAIRE.

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique aux Inspecteurs des Ecoles de la République.

Monsieur l'Inspecteur,

La loi du 24 Septembre 1884 sur la surveillance et l'inspection des écoles veut que vous me rendiez compte, tous les mois, de vos visites incessantes, dans les établissements d'Instruction publique de votre résidence et, à la fin de chaque trimestre, de vos tournées d'inspection dans votre circonscription tout entière. Elle veut aussi que, en attendant les époques de ces tournées, les commissions de surveillance vous tiennent constamment au courant de la marche de l'enseignement dans leurs communes respectives, afin que vos rapports mensuels s'étendent, comme vos rapports trimestriels, à toutes les écoles qui relèvent de vous.

La rentrée des classes a eu lieu cette année, selon l'ordinaire, le premier lundi de Septembre. Jusqu'à présent, la plupart des Inspecteurs ne m'ont adressé aucun rapport général et n'ont pas même entrepris leur première tournée trimestrielle. J'espère apprendre bientôt de vous que vous allez commencer la vôtre et je vous recommande de m'annoncer d'avance, par lettre ou par télégramme, la date à laquelle vous partirez pour l'effectuer. Je désire que, désormais, les rapports me parviennent régulièrement dans les quinze jours qui suivent l'expiration du mois et du trimestre.

Aux termes des articles 6 et 14 de la loi du 24 Septembre 1884, ils doivent contenir vos appréciations sur la valeur des méthodes et des programmes en usage, sur la capacité, le zèle, la moralité des membres du corps enseignant; sur le nombre, la régularité, la conduite, le degré d'avancement des élèves; sur le résultat des représentations que les commissions de surveillance ou vous aurez faites aux parents, en raison de l'irrégularité ou de la conduite repréhensible des élèves; sur la salubrité et l'état général des locaux; sur le matériel et les besoins particuliers de chaque école; sur les faits graves commis par les élèves ou par les instituteurs et qui auront donné lieu soit à une enquête, soit à une peine disciplinaire; enfin

sur les mesures propres à assurer les progrès de l'Instruction publique.

Mais ces textes ne vous enferment pas dans un cercle qu'il vous soit interdit de franchir, après l'avoir entièrement parcouru.

Il vous appartient, au contraire, de me communiquer également toutes les observations que votre expérience et vos lumières vous auront suggérées, touchant l'organisation et le développement de l'enseignement national, les attributions et le fonctionnement du personnel surveillant, l'administration et la discipline des écoles, les causes de leur prospérité ou de leur décadence. Tout cela est de votre ressort, et c'est surtout dans les rapports des Inspecteurs que doivent se trouver les éléments du compte que le Gouvernement a l'obligation de rendre chaque année à l'Assemblée Nationale, de l'état de l'Instruction publique dans le pays.

Il m'est revenu que l'une des causes de l'indifférence dont certaines commissions locales font preuve, est qu'on ne les appelle pas, quand l'occasion s'en présente, à exercer les attributions qui leur reviennent, notamment celle qui résulte de l'article 11 de la loi du 24 Septembre 1884. Il faut pourtant les convaincre que, dans l'organisation actuelle de l'Instruction publique, elles sont les utiles auxiliaires du département et des corps d'Inspection. Entrez donc en correspondance régulière avec elles sur tout ce qui concerne les établissements scolaires de leurs communes; veillez à ce qu'elles soient toujours au complet, de façon que l'empêchement accidentel d'un de leurs membres ne gêne pas leur action; mettez sous leurs yeux l'importance de leur rôle; recommandez-leur de visiter constamment les écoles placées sous leur surveillance et de vous faire un rapport au moins tous les mois. Surtout, ne négligez pas, chaque fois que vous seront signalés des faits de nature à entraîner la fermeture d'une école, la révocation ou l'interdiction d'un instituteur, de vous transporter dans la commune, de délibérer avec la commission la mesure à proposer au département et de me transmettre le procès-verbal de la délibération, signé d'elle et de vous. Cette façon d'appliquer l'article 11 de la loi du 24 Septembre 1884 vous obligera peut-être à vous déplacer assez souvent, mais vous ne vous en plaindrez pas, j'en suis sûr, car vous mesurez votre activité et votre dévouement à l'importance des services que la loi vous appelle à rendre au Pays.

La suppression des bourses pendant cette année administrative étant une mesure provisoire, il m'importe de savoir, aussi exactement que possible, dans quelle proportion il conviendra de proposer aux Chambres de les rétablir. A cet effet, je vous recommande de visiter avec soin les salles d'études et de classes, les réfectoires, les dortoirs et les cours de récréation des pensionnats publics ou privés et d'examiner combien de boursiers y peuvent être reçus dans des conditions hygiéniques convenables. Je serais heureux qu'un méde-

cin de la localité voulût bien vous accompagner dans ces visites et vous donner, pour m'être transmise, son opinion écrite et raisonnée.

Il convient que vous m'indiquiez aussi ce qui manque aux écoles de votre circonscription pour en compléter le matériel et quelles fournitures classiques il leur faut par trimestre.

Autant que possible, vous me donnerez vos appréciations sur la dépense que nécessiteront ce matériel et ces fournitures. Vous en ferez de même relativement à l'état des locaux, en ayant soin d'indiquer s'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers et, dans ce dernier cas, de distinguer les réparations locatives de celles qui incombent aux propriétaires.

J'ai constaté que, dans beaucoup d'écoles primaires, l'effectif des élèves ayant considérablement diminué, le nombre des professeurs excède, souvent dans une grande mesure, la proportion établie par l'article 74 de la loi du 30 Novembre 1860 sur l'Instruction publique. La misère des parents n'est ni la seule ni la principale cause de cette diminution. Elle tient surtout, dans la plupart des cas, à ce que directeurs et professeurs négligeant leur tâche, les familles aiment mieux garder leurs enfants ou les envoyer dans d'autres écoles du même degré. Nous ne pouvons souffrir que des fonctionnaires désertent ainsi leurs devoirs. Les maîtres d'écoles, a-t-on dit, tiennent entre leurs mains l'avenir de leur pays. Cela est vrai surtout des instituteurs primaires. Ce sont eux qui donnent à l'enfant les premières notions de toutes les connaissances humaines et les principes de toute éducation morale. Ce sont eux qui sèment dans son intelligence et dans son cœur, pour la bonne récolte de l'avenir, les germes féconds de la science et de la vertu. S'il sort de leurs écoles sans y avoir rien appris, quel fruit peut-il tirer d'un enseignement plus élevé? N'admettons pas que l'instituteur trahisse, après l'avoir librement acceptée, sa mission sociale, si haute et si utile, et n'hésitons pas à recourir, quand il le faut, aux peines disciplinaires prévues par la loi.

Dans une des écoles primaires que j'ai visitées récemment, il y a sept professeurs, outre le directeur, qui, comme vous le savez, est obligé aussi de faire des classes. Pas un seul de ces professeurs n'était présent après neuf heures du matin et l'école n'avait que vingt-huit élèves. Les appointements que l'Etat paie à ces professeurs sont donc une charge inutile.

Il nous faut non seulement ramener le personnel de chaque école primaire au cadre établi par l'article 74, mais encore régler le nombre de ces écoles dans chaque commune, en raison de la population enfantine. Voici les mesures qui me paraissent propres à assurer ce double résultat.

Le nombre maximum des élèves de chaque école primaire est désormais fixé à deux cents. Celles qui ont actuellement un effectif plus élevé seront réduites à ce chiffre par l'envoi, dans l'école pri-

maire la plus voisine, des élèves qui excèdent l'effectif, lesquels seront désignés par le directeur. Lorsque deux ou plusieurs écoles primaires n'auront pas ensemble plus de deux cents élèves, elles seront réunies en une seule et leur personnel conservé dans la proportion fixée par l'article 74. Les directeurs et les professeurs qui excéderont cette proportion seront mis en disponibilité. Il en sera de même, dans chaque école primaire, quand, par suite de la diminution de l'effectif, les professeurs se trouveront plus nombreux que ne le prévoit l'article 74. Les directeurs et les professeurs mis en disponibilité se tiendront à la disposition du Gouvernement et ne percevront que la moitié de leurs appointements. Ils seront appelés, de préférence à tous postulants, à combler les vacances qui pourront se produire dans le personnel enseignant des écoles primaires et, dans ce cas, ils seront payés intégralement. Si l'occasion de les employer ne se présente pas pendant toute une année après leur mise en disponibilité, ils seront définitivement remerciés, sans préjudice de leur droit à la pension de retraite, s'ils sont dans les conditions exigées par la loi.

Un règlement additionnel, pris par mon prédécesseur le 28 Janvier 1898 et publié dans le *Moniteur* du 2 et du 5 Janvier de la dite année, fixe à trente-cinq le nombre maximum des élèves de chaque classe des lycées. Si ce règlement avait été observé, les lycées n'auraient pas plus de deux cent quarante-cinq élèves chacun. Dans celui de Port-au-Prince, ce nombre est de beaucoup dépassé, parce qu'on y a admis des enfants qui n'avaient pas achevé le programme de l'enseignement primaire et qui sont venus ainsi, au grand dommage de la marche des études, encombrer des classes qu'ils ne peuvent pas suivre. Il est nécessaire que ces classes soient divisées en sections, dont chacune n'ait pas plus de trente-cinq élèves et que l'effectif total n'excède pas trois cent cinquante enfants. Dans les lycées où ce nombre est déjà dépassé, vous suspendrez toute nouvelle admission jusqu'à ce que l'effectif y soit ramené. Vous n'oubliez pas d'ailleurs que ces admissions ne peuvent avoir lieu que dans le premier trimestre de l'année scolaire, excepté pour les enfants qui ont déjà abordé l'enseignement secondaire dans d'autres établissements ou dans leurs familles.

Vous suivrez aussi pour les écoles secondaires de garçons et de demoiselles ces instructions relatives aux lycées.

Les directeurs de ces trois catégories d'établissements (lycées, écoles secondaires de garçons et écoles secondaires de demoiselles) ont la faculté de recevoir des élèves payants jusqu'à concurrence du quart de l'effectif total. Mais le législateur, considérant sans doute la dette de l'instruction primaire comme la plus impérieuse pour l'Etat, n'a pas accordé la même faculté aux directeurs des écoles publiques où cette instruction est donnée. Il y a donc lieu pour vous de délivrer d'office des cartes d'admission aux élèves payants qui peuvent se trouver dans les établissements d'enseigne-

ment primaire de votre circonscription et de prévenir les directeurs qu'ils ne doivent exiger des parents de ces élèves aucune rétribution.

J'entends parler de toutes les écoles primaires du Gouvernement : écoles de garçons ou de demoiselles, écoles laïques ou congréganistes, toutes étant régies par les mêmes lois.

Evitez soigneusement de dépeupler un établissement au profit d'un autre du même degré en autorisant un élève à quitter l'un pour l'autre. Une fois admis dans une école, l'enfant doit y rester jusqu'à ce qu'il en achève le programme ou qu'il atteigne la limite d'âge fixée par les lois et règlements. En conséquence refusez invariablement d'envoyer les élèves des écoles primaires dans les lycées et écoles secondaires de garçons ou de demoiselles, hors les conditions déterminées par l'arrêté du 26 Juillet 1893 sur les plans d'études et programmes officiels (art. 14) et par le règlement additionnel du 28 Janvier 1898 (art. 2), conditions dont la principale est la production d'un certificat d'études primaires, ou à défaut un examen sur le programme de la dernière année de ces études. Cet examen devant être subi dans l'établissement où l'enfant veut entrer et devant le directeur ou la directrice et deux professeurs, vous ne lui délivrerez la carte d'admission que sur le certificat des examinateurs, attestant qu'il a satisfait aux épreuves. En outre interdissez formellement à tout directeur ou directrice de recevoir un enfant aux frais de l'Etat, sans une carte d'admission émanant de vous, et inscrivez sur un registre celles que vous délivrez, afin d'être toujours au courant de l'effectif de chaque établissement.

J'appelle votre attention sur l'utilité des examens de passage, institués par l'article 15 de l'arrêté du 26 Juillet 1893. Ils tendent à empêcher que la majeure partie d'une classe ne soit composée d'enfants incapables d'en suivre le programme et dont la présence nuise au progrès de leurs camarades mieux préparés. Il faut maintenir l'usage de ces examens. Afin que vous soyez constamment en mesure de veiller à la régularité des instituteurs et des élèves, il est nécessaire que les directeurs vous envoient toutes les semaines, directement ou par l'intermédiaire des commissions locales, selon que les écoles sont ou ne sont pas au lieu de votre résidence, des extraits des cahiers où ils doivent inscrire, jour par jour, la présence ou l'absence des professeurs et répétiteurs et le résultat de l'appel des élèves. Vous me remettrez par chaque courrier copie de ces extraits. A la fin du mois et au moyen de ces pièces, vous déterminerez vous-même, au lieu de vous en rapporter au dire des chefs d'institutions, la moyenne de présence des élèves durant le mois et vous ferez le total des trentièmes que chaque instituteur doit perdre, en raison de ses absences non autorisées. Votre rapport mensuel m'indiquera cette moyenne des présences et le total de ces trentièmes.

En ce qui concerne l'autorisation qu'il faut pour légitimer les absences et exonérer de la retenue, les conditions dans lesquelles

les professeurs empêchés doivent être remplacés, les conséquences pénales des absences non autorisées, je vous invite à observer rigoureusement l'arrêté du 17 Avril 1875, reproduit dans le *Moniteur* du..... Les articles 23, 24, 25 du règlement des lycées et 20 de celui des écoles primaires. Les absences qui ne dépasseront pas sept jours seront autorisées par les directeurs qui vous en donneront immédiatement connaissance; au delà de ce terme et jusqu'à un mois, l'autorisation devra émaner de vous; le département seul pourra accorder un permis de plus d'un mois. Vos rapports mensuels mentionneront les absences autorisées par vous ou par les directeurs et directrices, leurs causes, leur durée et les noms des remplaçants provisoires agréés par les directeurs ou directrices. Pour l'application uniforme de ces textes vous considérerez comme maladies non prolongées celles qui n'auront pas duré plus de sept jours.

Toutes les recommandations qui précèdent tendent à assurer la surveillance et le contrôle de l'enseignement classique proprement dit. Mais ce n'est pas tout de veiller au progrès de l'instruction. L'école n'est pas seulement le champ où l'on cultive l'intelligence; elle est aussi, elle est surtout une maison d'éducation. Les enfants d'aujourd'hui sont les hommes de demain, et leurs maîtres doivent se préoccuper de leur inculquer, dès le début, d'entretenir et de développer sans cesse en eux ces idées généreuses, ces nobles sentiments qui sont les précieuses sauvegardes de la paix intérieure, de la stabilité gouvernementale, de l'indépendence et de la prospérité nationale. L'amour du travail, la pratique de la sainte loi du devoir, le dévouement à la Patrie, le culte de l'union et de la solidarité sociales, tout cela s'apprend aussi, et l'instituteur qui ne néglige pas cette importante partie de son rôle prépare sûrement au Pays les meilleurs éléments de force et de grandeur. Ne l'oubliez pas, je vous prie, et veillez, avec un soin jaloux, au système d'éducation morale, civique et religieux prescrit par nos programmes d'enseignement et suivi dans les écoles de votre circonscription.

Recevez, M. l'Inspecteur, l'assurance de ma considération distinguée.

F. L. CAUVIN.

(*Le Moniteur du* 8 *Août* 1900.)

OBSÈQUES DU GÉNÉRAL FRANÇOIS MANIGAT.

Lundi, 6 du courant, le canon de deuil élevant, dès midi, sa voix lugubre, lamentait la mort du Général François Manigat, dont les restes venaient d'arriver par le transatlantique français.

Ancien président de la Chambre des Députés, ancien Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, Ministre plénipotentiaire et E. E. d'Haïti à Paris, Officier de la Légion d'honneur, le Général François Manigat était un des hommes politiques les plus populaires de

notre pays. On l'aimait, on l'adorait ; il faisait l'objet de la plus haute espérance. Aussi, la nouvelle de sa mort avait-elle produit ici l'effet d'un coup de tonnerre. Partout c'étaient des pleurs, des lamentations. On se reversait d'angoisse. Bien des cœurs n'étaient plus qu'un abîme. O vanité des vanités! Dieu seul est grand, et l'homme n'est qu'une ombre qui passe.

C'est hier qu'eurent lieu les obsèques de cet homme remarquable. Elles étaient pompeuses, environnées de toutes sortes d'honneurs. C'était presque une apothéose. Jamais, peut-être, à l'occasion de ses funérailles, personne n'a été chez nous l'objet d'une plus grande manifestation. Là se voyaient Son Excellence le Président de la République, les Secrétaires d'Etat, les sénateurs, les députés, les membres du corps diplomatique, les membres de tous les corps constitués, le peuple et toute la garnison de la capitale.

Conformément au programme qui en a été dressé, le convoi, réuni à Eden-Villa, propriété du Général François Manigat à Martissant, partit dès 7 heures pour l'Eglise métropolitaine et, passant par le poste Jean-Ciseaux, la rue de Normandie, la rue de la Révolution, la rue du Champ-de-Mars, la rue de la Réunion et la rue du Réservoir, défilait dans l'ordre suivant :

1° L'armée, sous les ordres du Général Vilbrun Guillaume, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine ;

2° La compagnie des Pompiers libres ;

3° La délégation de la Jeunesse et diverses autres délégations avec leurs couronnes ;

4° Les différents corps constitués ;

5° Le corps diplomatique.

Les cordons du poêle étaient tenus pas M. Arnould, Chargé d'Affaires de France, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, le Secrétaire d'Etat de la Justice, le président du Sénat, le président de la Chambre des Représentants et le président du Tribunal de Cassation de la République.

La couronne du Conseil des Secrétaires d'Etat et la couronne offerte par Son Exc. le Président de la République, précédaient immédiatement le corbillard, ayant à leur suite les décorations du Général Manigat portées par deux officiers de l'armée. Le cortège, à sa sortie de l'église, se rendit au Cimetière extérieur par la rue Bonnefoi, la Grand'rue et la rue de Normandie.

Au cimetière divers discours ont été dits sur la tombe du Général.

(*Le Moniteur du* 29 *Août* 1900.)

L'INAUGURATION D'UN MAT.

Dimanche dernier eut lieu au Palais une charmante petite fête : c'était l'inauguration du mât métallique destiné à porter le pavillon du Gouvernement.

Il est érigé, ce mât, dans la cour du Palais, comme on le sait, à une petite distance du vestibule de cet édifice. Enfermé dans une tourelle parfaitement élégante, de 60 pieds de hauteur, et dont le sommet est une plate-forme entourée de balustrade, il s'élève au-dessus de cette plate-forme, droit et fier, semblable à la flèche d'un palmier géant, et la domine d'une hauteur de 30 pieds.

Le minuscule donjon, qui fait penser à la Tour-Eiffel, dont il simule à peu près la forme, et qui, par rapport au géant de Paris, présente à l'esprit l'image d'un pygmée en face d'Hercule, est, dans sa grâce exquise, un tout harmonieux qui réjouit la vue. On le voyait comme enveloppé dans les pavillons de toutes les nations amies dont il était pavoisé; et les mille couleurs de ces toiles symboliques, chatoyant de toutes parts, dans ce doux ensemble, semblaient proclamer l'union de toutes les races humaines, leur fraternité, la paix universelle. Sur la plate-forme, cependant, reluisait quelque chose de fulgurant, qui attirait l'attention de chacun, et qui semblait nous dire: "Je suis la guerre." C'étaient des mitrailleuses. Elles étaient là nous regardant. Près d'elles se tenaient des officiers et des soldats, comme pour leur faire honneur; et sur leur acier poli venaient se briser les rayons de notre soleil ardent. La Garde était massée en face, à une petite distance, l'arme aux pieds. Cependant les voitures entraient et se suivaient, où se trouvaient les parrains et les marraines; car il ne s'agissait pas seulement de l'inauguration du mât, mais aussi de son baptême. Les parrains étaient tous des officiers de la Garde. On était reçu dans les salons de l'étage supérieur du Palais, et là, de moment en moment, on voyait grandir le nombre des invités.

A neuf heures, tout étant prêt, le Président descendit dans la cour, suivi processionnellement de toute l'assemblée, ayant immédiatement après lui les parrains et les marraines dont chacune portait un magnifique bouquet de fleurs. Le prêtre, les parrains et les marraines entrèrent seuls dans la tourelle; après une courte station, ils s'en allèrent à la plate-forme, où s'accomplit la cérémonie du baptême. Descendus de la plate-forme, ils s'en venaient se confondre avec l'assistance, quand, tout à coup, à un signal donné, on vit le pavillon du Gouvernement, jusque-là invisible, s'élancer comme un météore, à la cime du mât, largement développé au souffle de la brise. Alors, tous ensemble, tambours, trompettes et clairons, battent et sonnent furieusement au drapeau, pendant que, les secondant, mitrailleuses et canons déchirent les airs de leurs voix formidables et semblent dire, fous d'enthousiasme: "*Salut aux couleurs nationales!*" C'était beau!

On se retira joyeux, après avoir pris du champagne.

(Le Moniteur du 27 Octobre 1900.)

PORT-AU-PRINCE, le 22 Octobre 1900,
an 97e de l'Indépendance.

SECTION DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

CIRCULAIRE No. 53.

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture, aux Commandants des arrondissements de la République.

Général,

En vue de reposer sur une base rationnelle et définitive le développement de l'Agriculture, le Département vient de créer le *Bulletin Officiel Agricole et Industriel.*

Longtemps déjà cette publication s'imposait. Aujourd'hui que, simultanément avec la reprise des affaires, la notion du travail agricole semble être presque implantée chez nous, le Département prend à tâche de rallier toutes les bonnes volontés, de seconder, d'encourager l'initiative privée.

En même temps que le producteur sera initié, dans ses moindres détails, à la manipulation méthodique et pratique des denrées déjà connues, ainsi qu'à la mise en culture de celles non encore introduites dans le pays, une saine émulation, discrètement ménagée, achèvera, j'en suis sûr, l'expérience aidant, de donner l'élan et de ramener, progressivement, aux procédés scientifiques, ceux pour qui la routine aurait encore je ne sais quel attrait.

Inutile de vous dire, Général, que vous avez, pour une large part, à concourir à ce beau mouvement.

C'est peu que le Département trace l'enseignement; il faut que vous preniez l'engagement de le prêcher, de le vulgariser.

Aussi bien, pour que vos patriotiques efforts ne soient pas ignorés des uns et servent d'exemple aux autres, le Département se propose de publier régulièrement dans le *Bulletin* un succinct aperçu de la marche de la culture en général.

En conséquence, vous aurez à m'adresser tous les deux mois un rapport sincèrement détaillé comportant: 1° la situation agricole réelle de vos régions; 2° les améliorations à apporter à tel ou tel genre de culture; 3° les résultats qu'auront pu obtenir vos exhortations, sans omettre enfin de me signaler ceux des cultivateurs qui se seront le plus appliqués à mettre à profit les enseignements du Département, pour qu'il en soit fait mention spéciale dans le *Bulletin.*

Je compte particulièrement sur votre zèle désintéressé et votre entier dévouement à la chose publique pour réaliser les vues du Département, d'ailleurs hautement approuvées par le Chef de l'Etat.

Accusez-moi réception de la présente et, en attendant d'autres instructions, recevez, Général, l'assurance de ma considération distinguée.

CTUS. LECONTE.

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

(*Le Moniteur du* 20 *Janvier* 1900.)

ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu l'article 98 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Le citoyen Pourcely Faine, ancien Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures, est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, en remplacement du citoyen Hérard Roy, dont la démission est acceptée.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Janvier 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

(Le Moniteur du 10 Février 1900.)

ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu les articles 29 et 37, 40 et 45 du Code de Commerce,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme formée sous la dénomination de "Société Agricole et Industrielle de la Gonâve," ayant son siège social à Port-au-Prince, suivant acte signé au dit lieu, le 23 Décembre 1899, pour l'exploitation de l'île de la Gonâve, est et demeure autorisée.

Sont approuvés les statuts de cette Société, lesquels, ainsi que le dit acte, resteront annexés au présent arrêté.

ART. 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice de dommages-intérêts des tiers.

ART. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 16 Janvier 1900, an 97e de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

STATUTS

de la Société Agricole et Industrielle de l'Ile de la Gonâve.

Par-devant Louis Etienne Edmond Oriol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés.

Sont comparus MM. Grandjean Guillaume, Lélio Borno, Camille Bruno et Henry Durand, membres du comité des concessionnaires de l'Ile de la Gonâve, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince et autorisés à l'effet de ce qui suit, par délibération de l'assemblée générale des dits concessionnaires; de laquelle délibération un acte enregistré à Port-au-Prince, le vingt-deux Décembre 1899, fol. 161/162, Case 451 du Registre G. no. 3, au droit de vingt-cinq centimes, est demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir été des comparants certifié sincère et véritable, en présence des notaires soussignés.

Lesquels comparants ont exposé que, par suite: 1° du Contrat de la concession de la Gonâve passé devant le dit Me Edmond Oriol, le vingt-huit Août mil huit cent quatre-vingt-dix, entre MM. B. Rivière, Nord Alexis et Dr. Aubry, d'une part, et, d'autre part, M. D. Trouillot, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, chargé par intérim du Département de l'Intérieur; 2° de la loi de sanction du dit contrat de concession, rendue par le Corps Législatif le huit Août mil huit cent quatre-vingt-seize et promulguée le onze Août de la même année; 3° de l'acte passé le dix-neuf Septembre de la même année, par-devant Me Edmond Oriol et son collègue, notaires en la ville de Port-au-Prince, par lequel les concessionnaires se sont adjoint des associés; et 4° en vertu de la délibération de l'assemblée des concessionnaires et de leurs associés à la date du quinze Décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, dont l'extrait dûment enregistré est ci-dessus mentionné;

Ils sont dûment autorisés d'agir au nom et pour compte des concessionnaires de la Gonâve et de leurs associés et de faire le nécessaire pour réaliser la dite concession.

En conséquence, MM. Grandjean Guillaume, Henri Durand, Camille Bruno et Lélio Borno, ès-qualités qu'ils agissent, arrêtent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme pour parvenir à exécuter dans sa teneur la loi du huit Août mil huit cent quatre-vingt-seize et la mettre à profit, c'est-à-dire pour faire l'exploitation industrielle et agricole de la Gonâve.

SOCIÉTÉ ANONYME AGRICOLE ET INDUSTRIELLE DE LA GONAVE.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation et objets de la Société — Dénomination — Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les soussignés représentant tous les propriétaires des actions ci-après créées, une Société anonyme ayant pour objet, selon les conditions établies par la loi du huit Août mil huit cent quatre-vingt-seize :

1° D'exploiter les forêts de la Gonâve et les mines, s'il y a lieu ;

2° D'y créer une ferme modèle au moins, des établissements spéciaux pour l'élevage du gros et du petit bétail et celui des chevaux, mulets et ânes ; un haras au moins, des vacheries, bergeries, porcheries, ruches ;

3° D'y établir diverses cultures et industries, et en général d'y faire toute entreprise qui lui paraîtra lucrative.

ART. 2. La Société prendra la dénomination de "Société Agricole et Industrielle de l'île de la Gonâve."

ART. 3. Cette Société aura son siège à Port-au-Prince, son établissement principal à la Gonâve, avec des comptoirs financiers ailleurs, suivant ses besoins.

ART. 4. La durée de la Société sera celle de la concession elle-même, conformément à la loi de sanction du 8 Août 1896.

ART. 5. La constitution définitive de la Société n'aura lieu qu'après la souscription du quart au moins des actions en numéraire ci-après énumérées et le versement du dixième du dit quart des dites actions. Jusque-là, la Société n'est que provisoire, et les engagements des soussignés et des souscripteurs sont purement conditionnels.

TITRE II.

Apport.

ART. 6. Les soussignés qui représentent les concessionnaires et leurs associés apportent à la Société le Contrat de concession et d'exploitation de l'île de la Gonâve, avec tous ses privilèges et toutes ses obligations.

Cet apport est fixé à la somme de trois cent mille dollars (P. 300,000) or, payable en actions libérées que se partageront les concessionnaires et leurs associés.

Cette estimation sera sanctionnée par l'Assemblée générale des actionnaires.

TITRE III.

Fonds social — Actions.

ART. 7. Le fonds social se compose:

1° De trois mille actions libérées représentant, comme il est dit ci-dessus, l'apport des concessionnaires et de leurs associés; 2° D'une somme de trois cent mille dollars, or, à provenir des souscripteurs de trois mille actions qui seront émises au prix de cent dollars chacune, et qui porteront intérêt; ensemble six mille actions donnant droit, chacune, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions qui auront été émises.

ART. 8. Ces actions ne seront délivrées, tant celles qui représentent l'apport des concessionnaires et de leurs associés que celles qui représentent le capital, qu'après la constitution définitive de la Société.

Jusque-là, des certificats provisoires, constatant les versements faits sur les actions du capital, seront remis aux souscripteurs, pour être échangés contre des titres définitifs.

ART. 9. Chaque souscripteur reste responsable du montant total des actions par lui souscrites. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être soumis à aucun autre versement.

A défaut de versements aux époques déterminées, une indemnité de un dollar par mois sera due, sans aucune mise en demeure, pour chaque action.

ART. 10. Le montant des actions est payable au siège social. Le premier versement de dix dollars sera effectué en souscrivant. L'époque des versements ultérieurs à effectuer sera fixée par le Conseil d'administration et annoncée un mois à l'avance par la voie du *Moniteur Haïtien*.

Les appels de fonds seront faits au fur et à mesure des besoins de la Société, mais sans qu'aucun appel puisse, en aucun cas, excéder le dixième du capital nominal de l'action.

ART. 11. Les titres provisoires et les titres définitifs sont extraits d'un registre à souche, frappés du timbre de la Société, et revêtus de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un employé délégué à cet effet par le Conseil d'administration.

ART. 12. Les titres sont nominatifs jusqu'au paiement intégral des actions.

Les actions pourront néanmoins, après avoir été libérées de moitié, être converties au porteur par une délibération de l'Assemblée générale.

Leur négociation ne peut avoir lieu avant le versement des trois dixièmes.

La négociation s'opère par un transfert sur les registres de la Société, signé par le cessionnaire et le cédant et l'un des administrateurs; mention de ce transfert est faite sur le titre.

ART. 13. Après leur libération, les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'ayant droit. Dans le premier cas, la cession s'opère comme il a été dit à l'article précédent. Dans le second cas, elle s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 14. Le Conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale; il déterminera la forme des certificats de dépôt, le mode de leur délivrance, les frais auxquels le dépôt pourra être assujetti, et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la Société et des actionnaires.

ART. 15. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession de l'action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts.

ART. 16. Toute action est indivisible à l'égard de la Société qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Tous les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 17. En cas de perte d'un titre nominatif, la Compagnie ne peut être tenue d'en fournir un nouveau que moyennant caution, conformément aux dispositions du Code de Commerce à cet égard.

Le nouveau titre sera délivré six mois après que la déclaration de perte aura été insérée dans deux numéros successifs du *Moniteur Haïtien*.

TITRE IV.

Etat semestriel — Inventaire annuel — Amortissement — Fonds de roulement et de Prévoyance — Dividendes.

ART. 18. Il sera dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Il sera, en outre, établi, au 31 Décembre de chaque année, un inventaire général contenant l'indication des valeurs de toutes sortes et de toutes les dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront présentés à l'Assemblée générale des actionnaires dans la réunion annuelle.

ART. 19. Les produits de l'entreprise serviront à acquitter les 10% (dix pour cent) attribués au Gouvernement sur les produits bruts de l'exploitation et sur les articles généralement quelconques exportés, les dépenses d'entretien et d'exploitation, les frais d'administration, l'intérêt à 6% (six pour cent) du capital effectivement versé, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, s'il en est contracté, et généralement toutes les charges sociales.

ART. 20. Les produits nets, déduction de toutes les charges susmentionnées, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il sera prélevé :

1° 10% (dix pour cent) pour la constitution d'un fonds de réserve et de prévoyance pour les dépenses extraordinaires ou imprévues.

Lorsque ce fonds aura atteint le chiffre de cinquante mille dollars, le prélèvement pourra être suspendu ; il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve et de prévoyance sera descendu au-dessous du chiffre de vingt-cinq mille dollars.

2° 10% (dix pour cent) au Conseil d'administration.

ART. 21. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Dans le cas où il résulterait des comptes arrêtés au 30 juin de chaque année que la situation des affaires et les bénéfices permettent la distribution d'un dividende provisoire, une première répartition pourra avoir lieu sur le dividende annuel, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est acquis à la Société.

TITRE V.

Conseil d'administration — Commissariat.

ART. 22. La Société est administrée par un Conseil d'administration de six membres.

ART. 23. Chaque administrateur doit déposer 30 (trente) actions qui sont affectées à la garantie de la gestion ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 24. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale au scrutin individuel et secret.

Les six premiers administrateurs, à savoir : Henri Durand, Camille Bruno, Grandjean Guillaume, Lélio Borno, Sénèque Pierre et Dantès Destouches, sont d'avance désignés par les concessionnaires du contrat et leurs associés, pour être reconnus en cette qualité par la première assemblée générale des actionnaires.

La première assemblée générale aura lieu après l'accomplissement des conditions de souscription du quart des actions en numéraire et du versement du dixième de ce quart.

Le procès-verbal de la séance constatera l'acceptation des administrateurs, présents à l'assemblée.

ART. 25. Les fonctions des administrateurs durent trois ans ; ils sont toujours rééligibles.

A l'expiration de ces trois années, le Conseil sera renouvelé en entier tous les trois ans.

ART. 26. En cas de décès, démission ou empêchement d'un membre du Conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par l'Assemblée générale.

Toutefois, si le nombre des administrateurs se trouvait réduit au-dessous de quatre dans l'intervalle de deux assemblées générales, il serait pourvu provisoirement par le Conseil d'administration aux nominations nécessaires pour que le nombre des membres du Conseil soit maintenu à quatre.

L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où doivent expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 27. Chaque année, le Conseil d'administration nomme, parmi les membres, un président et un vice-président.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit en remplir les fonctions.

Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus.

ART. 28. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par semaine.

La présence de quatre membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

ART. 29. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 30. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres qui auront assisté à la délibération.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du Conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 31. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui a trait exclusivement à l'administration et à la gestion de la Société.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il passe et autorise les marchés de toute nature; il autorise l'achat des machines, engins et généralement de tous les objets nécessaires à l'exploitation.

Il autorise tous les achats ou ventes d'objets mobiliers.

Il autorise tous baux et locations activement et passivement.

Il autorise toutes mains-levées d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilèges avec ou sans paiement.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, et passe tous traités, transactions, compromis.

Il autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes et valeurs appartenant à la Société. Il donne toutes quittances.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi du fonds de réserve et de prévoyance.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation des établissements sociaux.

Il nomme et révoque tous chefs de service, employés et agents, détermine leurs attributions, fixe leur traitement, et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement, il en autorise la restitution.

Il fixe et modifie soit les tarifs, soit leur mode de perception et fait les transactions y relatives.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il peut, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, contracter tous emprunts par voie d'émission d'obligations ou autrement.

Enfin, il gère généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société.

ART. 32. Le Conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ses pouvoirs généraux ou des pouvoirs spéciaux pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut aussi conférer, à une ou plusieurs personnes, même étrangères à la Société, les pouvoirs que rendraient nécessaires l'expédition des affaires et la bonne direction de l'entreprise et spécialement la direction de l'un ou plusieurs établissements sociaux.

ART. 33. Les transactions, marchés et généralement tous actes portant engagement de la part de la Société doivent être signés par le président et un autre administrateur.

ART. 34. Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux

engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 35. Il est rendu, chaque année, à l'Assemblée un compte spécial de l'exécution des entreprises ou marchés par elle autorisés.

Art. 36. En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs seraient tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Art. 37. Il est institué un commissariat composé d'un commissaire. M. Constant Gentil est d'avance choisi et nommé le premier commissaire pour être reconnu en cette qualité par la première Assemblée générale de la Société immédiatement après les administrateurs et dans les mêmes formes.

Le Commissaire peut, en tout temps, être pris en dehors des actionnaires; ses fonctions durent deux ans; il peut être réélu.

En cas de refus ou d'empêchement du commissaire nommé, il sera procédé à son remplacement, pour le temps qui reste à courir, par ordonnance du Doyen du Tribunal de Commerce de Port-au-Prince, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Art. 38. Le commissaire est chargé de faire un rapport à l'Assemblée générale sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, le commissaire a le droit, toutes les fois qu'il le juge convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Il peut, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

L'état semestriel doit être mis à sa disposition.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes doivent lui être remis, le trentième jour au plus tard avant la réunion de l'Assemblée générale.

Art. 39. Le commissaire reçoit une rémunération semestrielle dont la valeur est réglée par l'Assemblée générale.

TITRE VI.

Assemblée générale.

Art. 40. L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Art. 41. L'Assemblée générale se réunit, chaque année avant le premier Avril; elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que cela est utile, sur la convocation des administrateurs ou du commissaire.

ART. 42. Est de droit membre de l'Assemblée générale, tout titulaire ou porteur de dix actions.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

ART. 43. L'Assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés, réunissent dans leurs mains le quart au moins du capital social.

Si l'Assemblée ne réunit pas ce nombre, il est procédé à une nouvelle convocation.

Les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables, quelle que soit la portion du capital représenté, mais ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 44. Les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires sont annoncées par un avis inséré quinze jours au moins à l'avance dans le *Moniteur Haïtien.*

Cet avis doit faire connaître le but et l'objet de la convocation.

ART. 45. Les délibérations qui ont pour objets:

La création d'emprunts à long terme,

La modification des statuts,

La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, ne peuvent être valablement prises qu'avec le concours d'actionnaires réunissant au moins la moitié du capital social.

ART. 46. Si l'Assemblée convoquée pour les objets ci-dessus énumérés ne réunit pas un nombre d'actionnaires réunissant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Mais une nouvelle assemblée est convoquée; deux avis publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance dans le *Moniteur Haïtien*, font connaître aux actionnaires les délibérations provisoires; et ces résolutions deviennent definitives, si elles sont approuvées par la seconde assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 47. Les actions sont déposées au siège social cinq jours avant celui où doit avoir lieu la réunion; il est remis à chaque déposant une carte personnelle indiquant le nombre d'actions déposées et le nombre de voix auquel ce dépôt donne droit.

ART. 48. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration et, en cas d'empêchement, par le vice-président; et à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres du Conseil.

Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs; le secrétaire est désigné par le bureau.

ART. 49. L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales et ensuite le rapport du Commissaire.

Elle discute les comptes et approuve, s'il y a lieu.

Elle fixe les dividendes, sur la proposition du Conseil.

Elle nomme les administrateurs et le commissaire.

Elle prononce souverainement, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 50. Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il a de fois vingt actions, sans toutefois que le même actionnaire puisse avoir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

ART. 51. Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

ART. 52. Une feuille de présence demeure annexée, ainsi que les pouvoirs, à la minute du procès-verbal de l'Assemblée générale.

Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

ART. 53. Les justifications à faire au regard des tiers au sujet des délibérations de l'Assemblée résultent des copies ou extraits certifiés conformes par le président du Conseil d'administration.

TITRE VII.

Modifications aux Statuts — Dissolution — Liquidation.

ART. 54. Si l'expérience faisait reconnaître la convenance d'apporter des changements ou des modifications aux présents statuts, l'Assemblée générale est autorisée à y pourvoir, avec les conditions de majorité fixées par les articles 45 et 46.

ART. 55. A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée, faire à une autre société le transport des droits, actions et obligations de la société dissoute.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, ceux de l'Assemblée générale continuent jusqu'à l'apurement des comptes en liquidation.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 56. Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Port-au-Prince, et toutes notifications et as-

signations seront valablement faites au domicile par lui élu sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Le domicile formellement ou implicitement élu, comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction au tribunal compétent du siège social.

De convention expresse, aucun actionnaire ne pourra intenter une action en justice contre la Société, sans que cette demande ait été préalablement déférée à l'Assemblée générale des actionnaires, dont l'avis devra être soumis aux tribunaux compétents en même temps que la demande elle-même.

Publication.

ART. 57. Dans le mois de la constitution de la Société, les administrateurs feront les dépôts et les publications que la loi prescrit pour les sociétés anonymes.

DONT ACTE:

Fait et passé au Port-au-Prince, en l'étude, ce vingt-trois Décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec les notaires.

(Signé:) C. Bruno, H. Durand, Lélio Borno, Guillaume; Maximilien Laforest et Ed. Oriol, notaires, ce dernier dépositaire de la minute en marge de laquelle est écrit: "Enregt. à Port-au-Prince, le vingt-trois Décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, f° 167/168, R° Case 473 du registre G, No. 3, des actes civils. Perçu pour droit fixe vingt-cinq centimes. Le Dteur. Ppal. de l'Enregt., *(Signé:)* Ed. Coicou. Vu par autorisation du Contrôleur, *(Signé:)* Cyrus Saurel. Quatre mots rayés nuls et un renvoi bon. Collationné 1re expédition. *(Signé:)* Ed. Oriol."

(*Le Moniteur du* 31 *Mars* 1900.)

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Considérant qu'il est nécessaire d'habituer la jeunesse des écoles à honorer la mémoire des citoyens qui ont été utiles à la Patrie et surtout des Chefs du Gouvernement de la République qui ont plus spécialement

favorisé et protégé la création ou le développement de l'enseignement national;

Que des fêtes scolaires, [illegible] ées dans ce but, pourront servir en même temps à stimuler le [illegible] élèves pour l'étude en plaçant leurs succès sous le patronage d[illegible] noms de notre histoire;

Son Excellence Monsie[illegible] ésident de la République et le Conseil des Secrétaires d'Etat préala[illegible]ment consultés;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. [illegible] ées de la République vaqueront chaque année: celui de Port-a[illegible], fondé sous la Présidence d'Alexandre Pétion, le 2 Avril; ce[illegible] ap-Haïtien et des Cayes, fondés sous la Présidence de Philipp[illegible]ier, le 30 Juin; ceux des Gonaïves et de Jacmel, fondés sous [illegible]dence de Fabre Nicolas Geffrard, le 6 Décembre.

ART. 2. Un modeste banquet, organisé dans chacun de ces Lycées, réunira le personnel de l'établissement, les membres de l'Inspection Scolaire, ceux de la Commission de Surveillance des écoles et des autres personnes que le Directeur jugera utile d'y inviter.

ART. 3. Seront conviés à ce banquet les élèves qui auront été deux fois premiers ou quatre fois seconds dans les compositions, soit de deux trimestres consécutifs de l'année scolaire courante, soit du premier trimestre de la dite année et du dernier de la précédente.

ART. 4. Les noms de ces lauréats seront proclamés et il sera donné lecture des trois copies jugées les meilleures sur l'ensemble des compositions françaises.

ART. 5. Le Directeur ou un membre du personnel désigné par lui fera revivre en quelques traits la mémoire du personnage historique auquel la fête est dédiée et de ceux qui ont également mérité la reconnaissance nationale pour avoir contribué au développement de l'Instruction Publique en Haïti.

ART. 6. Dans le programme dressé par le Directeur sous le contrôle de l'Inspection Scolaire, on fera une place à la récitation de quelques morceaux empruntés à nos meilleurs écrivains nationaux.

ART. 7. Le soir, il y aura une représentation théâtrale.

ART. 8. Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique pourra, sur leur demande, autoriser les chefs des autres écoles publiques à organiser des fêtes semblables dans leurs institutions respectives.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique, ce 27 Mars 1900, an 97me de l'Indépendance.

F. L. CAUVIN.

(*Le Moniteur du 5 Mai 1900.*)

ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu les articles 29 et 37, 40 et 45 du Code de Commerce,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme formée sous la dénomination de "Société agricole et industrielle de Port-au-Prince," ayant son siège social en cette ville suivant acte signé au dit lieu, le 20 Mars 1900, est et demeure autorisée. Sont approuvés les Statuts de cette Société, lesquels, ainsi que le dit acte, resteront annexés au présent arrêté.

ART. 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des Statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

ART. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Avril 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

(Le Moniteur du 5 Mai 1900.)

COMPAGNIE D'EXPLOITATION AGRICOLE ET INDUSTRIELLE.

Par devant Louis Etienne Edmond Oriol, et son collègue, notaires au Port-au-Prince, soussignés,

SONT COMPARUS :

M. Edmond Défly, Commandant de la commune de Port-au-Prince,
M. Caffareli Valmonier Maignan, commerçant,

M. Albert Miot, commerçant,
M. Dennery Déjoie, commerçant,
M. Gaston Revest, commerçant,
M. Numa Lota, rentier,
M. Albert Horelle, rentier,
M. le Docteur Tertilus Nicolas, député du Peuple,
M. Dumerci Augustin Bouzi, commerçant,
M. Lhérisson Parisot, pharmacien,

M. Fleury Féquière, propriétaire demeurant et domicilié en cette ville, agissant comme mandataire général de M. Sénèque Momplaisir Pierre, ancien Sénateur de la République, aux termes de sa procuration sous seing privé en date à Port-au-Prince du cinq Septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, enregistré à Port-au-Prince le quatorze Mars 1900, fos. 441/442, Ro. Case 1271 du Registre G. No. 3 des actes civils, au droit de ving-cinq centimes.

Tous demeurant en cette ville, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de M. Jean Charles Césarions dont ils se portent forts pour la ratification des présentes.

Lesquels, par ces présentes, ont déclaré fonder, à Port-au-Prince, une Société anonyme, sous la dénomination de "Compagnie d'Exploitation Agricole et Industrielle" dont le but est:

1° La culture et l'exploitation industrielle par des procédés rationnels et scientifiques de la canne à sucre;

2° Tous élevages, cultures et exploitations de petites industries se rattachant à la grande culture; Et

3° Toutes autres exploitations que la Société jugera utiles.

Cette société est fondée au capital de G. 40,000 (quarante mille gourdes) qui pourra être successivement augmenté suivant les besoins de l'association et conformément aux statuts.

Ce capital est représenté par vingt actions de deux mille gourdes chacune (G. 2,000).

Indépendamment des actions, il est émis quinze parts bénéficiaires de cinq cents gourdes l'une, qui seront attribuées aux quinze premières actions de la Société, le tout conformément à ce qui sera dit dans les statuts de la Société.

La Société a son siège à Port-au-Prince et son principal établissement à l'endroit où seront entrepris ses travaux de culture.

La Société est définitivement constituée par la souscription des quinze premières actions.

Les comparants reconnaissent avoir souscrit ferme les quinze premières actions et en avoir effectué le versement intégral entre les mains du président, dont il sera ci-après parlé, lequel président reconnaît à son tour avoir reçu le montant des dites actions et avoir également réalisé entre ses mains le montant intégral de sa propre action.

Les cinq actions restantes seront mises en vente par le Conseil d'Administration au fur et à mesure des besoins de la Société.

Les conditions de leur émission seront déterminées par le Conseil d'Administration conformément à l'article 6 des statuts.

La Société est constituée pour une période de vingt ans. Néanmoins, elle pourra être dissoute avant, ou prorogée après cette époque par une décision de l'Assemblée générale des actionnaires, conformément aux statuts qui seront annexés au présent acte de constitution.

Cette société sera administrée par un Conseil d'Administration, composé d'un président et de deux conseillers. Les attributions du Président et des conseillers sont prévues aux statuts de la Société, annexés à la minute des présentes.

Les comparants forment le premier Conseil d'Administration ainsi qu'il suit:

M. Gaston Revest, président; MM. Dennery Déjoie et Lhérisson Parisot, conseillers.

Les comparants reconnaissent et acceptent pour statuts de la Société, ceux annexés à la minute du présent acte de constitution, lesquels comportent quarante-six articles commençant par: "Il est formé," et se terminant par "Connaître de toutes contestations" et sont revêtus de la signature de tous les comparants.

Le présent acte de constitution, ainsi que les statuts annexés à la minute des présentes, seront, à la diligence du Conseil d'Administration, soumis, conformément à l'article 37 du Code de Commerce, au Président de la République et son acte d'approbation et d'autorisation demeurera annexé à la minute des présentes.

DONT ACTE:

Fait et passé au Port-au-Prince, en l'étude, ce vingt Mars mil neuf cent.

Et, après lecture, les comparants ont signé avec les notaires.

(Signé:) D'ENNERY DÉJOIE, GASTON REVEST, C. V. MAIGNAN, LH. PARISOT, NUMA LOTA, ALB. MIOT, AL. HORELLE, D. A. BOUZI, EDMOND DÉFLY, DR. T. NICOLAS, pp. S. M. PIERRE, F. FÉQUIÈRE, MAXIMILIEN LAFOREST et ED. ORIOL, notaires, ce dernier dépositaire de la minute en suite de laquelle est écrit:

"Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-quatre Mars mil neuf cent, fos. 484/485, Vo. C. 1397 du Registre G. No. 3 des actes civils. Perçu pour droit fixe, une gourde. Le Dteur. Ppal. de l'Enregt., *(Signé)* Ed. Coicou. Vu par autorisation du Cleur., *(Signé)* Cyrus Laurel."

Un mot nul.

ANNEXE.

STATUTS

De la Compagnie d'Exploitation Agricole et Industrielle

SOCIÉTÉ ANONYME.

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, en vertu de l'acte de constitution au rapport de Me Edmond Oriol le vingt Mars courant, enregistré, entre les soussignés:

M. Edmond Déffy, Commandant de la commune de Port-au-Prince,

M. Dumerci Augustin Bouzi, commerçant,

M. Caffareli Valmonier Maignan, commerçant,

M. Albert Miot, commerçant,

M. Gaston Revest, commerçant,

M. d'Ennery Déjoie, commerçant,

M. Numa Lota, rentier,

M. Albert Horelle, rentier,

M. le Docteur Tertilus Nicolas, Député du Peuple,

M. Lhérisson Parisot, pharmacien,

M. Fleury Féquière, propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville, agissant comme mandataire général de M. Sénèque Momplaisir Pierre, ancien Sénateur de la République, aux termes de sa procuration sous seing privé en date, à Port-au-Prince, du cinq Septembre mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, enregistré à Port-au-Prince, le quatorze Mars 1900, fos. 141/142, Ro. Case 1271 du Registre G. No. 3 des actes civils, au droit de vingt-cinq centimes.

Tous demeurant à Port-au-Prince, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de M. Jean Charles Césarions, commerçant, dont ils se portent fort pour la ratification des présentes et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une Société ayant pour objet:

1° La culture et l'exploitation industrielle par des procédés rationnels et scientifiques de la canne à sucre;

2° Tous élevages, cultures, exploitation de toutes petites industries se rattachant à la grande culture;

3° Toutes autres exploitations que la Société jugera utiles.

ART. 2. Cette Société prend la dénomination de "Compagnie d'Exploitation Agricole et Industrielle."

ART. 3. Cette Société a son siège social à Port-au-Prince et son principal établissement à l'endroit où seront entreprises ses cultures.

ART. 4. Cette Société est établie pour une durée de vingt ans, à compter du jour de la constitution définitive.

Fonds social.

ART. 5. Le fonds social se compose:

1° D'une somme de trente mille gourdes (G. 30,000) résultant de la souscription des quinze premières actions qui sont émises au prix de deux mille gourdes l'une;

2° De celle de dix mille gourdes (G. 10,000) à provenir de la vente de cinq actions dont peut disposer le Conseil d'Administration.

ART. 6. Ce capital social, selon les besoins de la Société, et après délibération de l'Assemblée générale peut être, par les soins du Conseil d'Administration, successivement augmenté, par l'émission de nouvelles actions, dont le taux d'émission sera fixé par l'Assemblée.

Les soussignés jouiront d'un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions.

ART. 7. Chaque action sera couponnée par quart de cinq cents gourdes et donnera droit sans distinction à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété du fonds social.

ART. 8. L'action sera établie sous la forme d'un titre au porteur; sa cession s'opère par la simple tradition du titre.

ART. 9. Les titres provisoires ou définitifs seront détachés d'un cahier à souches et signés du président et d'un des membres du Conseil d'Administration ainsi que les étalons.

ART. 10. Chaque souscripteur reste responsable du montant total des actions par lui souscrites, et ne pourra, sous aucun prétexte, être soumis à aucun autre versement.

ART. 11. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit au profit de la Société à 6% l'an.

Sera nulle toute souscription dont le deuxième versement ne sera pas effectué à l'époque fixée pour son appel; le premier versement est acquis à la Société à titre de dommages-intérêts. A défaut de paiement à l'échéance des autres versements, la Société pourra poursuivre les débiteurs et faire vendre leurs actions; toute différence sera imputée à l'actionnaire exproprié.

ART. 12. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

ART. 13. Il est en outre créé en faveur des quinze premières actions quinze parts bénéficiaires de cinq cents gourdes chacune.

ART. 14. Toute action est indivisible à l'égard de la Société, par conséquent, les propriétaires indivis d'une action doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ETAT ANNUEL.

Inventaire. — Dividende.

ART. 15. Il sera dressé chaque année un état de la situation de la Société indiquant ses dettes actives et passives; un inventaire général de toutes valeurs mobilières et immobilières de la Société.

L'état et l'inventaire seront soumis à l'Assemblée générale. Cet état et cet inventaire seront, quinze jours avant la date de l'Assemblée générale, à la disposition de tout membre porteur d'une action qui voudra en prendre connaissance.

L'année sociale commence le premier Octobre et finit le premier Septembre.

Le premier bilan sera arrêté au trente Septembre mil neuf cent.

ART. 16. Les produits de la Société serviront à couvrir tous les frais généralement quelconques de l'entreprise (culture, exploitation, etc.).

ART. 17. Après l'acquittement des charges mentionnées dans le précédent article, un prélèvement de 20% (vingt pour cent) sera opéré pour la constitution d'un fonds de réserve; un second de 15% sera opéré. Ce prélèvement est destiné à servir un dividende sur les quinze parts bénéficiaires émises pour les quinze premières actions. Un troisième de 30% (trente pour cent) sera affecté à une répartition de dividende.

Le surplus constituera une valeur dont il sera disposé par l'Assemblée générale soit à augmenter les dividendes à distribuer, soit à augmenter le capital social pour des acquisitions jugées nécessaires ou des travaux reconnus utiles à la Société.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour donner au moins 5% (cinq pour cent) de dividende sur les actions, la différence sera prélevée sur le fonds de réserve si l'Assemblée générale y consent.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint une valeur égale au montant du capital social, l'Assemblée générale pourra faire cesser le prélèvement et disposer des 20% (vingt pour cent), après l'expiration de la Société et le règlement de tous ses engagements, le fonds de réserve sera réparti entre toutes les actions également.

Conseil d'Administration.

ART. 18. La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres, dont un président, deux conseillers.

ART. 19. Pour être membre du conseil d'administration, il faut être au moins propriétaire d'une action entière, qui devient dès lors inaliénable et qui doit être déposée dans les Archives de la Société, en garantie de la gestion.

ART. 20. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale.

ART. 21. Les fonctions des administrateurs durent un an, ils sont indéfiniment rééligibles.

ART. 22. En cas d'empêchement momentané du président du Conseil d'Administration le plus âgé des membres du Conseil le remplace.

ART. 23. En cas de décès, démission ou d'empêchement illimité d'un de ses membres, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale.

ART. 24. La présence de deux membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

ART. 25. Au cas où dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil se trouverait réduit à moins de deux membres, l'Assemblée générale pour le remplacement des membres sortants sera convoquée par le seul membre restant.

ART. 26. Dans le cas où il néglige de faire cette convocation, tout actionnaire éligible est autorisé à provoquer la réunion.

ART. 27. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société et au moins deux fois par mois; ses délibérations sont constatées par procès-verbaux portés sur un registre tenu au siège de la Société et signés par les administrateurs qui y ont pris part.

Son président représente la Société vis-à-vis des tiers et a, sous le contrôle du Conseil, la direction effective de la Société. Il est salarié et les deux membres du Conseil recevront une allocation pour leurs frais de déplacement.

ART. 28. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société:

1° Il fixe les dépenses de l'administration;

2° Il fait les marchés nécessaires pour achat de machines et tous objets nécessaires à l'exploitation.

3° Il peut vendre les objets jugés inutiles à la Société;

4° Il peut passer des baux et locations;

5° Il peut exercer toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant; il peut transiger et compromettre;

6° Il fait des règlements relatifs à la culture et l'exploitation;

7° Il nomme et révoque les employés, gens de service, fixe leur gage;

8° Il fixe les comptes, états et inventaires qui doivent être soumis à l'Assemblée générale. Il est facultatif au Conseil d'Administration de nommer un directeur des travaux, placé sous son autorité et son contrôle auquel, dans ce cas, il délèguera les pouvoirs qu'il juge utiles et notamment ceux prévus aux Nos. 6 et 7; dans ce cas ce directeur a voix consultative au Conseil. Ce directeur peut être choisi parmi les membres de la Société.

ART. 29. Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Assemblée générale.

ART. 30. L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 31. L'Assemblée générale se réunit chaque année, et extraordinairement, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou par un actionnaire (articles 25 et 26).

Néanmoins, indépendamment des cas prévus dans les articles 25 et 26, l'Assemblée générale se réunira à l'extraordinaire sur la convocation motivée d'un groupe d'actionnaires ou d'un actionnaire porteur au moins de cinq actions, et il ne pourra être mis en délibération que les motifs de la convocation et les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil.

ART. 32. Est de droit membre de l'Assemblée générale tout porteur d'une action entière.

ART. 33. L'Assemblée générale est régulièrement constituée quand les actionnaires présents représentent au moins la moitié du capital social. Si l'Assemblée ne réunit pas ce nombre, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai de quinze jours et l'Assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion du capital représenté.

ART. 34. Les convocations motivées sont annoncées soit par un avis inséré quinze jours à l'avance dans le Journal Officiel, soit par lettres recommandées. Le Conseil d'Administration ou l'actionnaire qui convoquera pourra prendre en outre tous autres moyens utiles pour faire connaître la convocation.

ART. 35. Deux jours avant la réunion, chaque actionnaire fait viser son action au siège de la Société; il lui est remis une carte pour la réunion; néanmoins, en cas d'impossibilité, l'actionnaire sera reçu à l'Assemblée générale sur la présentation de son action.

ART. 36. L'actionnaire empêché ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire; dans ce cas, l'actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions.

ART. 37. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration et, en cas d'empêchement, par le plus âgé des membres du Conseil.

ART. 38. L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation, elle reçoit l'inventaire, elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes, elle fixe les dividendes, elle nomme les administrateurs, elle confère au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour les cas non prévus, elle délibère, statue souverainement sur tous les intérêts de la Société.

ART. 39. Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents; sauf le cas prévu à l'article 42.

ART. 40. Les délibérations prises régulièrement obligent tous les actionnaires mêmes absents ou dissidents. Elles sont constatées par un procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé de la majorité des membres présents.

ART. 41. L'Assemblée générale ne peut se réunir qu'au siège de la Société ou dans tout autre lieu indiqué par le Conseil d'Administration.

Modifications aux Statuts. — Dissolution. — Liquidation. Prorogation.

ART. 42. Si l'expérience fait reconnaître la nécessité d'une modification des statuts, l'Assemblée générale est autorisée à y pourvoir; dans ce cas, l'Assemblée ne sera régulièrement constituée que si elle représente les ¾ (trois quarts) au moins du capital social; et la majorité doit être des deux tiers des membres présents.

ART. 43. Dans le cas où une dissolution serait devenue nécessaire, elle est décidée par l'Assemblée générale constituée et votant conformément à l'article 42.

La dissolution anticipée ne peut avoir lieu que pour des motifs graves et légitimes.

En cas de perte de plus de la moitié du capital social, l'Assemblée générale, qui devra être convoquée par le Conseil, pourra ordonner la dissolution de la Société.

Si le Conseil d'Administration négligeait de faire convocation, tout actionnaire qui aurait connaissance des pertes éprouvées aurait le droit de convoquer l'Assemblée générale.

ART. 44. En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme les liquidateurs et fixe les conditions de la liquidation pendant laquelle les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société.

ART. 45. En cas de prorogation au delà du terme prévu, elle est décidée par l'Assemblée générale; mais elle ne peut être opposée aux dissidents, lesquels peuvent réclamer la réalisation de leur action et des droits y afférents, dans les trois mois qui suivront la délibération de l'Assemblée.

ART. 46. En cas de contestation de la part d'un actionnaire, il est obligé, pour les notifications et assignations, d'élire domicile à Port-au-Prince; à défaut d'élection, toutes assignations, significations peuvent lui être faites au Parquet du Tribunal civil, et les Tribunaux de Port-au-Prince sont seuls compétents pour connaître de toutes contestations.

Fait et rédigé à Port-au-Prince, ce vingt Mars, mil neuf cent. *(Signé):* d'Ennery Déjoie, Gaston Revest, C. V. Maignan, Lh. Parisot, Alb. Horelle, Numa Lota, Alb. Miot, D. A. Bouzi, Edmond Défly, Dr. T. Nicolas, pp. S. M. Pierre, F. Féquière. En marge est écrit: Enregistré, à Port-au-Prince, le vingt-deux Mars 1900, fo. 473/474 Ro. C. 1365 du Registre G. No. 3 des actes civils. Perçu pour droit fixe, vingt-cinq centimes.

Le Dteur. Ppal. de l'Enregt. *(S.)* Ed. Coicou. Vu par autorisation du Contrôleur, *(Signé)* Cyrus Saurel. Cinq mots rayés nuls, un renvoi en marge bon, et quatorze mots nuls.

1ère expédition.

Collationné,
(Signé) ED. COICOU.

(Le Moniteur du 1er Septembre 1900.)

ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu l'article 97 de la Constitution,

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi du 1er Août 1900, il importe de former une commission composée de trois sénateurs et de trois députés pour vérifier les effets publics rejetés par la Commission de vérification du 12 Août 1897, de même que tous autres effets qui, contrairement aux prescriptions des articles 3 et 11 de la Loi du 10 Décembre 1897, n'avaient pas été soumis à l'examen de la Commission de 1897;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Port-au-Prince une Commission de six membres dans le but de vérifier les effets publics rejetés par la Commission du 12 Août 1897 et ceux qui, contrairement à la loi du 10 Décembre 1897, ne lui avaient pas été soumis.

ART. 2. — Sont nommés membres de la Commission les citoyens Grandjean Guillaume, Buteau et A. Malebranche, sénateurs de la République; H. N. Prophète, Codio jeune et Camille St-Rémy, députés.

ART. 3. — Les effets ci-dessus mentionnés devront, d'après l'article..... de la loi du 1er Août courant, être présentés à la Commission dans un délai de six mois qui écherra le 28 Février 1901, ce à peine de nullité.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Août 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

P. FAINE.

(*Le Moniteur du* 17 *Octobre* 1900.)

ARRÊTÉ

Portant création du "Bulletin Officiel de l'Agriculture et de l'Industrie."

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE,

Considérant qu'il est bon et nécessaire d'avoir un organe officiel spécialement consacré aux questions concernant les intérêts agricoles et industriels du pays;

Considérant qu'il y a lieu pour l'Administration Supérieure de s'assumer la tâche de recueillir et de propager la connaissance des travaux, des essais et des méthodes pouvant servir à améliorer notre système de culture, à établir des cultures nouvelles et des industries agricoles propres à augmenter la richesse nationale;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Il est créé un Bulletin Officiel de l'Agriculture et de l'Industrie.

ART. 2. Ce Bulletin comprendra deux parties:

1° Partie officielle.

2° Partie non-officielle.

Dans la partie officielle seront publiés tous les documents officiels intéressant l'Agriculture et l'Industrie nationale: lois, projets de loi, arrêtés, règlements, circulaires, avis, etc.

La partie non-officielle comprendra toute sorte d'articles et de renseignements tendant à promouvoir notre Agriculture et nos Industries agricoles.

ART. 3. Le Bulletin paraîtra tous les deux mois.

ART. 4. Le Bulletin sera administré sous l'autorité et la surveillance du Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, le 10 Octobre 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat,
CTES LECONTE.

(Le Moniteur du 10 Novembre 1900.)

ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu l'article 98 de la Constitution;
Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Le citoyen Gédéus Gédéon, député au Corps Législatif, est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique, en remplacement du citoyen Luxembourg Cauvin, dont la démission est acceptée.

ART. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté

Donné au Palais National, le 9 Novembre 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

(Le Moniteur du 5 Décembre 1900.)

ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de "Société des Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac," par acte passé le huit Novembre mil neuf cent, par-devant Me Louis Edmond Oriol et son collègue, notaires à Port-au-

Prince, est autorisée. Sont approuvés les statuts contenus au dit acte qui restera annexé au présent arrêté.

ART. 2. Cette autorisation pourra être révoquée au cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

ART. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et exécuté.

Fait au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Novembre 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

CONTRAT

De la Compagnie des Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac.

Par-devant Louis-Etienne-Edmond Oriol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés,

Sont comparus :

1° Monsieur le Général Brenor Prophète, ancien Secrétaire d'Etat de la Guerre, propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville ;

2° Anton Jægerhuber, commerçant, demeurant en cette ville, domicilié à Hoboken (Etats-Unis d'Amérique) ;

3° Monsieur Rodolf Tippenhauer, commerçant, demeurant en cette ville, domicilié à Hambourg (Allemagne) ;

4° Monsieur Georges Schwedersky, commerçant, demeurant en cette ville, domicilié à New York (Etats-Unis d'Amérique) ;

Et 5° Monsieur L. Gentil Tippenhauer, demeurant en cette ville, domicilié à Hambourg (Allemagne).

Lesquels, par ces présentes, ont résolu de former entre eux une Société pour la création et l'exploitation du Chemin de fer de Port-au-Prince à l'Etang-Saumâtre, telles qu'elles ont été prévues et concédées à Monsieur le Général Brenor Prophète par le Gouvernement de la République, appert contrat passé entre le dit Général Brenor Prophète et Monsieur le Général Cincinnatus Leconte, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, représentant l'Etat, et la loi de sanction votée par le Corps Législatif, et promulguée par son Excellence le Président d'Haïti, au *Moniteur* du onze Août mil neuf cent, lesquels comparants, à cette fin, ont arrêté les conventions suivantes.

Création et But.

ARTICLE PREMIER. Les comparants fondent à Port-au-Prince, avec ceux qui souscriront aux actions dont il sera plus loin parlé, sous la

dénomination de "Compagnie des Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac", une Société anonyme dont le but est la création et l'exploitation du chemin de fer de Port-au-Prince à l'Etang-Saumâtre, tel que ce chemin de fer est prévu dans le contrat passé avec l'Etat d'Haïti, lequel contrat, énoncé plus haut, est commun à tous les comparants, ainsi que le reconnaît Monsieur le Général Brenor Prophète, l'un d'eux.

Capital Social et Actions.

ART. 2. Le capital social ne pouvant, par suite des articles 3 et 4 du cahier des charges annexé au contrat de concession, être fixé d'une façon précise avant l'achèvement des travaux préparatoires, qui permettront de déterminer la longueur kilométrique du futur chemin de fer, le nombre des actions à émettre sera déterminé après cette étude. Néanmoins le capital social ne pourra pas dépasser un million de dollars. Il sera divisé en actions de mille (1,000) dollars chacune. Si plus tard cependant les exigences du trafic nécessitaient une augmentation du capital, il serait sur ce point statué par l'Assemblée générale des actionnaires, et ce, conformément aux statuts de la Société.

ART. 3. L'exécution des articles 3, 4 et 7 du cahier des charges annexé au contrat de concession, les différents frais qui ont été occasionnés par l'obtention du contrat, nécessitant une première mise de fonds, une première émission de deux cent cinquante actions de mille (1,000) dollars chacune, à déduire sur le capital qui sera plus tard déterminé, conformément à l'article 2, est immédiatement faite.

ART. 4. Les comparants déclarent prendre ferme les deux cent cinquante actions et en avoir effectué le versement.

ART. 5. L'émission du restant du capital social aura lieu par décision du Conseil d'Administration dès l'achèvement des travaux préparatoires et leur acceptation par la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics, conformément à ce qui a été dit à l'article 3 du cahier des charges annexé au contrat sus-dénommé.

ART. 6. L'émission de ces actions sera publique, annoncée par le *Moniteur* et les autres journaux de la Capitale. Le registre d'inscription restera ouvert tout le temps que le jugera nécessaire le Conseil d'Administration dont il sera plus loin parlé.

Direction et Administration.

ART. 7. La Société sera dirigée par un Conseil d'Administration, élu conformément aux Statuts de la Société.

ART. 8. La Société est administrée, pour la première année, par un Conseil d'Administration composé d'un président, d'un vice-président et de trois conseillers; mais à l'avenir le nombre des conseillers pourra être porté de trois à dix.

ART. 9. Il a pour attributions essentielles de diriger d'une façon effective la Société, d'arrêter toutes les mesures qui peuvent contribuer à sa bonne marche, d'exercer tous les pouvoirs qui lui seront conférés par les Statuts qui seront annexés au présent contrat.

ART. 10. Il fera tous les ans à l'Assemblée générale des actionnaires un rapport général sur la marche de l'Assemblée, fixera les bénéfices obtenus d'après les règles suivantes:

Dividende et Bénéfice.

ART. 11. Il sera déduit du revenu brut de l'exploitation:

1° Les frais généraux; 2° les charges des emprunts, s'il en a été contracté; 3° sur la somme restante, pour amortissement, au maximum 3% (trois pour cent) du capital versé; 4° 30% (trente pour cent) de la somme restante pour entretien du matériel et des bâtiments de l'exploitation. Le surplus constitue le bénéfice réalisé par la Société, le prélèvement prévu au 4me paragraphe pourra être modifié conformément aux Statuts.

Statuts.

ART. 12. Les comparants adoptent pour Statuts de la Société qu'ils constituent, les Statuts ci-annexés, comprenant cinquante articles, commençant par ces mots: "Il est formé," et se terminant par ceux-ci: "La délibération de l'Assemblée."

Siège: Durée et Représentation.

ART. 13. Le siège de la Société est à Port-au-Prince; sa durée sera celle du contrat de concession. Elle est représentée vis-à-vis des tiers par son Conseil d'Administration ou par le président de ce Conseil dont la signature l'engage, quand elle est donnée conformément aux Statuts.

Dispositions Transitoires.

ART. 14. Le Conseil d'Administration peut, sans déroger à la loi de sanction susdite, faire à l'unanimité de ses membres, et, en cas de décès de l'un d'eux ou plusieurs, à l'unanimité des membres restants, tout transfert qu'il jugera utile, disposer souverainement à la même unanimité, de tous les intérêts de la Société. Ces attributions ne lui sont conférées que jusqu'à l'émission des actions à la souscription des deux tiers (2/3) de leur nombre.

ART. 15. Le président du Conseil d'Administration a tout pouvoir pour solliciter et obtenir de Son Excellence le Président d'Haïti l'autorisation et l'approbation prévues par l'article 37 du Code de Commerce.

ART. 16. Aucune modification ne pourra être portée au présent acte de Société sans l'adhésion de tous les signataires, et, en cas de décès de l'un d'eux ou de plusieurs, de tous les signataires restants, et ces modifications ne seront plus possibles, hors les cas prévus après l'émission publique des actions. En cas de modification, elle sera soumise à l'approbation de Son Excellence le Président d'Haïti.

ART. 17. Jusqu'à l'émission des actions et la souscription des deux tiers (2/3) de leur nombre, le Conseil d'Administration, par dérogation aux règles des Statuts, est formé de:

M. Anton Jægerhuber, président;
M. George Schwedersky, vice-président;
M. Brenor Prophète, conseiller;
M. Rodolf Tippenhauer, conseiller;
M. L. Gentil Tippenhauer, conseiller.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures actuelles sus-indiquées.

Dont acte:

Fait et passé à Port-au-Prince, en la demeure respective des parties, ce huit Novembre mil neuf cent.

Et après lecture, les parties ont signé avec les notaires:

(*Signé*) A. Jægerhuber, G. Schwedersky, R. Tippenhauer, B. Prophète, L. Gentil Tippenhauer; Maximilien Laforest et Edmond Oriol, notaires.

Ce dernier dépositaire de la minute en marge de laquelle est écrit: "Enregistré à Port-au-Prince le dix Novembre 1900, f° 602-603, V° C. 1758, du Registre II, N°3 des actes civils.—Perçu pour droit fixe, une gourde.—Le Directeur Principal de l'Enregistrement, (Signé) Ed. Coicou.—Vu: Par autorisation du Collecteur, (Signé) Cyrus Saurel.—1re Expédition."

Collationné,
ED. ORIOL.

STATUTS

De la Compagnie des Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac,

Formation, Objet, Dénomination, Siège, Durée.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les signataires de l'acte de Société reçu au rapport de Me Louis Etienne Edmond Oriol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, en date du huit Novembre mil neuf cent, enregistré, portant création de la Société des Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac, et ceux qui deviendront propriétaires des actions dont il sera plus loin parlé, une Société anonyme, ayant pour objet la création et l'exploitation du chemin de fer de Port-au-Prince à l'Etang-Saumâtre, tel que ce chemin de fer est prévu dans le contrat passé avec l'Etat d'Haïti.

ART. 2. Cette Société prend la dénomination de "Société des Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac."

ART. 3. Cette Société a son siège social à Port-au-Prince.

ART. 4. Cette Société est établie pour toute la durée du contrat de concession.

ART. 5. Cette Société est définitivement constituée par la souscription des deux cent cinquante (250) premières actions que les fondateurs ont déclaré souscrire ferme.

Fonds Social et Actions.

ART. 6. Le fonds social se compose: 1° Des droits résultant pour la Société du contrat de concession; 2° d'une somme de deux cent cinquante mille (250,000) dollars provenant de la souscription des deux cent cinquante (250) premières actions émises au prix de mille dollars chacune.

ART. 7. Le capital social sera, après l'acceptation du tracé du futur chemin de fer, porté à une somme qui ne pourra excéder celle d'un million de dollars, par l'émission du nombre d'actions de mille (1,000) dollars nécessaires à la couvrir. Ce capital pourra être augmenté dans la suite avec l'assentiment des deux tiers (2/3) des votes exprimés par l'Assemblée générale des actionnaires.

ART. 8. L'action sera établie sous la forme d'un titre au porteur; sa cession se fait par la simple tradition du titre.

ART. 9. L'action est couponnée par moitié ($\frac{1}{2}$) de cinq cents (500) dollars. Le montant de l'action peut être appelé en totalité ou en partie.

ART. 10. Le souscripteur d'une action est responsable du montant total de son action, mais ne pourra, sous aucun prétexte, être soumis à aucun autre versement.

ART. 11. Toute action est indivisible vis-à-vis de la Société, par conséquent les propriétaires indivis d'une action doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Obligations.

ART. 12. La Société peut, par résolution du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires aux deux tiers (2/3) des votes exprimés, émettre des obligations dans les formes qui auront été arrêtées, en titres nominatifs ou au porteur, remboursables au pair pendant la durée de la Société et productives d'intérêts.

Administration de la Société.

ART. 13. La Société est administrée, pour la première année, par un Conseil d'Administration composé d'un président, d'un vice-président et de trois conseillers; mais à l'avenir le nombre des conseillers pourra être porté de trois à dix.

ART. 14. Pour être membre du Conseil d'administration, il faut être propriétaire de dix actions entières.

ART. 15. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale.

Art. 16. Les fonctions des administrateurs durent un an; ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 17. En cas d'empêchement momentané du président du Conseil d'Administration, il est remplacé provisoirement par le vice-président; en cas d'empêchement de celui-ci, par le conseiller désigné par le Conseil.

Art. 18. En cas de décès, démission ou empêchement illimité d'un membre du Conseil, il est remplacé, jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale annuelle, par le Conseil d'Administration.

Art. 19. Pour la première année, la présence de trois membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, lesquelles seront prises à la majorité des membres présents; à l'avenir il suffira des deux tiers (2/3) des membres du Conseil.

Art. 20. Au cas où, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil se trouverait réduit à moins de trois membres pour la première année, et, dans la suite, à moins des deux tiers (2/3), l'Assemblée générale, pour le remplacement des membres sortants, sera convoquée par ceux des membres du Conseil restants.

Art. 21. Dans le cas où ils négligent de faire cette convocation, tout actionnaire éligible est autorisé à provoquer la réunion.

Art. 22. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société et au moins deux fois par mois; ses délibérations sont constatées par procès-verbaux.

Art. 23. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société:

Il délibère sur toutes les affaires de la Société, détermine les dépenses générales de création et d'administration, les traitements, honoraires, indemnités, qualifications, ainsi que les cautionnements; il passe et autorise les marchés, traités et transactions de toute nature; il nomme et révoque les employés et délègue, s'il lui convient, en tout ou en partie, ce pouvoir à son président. Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires; il peut, au besoin, les revendre ou les échanger.

Il autorise les poursuites en expropriations.

Il autorise son président à représenter la Société vis-à-vis de toute personne, de toute administration; mais dans ce cas la signature du président, pour engager la Société, doit être contresignée par celles de deux membres du Conseil, ou encore celles de personnes déléguées par le Conseil, à agir pour lui en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Il détermine l'emploi ou le placement des fonds disponibles.

Il autorise tout retrait, transfert et aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la Société.

Il autorise l'encaissement ou le recouvrement de toute somme due à la Société.

Il propose toutes modifications aux statuts de la Société.

Il propose toute augmentation de capital, toute émission d'obligations et en règle les conditions.

Il présente chaque année à l'Assemblée générale les comptes de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales, et propose à la dite Assemblée la répartition du dividende dans les termes des présents statuts.

Il exécute toutes les décisions de l'Assemblée générale.

Il prend avec, s'il y a lieu, le concours de qui de droit, tout règlement d'administration.

Les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs.

ART. 24. Le Conseil d'Administration peut conférer à une ou plusieurs personnes, même étrangères au Conseil ou à la Société, des pouvoirs spéciaux que rendrait nécessaire la bonne marche de l'entreprise.

ART. 25. Conformément aux dispositions du Code de commerce, les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 26. Le Conseil d'Administration se réunit à Port-au-Prince, au siège social, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, et au moins deux fois par mois. Pour la première année la présence de trois de ses membres, et dans la suite celle des deux tiers, est nécessaire pour valider ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 27. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre, signés par tous les membres qui y ont pris part; les copies ou extraits des délibérations à produire en justice sont certifiés et signés par le Président du Conseil ou le membre qui en remplit les fonctions et la majorité du Conseil.

ART. 28. Le président, le vice-président et les membres du Conseil d'Administration sont rétribués. Cette rétribution est déterminée par l'Assemblée générale. Il n'y aura pas de rétribution pour la première année.

Assemblée Générale.

ART. 29. L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle délibère à la majorité absolue des votes exprimés, sauf les cas prévus aux présents statuts.

ART. 30. L'Assemblée générale se réunit au commencement de chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration, et extraordinairement chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou un groupe d'actionnaires représentant au moins un huitième (1/8) du capital souscrit.

ART. 31. Est de droit membre de l'Assemblée générale tout porteur d'au moins cinq actions entières.

ART. 32. L'Assemblée générale est régulièrement constituée quand les actionnaires présents représentent au moins la moitié du capital souscrit. Si l'Assemblée ne réunit pas ce nombre à la première con-

vocation, il est procédé à une nouvelle convocation et, cette fois, elle délibère valablement, quelque soit le nombre des actions représentées et seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation.

ART. 33. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente de fois cinq actions.

ART. 34. Les convocations motivées sont annoncées au moins quarante-cinq jours à l'avance par un avis inséré au *Moniteur Officiel*, dans un autre journal s'éditant à Port-au-Prince et publié dans tout autre lieu où le Conseil d'Administration le jugera nécessaire.

ART. 35. Dans les quinze jours qui précèdent celui fixé pour la réunion, les actionnaires ayant droit d'y prendre part se font délivrer une carte d'admission par le Conseil d'Administration.

ART. 36. L'actionnaire empêché peut se faire représenter par un autre actionnaire; dans ce cas, l'actionnaire qui le représente a autant de voix qu'il est porteur de fois cinq actions.

ART. 37. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou celui qui le remplace. Elle a pour secrétaire le plus jeune des membres présents du Conseil d'Administration.

ART. 38. L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'Administration, elle discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes, elle fixe les dividendes sur la proposition du Conseil d'Administration, elle nomme les administrateurs, elle décide sur l'emploi des fonds d'amortissement, elle prononce d'une façon souveraine sur tous les intérêts de la Société.

Les délibérations prises obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Elles sont constatées par procès-verbaux signés par les membres du bureau.

ART. 39. L'Assemblée générale se réunit au siège de la Société, ou dans tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration.

Comptes annuels, Inventaires, Amortissement, Dividendes.

ART. 40. L'année civile est adoptée comme année sociale. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le trente et un décembre mil neuf cent un.

ART. 41. Il sera dressé à la fin de chaque année un état de la situation active et passive de la Société, un inventaire général de toutes les valeurs mobilières et immobilières de la Société. Cet état et cet inventaire, qui doivent être présentés à l'Assemblée générale, seront, quinze jours avant la réunion de la dite assemblée, mis à la disposition de tout porteur d'une action qui voudrait en prendre connaissance.

ART. 42. Il sera déduit du revenu brut de l'exploitation : 1° les frais généraux; 2° les charges des emprunts s'il en a été contracté; 3° sur la somme restante, pour amortissement, au maximum trois pour cent

(3%) du capital versé; 4° trente (30%) pour cent de la somme restante pour entretien du matériel et des bâtiments de l'exploitation. Le surplus constitue le bénéfice réalisé par la Société.

ART. 43. L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, ordonnera que ce bénéfice soit en partie ou en totalité distribué aux actionnaires.

ART. 44. La proportionnalité des prélèvements prévus au 4me paragraphe de l'article 42 pourra être modifiée sur la proposition du Conseil d'Administration, par décision de l'Assemblée générale; mais, dans ce cas, la majorité de l'Assemblée générale sera des deux tiers des votes exprimés.

Contestations.

ART. 45. Dans le cas d'une contestation de la part d'un actionnaire, il est obligé d'élire domicile à Port-au-Prince, et toutes les notifications sont valablement faites au domicile élu par lui. A défaut d'élection de domicile toute signation sera valablement faite au Parquet du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de Port-au-Prince.

Le domicile, formellement ou implicitement élu, entraîne attribution de juridiction au tribunal compétent du Siège Social.

ART. 46. De convention expresse, aucun actionnaire ne pourra intenter une demande en justice contre la Société, sans que cette demande ait été préalablement référée au Conseil d'Administration, dont l'avis devra être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

Modifications, Dissolution, Liquidation, Prorogation.

ART. 47. Si l'expérience fait reconnaître la necessité d'une modification des statuts, l'Assemblée générale est autorisée à y pourvoir; dans ce cas, la majorité doit être des deux tiers des votes exprimés.

ART. 48. Dans le cas où une dissolution serait devenue nécessaire, elle est décidée par l'Assemblée générale constituée et votant conformément à l'article précédent.

ART. 49. En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme les liquidateurs et fixe les conditions de la liquidation.

ART. 50. En cas de prorogation au delà du terme prévu, elle est décidée par l'Assemblée générale, mais elle ne peut être opposée aux dissidents, lesquels peuvent réclamer la réalisation de leur action dans les trois mois qui suivront la délibération de l'Assemblée.

Fait à Port-au-Prince, le huit Novembre mil neuf cent.

(*Signé*): A. Jægerhuber, B. Prophète, G. Schwedersky, R. Tippenhauer, L. Gentil Tippenhauer.

En marge est écrit: "Enregistré à Port-au-Prince, le neuf Novembre mil neuf cent (1900,) f° 597-598, I° C. 1740 du Registre H, N° 3

des actes civils.—Perçu pour droit fixe, vingt-cinq centimes.—Le Directeur principal de l'Enregistrement, (Signé) Ed. Coicou.—Vu: par autorisation du Collecteur: (Signé) Cyrus Saurel."

Pour copie conforme,
ED. ORIOL.

(*Le Moniteur du* 23 *Juin* 1900.)

DÉCRÊT.

LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Vu les articles 167 et 169 de la Constitution;

Considérant que les dépenses faites par les Secrétaires d'Etat qui ont géré les affaires du pays durant l'exercice budgétaire, à partir du 1er Octobre 1894 au 30 Septembre 1895, sont justifiées;

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Est déclaré périmé l'exercice budgétaire du 1er Octobre 1894 au 30 Septembre 1895.

ART. 2. Les citoyens C. Fouchard, P. Faine, Labidou, T. A. S. Sam, Papillon et Brenor Prophète, qui ont géré l'administration publique, chacun dans une branche spéciale, sont et demeurent déchargés.

ART. 3. Le présent décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Communes, le 21 Juillet 1897, an 94me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
V. GUILLAUME.

Les Secrétaires:
SUDRE DARTIGUENAVE,
D. DESTIN ST-LOUIS,

Donné à la Maison Nationale, le 15 Juin 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 18 Juin 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,
B. ST-VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
V. GUILLAUME.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction Publique,
F. L. CAUVIN.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,
CTUS LECONTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,
T. AUGUSTE.

(*Le Moniteur du* 27 *Juin* 1900.)

DÉCRÊT.

LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Vu l'article 62, 2me alinéa, de la Constitution; considérant que le dernier mois de cette session ne suffit pas à la discussion des différentes lois importantes dont le Corps Législatif est saisi, notamment les budgets de la République;

A voté d'urgence le décret suivant:

ARTICLE PREMIER. La deuxième session de la 22me Législature, ouverte le 5 Avril écoulé, est prolongée d'un mois à échoir le 5 Août prochain.

ART. 2. Le présent décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 25 Juin 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, le 26 Juin 1900, au 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le président d'Haïti ordonne que le décrêt ci-dessus du Corps Législatif soit imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juin 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
T. AUGUSTE.

(*Le Moniteur du* 4 *Juillet* 1900.)

DÉCRÊT.

LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Vu les articles 167 et 169 de la Constitution; considérant que les dépenses faites par les Secrétaires d'Etat qui ont géré les affaires du pays durant l'exercice budgétaire, à partir du 1er Octobre 1893 au 30 Septembre 1894, sont justifiées;

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Est déclaré périmé l'exercice bugétaire du 1er Octobre 1893 au 30 Septembre 1894.

ART. 2. Les citoyens F. Marcelin, Ed. Lespinasse, P. M. Apollon, A. Verne, F. Ducasse, Ult. St-Amand, Turenne Jean-Gilles, St-Martin Dupuy, qui ont géré l'administration publique, chacun dans une branche spéciale, sont et demeurent déchargés.

ART. 3. Le présent décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 28 Septembre 1895, an 92me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
V. GUILLAUME.

Les Secrétaires:
J. ADAM, fils,
P. CALIXTE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que le Décrêt ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
B. ST-VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
V. GUILLAUME.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction Publique,
F. L. CAUVIN.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,
CTUS LECONTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,
T. AUGUSTE.

(*Le Moniteur du* 4 *Août* 1900.)

DÉCRÊT.

LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Vu les articles 167 et 169 de la Constitution;

Considérant que les dépenses faites par les Secrétaires d'Etat qui ont géré les affaires du pays durant l'exercice budgétaire 1895-1896 sont justifiées;

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Est déclaré périmé l'exercice budgétaire 1895-1896, commençant au 1er Octobre 1895 et finissant au 30 Septembre 1896.

ART. 2. Les citoyens T. A. S. Sam, Labidou, C. Fouchard, Brenor Prophète, P. Faine, T. Auguste, J. J. Chancy, Buteau fils, Mompoint Jne, G. C. Arteaud et Papillon, qui ont géré l'administration publique, chacun dans une branche spéciale, sont et demeurent déchargés.

ART. 3. Le présent décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Communes, ce 27 Juin 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, le 25 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le présent décret soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, le 28 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale,
T. AUGUSTE,

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction Publique,
F. L. CAUVIN.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
V. GUILLAUME.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
B. ST-VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
CTUS LECONTE.

(*Le Moniteur du* 28 *Novembre* 1900.)
(*Le Moniteur du* 20 *Octobre* 1900.)

DÉCRÊT.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant du pouvoir que lui confère l'article 101 de la Constitution ;

Après avoir examiné les stipulations contenues dans la Convention commerciale conclue le trente et un Juillet mil neuf cent entre les Plénipotentiaires respectifs du Gouvernement de la République d'Haïti et du Gouvernement de la République française et ratifiée par Son Excellence le Président de la République d'Haïti le trente et un Juillet mil neuf cent,

Décrète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants, le 2 Août 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
(S.) HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné au Sénat de la République, le 4 Août 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
(S.) GUILLAUME.

Les Secrétaires:
RENAUD HYPPOLITE,
BUTEAU.

(*Le Moniteur du* 28 *Avril* 1900.)

LOI

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Considérant que le service public se ressentait de la liquidation à courtes échéances des emprunts locaux et qu'il importait de dégager les revenus à l'Importation et une portion raisonnable de ceux à l'Exportation, affectés à leur remboursement, en adoptant d'un commun accord avec les porteurs de titres de créances garanties par les droits de douane, un mode uniforme de règlement qui en assure le paiement définitif à une époque déterminée et en même temps la régularité du service des allocations budgétaires;

Vu la Convention conclue le 27 Janvier 1900 entre le Secrétaire d'Etat des Finances autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat et les porteurs de Bons d'emprunts;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Sont consolidés et unifiés les emprunts locaux généralement quelconques garantis par les droits de douane.—Ces emprunts rapportent un intérêt annuel de 12% à partir du 1er Mars 1900. Celui du 12 Décembre 1899, remboursable en monnaie nationale, est converti en or américain au taux de 20%, soit cent dollars pour cent vingt gourdes, moyennant 1% d'intérêt par mois à compter du 1er Février de la présente année.

ART. 2. Sont également consolidés en vertu de la Convention du 27 Novembre 1899, les Bons à échéances fixes, les subventions accordées et les travaux exécutés par contrats. Des intérêts de 6% l'an à compter du 1er Décembre 1899 seront servis sur cette catégorie de Dette. Mais l'amortissement ne commencera que cinq ans après la date fixée pour la consolidation générale.

ART. 3. Une majoration de 10% est accordée sur les Bons d'emprunts dits consolidés et une autre de 15% sur les Bons d'emprunts du 21 Février 1899. Le montant des majorations allouées sera calculé sur les balances restantes au 28 Février 1900 et les intérêts dus à la même date sur la base des contrats primitifs et non payés faute d'affectations seront capitalisés.

ART. 4. En garantie du remboursement, capital et intérêts des emprunts consolidés et des créances mentionnées en l'article 2, il est délégué, à titre d'affectation spéciale, G. 1.33 1/3 or américain par chaque cent livres de café exporté. Pour quelque cause que ce soit, il est formellement interdit de toucher à cette affectation qui demeure, à partir du 1er Mars 1900 jusqu'à la liquidation complète des créances admises à la consolidation, la propriété absolue des porteurs de titres de cette consolidation.

ART. 5. Sont redevenus libres, pour être employés aux dépenses du service courant dès le 1er Février 1900, les droits d'importation et, à compter du 1er Mars de la même année, G. 0.50 sur le café, les droits sur le cacao et les bois et racines de campêche.

Néanmoins les Bons compensables émis le 31 Octobre 1898 seront couverts au moyen du produit des droits affectés à leur remboursement.

ART. 6. La présente loi avec la Convention annexée sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 20 Avril 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:

D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, le 26 Avril 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

GUILLAUME.

Les Secrétaires:

L. MALEBRANCHE,
DR. ARCH. DÉSERT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Avril 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

(*Le Moniteur du* 19 *Mai* 1900.)

LOI

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,
PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu l'article 69 de la Constitution;
Considérant que les motifs qui ont donné naissance à la loi du 26 Septembre 1899 existent encore aujourd'hui et qu'il convient, par conséquent, de proroger cette loi pour le prochain exercice budgétaire en vue de faciliter le paiement des dépenses du dit exercice;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est prorogée pour l'exercice 1900-1901 la loi du 26 Septembre 1899 réduisant au tiers de chaque régiment, bataillon, compagnie de toutes armes, le service de chaque mois, et portant que néanmoins la revue de solde sera passée en faveur d'un bataillon.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, ce 9 Mai 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 11 Mai 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Mai 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de la Guerre,
V. GUILLAUME.
Le Secrétaire d'Etat des Finances,
P. FAINE.

(*Le Moniteur du 2 Juin* 1900.)

LOI

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,
PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que les raisons qui avaient déterminé la réduction de 20% opérée sur les pensions civiles et les appointements des fonctionnaires et employés de l'ordre civil subsistent toujours, et qu'il importe, en vue d'enrayer définitivement la crise financière qui sévit encore dans le pays et d'assurer le service régulier des dites allocations, de diminuer les charges de l'Etat en prorogeant pour l'Exercice 1900-1901 la loi du 28 Septembre 1899;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est prorogée pour l'Exercice 1900-1901 la loi du 28 Septembre 1899 autorisant une réduction de 20% sur les pensions civiles et les appointements des fonctionnaires et employés de l'ordre civil.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, ce... Mai 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:

D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 22 Mai 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

GUILLAUME.

Les Secrétaires:

RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

P. FAINE.

(*Le Moniteur du* [illegible] 1900.)

LOI

TIRÉSIAS AUGUST[illegible]

PRÉSIDENT

Vu l'article 69 de la Constitution :

Considérant que, pour parer à l'[illegible]
l'exercice 1900-1901 et effectuer avec régula[illegible]
au Budget du dit exercice, il importe de proroger la loi [illegible]
tembre 1899 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Est prorogée pour l'exercice 1899-1900, la loi du 26 Septembre 1899 autorisant le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce à disposer, pour couvrir l'insuffisance des Voies et Moyens de l'exercice 1899-1900, de la surtaxe de 25% prévue dans la loi du 2 Octobre 1898.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 11 Mai 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires :

D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 22 Mai 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

GUILLAUME.

Les Secrétaires :

RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mai 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

(*Le Moniteur du* 20 *Juin* 1900.)

LOI

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'en raison de l'état actuel des finances du pays, le Gouvernement se trouve dans l'impossibilité d'inscrire au budget aucune allocation pour l'éclairage des principales villes de la République;

Considérant qu'il importe cependant de donner une solution définitive aux différentes réclamations adressées à ce sujet au Département de l'Intérieur; que le meilleur moyen de régler toutes ces questions est de racheter les divers contrats d'éclairage;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement est autorisé à racheter les contrats d'éclairage des villes suivantes aux conditions et pour les valeurs ci-après indiquées:

Cap-Haïtien—Concessionnaires, Louis André fils et Chéry Hyppolite	P. or 50,000
Cayes—Concessionnaire, Joseph Rameau	50,000
Gonaïves—Concessionnaire, Flotte Barbot	50,000
Jérémie—Concessionnaire, Laraque	40,000
Petit Goâve—Concessionnaire, Tancrède Auguste	40,000
Saint-Marc—Concessionnaire, Estime jeune	40,000
Aquin—Concessionnaire, César Ducasse	36,000

ART. 2. La somme de trois cent six mille dollars, à laquelle se sont élévées les différentes valeurs convenues entre le Gouvernement et les concessionnaires, sera consolidée et renvoyée à la caisse d'amortissement.

ART. 3. Par suite de la transaction ci-dessus mentionnée, les contrats d'éclairage désignés en l'art. 1er de la présente loi seront nuls et de nul effet; et les lois des 6 et 7 Décembre 1893, 12, 13 et 14 Septembre 1894, qui les sanctionnaient, demeureront de plein droit abrogées.

ART. 4. Les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 12 Juin 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, ce 15 Juin 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président,
HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
LÉLIO ROC.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juin 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. SIMON SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
P. FAINE.

(*Le Moniteur du* 27 *Juin* 1900.)

LOI

Considérant qu'il est juste et équitable de mettre l'Ecole nationale de Médecine et de Pharmacie sur le même pied d'égalité que l'Ecole nationale de Droit; que, par conséquent, il y a lieu de modifier la loi du 16 Septembre 1870, portant réorganisation de l'Ecole nationale de Médecine et de Pharmacie;

La Chambre des Représentants, usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. A partir du 1er Octobre 1900, le personnel de l'Ecole nationale de Médecine et de Pharmacie sera ainsi composé:

1	Directeur à	G.	130
10	Professeurs	"	100
1	Préparateur	"	50
1	Aide-préparateur	"	30
1	Bibliothécaire	"	50
1	Jardinier	"	50
1	Hoqueton	"	15

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Juin 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 22 Juin 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique,
F. L. CAUVIN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
P. FAINE.

(*Le Moniteur du* 27 *Juin* 1900.)

LOI

Additionnelle à celle du 13 Septembre 1894 sur la Retraite des Juges.

Vu la loi susvisée;

Considérant que la veuve du fonctionnaire qui a joui de la pension civile est l'objet de la sollicitude des pouvoirs publics et que la justice et l'équité commandent que la veuve du magistrat retraité jouisse de la même faveur nationale;

Le Corps Législatif, usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

A voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La veuve du magistrat mis ou admis à la retraite a droit au quart de la pension dont bénéficiait son mari.

ART. 2. Dès la promulgation de la présente loi, les veuves des magistrats qui ont joui de cette pension peuvent présenter à qui de droit leurs titres avec pièces justificatives.

Cette disposition ne s'étend pas aux arrérages.

ART. 3. Les veuves qui auront convolé en d'autres noces ne pourront bénéficier de cette loi.

ART. 4. Le Secrétaire d'Etat de la Justice et celui des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants, le 15 Juin 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
PARDO fils.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Juin 1900 an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 22 Juin 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
F. L. CAUVIN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

(*Le Moniteur du* 18 *Juillet* 1900.)

LOI.

Considérant les grands services rendus au Pays par feu le citoyen Innocent Michel Pierre, ancien Secrétaire d'Etat aux Départements de la Justice et des Cultes;

Considérant qu'il est juste et équitable de venir au secours de la veuve de ce grand citoyen;

La Chambre des Représentants,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,
A voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Une rente viagère de quarante gourdes est accordée à partir du 1er Octobre de cette année à la veuve Innocent Michel Pierre.

ART. 2. Cette rente est déclarée insaisissable.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 9 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, le 12 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,
T. AUGUSTE.

(*Le Moniteur du* 18 *Juillet* 1900.)

LOI.

LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il est juste et équitable de récompenser ceux qui par suite de leur dévouement au Pays ont contracté des infirmités au service de la Patrie;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. A partir du 1er Octobre 1900, une rente viagère de vingt-cinq gourdes par mois est accordée au citoyen Césaire Casimir, ancien pompier, devenu infirme.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants, le 9 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:

D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 12 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

GUILLAUME.

Les Secrétaires:

RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,
T. AUGUSTE.

(*Le Moniteur du* 21 *Juillet* 1900.)

LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que depuis quelque temps la Fonderie Nationale ne rend point les services auxquels on a le droit de s'attendre d'un établissement de cette importance;

Considérant que, tant au point de vue des économies à réaliser que pour la prompte et parfaite exécution des travaux qui y sont commandés, il y a lieu de la confondre avec le Dock de Bizoton;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et de la Marine,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. A partir du 1er Octobre 1900, la Fonderie Nationale et le Dock de Bizoton seront confondus en un seul Etablissement qui sera connu sous la dénomination de "Forges et Chantiers de Bizoton" et relèvera du Département de la Marine.

ART. 2. Le personnel des Forges et Chantiers de Bizoton est composé comme suit:

Un directeur à cent quarante gourdes par mois,
Un ingénieur-inspecteur à cent vingt gourdes,
Un secrétaire comptable à soixante gourdes,
Un contre-maître à quatre-vingts gourdes,
Un contre-maître à soixante gourdes,
Un fondeur en cuivre à cinquante gourdes,
Un fondeur en fer à cinquante gourdes,
Deux ajusteurs à quarante-cinq gourdes chacun,

Un graveur à quarante-cinq gourdes,
Un chaudronnier en fer à quarante-cinq gourdes,
Un chaudronnier en cuivre à quarante gourdes,
Un plongeur-mécanicien à soixante gourdes,
Un mécanicien à cinquante gourdes,
Deux chauffeurs à quinze gourdes chacun,
Un forgeron à quarante-cinq gourdes,
Un frappeur à quinze gourdes,
Un charpentier à quarante-cinq gourdes,
Trois ouvriers spéciaux à trente-cinq gourdes chacun,
Un garde-magasin à quarante gourdes,
Dix élèves à dix gourdes chacun,
Un hoqueton à dix gourdes.

ART. 3. Une comptabilité spéciale sera tenue dans cet établissement, et à la fin de chaque mois, compte sera rendu à l'Administrateur des finances pour sa comptabilité mensuelle des travaux exécutés dont le montant sera versé, conformément à la loi, au Trésor public.

Des quittances pour les travaux exécutés seront tirées d'un cahier à souche dont le talon restera pour le contrôle de l'Administration supérieure.

ART. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Marine et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 12 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 16 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Marine,
V. GUILLAUME.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
P. FAINE.

(*Le Moniteur du* 21 *Juillet* 1900.)

LOI.

LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il est du devoir des Grands Pouvoirs de l'Etat de venir en aide à la veuve et aux enfants des citoyens morts au service de la Patrie;

Considérant les grands services rendus au pays par feu le Général François Manigat, ancien président de la Chambre, ancien Secrétaire d'Etat et ancien E. E. et Ministre plénipotentiaire d'Haïti à Paris;

Considérant qu'il importe de rendre à la veuve de cet illustre citoyen un juste témoignage de reconnaissance nationale;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. A partir du 1er Octobre 1900, une rente viagère de cent cinquante gourdes (G. 150) est accordée à la veuve François Manigat.

ART. 2. La présente rente viagère est déclarée insaisissable.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Fait à la Chambre des Représentants, le 9 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, le 19 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,
T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
P. FAINE.

(*Le Moniteur du* 15 *Août* 1900.)

LOI

Qui proroge pour l'Exercice 1900-1901 les Lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes et la Fixation des Quotités de l'Imposition locative et de l'Impôt des Patentes.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,
PRÉSIDENT D'HAÏTI,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Les lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition loca-

tive et de l'impôt des patentes sont prorogées pour l'exercice 1900-1901.

ART. 2. Les Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants, le 11 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, le 31 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Août 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
T. AUGUSTE.

(*Le Moniteur du* 15 *Août* 1900.)

LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,
PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;
Vu la pétition de l'Usine à Glace de Port-au-Prince;
Considérant que les difficultés économiques de l'heure présente, et ›articulièrement l'élévation du taux du change, menacent d'une uine complète cet établissement;
Qu'il est du devoir du Gouvernement de protéger et d'encourager 'industrie nationale par tous les moyens en son pouvoir;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Sont et demeurent rapportées les dispositions le l'article 1er de la loi du 30 Septembre 1895, en ce qui a trait à la nodification qu'elles portent à l'article 6 du contrat de la Glacière de Port-au-Prince.

En conséquence, le dit article 6 dont la teneur suit sera exécuté tel ıu'il a été primitivement arrêté entre le Gouvernement et le concession- naire:

"ART. 6. Le concessionnaire s'oblige à faire détailler la glace au plus ›as prix possible dans son établissement ou ses dépôts, prix qui ne ›ourra jamais dépasser trois centimes en monnaie nationale."

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui ui sont contraires.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 2 Août 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, le 3 Août 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME

Les Secrétaires:
RENAUD HYPPOLITE,
BUTEAU.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, le 5 Août 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,
T. AUGUSTE.

(*Le Moniteur du* 15 *Août* 1900.)

LOI

Portant fixation du Budget des Recettes pour l'Exercice 1900-1901.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La perception de l'impôt pour l'Exercice 1900-1901 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

ART. 2. Les voies et moyens applicables aux dépenses du Budget de l'Exercice 1900-1901 sont évalués, conformément au tableau annexé à la présente loi, à G. 4,198,336.61 monnaie nationale et P. 2,536,099.76 or américain.

ART. 3. Tous les droits de douane généralement quelconques perçus au titre de l'Exportation, à l'exception des droits d'échelle et de pilotage, sont payables en or ou en traites appuyées de connaissements en due forme.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est et demeure autorisé à les régler, soit en espèces, soit en traites, dans les intérêts du fisc et selon les besoins de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque Nationale, d'où elles seront expédiées pour être employées au besoin du service public.

ART. 4. Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à opérer, chaque mois, la vente en monnaie nationale au taux du cours d'une

artie du produit des droits d'Exportation disponibles pour le service les dépenses publiques payées en monnaie nationale.

La vente se fera de préférence aux petits commerçants haïtiens, et haque mois une note du Département des Finances, insérée au "Journal Officiel," fera connaître la somme vendue, la date de la vente, les oms des acheteurs, les courtiers employés à l'opération et le taux auquel elle a eu lieu.

Après chaque vente, le montant de la prime sera ordonnancé en recettes, conformément aux prescriptions du Règlement pour le service e la Trésorerie.

ART. 5. Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la néessité de contracter des emprunts autorisés par l'article 7 de la loi ortant fixation des dépenses ou de faire d'une façon quelconque appel u crédit public au cours du présent exercice, les sommes provenant de es opérations seront ordonnancées en recettes sous la rubrique de "resources extraordinaires."

ART. 6. Toutes les contributions directes ou indirectes, autres que elles autorisées par les lois existantes à quelque titre et sous quelque énomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à eine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés ui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice e l'action en répétition des dommages-intérêts et sans que pour exercer ette action les tribunaux aient besoin d'autorisation préalable.

ART. 7. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée et exéutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 11 Juillet 1900, an 97me e l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1900, n 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du ceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Août 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

(*Le Moniteur du* 15 *Août* 1900.)

LOI

Portant sanction du Contrat passé le 12 Juillet 1900 entre le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux publics et la Société du Chemin de Fer du Nord.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu le contrat passé le 12 Juillet 1900 entre le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, le général Cincinnatus Leconte et la Société du chemin de fer du Nord, représentée par son conseil d'administration, en la personne de Monsieur John Laroche, aux fins d'exonérer de tous droits de sortie les fruits tropicaux, tels que ceux mentionnés dans le susdit contrat ;

Considérant que le développement méthodique de la culture de ces produits et leur facile écoulement vers des débouchées extérieurs sont choses essentiellement propres à exercer une influence heureuse sur l'Agriculture nationale ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Le contrat passé le 12 Juillet entre le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, d'une part, et la Société du chemin de fer de l'autre, est et demeure sanctionné en toutes les clauses et conditions qui y sont stipulées, sauf les modifications suivantes portées à l'article 1er et l'addition d'un article 2 au dit contrat, les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 devenant 3, 4, 5, 6, 7 et 8 :

"ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti, pour un encouragement effectif et immédiat à l'Agriculture, s'engage à ne frapper pendant vingt-cinq années consécutives d'aucun impôt fiscal d'exploitation, réserve faite au profit d'un simple droit de statistique, les fruits dits tropicaux, tels que bananes, ananas, oranges, citrons, cédrats et graines

de ricin. Ce droit de statistique est d'un demi-centime monnaie nationale par dix régimes de bananes, trois centimes par baril des autres fruits susmentionnés.

"Les graines de ricin paieront trois centimes dollars par cent livres.

"ART. 2, ajouté. La présente exonération ne constituant ni un monopole, ni un privilège en faveur de la Société du chemin de fer du Nord, est acquise à tous ceux qui peuvent vouloir exploiter ou exporter les fruits susmentionnés."

La présente loi, à laquelle sera annexé le dit contrat, abroge toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Travaux publics, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 30 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

GUILLAUME.

Les Secrétaires:

RENAUD HYPPOLITE,

L. MALEBRANCHE.

Donné à la Chambre des Représentants, le 1er Août 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:

D. DESTIN ST-LOUIS,

J. B. LAURENT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 3 Août 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,

CTUS. LECONTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

P. FAINE.

CONTRAT

Pour la Culture des Bananes, Ananas, Oranges, Cédrats, Citrons, etc., désignés sous le nom commercial de Fruits Tropicaux.

Entre les soussignés :

M. le Général Ctus. Leconte, Secrétaire d'Etat aux Départements des Travaux publics et de l'Agriculture, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 10 Juillet 1900, d'une part;

Et la Société du chemin de fer du Nord autorisée par décret présidentiel, en date du 17 Juin 1899, *Moniteur* du 24 Juin même année, ayant son domicile au Cap-Haïtien et représentée par son conseil d'administration, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti, pour donner un encouragement effectif et immédiat à l'Agriculture, s'engage à ne frapper pendant vingt-cinq années consécutives d'aucun impôt fiscal d'exportation, réserve faite au profit d'un simple droit de statistique, les fruits dits tropicaux : bananes, ananas, oranges, citrons et cédrats, graines de ricin, etc.

ART. 2. La Société du chemin de fer du Nord s'engage à mettre ou faire mettre en culture les dits fruits tropicaux dans la plaine du Cap, principalement la banane, dans les terrains situés le long de sa voie ferrée, appartenant soit aux particuliers, soit à l'Etat, dont elle a la ferme par privilège.

ART. 3. Pour éviter des manutentions compliquées qui seraient une source de dépenses et d'avaries des produits que supporterait l'habitant, la Société du chemin de fer du Nord est autorisée à construire un wharf spécial à la gare du chemin de fer près du pont du Cap-Haïtien.

ART. 4. Les plans de ce wharf seront soumis à l'approbation de M. le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, avant leur mise en exécution.

ART. 5. Ce wharf, propriété de la Société du chemin de fer du Nord, ne pourra être mis en aucun cas au service des particuliers, sans autorisation spéciale du Gouvernement qui prendra, d'accord avec la dite Société, toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le dit wharf ne sert exclusivement qu'à l'exportation des fruits tropicaux.

ART. 6. Pour permettre à l'habitant de retirer le meilleur prix possible de ses récoltes de fruits tropicaux et de lutter contre la concurrence des autres pays similaires, l'Etat exonère les navires sur lest qui viendraient spécialement charger ces fruits, de tous droits et taxes à la douane, excepté de ceux qui ont été déjà l'objet d'une concession spéciale.

ART. 7. L'Etat accorde trente mois, à partir de la signature du présent contrat, pour que la Société du chemin de fer du Nord réalise sa

première exportation de fruits tropicaux ; passé ce délai, ce contrat sera considéré comme nul et non avenu, sauf le cas de force majeure dûment justifié.

Fait en double et de bonne foi à Port-au-Prince, le .....mil neuf cent.

Par autorisation du conseil d'administration du chemin de fer du Nord :

Le délégué spécial,
JOHN LAROCHE.
CTUS LECONTE.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-archiviste du Sénat,
DIOGÈNE LEREBOURS.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-archiviste de la Chambre des Représentants,
C. GANTHIER.

(*Le Moniteur du* 22 *Août* 1900.)

LOI

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe de régulariser la situation des porteurs de titres et effets publics, vérifiés et acceptés par la Commission instituée le 12 Août 1897 et les Commissions de 1889, 1890 et 1895, de déterminer le montant de ceux qui n'ont pas été présentés à l'examen de la Commission de 1897, et de soumettre à une nouvelle vérification les titres et effets rejetés par cette dernière Commission ;

Considérant qu'il y a également lieu de faire vérifier une créance produite par les héritiers B. Rivière, à l'égard de laquelle, paraît-il, les formalités administratives n'ont pas été scrupuleusement remplies ;

Considérant qu'il est urgent de déterminer d'une façon nette et précise le montant réel de la dette flottante arriérée et d'user conséquemment des moyens les plus propres à assurer ce résultat ;

Considérant qu'au point de vue de l'équité, il importe de régler définitivement le sort des titres et effets publics, sur lesquels la Commission de 1889-1890 et celle de 1895 s'étaient abstenues de se prononcer, en les renvoyant à l'appréciation de qui de droit, la presque totalité de ces effets ayant été ou acquittés par la caisse publique ou acceptés pour être consolidés ;

Considérant que, comme pour les effets des exercices précédents, il est indispensable de régler le taux de conversion des effets non encore acquittés des exercices 1897-1898 et 1898-1899 dont la loi du 29 Septembre 1899 a résolu la consolidation;

Considérant enfin qu'il est du devoir du Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la régularité du service de la Dette intérieure au moyen de G. 0.50 centimes affectés à la liquidation de cette Dette;

Vu la loi du 10 Décembre 1897, et également celles des 15 et 29 Septembre 1899;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Sont consolidés et portés au compte de la Dette intérieure les titres et effets publics vérifiés et acceptés par la Commission instituée le 12 Août 1897, portant la somme de P. 147,288.11 or américain et celle de G. 1,534.330.85 monnaie nationale, défalcation faite des effets s'élevant à P. 377,384.37 or américain et G. 932.65 monnaie nationale, effets dressés pour subvention des services téléphoniques et d'éclairage et travaux exécutés suivant contrats, lesquels ont été admis à la consolidation de 6%, conformément à l'article 2 de la loi du 26 Avril 1900 sur la consolidation générale.

ART. 2. Des obligations de la caisse d'amortissement seront émises en échange des dits titres et effets vérifiés et acceptés montant à P. 146,288.11 or américain et G. 1,534,330.85 monnaie nationale. Ceux en monnaie nationale seront convertis en or américain au taux de 140%; ainsi, il sera délivré contre chaque somme de G. 240 en titres et en effets acceptés une obligation de P. 100 or américain.

ART. 3. La même conversion au taux susmentionné sera opérée à l'égard des pièces dressées en monnaie nationale, vérifiées et acceptées par les Commissions de 1889, 1890 et 1895, au moment de les échanger contre les titres de la caisse d'amortissement, lesquels s'élèvent à G. 353,446.60.

Il en sera de même des effets renvoyés à l'appréciation de qui de droit par les dites Commissions et qui s'élèvent à la somme de G. 7,248.34 et de la créance de J. C. Antoine et Renaud Hyppolite s'élevant à G. 55,393.67.

ART. 4. Contre chaque somme de G. 166,66 2/3 en obligations actuelles de la Dette intérieure ou en bons fractionnaires encore en circulation, il sera délivré un titre de P. 100 or américain.

ART. 5. A partir du 1er Janvier 1901, il sera servi sur les titres en or américain un intérêt annuel de 5%. L'amortissement de ceux émis en échange des obligations de 100 et de 80 gourdes continuera à s'effectuer conformément aux prescriptions de la loi du 7 Novembre 1887, et

il sera pratiqué, chaque année, sur le capital des autres titres, un amortissement de 1% selon les dispositions de la même loi.

ART. 6. Des obligations de la caisse d'amortissement de P. 100 dollars chacune seront émises en faveur des concessionnaires des services téléphoniques de Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel, Jérémie et Port-de-Paix, pour la somme de trois cent trente-deux mille dollars (P. 332,000) or américain, représentant le montant des subventions qu'ils auraient à toucher jusqu'à l'expiration de leurs contrats, défalcation faite d'une somme de quatre-vingt-trois mille dollars (83,000), 20% du chiffre total de leurs créances qu'ils ont abandonné à la caisse publique suivant transaction intervenue entre eux et le Gouvernement.

ART. 7. Des dites obligations, deux mille six cent cinquante-six (2,656) s'élevant à la somme de deux cent soixante-cinq mille six cent dollars (P. 265,600) porteront un intérêt de 5% l'an à partir du 1er Janvier 1901.

Les six cent soixante-quatre (664) obligations restantes, montant à la somme de soixante-six mille quatre cent dollars (P. 66,400), seront retenues et gardées à la Banque Nationale d'Haïti, aux ordres du Gouvernement, pour garantir la marche régulière des services téléphoniques et la remise en bon état du matériel des réseaux.

Ces dernières obligations ne produiront point d'intérêts tant qu'elles serviront de garantie à l'Etat.

Les concessionnaires ne pourront pas toucher non plus le montant de celles qui sortiront du tirage annuel, à moins qu'ils ne les aient préalablement remplacées. Si, au cours des années qui restent à courir pour atteindre le terme assigné aux contrats, le service téléphonique cessait de fonctionner à la satisfaction du Gouvernement dans une des villes où il est établi, le concessionnaire de cette branche du réseau sera tenu d'y mettre ordre sans aucun délai; autrement, trois jours après une simple sommation de s'exécuter restée infructueuse, et sans aucune autre forme de procédure, l'Etat deviendra propriétaire incommutable de la part des six cent soixante-quatre (664) obligations qui lui appartiennent, lesquelles seront immédiatement détruites et retranchées de la Dette publique.

Les dispositions qui précèdent ne préjudicient en rien aux droits de l'Etat d'user de tous autres moyens légaux, pour assurer la complète exécution des contrats du téléphone.

Après l'expiration des dits contrats, et la remise en parfait état du matériel des réseaux, les six cent soixante-quatre (664) obligations restées en garantie seront rendues à leurs propriétaires et commenceront alors seulement à produire un intérêt de 5% l'an, comme les autres obligations.

ART. 8. Des obligations de la Dette intérieure pourront également être délivrées aux héritiers B. Rivière après le règlement définitif de la créance de P. 233,751.25 or américain qu'ils ont produite contre l'Etat.

Néanmoins, avant l'émission des obligations, et surtout avant tout règlement avec les intéressés, les dites créances, appuyées de toutes les

pièces qui les justifient, seront soumises à l'examen de la Commission de vérification, dont il sera parlé en l'article 9, et le résultat de cet examen, ainsi que le règlement qui s'ensuivra, sera, par le Secrétaire d'Etat des Finances, présenté à l'approbation du Corps Législatif.

ART. 9. Les effets publics émis du 30 Septembre 1890 au 30 Septembre 1897, et qui ont été rejetés par la Commission de vérification instituée par l'Arrêté du 12 Août de cette dernière année, seront l'objet d'un nouvel examen et soumis à une Commission composée de trois sénateurs et de trois députés choisis par le Pouvoir Exécutif.

Il en sera de même des effets qui, contrairement aux prescriptions des articles 3 et 11 de la loi du 10 Décembre 1897, n'avaient pas été présentés à l'examen de la Commission sus désignée.

Le mandat de la nouvelle Commission sera:

1° De s'assurer de la légitimité des créances soumises à son examen;

2° De vérifier les titres qui les établissent et de signaler au Gouvernement les irrégularités dont ils lui paraîtront entachés;

3° D'exprimer au Gouvernement son opinion raisonnée sur la validité ou l'invalidité des dites créances, en indiquant celles d'entre elles qui doivent être acceptées ou rejetées.

La Commission, à la fin de ses travaux, présentera un rapport motivé au Secrétaire d'Etat des Finances qui, à son tour, le soumettra à la sanction législative, dès l'ouverture de la prochaine session, avec les observations du Pouvoir Exécutif.

ART. 10. Un délai de six mois qui écherra le 28 Février 1901 et ne sera point prolongé pour quelque raison que ce soit, est accordé aux porteurs des effets mentionnés aux articles 8 et 9 pour les soumettre à la vérification de la Commission.

Passé ce délai, aucun effet public de la catégorie de ceux énoncés aux dits articles, de quelque nature qu'il soit, ne sera plus admis à la vérification, et toute réclamation à cet égard demeurera nulle et non avenue.

ART. 11. Sont dès maintenant déclarés nuls et ne pouvant plus constituer aucun droit de créance contre l'Etat: 1° les effets publics émis antérieurement au 30 Septembre 1890 et qui n'ont été soumis à aucune des Commissions de vérification de 1887, 1889, 1890 et 1895; 2° les effets publics émis postérieurement au 30 Septembre 1890 et qui n'auraient point être présentés, dans le délai imparti par l'article 10, à la Commission instituée par la présente loi; 3° les effets publics sur lesquels la Commission de 1895 n'a pu se prononcer, faute d'éléments de vérification. Le montant de ces dits effets s'élève à la somme de G. 51,722.27 monnaie nationale et P. 14,549.66 or américain; 4° les récépissés, lettres d'avis et certificats de dépôt qui ont pu être délivrés par les susdites Commissions contre les titres ci-dessus désignés.

Tout individu qui aura fait usage ou tenté de faire usage des effets publics de l'une des catégories établies par les quatre paragraphes précédents, sera considéré comme ayant fait usage d'actes faux et puni de la peine portée à l'article 110 du Code pénal.

ART. 12. Il est laissé la faculté aux porteurs de feuilles des mois d'Août 1896, Juillet et Août 1898 et de celles encore dues pour frais de

table du 1er Octobre 1897 au 30 Septembre 1899, dont le paiement doit être effectué au moyen des disponibilités du Trésor, d'en demander la consolidation au Département des Finances.

Dans ce cas, les titres de la caisse d'amortissement, remboursables en or américain, seront délivrés jusqu'à concurrence du montant des dites feuilles converties au taux de 140%.

En remettant au Corps Législatif le rapport de la Commission créée par l'article 9, le Secrétaire d'Etat des Finances sera tenu d'y joindre un tableau indiquant des feuilles mentionnées au 1er paragraphe du présent article, celles qui auront été payées, celles dont la consolidation aura été demandée et celles enfin qui se trouveront encore en circulation.

ART. 13. Il sera, à partir du 1er Janvier 1901 et jusqu'à concurrence de la somme de trois cent six mille dollars (P. 306,000), délivré aux concessionnaires des service d'éclairage du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Jérémie, du Petit-Goâve, de Saint-Marc et d'Aquin, des obligations de cent dollars or, chacune produisant, à dater de leur émission, un intérêt annuel de 5%, conformément à l'article 2 de la loi du 15 Juin 1900.

ART. 14. Les effets non encore acquittés des exercices 1897-1898 et 1898-1899 dont l'examen se poursuit actuellement, seront, après avoir été acceptés par la Commission nommée à cet effet et contrôlés par le Corps Législatif, consolidés et portés au compte de la Dette intérieure.

Ceux des dits effets qui ont été émis en monnaie nationale seront convertis en or américain au taux de 140%, conformément à l'article 2 de la présente loi.

ART. 15. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 11 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 1er Août 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Août 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

(*Le Moniteur du 22 Août* 1900.)

LOI

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,
PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que, dans les circonstances économiques et financières actuelles, il est opportun de prélever un faible droit sur quelques-unes de nos denrées exportables;

Considérant, d'ailleurs, que les prix rémunérateurs obtenus par les produits visés leur permettent de supporter ce droit sans que les échanges auxquels ils donnent lieu en souffrent;

Considérant aussi qu'en attendant le moment de frapper le gros et le menu bétail d'un impôt réellement fiscal, il importe d'en contrôler l'exportation par le prélèvement d'une taxe qui, par sa faible quotité, a le caractère d'un simple droit de statistique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. A partir du 1er Octobre prochain, les articles suivants paieront:

1°	Peaux de chèvre ou cabri, de mouton, de cochon et de cheval	G. 0.01½	or amér. la livre
2°	Gomme gaïac	0.50	or amér. les cent livres
3°	Bœufs	1.00	chaque
4°	Chevaux	0.75	chaque
5°	Anes	0.50	chaque
6°	Cabris, moutons, cochons	0.15	chaque

ART. 2. Les surtaxes de 20 et 10 pour cent ne seront prélevées que sur les peaux et la gomme gaïac.

ART. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui seront contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, ce 27 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, le 30 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1900 an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

(*Le Moniteur du* 15 *Août* 1900.)

LOI

Portant fixation du Budget des Dépenses de l'Exercice 1900-1901.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Des crédits sont ouverts aux différents Secrétaires d'Etat jusqu'à concurrence de:

	Billets	Or amér.
Relations Extérieures .....G.	24,124	P. 79,158 94
Finances et Commerce.....	514,932 09	10,622 56
Guerre	1,113,612 11	3,200
Marine	212,258 45	46,380
Intérieur et Police générale..	756,104 78	12,500
Travaux publics	216,278	60,400
Agriculture	222,294	5,000
Instruction publique	600,768 80	4,885
Justice	393,905 60	
Cultes	31,352	57,364 58
Service de la Banque.....	66,815 50	69,571 76
Dette publique	47,819 07	2,187,141 92
	G. 4,200,264 40	P. 2,536,224 76

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées à l'article 1er de la présente loi et suivant les états ci-annexés par les voies et moyens de l'Exercice 1900-1901.

ART. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor, imputé chaque mois sur le montant des recettes un douzième du chiffre alloué aux divers départements ministériels. Ce douzième ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat et pour un cas extraordinaire et urgent.

Dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra dépenser au delà des crédits législatifs ouverts par la présente loi, ni engager aucune dépense nouvelle, avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit.

Art. 4. Aucun paiement ne sera effectué par le Trésor public que pour l'acquittement d'un service porté au Budget ou prévu par un arrêté de crédit extraordinaire dans le cas indiqué par l'article 7 de la présente loi. Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne pourra être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée, et l'ordonnance convertie en mandat de paiement, conformément aux articles 45 à 50 du Règlement pour le service de la Trésorerie.

Toute ordonnance de dépense doit, pour être payée à l'une des caisses du Trésor public, porter sur un crédit légalement ouvert, se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds et être appuyée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter en tout ou en partie une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les catégories de dépenses, qu'elles appartiennent au service courant ou au service de la Dette publique.

Il sera, pour cette dernière catégorie de dettes, ouvert dans les livres de l'Administration de Port-au-Prince un compte spécial.

Pour faciliter l'ordonnancement, la Banque Nationale d'Haïti chargée de faire le service de la Dette publique expédiera le premier de chaque mois, au Secrétaire d'Etat des Finances, qui les transmettra à l'Administrateur des Finances, les pièces comptables justificatives des répartitions faites ou des remboursements opérés le mois précédent au compte de la dite Dette.

Les intérêts payés seront ordonnancés en dépenses, séparément du capital remboursé.

Les pièces seront afférentes à chaque division et subdivision de cette Dette et indiqueront séparément les intérêts et le capital amorti.

Pour ce qui est de la Dette intérieure (convertie ou consolidée) et de la Dette extérieure (emprunts de 1875 et de 1896) dont les intérêts se règlent tous les six mois et l'amortissement tous les ans, il sera, à l'époque de chaque règlement, remis par la Banque Nationale au Secrétaire d'Etat des Finances qui les fera parvenir à l'Administrateur des Finances, les pièces justificatives des dépenses faites pour le paiement des intérêts et de l'amortissement du capital.

Les ordonnances de dépenses relatives à la Dette publique et les pièces à l'appui, seront, comme toutes les ordonnances de dépenses, acheminées à la Chambre des Comptes, conformément à l'article 17 du Règlement pour le service de la Trésorerie.

Art. 6. Est accordé au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir par arrêté contresigné de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessitées par des circonstances imprévues.

Art. 7. Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et seulement dans le cas d'urgence prévu à l'article 6 ci-dessus, contracter, si les fonds du Trésor étaient insuffisants, des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat.

Ces emprunts ne seront valables qu'autant qu'ils seront ouverts par arrêtés du Président d'Haïti contresignés de tous les Secrétaires d'Etat.

ART. 8. Les arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts dont il est parlé aux articles 6 et 7 seront, appuyés des pièces justificatives, transmis par le Secrétaire d'Etat des Finances à la Chambre des Comptes, quinze jours après leur publication.

Ils seront, dans les mêmes formes et conditions, soumis à la sanction des Chambres Législatives, dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

ART. 9. Il sera, tous les quinze jours, expédié directement par la Banque Nationale d'Haïti à la Chambre des Comptes, un extrait certifié et signé du compte des recettes et paiements, tel qu'il est tenu à la Banque, présentant les recettes et les dépenses générales de la République en or et en monnaie nationale, pendant la quinzaine précédente.

ART. 10. Ont force de loi les articles 3, 5, 9, 23, 32, 58, 59, 60, 61 du Règlement, pour le service de la Trésorerie en date du 26 Juillet 1881.

En conséquence, le Secrétaire d'Etat des Finances présentera, avec les comptes généraux, dès l'ouverture des Chambres, la loi qui règle définitivement l'exercice budgétaire. Cette loi fera connaître la balance en recettes et en dépenses.

ART. 11. Dans la première huitaine de chaque mois, les payeurs des départements ministériels et les payeurs des différents arrondissements financiers enverront au Ministère des Finances et à la Chambre des Comptes: 1° Un état général des mandats de paiement et des chèques touchés par eux à la Banque Nationale d'Haïti ou dans ses succursales et agences pendant le mois précédent; 2° un état général appuyé de toutes les feuilles, quittances et autres pièces justificatives des dépenses acquittées dans le cours du même mois.

Ces états qui seront dressés par exercice, ministère et service, indiqueront les chapitres et sections du Budget auxquels se rapportent les dépenses payées.

Les pièces justificatives, quelle que soit leur nature, seront dressées en triple original, dont l'un sera remis au Ministère des Finances, l'autre à la Chambre des Comptes et le troisième retenu par le payeur à l'appui des opérations de sa caisse.

ART. 12. A Port-au-Prince, un fonctionnaire du Département des Finances délégué par le Ministre, et dans les autres arrondissements financiers, les Administrateurs des Finances vérifieront dans les premiers jours de chaque mois la comptabilité des payeurs et adresseront au Secrétaire d'Etat des Finances un rapport indiquant:

1° Les sommes reçues et inscrites sur les livres des payeurs pendant le mois précédent avec mention de la date, du numéro de chaque mandat de paiement ou chèque tiré sur la Banque, ses succursales ou agences;

2° Les dépenses acquittées dans le même mois au moyen des valeurs encaissées, avec détail des paiements par départements ministériels et par service, la nature des justifications produites à l'appui de chaque catégorie de dépenses;

3° La balance en caisse au moment de la vérification.

ART. 13. Les dispositions de la loi du 26 Août 1871 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'Administration sont applicables aux payeurs comme comptables des deniers publics.

Elles sont également applicables aux comptables des Forges et Chantiers de Bizoton et au Service télégraphique terrestre.

ART. 14. La présente loi sera publiée avec les états annexés qui l'accompagnent.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 11 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Août 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
V. GUILLAUME.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,
CTUS LECONTE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,
B. ST-VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de la Justice,
F. L. CAUVIN.

(*Le Moniteur du* 25 *Août* 1900.)

LOI

Portant sanction du Contrat passé sous la date du 10 Juillet 1900, entre le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de la Police générale et M. Paul Cesvet, pour la Concession du Privilège exclusif, pour l'Arrondissement de Port-au-Prince, de la Fabrication mécanique du Chocolat.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Vu le contrat passé sous la date du 10 Juillet 1900, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, d'une part, et Monsieur Paul Cesvet, industriel, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, d'autre part, pour la concession du privilège exclusif, pour l'arrondissement de Port-au-Prince, de la fabrication mécanique du chocolat;

Considérant qu'il est du devoir de tout Gouvernement soucieux des intérêts du peuple dont il a la sauvegarde, d'encourager toute tendance vers la création ou le développement de l'Industrie Nationale;

Considérant que, dans l'espèce, le Gouvernement voit une nouvelle branche d'industrie s'implanter chez nous, en livrant à la consommation un produit similaire à celui que nous recevons de l'Etranger;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Le Contrat passé sous la date du 10 Juillet 1900, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, d'une part, et le sieur Paul Cesvet, industriel, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, d'autre part, pour la concession du privilège exclusif, pour les arrondissements de Port-au-Prince et de Léogâne, de la fabrication mécanique du chocolat, sous toutes les formes, pour une période de deux années, est et demeure sanctionné, sauf l'addition de deux paragraphes à l'article 3 ainsi conçus:

"Il lui est également accordé l'entrée en franchise, pour la même durée, des enveloppes en papier et en étain nécessaires à son industrie."

"Un délai de six mois est accordé à Monsieur Paul Cesvet pour l'introduction de la culture de la vanille et du kola dans l'arrondissement de Léogâne, après lequel, s'il n'avait pas commencé sa culture,

il sera déchu du droit d'étendre sa fabrication dans l'arrondissement de Léogâne."

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 2 Août 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST.-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Août 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Août 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
P. FAINE.

CONTRAT

Entre nous: Trancrède Auguste, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, agissant au nom du Gouvernement d'Haïti en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 10 Juillet 1900, d'une part;

Et Monsieur Paul Cesvet, industriel, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sous la réserve de la sanction des Chambres Législatives :

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti concède à Monsieur Paul Cesvet le privilège exclusif, pour l'arrondissement de Port-au-Prince, de la fabrication mécanique du chocolat sous toutes les formes, pour une période de deux années.

ART. 2. Monsieur Paul Cesvet s'engage à livrer ces produits à la consommation au prix maximum de quatre-vingt centimes la livre.

ART. 3. Il est accordé à Monsieur Paul Cesvet l'entrée en franchise de deux mille livres de vanille par an, et ce, pour une période de deux années, afin de lui permettre d'attendre la première récolte de cet aromate dont il introduit la culture dans le pays.

ART. 4. Tout arrêt dans la production de l'Usine dépassant trois mois rendra la présente convention nulle sans autre forme de justice.

ART. 5. Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur en l'hôtel du Département et Monsieur Paul Cesvet en sa demeure à Port-au-Prince.

Fait en double, à Port-au-Prince, le 10 Juillet 1900.

(*Signé*) : TANCRÈDE AUGUSTE.

Par procuration de PAUL CESVET,
(*Signé*) : GEFFRARD CESVET.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-archiviste de la Chambre des Représentants,
(*Signé*) : GANTHIER, avocat.

Certifié conforme :

Le Secrétaire-archiviste du Sénat,
DIOGÈNE LEREBOURS.

(*Le Moniteur du* 25 *Août* 1900.)

LOI

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,
PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du crédit public, de modifier la législation sur la liquidation judiciaire, de manière à n'attribuer le bénéfice de cette institution qu'aux débiteurs dont la bonne foi aura été vérifiée ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Tout commerçant qui aura cessé ses paiements sera déclaré en faillite, s'il n'obtient pas le bénéfice de la liquidation judiciaire, conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. La liquidation judiciaire sera demandée par le débiteur dans les trois jours de la cessation de ses paiements.

Ses héritiers ou ses légataires universels auront de plus les délais pour faire inventaire et délibérer, pourvu que la cessation de paiement ne remonte pas au delà de trois jours de l'ouverture de la succession.

ART. 3. La requête à fin de liquidation judiciaire sera accompagnée de la patente du requérant, de son bilan et d'une liste indiquant les prénoms, noms, demeures et domiciles de tous ses créanciers.

S'il s'agit d'une société, la requête sera en outre accompagnée des actes qui constituent cette société et du certificat des publications prescrites par la loi.

ART. 4. Dès le dépôt de la requête, le commerçant ne pourra plus contracter aucune dette ni disposer de son actif, en tout ou en partie, à peine de nullité et de mise en faillite.

Les articles 440, 441, 442, 443 et 444 du Code de commerce sont, en outre, applicables à la liquidation judiciaire.

ART. 5. Sur le vu de la requête et des autres pièces mentionnées en l'article 3 et après avoir entendu le débiteur en la chambre du conseil et dressé procès-verbal de ses explications, le tribunal, avant dire droit, rendra en audience publique un jugement fixant provisoirement la date de la cessation des paiements, commettant un de ses membres pour prendre connaissance des affaires du débiteur et lui en faire rapport, nommant un ou plusieurs experts pour assister ce juge, ordonnant sursis à toutes exécutions sur les biens ou la personne du dit débiteur et réservant la demande de faillite, s'il y en a une, pour y être statué en même temps que sur la liquidation judiciaire.

ART. 6. Le juge-commissaire, assisté des experts et en présence de deux créanciers ou représentants de créanciers établis sur la place, ou eux dûment appelés par lui, arrêtera et vérifiera les écritures, constatera l'état des livres existants, procédera à l'inventaire et fera toutes investigations propres à découvrir les causes et la date véritables de la cessation de paiement et à vérifier s'il n'y a eu ni fraude ni faute grave de la part du débiteur.

Les créanciers ou représentants de créanciers appelés en vertu de l'alinéa précédent pourront, ainsi que le débiteur, faire tels dires et réquisitions qu'ils aviseront. Le juge-commissaire statuera provisoirement. Il sera du tout dressé procès-verbal.

ART. 7. Au jour indiqué par le procès-verbal et sans qu'il soit besoin de sommation, le juge-commissaire lira au tribunal, en audience pu-

blique, son rapport rendant compte des investigations et vérifications faites par les experts et lui, conformément à l'article précédent, et contenant son opinion motivée et la leur sur les causes et la date véritables de la cessation des paiements, ainsi que sur les fraudes découvertes ou sur l'absence de fraude.

Le tribunal entendra ensuite les conclusions et plaidoiries des parties, s'il s'en présente.

Si, après la lecture du rapport, l'une des parties demande une remise, elle sera accordée à jour fixe, sans que le délai puisse excéder trois jours, pendant lesquels les parties pourront prendre communication du rapport au greffe.

Au jour fixé, aucune autre remise ne pourra être accordée.

ART. 8. Pour que le tribunal admette le débiteur au bénéfice de la liquidation judiciaire, il faut: 1° que la requête et les autres pièces mentionnées en l'article 3 aient été présentées dans les délais de l'article 2, à compter de la date réelle de la cessation des paiements; 2° que les formalités des articles 10, 42, 45, 46, 67 et 69 du Code de commerce n'aient pas été omises, et 3° qu'il n'y ait à la charge de ce débiteur ni faute grave ni indice suffisant d'aucune fraude, notamment de l'une de celles qu'indiquent les articles 580, 581, 586 et 587 du Code de commerce.

En l'absence de l'une de ces conditions, le tribunal prononcera la faillite, soit d'office, soit sur la demande des créanciers ou de l'un d'eux.

ART. 9. Le jugement liquidera les frais des opérations précédentes et fixera le salaire des experts.

ART. 10. Si le jugement prononce la liquidation judiciaire, il nommera, outre le juge-commissaire, un liquidateur provisoire, à qui il sera immédiatement communiqué par le greffier; il sera sans délai et sous la responsabilité personnelle du greffier publié conformément à l'article 454 du Code de commerce et sera exécutoire par provision.

ART. 11. Quand le jugement aura prononcé la liquidation judiciaire hors les conditions prévues par l'article 8 ci-dessus, tout créancier pourra l'attaquer par la voie de l'opposition, s'il n'y a pas été partie, ou, dans le cas contraire, par le recours en cassation.

L'opposition des créanciers ne sera plus recevable après les quinze jours de l'affiche du jugement, s'ils sont établis ou représentés en Haïti, et après les quarante-cinq jours de la dite affiche, s'ils n'y sont ni établis ni représentés.

Le recours en cassation aura lieu dans les formes et délais réglés par le Code de procédure civile; mais il ne sera plus recevable après les trente jours de l'affiche du jugement.

ART. 12. Si le jugement prononce la faillite, il sera régi par les dispositions du Code de commerce sur la matière.

ART. 13. Aussitôt qu'il aura eu connaissance du jugement, le liquidateur provisoire sera tenu de requérir les inscriptions prévues par les articles 493 et 494 du Code de commerce.

Tout créancier sera admis à requérir ces dites inscriptions, au défaut du liquidateur.

ART. 14. A partir du jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire, toutes les actions mobilières ou immobilières doivent être intentées ou suivies contre le liquidateur et le débiteur.

Le liquidateur, avec l'assistance du débiteur, ou, au refus de celui-ci, moyennant ordonnance du juge-commissaire, procédera au recouvrement amiable ou judiciaire des effets et créances exigibles, vendra aux enchères, par le ministère d'un officier public commis par le juge-commissaire, les objets sujets à dépérissement ou dispendieux à conserver, fera tous actes conservatoires ou d'administration.

Les fonds provenant des recouvrements et des ventes seront déposés à la Banque Nationale d'Haïti et ne pourront être, pendant le cours de la liquidation, frappés d'aucune saisie-arrêt.

ART. 15. Le jugement qui déclare ouverte la liquidation judiciaire rend exigibles, à l'égard du débiteur, les dettes passives non échues et arrête le cours des intérêts de toutes créances non garanties par un privilège, un nantissement ou une hypothèque.

Les intérêts des créances ainsi garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés aux privilèges, hypothèque ou nantissement.

ART. 16. Dans les trois jours du jugement ci-dessus, le greffier informe les créanciers de l'ouverture de la liquidation judiciaire par lettres et par insertion dans les journaux, sous sa responsabilité personnelle et celle du juge-commissaire, et les convoque à se réunir, pour examiner la situation du débiteur, dans un délai qui ne peut être moindre de trente jours, s'ils sont tous établis ou représentés en Haïti, ni de quarante-cinq jours dans le cas contraire. Le jour de la réunion est fixé par le juge-commissaire.

ART. 17. Au jour indiqué, le débiteur, assisté du liquidateur provisoire, présente à l'assemblée des créanciers, réunie sous la présidence du juge-commissaire, un état de situation contenant l'énumération et l'évaluation de ses biens mobiliers et immobiliers, le montant des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes et celui des dépenses.

Les créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les deux tiers des sommes dues, nomment un liquidateur définitif. Ils fixent le salaire à payer au liquidateur provisoire et au liquidateur définitif, ainsi que le secours à accorder, s'il y a lieu, au débiteur.

Le juge-commissaire dresse procès-verbal de cette réunion, ainsi que des dires, observations et décisions des créanciers.

A défaut des créanciers, le tribunal de commerce nomme le liquidateur définitif, fixe les salaires ci-dessus mentionnés et statue sur le secours à accorder au débiteur.

ART. 18. Il pourra être également nommé par les créanciers, réunis sous la présidence du juge-commissaire, des contrôleurs qui, comme le liquidateur provisoire ou définitif, peuvent être choisis parmi les créanciers et qui sont spécialement chargés de vérifier les livres et

l'état de situation présenté par le débiteur et de surveiller les opérations du liquidateur.

Les contrôleurs ont toujours le droit de demander compte de l'état de la liquidation, des recettes et des versements opérés.

Le liquidateur est obligé de prendre leur avis sur les actions à intenter ou à suivre.

Les fonctions de contrôleur sont gratuites. Ils ne peuvent être remplacés que par le tribunal de commerce, sur la proposition du juge-commissaire ou de la majorité des créanciers, telle qu'elle est indiquée dans l'article 17.

ART. 19. A partir du jugement d'ouverture de la liquidation, les créanciers pourront remettre leurs titres soit au greffe, soit entre les mains du liquidateur, contre récépissés. En faisant cette remise, chaque créancier sera tenu d'y joindre un bordereau énonçant ses prénoms, nom, demeure et domicile, le montant et les causes de la créance, les privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés.

Cette remise n'est astreinte à aucune forme spéciale.

ART. 20. Les créances seront vérifiées par le liquidateur définitif, assisté des contrôleurs, s'il y en a, sous la direction du juge-commissaire, en présence comme en l'absence du débiteur et des créanciers, qui peuvent fournir tout contre dit.

Le juge-commissaire dressera procès-verbal de la vérification, qui se fera conformément au Code de commerce en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

ART. 21. Après la clôture de la vérification prononcée par le juge-commissaire, les créanciers vérifiés ou admis par provision sont invités par le greffier, en la forme prévue par l'article 16, à se réunir pour entendre les propositions de concordat du débiteur et en délibérer.

Cette réunion a lieu quinze jours après la date du procès-verbal de clôture, sous la présidence du juge-commissaire.

En cas de contestation sur l'admission d'une ou de plusieurs créances, le tribunal peut augmenter ce délai.

ART. 22. Le traité entre les créanciers et le débiteur ne peut s'établir que s'il est consenti par la majorité des créanciers vérifiés ou admis par provision, représentant, en outre, les deux tiers des créances vérifiées ou admises par provision, le tout à peine de nullité.

ART. 23. Le concordat, homologué par le tribunal de commerce, est obligatoire pour tous les créanciers, mais il peut être résolu quand les engagements pris par le débiteur ne sont pas exécutés.

ART. 24. La liquidation judiciaire sera convertie en faillite, d'office ou sur la demande des créanciers ou de l'un deux, s'il vient à être découvert que, depuis la cessation des paiements ou dans les dix jours précédents, le débiteur a consenti l'un des actes mentionnés aux articles 441, 442, 443, 444 du Code de commerce, ou qu'il a commis une fraude, notamment l'une de celles qui sont prévues aux articles 580, 581, 586 et 587 du même Code.

ART. 25. La liquidation judiciaire pourra être également convertie en faillite, d'office ou sur la demande d'un créancier : 1° s'il est reconnu

que la requête à fin de liquidation judiciaire n'a pas été présentée dans les trois jours de la cessation des paiements; 2° si le débiteur n'obtient pas de concordat ou si son concordat est résolu, faute d'exécution de sa part.

Si la faillite n'est pas prononcée, la liquidation judiciaire sera continuée jusqu'à la réalisation et à la répartition de l'actif.

ART. 26. Toutes les fois que la liquidation judiciaire aura été convertie en faillite, les opérations de la faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de la liquidation judiciaire et conformément au Code de commerce.

ART. 27. Les créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les deux tiers des sommes dues, peuvent, avant l'ouverture de la liquidation prononcée par jugement, convenir amiablement avec leur débiteur des conditions dans lesquelles cette liquidation se fera.

Cette convention sera soumise à l'homologation du tribunal de commerce, qui nommera un juge-commissaire pour en surveiller l'exécution.

L'homologation accordée la rendra obligatoire pour tous les créanciers.

Si, faute par le débiteur de remplir les engagements pris, la convention vient à être résolue, il ne sera plus admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

ART. 28. Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

ART. 29. Les liquidations judiciaires commencées sous la loi du 16 Juillet 1896 seront suivies conformément à la dite loi.

ART. 30. Les commerçants qui n'ont pas satisfait à temps aux prescriptions des articles 42, 45, 46 et 69 du Code de commerce seront admis à le faire dans le mois de la promulgation de la présente loi.

ART. 31. La présente loi, qui abroge celle du 16 Juillet 1896, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 2 Août 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

Donné à la Chambre des Représentants, le 5 Août 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Août 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

F. L. CAUVIN.

(*Le Moniteur du* 1er *Septembre* 1900.)

PROCÈS-VERBAL

Du Sénat, du 19 Juillet, sur la Liquidation Judiciaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Sénateurs,

En vous demandant l'année dernière de ne pas voter un projet d'abrogation de la loi du 16 Juillet 1896 sur la liquidation judiciaire, le Gouvernement ne put cependant s'empêcher de reconnaître que cette loi a besoin d'être modifiée, pour prévenir les abus qui en ont été faits dans la pratique.

Ces abus proviennent d'abord d'une fausse entente de l'intention du législateur de 1896.

Parce que l'article 1er de la loi du 16 Juillet autorise le débiteur qui cesse ses paiements à demander la liquidation judiciaire et que l'article 2 ne règle que les formes de la demande, la plupart des tribunaux se sont imaginé qu'il suffit qu'on leur présente une requête, un bilan et une liste de créanciers, et qu'ils n'ont rien de plus à exiger, perdant ainsi de vue le principe fondamental de l'institution, à savoir la bonne foi constatée du débiteur en détresse. Cependant la loi du 16 Juillet, n'ayant pas eu pour but d'abroger une partie du Code de commerce, mais d'y déroger dans un cas particulier, la faillite reste la règle en matière de cessation de paiements, et la liquidation judiciaire doit garder le caractère d'exception. C'est pour ces raisons que l'article 1er du projet dit que tout débiteur qui cesse ses paiements sera déclaré en faillite, s'il n'obtient pas le bénéfice de la liquidation judiciaire, conformément aux dispositions suivantes; c'est pour cela aussi que l'article 5 prescrit aux juges, lorsque la demande est régulière en la forme, ce qu'il y a à faire pour vérifier si le débiteur n'est pas en faute, de

manière que la liquidation judiciaire ne soit plus accordée qu'aux seuls débiteurs contre lesquels il n'y aura point d'indice de mauvaise foi.

Qui peut demander la liquidation judiciaire?

D'abord le débiteur lui-même. Sur ce point, le projet est d'accord avec la loi de 1896.

Cette loi (article 2) accorde le même droit aux créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les deux tiers des sommes dues. Cependant les créanciers sont, en général, dans l'impossibilité de connaître la position exacte du débiteur. Si celui-ci conteste, comment pourront-ils faire la preuve qui leur incombe, et ne sera-ce pas mal commencer une opération dont leur libre examen est la base essentielle, que de l'ouvrir par un procès long pour eux? Ou le débiteur, sur leurs premières démarches extra-judiciaires, demandera lui-même sa mise en liquidation, et il n'est pas besoin de leur donner le droit d'agir en justice à sa place; ou il voudra par des tergiversations, prolonger, à leur préjudice, un état de choses déjà compromis par son fait ou par sa faute, et alors il y aura lieu pour eux de réclamer la faillite, sauf encore au débiteur s'il est dans le délai, à faire à ce moment ce qu'il aurait dû faire plus tôt et au tribunal, saisi à la fois d'une requête en faillite et d'une requête en liquidation judiciaire, à les joindre pour statuer sur l'une et l'autre par un seul et même jugement, conformément à l'article 5 du projet.

La loi de [illegible] it une lacune que l'article 2 du projet a comblée: les héritiers [illegible] ataires universels ont intérêt à ce que leur auteur ne soit pas [illegible] ailite après sa mort; ils pourront désormais faire pour lui la [illegible] e de liquidation judiciaire durant les délais pour faire in[illegible] libérer, à la condition qu'il soit mort dans les trois jours de la cessation de ses paiements et que l'état de ses affaires justifie la [illegible]

L'article 3 du projet ne veut pas que le jugement qui prononce la liquidation judiciaire soit uniquement fondé sur la requête du débiteur, son bilan et la liste de ses créanciers, ou qu'il soit vaguement motivé sur l'affirmation de sa bonne foi. Ce jugement doit constater d'une manière rigoureuse les actes qui indiquent la régularité externe de la situation du débiteur et vérifier, dans ses motifs, l'absence de tout indice de fraude. Hors de là, c'est la faillite qui doit être prononcée.

Ce n'est pas seulement sur les scrupules du magistrat, c'est aussi sur la vigilance des créanciers qu'il faut compter pour empêcher la liquidation judiciaire de dégénérer en abus. S'ils avaient toujours veillé sur leurs intérêts; si quelques-uns ne s'étaient parfois uniquement préoccupés d'obtenir en secret du débiteur des avantages particuliers, au détriment de la masse, se faisant ainsi les complices d'une fraude, tant de gens, douteux pour le moins, n'auraient pas obtenu une faveur que la loi entend réserver aux débiteurs d'une bonne foi éprouvée.

Le projet appelle les créanciers à prendre part à la liquidation dès la période des recherches préliminaires, s'ils sont établis ou s'ils ont des représentants sur la place.

Quant à ceux qui sont au dehors, au lieu du délai maximum de trente jours, c'est un délai de quarante-cinq jours qu'il leur donne pour se présenter ou se faire représenter. Ils ont tous, à toute période de la liquidation, la faculté de conclure à ce qu'elle soit convertie en faillite, s'il y a lieu. Ainsi, ce ne sera plus à la loi ou aux tribunaux, ce sera à eux-mêmes qu'ils devront s'en prendre, si leurs intérêts ne sont pas protégés et sauvegardés.

Les dispositions de la loi de 1896 sur les liquidateurs et les contrôleurs, sur la vérification des créances, sur la conversion en faillite, n'ont guère été modifiées. Les traités entre le débiteur et les créanciers continueront à pouvoir se faire dans les conditions de cette loi, quoique le deuxième alinéa de son article 19 n'ait pas été reproduit.

Le projet n'a pas attaché d'incapacité légale à l'état de liquidation judiciaire parce que les articles 10 et 11 de la Constitution sont limitatifs; mais, malgré le silence du projet sur ce point, le liquidé ne sera pas moins, tant qu'il n'aura pas repris ses affaires, incapable en fait d'être juge au tribunal de commerce, puisque cette fonction exige que ceux qui la remplissent soient commerçants. (Article 611 du Code de commerce.)

Les articles 42, 45, 46 et 69 du Code de commerce sont presque tombés en désuétude et, quand une liquidation ou une faillite s'ouvre, les créanciers, faute de publication du contrat de société ou du contrat de mariage, en sont à chercher quels sont les associés qui ne figurent pas en nom dans la raison sociale ou quelles sont les responsabilités du mari d'une femme qui a fait le commerce. Le projet donne un nouveau délai aux commerçants en retard pour faire ces publications, faute de quoi la liquidation judiciaire leur sera refusée à l'occasion. Il tend aussi à assurer désormais, pour prévenir une fraude assez commune, l'exécution de l'article 10 du Code de commerce, article dont les dispositions ont pour but de garantir l'authenticité et la sincérité des livres.

(*Le Moniteur du* 26 *Septembre* 1900.)

LOI

Sur la Régie des Impositions Directes, modificative de celle du 24 Octobre 1876.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,
PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu l'article 69 de la Constitution;

Vu la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes;

Considérant que l'expérience a démontré que la loi qui régit actuellement la régie des impositions directes ne répond pas aux besoins des institutions communales;

Considérant qu'il est du devoir de toute administration supérieure de tenir compte de ces besoins et de chercher par des dispositions sages et équitables à donner une légitime satisfaction aux aspirations des populations placées sous son contrôle;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. Tous ceux qui exercent une industrie quelconque sujette à la patente doivent, pour l'obtenir, en faire par écrit la déclaration au Conseil communal, qui leur délivrera certificat et gardera la déclaration.

ART. 2. Cette déclaration et le certificat qui sera délivré, mentionneront les nom et prénom de la personne qui demande la patente, ainsi que la nature de l'industrie qu'elle se propose d'exercer.

ART. 3. Tous ceux qui exercent le commerce ou une industrie quelconque, sous une raison sociale, seront tenus, en faisant leur déclaration, d'exhiber au Conseil communal leur acte de société en due forme.

Ils (les commerçants) seront également tenus de fournir la liste des personnes qu'ils emploient en qualité de commis; et ils (les commerçants) paieront l'amende prévue par l'article ci-après, s'ils sont convaincus d'avoir contrevenu aux prescriptions du présent article.

ART. 4. Le Conseil communal, après s'être assuré de la sincérité des déclarations, classera les patentes à délivrer d'après le tarif établi. Le tableau des patentes sera dressé en conformité du modèle de la comptabilité communale et sera expédié au juge de paix de la commune qui devra l'afficher devant la porte de son tribunal.

ART. 5. Les étrangers ne peuvent exercer aucune industrie, qu'en vertu d'une licence du Président d'Haïti.

Cette licence ne servira que pour l'année où elle aura été accordée.

ART. 6. Sont négociants consignataires, ceux qui sont munis de la patente exigée pour cette classe de commerçants.

ART. 7. Tout étranger qui, aux termes de l'article ci-dessus, aurait obtenu une licence pour exercer une industrie, et qui, pendant l'année, aurait contrevenu aux lois du pays pour un fait qui tendrait à troubler la sûreté de l'Etat, perdra la patente et ne pourra en obtenir une autre sans une nouvelle licence du Président d'Haïti.

ART. 8. Les cochers des voitures publiques ou conducteurs de cabrouets sont tenus de se munir de la patente prévue dans le tarif annexé à la présente loi.

Ils sont obligés d'avoir un domicile connu, lequel sera certifié par le chef du quartier ou le commissaire du lieu qu'ils habitent.

ART. 9. Tout propriétaire de voitures publiques ou de cabrouets qui aura employé un cocher ou un conducteur quelconque qui n'aura pas été

muni de patente, paiera une amende de vingt-cinq gourdes au moins, de soixante-quinze gourdes au plus.

En cas de récidive l'amende sera double.

ART. 10. Les négociants, commerçants, manufacturiers ou autres sont responsables des personnes qu'ils emploient à leur service et sont tenus, pour faciliter le contrôle de l'administration communale, de présenter leurs livres à toute réquisition des autorités communales, sous peine d'une amende de cinq cents gourdes (G. 500).

ART. 11. Aucune rétribution, excepté le coût du papier timbré, n'est due pour la délivrance du certificat de la déclaration faite au bureau du Conseil communal, ni pour la délivrance de la patente, ni pour son enregistrement qui doit avoir lieu au greffe du Tribunal de paix.

Toute contravention à cette prohibition constitue une concussion punissable par la loi pénale.

ART. 12. Le colporteur ne pourra vendre que par les rues et sur les places publiques. Il sera tenu d'exhiber sa patente à toute autorité, à tous agents de police qui lui en feront la réquisition.

Il ne pourra stationner et étaler ses marchandises que sur les places publiques.

La profession de pacotilleur, comme celle de colporteur et celle de spéculateur en denrées, ne pourra être exercée que par l'Haïtien. Les étrangers qui contreviendront à cette disposition seront passibles d'une amende de vingt gourdes. Cette amende sera double en cas de récidive, et le corps du délit sera alors confisqué et vendu à la criée publique au profit de la commune, selon les formes prescrites par les lois sur la matière.

Dans les usines caféières, l'étranger ou l'Haïtien qui aura acheté des denrées dans des conditions autres que celles prévues par leur contrat, s'il y en a, sera passible d'une amende de quatre cents gourdes, et en cas de récidive, du double de l'amende et la confiscation des denrées sans préjudice de la résiliation de leur contrat.

ART. 13. Nul négociant-consignataire ne pourra débiter des marchandises de toutes sortes au-dessous de la valeur de cent gourdes, à moins de s'être muni d'une patente de marchand en gros et en détail.

ART. 14. Le marchand en gros qui débite les marchandises sèches ou des comestibles, ne peut vendre au-dessous d'une pièce, d'une douzaine, d'une masse, d'une grosse, d'un millier, d'une rame, d'un rouleau, d'un baril, d'une caisse, d'une dame-jeanne, d'un panier, d'un demi-boucaut.

ART. 15. Le marchand en gros qui fait le commerce de matériaux, peut vendre pour toutes quantités.

ART. 16. Le droit de patente sera perçu au bureau de la commune par le receveur communal.

ART. 17. La patente devra être prise chaque année du 1er Octobre au 15 Novembre au plus tard, sous peine d'une amende de cinquante centimes par chaque jour de retard, plus dix pour cent du montant de la patente.

Cinq jours après le délai fixé, le receveur communal décernera une contrainte contre le contribuable retardataire.

ART. 18. Cette contrainte sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix de la résidence du redevable auquel elle sera signifiée.

ART. 19. Le redevable aura trois jours, à dater de la signification, pour former opposition à l'exécution de la contrainte.

ART. 20. L'opposition contiendra sommairement les moyens de défense et assignation à jour fixe et à un délai qui ne pourra excéder celui de huitaine franche, devant le tribunal civil s'il s'agit d'une somme excédant 150 gourdes, et devant les tribunaux de paix si la somme est moindre.

Dans ce dernier cas, le délai d'assignation sera de trois jours.

ART. 21. Les instructions seront suivies, dans l'intérêt des communes, par les Magistrats communaux ou ceux qui les remplacent.

ART. 22. L'instruction des instances se fera par simples mémoires, respectivement signifiés sans plaidoirie.

ART. 23. Les jugements seront rendus dans la huitaine au plus tard du délai de la comparution.

ART. 24. Ces jugements ne seront pas susceptibles d'opposition ni d'appel ; ils ne pourront être attaqués par la voie de la cassation et seront exécutoires sur minutes.

ART. 25. Celui qui, dans le cours de l'année, voudra commencer à exercer une industrie quelconque, se munira d'une patente, laquelle énoncera le temps à courir jusqu'à la fin de l'année et la somme payée à proportion.

Si le temps commence dans le second trimestre, le droit sera payé pour neuf mois ; si c'est dans le troisième, il sera payé pour six mois ; enfin, si c'est dans le dernier trimestre, il sera payé pour trois mois.

ART. 26. Les patentes seront délivrées par le receveur communal et détachées d'un cahier à souches.

Le récépissé contiendra les désignations exigées par les articles 17 à 25 de la présente loi, mais sera pourvu d'un numéro d'ordre.

Les mêmes désignations seront faites sur le talon afin de rendre plus faciles le contrôle et les recherches de l'Administration supérieure ; elles seront accordées gratuitement, mais l'expédition se fait sur papier timbré selon la loi.

ART. 27. Les patentes pour les bâtiments et les embarcations faisant le cabotage feront mention du nom de l'armateur, de celui du bâtiment ou de l'embarcation, ainsi que de son tonnage.

ART. 28. Tout bâtiment, pour naviguer sous le pavillon national, doit avoir été construit dans le pays ou être reconnu propriété haïtienne, tant par les pièces authentiques de l'acquisition que par la prestation de serment qui sera exigée de l'armateur, par le juge de paix, afin de permettre au receveur communal de s'assurer, avant de délivrer la patente, que le bâtiment est à lui, et qu'aucun étranger n'y a un droit de propriété.

Si le bâtiment se trouve dans un port autre que celui où est domicilié l'armateur, celui-ci pourra être représenté, pour le serment, par le capitaine ou par un fondé de pouvoir spécial.

Pour obtenir la patente, il faut en outre produire un certificat signé du chef des mouvements du port, constatant les désignations, dimensions et tonnage du bâtiment ; ce certificat sera délivré sous la responsabilité personnelle du dit chef des mouvements du port et enregistré, sans frais, à la douane du lieu.

ART. 29. Ceux à qui un genre d'industrie ou un genre de commerce est interdit et qui, au mépris de la loi, s'y seront livrés, seront condamnés à une amende de cent à quatre cents gourdes et du double en cas de récidive.

ART. 30. Ceux qui seront convaincus d'avoir couvert de leur patente de commerce, l'industrie ou la profession d'autrui, supporteront également la peine portée en l'article précédent.

ART. 31. Tout négociant-consignataire importateur qui sera convaincu d'avoir vendu des quantités de marchandises pour une valeur moindre que celle déterminée en l'article 13 ci-dessus, sera condamné à une amende de cent gourdes au moins et de quatre cents gourdes au plus.

En cas de récidive, l'amende sera double, et la marchandise faisant l'objet de la contravention sera en outre confisquée et vendue au profit de la caisse communale.

ART. 32. Le négociant-consignataire importateur qui contreviendra trois fois aux dispositions de la présente loi encourra la perte de sa patente.

ART. 33. La liste des négociants-consignataires et négociants-importateurs et exportateurs sera affichée non seulement aux justices de paix et aux Conseils communaux, mais encore à la porte du tribunal de commerce, au bureau de la douane et à celui du chef de la police de chaque port ouvert au commerce extérieur.

ART. 34. Aucune demande ne pourra être faite, aucune action ne pourra être intentée par les personnes soumises au droit de patente, ni être admise par les autorités constituées ou par les tribunaux, quelle que soit la nature de l'objet ou la demande de l'action, si la pétition, la requête ou l'exploit d'ajournement ne porte le numéro de leur patente pour l'année dans le cours de laquelle la demande est présentée ou l'action intentée.

Néanmoins, en cas d'omission de la formalité ci-dessus indiquée, la production de la patente devant les tribunaux ou toutes autres autorités équivaudra à l'accomplissement de la formalité.

ART. 35. Tous ceux qui sont soumis à la patente sont tenus, à la première réquisition, de l'exhiber à toute autorité et à tous agents de la police chargés de l'exécution de la présente loi, sous peine d'une amende de 25 gourdes au moins et de 75 gourdes au plus.

ART. 36. Le juge de paix et le ministère public sont tenus, à peine de destitution, de poursuivre sans délai toute infraction à la présente loi, qu'ils auront découverte ou qui leur aura été signalée.

ART. 37. Toutes amendes prononcées, soit par le juge de paix, soit par le tribunal correctionnel, pour infraction à la présente loi, appartiendront moitié à qui aura découvert ou signalé l'infraction, et moitié à la caisse communale.

ART. 38. Sont exempts du droit de patente :

1° Les agriculteurs ou cultivateurs pour ce qui regarde le travail de la terre ;

2° Les cabrouetiers chargés des charrois des habitations ; mais s'ils sont employés à faire des transports autres que ceux des habitations auxquelles ils sont attachés, ils sont assujettis à la patente.

Il en sera de même pour les charrois à dos d'animaux.

En général, tous ceux qui font des charrois ne sont assujettis à la patente relative à cette profession qu'autant qu'ils travaillent pour d'autres que pour les habitations des propriétaires des cabrouets et animaux qu'ils conduisent ;

3° Les forgerons, maçons, charpentiers, charrons et tous artisans qui fixent leur résidence à la campagne, sur une habitation exploitée ; mais s'ils travaillent pour toute autre habitation que celle sur laquelle ils se sont fixés, ils seront obligés de se munir de leurs patentes ;

4° Les sucriers ou raffineurs ; mais si leurs manufactures sont indépendantes des habitations sucrières en état d'exploitation, ils seront assujettis à la patente ;

5° Les fonctionnaires publics et tous autres employés au service de la République, pour ce qui a trait à leurs fonctions ou à leurs emplois ;

6° Les notaires, les officiers de l'Etat civil, les avocats, les médecins, les arpenteurs, pour ce qui a trait à leurs fonctions ;

7° Les instituteurs et les professeurs de sciences et d'arts libéraux, pour ce qui concerne leurs professions ;

8° Les domestiques, les cochers de voitures privées, et ceux qui travaillent pour autrui, moyennant un salaire et sans tenir boutique fixe ou ambulante ;

9° Les artisans qui ont fixé leur demeure sur une habitation en état d'exploitation, pourvu qu'ils ne travaillent pas pour d'autres habitations ;

10° Les bâtiments haïtiens voyageant au long cours ;

11° Les canots et embarcations des habitants riverains ; mais sous aucun prétexte, ces canots et embarcations ne pourront, sans être munis de patente, faire de cabotage ou transport, ni la pêche, pour d'autres que pour les habitations auxquelles ils appartiendront.

ART. 39. Les produits des patentes établies sur les écuries, les voitures et les spectacles publics seront affectés par les Conseils communaux à l'entretien des Hospices.

ART. 40. Ceux qui exercent deux ou plusieurs industries prévues par le tarif annexé à la présente loi, seront tenus de se munir d'autant de patentes qu'ils exerceront d'industries.

ART. 41. Les maisons de commerce, manufactures ou usines seront astreintes à la patente pendant tout le temps de leur existence, encore

qu'elles se soient déclarées en liquidation, qu'elles aient été admises au bénéfice de la liquidation judiciaire ou déclarées en état de faillite.

ART. 42. Les fabricants qui débitent les produits de leur fabrique dans une commune autre que celle où elle se trouve, seront assujettis à la patente correspondante à leur commerce.

CHAPITRE II.

De l'impôt locatif.

ART. 43. Les maisons ou cases situées dans les villes ou bourgs de la République sont assujetties à un impôt locatif de 2 pour cent sur leur valeur estimative de loyer annuel.

Cependant, à l'égard des maisons ou cases occupées par leurs propriétaires, celles-là ne paieront que la moitié de la valeur de l'impôt.

ART. 44. L'assiette de l'impôt locatif est établie sur la valeur estimative des maisons et cases faisant l'objet de l'article précédent et d'après le mode déterminé.

ART. 45. Sont soumis à l'impôt locatif, les maisons et emplacements vides et clôturés, situés dans les villes ou bourgs, et qui servent à recevoir les animaux ou des dépôts de matériaux ou autres objets de commerce et de spéculation.

L'impôt locatif est exigible de l'occupant, qu'il soit propriétaire, fermier ou locataire.

La quittance délivrée au fermier ou au locataire d'une maison ne pourra jamais être contestée par le propriétaire.

Mode de perception de l'impôt locatif.

ART. 46. La régie des impositions sur les valeurs locatives est confiée aux Conseils communaux.

ART. 47. Les Conseils communaux, chargés de la perception de l'impôt locatif, correspondent avec l'Administration des finances de l'Arrondissement et avec tous les autres fonctionnaires avec lesquels les lois les mettent en rapport, pour l'exécution de tout ce qui leur est prescrit.

ART. 48. Chaque année, les Conseils communaux formeront le rôle de toutes les maisons et cases sises dans les villes et bourgs, ainsi que celui des masures ou emplacements clôturés, qui, situés dans les villes et bourgs, servent à recevoir les animaux des voyageurs ou bien des matériaux ou des objets de commerce ou de spéculation.

Le rôle fera mention de la valeur locative ou du produit annuel de chaque propriété et portera une série de numéros.

ART. 49. Pour parvenir à déterminer la valeur locative ou le produit annuel de chaque propriété assujettie à l'impôt, le Conseil communal e fera présenter les baux à ferme ou à loyer, et, s'il n'y en a pas, il consultera les locataires ou fermiers, pour connaître ce qu'ils paient par mois ou par année; à défaut ou en cas d'insuffisance de ces renseignements, comme aussi lorsque le propriétaire occupera par lui-même sa propriété, le Conseil communal fera apprécier, dès le 1er Septembre, a valeur locative ou le produit annuel de la propriété par deux arbitres ont l'un sera à son choix et l'autre désigné par la partie intéressée ûment avertie.

Après le délai de huitaine, si cette partie n'avait pas fait connaître on arbitre, elle ne sera point recevable à réclamer contre la décision de autre arbitre.

En cas de partage, les deux arbitres désigneront, dans les vingt-uatre heures, un tiers-arbitre pour les départager; faute par eux de 'entendre sur le choix, le juge de paix le nommera d'office, sur la équisition du Conseil communal.

ART. 50. Aussitôt que le Conseil communal aura réuni les renseignements nécessaires, il inscrira sur le rôle les noms des contribuables, la ature du bien imposé, son produit annuel et la série des numéros.

Le rôle devra être confectionné le 15 Septembre au plus tard.

Il sera expédié par le receveur communal au juge de paix de la ommune, qui l'affichera devant la porte de son tribunal.

L'impôt locatif sera perçu à partir du 1er Octobre par le receveur, a bureau de la commune.

ART. 51. Il sera, dès le 15 Novembre, procédé contre tout retardaire de la façon indiquée dans les articles 17, 18 et suivants de la présente loi.

L'amende à prononcer dans ce cas sera de 25 centimes par chaque our de retard, plus 5 pour cent du montant de l'impôt locatif qui ra dû.

ART. 52. Aucune demande ne pourra être faite, aucune action ne ourra être intentée relativement aux immeubles soumis à l'impôt locatif, ni admise par les autorités constituées ou par les tribunaux, si pétition, la requête ou l'exploit d'ajournement ne porte le numéro la quittance délivrée par le receveur communal pour l'année dans le urs de laquelle la demande a été présentée ou l'action intentée.

Néanmoins, en cas d'omission de la formalité ci-dessus indiquée, production de la quittance devant les tribunaux ou toutes autres torités équivaudra à l'accomplissement de la formalité.

ART. 53. Les revenus de la commune sont insaisissables.

ART. 54. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui i sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 18 Juin 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. T. MUZAC.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 3 Août 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
RENAUD HYPPOLITE,
L. MALEBRANCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Août 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

TARIF

DES PROFESSIONS OU INDUSTRIES

Agences de Bateaux à vapeur, ceux qui reçoivent des steamers à leur consignation:

1re classe	G. 300.00
2me "	150.00

Agents de change ou courtiers:

1re classe	G. 150.00
2me "	60.00
3me "	40.00
4me "	30.00

Armateurs et propriétaires de bâtiments et embarcations au cabotage et embarcations à quille ou sans quille:

Jusqu'à 5 tonneaux	G.	2.50
Depuis 6 jusqu'à 9 tonneaux		5.00
" 10 " 19 "		7.50
" 20 " 34 "		10.00
" 35 " 49 "		12.50
" 50 " 59 "		15.00
" 60 " 69 "		20.00
" 70 " 79 "		25.00
" 80 " 89 "		30.00
" 90 " 100 "		35.00
" 101 " 110 au plus		40.00

Armateurs de bateaux à vapeur:

Pour chaque bateau	G.	100.00

Apothicaires, Pharmaciens, avec droit de vendre, outre les drogues médicinales, mais encore les bonbons et parfumerie:

1re classe	G.	60.00
2me "		40.00
3me "		30.00
4me "		20.00
5me "		10.00
6me "		10.00

Armuriers, Forgerons, Serruriers:

1re classe	G.	10.00
2me "		8.00
3me "		7.00
4me "		6.00
5me "		5.00
6me "		4.00

Acons et chaloupes employés, dans les ports ouverts, au chargement ou au déchargement des cargaisons:

1re classe	G.	20.00
2me "		15.00
3me "		10.00
4me "		6.00

Acons et chaloupes employés, dans les ports ouverts, comme dépôts de marchandises débarquées des steamers:

1re classe	G.	50.00
2me "		40.00
3me "		30.00
4me "		20.00

Aubergistes et Hôteliers, ceux qui reçoivent du monde chez eux et tiennent table ouverte:

1re classe	G.	80.00
2me "		50.00
3me "		30.00
4me "		25.00
5me "		20.00
6me "		15.00

Bains publics, chaque établissement:

1re classe	G.	8.00
2me "		7.00
3me "		6.00
4me "		5.00
5me "		4.00
6me "		3.00

Banquiers, ceux qui vendent des traites de change ou qui font toutes autres opérations de Banque:

1re classe	G.	600.00
2me "		400.00
3me "		300.00
4me "		200.00

Bâtiers, faiseurs de bâts et d'affuts de selles.. G. 3.00

Billardiers, pour chaque table:

1re classe	G.	60.00
2me "		45.00
3me "		40.00
4me "		35.00
5me "		30.00
6me "		20.00

Boulangers tenant établissement, pour des fours-pétrins travaillant plus de trois barils de farine de 200 par jour:

1re classe	G.	50.00
2me "		30.00
3me "		20.00
4me "		15.00
5me "		10.00
6me "		5.00

Boulangers, deuxième catégorie, ne travaillant pas plus de trois barils de farine de 200 par jour:

1re classe	G.	10.00
2me "		8.00
3me "		7.00
4me "		6.00
5me "		5.00
6me "		4.00

Boulangers, troisième catégorie, travaillant moins de trois barils de farine de 200 par jour:

1re classe	G.	6.00
2me "		4.00
3me "		3.50
4me "		3.00
5me "		2.50
6me "		2.00

Boulangers, quatrième catégorie, ne travaillant qu'un ou deux barils de farine de 200 par semaine:

1re classe	G.	4.00
2me "		2.50
3me "		2.00
4me "		1.75
5me "		1.50
6me "		1.50

Briqueteries ou toutes autres industries semblables:

1re classe	G.	50.00
2me "		20.00
3me "		10.00
4me "		3.00
5me "		3.00
6me "		3.00

Blanchisseries à vapeur:

1re classe	G.	100.00
2me "		50.00
3me "		20.00
4me "		15.00

Brouettiers à dos d'animaux, ceux qui charroient, dans les cas prévus par la loi, les denrées ou marchandises d'une commune à l'autre, ou qui font profession de brouettiers d'une commune, dans la ville à la bourgade ..... G. 4.00

Buss privés, buggy et cabriolets ..... G. 5.00

Buss publics, buggy et cabriolets ..... G. 20.00

Cabaretiers, ceux qui tiennent de petites boutiques où ils font petits détails de quelques liquides et comestibles, où ils donnent à boire et à manger et dont les boutiques n'excèdent point la valeur de quarante piastres:

1re classe	G.	10.00
2me "		8.00
3me "		7.00
4me "		6.00
5me "		5.00
6me "		4.00

Cabrouets de campagne, ceux qui, bien qu'attachés au service d'un établissement rural, travaillent en dehors de cet établissement dans une branche d'industrie ou pour autrui, soit en ville, soit à la campagne, pour chaque cabrouet..... G. 15.00

Cabrouets des villes et bourgs employés au service du propriétaire ou d'autrui, pour chaque cabrouet:

1re classe.....	G.	5.00
2me "		4.00
3me "		3.00
4me "		2.50
5me "		2.00
6me "		2.00

Calfats:

1re classe.....	G.	6.00
2me "		6.00
3me "		5.00
4me "		4.00
5me "		4.00
6me "		3.00

Canots employés dans les ports ouverts à l'embarquement et au débarquement des passagers avec leurs bagages:

1re classe.....	G.	4.00
2me "		3.50
3me "		3.00
4me "		2.50

Carrossiers:

1re classe.....	G.	30.00
2me "		20.00
3me "		10.00

Chapeliers, ceux qui font le commerce de chapeaux et de coiffures militaires, soit en les fabriquant, soit en les arrangeant, sans avoir égard aux dorures ou autres objets de passementerie nécessaires à la chapellerie:

1re classe.....	G.	18.00
2me "		17.00
3me "		16.00
4me "		15.00
5me "		13.00
6me "		6.00

Chapeliers simples, ceux qui réparent et arrangent les chapeaux:

1re classe.....	G.	6.00
2me "		5.00
3me "		4.00
4me "		4.00
5me "		3.00
6me "		3.00

Cafés, ceux qui tiennent des maisons de réunion où l'on va prendre des rafraîchissements, sans y comprendre le billard:

1re classe	G.	80.00
2me "		50.00
3me "		30.00
4me "		25.00
5me "		20.00
6me "		15.00

Charpentiers de maisons, les chefs d'ateliers faisant des entreprises:

1re classe	G.	12.00
2me "		10.00
3me "		9.00
4me "		8.00
5me "		7.00
6me "		6.00

Charpentiers de maisons simples, ceux qui travaillent dans les villes et bourgs, sans dépendre d'un atelier:

1re classe	G.	6.00
2me "		5.00
3me "		4.00
4me "		4.00
5me "		3.00
6me "		3.00

Charpentiers de navires ou de petites embarcations:

1re classe	G.	6.00
2me "		5.00
3me "		4.00
4me "		4.00
5me "		3.00
6me "		3.00

Charpentiers de moulins, les entrepreneurs en chef, n'importe où ils s'établissent ..... G. 6.00

Chaudronniers-fondeurs, l'un ou l'autre:

1re classe	G.	6.00
2me "		5.00
3me "		4.00
4me "		4.00
5me "		3.00
6me "		2.50

Chaufourniers ..... G. 6.00

Caraïbes 3.00

Colporteurs, ceux qui vendent par les rues ou dans les communes, pour autrui ou pour eux-mêmes, toutes sortes de marchandises au petit détail:

Pour toutes les classes..... G. 2.00

Charrons:

1re classe	G.	6.00
2me "		5.00
3me "		4.00
4me "		4.00
5me "		3.00
6me "		2.50

Cochers de corbillards, de buss et de voitures publiques généralement quelconques ..... G. 5.00

Commis employés par des commerçants, manufacturiers ou artisans et qui ne peuvent faire partie de l'armée active, ni de la garde nationale, ni de la réserve..... G. 100.00

Procurateurs, comptables, caissiers, leurs adjoints:

1re classe	G.	100.00
2me "		80.00
3me "		60.00
4me "		40.00
5me "		30.00

Commis-voyageurs ou représentants de maisons de fabrique à l'Etranger ..... G. 100.00

Compagnies d'assurance sur la vie, contre l'incendie, et toutes autres compagnies non prévues par le présent tarif:

Pour toutes classes..... G. 100.00

Commissionnaires, ceux qui vont sur les côtes de l'intérieur acheter entre les mains des spéculateurs et vendre des marchandises pour d'autres ..... G. 20.00

Confiseurs faisant tout ce qui concerne cet état seulement:

1re classe	G.	10.00
2me "		8.00
3me "		7.00
4me "		6.00
5me "		5.00
6me "		4.00

Consignataires dans les ports ouverts, ceux qui reçoivent des navires ou des cargaisons de marchandises à leur consignation:

1re classe	G.	300.00
2me "		250.00
3me "		200.00
4me "		150.00

Cordonniers ou bottiers tenant boutique:

1re classe	G.	6.00
2me "		5.00
3me "		4.50
4me "		4.00
5me "		3.00
6me "		3.00

Cordonniers simples ou ceux qui travaillent seuls chez eux:

1re classe	G.	3.00
2me "		3.00
3me "		2.50
4me "		2.00
5me "		2.00
6me "		2.00

Couvreurs en ardoises, aissantes, tuiles, ou tôles:

1re classe	G.	8.00
2me "		7.00
3me "		6.00
4me "		5.00
5me "		4.50
6me "		4.00

Distillateurs ou liquoristes, qui fabriquent toutes sortes de liqueurs:

1re classe	G.	8.00
2me "		7.00
3me "		6.00
4me "		5.00
5me "		4.50
6me "		4.00

Dentistes	G.	6.00
Doreurs	G.	4.00

Ecuries, par chaque cheval ou mulet entretenu pour l'usage ou pour le travail:

1re classe	G.	2.00
2me "		1.75
3me "		1.50
4me "		1.00
5me "		1.00
6me "		1.00

Ecuries, par chaque vache:

1re classe	G.	2.00
2me "		1.00
3me "		0.75
4me "		0.50
5me "		0.50
6me "		0.50

Entrepreneurs de bâtiments et d'édifices, ou architectes:

1re classe	G.	25.00
2me "		20.00
3me "		15.00
4me "		12.00

Fabriques d'allumettes, pour toutes classes.... G. 100.00

Fabriques de bougies au moyen de machines ou d'appareils perfectionnés, pour toutes classes..... G. 100.00

Fabriques, usines ou manufactures généralement quelconques, non prévues par ce tarif, pour toutes classes..... G. 150.00

Faïenciers non importateurs, ne vendant que la faïence et verrerie:

1re classe	G.	12.00
2me "		10.00
3me "		9.00
4me "		8.00
5me "		7.00
6me "		6.00

Ferblantiers, ceux qui fabriquent et raccommodent des ouvrages de ferblanterie:

1re classe	G.	6.00
2me "		5.00
3me "		4.50
4me "		4.00
5me "		3.50
6me "		3.00

Forgerons-serruriers, ceux qui travaillent seuls chez eux:

1re classe	G.	6.00
2me "		6.00
3me "		5.00
4me "		4.00
5me "		3.00
6me "		3.00

Forgerons qui tiennent des ateliers, pour toutes classes ..... G. 15.00

Glacières, établissements où se fait le gros débit de glace ..... G. 25.00

Guildiviers, par chaque point de chaudières de 60 gallons ..... G. 10.00

La chaudière de moins d'un point sera considérée comme d'un point. Par chaque point de chaudière simple à valeur de 60 gallons, par point ..... G. 40.00

Horlogers ou bijoutiers racommodant, fabricant ou vendant des montres, ou toutes autres argenteries:

1re classe	G.	30.00
2me "		25.00
3me "		20.00
4me "		15.00
5me "		10.00
6me "		5.00

Horlogers-ouvriers qui raccommodent les montres seulement:

1re classe	G.	6.00
2me "		5.00
3me "		4.50
4me "		4.00
5me "		3.50
6me "		3.00

Imprimeries:

1re classe	G.	25.00
2me "		20.00
3me "		15.00
4me "		8.00
5me "		5.00
6me "		3.00

Librairies vendant des livres et objets de bureaux ..... G. 10.00

Maçons ou Chefs d'ateliers:

1re classe	G.	12.00
2me "		10.00
3me "		9.00
4me "		8.00
5me "		7.00
6me "		6.00

Malletiers ou faiseurs de malles ..... G. 3.00

Manufactures de savon, pour toutes les classes G. 300.00

Marchands en gros, ceux qui achètent sur place et revendent par balle, caisse, baril et pièce, ayant la faculté de s'assortir en tous genres:

1re classe	G.	40.00
2me "		35.00
3me "		30.00
4me "		25.00
5me "		20.00
6me "		15.00

Marchands en gros et en détail, ceux qui ont la faculté de s'assortir en tous genres et de vendre en gros et en détail:

1re classe	G.	50.00
2me "		45.00
3me "		40.00
4me "		35.00
5me "		30.00
6me "		25.00

Marchands au petit détail, ceux dont les boutiques n'excèdent point la valeur de trente gourdes:

1re classe	G.	5.00
2me "		3.00
3me "		2.50
4me "		2.00
5me "		2.00
6me "		2.00

Marchands en comestibles, ceux qui vendent ces articles en gros ou demi-gros et en détail:

1re classe	G.	40.00
2me "		35.00
3me "		30.00
4me "		25.00
5me "		20.00
6me "		15.00

Marchands-graissiers et en comestibles, ceux qui vendent par livre ou par autres petits détails des comestibles assortis ou salaisons assorties et graisserie, ainsi que les liquides en petite quantité:

1re classe	G.	6.00
2me "		5.00
3me "		4.50
4me "		4.00
5me "		3.00
6me "		3.00

Marchands en sec, ceux qui détaillent dans leurs boutiques, soit par pièce, soit par aune, des marchandises sèches seulement:

1re classe	G.	8.00
2me "		7.00
3me "		6.50
4me "		6.00
5me "		5.00
6me "		4.50

Marchands en détail, ceux qui tiennent des boutiques assorties en liquides, comestibles et faïence, et vendent par livre, gallon, bouteille ou plus petit détail:

1re classe	G.	7.00
2me "		6.00
3me "		5.00
4me "		4.00
5me "		4.00
6me "		3.00

Marchands de roches et de sable:

1re classe	G.	4.00
2me "		3.00
3me "		3.00
4me "		3.00
5me "		2.50
6me "		2.00

Marchands-merciers, ceux qui vendent, par pièce ou en détail, plusieurs sortes de marchandises en mercerie, servant à l'habillement, à la parure, au luxe et aux modes:

1re classe	G.	20.00
2me "		16.00
3me "		14.00
4me "		12.00
5me "		10.00
6me "		8.00

Marchands de tabac ou de cigarettes:

1re classe	G.	4.00
2me "		3.00
3me "		3.00
4me "		3.00
5me "		2.50
6me "		2.00

Matelassiers ou faiseurs de matelas ..... G. 2.00.

Mécaniciens, ceux qui ont des ateliers installés:

1re classe	G.	50.00
2me "		30.00
3me "		25.00
4me "		20.00
5me "		15.00
6me "		10.00

Mécaniciens ..... G. 30.00

Menuisiers, ceux qui mettent en œuvre les bois et en font des meubles :

1re classe	G.	8.00
2me "		7.00
3me "		6.00
4me "		5.00
5me "		4.00
6me "		3.00

Modistes, les personnes qui travaillent pour autrui toutes sortes de modes, avec la faculté de vendre des objets assortis aux modes :

1re classe	G.	3.00
2me "		3.00
3me "		2.50
4me "		2.50
5me "		2.00
6me "		2.00

Mouleurs de statuettes ..... G. 6.00

Les mêmes qui professent sans avoir d'ateliers :

1re classe	G.	15.00
2me "		12.00
3me "		8.00
4me "		5.00
5me "		5.00
6me "		3.00

Manufactures, fabriques et usines de toutes sortes, à eau, à vent, à vapeur, à air comprimé et à l'électricité ..... G. 100.00

Négociants-importateurs-exportateurs, ou bien négociants soit importateurs, soit exportateurs, ceux qui dans les ports ouverts importent des marchandises ou exportent des denrées pour chaque maison de commerce ou leurs succursales :

1re classe	G.	300.00
2me "		250.00
3me "		200.00
4me "		150.00

Opticiens ..... G. 8.00

Pacotilleurs, ceux qui vont d'une commune à l'autre vendre au grand détail ..... G. 30.00

Les mêmes au petit détail 5.00

Pêcheurs à la nasse et autres, par chaque canot :

1re classe	G.	4.00
2me "		3.50
3me "		3.00
4me "		3.00
5me "		2.50
6me "		2.00

Pêcheurs à la seine et à la ligne:

1re classe	G.	10.00
2me "		8.00
3me "		5.00

Peintureurs, barbouilleurs:

1re classe	G.	4.00
2me "		3.50
3me "		3.00
4me "		3.00
5me "		2.50
6me "		2.00

Pâtissiers, ceux qui font des pâtés, gâteaux, biscuits, bonbons et autres:

1re classe	G.	4.00
2me "		3.50
3me "		3.00
4me "		2.50
5me "		2.00
6me "		2.00

Perruquiers, barbiers:

1re classe	G.	12.00
2me "		10.00
3me "		5.00
4me "		5.00
5me "		4.00
6me "		3.00

Peigniers, faiseurs de peignes, de brosses et de bâtons en écaille ou en corne, de tous genres..... G. 2.00

Photographes:

1re classe	G.	25.00
2me "		20.00
3me "		15.00
4me "		12.00
5me "		10.00
6me "		5.00

Quincaillerie, ceux qui achètent et vendent en gros et au petit détail de la quincaillerie seulement:

1re classe	G.	8.00
2me "		6.00
3me "		5.00
4me "		4.00
5me "		3.00
6me "		2.00

Raffineurs ou sucriers, ceux qui ne sont pas attachés aux habitations en état d'exploitation ..... G. 6.00

Selliers:

1re classe	G.	8.00
2me "		7.00
3me "		6.00
4me "		5.00
5me "		4.00
6me "		3.00

Sièges (Faiseurs de) en bois peints et dorés... G. 4.00
Faiseurs de sièges en bois du pays tournés.... 2.00

Spéculateurs en denrées du pays, qui n'achètent et ne vendent que des denrées ou autres produits du pays, les Haïtiens seulement:

1re classe	G.	15.00
2me "		12.00
3me "		10.00
4me "		8.00
5me "		6.00
6me "		4.00

Spectacles publics, les directeurs de salles où se donnent habituellement des représentations théâtrales..... G. 200.00

Spectacles publics, ceux qui donnent habituellement les mêmes représentations, sans avoir de salles spéciales, ou toutes autres représentations telles que cirques, etc., par chaque représentation. G. 25.00

Tailleurs, marchands d'étoffes, non importateurs:

1re classe	G.	16.00
2me "		12.00
3me "		8.00
4me "		6.00
5me "		4.00
6me "		4.00

Tailleurs simples:

1re classe	G.	4.00
2me "		3.00
3me "		2.00
4me "		1.00
5me "		1.00
6me "		1.00

Tanneurs, les chefs d'établissements:

1re classe	G.	6.00
2me "		5.00
3me "		4.00
4me "		3.00
5me "		2.00
6me "		2.00

Teinturiers:

1re classe	G.	10.00
2me "		10.00
3me "		8.00
4me "		5.00
5me "		3.00
6me "		3.00

Tonneliers:

1re classe	G.	6.00
2me "		5.00
3me "		4.00
4me "		2.00
5me "		1.50
6me "		1.00

Tourneurs:

1re classe	G.	6.00
2me "		5.00
3me "		4.00
4me "		3.50
5me "		3.00
6me "		2.00

Traiteurs, restaurateurs, ceux qui, sans loger les voyageurs, tiennent table ouverte:

1re classe	G.	50.00
2me "		30.00
3me "		20.00
4me "		15.00
5me "		10.00
6me "		5.00

Voiliers:

1re classe	G.	6.00
2me "		5.00
3me "		4.00
4me "		3.50
5me "		3.00
6me "		2.50

Voitures ou corbillards de louage, par chaque voiture ou corbillard ..... G. 30.00

Voitures privées à quatre places..... 10.00

Ceux qui exercent deux ou plusieurs industries à la fois paieront autant de patentes qu'ils exercent d'industries.

Certifié conforme à l'original:

Le Secrétaire-archiviste du Sénat,
DIOGÈNE LEREBOURS.

(*Le Moniteur du* 24 *Novembre* 1900.)

CONVENTION

entre la République d'Haïti et la République Française. (1)

Le Président de la République d'Haïti et le Président de la République Française, également animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays, ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République d'Haïti,

Monsieur Brutus St-Victor, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes ;

Le Président de la République Française,

Monsieur Henri Arnould, Chargé d'Affaires de France à Port-au-Prince.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les cafés et autres denrées coloniales de consommation énumérées dans le Tableau A annexé à la présente Convention, originaires de la République d'Haïti, bénéficieront, à leur importation en France et en Algérie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

ART. 2. Les produits naturels et fabriqués énumérés dans le Tableau B annexé à la présente Convention, originaires de France et d'Algérie, seront, à leur importation dans la République d'Haïti, complètement exempts des droits additionnels à l'importation de 50% et de 33 1/3%, respectivement établis par les lois haïtiennes des 16 Novembre 1876 et 2 Mars 1888.

Le même dégrèvement des surtaxes de 50 et de 33 1/3% sera accordé en ce qui touche les droits de tonnage payés par les voiliers français, et sur les marchandises débarquées des vapeurs français, à la condition que les dites marchandises soient d'origine française.

Cette origine devra être constatée au moyen de certificats délivrés par les autorités françaises compétentes et visés par les Consuls haïtiens dans les ports d'embarquement ; ces certificats indiqueront le nombre de colis, leurs marques, numérotage, poids et contenu.

Les certificats d'origine exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente Convention, seront visés par les Consuls haïtiens et les Consuls français en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

(1) N. B. — Cette Convention et le Décret qui la sanctionne, votés par la Chambre des députés à la séance du 2 Août 1900 (voir le Moniteur du 28 Novembre 1900), par le Sénat à sa séance du 4 Août 1900 (voir le Moniteur du 20 Octobre 1900), expédiés par le Sénat à l'Exécutif (Moniteur du 2 Janvier 1901). — Ce Décret et cette Convention n'ont pas été promulgués par l'Exécutif.

ART. 3. Les vins français importés en bouteilles seront également dégrevés des surtaxes de 50 et 33 1/3%.

Les vins français importés en barrique et titrant, au maximum 13 degrés d'alcool, paieront, par barrique d'une valeur de 300 francs et au-dessous, un cinquième des droits actuels et deux cinquièmes des dits droits si la valeur de la barrique est supérieure à 300 francs.

ART. 4. Dans le cas où le Gouvernement Haïtien modifierait, pour n'importe quelle raison et sous une forme quelconque, les droits principaux ou additionnels de son tarif douanier, il est expressément entendu que les produits naturels ou fabriqués de provenance française qui sont, en vertu de la présente Convention, exemptés des surtaxes établies par les lois haïtiennes précitées de 1876 et de 1888, seront, dans une proportion exactement correspondante au dégrèvement qui leur est ainsi procuré, exonérés du montant des droits nouveaux ou modifiés établis sur les produits similaires de provenance étrangère.

ART. 5. La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Paris. Elle entrera en vigueur dix jours après et restera exécutoire pendant une période minimum de dix-huit mois, à dater de l'échange des ratifications.

Six mois avant l'expiration de la dite période de dix-huit mois, celle des deux Parties contractantes qui aura l'intention de ne pas prolonger au delà les effets de la présente Convention, devra le notifier expressément à l'autre Partie contractante. Dans le cas où cette notification n'aurait été faite à l'époque précitée ni par l'une, ni par l'autre des deux Parties contractantes, la présente Convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la dénonciation qui en serait faite ultérieurement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Port-au-Prince, le trente-et-un Juillet mil neuf cent.

(*Signé*) : B. ST-VICTOR,
H. ARNOULD.

TABLEAUX DES PRODUITS HAÏTIENS ET FRANÇAIS DÉGREVÉS PAR LA CONVENTION.

TABLEAU A.

Denrées coloniales de consommation originaires de la République d'Haïti qui bénéficieront, à leur importation en France, des taxes les plus réduites:

Café, cacao, chocolat, poivre, piment, amomes et cardamomes, canelle, cassia, muscade, macis, girofle, vanille, thé.

TABLEAU B.

Marchandises françaises qui seront, à leur importation dans la République d'Haïti, exemptées des droits additionnels de 50% et de 33 1/3% :

Acides tartrique, sulfurique et autres, agrafes de toutes qualités, aiguilles de toutes sortes, ail, alambics, albums pour photographies, timbres-poste, dessins, etc., almanachs de toutes qualités, amandes, archets de violon, ardoises pour maisons et pour écoliers, assiettes en faïence et en porcelaine, atlas de géographie, d'hydrographie, etc., attaches parisiennes.

(*Articles militaires*) : Aiguillettes, baudriers unis, galonnés, brodés ; casques, chapeaux retapés ; cordonnets en soie, or, argent vrai ou faux, en laine, pour shakos ; dragonnes pour officiers ; écharpes, épées, épaulettes, floches pour officiers ; galons or, argent, soie ou laine ; gibernes, havresacs, habits militaires et dolmans, képis, passants, plumets et panaches, pompons pour officiers, sabres, tuniques, porte-épée, caparaçons.

(*Articles religieux*) : Bénitiers, calices, patènes, ciboires, cierges, chapelets, croix et crucifix, images, médailles, livres de piété et de messe, ornements d'église et de prêtres, ostensoirs, scapulaires, statues et statuettes, et tableaux d'église, etc.

Baguettes pour gants, barattes, bas de fil, soie, coton, laine pour hommes, femmes, cadets, fillettes, enfants ; bas élastiques, bassines en cuivre, bérets de toutes qualités, bijouterie fausse et fine, biscuits fins, bouteilles vides, boîtes vides pour pilules et pastilles, boîtes, trousses ou étuis pour chirurgiens ou dentistes, garnis ou non ; boîtes d'instruments de mathématiques, balances de précision, baignoires, bonnets de toutes sortes, bottines, bouchons de liège et en métal, bougeoirs et bougies, bourses et colliers, cuir ou tissus ; boutons de métal, de nacre, de verre, de porcelaine, d'or, de soie ; brosses à dents, à tête, à ongles, à habits et à chapeaux ; boîtes à musique, boîtes de parfumerie, bottes, bottines, brodequins, souliers, pantoufles de toutes sortes pour femmes, fillettes, enfants, à partir de 6 francs la paire.

(*Boissons*) : Absinthe, amer, anisette, cassis, cidre, crème de cacao et autres, vins de champagne, de muscat, de bourgogne et autres vins de France, vermouth, toutes boissons, liqueurs d'origine française.

Canifs, cadres dorés ou non, cahiers, méthodes, livres de musique, cahiers réglés pour musique et pour écoliers ; caleçons de toile, de laine, de flanelle, de coton ; cannes de tous genres, cannetilles or ou argent, faux or ou argent ; carreaux à carreler, cartes de marine et de géographie, etc., cartons réglés pour musique, capsules pour bouteilles, casquettes pour enfants, centimètres ; châles de soie, de laine, de coton, de cachemire, de tulle, de dentelle ; chabraques, cigarettes de la Régie française, chaînes pour arpenteurs, chapeaux pour dames et fillettes garnis ou non, chapeaux de laine et de feutre pour hommes et enfants, capotes pour baptême et pour enfants, chapeaux de paille, de soie,

haute-forme; chaudières en fer et potin pour cuisine; chaussettes de coton, fil, laine, soie; chemises de toile, laine, coton, soie, pour hommes, femmes et enfants; cheveux (nattes touffes), coiffes avec leurs cuirs pour chapeaux, colle-forte, collerettes en dentelle ou autres, compotiers en verre ou porcelaine, cordes pour violons, cordons en soie pour montre ou lorgnon, cordonnets, cornes pour se chausser; corsets, couvertures de laine, de coton et piqué; cravates de toutes qualités, cuvettes et pots en faïence et en porcelaine; caractères d'imprimerie.

Ceintures de toutes sortes, chandeliers, ciment, cirage, cire à cacheter, clous dorés ou argentés ou cuivrés pour ornements, clous dits pointes de Paris, couleurs, cravaches fines, crayons, cuillers, fourchettes, carnets, cuirs.

(*Confections*) : Gilets pour hommes et cadets de toutes qualités, habits de drap noir ou d'autres étoffes, jaquettes, redingotes, vestons de toutes étoffes pour hommes et cadets, habillements complets pour enfants et cadets.

(*Conserves alimentaires*) : Anchois, andouilles, cervelas, galantine, pâtés de foie gras, pâtés d'oiseaux, saucisses, sardines à l'huile, thon, asperges, champignons, cornichons, moutarde préparée, olives, petits pois, truffes et conserves de légumes et de fruits au vinaigre; toutes conserves de préparation française; couteaux, cuirs.

Dames-jeannes vides, draps de lit en toile ou coton, drogues et produits pharmaceutiques, dragées et confiseries, dés à coudre, devants de chemises.

Eaux minérales et purgatives de sources françaises, encre, épingles, étuis d'instruments, étuis d'instruction, étuis de couturières, écritoires, encens, essences pour la fabrication de savons, parfums et liqueurs, éventails, étiquettes.

Faïences et porcelaines par service ou assorties en paniers, boucauts ou fardeaux; faux-cols et manchettes, pèlerines, fichus, fil de soie, de laine; fil de coton on en pelotte, fil pour cordonnier, fioles vides, fleurets, fleurs artificielles, fontaines en faïence et en porcelaine, foulards de soie et de coton, fruits secs et à l'eau-de-vie, fromages (pâte-grasse, gruyère, tête-de-maure).

Garnitures pour chapeaux composées de fleurs, plumes, feuillage, etc.; ganses plates et en torsades, en or, argent, faux ou non, et en soie; gants de toutes qualités, garnitures de robes, garnitures pour ciel de lit, gilets de flanelle, de laine, de coton; glaces avec dorure ou non, encadrées ou non; glands en or ou en argent, avec ou sans franges; globes ou sphères géographiques, gravures.

Huile d'olives, huile d'amandes.

Instruments de chirurgie, de mathématiques, de musique.

Jarres vides ou contenant des marchandises, jouets de toutes sortes, jupons de soie et laine, jarretières, jetons.

Lacets soie, fil ou coton; livres, longues-vues, lorgnettes, loupes, lunettes, lustres.

Malles contenant des marchandises; manches et manchettes pour hommes, femmes, de toutes sortes; mantilles de soie ou de dentelles, marbre pour tombe, masques pour escrime, en fil de fer, pour carnaval; miroirs, mitaines, mouchoirs de soie, fil, coton pour poche; moustiquaires en guipure, dentelle ou autre étoffe.

Nappes de toutes qualités; nécessaires pour les couturières, nécessaires de voyage.

Ombrelles de toutes qualités; oiseaux empaillés et ailes d'oiseaux pour chapeaux; oignons, olives.

Paillettes or, argent fin ou faux, paniers et corbeilles, papeterie et papiers à lettres, à écolier, à dessin, à musique, à cigarettes, papier peint (tapisserie), parapluies et parasols, parfumerie, peaux préparées, peignes et démêloirs pour les cheveux, peignes à chignons, pipes et porte-cigarettes, plumes pour chapeaux, porcelaine opaque, fine et commune par caisses, fardeaux, ou par service ou par pièce; porte-plumes de toutes qualités, presse-papier, presse d'imprimerie, produits pharmaceutiques de toutes sortes, prunes et pruneaux, peluche de soie et de coton, pâtes alimentaires, peaux dites faux maroquin, pantoufles.

Raisins secs, règles pour bureaux, rideaux de soie, mousseline, guipure, dentelle, tulle; robes, rubans de soie, satin, velours, laine, fil et coton.

Savons de Marseille, serviettes de table et de toilette fil et coton, soie à coudre, soie pour cordonnier, souliers, soutanes, statues marbre, bronze ou plâtre; sirops de toutes qualités.

Tabac haché, tabatières, tableaux à l'huile et à l'aquarelle, taies d'oreillers de toutes qualités, tapis de parquet, de chambre (descente de lit), de table (autres que tapis cirés), télescope.

(*Tissus*) : Bandes de mousseline, percale et organdi, bandes de batiste brodées simples ou doubles, basin mousseline, basin piqué pour gilets et robes, batiste de fil de coton, dite nansouk batiste, bombazine de soie, de laine ou de coton, socle de Bretagne, fil de coton, cachemire en laine ou de coton, casimirs et étoffes pour pantalons de toutes qualités, diagonale de laine ou de coton, draps de toutes qualités, lainages de toutes qualités, flanelle, satinette, satin, soierie légère pour robes, soie, mousseline et mousselinette, nansouk, morlais de fil et de coton, toile damassée pour matelas, nappes, serviettes de toutes qualités, crêpes, damas de soie, laine ou coton, dentelle de fil, de soie ou coton, mérinos, dentelle entre-deux et en rubans de soie, fil ou coton, étoffes pour doublures, toile fine de fil ou de coton pour chemises, gaze de soie, fil ou coton, linon, madapolam, velours de soie et de coton, serge, indienne française et de Rouen, Lille, Limoges, Nancy, etc.; tombeaux et monuments funéraires, tuiles.

Vases en terre cuite, porcelaine, fer ou fonte pour jardins; verrerie, verres de lunettes ou de lorgnon, verres à eau, à liqueur, à champagne, à vin; vinaigre, verrines, voiles de dentelles, fil, tule, soie, gaze, mousseline, coton; vermicelle, vitres, vins (voir article spécial), vins en bouteille.

(*Le Moniteur du* 14 *Septembre* 1901.)

LOI

Sur la Construction d'un Chemin de fer de Port-au-Prince à l'Étang-Saumâtre.

Vu le contrat passé le 28 Mai 1899 entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et le Général Brenor Prophète, pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer de Port-au-Prince à l'Etang-Saumâtre;

Considérant que pour développer l'Agriculture et faciliter l'écoulement des denrées et produits, il importe d'implanter dans le pays cet instrument de progrès;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné avec les modifications ci-après portées: 1° au deuxième paragraphe relatif aux qualités du concessionnaire et au troisième paragraphe précédant l'article premier; 2° aux articles 1, 2, 3, avec l'addition d'un article 4; 3° aux articles 5 et 6, devenus 6 et 7 du contrat; 4° au cahier des charges, aux articles 1, 5 et 7, devenus 8, avec l'addition d'un article 6 en lieu et place de l'article 6 supprimé et l'addition d'un article 7; 5° aux articles 8, 9, 10, 11, 13, 15, 16, devenus articles 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 17, et 6° l'addition des articles 19, 20, 21 et 22, le contrat ci-annexé, passé le 23 Mai 1899 entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et le Général Brenor Prophète pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer de Port-au-Prince à l'Etang-Saumâtre:

"L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf et le.....

"Entre les soussignés, Monsieur le Général Cincinnatus Leconte, Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, en date du 19 Janvier 1899, d'une part;

"Monsieur le Général Brenor Prophète, domicilié à Port-au-Prince, agissant au nom et pour compte d'une Société haïtienne par actions à constituer dans les formes et selon les règles édictées par les lois sur la matière;

"Il a été convenu et arrêté ce qui suit sous la réserve de la sanction du Corps Législatif:

"ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement haïtien concède au Général Prophète, ès-qualité, et pour une durée de cinquante années entières et consécutives, à partir de la date de la promulgation de la loi, le privilège exclusif de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer de Port-au-Prince à l'Etang-Saumâtre par la Croix des Bou-

quets, avec embranchement à proximité du bourg de Thomazeau et la faculté d'établir sur l'Etang un service de navigation, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent contrat, sans pourtant qu'il ne soit porté aucune atteinte aux intérêts du fisc par aucun commerce interlope entre les citoyens des deux Républiques.

"ART. 2. L'Etat déclare ce chemin de fer d'utilité publique. Il autorise la pose de la voie en accotement sur les routes et chemins publics, l'occupation suivant l'emprise nécessaire, et l'extraction des matériaux et des bois de chauffage des terrains du domaine qui se trouvent sur le parcours de la ligne dans un rayon de deux kilomètres.

"Il s'engage à poursuivre au besoin, l'expropriation des terrains privés et à concéder dans la zone exclusivement nécessaire au passage de la voie ferrée, ceux du domaine occupés par les fermiers, le tout, conformément aux lois, à la charge et aux frais du concessionnaire et moyennant indemnité pour les récoltes et constructions.

"ART. 3. L'Etat s'engage à constituer au concessionnaire, à partir de la mise en exploitation du chemin de fer, une garantie de 6% l'an du coût kilométrique réel, ce coût étant prévu au maximum de seize mille dollars.

"Dans le cas de bénéfice réalisé, mais qui n'atteindrait pas 6% l'an, l'intérêt ne sera servi que dans la proportion voulue pour combler la différence.

"Dès que l'entreprise sera devenue prospère et productive d'un intérêt de 6% l'an au moins, la garantie d'intérêt cessera d'être servie.

"ART. 4. Il est affecté à cette garantie d'intérêts vingt centimes or par mille livres sur les droits d'exportation du bois de campêche, des racines de campêche, et par cent livres sur le cacao, valeurs qui seront prélevées directement par la Banque Nationale d'Haïti pour compte du concessionnaire; les différences en moins, s'il en existe, seront soldées par douzième dans le cours de l'exercice budgétaire suivant, sur les ressources ordinaires de la République. Dans l'intervalle des deux années à courir, avant l'application des vingt centimes or au service de la garantie d'intérêts, le Gouvernement s'engage à les libérer de toutes affectations de façon à les rendre disponibles dès que devra commencer le service de l'intérêt.

"ART. 5, devenu 6. Toutes contestations ou toutes difficultés entre les concessionnaires et l'Etat, à propos de l'interprétation et de l'exécution d'une ou de plusieurs clauses ou dispositions du présent contrat ou du cahier des charges, seront réglées par les tribunaux compétents du Pays.

"ART. 6, devenu 7. Le présent contrat ainsi que le cahier des charges qui y est annexé sont exempts de tous droits d'enregistrement, et le personnel employé par le concessionnaire ou ses ayants-droit sera dispensé comme tel du chef de leurs emplois dans l'exploitation de tout impôt de patente; les actions et obligations seront affranchies de tout impôt ou taxe, sauf timbres ou timbres mobiles pendant la durée de la concession.

Cahier des Charges.

"ARTICLE PREMIER. Le présent cahier des charges a pour but ou objet la construction et l'exploitation du chemin de fer de Port-au-Prince à l'Etang-Saumâtre, concédées au général Brenor Prophète, agissant comme il est dit au 2e paragraphe précédent, article 1er du contrat.

"ART. 5. Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et suivant la pratique des constructions des chemins de fer, pour les terrassements, talus, pentes, rayon de courbure, aiguillage, évitement, signaux. Les bases générales qui entraîneront avec elles les détails accessoires sont les suivantes:

"La largeur de la voie, dimension intérieure entre les rails, sera de trente pouces anglais ($0^{m}762$) et les rails en acier seront de trente-cinq livres la yard au minimum.

"Les passages à niveau et les traversées de route et de chemin seront établis de manière à ne pas gêner la circulation des voitures et des carrouets, et assurer la sécurité du passage des trains. La zone affectée à la voie ferrée devra occuper au plus le tiers des routes et chemins publics.

"La voie et tous les travaux d'art qu'elle comprendra devront permettre le trafic normal avec les locomotives pesant vingt-cinq tonnes.

"Le contrôle et la surveillance des travaux auront lieu conformément aux prescriptions de la loi sur le service des travaux publics.

"Les traverses destinées à supporter les rails seront en bois dur du pays.

"ART. 6, ajouté. Les concessionnaires établiront à leurs frais, le long de la voie ferrée, des fossés ou rigoles pour l'écoulement des eaux, et l'assèchement de la voie partout où la nécessité s'en fera sentir. Ces fossés ou rigoles devront être creusés selon les règles de l'art et d'après devis dûment approuvés par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics sur le rapport favorable d'un ingénieur du Gouvernement.

"Le ballast sera établi dans les meilleures conditions voulues en vue d'un assujettissement convenable des traverses et pour rendre plus facile l'assèchement de la voie.

"ART. 7, ajouté. Les concessionnaires aviseront par écrit le Secrétaire d'Etat des Travaux publics de l'ouverture des travaux, et les agents désignés par lui auront accès sur les chantiers. La position et l'importance des bâtiments et stations seront déterminées par le Secrétaire des Travaux publics sur la proposition du concessionnaire..

"ART. 7, devenu 8. Dans les trente jours après la promulgation sur le "Moniteur" de la sanction du présent cahier des charges par le Corps législatif, le concessionnaire devra déposer à la Banque nationale d'Haïti un cautionnement de cinq mille dollars qui lui sera remboursé à l'achèvement définitif et à la mise en exploitation du chemin de fer ou qui restera acquise au Trésor public en cas de déchéance de la concession. L'inobservance de cette clause correspond à la renonciation

du concessionnaire au bénéfice de son contrat; et le Gouvernement pourra, dans ce cas, en disposer en faveur d'un autre.

"ART. 8, devenu 9. Si le concessionnaire encourt la déchéance, le Ministre des Travaux publics, sans autre mise en demeure, la lui fera signifier par acte d'huissier, en même temps que la mise en adjudication de la concession, du matériel existant ou des travaux faits ou restant à faire. Et le concessionnaire déchu ou ses ayants-droit recevront le montant de l'adjudication, défalcation faite des frais, sans prétendre à aucune indemnité.

"Si deux mises en adjudication faites à un mois d'intervalle l'une de l'autre n'amènent point d'acquéreurs, matériel et travaux reviennent de droit à l'Etat, sans qu'il puisse s'ensuivre à sa charge aucune obligation envers les créanciers du concessionnaire déchu ou de ses ayants-droit.

"ART. 9, devenu 10. Après l'achèvement total des travaux, le concessionnaire fera dresser à ses frais, et contradictoirement avec les ingénieurs du département des Travaux publics, un bornage et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances, un état descriptif des ouvrages d'art, qui seront autant de pièces justificatives à adjoindre avec le rapport favorable des ingénieurs des travaux publics au procès-verbal de réception définitive de la ligne qui sera signé par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

"Alors l'exploitation du réseau aura pris date, et de ce jour inscrit au procès-verbal; et conformément à l'art. 3 du contrat, la garantie d'intérêt commencera à courir à la Banque Nationale d'Haïti, où avis sera signifié par le Secrétaire d'Etat des finances.

"ART. 10, devenu 11. Les matériaux, machines, outils, tous appareils nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer, ainsi que les navires qui les auront portés, seront exonérés de tous droits et taxes à la douane, excepté ceux qui ont été l'objet d'une concession spéciale. La liste de ces articles, chaque fois qu'aura lieu une importation, sera adressée au Département des Travaux publics qui fera diligence pour en accorder la franchise.

"Les approvisionnements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer seront arrêtés d'un commun accord, entre le concessionnaire et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

"ART. 11, devenu 12. Le Gouvernement aidera le concessionnaire de tout son pouvoir pendant la durée des travaux, le protégera de sa police qui toujours prêtera main-forte pour le maintien de l'ordre sur les chantiers.

"Au moment de la mise en exploitation, des règlements d'administration publique, rendus sur la proposition du concessionnaire, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation de la voie ferrée, les dépenses qui en résulteront restant à la charge de l'exploitation.

"Des mesures et dispositions seront prises également pour le contrôle de la comptabilité, en vue du fonctionnement de la garantie d'intérêts,

et à cet effet, il sera nommé par le Gouvernement deux commissaires contrôleurs rétribués par lui. Ces contrôleurs devront être de nationalité haïtienne. Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux publics, les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer, et à son agrément les agents de la surveillance spéciale employés sur la ligne.

"Les crimes, délits et contraventions commis sur la voie et ses dépendances, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de la police judiciaire, les agents de surveillance et gardes nommés par le Ministre, comme il est dit dans l'alinéa précédent, et dûment assermentés devant le tribunal civil de Port-au-Prince.

"ART. 13, devenu 14. L'exploitation comportera au moins deux trains par jour et dans chaque sens, pour voyageurs, à la vitesse minimum moyenne de 30 kilomètres à l'heure.

"Le matériel comportera deux classes de voitures pour voyageurs, et pour les marchandises, des wagons ouverts, des wagons fermés et tous véhicules nécessaires à une exploitation et en quantité suffisante pour répondre aux besoins du public.

"ART. 15, devenu 16. Les prix de transport par lieue de quatre kilomètres seront fixés sur un tarif arrêté de concert entre le concessionnaire et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, mais basés sur des chiffres maxima suivants:

"Marchandises livrables en gare, par cent livres de café ou tout autre marchandise sujette à avarie, 0,03.

"Par barrique de 60 gallons de tafia, ou autres liquides, 0,13.

"Par cent livres de campêche, acajou, bois de construction, marchandises assimilables, 0,02.

"Par mille livres, 0,20.

"Par voyageur et par lieue, 1re classe, 0,20.

"Par voyageur et par lieue, 2me classe, 0,10.

"Par tête de bœufs, chevaux, mulets, ânes, et par lieue, 0,08.

"Cabris, porcs, moutons, etc., par lieue, 0,02.

"Les enfants de cinq à douze ans paieront demi-place; toute fraction de lieue au delà d'une demi-lieue compte pour une lieue.

"Pour chaque passager payant place entière, il est admis trente kilos de bagage.

"ART. 16, devenu 17. Le service de la poste se fera gratuitement par le chemin de fer sur tout son parcours. Les corps de troupe, ainsi que le matériel de guerre et tous colis à destination d'un service public, seront portés au tiers du prix du tarif, soit dans les trains du service ordinaire, soit sur train spécial, moyennant la réquisition du ministre compétent. Tout officier ou fonctionnaire voyageant pour le service de l'Etat, et porteur de la réquisition datée et signée de l'administrateur des finances ou du préposé d'administration et du Commandant de la commune du lieu du départ, sera admis en 1re classe, au tiers du tarif. Cette réquisition, valable pour le seul voyage (aller et retour) sera annulée par le fait de l'apposition du timbre de contrôle du che-

min de fer. Les membres du Gouvernement et ceux du Corps Législatif voyageront gratuitement en première classe sur le parcours du chemin de fer.

"ART. 19, ajouté. La position et l'importance des bâtiments et stations seront déterminées par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics sur la proposition du concessionnaire.

"Les stations ou gares seront au nombre de quatre au moins.

"ART. 20, ajouté. Dès la quarante-cinquième année de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, sous le contrôle du département des Travaux publics, toute réparation du chemin de fer et de ses dépendances, et de remplacer la partie de l'outillage et du matériel que l'usure aurait détérioré. Faute par eux de satisfaire pleinement à cette obligation, l'Etat y procèdera de plein droit et d'office; en conséquence, il posera saisie sur les revenus du chemin de fer qui seront centralisés à la caisse publique, où un compte spécial leur sera ouvert, et il les appliquera exclusivement, jusqu'à due concurrence de la valeur strictement nécessaire, aux dites réparations. La différence, s'il y en a, fera retour au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

"ART. 21, ajouté. Dans les trois mois qui précéderont l'expiration de la concession, le département des Travaux publics fera procéder d'office, avec le concessionnaire, à la revision du plan cadastral de la voie, du matériel, de l'outillage et des approvisionnements. Dès les cinquante années expirées, l'Etat sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer, et il en prendra dès lors l'administration et la jouissance. Il ne pourra encourir néanmoins aucune responsabilité du fait des dettes et engagements quelconques qui lieront le concessionnaire vis-à-vis des tiers, à l'époque de cette subrogation.

"Il est cependant facultatif à l'Etat de renouveler le contrat.

"ART. 22, ajouté. Dans aucun service et à aucun degré de la hiérarchie, le personnel du chemin de fer ne devra comporter plus de la moitié des étrangers. Néanmoins, cette disposition ne pourra s'étendre qu'après cinq années au personnel technique."

ART. 2. La présente loi, à laquelle seront annexés le dit contrat et le cahier des charges tels qu'ils ont été votés, sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et de l'Intérieur.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 27 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

HENRI N. PROPHÈTE.

Les Secrétaires:

D. DESTIN ST-LOUIS,

J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 30 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
L. MALEBRANCHE,
N. S. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1900, an 97me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,
CTUS. LECONTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
T. AUGUSTE.

CONTRAT.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, et le...,

Entre les soussignés:

M. le Général Cincinnatus Leconte, Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du....., d'une part;

M. le Général Brenor Prophète, propriétaire, domicilié à Port-au-Prince, agissant en son nom et pour son propre compte;

Il a été dit et convenu ce qui suit, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement Haïtien concède au Général Brenor Prophète, pour le compte d'une société par actions à constituer et pour une durée de cinquante années entières et consécutives, à partir de la date de la promulgation de la loi, le privilège exclusif de la construction et l'exploitation d'un chemin de fer de Port-au-Prince à l'Etang-Saumâtre par la Croix-des-Bouquets, et la faculté d'établir sur l'Etang un service de navigation au mieux de ses intérêts, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent contrat.

ART. 2. L'Etat déclare ce chemin de fer d'utilité publique. Il autorise la pose de la voie en accotement sur les routes et chemins publics, l'occupation suivant l'emprise nécessaire et l'extraction des matériaux et des bois de chauffage des terrains du domaine qui se trouvent sur le parcours de la ligne, ou en bordure de l'Etang dans un rayon de sept kilomètres.

Il s'engage à poursuivre l'expropriation des terrains privés, quand besoin en sera, à la charge et aux frais du concessionnaire et conformément aux lois; quant aux terrains du domaine occupés par les fermiers, l'Etat s'engage à faire résilier les baux dans le plus bref délai, afin d'en permettre l'extraction des matériaux et ce, moyennant indemnité à la charge du concessionnaire pour les récoltes et constructions.

ART. 3. L'Etat s'engage à constituer au concessionnaire une garantie de 6% l'an du coût kilométrique réel, ce coût étant fixé à 16,000 dollars au maximum.

Il est affecté à cette garantie 5 centimes or par 100 livres sur les droits d'exportation du café, valeurs qui seront prélevées directement par la Banque Nationale d'Haïti pour compte du concessionnaire. Les différences en moins, s'il en existe, seront soldées par douzième dans le cours de l'exercice budgétaire suivant, sur les ressources ordinaires de la République.

ART. 4. Dans le cas où une extension du réseau ou des embranchements seraient reconnus nécessaires, à conditions égales, l'Etat s'engage à accorder la préférence au concessionnaire, qui, en revanche, ne saurait refuser le raccordement avec un réseau voisin concédé à autrui.

ART. 5. Toutes contestations ou toutes difficultés entre les concessionnaires et l'Etat à propos de l'interprétation de l'exécution d'une ou de plusieurs clauses ou dispositions du présent contrat ou du cahier des charges seront réglées par les tribunaux compétents.

ART. 6. Le présent contrat ainsi que le cahier des charges qui y est annexé sont exempts de tous droits d'enregistrement; et le personnel employé par le concessionnaire ou ses ayants-droit sera dispensé comme tel de tout impôt de patente; les actions et obligations seront affranchies de tout impôt ou taxe pendant la durée de la concession.

Telles sont les conditions des contractants, faites en double et de bonne foi.

Port-au-Prince, le 23 Mai 1899.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

(*Signé*) : CINCINNATUS LECONTE.

(*Signé*) : BRENOR PROPHÈTE, *Concessionnaire.*

CAHIER DES CHARGES

Relatif à la Concession du Chemin de fer de Port-au-Prince à l'Étang-Saumâtre.

ARTICLE PREMIER. Le présent cahier des charges a pour but ou objet la construction et l'exploitation du chemin de fer de Port-au-Prince à l'Etang-Saumâtre, concédées au Général Brenor Prophète.

ART. 2. Le chemin de fer à voie unique partira du voisinage du Portail Saint-Joseph ou du Pont-Rouge, suivra les accotements de la route de la plaine du même côté que la voie des Tramways de la Croix-des-Missions et passera à proximité du bourg de la Croix-des-Bouquets par la route de "Thabar."

ART. 3. Avant de commencer aucun travail, les projets à exécuter, dressés en double expédition, seront soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux publics, qui pourra prescrire, s'il y a lieu, telles modifications que de droit. L'une des expéditions sera retournée au concessionnaire avec le visa du Secrétaire d'Etat.

ART. 4. Dans les six mois après la promulgation de la loi de sanction du contrat sus-mentionné, le concessionnaire doit avoir soumis le tracé définitif du réseau concédé à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

Il doit également avoir commencé les travaux proprement dits: terrassements, maçonnerie, pose des rails, dans les neuf mois, et avoir complètement terminé la construction de la ligne dans les deux ans; ce, sous peine de forclusion, sauf cas de force majeure dûment constaté.

ART. 5. Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et suivant la pratique des constructions du chemin de fer pour les terrassements, talus, pentes, rayon de courbure, aiguillages, évitements, signaux. Les bases générales qui entraîneront avec elles les détails accessoires sont les suivantes:

La largeur de la voie, dimension intérieure entre les rails, sera de trente pouces anglais ($0^{m}762$), et les rails en acier seront du calibre de trente-cinq livres la yard au minimum.

Les passages à niveau et les traversées de route et de chemin seront établis de manière à ne pas gêner la circulation des voitures et cabrouets, et assurer la sécurité du passage des trains.

La voie et tous les travaux d'art qu'elle comprendra devront permettre le trafic normal avec les locomotives pesant vingt-cinq tonnes. Le contrôle et la surveillance des travaux auront lieu conformément aux prescriptions de la loi sur le service des travaux publics.

Les concessionnaires aviseront par écrit le Secrétaire d'Etat des Travaux publics de l'ouverture des travaux et les agents désignés par lui auront accès sur tous les chantiers.—La position et l'importance des

bâtiments et stations seront déterminées par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, sur la proposition du concessionnaire.

ART. 6. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution de ces travaux que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir des ouvrages d'une parfaite solidité.

ART. 7. Dans les trente jours après la promulgation, sur le "Moniteur," de la sanction du présent cahier des charges par le Corps Législatif, le concessionnaire devra déposer à la Banque Nationale d'Haïti un cautionnement de cinq mille dollars (P. 5,000), qui lui sera remboursé à la réception définitive du chemin de fer ou qui restera acquis au Trésor public, en cas de déchéance de la concession.

L'inobservance de cette clause correspond à la renonciation du concessionnaire au bénéfice de son contrat; et le Gouvernement pourra, dans ce cas, en disposer en faveur d'un autre.

ART. 8. Si le concessionnaire encourt la déchéance, le Ministre des Travaux publics, sans autre mise en demeure, la lui fera signifier en même temps que la mise en adjudication de la concession du matériel existant et des travaux faits ou restant à faire. Et le concessionnaire déchu ou ses ayants-droit recevront le montant de l'adjudication, défalcation faite des frais, sans prétendre à aucune autre indemnité. Si deux mises en adjudication faites à un mois d'intervalle l'une de l'autre n'amènent point d'acquéreurs, matériel et travaux reviennent de droit à l'Etat.

ART. 9. Après l'achèvement total des travaux le concessionnaire fera dresser à ses frais et contradictoirement avec les ingénieurs du Département des Travaux publics un bornage et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances, un état descriptif des ouvrages d'art, qui seront autant de pièces justificatives à adjoindre avec le rapport favorable des ingénieurs des Travaux publics au procès-verbal de réception définitive de la ligne, qui sera signé par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

Alors l'exploitation du Réseau aura pris date, et de ce jour, inscrit au procès-verbal, la garantie d'intérêts commencera à courir à la Banque Nationale d'Haïti, où avis sera signifié par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Lorsque le service de navigation sur l'Etang comportera un appontement ou wharf relié au chemin de fer, deux autres, répartis sur les rives opposées, une chaloupe et deux chalands au moins en remorque pour le service quotidien des trois stations, l'installation sera assimilée, pour le coût et la garantie d'intérêts, à deux kilomètres de chemin de fer.

ART. 10. Les matériaux, machines, outils, tous appareils nécessaires à l'établissement de l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer, ainsi que les navires qui les ont portés, sont exonérés de tous droits et taxes, à la douane, excepté ceux qui ont été déjà l'objet d'une conces-

sion spéciale. La liste de ces articles, chaque fois qu'aura lieu une importation, sera adressée au Département des Travaux publics, qui fera diligence pour en accorder la franchise.

Les approvisionnements nécessaires à l'exploitation et l'entretien du chemin de fer seront arrêtés d'un commun accord entre le concessionnaire et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

ART. 11. Le Gouvernement aidera le concessionnaire de tout son pouvoir pendant la durée des travaux, le protégera de sa police qui toujours prêtera main-forte pour le maintien de l'ordre sur les chantiers. Au moment de la mise en exploitation, des règlements d'administration publique, rendus sur la proposition du concessionnaire, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation de la voie ferrée, les dépenses qui en résulteront restant à la charge de l'exploitation. Des mesures et dispositions seront prises également pour le contrôle de la comptabilité en vue du fonctionnement de la garantie d'intérêts; et à cet effet, il sera nommé par le Gouvernement un commissaire contrôleur rétribué par le concessionnaire après entente avec le Ministre des Finances.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux publics les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer, et à son agrément les agents de la surveillance spéciale employés sur la ligne.

Ces agents assermentés auront mission et pouvoir de constater les crimes, délits, contraventions commis sur la voie et ses dépendances suivant la forme et les délais légaux.

ART. 12. Le chemin de fer et toutes ses dépendances, compris les wharfs, la batellerie et installations pour la navigation sur l'Etang, seront constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du concessionnaire, sous le contrôle et la surveillance du Département des Travaux publics.

ART. 13. L'exploitation comportera au moins deux trains par jour, et dans chaque sens, pour voyageurs, à la vitesse minimum moyenne de vingt kilomètres.

Le matériel comportera deux classes de voitures pour voyageurs, et pour les marchandises, des wagons ouverts, des wagons fermés, et tous véhicules nécessaires à une exploitation et en quantité suffisante pour répondre au besoin du public.

ART. 14. Des embranchements particuliers peuvent être établis d'un commun accord entre le concessionnaire et les intéressés, sans aucune garantie de l'Etat et sans toutefois qu'il puisse résulter du service de ces embranchements aucune entrave à la circulation générale, ni des retards préjudiciables aux intérêts des voyageurs et des marchandises.

ART. 15. Les prix de transport par lieue de quatre kilomètres seront fixés sur un tarif arrêté de concert entre le concessionnaire et le Secré-

taire d'Etat des Travaux publics, mais basés sur des chiffres maxima suivants :

Marchandises livrables en gare, par cent livres de café ou toute marchandise sujette à avarie....G.	0.03
Par barrique de 60 gallons de tafia ou autres liquides	0.13
Par cent livres de campêche, acajou, bois de construction, etc., marchandises assimilables.....	0.21½
Par mille livres.....	0.25
Par voyageur et par lieue (en 1re classe).....	0.20
Par voyageur et par lieue (en 2me classe).....	0.12

ART. 16. Le service de la poste sera fait gratuitement par le chemin de fer sur tout son parcours. Les corps de troupe ainsi que le matériel de guerre seront portés à moitié prix du tarif, soit dans les trains du service ordinaire, soit sur train spécial, moyennant la réquisition du ministère. Tout officier ou fonctionnaire voyageant pour le service de l'Etat et porteur de sa réquisition datée et signée de l'administration des finances et du Commandant de la Commune du lieu de départ sera admis en première classe à moitié tarif. Cette réquisition, valable pour le seul voyageur (aller et retour), sera annulée par le fait de l'apposition du timbre de contrôle du chemin de fer. Les membres du Gouvernement et du Corps Législatif vaquant à l'exercice de leurs fonctions voyageront gratuitement en 1re classe sur le parcours du chemin de fer.

ART. 17. Le concessionnaire sera tenu d'établir le long de la voie ferrée une ligne télégraphique ou téléphonique exclusivement affectée au service du chemin de fer, et au besoin, à celui de l'Etat.

Telles sont les conditions des contractants, faites en double et de bonne foi.

Port-au-Prince, le 23 Mai 1899.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
(*Signé*) : CTUS LECONTE.

(*Signé*) : B. PROPHÈTE, *Concessionnaire.*

ANNÉE 1901 — ACTES

(Le Moniteur du 2 Janvier 1901.)

PROCLAMATION.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,
PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens,

Quand j'ai eu, il y a quatre ans, à pareil jour, l'honneur de vous parler ici pour la première fois, j'insistais tout particulièrement — vous devez vous le rappeler, — sur la nécessité de nous unir, à l'exemple de nos pères, afin de conserver intact le patrimoine qu'ils nous ont légué.

Et, en parlant ainsi de cette union franche et cordiale qui fait la force des Etats, je vous faisais en même temps observer que nos malheurs, depuis l'Indépendance, et, par suite notre retard dans la voie du progrès, étaient la conséquence de nos agitations stériles, de ces luttes fratricides qui, jusqu'au 31 Mars 1896, semblaient encore devoir s'éterniser.

A cette époque, on s'en souvient, mon prédécesseur venait de mourir. Les passions, excitées par des compétitions politiques, se réveillaient aussi terribles que des flots irrités. Le pays, livré à lui-même comme un navire sans pilote, menaçait de sombrer: l'anxiété était générale. Eh bien! en ce moment de suprême désespérance, grâce à l'énergie des lieutenants du Pouvoir, grâce au bon sens et au patriotisme des mandataires du peuple, on a vu le pays, par l'élection présidentielle du 31 Mars, sortir comme par enchantement du danger qui le menaçait: la transmission légale du pouvoir venait de s'accomplir sans secousse.

Haïti venait de faire un premier pas dans une voie nouvelle, et, depuis bientôt quatre ans et demi, la paix s'y est établie d'une façon ininterrompue.

Aussi, grande est ma satisfaction, — et c'est même pour moi une large compensation aux soucis du pouvoir, — de constater que mes paroles ont été écoutées et mes conseils suivis.

Ne faut-il pas conclure de ce fait remarquable dans notre histoire depuis Boyer, que, pour le plus grand bien de notre patrie, l'ère des commotions politiques est définitivement fermée avec le dix-neuvième siècle? Il nous a fallu près de cent ans, — ce qui n'est

pas beaucoup dans la vie d'un peuple qui a voulu marcher avec ses propres forces, — pour accomplir cette évolution, vers le progrès.

Certes, je ne l'oublie pas; après les désastreuses conséquences d'une crise économique sans exemple dans le pays, il y a beaucoup à faire pour relever le commerce, l'industrie nationale et ramener l'aisance dans les foyers. Le Gouvernement ne faillira pas dans l'accomplissement de cette partie de sa tâche, en protégeant les différentes branches de la richesse publique.

Remercions Dieu, chers concitoyens, des résultats déjà obtenus par suite de la concorde. Et, puisque nous avons rompu avec le passé qui a été la cause de nos malheurs, et que l'anniversaire de notre Indépendance coïncide cette année avec l'ouverture du vingtième siècle, saluons avec enthousiasme cette ère nouvelle qui nous permettra de marcher hardiment, désormais, dans la voie du progrès.

Prendre cet engagement en ce jour solennel, c'est la meilleure façon de rendre hommage à la mémoire de nos valeureux pères et géants de 1804, dont nous sommes fiers. S'ils furent grands par la pensée et par le cœur, ils le furent surtout par le patriotisme et par l'action.

Bientôt, dans trois ans, à pareille date et à la même place, mon successeur viendra faire vibrer vos cœurs au souvenir des héros de notre Indépendance.

Le 1er janvier 1904 nous rappelera ceux qui, il y aura juste cent ans, jurèrent de vivre libres ou de mourir.

Vive la Paix!
Vive l'Union!
Vive le Travail!
Vive l'Indépendance!

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Janvier, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

(Le Moniteur du 23 Janvier 1901.)

PORT-AU-PRINCE, le 21 Janvier 1901,
an 98e de l'Indépendance.

CIRCULAIRE

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce, aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Je vous annonce que la Convention conclue entre le Gouvernement de la République Française et celui de la République d'Haïti,

dans le but de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays, est ratifiée et mise en vigueur à partir du 19 de ce mois.

Afin de pouvoir veiller à l'exécution des clauses de cette Convention, je vous remets, avec la présente, le No. 94 du Journal Officiel du 24 Novembre 1900 dans lequel elle est insérée.

Je crois de mon devoir d'appeler toute votre attention sur les clauses II et III, et vous recommande l'étude approfondie des tableaux A et B que je vous expédie également.

Vous ne devez pas perdre de vue que seuls jouiront des avantages accordés par la dite Convention, les produits et marchandises qui seront accompagnés des certificats d'origine dont il est fait mention dans la clause II (3e et 4e paragraphes).

Je compte sur votre patriotisme et sur votre concours dévoué pour contribuer, avec le Département, à l'exécution de cette Convention.

Veuillez m'accuser réception de la présente et recevoir, monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

P. FAINE.

(Le Moniteur du 20 Février 1901.)

PORT-AU-PRINCE, le 3 Août 1901,
an 98e de l'Indépendance.

CIRCULAIRE

Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux Publics, aux Commandants des Arrondissements de la République.

Général,

Dans mes instructions en date du 25 Juin 1898, à la suite de la tournée effectuée par Son Excellence le Président de la République dans les arrondissements de Jacmel et de Léogâne, je vous prescrivais de passer les ordres les plus sévères aux agents placés sous vos ordres, afin que le plan d'alignement attribué à la voie publique ne soit pas endommagé.

Ainsi que je vous le disais, j'ai eu l'occasion de constater *de visu* que les propriétaires riverains ne se gênent pas pour empiéter sur le terrain des routes publiques. De cette façon, ils arrivent à réduire la largeur de celles-ci au grand détriment de la circulation générale. C'est en repoussant systématiquement les clôtures de leurs champs dans les chemins qu'ils finissent par obtenir ce résultat au préjudice des intérêts de la communauté.

Au moment où le Gouvernement s'occupe de relever l'Agriculture par tous les moyens en son pouvoir; au moment où il prépare les voies de communication aux habitants pour le transport facile de

leurs produits sur nos marchés, il importe que je vous reitère ma prescription. Je vous invite donc, Général, à donner des ordres très sévères, dans l'étendue de vos ressorts respectifs, pour que la limite de l'alignement des routes publiques soit désormais respectée.

Le Gouvernement connaissant votre patriotisme, votre zèle, espère que vous aurez à cœur de justifier sa confiance en vous conformant strictement à ces instructions.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche et recevez Général, l'assurance de ma parfaite considération.

CTUS. LECONTE.

(Le Moniteur du 17 Août 1901.)

PORT-AU-PRINCE, le 12 Août 1901,
an 98e de l'Indépendance.

CIRCULAIRE

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture, aux Commandants des Arrondissements de la République.

Général,

Dans ma circulaire en date du 25 Juin 1898, j'ai attiré votre attention sur la stagnation des eaux dans les routes.

Comme je vous le disais, c'est là une des causes principales qui paralysent, dans une large mesure, le développement de notre agriculture. En effet, ces bassins qui se forment sur les routes publiques se transforment bien vite en de véritables fondrières et empêchent par conséquent les habitants de transporter facilement leurs produits sur nos marchés. Ces bassins sont presque toujours dus au défaut d'écoulement des eaux de la route.

Je vous invite donc de nouveau à aider de vos conseils les officiers ruraux, afin d'améliorer cet état de choses.

Pour y parvenir, les moyens à employer sont très élémentaires; ils consistent presque toujours dans le nettoyage des fossés ou rigoles de la route. Le code rural fait l'obligation, comme vous le savez, à tous les habitants de contribuer, à tour de rôle, aux travaux de réparation et d'entretien des routes qu'ils traversent.

Je reste convaincu, Général, que si les corvées entreprises pour l'amélioration de nos routes sont bien organisées et bien conduites, il en serait obtenu des résultats satisfaisants à bref délai; et je suis persuadé que le bon vouloir des cultivateurs à prêter leur concours obligatoire à l'autorité dépend surtout de l'activité et du patriotisme avec lesquels chaque commandant de commune remplit son devoir.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche, et recevez, Général, l'assurance de ma parfaite considération.

CTUS. LECONTE.

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,
PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au nommé Alcius Beauharnais Jean-François, condamné à six mois d'emprisonnement par jugement du tribunal correctionnel de ce ressort, rendu le 14 Février de cette année.

ART. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Gonaïves, le 21 Mars 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
G. GÉDÉON.

(*Le Moniteur du* 8 *Juin* 1901.)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Attendu qu'il y a lieu de composer le jury du concours général, fixé au 17 Juin courant;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Sont nommés membres du jury du concours général, fixé au 17 Juin courant, les citoyens dont les noms suivent:

Dr. C. Boyer,
Me Is. Vieux,
Député D. Dorsainvil,
Député H. Chauvet,
Me Henry Hogarth,
M. J. Poujol,
M. Xavier Latortue.

Ce jury sera présidé par Monsieur Th. Martin, Inspecteur des écoles de la circonscription de Port-au-Prince.

ART. 2. Le présent arrêté abroge particulièrement l'article 9 de l'Arrêté du 26 Avril 1894.

Port-au-Prince, 8 Juin 1901.

G. GÉDÉON.

(*Le Moniteur du* 10 *Juillet* 1901.)

ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu l'article 97 de la Constitution;

Vu les articles 2, 4 de la loi du 10 Septembre 1894 sur la mise à la retraite des Magistrats, et 1er de la loi modificative du 29 Septembre 1898;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la retraite le citoyen Laurent Bernadel, juge au Tribunal civil de Port-de-Paix, pour cause d'infirmités graves et permanentes le mettant hors d'état d'exercer ses fonctions;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi du 29 Septembre 1898 ont été remplies;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Est mis à la retraite le citoyen Laurent Bernadel, juge au Tribunal civil de Port-de-Paix.

ART. 2. Une pension de cinquante-cinq gourdes sera, à partir de la date du présent arrêté, payée mensuellement à ce magistrat.

ART. 3. Cette pension sera inscrite au grand livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances. Un extrait en sera délivré conformément à l'article 26 de la loi sur les pensions civiles.

ART. 4. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
G. GÉDÉON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
P. FAINE.

(*Le Moniteur du* 25 *Septembre* 1901.)

ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,
PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Grâce pleine et entière est accordée, à partir de ce jour, les droits des tiers réservés si aucuns sont, aux nommés Duverneau Prudent, condamné à trois ans d'emprisonnement par jugement du Tribunal criminel de Port-au-Prince, et Maurice Prézeau, condamné par jugement du même tribunal à cinq années de réclusion.

ART. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:
Le *Secrétaire d'Etat de la Justice,*
G. GÉDÉON.

(*Le Moniteur du* 4 *Septembre* 1901.)

DÉCRÊT.

LA CHAMBRE DES COMMUNES

Vu l'article 62, deuxième alinéa, de la Constitution;
Considérant que le troisième mois de cette session ne suffit pas à la discussion des projets et propositions de lois dont le Corps Législatif est saisi, notamment les Budgets de la République;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence le Décret suivant:

ARTICLE PREMIER. La troisième session de la 22me Législature, ouverte le 18 Juin écoulé, est prolongée d'un mois à échoir le 18 Octobre prochain.

ART. 2. Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants, le 2 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
DR. ARCH. DESERT,
M. ÉTIENNE MAGLOIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
T. AUGUSTE.

(*Le Moniteur du* 19 *Octobre* 1901.)

DÉCRÊT.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 69 de la Constitution;

Après avoir examiné les stipulations contenues dans la Convention conclue à Washington, le 15 Juin 1897, en revision de celle du 14 Juillet 1891, relative à l'Union Postale Universelle, entre les Plénipotentiaires respectifs des Gouvernements adhérents réunis au Congrès, le Gouvernement d'Haïti, étant représenté par Monsieur J. N. Léger, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République à Washington, spécialement délégué;

Décrète la sanction de la dite Convention qui est revêtue de la ratification de Son Excellence le Président d'Haïti, en date du 8 Juillet de cette année, pour sortir de son plein et entier effet.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 7 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:

D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 14 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:

DR. ARCH. DÉSERT,
M. ETIENNE MAGLOIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
B. ST-VICTOR.

(Voir "Documents du Congrès postal Universel de Washington 1897," pages 729 à 784. [C. G. J).

(Le Moniteur du 19 Octobre 1901.)

DÉCRÊT.

LE CORPS LÉGISLATIF.

Vu les articles 167 et 169 de la Constitution;

Considérant que les dépenses faites par les Secrétaires d'Etat qui ont géré les affaires du Pays durant les Exercices budgétaires du 1er Octobre 1896 au 30 Septembre 1897, du 1er Octobre 1897 au 30 Septembre 1898, du 1er Octobre 1898 au 30 Septembre 1899 et du 1er Octobre 1899 au 30 Septembre 1900, sont justifiées;

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Sont déclarés périmés les Exercices budgétaires à partir du 1er Octobre 1896 au 30 Septembre 1900.

ART. 2. Les citoyens Monpoint jeune, Buteau, C. Fouchard, J. C. Arteaud, P. Faine, J. J. Chancy, Septimus Marius, Anténor Firmin, Solon Ménos, Valérius Douyon, A. Dyer, F. L. Cauvin, Plésance, Vilbrun Guillaume, Tancrède Auguste, Ctus Leconte, J. C. Antoine, Brutus St-Victor, N. S. Lafontant et Hérard Roy, qui ont géré l'Administration publique, chacun dans une branche spéciale, sont et demeurent déchargés.

ART. 3. Le présent Décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 8 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
DR. ARCH. DÉSERT.
M. E. MAGLOIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,
B. ST-VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction Publique,
G. GÉDÉON.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
V. GUILLAUME.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,
CTUS LECONTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
T. AUGUSTE.

(*Le Moniteur du* 19 *Octobre* 1901.)

DÉCRÊT.

Considérant que, par Décret en date du 17 Septembre 1895, l'Exercice 1886-1887 a été déclaré périmé et que les Secrétaires qui ont géré les affaires publiques durant cet Exercice ont été déchargés de leur administration;

Que, néanmoins, les noms des citoyens François Manigat, alors Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, et J. C. Arteaud, alors Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique, ont été omis dans le dit Décret;

Qu'il y a donc lieu de réparer cette omission;

La Chambre des Communes, usant des prérogatives que lui confère l'art. 69 de la Constitution;

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté le Décret suivant:

Article Premier. Les citoyens François Manigat, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, et J. C. Arteaud, Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique, sont déchargés de leurs administrations, le premier pour le mois d'Octobre 1886 au 14 Mai 1887, le second pour l'exercice 1886-1887.

Art. 2. Le présent Décret sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 10 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le président,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:
D. Destin St-Louis,
J. B. Laurent.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 15 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
Dr. Arch. Désert,
M. E. Magloire.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,
B. ST-VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction Publique,
G. GÉDÉON.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
V. GUILLAUME.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,
CTUS LECONTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
T. AUGUSTE.

(*Le Moniteur du 7 Septembre* 1901.)

LOI

Qui décerne une Épée d'Honneur à Monsieur le Président d'Haïti.

Considérant que, par son arrivée à la Présidence de la République, le 31 Mars 1896, le Général Paul Tirésias Augustin Simon Sam a sauvé la République menacée des discordes intestines;

Considérant que, par la sagesse, l'habileté de son administration, le Pays a, sans discontinuer, joui d'une paix profonde qui est le prélude de son relèvement futur;

Considérant qu'il importe, afin d'encourager le mérite et les vertus civiques, d'accorder une récompense honorifique au soldat qui a dirigé les destinées du pays avec tant de tact et de distinction;

Vu l'article 69 de la Constitution;

La Chambre des Représentants a proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Une épée d'honneur portant la devise:

A Son Excellence le Général

PAUL TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

LA PATRIE RECONNAISSANTE

est décernée au Général Paul Tirésias Augustin Simon Sam, Président de la République.

ART. 2. Un crédit est ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour l'acquisition de cette épée.

ART. 3. Cette épée lui sera présentée solennellement par une députation du Corps Législatif.

ART. 4. La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
DR. ARCH. DÉSERT,
M. ETIENNE MAGLOIRE.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 6 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

(*Moniteur du* 21 *Septembre* 1901.)

LOI

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que, par la concurrence des pays producteurs, nos principales denrées d'exportation, notamment le café et le campêche, subissent sur les marchés étrangers une diminution sensible de leur prix et qu'il importe, pour encourager la production, de dégrever dans la plus large mesure possible ces deux principales branches de la fortune publique;

Considérant que, d'un côté, il est contraire à toutes les données de la science économique, et que, d'un autre côté, il est souverainement injuste de faire peser sur le producteur des charges ruineuses dont la moindre des conséquences est de le porter au découragement, tout en tarissant les sources vives du commerce; que, par suite, il incombe à l'Etat l'impérieux devoir d'assurer dans la mesure du possible une plus équitable répartition de l'impôt, en attendant qu'il parvienne, dans un avenir prochain, à exonérer de tous droits toutes nos denrées d'exportation;

Considérant que ce dégrèvement atteindra forcément la portion des droits affectés à la liquidation de la Dette intérieure, dite d'amortissement, et les 50 centimes or, disponibles, nécessaires à l'acquittement des dépenses en monnaie étrangère; que, dans ce cas, il y a lieu pour assurer l'un et l'autre services, d'y affecter en partie la surtaxe de 25 pour cent à l'importation, laquelle désormais sera perçue en or américain;

Considérant, d'autre part, que pour prévenir toute surélévation des prix des articles d'importation, conséquence inévitable de la conversion en or de la surtaxe de 25 pour cent, il importe de ramener le change à des limites rationnelles, en poursuivant sur une large échelle le retrait de notre papier-monnaie au moyen du solde de la surtaxe de 25 pour cent;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif à rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Le café paiera à partir du 1er Octobre 1901, pour tous droits d'exportation, 3 dollars or américain les 100 livres, et les bois et racines de campêche paieront, dès la promulgation de la présente loi, P. 1.50 or les 1,000 livres.

ART. 2. La surtaxe de 25 pour cent prélevée en monnaie nationale sur les droits d'importation réunis sera perçue en or américain à partir du 1er Octobre 1901.

ART. 3. Au moyen du produit de cette surtaxe, dont les 4 8es deviennent la garantie des porteurs d'obligation de la Dette Intérieure et devront être encaissés par la Banque Nationale pour leur compte, il sera effectué le service des intérêts et amortissement des dites obligations, conformément aux lois qui régissent la matière.

ART. 4. Le service des allocations budgétaires, payables en or américain, étant assuré, le solde de la surtaxe de 25 pour cent, d'après les prévisions, sera employé au retrait des billets de caisse en circulation.

ART. 5. Dans le but d'activer le retrait et de précipiter la baisse du change, il est laissé au Secrétaire d'Etat des Finances la faculté de contracter, le cas échéant, un emprunt ne dépassant pas cinq cent mille gourdes, billets de caisse.

La valeur empruntée, les formalités accomplies, sera incessamment livrée aux flammes. Dans ce cas, le solde de la surtaxe de 25 pour cent sera entièrement affecté au service de cet emprunt jusqu'à parfait remboursement.

ART. 6. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:

M. E. MAGLOIRE,
N. S. LAFONTANT.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 20 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:

D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

(*Le Moniteur du* 28 *Septembre* 1901.)

LOI

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de récompenser les services rendus par les citoyens qui se sont dévoués à la chose publique ;

Considérant que l'ex-Sénateur A. Dupiton a fourni une longue et laborieuse carrière, pendant 58 ans, dans les différentes branches de l'administration publique ;

Vu l'article 69 de la Constitution ;

La Chambre des Représentants,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Une rente viagère de cent gourdes par mois est accordée à l'ex-Sénateur A. Dupiton, à partir du 1er Octobre 1901.

ART. 2. La présente loi retire au bénéficiaire droit à toutes autres pensions.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Représentants, ce jour, 20 Septembre 1901.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires :

D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 24 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires :

M. E. MAGLOIRE,
N. S. LAFONTANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

(*Le Moniteur du 2 Octobre* 1901.)

LOI

Considérant les nombreux services rendus au pays dans les diverses branches de l'Administration, pendant soixante-quatre années, par le Sénateur Louis Auguste;

Considérant son âge avancé et les infirmités qui en sont résultées;

Considérant qu'il est juste, équitable et louable de la part d'un Etat de venir en aide aux vieux Sénateurs réduits par l'âge et les infirmités;

Vu l'article 69 de la Constitution;

La Chambre des Représentants,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Une rente viagère de cent cinquante gourdes par mois est accordée au Sénateur Louis Auguste.

Elle sera payée à partir du 1er Mai 1902 et ne pourra être cumulée avec aucune autre pension, traitement ou indemnité.

ART. 2. Le quart de la rente est revertible à sa veuve, que le bénéficiaire en ait joui ou non avant son décès.

La veuve cessera d'y avoir droit si elle se remarie.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
M. E. MAGLOIRE,
N. S. LAFONTANT.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 26 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

(*Le Moniteur du* 5 *Octobre* 1901.)

LOI.

Considérant que le seul Tribunal civil du Cap-Haïtien ne suffit pas pour la prompte distribution de la justice dans les huit arrondissements du Département du Nord;

Considérant que le seul moyen d'obvier à cet état de choses est de créer une nouvelle juridiction comprenant les arrondissements de Vallière, du Trou et de Fort-Liberté;

La Chambre des Représentants,

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution.

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Il est établi à Fort-Liberté un Tribunal civil de la catégorie de ceux de Petit-Goâve, Saint-Marc, etc.

ART. 2. Cette juridiction comprendra les arrondissements du Trou, de Vallière et de Fort-Liberté.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 24 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
M. ETIENNE MAGLOIRE.
N. S. LAFONTANT.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
G. GÉDÉON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
P. FAINE.

(*Le Moniteur du* 19 *Octobre* 1901.)

LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,
PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que, pour parer à l'insuffisance des recettes de l'Exercice 1901-1902, et assurer d'une manière régulière le service des pensions civiles et des appointements des fonctionnaires et employés de l'ordre

civil, il importe de proroger, pour l'Exercice 1901-1902, la loi du 28 Septembre 1899;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est prorogée pour l'Exercice 1901-1902 la loi du 28 Septembre 1899, autorisant une réduction de 20% sur les pensions civiles et les appointements des fonctionnaires et employés de l'ordre civil.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:

D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationle, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:

DR. ARCH. DÉSERT,
M. E. MAGLOIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

(*Le Moniteur du* 19 *Octobre* 1901.)

LOI

Considérant que, tout en voulant protéger les propriétaires contre les expropriations des hypothèques à voie parée, l'article 652 de la loi du 19 Juillet 1898 sur la saisie immobilière a obtenu un résultat diamétralement opposé au but proposé;

Qu'il y lieu, par conséquent, dans l'intérêt des propriétaires et du crédit public, d'abroger le dit article;

Vu l'article 69 de la Constitution;

La Chambre des Communes,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE UNIQUE. L'article 652 de la Loi du 19 Juillet 1898 sur la saisie immobilière est abrogé.

La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des Représentants, le 23 Août 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:
DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
DR. ARCH. DÉSERT,
M. E. MAGLOIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
G. GÉDÉON.

(*Le Moniteur du* 23 *Octobre* 1901.)

LOI.

Considérant qu'il importe que le jury prononce son verdict selon les seules impressions qu'auront faites directement sur son esprit et sa raison les preuves produites contrè l'accusé aussi bien que les moyens de défense allégués par son conseil;

Considérant qu'il convient pour cela que le jury soit soustrait à toute suggestion capable de mal influencer son jugement;

Considérant enfin que le résumé prévu en l'article 268 du Code d'Instruction criminelle, 4e alinéa, peut arriver à fausser la décision du jury en l'amenant à rendre son verdict selon les impressions personnelles du Magistrat qui résume les débats;

Vu l'article 69 de la Constitution,

LA CHAMBRE DES COMMUNES A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. L'article 268 du Code d'Instruction criminelle est modifié comme suit:

"ART. 268. A la suite des dépositions des témoins et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le Commissaire du Gouvernement seront entendus et développeront les moyens de l'accusation.

"L'accusé et son conseil pourront leur répondre. La réplique sera permise au Ministère public et à la partie civile, mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

"Le Doyen du Tribunal criminel déclarera ensuite que les débats sont terminés.

"Il rappellera aux jurés les fonctions qu'ils auront à remplir et il leur posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après."

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des Représentants, ce jour 23 Août 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:

D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
Dr. ARCH. DÉSERT,
M. ETIENNE MAGLOIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
G. GÉDÉON.

(*Le Moniteur du* 23 *Octobre* 1901.)

LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,
PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Considérant que, pour pourvoir à certaines charges publiques, le Gouvernement s'est vu dans l'impérieuse obligation d'effectuer, en dehors des crédits budgétaires, des dépenses urgentes qu'il importe de régulariser;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat aux différents départements ministériels,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Des crédits jusqu'à la concurrence de la somme de G. 1.249,890.99 en monnaie nationale et de celle de

P. 205,015.44 en monnaie d'or américaine seront ouverts aux départements ministériels ci-après désignés.

SAVOIR :

	Monnaie Nationale.		*Or américain.*
Relations extérieures	G. 2,356.20	et	P. 15,865.97
Finances et Commerce.....	" 156,455.13	"	" 19,492.79
Guerre	" 139,358.90	"	" 62,221.57
Marine	" 21,696.55	"	" 30,617.68
Intérieur et Police générale...	" 755,087.06	"	" 39,411.79
Travaux publics	" 142,700.49	"	" 32,905.64
Instruction publique	" 19,323.74	"	" 4,500.00
Justice	" 12,912.92		
	G. 1,249,890.99		P. 205,015.44

Des ordonnances de dépenses seront émises en régularisation des dites sommes déjà sorties de la caisse publique.

ART. 2. Les dépenses sus-désignées seront, après leur régularisation, portées au compte de l'exercice 1900-1901.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce jour 14 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
Dr. ARCH. DÉSERT,
M. ETIENNE MAGLOIRE.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 16 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
B. ST-VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
V. GUILLAUME.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale,
T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,
CTUS LECONTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et de la Justice,
G. GÉDÉON.

(*Le Moniteur du* 26 *Octobre* 1901.)

LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,
PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 7 Septembre 1897, relatifs aux acquisitions de propriétés particulières à faire par l'Etat ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Gouvernement de faire l'acquisition de la maison servant actuellement de local au bureau de l'arrondissement de Port-au-Prince ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement est autorisé à acheter, pour le compte de l'Etat, la maison à étage sise à Port-au-Prince, rues du Réservoir et du Port ou Pavée, n°... et servant de local au

bureau de l'arrondissement de la dite ville. Le prix de l'acquisition ne dépassera pas douze mille gourdes.

ART. 2. La vente consommée, la propriété sera inscrite au cadastre de l'Etat au nombre des biens réservés pour utilité publique.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 23 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 17 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
Dr. ARCH. DÉSERT,
M. ETIENNE MAGLOIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.
P. FAINE.

(*Le Moniteur du* 26 *Octobre* 1901.)

LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Considérant que dans l'intérêt du service public et des populations qui habitent l'endroit appelé communément "Matelgarde," surtout en raison de sa vaste étendue, il y a nécessité d'ériger en section rurale le territoire situé dans le quartier de Thomonde, commune et arrondissement de Hinche, département de l'Artibonite;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. L'endroit appelé "Matelgarde," dans le quartier de Thomassico, commune et arrondissement de Hinche, département de l'Artibonite, est érigé en section rurale, cinquième section de la commune de Hinche. Elle s'étend entre les lignes dites de Matelgarde, de Lociano et de Hato-Nuebo, comprenant tout le quartier de Thomassico et confinant à l'est de la République Dominicaine.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, le 23 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 17 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
Dr. ARCH. DÉSERT,
M. ETIENNE MAGLOIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire des Finances, etc.,
P. FAINE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, etc.,
CTUS LECONTE.

Le Secrétaire de l'Intérieur, etc.,
T. AUGUSTE.

(*Le Moniteur du* 26 *Octobre* 1901.)

LOI.

Considérant qu'il est du devoir et de la dignité d'un Etat d'encourager et de récompenser ceux des citoyens qui se sont dévoués à la défense de l'ordre public, jusqu'à offrir leur vie en sacrifice;

Considérant que le Général Henri Piquant, ancien Secrétaire d'Etat, ancien Député au Corps Législatif, est mort au service du Pays, victime de son dévouement à l'ordre et à la société; qu'il y a lieu de prendre en considération la demande présentée par sa veuve;

La Chambre des Représentants, usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. A partir du 1er Octobre 1902, il sera servi à la veuve du général Henri Piquant une rente viagère de soixante gourdes par mois.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 24 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:

D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 16 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:

Dr. ARCH. DÉSERT,
M. ETIENNE MAGLOIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
P. FAINE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
T. AUGUSTE.

(*Le Moniteur du* 26 *Octobre* 1901.)

LOI.

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de venir en aide aux citoyens qui ont consacré leur temps au service du pays;

Considérant qu'en agissant ainsi, c'est encourager le dévouement des serviteurs de l'Etat;

Considérant que le citoyen Ténéus Suire, après avoir consacré toute sa vie au service de l'Etat, comme Député du peuple et Sénateur de la République est mort, laissant sa veuve qui est aujourd'hui atteinte par les infirmités de l'âge et par l'adversité;

Considérant qu'il est juste, équitable et louable de venir au secours de cette malheureuse veuve et de soulager ainsi les souffrances de ses vieux jours, en récompense des services rendus par son mari;

Vu l'article 69 de la Constitution,

La Chambre des Représentants

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. A partir du 1er Octobre 1902, une rente viagère de vingt-cinq gourdes est accordée à la veuve de Ténéus Suire.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, ce 24 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 17 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
Dr. ARCH. DÉSERT,
M. ETIENNE MAGLOIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.,
P. FAINE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
T. AUGUSTE.

(*Le Moniteur du 30 Octobre* 1901.)

LOI.

Considérant que feu Monsieur Hannibal Price, en tant que Chef de Division au Département des Finances, Doyen du Tribunal de commerce du Cap, Président de la Chambre des Communes à la 15me Législature, Conseiller au Département des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures en 1875, et Ministre plénipotentiaire d'Haïti à Washington, a rendu d'immenses services à son Pays;

Considérant qu'il est mort sans rien laisser à sa famille, et que, dans cette occurrence, il est juste et équitable que le Pays vienne en aide à sa veuve;

Le Corps Législatif, conformément à l'article 69 de la Constitution, a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. A partir du 1er Octobre 1902, une rente viagère de cinquante gourdes par mois est accordée à Madame veuve Hannibal Price.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 23 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:

D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 17 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:

DR. ARCH. DÉSERT,
M. ETIENNE MAGLOIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.,
P. FAINE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,
T. AUGUSTE.

(*Le Moniteur du* 13 *Novembre* 1901.)

LOI

Sur l'Instruction publique.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il importe de mettre la législation de l'Instruction publique en harmonie avec les progrès réalisés dans l'enseignement de la jeunesse;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. L'enseignement public est libre en Haïti.

Il est placé sous la haute direction du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

ART. 2. Les écoles sont publiques, communales ou privées.

ART. 3. La jeunesse des écoles, la généralité des Instituteurs, le corps des Inspecteurs constituent l'Université d'Haïti.

ART. 4. La jeunesse des écoles et les membres du corps universitaire sont exempts de tout service militaire.

ART. 5. L'Université peut recevoir toutes donations et offrandes. Si la libéralité est de quelque importance, celui qui l'aura faite recevra le titre de membre honoraire de l'Université.

ART. 6. L'Université a sa caisse particulière. Toutes les sommes perçues en vertu de la présente loi seront reversées dans la caisse de l'Université, qui sera tenue par le payeur du Département de l'Instruction publique.

ART. 7. Après le prélèvement du montant des frais de la comptabilité, les fonds universitaires sont employés :

1° A acheter des livres qui seront donnés à la distribution des prix aux élèves des écoles publiques ;

2° A fonder des bibliothèques dans les écoles publiques ;

3° A donner aux Instituteurs et aux auteurs d'ouvrages utiles à la jeunesse des témoignages de considération ;

4° Enfin, à encourager de toutes manières le développement de l'Instruction publique.

CHAPITRE II.

Des Instituteurs.

ART. 8. Pour avoir la direction d'un établissement public ou pour y professer, il faut justifier au préalable les conditions suivantes :

1° Etre de bonnes vie et mœurs ;

2° Etre pourvu de titre de capacité correspondant au degré d'enseignement que l'on veut pratiquer.

Les étrangers devront, en outre, produire un certificat de bonnes vie et mœurs contenant l'indication de leur domicile réel, des lieux où ils ont résidé et des professions qu'ils ont exercées. Ce certificat est signé, soit des autorités du pays auquel appartient le postulant, soit du pays où il a résidé.

Les étrangers qui ne sont munis que de titres de capacité d'étrangers, doivent obtenir du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique la déclaration d'équivalence de ces titres avec les brevets de l'Université d'Haïti.

CHAPITRE III.

Dispositions particulières des Ecoles.

ART. 9. Les écoles doivent être établies dans des emplacements sains et dans des maisons bien aérées.

La plus grande propreté doit y régner.

ART. 10. Nulle école, excepté les écoles maternelles, ne peut recevoir aux mêmes heures les enfants des deux sexes.

ART. 11. La direction des écoles publiques de filles sera confiée uniquement à des Institutrices.

ART. 12. Aucun enfant ne peut être admis dans une école sans le certificat de vaccination.

Le directeur qui recevra un enfant non vacciné encourra une suspension de trois mois au plus.

CHAPITRE IV.

Des Ecoles publiques.

ART. 13. Les écoles publiques sont fondées et entretenues par l'Etat, qui leur affecte un local et un matériel convenables et en salarie le personnel. Elles se subdivisent en écoles urbaines et en écoles rurales.

ART. 14. Un règlement fixera le maximum du nombre des élèves que doit recevoir chaque école de l'Etat.

ART. 15. Un enfant ne sera reçu comme élève dans une école publique si ses parents ou ceux qui en tiennent lieu ne prennent l'engagement, par-devant l'Inspection scolaire, de l'y laisser jusqu'à ce qu'il ait achevé le cours des études prescrit pour cette école, ou qu'il ait atteint l'âge où il ne lui est plus permis d'y rester.

ART. 16. Si les parents retirent l'enfant avant le temps sans donner une excuse admise par l'Inspection scolaire, ils seront, sur la plainte de la dite Inspection, condamnés par le juge de paix à une amende de deux gourdes par chacun des mois pendant lesquels l'enfant devait rester encore à l'école.

ART. 17. Tout élève d'une insubordination habituelle sera rayé du tableau des élèves de l'établissement auquel il appartient.

En cas de faute grave ou d'immoralité, il sera en outre exclu de toute autre école publique, et les garçons seront internés de force à la Maison Centrale.

ART. 18. Dans l'un comme dans l'autre cas, le directeur de l'école à laquelle appartient l'enfant fera son rapport à l'Inspection scolaire, et celle-ci portera l'affaire par-devant le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

CHAPITRE V.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Enseignement primaire—Des Ecoles urbaines de Garçons.

ART. 19. L'enseignement primaire est divisé en enseignement primaire élémentaire et en enseignement primaire supérieur.

ART. 20. Des plans d'études et des règlements particuliers détermineront les ouvrages classiques, les méthodes d'enseignement, le système de discipline et la durée d'heures qui doivent être suivis dans les écoles primaires urbaines.

ART. 21. L'instruction des écoles publiques est gratuite.

ART. 22. Aucun enfant ne sera reçu dans une école publique urbaine avant l'âge de 5 ans et ne pourra en sortir qu'après avoir parcouru le programme de cette école. L'enfant qui aura obtenu son certificat d'études primaires élémentaires pourra suivre les cours complémentaires.

ART. 23. Les cartes d'admission aux écoles publiques urbaines sont délivrées par l'Inspection scolaire.

ART. 24. Des écoles primaires professionnelles seront créées dans les principales villes de la République.

ART. 25. Dans chaque école primaire publique il y a un directeur, et de plus, un aide par trente élèves.

SECTION II.

De l'Enseignement secondaire.

ART. 26. L'enseignement secondaire de garçons est divisé en enseignement secondaire classique et en enseignement secondaire moderne.

ART. 27. L'enseignement secondaire classique et l'enseignement secondaire moderne sont donnés dans les Lycées et les Collèges.

Des Lycées.

ART. 28. Il sera établi un Lycée dans les villes de la République où le besoin s'en fera sentir.

ART. 29. Pour être reçu en qualité d'externe de l'Etat dans un Lycée, il faut être pourvu d'une carte d'admission délivrée par l'Inspection scolaire.

ART. 30. Le personnel de chaque Lycée se compose, outre les directeurs et les censeurs, du nombre des professeurs, maître d'études, répétiteurs et autres employés d'administration déterminés par les règlements.

ART. 31. Des plans d'études et des règlements particuliers détermineront les ouvrages classiques, les méthodes d'enseignement et le système de discipline qui doivent être suivis dans les Lycées de la République.

Des Ecoles de Jeunes Filles.

ART. 32. Il y aura une ou plusieurs écoles primaires de demoiselles dans chaque ville de la République. Il y aura, en outre, une école d'enseignement secondaire de jeunes filles dans chaque chef-lieu de département.

Des établissements du même degré d'enseignement pourront être institués dans les villes où le Gouvernement en reconnaîtra la nécessité. Les plans d'études et programme pour ces écoles sont fixés par un arrêté.

SECTION III.

Ecoles rurales.

ART. 33. Il sera établi au moins une école de garçons et une école de filles dans chaque section rurale.

Les plans d'études et les programmes sont fixés par un arrêté.

SECTION IV.

Sanction des études.

ART. 34. Indépendamment des visites du personnel préposé à la surveillance des écoles, il y aura, à la fin de chaque année scolaire, des examens de passage dans toutes les classes.

A la fin de la dernière année, les élèves subiront un examen spécial pour l'obtention du certificat d'études primaires et du certificat d'études secondaires classiques ou modernes.

Cet examen sera fait par un jury spécial nommé par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, en présence et sous le contrôle de l'Inspection scolaire de la circonscription.

Enseignement supérieur et Ecole de Peinture.

ART. 35. Les Ecoles de Médecine et de Pharmacie, de Droit, de Peinture et toutes autres écoles d'enseignement supérieur, fonctionnent d'après des lois spéciales.

ART. 36. Il sera fondé à la Capitale, aux frais de l'Etat, une Ecole Normale de Garçons et une Ecole Normale de Jeune Filles.

Etablissements privés.

ART. 37. Nul ne pourra fonder un établissement privé d'enseignement supérieur, secondaire ou primaire, s'il n'a préalablement obtenu une licence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

ART. 38. Les établissements privés d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire sont à la charge de ceux qui les instituent.

Ils doivent se conformer aux dispositions de la présente loi qui leur sont applicables.

ART. 39. Les programmes d'enseignement s'appliquent uniformément à tous les établissements publics ou privés de la République.

ART. 40. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment celle du 7 Décembre 1860. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 17 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:

DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 18 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
DR. ARCH. DÉSERT.
M. ETIENNE MAGLOIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,
G. GÉDÉON.

(*Le Moniteur du* 13 *Novembre* 1901.)

LOI

Sur l'Instruction primaire obligatoire.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,
PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu l'article 24 de la Constitution;

Considérant qu'il est d'une bonne organisation sociale que les personnes ayant charge d'enfants soient obligées de leur donner au moins l'instruction primaire;

Considérant que l'Etat a pour devoir d'assurer cette obligation, en y attachant la double sanction d'un certificat d'études, en cas d'exécution, et de pénalités de plus en plus rigoureuses, dans le cas contraire;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

En vertu des pouvoirs conférés par l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés de 5 à 14 ans; elle peut être donnée, soit

dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles communales, soit dans les familles.

ART. 2. Les membres de l'Inspection seront, dans leurs circonscriptions respectives, chargés d'assurer, de surveiller et d'encourager la fréquentation des écoles. Ils pourront, à cette fin, faire appel au concours des Magistrats communaux, spécialement en ce qui concerne le recensement des enfants en âge d'aller à l'école.

ART. 3. Il est institué un certificat d'études primaires qui sera décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de dix ans. Ceux qui, à partir de cet âge, subiront avec succès cet examen, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

ART. 4. L'examen public, auquel doivent se présenter les candidats au certificat d'études primaires, aura lieu à l'expiration de chaque année scolaire. Il sera fait dans les écoles primaires publiques ou privées par les membres de l'Inspection.

Les enfants qui auront reçu l'instruction dans les familles devront se présenter, pour le subir, à l'une des écoles primaires de la commune où ils résident, à l'époque fixée pour l'examen des élèves mêmes de cette école.

Quinze jours avant la présentation à l'examen, avis en sera donné par les parents ou tuteurs de l'enfant, tant au directeur ou à la directrice de l'école qu'à l'Inspecteur.

ART. 5. Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, celle chez qui l'ont placé ses parents, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir à l'Inspecteur si elle entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille, ou dans une école publique, privée ou communale, en indiquant, dans ces deux derniers cas, l'école choisie.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements.

En cas de difficulté portée devant l'Inspecteur, il sera statué, soit sur sa demande, soit sur celle des parents, par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique; mais, en aucun cas, l'inscription de l'élève à l'une des écoles du lieu de sa résidence ne pourra être refusée.

ART. 6. Chaque année, l'Inspecteur, à l'aide des commissaires d'Ilet et en faisant appel au concours du Magistrat communal qui ne pourra le refuser, dresse la liste de tous les enfants âgés de 5 à 14 ans, et avise les personnes chargées de ces enfants de la date de la rentrée des classes. Au cas où les parents et autres personnes responsables n'auraient pas, quinze jours avant la rentrée, déclaré qu'un enfant doit suivre telle école, l'Inspecteur l'inscrirait d'office à l'une des écoles publiques et en avertirait la personne responsable.

Les directeurs d'écoles privées ou publiques sont aussi astreints, à la même époque, à faire parvenir à l'Inspecteur les noms des élèves inscrits à chaque école, et celui-ci, huit jours avant la rentrée des classes,

remettra aux directeurs d'écoles publiques la liste des enfants inscrits d'office, ajoutée à celle des inscrits volontaires.

Un double de ces listes sera déposé à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 7. Lorsqu'un enfant quitte l'école avant d'avoir subi son examen pour le certificat d'études primaires, ou avant l'âge de 14 ans révolus, ses parents ou les personnes responsables doivent en donner avis immédiatement à l'Inspecteur et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

Le directeur ou la directrice de l'école devra aussi, de son côté, informer l'Inspecteur des circonstances dans lesquelles l'enfant l'a quittée.

Art. 8. Lorsqu'un enfant manque momentanément à l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

Les directeurs et les directrices tiendront un registre d'appel qui constate pour chaque classe, et jour par jour, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront à l'Inspecteur un extrait de ce registre, avec indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de sa famille. Les autres motifs seront considérés comme exceptionnels et appréciés par le directeur.

Art. 9. Tout directeur d'école privée, publique ou communale qui ne se sera pas conformé aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 sera, sur le rapport de l'Inspecteur, déféré au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique qui pourra prononcer les peines suivantes : 1° l'avertissement ; 2° la censure ; 3° la suspension pour un mois au plus et, en cas de récidive, dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

Art. 10. Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, sans justification par l'Inspecteur ou la Commission locale de surveillance, le tuteur ou la personne responsable sera invité, par un avis donné trois jours à l'avance, à comparaître au bureau de l'Inspection devant l'Inspecteur, qui lui rappellera le vœu de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non-comparution sans motif admis, il sera appliqué la peine énoncée dans le premier alinéa de l'article suivant.

Il sera procédé de même à l'endroit des parents ou personnes responsables qui n'auraient pas, en ce qui les concerne, obtempéré aux prescriptions de l'article 8.

Art. 11. En cas de récidive dans la même année, il sera dressé par l'Inspection ou la Commission locale de surveillance une réprimande au parent coupable ou à la personne responsable, et cette réprimande sera rendue publique par voie d'affichage.

En cas de nouvelle récidive, l'Inspecteur adressera une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et punie d'une amende de G. 5, qui sera doublée à chaque nouvelle récidive.

ART. 12. Le Magistrat communal, les chefs de sections, les chefs de quartiers, les chefs de postes militaires, les commissaires d'Ilet, seront tenus de dénoncer, à l'Inspecteur ou à la Commission locale de surveillance, tout père de famille, tout tuteur, toute personne responsable qui, à leur connaissance, n'enverrait pas à l'école l'enfant dont il a la garde.

Les personnes ainsi dénoncées seront déférées par l'Inspection au juge de paix, qui leur appliquera une amende de G. 10. Cette amende sera doublée chaque fois qu'elles comparaîtront devant le juge de paix pour persistance à ne pas remplir leur devoir d'éducateur.

La même peine sera applicable aux personnes qui, ayant déclaré qu'elles feraient donner ou poursuivre chez elles l'instruction primaire aux enfants dont elles ont la garde, jusqu'au certificat d'études primaires inclusivement, se seront abstenues de remplir cette obligation. On constatera leur faute en soumettant l'enfant à un examen d'après la partie du programme des écoles primaires correspondant à son âge.

Au bout de quatre condamnations, le père de famille ou le tuteur qui, par sa persistance à contrevenir à la présente loi, aura prouvé qu'il entend se soustraire à son devoir d'éducateur, sera, à une nouvelle récidive, sur le rapport de l'Inspecteur et avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat, déféré au juge de paix du lieu, qui pourra prononcer une amende de G. 10 à 20. Tout patron ou chef d'industrie qui aura reçu en apprentissage un enfant non pourvu du certificat d'études primaires prendra, par cela même, l'engagement de lui faire donner l'instruction primaire et de le présenter à l'obtention du certificat d'études primaires à l'âge de 14 ans au plus tard, sous la sanction des peines édictées plus haut.

ART. 13. La contrainte par corps sera exercée contre tous ceux qui ne s'acquitteront pas des amendes ci-dessus prévues.

Le produit des amendes perçues par le juge de paix sera versé dans la caisse de l'Université et servira à l'achat d'ouvrages à donner en récompense aux élèves les plus méritants.

ART. 14. L'Inspecteur pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leurs tuteurs, ou confiés à des étrangers et inscrits à une école primaire, des dispenses de fréquentation scolaire ne dépassant pas un mois.

Si ces dispenses doivent excéder ce délai, la demande en sera soumise au Secrétaire d'Etat.

ART. 15. En ce qui concerne les enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ceux-ci s'absenteront temporairement de la commune, un simple avis donné par écrit à l'Inspecteur ou à la Commission locale de surveillance suffira. Si l'absence doit se prolonger plus de trois mois, l'enfant devra provisoirement être inscrit à l'une des écoles de sa résidence passagère et y être régulièrement envoyé.

L'Inspecteur peut aussi, avec l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, dispenser les enfants employés dans l'industrie, et, arrivés à l'âge d'apprentissage, de fréquenter l'école pendant une partie de la journée.

ART. 16. Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille, ou chez les personnes à qui ils ont été confiés, doivent chaque année, à partir de l'âge de 7 ans, subir un examen qui portera sur la matière de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques. Ces examens se feront à l'époque des examens publics dans les écoles primaires, et dans l'une des écoles situées à proximité du lieu de l'habitation de l'enfant. Pour les filles, on choisira des écoles de filles.

Si l'examen de l'enfant révèle l'insuffisance de ses connaissances, en raison de son âge, et qu'aucune excuse ne soit admise par l'Inspection ou la Commission locale de surveillance, les parents, ou les personnes qui auront reçu la garde de l'enfant, seront mis en demeure de l'envoyer dans une école publique, privée ou communale, dans la huitaine de la notification, et de faire savoir à l'Inspecteur quelle école ils ont choisie.

S'ils ne le font pas dans le délai assigné, l'inscription se fera d'office, comme il est dit à l'article 6.

ART. 17. Un avis de la Secrétairerie d'Etat déterminera chaque année, sur les données fournies par les Inspecteurs, les sections rurales et les communes où, par suite de l'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions de la présente loi sur la fréquentation obligatoire des écoles n'auraient pas pu être appliquées, et il en sera fait mention dans l'Exposé de la Situation présenté aux Chambres.

La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 10 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:

D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 18 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME

Les Secrétaires:

Dr ARCH. DÉSERT.
M. ETIENNE MAGLOIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,
G. GÉDÉON.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,
T. AUGUSTE.

(*Le Moniteur du* 13 *Novembre* 1901.)

LOI

Sur la Gratuité de l'Enseignement public.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Considérant que l'article 24 de la Constitution consacre la gratuité de l'enseignement public à ses divers degrés ;

Qu'il importe de faire l'application de ce principe dans une loi appropriée aux besoins et aux nécessités actuels ;

Qu'une pareille loi est l'accompagnement nécessaire de celle qui rend l'instruction primaire obligatoire ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Les dépenses de l'enseignement public à tous ses degrés sont à la charge de l'Etat.

Cependant les communes dont les finances sont prospères sont tenues, sur la demande du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, d'établir et d'entretenir à leurs frais, dans leur étendue au moins, une école primaire de garçons et une de filles.

Elles pourront aussi instituer des bourses, dans les établissements d'enseignement secondaire public ou privé, en faveur des jeunes gens porteurs du certificat d'études primaires, qu'elles choisiront elles-mêmes. Elles sont, en outre, tenues, par l'entremise du Magistrat com-

munal, de donner leur concours gratuitement pour assurer et faciliter la fréquentation des écoles.

ART. 2. Au centre de toutes les sections rurales où il sera possible de faire fonctionner une école rurale, il sera pourvu à l'établissement de cette école par les soins de l'autorité scolaire.

Au chef-lieu de chaque commune, il y aura au moins une école primaire urbaine de garçons et une de filles.

Dans les villes dont la population dépassera cinq mille habitants, le nombre des écoles primaires sera augmenté à raison d'une école de garçons et d'une de filles, en plus, par cinq mille habitants.

ART. 3. Dans les villes où il existe un lycée et plusieurs écoles primaires publiques avec cours complémentaires, on pourra se contenter d'un nombre moindre d'écoles primaires que celui prévu à l'article 2.

ART. 4. Tout enfant au-dessous de 14 ans et de plus de 5 ans, dont les parents ou les tuteurs, ou la personne qui en a la garde, en font régulièrement la demande, a droit gratuitement à l'instruction primaire dans une école publique de la commune où réside celui sous l'autorité de qui il se trouve ou avec lequel il habite.

ART. 5. Tout enfant au-dessus de 14 ans, et jusqu'à 17 ans, a droit à l'admission à titre d'externe dans un lycée de l'Etat pour y recevoir gratuitement l'instruction secondaire, s'il est en possession d'un certificat d'études primaires, ou s'il justifie des connaissances nécessaires pour obtenir ce certificat.

ART. 6. Tout jeune homme âgé de 16 à 20 ans et au-dessus peut se faire inscrire dans une des écoles supérieures de l'Etat et y suivre les cours, s'il réunit les conditions d'admission particulièrement prévues par la loi. Les frais d'inscription de diplôme seront à sa charge.

ART. 7. Aucune distinction ne peut être faite entre les enfants pour qui l'instruction est réclamée ; l'Etat la leur doit également à tous.

ART. 8. L'école primaire dont l'effectif, pendant trois années consécutives, s'est abaissé au-dessous de vingt élèves par années d'études, cessera d'être entretenue par l'Etat. En ce cas, les élèves seront répartis dans d'autres écoles de la circonscription.

ART. 9. Il pourra être accordé des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur de la République, dans les écoles et Facultés des pays étrangers, selon que le Gouvernement en reconnaîtra la nécessité.

Les établissements d'enseignement privé qui, en Haïti, jouissent d'une telle faveur, sont astreints, sauf en ce qui concerne l'Administration intérieure, au régime des établissements d'enseignement public correspondant.

ART. 10. Il ne pourra être créé aucun établissement nouveau d'enseignement public, ni aucun poste rétribué par l'Etat dans les établissements scolaires existants, si un crédit spécial n'a pas été préalablement inscrit à cet effet au budget de l'Instruction publique.

ART. 11. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi antérieures qui lui sont contraires, et sera imprimée, publiée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 11 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat:
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
Dr ARCH. DÉSERT,
M. ETIENNE MAGLOIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,
G. GÉDÉON.
Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.,
P. FAINE.

(*Le Moniteur du* 4 *Décembre* 1901.)

LOI

Qui proroge pour l'Exercice 1901-1902 les Lois des 24 et 31 Octobre 1876 et la Loi modificative du 3 Août 1900 sur la Régie des Impositions directes et la Fixation de l'Imposition locative et de l'Impôt des Patentes.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'État,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Les lois des 24 et 31 Octobre 1876 et la loi modificative du 3 Août 1900 sur la Régie des impositions directes et la Fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes, sont prorogées pour l'Exercice 1901-1902.

ART. 2. Les Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:

D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:

Dr ARCH. DÉSERT,
M. ETIENNE MAGLOIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
T. AUGUSTE.

(*Le Moniteur du 7 Décembre* 1901.)

LOI.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,
PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;
Vu la loi du 30 Septembre 1899;
Et également l'article 9 de celle du 1er Août 1900;
Vu le rapport de la Commission de vérification instituée le 19 Octobre 1889 et celui de la Commission Législative formée par l'Arrêté du 27 Août 1900;
Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Sont consolidés et portés au compte de la Dette intérieure: 1° les effets non acquittés des exercices 1897, 1898 et 1898-1899, vérifiés et acceptés par la Commission instituée le 19 Octobre 1899, et s'élevant à G. 2,364,510.59 monnaie nationale et à P. 229,474.20 or américain; 2° les effets rejetés par la Commission de 1897 et ceux non soumis à sa vérification, vérifiés et acceptés par la Commission Législative formée par l'Arrêté en date du 27 Août 1900, et présentant la somme de G. 295,328.76 monnaie nationale et celle de P. 73,306.41 or américain.

ART. 2. Des obligations de la Caisse d'amortissement de P. 100 or chacune seront émises en échange des effets mentionnés dans les articles précédents, ceux dressés en monnaie nationale préalablement convertis en or américain au taux de G. 140 pour cent.

ART. 3. Il sera, à partir du 1er Janvier 1902, servi sur les dites obligations un intérêt annuel de 5 pour cent.

ART. 4. Sont déclarés nuls: 1° les effets rejetés par la Commission de vérification instituée le 19 Octobre 1899, et s'élevant à G. 77.506.64 2/3 en monnaie nationale; 2° les effets non acceptés pour faute de pièces justificatives et renvoyés à l'appréciation de qui de droit, s'élevant à G. 45.158.27 en monnaie nationale et à P. 4.174.75 en or américain; 3° les effets rejetés et annulés par la Commission Législative, montant à G. 423.087.66 en monnaie nationale et P. 397,475.50 or américain.

ART. 5. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 14 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:

D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:

Dr ARCH. DÉSERT.
M. ETIENNE MAGLOIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

(*Le Moniteur du 7 Décembre* 1901.)

LOI

Portant fixation du Budget des Recettes pour l'Exercice 1901-1902.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La perception de l'impôt pour l'Exercice 1901-1902 sera faite conformément aux lois existantes.

Néanmoins seront, toutes les fois que les circonstances l'exigeront, soumises à un tarif maximum, lequel sera le triple de celui actuellement en vigueur, les marchandises étrangères d'une ou de plusieurs provenances.

De ce chef, les autres droits classés au titre de l'importation, notamment les droits de tonnage, seront à l'égard des dites provenances augmentés dans la même proportion.

Toute disposition à prendre à ce sujet fera l'objet d'un Arrêté du Président d'Haïti, lequel sera rapporté dès que cesseront les motifs qui y auront donné lieu.

ART. 2. Les Voies et Moyens applicables aux dépenses du budget de l'Exercice 1901-1902 sont évalués, conformément au tableau annexé à la présente loi, à G. 4,409,318.07 monnaie nationale et à P. 2,917,434.85 or américain.

ART. 3. Tous les droits de douanes généralement quelconques perçus au titre de l'exportation, à l'exception des droits d'échelle et de pilotage, seront payés en or américain.

ART. 4. Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à opérer, chaque mois, la vente en monnaie nationale, au taux du cours, d'une partie du produit des droits d'exportation disponibles, pour le service des dépenses publiques payées en monnaie nationale.

La vente se fera de préférence aux petits commerçants haïtiens, et chaque mois une note du Département des Finances insérée au Journal Officiel fera connaître la somme vendue, la date de la vente, les noms des acheteurs, les courtiers employés à l'opération et le taux auquel elle a eu lieu.

Après chaque vente le montant de la prime sera ordonnancé en recettes, conformément aux dispositions du Règlement pour le service de la Trésorerie.

ART. 5. Les ressources budgétaires, figurant au chapitre 11, section première, du budget des Voies et Moyens, sous la dénomination de "Recettes diverses," comprennent les recettes ordinaires autres que celles prévues au dit budget, qui seront constatées et réellement recouvrées au cours de l'exercice.

Désormais, lorsqu'il y aura lieu, pour irrégularité, double emploi, absence ou insuffisance de crédit ou de justification, ou pour autre cause légale, d'annuler une ordonnance de dépense, l'annulation s'opérera par le contre-ordonnancement en recettes du montant de cette ordonnance.

L'ordonnance d'annulation, qui devra contenir toutes les énonciations de l'ordonnance annulée et indiquer la cause de l'annulation, sera inscrite en comptabilité au chapitre spécial du budget des recettes.

ART. 6. Dans toutes les administrations financières de la République, ainsi qu'au Ministère des Finances et à la Chambre des Comptes, il sera, pendant cet exercice, tenu un compte spécial de l'importation française.

Ce compte, qui sera dressé au fur et à mesure de l'ordonnancement en recettes des droits afférents à la dite importation, indiquera séparément et par arrondissement financier:

1° Le montant des droits fixes d'importation, de wharfage et de pesage constatés et perçus sur toutes les marchandises d'origine française;

2° Le montant des droits fixes de tonnage, de vigie, de pilotage (à l'entrée) et de visite sanitaire constatés et perçus sur les voiliers et steamers français;

3° La valeur des articles importés.

Un tableau contenant les mêmes indications, et faisant connaître exactement et par arrondissement financier le rendement des différentes catégories de droits et la valeur de l'importation française, sera joint tant aux Comptes généraux qu'aux rapports de la Chambre des Comptes.

Pareil tableau, pour les six premiers mois du présent exercice, sera déposé avec le budget de l'Exercice 1902-1903.

ART. 7. Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des emprunts autorisés par l'article 7 de la loi portant fixation des dépenses, ou de faire d'une façon quelconque appel au crédit public, au cours du présent Exercice, les sommes provenant de ces opérations seront ordonnancées en recettes sous la rubrique de "Ressources extraordinaires."

ART. 8. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts et sans que,

pour exercer cette action, les Tribunaux aient besoin d'autorisation préalable.

ART. 9. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
Dr ARCH. DÉSERT,
M. ETIENNE MAGLOIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,
B. ST-VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
V. GUILLAUME.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
T. AUGUSTE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture,
CTUS LECONTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice,
G. GÉDÉON.

(*Le Moniteur du* 14 *Décembre* 1901.)

LOI

Portant fixation du Budget des Dépenses de l'Exercice 1901-1902.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Des crédits sont ouverts aux différents Secrétaires d'Etat jusqu'à concurrence:

		Billets	Or amér.
Relations Extérieures	G.	24,324 00	88,996 44
Finances et Commerce		582,763 83	80,112 28
Guerre		1,131,484 11	8,200 00
Marine		213,818 45	52,963 00
Intérieur et Police générale		843,434 84	14,700 00
Travaux publics		273,248 00	64,600 00
Agriculture		222,294 00	5,000 00
Instruction publique		632,144 80	5,885 00
Justice		418,714 40	
Cultes		33,690 00	62,002 08
Dette publique		46,900 00	2,529,031 32
	P.	4,422,816 43	2,911,490 12

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées à l'article 1er de la présente loi et suivant les états ci-annexés par les Voies et Moyens de l'Exercice 1901-1902.

ART. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor, imputé chaque mois, sur le montant des recettes, un douzième du chiffre alloué aux divers départements ministériels. Ce douzième ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat et pour un cas extraordinaire et urgent.

Dans aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra dépenser au delà des crédits législatifs ouverts par la présente loi, ni engager aucune dépense nouvelle, avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit.

ART. 4. Aucun paiement ne sera effectué par le Trésor public que pour l'acquittement d'un service porté au Budget ou prévu par un arrêté de crédit extraordinaire, dans le cas indiqué par l'article 7 de la présente loi.

Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne pourra être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée, et l'ordonnance convertie en mandat de paiement, conformément aux articles 45 à 50 du Règlement pour le service de la Trésorerie.

Toute ordonnance de dépense doit, pour être payée à l'une des caisses du Trésor public, porter sur un crédit légalement ouvert, se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds, et être appuyée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter en tout ou en partie une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

ART. 5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les catégories de dépenses, qu'elles appartiennent au service courant ou au service de la Dette publique.

Il sera, pour cette dernière catégorie de dettes, ouvert dans les livres de l'Administration de Port-au-Prince un compte spécial.

Pour faciliter l'ordonnancement, la Banque Nationale d'Haïti, chargée de faire le service de la Dette publique, expédiera le 1er de chaque mois au Secrétaire d'Etat des Finances, qui les transmettra à l'Administrateur des finances, les pièces comptables justificatives des répartitions faites ou des remboursements opérés le mois précédent au compte de la dite dette.

Les intérêts payés seront ordonnancés en dépenses séparément du capital remboursé.

Les pièces seront afférentes à chaque division et subdivision de cette dette et indiqueront séparément les intérêts et le capital amorti.

Pour ce qui est de la Dette Intérieure (convertie ou consolidée) et de la Dette Extérieure (emprunts de 1875 et de 1896), dont les intérêts se règlent tous les six mois et l'amortissement tous les ans, il sera, à l'époque de chaque règlement, remis par la Banque Nationale au Secrétaire d'Etat des Finances, qui les fera parvenir à l'Administrateur des finances, les pièces justificatives des dépenses faites pour le paiement des intérêts et de l'amortissement du capital.

Les ordonnances de dépenses relatives à la Dette publique et les pièces à l'appui seront, comme toutes les ordonnances de dépenses, acheminées à la Chambre des Comptes, conformément à l'article 17 du Règlement pour le service de la Trésorerie.

ART. 6. Est accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir, par arrêté contresigné de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessitées par des circonstances imprévues.

ART. 7. Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et seulement dans le cas d'urgence prévu par l'article 6 ci-dessus, contracter, si les fonds du Trésor étaient insuffisants, des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat.

Ces emprunts ne seront valables qu'autant qu'ils seront ouverts par arrêté du Président d'Haïti, contresigné de tous les Secrétaires d'Etat.

ART. 8. Les arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts dont il est parlé aux articles 6 et 7 seront appuyés de pièces justificatives, transmises par le Secrétaire d'Etat des Finances à la Chambre des Comptes, quinze jours après leur publication.

Ils seront, dans les formes et conditions, soumis à la sanction des Chambres législatives dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

ART. 9. Il sera, tous les quinze jours, expédié directement, par la Banque Nationale d'Haïti à la Chambre des Comptes, un extrait certifié et signé du compte des recettes et paiements, tel qu'il est tenu à la Banque, présentant les recettes et les dépenses générales de la République en or et en monnaie nationale, pendant la quinzaine précédente.

ART. 10. Ont force de loi les articles 3, 5, 9, 23, 32, 58, 59, 60, 61 du Règlement pour le service de la Trésorerie, en date du 26 Juillet 1881.

En conséquence, le Secrétaire d'Etat des Finances présentera, avec les Comptes généraux, dès l'ouverture des Chambres, la loi qui règle définitivement l'exercice budgétaire.

Cette loi fera connaître la balance en recettes et en dépenses.

ART. 11. Dans la première huitaine de chaque mois, les payeurs des départements ministériels et les payeurs des différents arrondissements financiers enverront au ministère des Finances et à la Chambre des Comptes: 1° Un état général des mandats de paiement et des chèques touchés par eux à la Banque Nationale d'Haïti ou dans ses succursales et agences pendant le mois précédent; 2° un état général, appuyé de toutes les feuilles, quittances et autres pièces justificatives, des dépenses acquittées dans le cours du même mois.

Ces états, qui seront dressés par exercice, ministère et service, indiqueront les chapitres et sections du budget auxquels se rapportent les dépenses payées.

Les pièces justificatives, quelle que soit leur nature, seront dressées en triple original, dont l'un sera remis au Ministère des Finances, l'autre à la Chambre des Comptes, et le troisième retenu par le payeur à l'appui des opérations de sa caisse.

ART. 12. A Port-au-Prince, un fonctionnaire du Département des Finances, délégué par le Ministre, et dans les autres arrondissements financiers, les administrateurs des finances, vérifieront dans les premiers jours de chaque mois la comptabilité des payeurs et adresseront au Secrétaire d'Etat des Finances un rapport indiquant:

1° Les sommes reçues et inscrites sur les livres des payeurs pendant le mois précédent, avec mention de la date, du numéro de chaque mandat de paiement ou chèque tiré sur la Banque, ses succursales ou agences;

2° Les dépenses acquittées dans le même mois au moyen des valeurs encaissées, avec détail des paiements par département ministériel et,

par service, la nature des justifications produites à l'appui de chaque catégorie de dépenses;

3° La balance en caisse au moment de la vérification.

ART. 13. Les dispositions de la loi du 26 Août 1871 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'Administration, sont applicables aux payeurs, comme comptables des deniers publics.

Elles sont également applicables aux comptables des Forges et Chantiers de Bizoton, aux comptables et chef de poste du service télégraphique terrestre et à toutes personnes chargées à un titre quelconque de la perception des deniers publics.

ART. 14. La présente loi sera publiée avec les états annexés qui l'accompagnent.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce jour, 16 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
Dr ARCH. DÉSERT,
M. ETIENNE MAGLOIRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
P. FAINE.

ANNÉE 1902 — ACTES

(Le Moniteur du 1er Janvier 1902.)

PROCLAMATION.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,
PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens,

Je suis d'autant plus heureux de célébrer cette fois encore avec vous l'anniversaire de notre glorieuse Indépendance que, depuis mon avènement au pouvoir, la paix n'a pas été un seul instant troublée.

Ces cinq ans et demi de paix sont le plus digne hommage que nous puissions rendre en ce jour solennel à la mémoire de nos pères.

A quoi devons-nous cet heureux résultat? S'il est dû en partie à la sagesse et à l'énergie du Gouvernement, l'honneur en revient particulièrement au bon sens de la Nation qui a fini par comprendre ses vrais intérêts, en renonçant à les chercher dans les dissensions intestines.

Il en est des peuples comme des individus au point de vue de l'expérience. Ainsi, c'est par elle qu'un peuple, tout comme un individu, devient sage. La nôtre nous a coûté cher, sans doute; mais acquise au prix de tant de malheurs engendrés par nos luttes fratricides, elle devient une garantie contre le retour de nos discordes civiles qui, si elles devaient renaître de leurs cendres, entraîneraient fatalement la perte de cette autonomie dont nous sommes si jaloux.

La paix étant aujourd'hui établie sur des bases solides que cimentent l'union et le patriotisme, rien ne saurait désormais arrêter le pays dans sa marche vers le progrès. Déjà le branle est donné: une fiévreuse activité règne partout.

En effet, par suite des concessions faites par le Gouvernement, des groupes d'industriels composés d'Haïtiens et d'étrangers se sont formés pour l'exploitation des terres et des voies ferrées. Et, parmi ces exploitations, on peut remarquer déjà les "Plantations d'Haïti" à Bayeux; le chemin de fer du Nord, dont le Gouvernement encourage les travaux au prix des plus grands sacrifices; et celui de Port-au-Prince, dont les travaux se poursuivent également avec une rare activité. D'autres concessionnaires ne tarderont pas à mettre la main à l'œuvre pour l'exploitation de nouvelles voies ferrées ou celle de nos mines. Quelle consolante perspective!

On peut par là augurer qu'avant longtemps notre beau pays deviendra prospère et que nous sortirons enfin de notre état d'infériorité au point de vue industriel et économique.

Concitoyens, il importe que je vous dise ici que si les efforts du Gouvernement pour combattre la crise financière et commerciale qui sévit depuis quelque temps n'ont pas été couronnés d'un plein succès, au moins les mesures financières, notamment la consolidation générale des effets publics ont de beaucoup atténué les effets de cette crise.

Maintenant, en ce qui concerne la transmission prochaine du pouvoir, je dois vous rappeler, en peu de mots, ce que je vous ai dit l'année dernière à pareille date.

La façon pacifique dont ce pouvoir m'a été conféré le 31 Mars 1896, par l'Assemblée Nationale, est comme un premier pas que nous avons fait dans une voie nouvelle. Eh bien! l'époque approche où nous aurons à faire un second pas dans la même voie; et ce second pas, qui est appelé à décider de notre avenir comme peuple, prouvera au monde que nous ne sommes pas réfractaires à la civilisation.

Unissons-nous donc, mes chers concitoyens, unissons nos cœurs et nos efforts, afin d'atteindre pacifiquement ce but désiré comme le firent nos pères lorsqu'ils résolurent de fonder l'Indépendance d'Haïti; abjurons en ce jour solennel nos mauvaises passions qui ne peuvent que nous détourner de cette bonne voie en compromettant même notre autonomie!

Vive la Paix!
Vive l'Union!
Vive le Progrès!

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Janvier 1902, an 99me de l'Indépendance.

(Signé) T. A. S. SAM.

(*Le Moniteur des* 14 *et* 17 *Mai* 1902.)

ADRESSE

au Peuple et à l'Armée.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Concitoyens et Soldats,

Par un vote spontané et presque unanime de l'Assemblée Nationale, je fus appelé le 31 Mars 1896 à la Première Magistrature de l'Etat. Le Décret de nomination fixait, en même temps, au 15 Mai 1903 le terme de mon mandat présidentiel.

Sans m'arrêter à vous rappeler l'accueil enthousiaste et la réelle allégresse que provoqua, dans toutes les classes de la société, la haute marque de distinction dont venait d'être l'objet un soldat qui n'avait jamais brigué le Pouvoir, je crois devoir rappeler à votre souvenir, qu'au sujet de la date fixée par le Décret pour ma sortie du Pouvoir, aucune contestation, aucun doute ne se produisit jusqu'à ces derniers temps où, soit l'impatience chez les uns, soit respect de la légalité chez un petit nombre, le Décret du 31 Mars 1896 a été dénoncé comme entaché d'inconstitutionnalité, le premier paragraphe de l'article 93 du pacte fondamental disposant que:

"En cas de mort, de démission ou de déchéance du Président, celui qui le remplace est nommé pour sept ans et ses fonctions cessent toujours au 15 Mai, alors même que la septième année de son exercice ne serait pas révolue."

Cette question capitale, qui a donné lieu à une intéressante controverse, n'a pas manqué d'attirer ma patriotique attention et de tenir en éveil mon ardent désir de me conformer à la volonté de la Loi suprême.

Après une étude approfondie de notre pacte fondamental, après avoir consciencieusement examiné le pour et le contre, j'ai pu me convaincre que, malgré les précédents établis, malgré les dispositions du Décret du 31 Mars 1896, la lettre de la Constitution doit prévaloir.

Citoyens et Soldats,

En prenant les rênes du pouvoir, je jurai d'observer et de faire observer la Constitution. Fidèle à ce serment, et respectueux des graves devoirs qui en découlent, j'ai notifié à l'Assemblée Nationale ma ferme résolution de remettre le pouvoir, le 15 du mois de Mai, à mon successeur, qu'elle devra élire conformément à la Constitution.

Les Représentants de la Nation, s'inspirant des conseils de l'expérience et de la sagesse, sauront porter leur choix sur un citoyen

éclairé, respectueux de la légalité, capable en même temps de garantir la sécurité à tous.

Citoyens et Soldats,

C'est grâce à votre sagesse que, il y a six ans passés, à la mort de mon illustre prédécesseur, la transmission légale du pouvoir a pu s'effectuer dans des conditions qui ont fait l'étonnement et l'admiration du monde entier. Vous saurez, dans les circonstances délicates que nous traversons, garder la même attitude calme et digne, laissant au seul pouvoir compétent le soin de désigner mon successeur.

Le pays, engagé désormais dans cette voie, aura montré encore une fois son inébranlable résolution de continuer son évolution à l'ombre de la Paix et de la Légalité.

Citoyens et Soldats,

Il est pour moi un devoir bien agréable à remplir: c'est, avant de rentrer dans la vie privée, de vous remercier chaleureusement de la confiance, de la sympathie, de la fidélité dont vous n'avez cessé d'entourer ma personne et mon Gouvernement.

Rien de comparable à l'étendue de ma reconnaissance que mon ardent amour pour vous et le désir dont j'ai été toujours animé de faire votre bonheur. Si des difficultés que je n'avais pas créées ont parfois paralysé mes efforts, vous me rendrez du moins cette justice que je n'ai rien épargné pour améliorer le présent et assurer l'avenir.

Vive l'Union!
Vive la Paix!
Vive la Constitution!

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Mai 1902, an 99me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

(Le Moniteur des 14 *et* 17 *Mai* 1902.)

MESSAGE

A l'Assemblée Nationale.

PORT-AU-PRINCE, 12 Mai 1902.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Une question palpitante d'intérêt passionne, depuis quelque temps, l'opinion publique, à savoir quelle est la date constitutionnelle de ma sortie du Pouvoir.

A considérer les dispositions du premier paragraphe de l'article 93 de la Constitution, ainsi conçu : "En cas de mort, de démission ou de déchéance du Président, celui qui le remplace est nommé pour sept ans et ses fonctions cessent toujours au 15 Mai, alors même que la septième année de son exercice ne serait pas révolue," il est évident que mon mandat expire le 15 Mai courant, bien que le Décret de nomination fixe au 15 Mai 1903 le terme de mon Septennat.

C'est donc, Messieurs, pour me conformer à la volonté de la Constitution que j'ai l'honneur de vous notifier mon inébranlable résolution de descendre du Pouvoir le 15 du présent mois de Mai, en vous demandant d'élire mon successeur en temps utile, conformément à notre pacte fondamental.

J'ai pour devoir, au moment de rentrer dans la vie privée, de rendre hommage aux sentiments de patriotisme et de réelle sympathie dont toujours ont été empreints les rapports du Corps Législatif avec le Chef de l'Etat et les membres de mon Gouvernement.

La sagesse dont vous ne vous êtes jamais départis est le gage le plus précieux du choix que vous allez faire, pour me remplacer, d'un citoyen éclairé, strict observateur de la loi, capable en même temps d'assurer la paix au pays et la sécurité à tous.

Recevez, Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, les assurances de ma haute considération.

T. A. S. SAM.

Extrait du Journal "Le Courrier."

"Tout le monde savait qu'à la séance de lundi dernier, l'Assemblée Nationale aurait à entendre lecture du message annonçant la vacance présidentielle, conformément à l'article 93 de la Constitution. Les journaux en avaient parlé et l'attention publique était fixée sur le Palais Législatif. Malgré tout cela, il n'y avait qu'un public restreint à la séance, la cour de la Chambre était gardée par des militaires et c'est au milieu du plus grand calme qu'après l'appel nominal constatant la présence de 90 députés et de 29 sénateurs, M. G. Guillaume a déclaré la séance ouverte. Tout de suite après entraient tous les membres du Cabinet.

"MM. les députés Jeannot et Dorsainvil demandent qu'il soit permis à tout le monde d'assister à cette importante séance et invitent le président à laisser entrer tous les citoyens, mais sans armes. Le président fait donner ordre aux militaires de permettre l'entrée à tous, mais chacun refuse de laisser son arme entre les mains des factionnaires et se retire. Le Général Tancrède Auguste demande la parole pour lire le message accompagnant l'Exposé de la situation générale, et le sénateur Tertilus Nicolas donne ensuite

lecture du second message — que nous publions plus loin — annonçant la vacance présidentielle. Le Cabinet prend congé; le président nomme différentes commissions chargées de répondre au message et propose à l'assemblée de passer à huis clos. Ce qui est fait.

"Vers midi la séance est reprise.

"Dans les couloirs, on ne parle que de la candidature du Général Cincinnatus Leconte, et son élection paraît assurée.

"Sénateurs et députés semblent être d'accord.

"Un colloque s'engage entre le président et les membres Lafontant, D. Sam, Momplaisir et Jeannot. Ce dernier avait la parole quand des coups de feu partis du côté ouest éclatent soudain, sont suivis de plusieurs rafales parties de toutes les directions. La Chambre est criblée de coups de feu. Bruit. Tumulte.

"Les députés et sénateurs abandonnent leurs sièges. C'est un sauve-qui-peut impossible à décrire. Les chaises sont renversées. Le grand escalier est envahi par la foule affolée des membres du Corps Législatif. La débâcle est complète. C'est navrant et c'est terrible à voir!

"Quelques sénateurs et députés sont calmes; les membres du personnel des archives de la Chambre et du Sénat restent à leur poste et cherchent à se mettre à l'abri. Nous nous adossons, les notes de la séance en main, contre la muraille située derrière l'estrade où siège le bureau de la Chambre, pendant que les vitres des persiennes éclatent avec fracas.

"Le Général Défly cherche à retenir les députés et sénateurs, mais vainement. Il sort alors à la tête d'un détachement, pendant que les membres de l'Assemblée Nationale, dissoute si rapidement, escaladent les clôtures. Nous voyons en sortant deux militaires gravement blessés; l'un d'eux agonise.

"C'est à grand'peine que nous parvenons à traverser la zone située entre la Chambre et le poste de la rue Pavée, où des militaires sont en train de se tirailler.

"Tel est le compte rendu exact de cette séance historique, et c'est ainsi que vécut la XXIIIe Législature."

C. M. (1)

(1) Lisez: CLÉMENT MAGLOIRE.

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

(Le Moniteur du 22 Janvier 1902.)

ARRÊTÉ.

Considérant qu'il résulte de plusieurs rapports du Commissaire du Gouvernement des Cayes qu'il n'y a pas possibilité d'organiser actuellement le Tribunal de Commerce de cette ville, faute d'un nombre suffisant de commerçants payant patentes des trois premières classes;

Considérant que les justiciables ne peuvent que souffrir d'un tel état de choses; qu'il importe, par conséquent, d'y remédier au plus tôt;

Vu l'article 2 de la loi du 16 Juillet 1857 qui remet en vigueur celle du 9 Octobre 1830, portant amendement à la loi N° 4 du Code de Commerce;

Le Secrétaire d'Etat de la Justice arrête ce qui suit:

Article Premier. A partir de la date du présent arrêté, le tribunal civil des Cayes connaîtra de toutes les affaires maritimes et commerciales de la juridiction.

Art. 2. Il en sera ainsi jusqu'à ce qu'il soit possible d'organiser le Tribunal de Commerce.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de la Justice, le 10 Janvier 1902.

G. GÉDÉON.

(Le Moniteur du 7 Mai 1902.)

ARRÊTÉ.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

Président d'Haïti,

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Grâce pleine et entière est accordée à partir de ce jour, les droits des tiers réservés si aucuns sont, aux nommés Joseph Puzo, Victor Puzo, Arthur Brown et Charles Brown, condamnés à la peine de mort par le Tribunal criminel de Port-au-Prince et dont la condamnation a été commuée en celle de cinq années de réclusion.

ART. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Mai 1902, an 99me de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

G. GÉDÉON.

(Le Moniteur du ———)

TRAITÉ.

Sa Majesté Impériale Mozaffer Eddine, Schahinschah de Perse, et Son Excellence le Général Tirésias Simon Sam, Président de la République d'Haïti, également animés du désir d'établir et de développer des relations d'amitié et de commerce entre leurs pays respectifs, ont décidé de conclure un traité à cet effet et nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté impériale le Schahinschah, Son Excellence le Général Isaac Khan, Mofakhamed Doolet, Son Aide de Camp Général et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire aux Etats-Unis d'Amérique; Son Excellence le Président d'Haïti, Son Excellence Jacques Nicolas Léger, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire aux Etats-Unis d'Amérique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER. Il y aura paix perpétuelle et amitié invariable entre Sa Majesté Impériale le Schahinschah de Perse, ses héritiers et successeurs, et la République d'Haïti, entre leurs sujets et citoyens respectifs.

Art. 2. Sa Majesté Impériale le Schahinschah et le Gouvernement de la République d'Haïti auront le droit de nommer des Agents diplomatiques, Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Consulaires, qui résideront respectivement dans la Capitale et les principales villes des deux pays où de pareils agents étrangers sont admis à résider, et jouiront des mêmes droits, privilèges, faveurs, immunités et exemptions qui sont ou seront accordés aux Agents diplomatiques et consulaires des puissances les plus favorisées.

Les Consuls généraux, Consuls et Agents consulaires sont tenus, avant d'entrer en exercice de leurs fonctions, d'obtenir, dans la manière usuelle, l'exéquatur du gouvernement du pays où ils auront à les remplir.

Art. 3. Les sujets ou citoyens de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, pour leurs personnes et pour leurs biens, dans toute l'étendue du territoire de l'autre, des mêmes droits, libertés, faveurs et immunités dont jouissent ou jouiront les sujets ou les citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 4. Il y aura liberté réciproque entre l'Empire de Perse et la République d'Haïti.

Les marchandises de chacun des deux pays pourront entrer librement dans le territoire de l'autre, conformément aux lois de celui-ci, et ni l'une ni l'autre des deux Hautes Parties contractantes n'imposera sur les produits provenant du sol et de l'industrie de l'autre partie, d'autres ni de plus hauts droits d'importation, consommation, entreposage, réexportation ou transit, que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes produits de la nation la plus favorisée.

Pareillement aucune prohibition d'importation ou d'exportation de quelque article que ce soit, ne sera imposée au commerce réciproque des Parties contractantes, à moins qu'elle ne soit également appliquée à toutes les nations, sauf pour des motifs spéciaux sanitaires ou pour empêcher soit la propagation d'épizooties, soit la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. 5. S'il surgissait entre les deux Hautes Parties contractantes un différend qui ne pût être réglé par la voie diplomatique, les Hautes Parties contractantes conviennent d'en soumettre la solution à l'arbitrage d'une puissance amie proposée et acceptée de commun accord.

Art. 6. Ce traité entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications.

Dans le cas ou aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait dénoncé ce traité, il demeurera en vigueur et ne cessera de produire ses effets qu'à la fin d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aurait annoncé son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 7. Le présent traité sera rédigé en double exemplaire dans chacune des langues persane et française. S'il surgissait une différence

dans l'interprétation du traité elle sera décidée de conformité avec le texte français, lequel sera obligatoire pour les deux Gouvernements.

ART. 8. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté Impériale le Schahinschah et Son Excellence le Président de la République d'Haïti, et les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait en double à Washington, le dix-huit du mois de Mars mil neuf cent deux (le 18 Mars 1902) et le sept du mois Zihadjah, mil trois cent dix-neuf de l'Hégire (le 7 Zihadjah 1319).

Le Ministre de Perse,

(Signé) GÉNÉRAL ISAAC KHAN MAFAKHAMED DOOLET.

Le Ministre d'Haïti,

J. N. LÉGER.

DOCUMENTS POUR L'HISTOIRE

(*Le Moniteur des* 14 *et* 17 *Mai* 1902.)

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

République d'Haïti.

LE GÉNÉRAL BOISROND CANAL,

Ancien Président de la République,

Porte à la connaissance du peuple et de l'armée qu'il a été formé un Comité de Salut public composé des généraux Boisrond Canal, Horelle Monplaisir, Justin Carrié, Diogène Délinois, Edmond Polynice, H. Baussan, Ney Cayemitte, et des citoyens Solon Ménos, Cadestin Robert, Mc. Donnal Apollon et Michel Oreste.

Ce Comité prendra immédiatement et d'urgence toutes les mesures propres à assurer l'ordre, la sécurité et l'expédition de tous les services publics.

Le présent acte sera publié à la diligence du Général St. Fort Colin, commandant de l'arrondissement de Port-au-Prince.

Fait à Port-au-Prince, le 14 Mai 1902, an 99me de l'Indépendance.

(*Le Moniteur des* 14 *et* 17 *Mai* 1902.)

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

République d'Haïti.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Siégeant à Port-au-Prince.

ADRESSE À LA POPULATION.

Citoyens,

La conduite que vous avez tenue pendant ces quatre dernières journées fait le plus grand honneur à votre courage, à votre générosité et à votre sagesse.

Vous vous êtes, en effet, imposé une admirable discipline qui fait bien augurer du maintien de l'ordre et des sentiments de concorde dont vous avez fait preuve en écoutant les exhortations patriotiques, en même temps que les prescriptions des autorités civiles et militaires chargées de pourvoir à la sûreté publique.

Le pays admirera la correction de votre attitude et le bon sens dont vous donnez un si magnifique exemple.

Nous vous invitons, citoyens, à continuer à faire prévaloir le respect des personnes et des propriétés en écartant les suggestions de la colère et des passions, afin qu'il ne soit pas permis de rompre la noble et heureuse harmonie qui règne entre nous. Vous encouragerez par là ceux qui, confiants dans votre amour du bien public, ont accepté la tâche de vous prêter l'appui de leur renom militaire ou de leur expérience politique pour vous guider jusqu'au jour où, de la réunion et de l'entente des différents Comités de la République, il sortira une Administration provisoire générale, dont le prestige et l'autorité contribueront à entretenir l'Union qui, seule, permettra la constitution régulière d'un gouvernement définitif.

Citoyens, ayez confiance. Placez constamment au-dessus des intérêts particuliers, l'intérêt essentiel de la patrie, qui a besoin, aujourd'hui plus que jamais, de l'abnégation et de l'amour de tous ses enfants pour mettre fin à la triste situation où elle se débat si lamentablement.

Que notre mot d'ordre soit: l'Union avant tout!

Vive l'Ordre!
Vive la Souveraineté nationale!

Donné à Port-au-Prince, le 15 Mai 1902, an 99me de l'Indépendance.

BOISROND CANAL,
J. CARRIÉ
H. BAUSSAN,
CADESTIN ROBERT,
D. DÉLINOIS,
ED. POLYNICE,
P. M. APOLLON,
N. CAYEMITTE.
H. MONPLAISIR,
MICHEL ORESTE,
SOLON MÉNOS,

(*Le Moniteur des* 14 *et* 17 *Mai* 1902.)

BULLETIN No. 1.

GONAÏVES, 13 Mai. — Le délégué Jean Jumeau annonce au Général St-Fort Colin, commandant de l'arrondissement de Port-au-Prince, que la paix règne dans le département de l'Artibonite et que celui-ci peut compter sur sa personne comme il compte sur lui.

SAINT-MARC, 14 Mai. — Le Comité de Salut public est composé de Monfiston Jérôme, commandant d'arrondissement, président; Ed.

Michaud, vice-président; D. Cléophat Augustin, Dubourg, L. Vérité jeune, Smith Dévot, St-Côme, D. Rossignol, J. E. Kénol, Aug. Supplice.

AQUIN, 14 Mai. — Le Général Bastien annonce que l'ordre et la tranquillité règnent. Sécurité des familles et propriétés assurées. Populations de l'arrondissement conviées au calme et à la sagesse. Comité de Salut public formé et composé du Général Bastien, président; J. B. Durand, vice-président, etc.

ARCAHAIE, 14 Mai. — Le Général Jeannot annonce que l'ordre et la tranquillité règnent.

JACMEL, 14 Mai. — Echauffourée entre autorités et groupes des Orangers. Le Général Lhomme Ménard, qui avait dirigé l'attaque, blessé mortellement.

LÉOGANE, 15 Mai. — Comité de Salut public ainsi composé: Jh. Lacombe, Lauriston Azard, L. T. Kernizan, D. Alcindor, D. Boissonnière, Edouarin Lochard.

Tranquillité parfaite dans tout l'arrondissement.

BULLETIN No. 2.

JACMEL, 15 Mai. — Ordre règne. Morel expédié hier soir avec son rapport détaillé sur l'échauffourée du 14. Se sont réfugiés au consulat français: MM. Fontus Momplaisir, Bienaimé Féraud, Vavite Michel, L. P. Muzac; au consulat dominicain: MM. Pélissier Gousse, Fleurival Pointdujour, Périclès Lafontant; et au consulat allemand: M. B. Delbeau.

Comité formé composé de M. Jeannis, président; T. Taluy, Aristide Fournier, Aristide Mathieu, Dunois Hilaire, Har Cajol, E. St-Paul.

JÉRÉMIE, 15 Mai. — Ordre parfait règne. Comité composé de Geffrard Kerlegrand, N. Jn. Laurent, Grandfort, Mainville fils, Louis Lapointe fils, Fouchard Martineau, A. M. Merceron, Bazelais Bazile, général Favrol élu président par unanimité du Comité. Formation et composition Comité saluées avec enthousiasme par population.

Ordre absolu règne dans tout arrondissement circonvoisin.

ANSE-À-VEAU, 14 et 15 Mai. — Le général Larrieux annonce que paix règne dans son commandement et que Comité formé et composé de S. M. Pierre, président; Linus Bance, vice-président; Eugène Malebranche, Silencieux Pallière, Sudre Dartiguenave, Thermida Hyacinthe, Anacréon Charles.

TIBURON, 15 Mai. — Général Bicaisse Larrieux annonce tranquillité parfaite.

CAP, 16 Mai. — Dernières nouvelles reçues très satisfaisantes, annoncent intentions absolument pacifiques.

(*Le Moniteur des* 14 *et* 15 *Mai* 1902.)

Le Président du Comité du Salut public, siégeant à Port-au-Prince, invite les Comités des chefs-lieux d'Arrondissements à se faire représenter à la Capitale dans le plus bref délai pour la formation du Gouvernement provisoire.

Port-au-Prince, le 17 Mai 1902.

BOISROND CANAL.

(*Le Moniteur des* 14 *et* 17 *Mai* 1902.)

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Siégeant à la Capitale.

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ou de réprimer par tous les moyens légaux les agissements des fauteurs de troubles et de discorde;

Considérant qu'il importe de garantir la sécurité publique et d'assurer la quiétude des familles:

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Il est absolument interdit aux citoyens et aux autres individus de tirer des coups de feu pour quelque cause que ce soit, sous peine d'encourir toutes les rigueurs de la loi.

ART. 2. Tous ceux qui seront trouvés dans les rues, après sept heures du soir, armés d'une carabine et qui n'auront pas pu établir qu'ils appartiennent à un poste de la Capitale, seront mis en état d'arrestation et livrés à la justice.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du commandant de l'arrondissement de Port-au-Prince.

BOISROND CANAL.

(*Le Moniteur des* 14 *et* 17 *Mai* 1902.)

ADRESSE

Aux Comités de Salut public.

Tout le pays sait que le 12 Mai dernier, à la suite d'un mouvement populaire opéré à Port-au-Prince, les Chambres législatives se sont dispersées sans nommer le Chef de l'Etat, et le Président Sam, devant les manifestations de l'opinion, a dû s'embarquer.

Pour prévenir les désordres et pourvoir aux nécessités des services publics, un Comité de Salut public s'est immédiatement formé à Port-au-Prince et dans les autres chefs-lieux d'arrondissement.

Ces Comités, composés de citoyens dont la haute moralité et les services rendus à la patrie sont depuis longtemps connus, doivent tâcher de résoudre, le plus rapidement possible, les difficultés que traverse, en ce moment, le pays. Aussi, une entente s'impose entre les différents Comités des chefs-lieux d'arrondissement. Il est proposé, en conséquence, à ces Comités de se faire représenter à Port-au-Prince, pour la formation d'un Gouvernement provisoire, composé de cinq membres représentant les cinq départements de la République.

Cette proposition nous paraît la plus pratique à cause de la difficulté de déplacement des Comités tout entiers. Elle nous semble, en outre, le moyen le plus propre à assurer aux graves questions qui intéressent la nation une solution pacifique et rapide.

Le Comité de Port-au-Prince fait appel au bon sens des populations pour qu'elles conservent la conduite correcte et patriotique qu'elles ont jusqu'ici gardée.

Grâce à l'esprit de concorde et de paix qui anime les différents Comités, nous espérons que le pays pourra bientôt avoir un Gouvernement issu de la libre volonté du peuple.

Port-au-Prince, le 17 Mai 1902.

HORELLE MONPLAISIR, JUSTIN CARRIÉ, DIOGÈNE DÉLINOIS, EDMOND POLYNICE, H. BAUSSAN, NEY CAYEMITTE, SOLON MÉNOS, CADESTIN ROBERT, MC. DONNAL APOLLON, MICHEL ORESTE.

Le Président du Comité de Salut public,
BOISROND CANAL.

(*Le Moniteur du* 21 *Mai* 1902.)

ADRESSE.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
Siégeant à la Capitale.

Au Peuple et l'Armée,

Citoyens,

Après de longues et flétrissantes injures, subies en silence, le peuple, dans un moment de légitime indignation, a fait justice, dans la journée du 12 Mai, de ceux qui, non contents de le dépouiller, avaient cyniquement confisqué toutes ses libertés.

En quelques heures, il fit entendre raison au triste Gouvernement du Général Sam; et c'est ainsi que nous eûmes l'admirable spectacle de la vitalité d'une nation reprenant ses droits méconnus et foulés aux pieds.

Vous avez fourni la preuve éclatante que le peuple, comme on le disait, n'était pas encore mort. Les Chambres législatives se sont dispersées, laissant le véritable souverain maître de sa volonté.

Dès la formation de notre Comité, soucieux de propager dans toutes les couches sociales nos idées de liberté et de concorde; désireux de voir participer tout le pays aux avantages conquis, nous avons convié les citoyens à organiser, dans les chefs-lieux d'arrondissements, des Comités de Salut public chargés de maintenir l'ordre, en vue de prendre des mesures propres à la libre manifestation de la volonté nationale.

Toutes les populations de l'Ouest et du Sud, qui avaient tant souffert du système déchu, répondirent avec empressement à notre appel patriotique et à l'invitation de se rendre pacifiquement à la Capitale pour la formation d'un Gouvernement provisoire.

Nous sommes heureux de constater l'excellence des rapports établis entre leurs Comités et le nôtre. Mais, par contre, nous sommes péniblement affectés de l'attitude des autorités militaires du Nord qui, malgré nos objections et nos plus sages avis, ont cru devoir mettre une armée en marche. Notre devoir est de porter ce fait à votre connaissance et de protester, au nom de la nation, contre l'entrée d'aucune force armée à Port-au-Prince, où règnent le plus grand calme et l'ordre le plus parfait; car nous ne devons pas perdre de vue les fâcheuses conséquences d'une guerre fratricide qui ne manquerait pas de compromettre à la fois les intérêts nationaux et étrangers que notre devoir et notre honneur nous commandent de protéger efficacement.

D'ailleurs, comme vous avez pu le constater, les affaires ont repris ici leur cours ordinaire, et les familles, remises des émotions des premiers jours, jouissent d'une entière sécurité.

Où donc est la nécessité de cette armée, que nos finances dilapidées par le Gouvernement déchu sont dans l'impossibilité d'entretenir? Sa présence ne serait-elle pas plutôt une cause permanente de conflits que nous devons éviter de toutes nos forces? Nous espérons que les conseils de la sagesse finiront par prévaloir; mais, dès à présent nous laissons la responsabilité des malheurs qui pourraient arriver à ceux qui, méconnaissant systématiquement nos avis, auront inutilement allumé la guerre civile dans le pays.

ED. POLYNICE, D. DÉLINOIS, J. CARRIÉ, H. BAUSSAN, H. MOMPLAISIR, P. M. APOLLON, N. CAYEMITTE, CADESTIN ROBERT, MICHEL ORESTE, SOLON MÉNOS.

Le Président du Comité,
BOISROND CANAL.

(*Le Moniteur du* 21 *Mai* 1902.)

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
Siégeant à la Capitale.

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter éventuellement la défense de l'arrondissement de Port-au-Prince,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. La garde nationale, telle qu'elle est constituée, restera sous les ordres de ses chefs actuels en service permanent.

ART. 2. Les citoyens qui ne font pas partie ni de l'armée active ni de la garde nationale se réuniront à l'Hôtel Communal, dès la publication du présent arrêté, pour former des compagnies de volontaires sous le commandement respectif des généraux qui seront désignés.

ART. 3. La garde nationale et les corps de volontaires relèveront du général commandant de l'arrondissement de Port-au-Prince.

Port-au-Prince, le 20 Mai 1902.

Le Président du Comité,
BOISROND CANAL.

(*Le Moniteur du* 21 *Mai* 1902.)

BULLETIN No. 3.

ANSE-À-VEAU, 16 Mai. — Le Général Larrieux annonce paix parfaite dans son commandement.

JACMEL, 16 Mai. — Nuit très calme. Ordre se maintient.

CAYES, 16 Mai. — Formation Comité ainsi composé : MM. Antoine Simon, Hérard Roy, Lindor aîné, P. Bouzi, Augustin jeune, Murat Claude, Charles d'Ennery, Eugène Darbouze, H. Paulius Sanon, Paul Bienvenu et Auguste Létang Labossière.

Prisonniers libérés depuis mercredi.

(*Le Moniteur du* 21 *Mai* 1902.)

Correspondances ordinaires reçues de tous les points du pays.

Service postal repris régulièrement.

BULLETIN No. 4.

Le Comité de Mirebalais est formé des Généraux H. Augustin, Dubuisson père, Péralte, C. A. Cantave, E. Ambroise.

Le Comité de Tiburon est formé des Généraux B. Larrieux, C. Jouance, Thermidor Jean Baptiste, et des citoyens Dantès Lévêque, Firmin Dondin, Pierre Guillaume, Em. Buteau, Doreély Démosthènes, Villejoint Gros-Jean.

Les Comités des chefs-lieux d'arrondissements ont été invités à se faire représenter à Port-au-Prince pour choisir les membres du Gouvernement provisoire, un par département.

Le Comité des Cayes partira par le steamer hollandais.

Le Comité de Jacmel s'est fait annoncer.

BULLETIN No. 5.

Délégués, chef-lieu arrondissement Jérémie, sont arrivés hier pour formation Gouvernement provisoire. Ce sont MM. Touchard Martineau et N. T. Laurent Grandfort.

(*Le Moniteur du* 24 *Mai* 1902.)

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Président du Comité de Salut public, siégeant à Port-au-Prince, invite les chefs-lieux d'arrondissements à se faire représenter à la Capitale dans le plus bref délai pour la formation du Gouvernement provisoire.

Port-au-Prince, le 20 Mai 1902.

Le Président du Comité,
BOISROND CANAL.

La majorité des Comités de Salut public s'étant fait représenter à la Capitale, nous invitons instamment les autres Comités à se hâter pour que le Gouvernement provisoire soit formé dès le début de la semaine prochaine.

(*Le Moniteur du* 24 *Mai* 1902.)

DÉCLARATION.

En face des compétitions qui se livrent autour de la Présidence de la République, je crois nécessaire de faire à mes concitoyens la déclaration solennelle que je ne prête mon concours à la chose publique que pour la sauvegarde de l'autonomie nationale.

Dévoué à mon pays, rien qu'à mon pays, je ne peux être l'homme d'un homme et ne peux patronner aucun candidat, ce rôle n'appartient qu'aux mandataires que la nation consultée aura désignés.

BOISROND CANAL.

Port-au-Prince, le 24 Mai 1902.

(*Le Moniteur du* 24 *Mai* 1902.)

BULLETIN No. 6.

Les populations de Nippes sympathisent avec l'esprit de concorde et de paix du Comité de Port-au-Prince. L'ordre et la tranquillité y règnent.

Sont arrivés: Les délégués du Comité de Petit-Goâve; ce sont: MM. Israël, U. Lochard et N. Benoît. Les délégués du Comité de Mirebalais, présidé par le Général Péralte. Les délégués d'Aquin: J. B. Durand, Mombeleur et d'Haïti.

Les délégations envoyées dans le Sud ont reçu le meilleur accueil. Celle de Jérémie est en route pour l'Anse-d'Hainault.

BULLETIN No. 7.

Anse-d'Hainault, 22 Mai. — Le Général C. Jouance est délégué par le Comité de Tiburon pour la formation du Gouvernement provisoire.

Cayes, 22 Mai. — La délégation envoyée dans le Sud et présidée par le Général S. Marius est arrivée aux Cayes. Réception cordiale. Entente parfaite. Elle est en route pour Aquin.

Côteaux, 22 Mai. — Le Comité de Salut public est formé de MM. Raphaël Lubin, Salomon fils, M. Claude, Théophile Gaspard, Jh. Figaro, J. Mosile, Volney Douyon, Victor Douyon, Emile Lazarre.

Deux noms ont été omis dans le Comité d'Aquin: Marius Larosilière et Edmond Régnier.

(*Le Moniteur du* 28 *Mai* 1902.)

26 Mai.

BULLETIN No. 8.

Tous les Comités s'étant rendus à notre invitation de se réunir à la Capitale et ayant été reçus officiellement, il a été fait hier une réunion préliminaire des Comités de l'Ouest et du Sud pour la formation de deux Comités départementaux.

Voici les noms des délégués choisis par les Comités réunis:

Arrondissement de Jacmel: Talny H. Cayou.
Cayes: Darbouze, Murat Claude, H. P. Sanon.
Aquin: Durand, Mombêleur.
Léogane: Israël, D. Alcindor.
Côteaux: Figaro.
Tiburon: Jouance.
Nippes: S. M. Pierre, S. Dartiguenave.
Jérémie: P. Martineau, Laurent Grandfort.
Mirebalais: Pélissier André Cantave.

Après cette réunion, il a été envoyé une circulaire immédiatement à tous les Comités pour leur réunion plénière aux fins de former le Gouvernement provisoire aujourd'hui 26 Mai 1902.

(*Le Moniteur du* 28 *Mai* 1902.)

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Siégeant à la Capitale.

DÉCRET.

Les Comités de Salut public de la République, réunis à la Capitale en assemblée plénière sous le nom de Comité Central de Salut public:

Vu la vacance du Pouvoir Exécutif et l'absence de Chambres législatives;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser de nouveaux pouvoirs en vue d'assurer le fonctionnement de nos institutions et de garantir la sûreté générale de l'Etat;

Considérant qu'il importe de consulter la nation pour le choix de nouveaux mandataires;

Ont décrété et décrètent ce qui suit :

Article Premier. Un Gouvernement provisoire, composé de sept membres, est nommé aux fins d'administrer la chose publique jusqu'à l'élection du Chef de l'Etat.

Art. 2. Les attributions du Gouvernement provisoire seront d'expédier le service courant en veillant à l'exécution des lois.

Il ne fera aucune révocation ni aucune nomination des fonctionnaires civils et militaires que dans les cas extraordinaires.

Il passera des ordres et prendra toutes mesures propres à remettre le pays sur le pied de paix nécessaire au ménagement de nos finances et à la sauvegarde des libertés publiques.

Il ordonnera au plus vite que les troupes qui sont actuellement hors de leurs cantonnements les regagnent dans le plus bref délai.

Les indemnités du président et des membres du Gouvernement provisoire seront les mêmes que celles fixées par la Constitution pour le Président et les Secrétaires d'Etat.

Art. 3. Le Gouvernement provisoire est composé de sept membres, dont les Généraux Boisrond Canal, Nord Alexis et Saint-Fort Colin, nommés par acclamation ; des citoyens Jérémie, Césarions, Charles d'Ennery et Lalannes.

Le Général Boisrond Canal aura la présidence du Gouvernement provisoire ;

Le Général Nord Alexis est chargé du Département de la Guerre et de la Marine ;

Le Général Saint-Fort Colin, de celui de l'Intérieur et de la Police générale ;

Le citoyen Jérémie, de ceux des Relations Extérieures et de l'Instruction publique ;

Le citoyen D. Césarions, des Travaux Publics et de l'Agriculture ;

Le citoyen Charles Dennery, des Finances et du Commerce ;

Le citoyen Lalannes, de la Justice et des Cultes.

Art. 4. Dès la promulgation du présent décret, les assemblées primaires seront convoquées à l'effet de procéder à l'élection des députés et des électeurs d'arrondissement.

Les listes d'inscription resteront ouvertes jusqu'au 26 Juin prochain et les assemblées primaires s'ouvriront le 28 Juin.

La durée des assemblées primaires ne devra pas excéder neuf jours pour la Capitale et sept jours pour les autres communes de la République.

Art. 5. Dix jours après l'élection des électeurs d'arrondissement, les collèges électoraux s'assembleront de plein droit, et, en l'absence d'un Président d'Haïti, les sénateurs seront élus par extraordinaire, sur les seules listes présentées par les collèges électoraux, à raison de deux candidats par Commune.

ART. 6. Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence du Président du Gouvernement provisoire et du membre chargé du Département de l'Intérieur.

Donné de nous, en l'Hôtel Communal de Port-au-Prince, le 20 Mai 1902, an 99me de l'Indépendance,

(Signé.) C. Jouance, H. Momplaisir, D. Délinois, S. Dartiguenave, A. Firmin, Cadestin Robert, Duclos Cléophat Augustin, Ed. Michaud, A. R. Durand, Darius Bourand, Th. Poitevieu, Paulius Sannon, André J. M. Wiss, J. Carrié, J. E. Kénol, D. Charles Pierre, H. Cajou, A. Béliard, Murat Claude, S. Pierre Philippe, B. Brissette, Dr Laroche, Aug. Supplice, Thalès Manigat, W. Rèche, J. Darbousse, J. B. Durand, J. Adh. Auguste, J. S. Figaro, F. Martineau, Baussan, D. Césarions, Laurent Grandfort, Talny, T. Salnave, S. M. Pierre, Th. Guerrier, St-Elme Vérité, D. Boucand, P. Laraque, Dés. Latortue, Mombêleur, Israël, D. Alcindor, André Cantave, N. Cayemitte, Michel Oreste, M. Apollon, Boisrond Canal.

(*Le Moniteur du* 4 *Juin* 1902.)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant qu'à la suite des événements qui se sont accomplis sous le Gouvernement passé, beaucoup d'Haïtiens ont dû gagner le chemin de l'exil ou ont été emprisonnés pour être livrés à la justice répressive;

Considérant qu'il importe d'asseoir dans le pays, avec le règne des lois, la liberté et la justice, conditions essentielles de l'ordre et de la paix, et que le devoir impérieux de tout Gouvernement est de travailler à rapprocher les citoyens dans un même esprit de concorde et d'union;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Amnistie pleine et entière est accordée: 1° à tous les citoyens qui sont éloignés du pays par suite des événements politiques accomplis sous le Gouvernement passé; ils peuvent y entrer en toute sécurité, en se conformant aux lois de la République; 2° à tous les citoyens qui ont été recherchés pour crimes ou délits politiques, ou qui sont actuellement dans les prisons de la République attendant la décision des tribunaux de répression.

ART. 2. Les membres du Gouvernement provisoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé et publié.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement provisoire, le 30 Mai 1902, an 99me de l'Indépendance.

Le Président du Gouvernement provisoire,
BOISROND CANAL.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de l'Intérieur, etc.,
J. SAINT-FORT COLIN.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de la Justice, etc.,
LALANNES.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de l'Instruction publique, etc.,
JÉRÉMIE.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département des Travaux publics,
D. CÉSARIONS.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département des Finances et du Commerce,
C. DENNERY.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de la Guerre et de la Marine,
NORD ALEXIS.

(*Le Moniteur du* 4 *Juin* 1902.)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que, par suite des événements qui viennent de s'accomplir dans le pays à partir du 19 Mars dernier, le cours de la justice a pu être interrompu dans toute la République;

Considérant que les parties ont pu être dans l'impossibilité d'exercer leurs droits et actions et de soumettre leurs actes à l'enregistrement dans les délais prescrits par la loi;

Considérant qu'il y a lieu, notamment, de prendre en considération les instances qui se sont engagées devant le Tribunal de Cassation et qui peuvent intéresser les justiciables de tous les points de la République;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Sont relevés de déchéances, forclusions, péremptions ou amendes qu'elles auraient pu encourir, toutes per-

sonnes qui n'ont pu exercer, du 19 Mars dernier à ce jour, leurs droits et actions devant les tribunaux de leurs juridictions ou soumettre leurs actes à la formalité de l'enregistrement.

ART. 2. Il est accordé un délai de quinze jours, à partir de la publication du présent décret, aux dites personnes pour faire les actes nécessaires devant les tribunaux compétents et le dépôt des actes de l'enregistrement, sans qu'il puisse être porté atteinte au bénéfice des droits acquis et des délais échus au 19 Mars dernier.

ART. 3. Le présent décret sera exécuté à la diligence des membres du Gouvernement provisoire chargés des portefeuilles de la Justice et des Finances.

Donné au Port-au-Prince, au Palais du Gouvernement provisoire, le 31 Mai 1902, an 99me de l'Indépendance.

Le Président du Gouvernement provisoire,
BOISROND CANAL.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de la Justice et des Cultes,
LALANNES.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département des Finances et du Commerce,
C. DENNERY.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de l'Intérieur et de la Police générale,
J. SAINT-FORT COLIN.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de l'Instruction publique et des Relations Extérieures,
JÉRÉMIE.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département des Travaux publics,
D. CÉSARIONS.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de la Guerre et de la Marine,
NORD ALEXIS.

(*Le Moniteur du* 4 *Juin* 1902.)

Usant des attributions que le Comité de Salut public lui a conférées par son décret du 26 Mai 1902;

Considérant qu'à la veille des assises électorales qui vont s'ouvrir bientôt dans toute la République, il est nécessaire d'assurer aux

citoyens du Département de l'Ouest la jouissance paisible des libertés publiques que la Constitution et d'autres lois en vigueur leur garantissent ;

Considérant que les causes qui avaient justifié les arrêtés des 3 et 28 Mai 1891 mettant l'arrondissement de Port-au-Prince et le Département de l'Ouest en état de siège, ont depuis longtemps cessé d'exister, qu'il y a lieu dès lors, pour le Gouvernement provisoire, *chargé d'assurer le fonctionnement de nos institutions et de garantir* la sûreté générale, de rapporter les dits arrêtés ;

De l'avis unanime de ses membres,

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Sont et demeurent rapportés dans leurs effets les arrêtés pris les 3 et 28 Mai 1891 qui ont mis l'arrondissement de Port-au-Prince et le Département de l'Ouest en état de siège.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence de tous les membres du Gouvernement provisoire, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, en notre siège, le 31 Mai 1902, an 99me de l'Indépendance.

Le Président du Gouvernement provisoire,
BOISROND CANAL.

Le Membre chargé du Département de la Guerre et de la Marine,
NORD ALEXIS.

Le Membre chargé du Département de l'Intérieur et de la Police générale,
J. SAINT-FORT COLIN.

Le Membre chargé du Département des Relations Extérieures et de l'Instruction publique,
JÉRÉMIE.

Le Membre chargé du Département des Finances et du Commerce,
C. DENNERY.

Le Membre chargé du Département des Travaux publics et de l'Agriculture,
D. CÉSARIONS.

Le Membre chargé du Département de la Justice et des Cultes,
LALANNES.

(*Le Moniteur du 4 Juin* 1902.)

PORT-AU-PRINCE, le 2 Juin 1902,
an 99me de l'Indépendance.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Aux Commandants d'Arrondissements,

Général,

Le Gouvernement provisoire, dans sa ferme résolution d'assurer à tous les citoyens le plein exercice de leurs droits électoraux, vous invite, dès réception de la présente, à passer des ordres aux commandants de commune pour qu'ils invitent à leur tour les populations soumises à leur autorité à se réunir dans chaque commune, aux fins de former la garde nationale pour la défense des libertés publiques, sous peine d'encourir les rigueurs des lois sur la matière.

Vous leur direz de faire comprendre aux citadins la nécessité de veiller eux-mêmes au maintien de leurs droits et à la défense de leurs foyers, car les citoyens qui sont sous les drapeaux vont eux aussi être renvoyés à leur domicile respectif pour y remplir leur devoir électoral, conformément aux lois.

Recevez, Général, l'assurance de ma haute considération,

Le Président du Gouvernement provisoire,
BOISROND CANAL.

(*Le Moniteur du 4 Juin* 1902.)

No. 56.

PORT-AU-PRINCE, le 4 Juin 1902.
an 99me de l'Indépendance.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Aux Commandants des Arrondissements de la République.

Général,

Le Gouvernement provisoire issu du mouvement populaire de l'admirable journée du 12 Mai dernier, et s'inspirant des vœux

clairement manifestés du pays, vous envoie la présente circulaire pour vous rappeler la ligne de conduite que vous devez tenir durant les prochaines élections.

Vous devez bien vous pénétrer, Général, de l'idée qui a inspiré les derniers événements de la Capitale pour que ces élections s'accomplissent sans aucune pression. Vous veillerez à ce que ne s'emploient plus les moyens que l'opinion unanime du pays condamne comme étant la cause des malheurs publics et des légitimes revendications des citoyens: nous voulons vous parler du système d'empêcher la volonté populaire de se manifester par le libre choix de ses mandataires.

Le moment est venu de rompre entièrement avec ces habitudes funestes, non seulement aux intérêts de la nation, mais aux gouvernements mêmes qui les emploient.

Ce que tous les citoyens réclament à l'heure actuelle, c'est l'exercice entier des droits qui leur ont été si longtemps refusés, et en particulier du droit sacré de voter pour le représentant de leur choix, sans subir la contrainte d'aucune autorité.

Aussi le Gouvernement provisoire, soucieux de son prestige et des principes qui ont présidé à sa formation, se faisant l'interprète des aspirations populaires, a pour devoir impérieux d'aider toutes les parties du pays à rentrer dans la jouissance intégrale de leurs libertés.

Nous vous invitons, Général, à ne point oublier ces principes que le Gouvernement provisoire entend faire respecter de tous ses subordonnés; il se rappellera, au besoin, les prescriptions des lois pénales pour la répression des illégalités qui pourraient être commises dans les opérations électorales, et en particulier la prescription de l'article 35 de la loi du 24 Août 1872, ainsi conçu:

"Tout fonctionnaire public ou civil, qui aura usé ou essayé d'user de l'autorité dont il est revêtu pour influencer les élections, sera considéré comme ayant commis un attentat contre la Constitution et puni de six mois à un an d'emprisonnement, et de 100 à 300 piastres d'amende au profit de la caisse communale. Il sera, de plus, destitué de ses fonctions."

Nous espérons que vous vous conformerez fidèlement aux instructions de la présente circulaire, afin de mériter l'estime des populations confiées à votre administration.

Veuillez, Général, nous accuser réception de la présente et recevoir les assurances de notre parfaite considération.

Le Président du Gouvernement provisoire,
BOISROND CANAL.

Le Membre chargé du Département de l'Intérieur et de la Police générale,
J. SAINT-FORT COLIN.

Le Membre chargé du Département de la Justice et des Cultes,
LALANNES.

Le Membre chargé du Département de la Guerre et de la Marine,
NORD ALEXIS.

Le Membre chargé du Département des Finances et du Commerce,
C. DENNERY.

Le Membre chargé du Département des Relations Extérieures et de l'Instruction publique,
JÉRÉMIE.

Le Membre chargé du Département des Travaux publics et de l'Agriculture,
D. CÉSARIONS.

(*Le Moniteur du* 4 *Juin* 1902.)

PORT-AU-PRINCE, le 31 Mai 1902.
an 99me de l'Indépendance.

Section de la Correspondance Générale.

CIRCULAIRE.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de l'Agriculture, aux Commandants des Arrondissements de la République.

Général,

J'ai l'avantage de porter à votre connaissance que le Comité Central de Salut public m'a fait l'honneur de m'appeler comme un des membres formant le Gouvernement provisoire, et je suis chargé des Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture.

Placé à la tête de ce dernier département, je suis heureux surtout d'entrer en rapport avec vous, et de vous dire que je compte particulièrement sur votre concours dévoué pour donner à cette importante branche de nos ressources toute l'impulsion à laquelle elle a droit, afin de ne pas la laisser péricliter.

Il ne faut pas non plus négliger le bon entretien des routes publiques comme le veut le Code rural.

En accomplissant convenablement vos devoirs, vous faciliterez ma tâche durant mon passage au service du pays.

Vous voudrez bien passer, en conséquence, à vos auxiliaires les instructions nécessaires et les plus efficaces.

Accusez-moi réception de la présente et recevez, Général, l'assurance de ma parfaite considération,

D. CÉSARIONS.

(*Le Moniteur du* 7 *Juin* 1902.)

République d'Haïti.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les articles 10 et 14 de la loi du 19 Septembre 1870 et les articles 1, 6 et 7 de celle du 24 Septembre 1884 sur la surveillance et l'inspection des écoles;

Attendu que l'enseignement supérieur, protégé par l'Etat, a pour but d'élever l'intellectualité de la nation;

Attendu qu'il est utile d'encourager tous ceux qui, par des études longues et patientes, se préparent à l'exercice d'une profession libérale;

Attendu que la reconstitution du Conseil de Surveillance institué par la loi du 19 Septembre 1870 sur la réorganisation de l'Ecole de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie s'impose en vue de rapprocher dans une commune pensée ceux qui se destinent à l'art de guérir;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le Conseil de Surveillance institué par la loi du 19 Septembre 1870 sur la réorganisation de l'Ecole de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie sera reconstitué à la diligence du chef du Département de l'Instruction publique.

Seront appelés à former ce Conseil:

1° Les Inspecteurs de la circonscription scolaire de Port-au-Prince exerçant toutes les attributions dévolues par les lois à l'ancienne Commission principale de la dite ville;

2° Le président ou un membre du jury médical;

3° Tous autres hommes de l'art requis par les Inspecteurs.

ART. 2. Les candidats au doctorat et les élèves en pharmacie subiront leurs examens à l'Ecole de Médecine devant le Conseil de Surveillance et en présence des professeurs.

ART. 3. Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer l'impartialité du jury d'examen.

Il pourra désigner aux inspecteurs le membre du jury médical et les hommes de l'art appelés à procéder à l'examen d'un postulant conformément à l'article 14 susvisé.

Donné à Port-au-Prince, en l'Hôtel du Gouvernement provisoire, le 4 Juin 1902.

Le Président du Gouvernement provisoire,
BOISROND CANAL.

Le Membre du Gouvernement provisoire chargé des Départements de l'Instruction publique et des Relations Extérieures,
JÉRÉMIE.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de l'Intérieur et de la Police générale,
J. SAINT-FORT COLIN.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département des Finances et du Commerce,
C. DENNERY.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département des Travaux publics,
D. CÉSARIONS.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de la Justice et des Cultes,
LALANNES.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de la Guerre et de la Marine,
NORD ALEXIS.

(*Le Moniteur du 7 Juin* 1902.)

Le Département des Relations Extérieures porte à la connaissance de qui de droit que, sur la demande qui en a été faite au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique par S. Exc. Señor Don Toma Estrada Palma, Président de la République de Cuba, les

Cubains résidant en Haïti ainsi que leurs intérêts commerciaux seront protégés, jusqu'à la nomination des agents consulaires cubains, par les officiers consulaires des Etats-Unis d'Amérique.

Port-au-Prince, le 4 Juin 1902.

(Le Moniteur du 11 Juin 1902.)

Port-au-Prince, le 7 Juin 1902,
an 99me de l'Indépendance.

Sect. de la Guerre
No. 11.

CIRCULAIRE.

Le Membre du Gouvernement Provisoire, chargé du Département de la Guerre et de la Marine, aux Commandants des Arrondissements de la République.

Général,

Ainsi que vous l'avez vu sur le No. 43 du *Moniteur Officiel* où se trouve inséré le Décret qui consacre la formation du Gouvernement Provisoire, les comités des principales villes de la République, dans leur réunion du 26 Mai écoulé, ont bien voulu me désigner pour diriger les Départements de la Guerre et de la Marine.

Soldat de carrière et dévoué à mon pays, j'ai dû m'incliner devant la décision des Représentants autorisés de nos populations. De lourdes obligations me sont imposées. Maintenir l'ordre et la tranquillité publique; assurer dans les limites permises l'exercice de la liberté individuelle et l'exécution des lois; donner à tous, par une répartition raisonnée de nos forces militaires et la stricte observance de la discipline dans les rangs des soldats, une idée exacte des principes adoptés par le Gouvernement Provisoire; faciliter, dans la sphère de mes attributions, l'action de ce Gouvernement, telle est la mission qui m'est confiée, mission aussi délicate que pénible résumant dans son ensemble la situation générale du pays. Mais quel que soit le caractère qu'elle revêt avec les circonstances présentes, elle n'est pas, Général, au-dessus de mes forces.

Aussi, j'entreprends courageusement de l'accomplir avec la conviction qu'aidé de ma bonne volonté, j'aurai la satisfaction de répondre aux légitimes espérances de mes concitoyens.

Cependant pour obtenir plus facilement ce résultat, je compte absolument sur votre concours éclairé: il faut, Général, que l'ar-

mée, appelée à protéger la réalisation de toutes les bonnes idées, soit sérieusement mise au courant de ses impérieux devoirs; qu'elle comprenne notamment que son rôle est de s'intéresser à la défense et au progrès de notre jeune société.

Vous saurez donc la conduite que vous aurez à tenir à l'égard des troupes de votre commandement, afin que, appliquant sainement les mêmes règles et animés des mêmes sentiments patriotiques, nous puissions permettre au Gouvernement Provisoire de combler au plus tôt les vœux de la Nation.

Je crois devoir, Général, en fermant cette circulaire, vous renouveler les instructions que vous avez déjà reçues sur la liberté des élections législatives. Il importe que, durant la campagne électorale, vous preniez des mesures qui garantissent franchement le droit des citoyens, le calme et l'indépendance des assemblées primaires des communes de votre arrondissement.

C'est là l'un des plus grands soucis du Département de la Guerre, qui fait ses meilleurs efforts pour poser d'une façon réelle les bases de notre avenir social et politique.

En attendant, je vous réitère l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) NORD ALEXIS.

(*Le Moniteur du* 14 *Juin* 1902.)

PORT-AU-PRINCE, le 14 Juin 1902,
an 99me de l'Indépendance.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

No. 243.

CIRCULAIRE.

Aux Commandants des Arrondissements de la République.

Général,

Devant les plaintes qui, de nombreuses parties du pays arrivent au Gouvernement provisoire contre les agissements des autorités militaires pendant la période électorale, je crois devoir insister sur les différentes instructions que le Gouvernement provisoire vous a déjà transmises au sujet du respect des lois électorales.

Je vous rappelle donc, Général, les termes des circulaires du membre chargé de l'Intérieur ainsi que celle du Gouvernement provisoire, publiées toutes deux dans le *Moniteur* officiel, et je vous

engage à bien les méditer pour échapper aux mauvaises conséquences qui peuvent résulter des violations de la loi.

Vous devez bien observer, en effet, que la situation du pays ne permet, à l'heure actuelle, aucun abus d'autorité, aucun acte qui soit de nature à restreindre le droit qu'ont les citoyens de choisir leurs représentants. Le rôle de l'autorité étant de veiller à la tranquillité publique et de protéger les citoyens dans l'exercice pacifique de leur liberté, toute autorité qui laisserait opprimer ses administrés au lieu de faire respecter leur droit manquerait à son premier devoir d'administrateur, et c'est en méconnaissant ce rôle salutaire que tant de fonctionnaires s'aliènent l'estime et l'obéissance de leurs subordonnés.

Le Gouvernement provisoire, pénétré de ces idées, ne peut et n'entend patronner aucune candidature. Il répudie absolument la coutume dite des *candidatures officielles* et vous engage instamment, sous votre responsabilité, à laisser les citoyens de votre arrondissement égaux devant l'urne électorale.

Le suffrage universel, base de notre organisation publique, doit s'exprimer, en ce moment, avec la plus grande sincérité, afin que le résultat des élections solennelles de cette année soit l'expression de la souveraineté nationale.

Evitez avec soin, Général, que les citoyens, dans leur légitime désir de surveiller l'exécution des lois, ne trouvent dans votre conduite de justes motifs pour faire annuler les opérations électorales entachées d'illégalité.

Les dispositions pénales sur la matière sont très rigoureuses; le Gouvernement provisoire vous en a déjà signalé quelques-unes par la voie du *Moniteur*.

Rappelez-vous que toute pression qui s'exercerait en faveur ou contre un candidat qui sollicite les suffrages des électeurs créera une source de conflits que le Gouvernement provisoire veut éviter avec le plus grand soin.

Aussi j'espère, Général, que vous suivrez la ligne de conduite qui vous a été si souvent tracée depuis l'établissement du Gouvernement provisoire, et je souhaite que les populations n'aient plus à s'adresser à nous pour nous dénoncer aucun acte attentatoire à la liberté électorale.

En vous conduisant d'après les principes protecteurs de toute société, nul doute qu'au lieu d'encourir les rigueurs de la loi, vous ne méritiez d'être désigné comme ayant observé et fait observer les lois de votre pays durant la période difficile que nous traversons.

Veuillez transmettre ces nouvelles instructions à vos subordonnés, nous accuser réception de cette circulaire et recevoir, Général, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président du Gouvernement provisoire,

BOISROND CANAL.

(*Le Moniteur du* 21 *Juin* 1902.)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Le Gouvernement provisoire, tout en condamnant ouvertement les procédés illégaux de ceux qui tentent d'entraver la liberté des élections, rappelle toutefois aux signataires des protestations et plaintes reçues que la loi ayant tracé la voie à suivre en cas d'infractions, il leur appartient de s'adresser à la justice qui devra frapper sévèrement les coupables.

Les décisions obtenues seront strictement exécutées.

Port-au-Prince, le 21 Juin 1902.

(*Le Moniteur du* 21 *Juin* 1902.)

LE MEMBRE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE CHARGÉ DU DÉPARTMENT DE L'INTÉRIEUR,

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881, sur les Conseils communaux:

Considérant que le Conseil communal de Léogâne est en minorité par suite de la démission de quatre de ses membres, et qu'il y a lieu, pour ce motif, de nommer une Commission pour gérer les intérêts de cette commune et s'occuper immédiatement des opérations préliminaires des prochaines élections;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le Conseil communal de Léogâne est suspendu.

ART. 2. Une Commission composée des citoyens Denis Boissonnière, président; Auguste Scott et Mirabeau Lorquet, membres, est nommée pour gérer les intérêts de la dite commune et procéder aux opérations des élections prochaines.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des autorités militaires de la commune de Léogâne.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, à Port-au-Prince, le 20 Juin 1902, an 99me de l'Indépendance.

J. SAINT-FORT COLIN.

(*Le Moniteur du* 21 *Juin* 1902.)

PORT-AU-PRINCE, le 21 Juin 1902,
an 99me de l'Indépendance.

No. 1561.

Section de la Justice.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de la Justice, aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils de la République.

Monsieur le Commissaire,

La corruption qui, depuis tant d'années, menace d'entraver la marche de nos institutions poursuit son œuvre destructrice, étonnant de plus en plus les patriotes soucieux de l'application des principes qui garantissent l'ordre public et social.

La voilà aujourd'hui qui enfante des trafics honteux entre les détenteurs de cartes électorales et plusieurs candidats à la députation nationale ne possédant pas assez de crédit moral et de notoriété pour lutter jusqu'au bout avec la loyauté qui caractérise les hommes de bien.

Lorsqu'on brigue l'honneur de représenter le peuple, on ne doit pas corrompre le suffrage universel.

Mon département ayant reçu des dénonciations à l'égard de ces désordres, et, empressé de donner satisfaction aux journaux et à l'opinion qui les réprouvent, vous exhorte à la plus stricte surveillance afin d'y mettre frein.

Ces abus sont prévus et punis par l'article 84 du Code Pénal, ainsi conçu: "Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits politiques et de toute fonction ou emploi publics pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

"Seront, en outre, le vendeur ou l'acheteur du suffrage condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises."

Vous êtes appelé par la nature de vos fonctions à rechercher les crimes et les délits. Toute pression exercée sur la conscience d'un électeur tombe sous le coup de la réprobation publique. Vous voudrez bien passer des instructions en conséquence aux juges de paix de votre juridiction, afin que, redoublant de zèle et de vigilance, ils

arrêtent les corrupteurs et les corrompus et les livrent à la justice. Leur conduite est un outrage à la loi morale, car l'argent ne saurait constituer le mobile unique des élections législatives. Sûr des efforts que vous allez déployer pour sauvegarder les intérêts de la communauté et calmer le public inquiété, je vous renouvelle, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma considération distinguée.

LALANNE.

(*Le Moniteur du* 9 *Juillet* 1902.)

République d'Haïti.

DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les articles 26 de la loi électorale, 48, 71 et 91 de la Constitution;

Considérant que par décret du Comité Central de Salut public en date du 26 Mai dernier, le peuple a été appelé dans ses comices aux fins d'élire ses députés et de désigner ses candidats au Sénat;

Considérant que, désireux d'arriver dans le plus bref délai à la reconstruction des pouvoirs publics et à l'élection du Chef de l'Etat, le Comité Central avait restreint le nombre de jours accordé aux élections par la loi électorale et que les élections générales, à cause du délai restreint, n'ont pas pu s'effectuer dans toutes les communes de la République;

Considérant que l'intérêt public commande la réunion prochaine des Chambres pour la nomination du Chef du Pouvoir Exécutif;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Les élections des députés du peuple et des électeurs d'arrondissement devront être reprises dans les communes qui n'ont pas eu le temps de désigner leurs députés et leurs électeurs.

En conséquence, un délai de dix jours leur est accordé à partir du 8 Juillet courant.

ART. 2. Cinq jours après les élections complémentaires, les électeurs d'arrondissement se réuniront de plein droit pour désigner les candidats au Sénat.

ART. 3. Le présent décret sera imprimé, publié, exécuté à la diligence du membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au siège du Gouvernement provisoire, le 7 Juillet 1902, an 99me de l'Indépendance.

Le Président du Gouvernement provisoire,
BOISROND CANAL.

Le Membre chargé du Département de l'Intérieur et de la Police générale.
J. SAINT-FORT COLIN.

Le Membre chargé du Département de la Justice et des Cultes,
LALANNE.

Le Membre chargé du Département des Relations Extérieures et de l'Instruction publique et ad interim *de celui de la Guerre et de la Marine,*
JÉRÉMIE.

Le Membre chargé du Département des Finances et du Commerce,
C. DENNERY.

Le Membre chargé du Département des Travaux publics et de l'Agriculture,
D. CÉSARIONS.

(*Le Moniteur du* 12 *Juillet* 1902.)

Par décision du Gouvernement provisoire en date du 10 courant, le Vice-Amiral Killick a été relevé de ses fonctions et le Commandant Edouard James Reed est chargé de ramener la *Crête-à-Pierrot* à la Capitale.

(*Le Moniteur du* 12 *Juillet* 1902.)

A bord de la *Crête-à-Pierrot,*
le 29 Juin 1902.

ALBERT SALNAVE

Général de division aux Armées de la République, Commandant de l'Arrondissement du Cap Haïtien, au Président provisoire de la République.

Président,

Ayant reçu les diverses circulaires du Gouvernement provisoire, notamment celle que vous m'avez adressée à la date du 14 Juin

pour m'ordonner d'empêcher toute intervention militaire dans les élections législatives, je me suis empressé de passer des instructions à tous mes commandants de commune pour les inviter à s'y conformer. Ils me firent savoir verbalement que le Général Nord Alexis, membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de la Guerre et de la Marine, leur avait ordonné de faire élire les députés qu'il leur recommandait, en usant de tous les moyens militaires en leur pouvoir. Ne pouvant m'expliquer la contradiction entre les ordres donnés par le chargé du Département de la Guerre et les circulaires sus-mentionnées, je lui ai envoyé en communication votre lettre du 14 juin, dont l'original ne m'est parvenu que par le courrier du 25 du même mois. Il la froissa entre ses mains en renvoyant brutalement le porteur, M. Boyer Latortue, mon ancien secrétaire. Dès lors, les relations sont devenues si peu convenables entre nous, que je cessai de me présenter en personne pour lui faire mes rapports. D'ailleurs, le Général Nord Alexis, annulant mon autorité, n'employait plus mon intermédiaire pour passer des ordres aux commandants des communes.

C'est ainsi que les trois régiments cantonnés au Cap-Haïtien furent casernés d'après son ordre, et avec ma participation ; mais reçurent l'ordre de s'inscrire en corps avec leurs chefs en tête, sans que je fusse mis au courant de ce qui se faisait. Des perquisitions domiciliaires ont été militairement faites dans les maisons de plusieurs citoyens par le commandant de la place et le Général Jean Gilles, sans que j'en eusse reçu le moindre avis. Malgré tout, je conservai une attitude d'autant plus modérée que je ne voulais point paraître prendre parti, mon beau-frère étant candidat à la députation nationale.

Tandis que plusieurs pièces de canon et des mitrailleuses étaient placées devant le bureau de la place, devant les maisons du Général Nord Alexis et du Général Jean Gilles, gardées par les troupes retenues au Cap-Haïtien pour les élections, je n'avais devant mon poste qu'une quinzaine d'hommes, comme en temps ordinaire.

Les choses en étaient à ce point quand, le 27 Juin à midi, il fut question d'arrêter M. Firmin, mon beau-frère. Plusieurs de ses amis coururent à sa défense. N'ayant aucun moyen de le protéger militairement ni de défendre mon poste contre une agression, je requis le concours de l'amiral Killick, qui m'envoya des marins et deux mitrailleuses. J'en envoyai une portion d'hommes et une mitrailleuse pour la maison de M. Firmin, qui se contenta de se maintenir sur la défensive, comme je le faisais moi-même.

Le chargé du Département de la Guerre avait fait attaquer, dès l'après-midi de samedi, la maison de M. Firmin, après avoir semblé accepter un compromis. Cette attaque a été repoussée, et l'on ne m'inquiéta point ce jour. Mais dimanche on attaqua vigoureusement et mon poste et la maison de M. Firmin. Ces deux attaques furent encore repoussées, en nous laissant toutes les forces nécessaires pour

continuer à nous défendre. Cependant, voyant que le Général Nord Alexis, en méconnaissant les ordres du Gouvernement provisoire relatifs à la liberté des élections, ne reculait devant aucune effusion de sang, mon beau-frère, comme moi, quoique victorieux des dernières attaques, nous nous sommes décidés à abandonner la ville et à nous rendre à bord de la *Crête-à-Pierrot*, où l'amiral Killick nous a reçus avec tous les égards désirables, étant persuadé que notre attitude a été correcte et que nous n'avons agi que dans le but de porter le Général Nord à se conformer aux instructions du Gouvernement provisoire.

En vous faisant ce rapport, qui est l'expression exacte de tout ce qui s'est passé au Cap-Haïtien dans les journées des 27, 28 et 29 Juin, je vous prie de croire que ma conduire a été inspirées par la pensée que j'avais pour devoir de faire tout ce qui était en mon pouvoir pour obtenir que les circulaires du Gouvernement provisoire et surtout votre lettre du 14 Juin fussent respectées comme il convient.

Je reste donc à vos ordres comme un soldat d'honneur et toujours prêt à me conformer à vos instructions.

Veuillez agréer, Président, mes salutations respectueuses et dévouées.

(Signé) A. SALNAVE.

Pour copie conforme:

Le Chef du Cabinet du Gouvernement provisoire,
BAUSSAN.

(*Le Moniteur du* 12 *Juillet* 1902.)

No. 50 CAP-HAÏTIEN, le 1er Juillet 1902,
an 99me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS,

Général de Division aux Armées de la République, Délégué extraordinaire dans les Départements du Nord et du Nord-Ouest, Membre du Gouvernement provisoire chargé du Département de la Guerre et de la Marine, aux Membres du Gouvernement provisoire siégeant à Port-au-Prince.

Mes chers collègues,

L'amiral Killick me fit dire, par l'organe d'un de mes secrétaires, qu'il bombarderait la ville si je ne réconciliais avec M. Firmin, et si ce dernier n'était pas élu député.

Je lui écrivis pour lui demander de me faire une déclaration formelle. Il me répondit par lettre qu'on ne m'avait pas fait un rap-

port fidèle de ses paroles, et qu'il était à mes ordres et à ceux du Gouvernement provisoire. Cependant, dans l'après-midi, il fit faire des évolutions à la corvette et par son attitude inquiéta la population.

Le Corps consulaire s'assembla et protesta contre les menaces de l'amiral Killick. C'était le 27 Juin.

Dans la matinée du 28, M. l'amiral Killick fit débarquer un fort détachement de l'infanterie de marine ainsi qu'un canon Maxime et leurs mitrailleuses. Une partie de cette force armée s'est dirigée chez M. Firmin, où elle prit son cantonnement, et l'autre alla se mettre sous les ordres du Général Albert Salnave, commandant de l'arrondissement.

Devant ces circonstances, je pris les mesures militaires nécessaires afin de sauvegarder la société des effets d'une agression imminente, car quelques moments après le débarquement des hommes de la *Crête-à-Pierrot,* il était impossible de circuler dans les rues avoisinantes de la maison de M. Firmin.

Le canon Maxime était placé sur la terrasse, les mitrailleuses dans les rues adjacentes; la maison de M. Firmin n'était plus qu'un camp retranché.

Je fis sortir un ordre du jour, et je mis hors la loi l'amiral Killick et tous ceux qui se sont associés à son entreprise.

Jusque-là, prenant encore des mesures pacifiques, je priai le Corps consulaire de demander à M. Firmin de rembarquer sa troupe improvisée; il y opposa des conditions telles que mon honneur de soldat se refusa à leur accomplissement.

Avis fut donné aux commandants d'arrondissement. Or quelle a été l'intention de M. Firmin en entreprenant pareille équipée? Je laisse à lui seul le soin de répondre.

Dans l'après-midi du 28, le commissaire de la police administrative, Etienne Guillaume, fut tué sur la place Montarcher, d'une balle partie de la terrasse de M. Firmin.

C'est la première victime de ceux-là qui se sont révoltés contre la loi et contre le Gouvernement provisoire.

Pendant toute cette après-midi du 28, M. Firmin fit pleuvoir ses mitrailleuses sur la ville du Cap.

Enfermé avec ses amis et partisans, il a voulu défier tous efforts qu'on tenterait pour le faire rentrer dans l'ordre.

Mais la population surexcitée voulut en finir de ce brigandage compliqué de piraterie, la population indignée s'arma, et le lendemain, après une lutte de six heures, M. Firmin et ses complices furent à la raison.

Sous le pavillon des consuls, il s'embarqua, naturellement à bord de la *Crête-à-Pierrot,* où prit place plus tard le Général Albert Salnave qui, après avoir été forcé dans ses retranchements au bureau de l'arrondissement, où il soutenait de tous ses efforts la rébellion de M. Firmin, s'est embarqué grâce à la proximité du littoral.

Nous avons protesté, au nom du Gouvernement provisoire, contre la mesure prise par les consuls d'embarquer M. Firmin avec les autres rebelles, sur un navire encore considéré comme un poste ennemi, et par cela susceptible de nuire à l'autorité établie.

Le navire est encore en rade, et j'apprends que M. Killick a l'intention de bombarder la ville, ce qui inquiète la population capoise qui pourtant se montre très dévouée au Gouvernement provisoire.

Vous pouvez toujours compter sur ma vieille expérience de soldat pour maintenir haut et ferme le prestige du Gouvernement provisoire et répondre à l'attente du pays.

Veuillez agréer, mes chers collègues, l'assurance de mes considérations distinguées.

(Signé:) NORD ALEXIS.

(*Le Moniteur du* 12 *Juillet* 1902.)

No. 76.

CAP-HAÏTIEN, le 2 Juillet 1902,
an 99me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS,

Général de Division aux Armées de la République, délégué extraordinaire dans les Départements du Nord et du Nord-Ouest, Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de la Guerre et de la Marine,

Aux Membres du Gouvernement provisoire, Port-au-Prince.

Mes chers collègues,

Les événements qui se sont accomplis dans les journées des 27, 28 et 29 Juin écoulé, où M. Anténor Firmin et M. Killick ont troublé l'ordre, n'ont pas été circonscrits au Cap-Haïtien.

En dehors de cette révolte ouverte contre le Gouvernement provisoire, et qui avait pour but d'écraser l'autorité dont je suis revêtu, M. Firmin s'est ménagé des intelligences ailleurs. Il suscita contre la paix publique le Général Thésée Monfiston, commandant de l'arrondissement du Trou, qui, à la date convenue du 27 Juin, écrivit à ses collègues du Département du Nord pour leur insinuer l'idée criminelle de se soulever en faveur de M. Firmin, sous le fallacieux prétexte que je faisais des élections officielles.

Dans le bourg du Trou, le Général Thésée fit une protestation contre moi, avec la résolution virile et civique, dit-il, de l'appuyer par les armes.

M. Dutréville Lamour, aidant au mouvement, essaya de soulever la plaine, depuis le Caracol jusqu'aux Monts-Organisés, et de réveiller le système affreux dit "des cacos." Voilà sans doute les principes que préconisait M. Anténor Firmin.

Pour ramener l'ordre dans l'arrondissement du Trou, j'ai ordonné aux commandants des arrondissements de Fort Liberté et de la Grande-Rivière-du-Nord de marcher contre le Général Thésée, qui, apprenant l'embarquement de M. Firmin, s'est empressé de fuir, abandonnant son arrondissement.

J'ai envoyé le remplacer le Général St-Méran Codada.

En ce moment où j'écris, la *Crête-à-Pierrot,* chargée des débris du parti firministe et de son chef, est dans les eaux de Latortue.

M. Killick, qui, pendant les combats du 29, a lancé deux boulets sur la ville et des coups de canon Maxime, me fit demander, avant-hier, par l'intermédiaire des consuls, de lui fournir du charbon, de l'eau et des vivres. Comme MM. Killick, Firmin et leurs affiliés ont été déjà déclarés hors la loi, je n'ai pas cru nécessaire de leur rien accorder, car ce serait traiter d'égal à égal avec des brigands, des rebelles, et ternir en quelque sorte le prestige du Gouvernement provisoire.

J'ai nommé une Commission d'enquête, composée du commissaire du Gouvernement, des citoyens Fuxien Denis, H. Etienne, Jérôme Dubois, Louis André, aux fins de procéder aux investigations nécessaires à l'action de la justice.

Personne n'est inquiété. L'ordre règne en ville.

Vous pouvez compter sur moi pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

(Signé) NORD ALEXIS.

(*Le Moniteur du* 12 *Juillet* 1902.)

No. 372.

PORT-AU-PRINCE, le 7 Juillet 1902.
an 99me de l'Indépendance.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Au Général Nord Alexis, chargé du Département de la Guerre et de la Marine, Délégué dans le Département du Nord et du Nord-Ouest, Cap-Haïtien.

Cher collègue,

L'état politique du Nord sème l'inquiétude dans toutes les âmes. On vous rend responsable, et, avec vous, le Gouvernement provisoire, du sang qui a coulé au Cap-Haïtien dans les funestes jour-

nées des 28 et 29 Juin. La malveillance poursuit son œuvre de destruction en essayant d'accréditer les propagandes les plus absurdes. Certains journaux rapportent que vous seriez parti de Port-au-Prince muni d'instructions secrètes, et qu'au Cap vous n'auriez fait qu'exécuter un plan conçu à l'avance contre la liberté électorale, contre les droits garantis aux citoyens par les lois et le décret du 26 Mai.

Un rapport étendu, signé de vous, aurait pu seul rétablir les faits et fixer les responsabilités. Il ressort de votre correspondance, reçue le 6 de ce mois, qu'il y a eu attroupement au Cap et que l'autorité a été mise en demeure de se défendre en faisant débarquer l'équipage de la *Crête-à-Pierrot* pour protéger la liberté menacée.

Il est bon cependant que l'opinion publique ne s'égare pas. Si elle était défavorable au Gouvernement provisoire, la sécurité ne serait nulle part et l'anarchie serait le dernier mot de la situation.

Nous nous refusons à mettre en doute votre loyauté de soldat qui, au Comité Central de Salut public, a fait éclater autour de votre nom les acclamations les plus enthousiastes.

Vous vous rappelez, sans doute, les motifs qui ont déterminé vos collègues à vous déléguer dans le Nord peu de jours après votre arrivée à Port-au-Prince. La ville de Port-de-Paix sollicitait la protection du Gouvernement provisoire; les électeurs du Cap, dans la crainte que le Général Salnave n'usât de son autorité en faveur de son beau-frère, M. Firmin, réclamaient la présence d'un fonctionnaire désintéressé, armé de pouvoirs suffisants pour assurer au besoin la sincérité du vote. Les uns demandaient le maintien du Général Turenne Jean-Gilles au poste de haut inspecteur des forces militaires où le Comité du Nord l'avait appelé; les autres désiraient son effacement. Un homme était tout désigné dans la circonstance pour apaiser les esprits et les rapprocher sur le terrain de l'entente. Cet homme, c'était vous. Une administration de treize années sans interruption avait donné la mesure de votre sagesse politique; une vie longue, faite de souffrances et de gloires, vous avait fait décerner le titre de "Patriarche du Nord."

L'histoire dira que nous étions animés des meilleures intentions lorsque nous vous avons choisi pour aller porter dans deux départements des paroles de paix, de fusion et de concorde. La postérité ne vous reprochera pas d'avoir été impuissant à éteindre le feu des passions, car lorsqu'un peuple a pris les armes pour revendiquer ses libertés confisquées, il est rarement en la puissance d'un seul citoyen de le faire rentrer dans l'ordre et le contenir. Vous auriez commis cependant une grande faute si, croyant prévenir une agression, vous aviez vous-même rétabli la candidature officielle et attaqué des électeurs qui réclamaient le respect des lois et du décret du Comité Central.

Il est de votre devoir de nous fournir tous les éléments propres à nous éclairer sur les derniers événements qui se sont accomplis

au Cap, événements dont l'importance nécessite une enquête sérieuse de la part du Gouvernement provisoire.

Veuillez agréer, cher collègue, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

(Signé:) BOISROND CANAL, DENNERY,
LALANNE, J. ST-FORT COLIN,
D. CÉSARIONS, JÉRÉMIE.

Pour copie conforme:

Le Chef du Cabinet du Gouvernement Provisoire,
BAUSSAN.

(*Le Moniteur du* 16 *Juillet* 1902.)

La lettre du Gouvernement provisoire au Général Nord Alexis, publiée dans le *Moniteur* de samedi 12 Juillet, contient une erreur facilement réparable à la lecture des autres pièces insérées dans le même numéro.

A cause de l'importance de ce document, le Gouvernement provisoire croit nécessaire de le faire reproduire *in extenso*:

No. 372. PORT-AU-PRINCE, le 7 Juillet 1902,
an 99me de l'Indépendance.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Au Général Nord Alexis, chargé du Département de la Guerre et de la Marine, délégué dans le Département du Nord et du Nord-Ouest, Cap-Haïtien.

Cher collègue,

L'état politique du Nord sème l'inquiétude dans toutes les âmes. On vous rend responsable, et avec vous le Gouvernement provisoire, du sang qui a coulé au Cap-Haïtien dans les funestes journées des 28 et 29 Juin. La malveillance poursuit son œuvre de destruction en essayant d'accréditer les propagandes les plus absurdes. Certains journaux rapportent que vous seriez parti de Port-au-Prince, muni

des instructions secrètes, et qu'au Cap vous n'auriez fait qu'exécuter un plan conçu à l'avance contre la liberté électorale, contre les droits garantis aux citoyens par les lois et le décret du 26 Mai.

Un rapport étendu signé de vous aurait pu seul rétablir les faits et fixer les responsabilités. Il ressort de votre correspondance, reçue le 6 de ce mois, qu'il y a eu attroupement au Cap et que l'autorité a été mise en demeure de se défendre. Le général Albert Salnave, de son côté, nous informe qu'il avait requis l'équipage de la *Crête-à-Pierrot* en vue de protéger la liberté menacée.

Il est bon cependant que l'opinion publique ne s'égare pas. Si elle était défavorable au Gouvernement provisoire, la sécurité ne serait nulle part et l'anarchie serait le dernier mot de la situation.

Nous nous refusons à mettre en doute votre loyauté de soldat qui, au Comité Central de Salut public, a fait éclater autour de votre nom les acclamations les plus enthousiastes.

Vous vous rappelez, sans doute, les motifs qui ont déterminé vos collègues à vous déléguer dans le Nord peu de jours après votre arrivée à Port-au-Prince. La ville de Port-de-Paix sollicitait la protection du Gouvernement provisoire, les électeurs du Cap, dans la crainte que le général Salnave n'usât de son autorité en faveur de son beau-frère, M. Firmin, réclamaient la présence d'un fonctionnaire désintéressé, armé de pouvoirs suffisants pour assurer, au besoin, la sincérité du vote. Les uns demandaient le maintien du général Turenne Jean-Gilles au poste de haut Inspecteur des forces militaires où le Comité du Nord l'avait appelé; les autres désiraient son effacement. Un homme était tout désigné dans la circonstance pour apaiser les esprits et les rapprocher sur le terrain de l'entente. Cet homme, c'était vous. Une administration de treize années sans interruption avait donné la mesure de votre sagesse politique, une vie longue, faite de souffrances et de gloires, vous avait fait décerner le titre de patriarche du Nord.

L'histoire dira que nous étions animés des meilleures intentions lorsque nous vous avons choisi pour aller porter dans deux départements des paroles de paix, de fusion et de concorde. La postérité ne vous reprochera pas d'avoir été impuissant à éteindre le feu des passions, car lorsqu'un peuple a pris les armes pour revendiquer ses libertés confisquées, il est rarement en la puissance d'un seul citoyen de le faire rentrer dans l'ordre et le contenir. Vous auriez commis cependant une grande faute si, croyant prévenir une agression, vous avez, vous-même, rétabli la candidature officielle et attaqué des électeurs qui réclamaient le respect des lois et du décret du Comité Central.

Il est de votre devoir de nous fournir tous les éléments propres à nous éclairer sur les derniers événements qui se sont accomplis au Cap, événements dont l'importance nécessite une enquête sérieuse de la part du Gouvernement provisoire.

Veuillez agréer, cher collègue, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

(Signé:) JÉRÉMIE, D. CÉSARIONS,
BOISROND CANAL, DENNERY,
LALANNE, J. ST-FORT COLIN.

Pour copie conforme:

Le chef du Cabinet du Gouvernement provisoire,
BAUSSAN.

(*Le Moniteur du* 16 *Juillet* 1902.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

Les élections générales devant bientôt prendre fin, le Gouvernement provisoire invite les Députés du peuple élus dans les différentes communes de la République à se réunir dans le plus bref délai à la Capitale pour la constitution de l'Assemblée Nationale qui doit élire le Président de la République.

(*Le Moniteur du* 23 *Juillet* 1902.)

DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant qu'il est urgent que l'Assemblée Nationale soit constituée au plus tôt pour l'établissement du Gouvernement définitif de la Nation;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Les députés du peuple élus en vertu du décret du Comité Central de Salut public du 26 Mai dernier et du décret du Gouvernement provisoire du 7 juillet courant, sont convoqués à la Capitale pour le 28 Juillet, aux fins de constituer la Chambre des Représentants.

ART. 2. Dès la constitution de la Chambre, celle-ci procédera, conformément à l'article 5 du décret du Comité Central, à l'élection des citoyens qui doivent composer le Sénat de la République.

ART. 3. Aussitôt après la constitution du Sénat, les deux Chambres se réuniront en Assemblée Nationale pour élire le Président de la République, selon les formes tracées par la Constitution de 1889.

ART. 4. Le Gouvernement définitif étant ainsi formé, les Chambres continueront à siéger pour la durée ordinaire des législatures.

ART. 5. Le présent décret sera publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Le Président du Gouvernement provisoire,
BOISROND CANAL.

Le Membre du Gouvernement provisoire chargé de l'Intérieur et de la Police,
J. SAINT-FORT COLIN,

Le Membre du Gouvernement provisoire chargé des Travaux publics,
D. CÉSARIONS,

Le Membre du Gouvernement provisoire chargé du Département de la Justice, etc.,
LALANNE.

Le Membre du Gouvernement provisoire chargé des Finances, etc.,
C. DENNERY,

Le Membre du Gouvernement provisoire chargé du Département de l'Instruction publique, des Relations Extérieures et, par intérim, de ceux de la Guerre et de la Marine,
JÉRÉMIE.

(*Le Moniteur du* 26 *Juillet* 1902.)

NORD ALEXIS,

Général de Division aux Armées de la République, Délégué extraordinaire dans les Départements du Nord et du Nord-Ouest, Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de la Guerre et de la Marine.

ORDRE DU JOUR.

Concitoyens,

Le Général Jean Jumeau a pris les armes contre le Gouvernement provisoire, avec l'intention d'ouvrir les hostilités contre le Département du Nord, en faisant marcher Albert Salnave contre le Cap et Emile Gaspard contre la Grande-Rivière.

Mais il ne compte que sur la trahison pour réussir dans sa tentative criminelle.

Le Gouvernement provisoire a pris des mesures énergiques contre le rebelle ; déjà les troupes de l'Ouest sont en mouvement contre les Gonaïves.

Des dispositions sont aussi prises de mon côté, et des instructions sont passées aux commandants des arrondissements, ces braves officiers entièrement dévoués à l'ordre de choses établi.

Je vais bientôt sortir pour diriger en personne les opérations militaires, et je ne négligerai rien pour ramener l'ordre dans la société, la tranquillité dans les familles, et la paix dans le pays.

Réunissez-vous donc autour de l'autorité constituée.

Debout comme un seul homme, groupez-vous dans un commun accord pour sauvegarder tant vos propres personnes que vos propriétés menacées.

Quant à ceux-là qui auront mis les pieds dans le Département du Nord, ils trouveront pour les combattre, grâce à votre précieux concours et Dieu aidant, un soldat d'expérience qui s'empresse toujours d'accomplir son devoir dès qu'il s'agit pour lui de réaliser un bien en faveur de la patrie.

Vive l'ordre !
Vive la paix !
Vive le Gouvernement provisoire !

Donné à l'Hôtel de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre et de la Marine, au Cap-Haïtien, le 23 Juillet 1902, an 99me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

(*Le Moniteur du* 26 *Juillet* 1902.)

PROCLAMATION.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Haïtiens,

Le Gouvernement provisoire, à la suite des événements qui se sont déroulés au Cap-Haïtien pendant les journées des 27, 28 et 29 juin dernier, vous a déjà dénoncé par la voie du Journal Officiel la nature ainsi que les auteurs des troubles qui ont ensanglanté cette intéressante cité.

C'était bien sur les vives instances des populations alarmées du Nord et du Nord-Ouest, dans le but de conjurer de grands malheurs, d'assurer la sécurité du vote et de garantir les droits des citoyens des atteintes de l'autorité militaire, que le Gouvernement

provisoire avait décidé qu'un fonctionnaire désintéressé, offrant des preuves de sagesse politique, pouvait seul ramener sur le terrain de l'entente les compétitions en lutte.

Le Général Nord Alexis était tout désigné pour mener à bonne fin cette mission de paix. M. Killick, commandant en chef de la flottille haïtienne, reçut, en conséquence, l'ordre de mettre les avisos de guerre *Crête-à-Pierrot* et *Toussaint-Louverture* à la disposition du Conseiller à la Guerre et à la Marine.

Arrivé au Cap, où il fut reçu avec enthousiasme, le Général Nord Alexis s'empressa de prendre les mesures de sagesse les plus propres à assurer la sécurité publique.

Redoutant les décisions de l'urne, M. Anténor Firmin, candidat à la députation nationale, commit la faute de penser qu'il lui était plus profitable de forcer le vote.

Le Général Albert Salnave, préposé à la garde de l'arrondissement du Cap; le commandant H. Killick détenteur de nos forces maritimes, méconnaissant leurs devoirs, mirent au service de leurs sympathies personnelles les pouvoirs qu'on leur avait confiés. Le représentant du Gouvernement provisoire, injustement attaqué, se trouva dans l'impérieuse nécessité de se défendre. Les rebelles furent vaincus, le droit eut gain de cause.

Haïtiens,

Les ennemis de l'ordre, après avoir fait couler, au Cap, le sang de leurs frères, se réfugièrent aux Gonaïves, où ils furent accueillis, protégés et encouragés par le Général Jean Jumeau, dont la conduite en cette circonstance est généralement réprouvée.

Le Gouvernement provisoire, usant de modération et de sagesse, mit tout en œuvre pour ramener le calme dans les esprits et éviter les suites désastreuses d'une querelle entre concitoyens dans le Département du Nord. M. Killick, rappelé, refusa d'obtempérer aux ordres du Gouvernement provisoire.

Relevé de ses fonctions, il s'insurgea contre l'autorité et garda aux Gonaïves la *Crête-à-Pierrot*, le seul navire qui reste à l'Etat après la perte *inexplicable* du *Toussaint-Louverture*.

Au moment où les députés du peuple, appelés par le Gouvernement, se réunissent à la Capitale pour la reconstitution des pouvoirs publics et l'élection pacifique du Chef de l'Etat, le Général Jean Jumeau a levé dans l'Artibonite l'étendard de la révolte. L'ancien commandant de la *Crête-à-Pierrot* a débarqué à Williamson un certain nombre d'hommes, pensant ainsi intimider la Capitale.

Concitoyens,

Nous repousserons par la force cette injuste agression de nos frères de l'Artibonite, qui prétendent imposer leur volonté à la République.

Le Gouvernement provisoire, issu de la volonté populaire, fort de son droit, vous invite à vous unir pour repousser ces rebelles égarés par la folie du pouvoir.

Donné au siège du Gouvernement provisoire, le 25 Juillet 1902, an 99me de l'Indépendance.

BOISROND CANAL,
DENNERY,
SAINT-FORT COLIN.

(*Le Moniteur du* 26 *Juillet* 1902.)

Du 3 Juillet.

Commandant Killick, Gonaïves.

Gouvernement provisoire vous ordonne vous trouver dans rade Port-au-Prince avec *Crête-à-Pierrot* dans 48 heures.

BOISROND CANAL.

GONAÏVES. Dépôt le 5 Juillet. Reçu le 6 Juillet.

Gouvernement provisoire, Port-au-Prince.

Attends charbon et provisions pour me rendre à Port-au-Prince. Prière d'envoyer réponse.

AMIRAL KILLICK.

Du 8 Juillet.

Général Jean Jumeau, Gonaïves.

Dépêche suivante est expédiée à Killick: "Gouvernement provisoire vous ordonne vous trouver dans rade Port-au-Prince avec *Crête-à-Pierrot* dans 48 heures."

Veuillez tenir main à exécution immédiate de cet ordre.

GONAÏVES. Dépôt le 8 Juillet. Reçu le 9.

Président Gouvernement provisoire, P. P.

Reçu votre dépêche par laquelle me dites avoir télégraphié à Amiral Killick pour lui ordonner de se trouver dans la rade Port-au-Prince avec bateau *Crête-à-Pierrot* et m'inviter à veiller à ses instructions.

Dès réception votre dépêche, ai communiqué avec Amiral Killick, qui m'a déclaré que bateau est incapable de voyager, à cause des grilles qui sont brisées.

Délégué JEAN JUMEAU.

Du 9 Juillet.

Commandant Killick, Gonaïves.

Gouvernement provisoire maintient son ordre et insiste pour avoir *Crête-à-Pierrot*; sinon, vous êtes révoqué.

BOISROND CANAL.

Du 9 Juillet.

Délégué Jean Jumeau, Gonaïves.

Tenez fermement à exécution dépêche suivante à Killick: "Gouvernement provisoire maintient son ordre et insiste pour avoir *Crête-à-Pierrot* dans rade Port-au-Prince; sinon vous êtes révoqué."

Gouvernement provisoire vous charge, si Killick refuse venir, recevoir et expédier bateau sous commandement Edward James Reed, à qui vous signifierez cette décision.

Du 10 Juillet.

Délégué Jean Jumeau, Gonaïves.

Gouvernement provisoire relève Vice-Amiral Killick de ses fonctions. La *Crête-à-Pierrot* reste sous le seul commandement du Commandant Edward James Reed, qui conduira le bateau immédiatement à Port-au-Prince. Avis en est donné au Corps diplomatique.

Empêchez débarquement de quoi que ce soit du navire.

Du 10 Juillet.

Killick, Gonaïves.

Gouvernement provisoire vous relève de vos fonctions de Vice-Amiral. La *Crête-à-Pierrot* reste sous le commandement du commandant Edward James Reed. Avis en est donné au Corps Diplomatique.

Du 10 Juillet.

Commandant Edward James Reed, de la "Crête-à-Pierrot," Gonaïves.

Gouvernement provisoire a relevé Vice-Amiral de ses fonctions. Vous êtes délié de toute obéissance envers Killick. Vous vous oppo-

serez à tout débarquement d'objets de l'Etat qui sont à bord. Vous vous rendrez immédiatement à la Capitale sans attendre nouveaux ordres. Corps Diplomatique averti.

Pour copie conforme:

Le Chef de Cabinet du Gouvernement provisoire,
BAUSSAN.

PORT-AU-PRINCE, 10 Juillet 1902.

Au Commandant de la "Crête-à-Pierrot," Edward James Reed.

Monsieur le Commandant,

J'ai le plaisir de vous confirmer le télégramme à la date de la présente, par lequel je vous notifiais cette décision du Gouvernement provisoire: vous êtes délié de toute obéissance envers le Vice-Amiral Killick, qui a été relevé de ses fonctions. Vous prendrez le commandement de la *Crête-à-Pierrot,* que vous amènerez dans la rade de Port-au-Prince; vous vous opposerez fortement au débarquement de quoi que ce soit du navire.

Vous êtes avisé, enfin, que le Corps Diplomatique a reçu communication de cette importante décision.

En attendant que vous vous rendiez dans la rade de la Capitale avec le navire, sans attendre de nouveaux ordres, je vous envoie Monsieur le Commandant, l'assurance de toute ma considération.

BOISROND CANAL.

No. 393.

Au Vice-Amiral H. Killick.

Monsieur,

Je vous confirme le télégramme de la présente, par lequel le Gouvernement provisoire vous notifie que vous êtes relevé de vos fonctions de Vice-Amiral. Vous êtes invité, dès la dépêche reçue, à laisser le commandement de la *Crête-à-Pierrot* au Commandant Edward James Reed, chargé de ramener le navire immédiatement à la Capitale. Nous vous informons aussi que le Corps Diplomatique est avisé de cette décision.

Recevez, Monsieur l'Amiral, l'assurance de ma haute considération.

BOISROND CANAL.

No. 394. 10 Juillet.

Au Général Jean Jumeau, Délégué dans le Département de l'Artibonite.

Général,

Je vous confirme le télégramme en date de la présente, par lequel le Gouvernement provisoire vous notifie que le Vice-Amiral Killick, ayant été relevé de ses fonctions, la *Crête-à-Pierrot* reste sous le seul commandement du Commandant Edward James Reed, chargé de conduire immédiatement le navire à la Capitale. Le Gouvernement provisoire vous informe encore par cette dépêche que le Corps Diplomatique est avisé de cette décision, et nous vous invitons à empêcher le débarquement de quoi que ce soit du navire.

Accusez-moi réception de la présente et recevez, Général, mes salutations les plus distinguées.

BOISROND CANAL.

No. 408. 15 Juillet.

Au Général Jean Jumeau, Délégué dans le Département de l'Artibonite.

Général,

Comme suite à notre communication en date du 10 Juillet concernant la destitution du Vice-Amiral Killick, je m'empresse de vous annoncer que le Gouvernement provisoire, dans sa séance d'aujourd'hui, a décidé de vous écrire une nouvelle lettre pour vous inviter à vous opposer à ce que M. Killick monte à bord de la *Crête-à-Pierrot.*

Dans le cas où cet officier révoqué persisterait à occuper le navire de l'Etat, le Gouvernement provisoire vous invite, Général, à faire procéder à son arrestation et à donner l'ordre au Commandant Edward James Reed de ramener sans retard la *Crête-à-Pierrot* dans les eaux de la Capitale.

Comptant, Général, sur votre sentiment profond de la hiérarchie et sur votre amour de la paix publique, le Gouvernement provisoire vous renouvelle les assurances de sa haute considération.

BOISROND CANAL, D. CÉSARIONS,
LALANNE, JÉRÉMIE,
C. DENNERY, J. ST-FORT COLIN.

No. 409. 15 Juillet.

Au Commandant de la "Crête-à-Pierrot," Edward James Reed.

Monsieur le Commandant,

Comme suite à votre communication du 10 Juillet concernant la destitution du Vice-Amiral Killick, nous nous empressons de vous annoncer que le Gouvernement provisoire a écrit aujourd'hui au Délégué Jean Jumeau pour l'inviter à s'opposer à ce que Killick monte à bord; à faire procéder à son arrestation s'il persistait à occuper le navire de l'Etat, et à vous ordonner de ramener la *Crête-à-Pierrot* dans les eaux de la Capitale, sans retard.

Recevez, Monsieur le Commandant, l'assurance de toute ma considération.

BOISROND CANAL, C. DENNERY,
LALANNE, D. CÉSARIONS,
J. ST-FORT COLIN, JÉRÉMIE.

Pour copie conforme:
Le chef de Cabinet du Gouvernement provisoire,
BAUSSAN.

Au Secrétaire d'Etat de la Guerre par intérim.

Secrétaire d'Etat,

J'ai reçu hier votre lettre en date du 10 du courant, au No. 103, par laquelle vous me notifiez que le Gouvernement provisoire me délie de toute obéissance envers le Vice-Amiral Killick qui a été relevé de ses fonctions et m'ordonne de ramener la *Crête-à-Pierrot* dans la rade de Port-au-Prince.

Je n'ai point reçu le télégramme. Dès la réception de votre lettre, je l'ai communiquée à l'Amiral Killick. En réponse, l'Amiral m'a remis une protestation signée des hommes du bord, que vous trouverez ci-incluse et m'a déclaré que le Gouvernement provisoire n'a pas qualité de le destituer ni de nommer quelqu'un à sa place, et qu'il ne devra remettre le navire qu'à un Gouvernement définitif. L'équipage, de son côté, m'a fait dire que si le Vice-Amiral Killick laisse le navire il ne me suivra pas. D'autre part, je vous informe, M. le Secrétaire d'Etat, que je me trouverais embarrassé de faire voyager le navire, car je n'ai pas à bord, d'après la déclaration du chef mécanicien, ce qu'il réclame pour allumer les feux. Je n'ai pas

non plus de provisions de bouche, car c'est de la terre qu'on les envoie à bord chaque jour.

J'ai bien noté le paragraphe où vous me signalez que le Corps Diplomatique a été avisé de cette importante décision.

J'estime que le Consulat Général du Gouvernement de Sa Majesté Britannique, dont je suis ressortissant, m'écrira bientôt s'il a des communications à me faire à cet égard pour ma conduite personnelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, mes respectueuses salutations.

EDWARD REED, Commandant.

P. S. — La protestation dont je vous annonce l'envoi ci-inclus se trouve sous le couvert de la lettre que j'ai écrite au Président Boisrond Canal et qu'il voudra bien vous communiquer.

Pour copie conforme:

Le Chef de Bureau au Ministère de la Marine,
P. L. COICOU.

PORT-AU-PRINCE, le 12 Juillet 1902,
an 99me de l'Indépendance.

No. 101.

Section de la Marine.

Le Membre du Gouvernement provisoire chargé des Départements des Relations Extérieures, de l'Instruction publique et, par intérim, de la Guerre et de la Marine, à Monsieur H. Killick, Gonaïves.

Monsieur et Concitoyen,

Je vous confirme le télégramme du Gouvernement provisoire, ne date du 10 Juillet, qui vous notifie que vous êtes relevé de vos fonctions de commandant en chef de la marine haïtienne.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

JÉRÉMIE.

Pour copie conforme:

Le Chef de Bureau de la Marine,
P. L. COICOU.

PORT-AU-PRINCE, le 12 Juillet 1902,
an 99me de l'Indépendance.

No. 102.

Section de la Marine.

Le Membre du Gouvernement provisoire chargé des Départements des Relations Extérieures, de l'Instruction publique et, par intérim, de la Guerre et de la Marine, au Délégué du Gouvernement dans le Département de l'Artibonite et l'Arrondissement de Lascahobas, Gonaïves.

Mon cher Délégué,

Je vous confirme le télégramme du Gouvernement provisoire, en date du 10 Juillet courant, vous informant que le Vice-Amiral Killick est relevé de ses fonctions et que le Commandant Edward James Reed doit se rendre immédiatement à la Capitale sur la *Crête-à-Pierrot.*

Veuillez agréer, mon cher Délégué, l'assurance de ma haute considération.

JÉRÉMIE.

Pour copie conforme:

Le Chef de Bureau de la Marine,
P. L. COICOU.

PORT-AU-PRINCE, le 12 Juillet 1902,
an 99me de l'Indépendance.

No. 103.

Section de la Marine.

Le Membre du Gouvernement provisoire chargé des Départements des Relations Extérieures, de l'Instruction publique et, par intérim, de la Guerre et de la Marine, à Monsieur Edward James Reed, Commandant de la "Crête-à-Pierrot," Gonaïves.

Monsieur le Commandant,

Je vous confirme le télégramme du Gouvernement provisoire, en date du 10 juillet courant, vous déliant de toute obéissance envers le Vice-Amiral Killick.

Il a été relevé de ses fonctions. Rendez vous immédiatement à Port-au-Prince.

Recevez, Monsieur le Commandant, l'assurance de ma parfaite considération,

Pour copie conforme:

Le Chef de Bureau de la Marine,

P. L. Coicou.

Rade des Gonaïves, le 14 Juillet 1902.

Au Président Boisrond Canal.

Monsieur le Président,

J'ai reçu hier votre lettre en date du 10 du courant, au No. 392, par laquelle vous me notifiez que le Gouvernement provisoire me délie de toute obéissance envers le Vice-Amiral Killick, qui a été relevé de ses fonctions, et m'ordonne de ramener la *Crête-à-Pierrot* dans la rade de Port-au-Prince. Je n'ai point reçu le télégramme.

Dès la réception de votre lettre, je l'ai communiquée à l'Amiral Killick.

En réponse, l'Amiral m'a remis une protestation signée des hommes du bord, que vous trouverez ci-incluse, et m'a déclaré que le Gouvernement provisoire n'a pas qualité de le destituer ni de nommer quelqu'un à sa place, et qu'il ne devra remettre le navire qu'à un Gouvernement définitif. L'équipage, de son côté, m'a fait dire que si le Vice-Amiral Killick laisse le navire il ne me suivra pas.

D'autre part, je vous informe, Monsieur le Président, que je me trouverais embarrassé de faire voyager le navire, car je n'ai pas à bord, d'après la déclaration du chef mécanicien, ce qu'il réclame pour allumer les feux. Je n'ai pas non plus de provisions de bouche, car c'est de la terre qu'on les envoie à bord chaque jour.

J'ai bien noté le paragraphe où vous me signalez que le Corps Diplomatique a été avisé de cette importante décision.

J'estime que le Consulat Général du Gouvernement de sa Majesté Britannique, dont je suis ressortissant, m'écrira bientôt s'il a des communications à me faire à cet égard pour ma conduite personnelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

EDWARD REED, Commandant.

Pour copie conforme:

Le Chef de Cabinet du Gouvernement provisoire,

Baussan.

RADE DES GONAÏVES, à bord de la *Crête-à-Pierrot*,
le 17 Juillet 1902.

Aux Membres du Gouvernement provisoire, à Port-au-Prince.

Messieurs les Membres,

Je vous accuse réception de votre lettre en date du 15 courant, au No. 409, par laquelle vous m'annoncez que le Gouvernement provisoire a écrit à la même date au Délégué Jean Jumeau pour l'inviter à s'opposer à ce que le Vice-Amiral Killick monte à bord de la *Crête-à-Pierrot*, à faire procéder à son arrestation s'il persistait à occuper le navire de l'Etat et à m'ordonner de ramener le navire dans les eaux de la Capitale, sans retard.

Je m'empresse de vous informer que l'Amiral est toujours à bord et que l'équipage, lui restant toujours fidèle, je n'ai pas les moyens de l'en empêcher.

Je vous confirme mes lettres en date du 14 courant, responsives à celles du Président et du chargé du Département de la Marine en date du 10. Vous devez les avoir dejà reçues.

J'ai aussi l'honneur de vous informer que la situation n'a pas changé à bord du navire et que le peu de charbon qui restait est à peu près consommé.

En attendant l'ordre que doit me passer le Délégué Jean Jumeau, je vous renouvelle, Messieurs les membres, l'assurance de ma parfaite considération.

EDWARD REED, Commandant.

Pour copie conforme:

Le Chef de Cabinet du Gouvernement provisoire,
BAUSSAN.

GONAÏVES, le 18 Juillet 1902,
an 99me de l'Indépendance.

JEAN JUMEAU,

Général de Division aux Armées de la République, Délégué extraordinaire dans le Département de l'Artibonite et l'Arrondissement de Lascahobas, aux Membres du Gouvernement provisoire, Port-au-Prince.

Messieurs les Membres,

Je vous accuse réception de votre dépêche du 15 courant, No. 408, par laquelle vous m'avisez que le Gouvernement provisoire, dans

sa séance du 15 de ce mois, a décidé de m'inviter à m'opposer à ce que M. Killick monte à bord de la *Crête-à-Pierrot*, ayant été relevé de ses fonctions, et, en outre, à donner l'ordre au Commandant Edward J. Reed, chargé de ramener le navire dans les eaux de la Capitale.

Je prends bonne note de cette communication et m'empresse de vous informer que le Commandant Reed, sur mon invitation à lui faite de partir, m'a déclaré que le navire étant dépourvu de tous nécessaires, par exemple de ce qu'il faut pour allumer les feux, des grilles et des provisions de bouche, il se trouve dans l'impossibilité de sortir avec le navire, étant donné qu'il se trouve dans une rade haïtienne où il pourvoit à terre à son approvisionnement journalier.

Vous me permettrez d'ailleurs de vous faire remarquer que le *Toussaint-Louverture,* que le prétendu Président Alexis Nord a fait couler dans les parages de Caracol, où les plus petites barques des pêcheurs ne peuvent aller facilement, a naufragé avec tout ce qu'il y avait de charbon pouvant servir à alimenter la *Crête.*

Je suis heureux de vous fournir ces renseignements et de vous annoncer que votre exprès a eu mon meilleur accueil.

J'ai l'honneur de vous présenter, Messieurs les Membres, l'assurance de mes salutations distinguées en la Patrie.

JEAN JUMEAU.

Pour copie conforme:

Le Chef de Cabinet du Gouvernement provisoire,

BAUSSAN.

PORT-AU-PRINCE, le 19 Juillet 1902.

Le Membre du Gouvernement provisoire chargé des Départements des Relations Extérieures, de l'Instruction publique et, par intérim, de la Guerre et de la Marine, au Général Jean Jumeau, Délégué extraordinaire dans le Département de l'Artibonite et l'Arrondissement de Lascahobas.

Monsieur le Délégué,

Le Commandant Reed, de la *Crête-à-Pierrot,* m'a fait parvenir hier une lettre en date du 14 Juillet courant, par laquelle il porte à ma connaissance que l'équipage placé directement sous ses ordres a signé une protestation en faveur de l'ex-Vice-Amiral Killick.

Je vois par cette lettre que M. Killick méconnaît au Gouvernement provisoire le droit de le révoquer de ses fonctions. S'il était permis à tout fonctionnaire d'invoquer, pour justifier sa conduite répréhensible, l'article 2 du décret du 26 Mai, l'autorité exécutive serait chancelante et l'exécution des lois à laquelle vous êtes appelé

à veiller avec nous deviendrait par conséquent impossible. Le Comité Central de Salut public a voulu prévenir l'arbitraire en garantissant aux fonctionnaires publics la stabilité de leurs charges. Le Gouvernement institué par les délégués départementaux ne devait pas être en effet un Gouvernement de réforme, mais son rôle essentiel était de veiller à la sûreté générale de l'Etat. C'est pourquoi il est porté dans le Décret que le Gouvernement n'usera du droit de révocation que dans les cas extraordinaires. Le commandant d'une force navale qui refuse d'obéir aux ordres qu'il reçoit de l'Administration supérieure, et qui, par son attitude menaçante, inquiète toute la République, est certainement en état d'hostilité ouverte et met en péril la sûreté de l'Etat.

Vous avez vous-même, Monsieur le Délégué, solennellement reconnu le Gouvernement provisoire. Vous n'accepterez pas que sous vos yeux cet exemple d'insubordination soit suivi. Si vous ne m'aidez pas à faire rentrer dans le devoir un équipage en rébellion, les commandants d'arrondissement et de commune, les chefs de poste soumis à votre haute autorité, se croiront également déliés de toute obéissance envers vous. Ils traiteront avec vous de puissance à puissance, et le Gouvernement provisoire, affaibli, ne vous offrira aucune garantie.

La bonne réputation dont vous jouissez est votre œuvre. Vous avez toujours été considéré comme un modèle de dévouement. On a toujours compté avec vous et sur vous, parce que vous êtes un soldat valeureux et que vous ne savez pas faire défection.

La protestation qu'on a fait signer à l'équipage de la *Crête-à-Pierrot* est un acte de rébellion. Mais nous aimons à croire que l'équipage n'a fait que céder à un malheureux entraînement et qu'il n'attend maintenant qu'une occasion pour se soumettre au Gouvernement provisoire émanation de la volonté populaire. Si, contrairement à notre attente, il persistait dans ses égarements, nous ne manquerions pas d'user contre lui de toutes les armes dont nous disposons en vertu même de la loi. En pareil cas les peines sont sévères.

Vous inviterez, en attendant, le commandant de la place et le chef des mouvements du port des Gonaïves à surveiller toute embarcation qui tente d'aborder la *Crête-à-Pierrot*. Le navire restera isolé, il ne recevra ni charbon, ni provisions alimentaires. Nous vous laissons, toutefois, la faculté de lui donner une provision de vingt-quatre heures lorsque vous serez sûr de son départ à destination de la Capitale.

Nous lui avons déjà envoyé de Port-au-Prince la quantité de combustible nécessaire pour un voyage de plus de douze heures. Les deux cents grilles de rechange que nous avons remises au premier mécanicien à son départ pour le Nord ne sont pas toutes usées.

Nous comptons sur vous pour aider M. le Commandant Reed dans l'exécution de nos ordres.

Par télégramme, vous m'accuserez réception de la présente dépêche, et le courrier ordinaire m'apportera votre réponse.

J'ai la certitude, Monsieur le Délégué, que vous justifierez de plus en plus la confiance du Gouvernement, et je suis heureux de vous renouveler l'assurance de ma considération distinguée.

JÉRÉMIE.

Pour copie conforme :

Le Chef de Bureau de la Guerre,
S. CASIMIR.

RADE DES GONAÏVES, le 24 Juillet 1902.

Nous, soussignés, faisant partie des équipages de la *Crête-à-Pierrot*, du *Toussaint-Louverture* et du *Capoix-la-Mort*, protestons énergiquement contre la destitution de l'Amiral Killick.

Depuis qu'il a été appelé au commandement en chef de la flottille haïtienne, il s'est toujours prouvé non seulement un bon chef mais un véritable père pour nous.

Son dévouement aux intérêts supérieurs de la nation l'ont toujours fait admirer même de ses ennemis ; aussi sa présence à notre tête en ces moments difficiles nous est absolument nécessaire.

Nous protestons donc et demandons à l'Amiral Killick de garder son commandement jusqu'à l'établissement d'un Gouvernement définitif.

En foi de quoi, nous avons signé la présente protestation.

(*Suivent les signatures.*)

Pour copie conforme :

Le Chef de Cabinet du Gouvernement provisoire,
BAUSSAN.

(*Le Moniteur du* 30 *Juillet* 1902.)

ORDRE DU JOUR.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Au Peuple et à l'Armée.

Citoyens et Soldats,

Quelques troupes de l'Artibonite, sous les ordres du rebelle Jean Jumeau, pensant surprendre notre vigilance, ont osé, dans la nuit d'avant-hier, se présenter à Duvivier.

Killick, le traître, à bord de notre *Crête-à-Pierrot*, se tenait menaçant à l'embouchure de la Grande-Rivière. Dès que cette nou-

velle nous parvint, le Président du Gouvernement provisoire avisa activement aux moyens de repousser cette criminelle agression. La population se leva d'indignation, chacun s'empressant d'offrir ses services à l'autorité et se préparant au combat. Le membre du Gouvernement provisoire, le Général J. Saint-Fort Colin, prit la direction de l'armée. Il fut suivi de deux mille citoyens environ, tous résolus à vendre chèrement leur vie.

Les colonnes confiées aux Généraux Horelle Monplaisir, Justin Carrié, Josaphat Lacroix, Moïse Dautant, assistés d'officiers de valeur, firent leur devoir avec un entrain au-dessus de tout éloge.

En moins de trois heures, l'ennemi, harcelé de toutes parts, fut culbuté, abandonnant un grand nombre de morts et de blessés, ses armes et bagages et cinq prisonniers. Il fut poursuivi jusqu'au delà de Sibert.

Citoyens et Soldats,

Ayez confiance dans l'union et le courage de ceux qui sont préposés à la défense de votre honneur, de vos propriétés, de votre vie et de vos familles.

Les mesures les plus énergiques sont prises pour éviter le retour de cette ridicule entreprise et pour mettre fin à cette guerre insensée dont le but est d'empêcher la réunion des Chambres et d'escamoter le pouvoir par la voie des armes.

Honneur au Général en chef!

Honneur aux officiers et soldats qui se sont distingués dans cette journée!

Vive l'Union!
Vive la Paix!
Vive la Souveraineté du Peuple!

Donné au Siège du Gouvernement provisoire, le 28 Juillet 1902, an 99me de l'Indépendance.

BOISROND CANAL,
J. SAINT-FORT COLIN,
DENNERY.

(*Le Moniteur du* 2 *Août* 1902.)

ORDRE DU JOUR.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Concitoyens,

Encore une défaite. Notre digne et vaillant vétéran de l'armée, le Général Nord Alexis, membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de la Guerre et de la Marine, a infligé,

dans la journée du 29 Juillet courant, une leçon exemplaire au Général Albert Salnave. L'ancien commandant d'arrondissement du Cap, qui ne comptait que sur la trahison pour le triomphe de la cause de son beau-frère, M. Firmin, harcelé de toutes parts, est en fuite, essayant de gagner les Gonaïves, où le désarroi est complet.

Concitoyens,

Ayez confiance. Notre cause est celle du peuple, et partout où les rebelles essaieront de continuer leur œuvre néfaste, le Gouvernement provisoire, fort de l'appui des populations, saura les ramener à la raison.

Le moment n'est pas loin où, revenus à de meilleurs sentiments, nos concitoyens, égarés par l'ambition, comprendront que le pays réprouve toute guerre civile, dont les résultats sont toujours désastreux.

Rappelez-vous que le devoir de chacun, à cette heure sombre de notre histoire, est d'aider l'autorité à rétablir l'ordre dans le pays, afin de permettre aux Chambres législatives, déjà réunies à la Capitale, de procéder dans le calme à l'élection pacifique du Chef de l'Etat.

Port-au-Prince, le 31 Juillet 1902, an 99me de l'Indépendance.

BOISROND CANAL,
J. SAINT-FORT COLIN,
C. DENNERY.

(*Le Moniteur du* 2 *Août* 1902.)

LE MEMBRE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux;

Considérant que le Conseil communal de Jacmel est en minorité et qu'il y a lieu, pour ce motif, de nommer une Commission pour gérer les intérêts de cette commune;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le Conseil communal de Jacmel est suspendu.

ART. 2. Une Commission composée des citoyens dont les noms suivent est nommée pour gérer les intérêts de la dite commune jusqu'à la formation d'un nouveau Conseil communal, savoir:

Aristide Lafontant, président; Alphonse Craxu et Nerva Gousse, membres.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des autorités militaires de la commune de Jacmel.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, à Port-au-Prince, le 7 Juillet 1902, an 99me de l'Indépendance.

J. SAINT-FORT COLIN.

(*Le Moniteur du* 2 *Août* 1902.)

LE MEMBRE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux;

Considérant que le Conseil communal de Tiburon est en minorité et qu'il y a lieu, pour ce motif, de nommer une commission pour gérer les intérêts de la commune;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le Conseil communal de Tiburon est suspendu.

ART. 2. Une Commission, composée des citoyens dont les noms suivent est nommée pour gérer les intérêts de la dite commune jusqu'à la formation d'un nouveau Conseil communal, savoir:

Arius Delpy, président; Dorlivier Mathelier et Jusmon Jean Baptiste, membres.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des autorités militaires de la commune de Tiburon.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1902, an 99me de l'Indépendance.

J. SAINT-FORT COLIN.

(*Le Moniteur du* 2 *Août* 1902.)

LE MEMBRE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881, sur les Conseils communaux;

Considérant que le Conseil communal de Dame-Marie est en minorité et qu'il y a lieu, pour ce motif, de nommer une Commission pour gérer les intérêts de cette commune;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Le Conseil communal de Dame-Marie est suspendu.

ART. 2. Une Commission composée des citoyens dont les noms suivent est nommée pour gérer les intérêts de la dite commune jusqu'à la formation d'un nouveau Conseil communal, savoir :

Antoine Guillaume, président ; Daguesseau Lindor et Duvernoir Renoir, membres.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des autorités militaires de la commune de Dame-Marie.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1902, an 99me de l'Indépendance.

J. SAINT-FORT COLIN.

(*Le Moniteur du* 9 *Août* 1902.)

ORDRE DU JOUR.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Au Peuple et à l'Armée.

Citoyens et Soldats,

La criminelle audace du nommé Chicoye et de ses affidés vient d'être abattue. La ville de Petit-Goâve, terrorisée depuis les élections par un groupe de perturbateurs appuyés sur l'autorité du commandant de la place, le Général Guerrier Casimir, traître à son devoir militaire, vient d'être délivrée par les troupes du Gouvernement provisoire sous les ordres du Général Justin Carrié, qui s'était déjà brillamment conduit à Sibert contre l'armée de l'Artibonite.

Après six heures de combat, l'ennemi a été forcé de fuir, hier à midi, exécutant la lâche entreprise de mettre le feu dans la ville.

Ceux de ces misérables qui n'ont pas été tués dans l'action se sont réfugiés dans les consulats, grâce à l'intervention bienveillante des agents consulaires de Petit-Goâve.

Le Gouvernement provisoire envoie ses félicitations patriotiques au vaillant Général en chef, Justin Carrié, et à tous les officiers et soldats qui se sont distingués à ses côtés contre les rebelles.

Les Généraux Rosa, Lamarre Rénélique, Franchion, Chrisméus, Legagneur, Georges Solagos, Sannon, etc., et les citoyens Fouchard Martineau et Frédérique Timothée, se sont particulièrement signalés à la tête de leurs hommes.

Honneur aux victimes de cette journée !

Le Gouvernement provisoire poursuivra avec la dernière énergie l'œuvre de pacification qui lui est confiée; et partout où les ennemis des institutions du pays oseront provoquer des entreprises comme celle de Petit-Goâve, l'ordre ne tardera pas à être rétabli, grâce au concours des bons citoyens et au patriotisme des populations.

Vive l'Ordre!
Vive la Paix!

Donné en l'Hôtel du Gouvernement provisoire, le 9 Août 1902, an 99me de l'Indépendance.

BOISROND CANAL,
J. SAINT-FORT COLIN,
C. DENNERY.

(*Le Moniteur du* 20 *Août* 1902.)

INSTRUCTIONS

Données par le Gouvernement provisoire aux Délégués militaires dirigeant les Opérations contre l'Artibonite par l'Arcahaie et par Mirebalais.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Aux Généraux, Membres de la Délégation militaire opérant contre l'Artibonite.

Messieurs les Délégués,

Le Gouvernement provisoire, en faisant choix de vous pour diriger les opérations de l'armée envoyée contre l'Artibonite, vous a confié une mission dont le succès vaudra à vous et à vos troupes le respect et la reconnaissance de la nation.

Chargés de combattre cette guerre civile injustifiable, vous êtes, à l'heure actuelle, les soldats de la paix et de l'autonomie nationale; car l'insurrection de l'Artibonite est faite pour empêcher la réunion de l'Assemblée Nationale et pour dicter au reste du pays la volonté despotique d'un parti exposant ainsi la nation aux pires calamités.

Dans l'œuvre de pacification que vous allez remplir, vous aurez à déployer les belles qualités de courage et de tact qui vous ont valu l'honneur d'être désignés par le Gouvernement provisoire.

Vous n'oublierez point de quels intérêts sacrés vous avez la garde, tant du côté de vos troupes que de celui des adversaires. Toutes les fois que la conciliation sera possible et que les populations opprimées voudront se rendre à votre appel patriotique, vous les recevrez

comme des frères égarés, en réservant toute votre sévérité pour les meneurs énontés de cette guerre insensée, et en laissant aux ennemis la lourde responsabilité de la dévastation des propriétés par le pillage et l'incendie. Ne perdez pas de vue que vous devez accorder la plus grande protection aux familles tant étrangères qu'haïtiennes, et que les champs et les constructions généralement quelconques doivent être sévèrement respectés par tous.

Le Gouvernement provisoire croit devoir vous rappeler, Messieurs les Généraux, que les troupes de l'Ouest ont pour objectif de donner la main au valeureux Général Nord, Membre du Gouvernement provisoire et Ministre de la Guerre.

Aussi, dès qu'il vous sera possible de vous mettre en rapport avec lui, vous vous hâterez de le faire, en échangeant avec lui vos communications et vos avis pour l'unification et les succès de l'armée de la République.

Vous tiendrez à honneur de justifier le beau renom que possèdent les troupes placées sous vos ordres.

Le Gouvernement provisoire compte sur vous pour le rétablissement de la paix et le maintien de la discipline la plus sévère dans les rangs de l'armée.

Veuillez nous accuser réception de la présente et recevez, Messieurs les Généraux, l'expression de notre plus parfaite considération.

BOISROND CANAL,
J. J. ST-FORT COLIN,
DENNERY.

(*Le Moniteur du* 6 *Septembre* 1902.)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Considérant que les villes des Gonaïves, de Saint-Marc et de Port-de-Paix sont en état de rébellion contre le Gouvernement établi dans le pays;

Considérant que les villes insurgées, en continuant à recevoir des approvisionnements de toute nature, perpétuent un état de guerre qui occasionne le plus grand tort au commerce, et qu'il importe de prendre toutes les mesures d'intérêt général pour mettre fin à cette situation;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Dès la promulgation du présent décret, les ports des Gonaïves, de Saint-Marc et de Port-de-Paix sont et demeurent fermés au commerce étranger.

Les dits ports seront rouverts aussitôt que les causes qui ont occasionné leur fermeture auront cessé.

ART. 2. Avis sera donné sans retard aux agents du Gouvernement à l'étranger, qui refuseront tous visas de factures et de manifestes pour les ports susnommés.

ART. 3. Le présent décret sera publié, exécuté à la diligence des Membres du Gouvernement provisoire chargés des Départements des Finances et du Commerce.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement provisoire, le 6 Septembre 1902, an 99me de l'Indépendance.

BOISROND CANAL. J. SAINT-FORT COLIN.
C. DENNERY, NORD ALEXIS.

(*Le Moniteur du* 6 *Septembre* 1902.)

ARRÊTÉ.

LE MEMBRE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE CHARGÉ DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881, sur les Conseils communux;

Considérant que le Conseil communal des Côtes-de-Fer est en minorité et qu'il y a lieu, pour ce motif, de nommer une Commission pour gérer les intérêts de cette commune;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le Conseil communal des Côtes-de-Fer est suspendu.

ART. 2. Une Commission composée des citoyens dont les noms suivent est nommée pour gérer les intérêt de la dite commune jusqu'à la formation d'un nouveau Conseil communal, savoir:

Osumé Télesfort, président; Délorme Germain et Fernand Lelièvre, membres.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des autorités militaires de la commune des Côtes-de-Fer.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1902, an 99me de l'Indépendance.

J. SAINT-FORT COLIN.

(*Le Moniteur du* 10 *Septembre* 1902.)

PORT-AU-PRINCE, le 7 Septembre 1902,
an 99me de l'Indépendance.

Le Gouvernement provisoire porte à la connaissance du pays la fin déplorable de la criminelle aventure dans laquelle M. Killick

s'est lancé depuis qu'il a tiré le canon d'alarme dans la rade de Port-au-Prince, en emmenant avec lui les deux navires de l'Etat, la *Crête-à-Pierrot* et le *Toussaint-Louverture*.

Après avoir perdu le *Toussaint-Louverture* sur les récifs du Caracol pour être seul maître de la mer, M. Killick commença à exécuter au Cap le plan conçu de concert avec M. Firmin et le Général Jean Jumeau.

Du Cap il se rendit aux Gonaïves, d'où rappelé en plusieurs fois par le Gouvernement il refusa de se rendre à l'appel de l'autorité. Le Gouvernement provisoire lui notifia sa révocation et publia dans le *Moniteur* toutes les pièces relatives à cette destitution.

Bientôt, au mépris des règles les plus élémentaires de droit international, un pouvoir qualifié de Conseil Exécutif établit le blocus du port du Cap, occupé par le Général Nord Alexis, membre du Gouvernement provisoire. Ce blocus ne fut pas accepté par les puissances étrangères.

Cependant M. Killick fit saisir à bord du *Markomannia* des armes et munitions envoyées par le Gouvernement provisoire au Général Nord.

Les conséquences de cette folie ne tardèrent pas à se réaliser, et le navire de guerre *Panther* fit couler la *Crête-à-Pierrot* en rade des Gonaïves pour l'acte de piraterie commis par l'ex-Vice-Amiral sur le navire de la marine marchande allemande.

En portant ce fait à votre connaissance, le Gouvernement provisoire fait un appel à la conscience nationale pour vouer au mépris public la coupable imprudence des rebelles de l'Artibonite.

S'il leur reste un peu de patriotisme, ils se hâteront d'immoler sur l'autel de la patrie de la Cité de l'Indépendance la funeste ambition qui les aveugle au point de leur faire compromettre la dignité nationale si chère au pays.

[TRADUCTION.]

Extrait du journal de bord du navire marchand allemand "Markomannia," capitaine Hansen.

Au 2 Septembre 1902, à 10 h. 10 m. du matin, devant le Cap-Haïtien, à peu près à 3 milles de distance du phare du Picolet, un navire de guerre sous pavillon haïtien ordonna, par un coup de canon en blanc et par divers signaux, à mon navire de s'arrêter.

L'officier du bateau de guerre vint à mon bord et réclama la livraison des armes et munitions qui auraient été embarquées sur le *Markomannia* par le Gouvernement provisoire au Port-au-Prince, à l'adresse du Général Nord Alexis, au Cap-Haïtien, en ajoutant que, si je me refusais de livrer les dites armes et munitions, l'Amiral

Killick ferait prendre possession du navire par un officier et 25 hommes armés et l'escorter aux Gonaïves.

Je fis ma déposition, que le Gouvernement allemand ne reconnaît pas le blocus du Cap-Haïtien et que je continuasse ma route, sinon, l'Amiral Killick m'empêchant par la force d'entrer au Cap, que je ferais chemin pour Puerto-Plata, qui d'après mon itinéraire est le port que je dois toucher après le Cap.

L'officier, ayant quitté mon bord, je continuais ma route pour le Cap.

Le navire de guerre, me voyant filer, vint se mettre devant mon navire, m'opposant le passage, m'obligeant par conséquent de m'arrêter.

A midi 2 minutes, lorsque le *Markomannia,* par la pression de la machine, fit un mouvement en avant, le navire de guerre haïtien tira à boulets sur lui, ce qui par conséquent m'obligea de lâcher pression, m'arrêter net et laisser flotter le navire, et comme mon navire était trop près de terre, j'étais forcé de jeter l'ancre.

L'officier du navire de guerre retourna à mon bord et m'exigea la perquisition du navire, tout en exhibant les ordres de l'Amiral Killick, que si je ne délivre pas les armes de bonne volonté, il m'opposerait la force armée.

Je persistais dans mon dire et déposition, c'est-à-dire que je ne reconnais pas le blocus ni le droit de fouiller mon navire, et d'autant plus par la force armée; mais, n'ayant pas pu m'opposer effectivement, l'officier haïtien donna suite aux ordres de l'Amiral Killick, fit monter ses hommes, fouilla le navire et parvint à trouver les armes et les munitions, qu'il embarqua dans ses canots, dont

25 caisses de fusils;
20 caisses de cartouches;
25 quarts de poudre.

Durant tout ce temps je fis des signaux à la vigie du Cap-Haïtien, leur déclarant que j'étais retenu par le vapeur haïtien et que je ne pouvais pas entrer dans le port.

Ce n'est qu'à 4 h. 30 m., quand les armes et munitions étaient déjà prises, que vint la chaloupe de l'Agence de la Compagnie Hambourgeoise, sous le pavillon des Etats-Unis, avec un officier du navire de guerre américain *Cincinnati* à son bord, accoster d'abord le navire de guerre haïtien et ensuite mon navire *Markomannia.* C'est alors que j'avais pu continuer ma route et entrer dans le port du Cap.

(Signé) HANSEN, *Capitaine.*

Un mot rayé nul.

Pour copie conforme:

Le Chef de Cabinet du Gouvernement provisoire,
BAUSSAN.

L'an mil neuf cent deux, le trois Septembre, à trois heures de l'après-midi,

Par devant nous, L. Schlemm, chargé du Consulat Impérial d'Allemagne, ont comparu: 1° le Général Turenne Jean-Gilles, Délégué provisoire dans le Département du Nord, représentant actuellement le Général Nord Alexis, membre du Gouvernement provisoire, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine; 2° Antoine François, juge d'instruction au tribunal civil du ressort du Cap-Haïtien, agissant en qualité de commissaire du Gouvernement absent, lesquels nous ont déclaré que, par le steamer *Markomannia*, capitaine Hansen, il a été expédié par le Gouvernement provisoire de la République, à l'adresse du Général Nord Alexis, ainsi qu'il appert par le connaissement daté de Port-au-Prince, vingt-neuf Août de cette année, lequel a été exhibé à M. le Consul Impérial d'Allemagne, les articles suivants:

Vingt-cinq caisses de fusils Gras;

Vingt caisses de cartouches;

Vingt-cinq quarts de poudre.

Que, à la date de ce jour, n'ayant pas eu réception des articles ci-dessus désignés, bien que le steamer *Markomannia* soit entré en notre rade depuis la veille, la lettre dont nous inscrivons la teneur dans le présent acte a été adressée aux sieurs Tischer & Co., agents de la Compagnie Hambourgeoise:

CAP-HAÏTIEN, le 3 Septembre 1902.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

République d'Haïti.

Section No. 656.

LE DÉLÉGUÉ PROVISOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD.

A Messieurs Tischer & Co., Agents de la Compagnie Hambourgeoise-Américaine, en Ville.

"Messieurs,

"D'après une lettre du Gouvernement provisoire reçue hier, le navire allemand *Markomannia*, dont vous êtes les agents, est porteur, pour notre compte, des articles suivants:

"Cinq cents fusils;

"Vingt quarts de poudre à canon;

"Cinq quarts de poudre fine.

"Le navire est en rade depuis hier soir, et jusqu'ici les objets expédiés ne sont pas encore débarqués.

"Nous venons, par la présente, réclamer de vous la livraison de ces articles dont nous avons pressemment besoin, vu l'usage auquel ils sont destinés et les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons.

"Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

"(Signé) T. JN. GILLES."

Il a été fait des sieurs Tischer & Cie, réponse ci-dessous:

TISCHER & Cie (Adr. tél. Tischer).

CAP-HAÏTIEN, le 3 Septembre 1902.

Au Délégué provisoire dans le Département du Nord, en son Hôtel.

Général,

"Nous venons de recevoir votre honorée lettre de ce jour. Suivant connaissement, le Gouvernement a embarqué à Port-au-Prince: 25 caisses de fusils, 20 caisses de cartouches, 25 quarts de poudre, lesquelles n'ont pas pu être débarqués ici par suite de la force armée que le *Markomannia* a rencontrée devant le Picolet par le vapeur la *Crête-à-Pierrot*. Le capitaine Hansen a déjà fait son protêt au consulat allemand, se réservant tous ses droits. Nous venons encore vous informer que le capitaine Hansen, d'après son journal et d'après son protêt, a fait tout son mieux pour faire aboutir votre fret à bon port. Il a refusé de livrer les munitions et a essayé plusieurs fois d'entrer dans le port; autant que possible, il a traîné à la longue pour que la saisie ne se fît et a fait des signaux, espérant que le vigistre le comprendrait; enfin le capitaine a attendu des secours, mais vis-à-vis des boulets de canon et de la force armée, le capitaine n'a pas pu empêcher de prendre possession de son navire.

"Il n'a rien donné ou livré, aussi il a refusé de prêter son équipage, et alors les hommes de la *Crête-à-Pierrot* ont cherché, fouillé, remué la cargaison jusqu'à ce qu'ils aient réussi à trouver les soixante-dix colis de munitions.

"Veuillez agréer, Général, l'assurance de notre haute considération.

"Vos dévoués,

"TISCHER & CIE."

En conséquence, ont déclaré et déclarent protester, au nom du Gouvernement provisoire, sous la réserve expresse de leurs droits comme de fait ils protestent contre la Compagnie Hambourgeoise, le cas échéant, et contre l'acte de violence exercé par M. Killick

contre le navire porteur des articles qui leur avaient été expédiés par le Gouvernement provisoire, attendu que la *Crête-à-Pierrot*, aviso de guerre portant pavillon haïtien et illégalement retenu au service des insurgés des Gonaïves, sans pouvoir justifier d'aucune commission délivrée à cet effet par le Gouvernement provisoire, seul responsable des actes qui pourraient être exercés dans les eaux d'Haïti.

Ainsi l'aviso la *Crête-à-Pierrot*, ne possédant aucuns papiers de bord pour le moment ou ne pouvant en avoir que par des moyens frauduleux, ne saurait arborer le pavillon haïtien que par usurpation, et les actes par lui commis ne peuvent être que des actes de piraterie. En outre, le soi-disant Conseil Exécutif des Gonaïves, que semble représenter la *Crête-à-Pierrot*, n'est nullement un Gouvernement régulier et reconnu. Donc les actes dont se rend coupable la *Crête-à-Pierrot* constituent une violation du droit international, une offense envers l'Etat allemand ainsi *qu'à tous les Etats* selon le droit des nations qui *obéissent* aux mêmes lois morales, de nature à être réprimée par leurs efforts communs.

Nous avons donné acte de leur déclaration, signée d'eux et de nous, pour servir à telle fin que de droit.

Trois mots rayés nuls et un prolongement de ligne bon, un renvoi bon.

Un mot rayé nul (sur la copie). Un renvoi bon.

(Signé) L. SCHLEMM,
Chargé du Consulat Impérial d'Allemagne.

T. JEAN GILLES.
ANTOINE FRANÇOIS.

Collationné pour copie conforme à la minute.

(Signé) L. SCHLEMM,
Chargé du Consulat Impérial d'Allemagne.

Pour copie conforme :
Le Chef de Cabinet du Gouvernement provisoire,
BAUSSAN.

(*Le Moniteur du* 10 *Septembre* 1902.)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Considérant que les villes des Gonaïves, de Saint-Marc et de Port-de-Paix sont en état de rébellion contre le Gouvernement établi dans le pays ;

Considérant que les villes insurgées, en continuant à recevoir des approvisionnements de toute nature, perpétuent un état de guerre qui occasionne le plus grand tort au commerce, et qu'il importe de prendre toutes les mesures d'intérêt général pour mettre fin à cette situation;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Dès la promulgation du présent décret, les ports des Gonaïves, de Saint-Marc et de Port-de-Paix sont et demeurent fermés au commerce étranger.

Les dits ports seront rouverts aussitôt que les causes qui ont occasionné leur fermeture auront cessé.

ART. 2. Avis sera donné sans retard aux agents du Gouvernement à l'étranger, qui refuseront tous visas de factures et manifestes pour les ports susnommés.

ART. 3. Le présent décret sera publié, exécuté à la diligence du membre du Gouvernement provisoire chargé du Département des Finances et du Commerce.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement provisoire, le 6 septembre 1902, an 99me de l'Indépendance.

BOISROND CANAL, J. SAINT-FORT COLIN,
C. DENNERY, NORD ALEXIS.

(*Le Moniteur du* 17 *Septembre* 1902.)

PORT-AU-PRINCE, le 8 Septembre 1902.

No. 491.

Section du Commerce.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département des Finances et du Commerce, aux Consuls de la République d'Haïti.

Monsieur le Consul,

Afin d'arriver à vaincre la rébellion concentrée dans les villes de Saint-Marc, des Gonaïves et de Port-de-Paix, le Gouvernement provisoire a pris la décision de fermer ces dits ports au commerce étranger, ainsi que vous le constaterez par son décret du 6 de ce mois publié sur le Journal officiel, le *Moniteur* de même date, No. 72, dont un exemplaire vous est expédié avec la présente. J'appelle spécialement votre attention sur le deuxième paragraphe de l'article 1er du décret en question, ainsi que sur la teneur de l'article 2, et

vous invite à refuser de viser les factures et manifestes pour les ports sus-cités jusqu'à ce que je vous donne avis que les causes ayant occasionné leur fermeture ont cessé d'exister.

Pénétrez-vous bien de cette décision ; conformez-vous à mes instructions et agréez, Monsieur le Consul, les assurances de ma considération la plus distinguée,

CH. DENNERY.

(*Le Moniteur du* 17 *Septembre* 1902.)

PORT-AU-PRINCE, le 11 Septembre 1902.

No. 503.

Section du Commerce.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département des Finances et du Commerce, aux Agents des lignes de Steamers, à Port-au-Prince.

Messieurs les Agents,

Je vous donne avis que, par une décision du Gouvernement provisoire, rendue publique par la voie du Journal Officiel du 6 de ce mois, les ports de Saint-Marc, des Gonaïves et de Port-de-Paix sont fermés au commerce étranger à partir de la promulgation du décret pris à cet effet. Je vous prie d'en prendre note et de donner votre concours au Département du Commerce pour atteindre le but proposé.

C'est dans cet espoir que je vous salue, Messieurs les Agents, avec ma considération la plus distinguée.

CH. DENNERY.

(*Le Moniteur du* 24 *Septembre* 1902.)

DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Considérant que les communes des Gonaïves et de la Grande-Saline, seuls points d'où les populations tirent le sel, indispensable à leur consommation, sont au pouvoir des rebelles de l'Artibonite ;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de prendre une mesure propre à faciliter l'entrée du sel dans la République afin de mettre cet objet de première nécessité à la portée de toutes les familles ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. A partir de la publication du présent décrêt jusqu'au 31 Décembre de cette année les droits sur le sel ne seront point perçus à l'importation.

ART. 2. Le présent décrêt sera exécuté à la diligence du membre du Gouvernement provisoire chargé du Département des Finances et du Commerce.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement provisoire, le 22 Septembre 1902, an 99me de l'Indépendance.

Le Président du Gouvernement provisoire,
BOISROND CANAL.

Le Membre chargé du Département des Finances et du Commerce,
C. DENNERY.

Le Membre chargé du Département de l'Intérieur, etc.,
J. SAINT-FORT COLIN.

Le Membre chargé du Département de la Guerre, etc.,
NORD ALEXIS.

(*Le Moniteur du* 1*er Octobre* 1902.)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Considérant que la ville de Petit-Goâve a presque entièrement disparu dans l'incendie du 8 Août dernier ;

Considérant que le devoir du Gouvernement est de venir en aide à la population de cette malheureuse ville ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Remise pleine et entière est faite de tous droits de douane sur les matériaux de construction, tels que : planches, cartelages, clous, tôles, faîtières et aissantes, qui seront importés à Petit-Goâve à partir de la publication du présent décret jusqu'au 30 Septembre 1903.

ART. 2. Dans le cas où les matériaux mentionnés en l'article précédent devraient sortir de Petit-Goâve pour un port quelconque de la République, il leur serait appliqué les droits de douane prévus par le tarif.

ART. 3. Le présent décret sera publié, imprimé et exécuté à la diligence du membre du Gouvernement provisoire chargé du Département des Finances et du Commerce.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement provisoire, le 29 Septembre 1902, an 99me de l'Indépendance.

Le Président du Gouvernement provisoire,
BOISROND CANAL.

Le Membre chargé du Département des Finances et du Commerce,
CH. DENNERY.

Le Membre chargé du Département de l'Intérieur, etc.,
J. SAINT-FORT COLIN.

Le Membre chargé du Département de la Guerre, etc.,
NORD ALEXIS.

(*Le Moniteur du* 1*er Octobre* 1902.)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que, par le fait de la guerre civile que traverse le pays, les Chambres législatives n'ont pu jusqu'ici se constituer, et qu'il importe de prendre dès maintenant, des mesures en vue d'assurer la perception de l'impôt pour l'exercice 1902-1903;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Les lois des 24 et 30 Octobre 1876, ainsi que la loi modificative du 3 Août 1900 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes, sont prorogées pour l'exercice 1902-1903.

ART. 2. Le présent décret, qui sera soumis à la sanction du Corps Législatif dès sa constitution, sera imprimé, publié, exécuté à la diligence des membres du Gouvernement provisoire chargés des Départements des Finances et du Commerce, et de celui de l'Intérieur.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement provisoire, le 30 Septembre 1902, an 99me de l'Indépendance.

Le Président du Gouvernement provisoire,
BOISROND CANAL.

Le Membre chargé du Département des Finances et du Commerce,
CH. DENNERY.

Le Membre chargé du Département de l'Intérieur, etc.,
J. SAINT-FORT COLIN.

Le Membre chargé du Département de la Guerre, etc.,
NORD ALEXIS.

(*Le Moniteur du* 1*er Octobre* 1902.)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que, par le fait de la guerre civile que traverse le pays les Chambres législatives n'ont pu jusqu'ici se constituer et qu'il importe de prendre, dès maintenant, des mesures en vue d'assurer la perception de l'impôt pour l'exercice 1902-1903;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. La perception de l'impôt pour l'exercice 1902-1903 continuera à être effectuée conformément aux voies et moyens de l'exercice 1901-1902.

ART. 2. Sont maintenues, jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé, les dispositions de la loi du 16 Octobre 1901 portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1901-1902.

ART. 3. Le présent décret, qui sera soumis à la sanction du Corps Législatif dès sa constitution, sera publié et exécuté à la diligence des membres du Gouvernement provisoire, chacun en ce qui le concerne.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement provisoire, le 1er Octobre 1902, an 99me de l'Indépendance.

Le Président du Gouvernement provisoire,
BOISROND CANAL.

Le Membre chargé du Département des Finances et du Commerce,
CH. DENNERY.

Le Membre chargé du Département de l'Intérieur, etc.,
J. SAINT-FORT COLIN.

Le Membre chargé du Département de la Guerre, etc.,
NORD ALEXIS.

(*Le Moniteur des* 11 *et* 15 *Octobre* 1902.)

ORDRE DU JOUR.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Concitoyens,

Le Limbé, où les rebelles des Gonaïves s'étaient rempardés pour barrer le passage à la valeureuse armée du Nord, est occupé, depuis

hier, par le Ministre de la Guerre et de la Marine, le brave Général Nord Alexis. Toutes les précautions sont prises pour que nous puissions profiter de cette victoire et précipiter la marche de nos troupes sur Plésance et les Gonaïves.

Il est temps d'en finir avec cette guerre injuste, condamnée par le peuple, dont elle a augmenté les souffrances déjà si grandes.

Bientôt, nous aurons définitivement soumis les rebelles; nous nous ferons alors un devoir de tendre la main à tous les inconscients, à tous nos frères égarés par l'ambition qui se sont insurgés pour faire une lutte fratricide qui désole depuis si longtemps le Département de l'Artibonite.

Concitoyens, ayez confiance dans ceux qui ont pour mission de veiller au salut public et rendons honneur au valeureux Général Nord Alexis!

Honneur aux vaillants soldats de l'armée du Nord et aux officiers qui la dirigent!

Donné en l'Hôtel du Gouvernement provisoire, le 9 Octobre 1902, an 99me de l'Indépendance.

Le Président du Gouvernement provisoire,
BOISROND CANAL.

(*Le Moniteur du* 18 *Octobre* 1902.)

ORDRE DU JOUR.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Concitoyens,

Au moment où le Délégué Buteau annonçait la prise de La Chapelle, le Gouvernement provisoire vient d'apprendre que le Délégué Carrié, après avoir fait une marche rapide à travers les montagnes difficiles de l'Arcahaie, a fait son entrée, dimanche 12 Octobre, à Verrettes.

Les deux divisions Buteau et Carrié se donnent en ce moment la main et poursuivent leur marche en avant.

Ces heureuses nouvelles montrent encore une fois au pays, que les populations de l'Artibonite acclament nos soldats comme des sauveurs et que l'insurrection tente en vain de résister à nos armes.

C'est ainsi que l'ennemi avait abandonné au Général Buteau, avec drapeau et bagages, 32 prisonniers du 7me régiment, 32 fusils Remington, 75 caisses de cartouches, une pièce de canon et accessoires.

Ces deux journées font honneur aux Délégués du Gouvernement, aux officiers et soldats et leurs auxiliaires qui continuent ainsi à justifier la confiance du pays.

Vive l'Ordre!
Vive la Paix!

Donné au Palais du Gouvernement provisoire, le 14 Octobre 1902, an 99me de l'Indépendance.

Le Président du Gouvernement provisoire,
BOISROND CANAL.

Le chargé des Finances et du Commerce,
CH. DENNERY,

Le chargé du Département de l'Intérieur, etc.,
J. SAINT-FORT COLIN.

(*Le Moniteur du* 18 *Octobre* 1902.)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Concitoyens,

L'insurrection de l'Artibonite vient de recevoir un coup mortel. La ville de Saint-Marc, dont les révolutionnaires pensaient faire le boulevard de leur résistance, a fait sa soumission hier aux troupes du Gouvernement provisoire, sous les ordres du Général Justin Carrié.

De Verrettes, où il était arrivé après trois jours de marche héroïque à travers les mornes et les défilés, le Délégué Carrié avait précipité immédiatement sa marche sur Saint-Marc. Déjà le Délégué Buteau, après la prise de La Chapelle s'était empressé de donner la main à son collègue.

Le Général Thézan, parti dans la même direction que son collègue le Général Buteau, quoique de l'autre côté de l'Artibonite, avait dû changer d'itinéraire pour aller ramener à l'ordre l'ennemi qui menaçait l'arrondissement de Hinche. Bientôt nous saurons le résultat de sa marche en avant.

De son côté, le Délégué Momplaisir était parti de Williamson à fond de train pour enserrer l'ennemi. Arrivé au Fort Guibert, il l'a enlevé après quelques coups de fusil.

Heureusement que les populations de l'Artibonite, forcées à la guerre et comprenant que le droit est de notre côté, se sont empressées d'accourir au-devant de nos armées.

Après un engagement de quelques heures entre les troupes placées sous les ordres du Général Carrié et les défenseurs de Saint-Marc, une délégation, composée du commandant de l'arrondissement et de trois membres du Corps Consulaire, vint offrir la soumission de la ville et souhaiter la bienvenue aux pacificateurs. Maintenant les trois délégués sont à Saint-Marc.

Honneur à la population de Saint-Marc !

Honneur aux délégués du Gouvernement provisoire qui justifient toujours la confiance du pays, et dont les efforts patriotiques sont couronnés de succès !

Honneur aux officiers et soldats qui suivent le noble exemple de leurs chefs avec un courage et une endurance admirables !

Que les populations de l'Artibonite voient en eux, non des conquérants, mais des frères qui viennent marcher avec elles, la main dans la main pour travailler au rétablissement de la paix.

En attendant que tous nos frères égarés soient ramenés au giron de l'ordre et de la raison, crions :

Vive la Paix !
Vive l'Union !

Donné au siège du Gouvernement provisoire, le 16 Octobre 1902, an 99me de l'Indépendance.

Le Président du Gouvernement provisoire,
BOISROND CANAL.

Le chargé du Département des Finances et du Commerce,
CH. DENNERY,

Le chargé du Département de l'Intérieur et de la Police générale,
J. SAINT-FORT COLIN.

(*Le Moniteur du* 18 *Octobre* 1902.)

ORDRE DU JOUR.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Concitoyens,

La pacification complète de l'Artibonite n'est plus qu'une affaire de jours !

Saint-Marc était à peine rentré en possession du Gouvernement provisoire que le Général Nord Alexis nous annonçait l'occupation de Plaisance.

Ainsi, de toutes parts, le terrain fuit sous les pas des imprudents qui avaient cru pouvoir en imposer à toute la République.

Le Ministre de la Guerre poursuit sa marche en avant et ne tardera pas à faire jonction avec la vaillante armée qui partira de Saint-Marc pour porter le dernier coup à la révolution.

Honneur au général Nord Alexis et à tous les officiers et soldats qui ont prodigué leurs efforts pour rétablir la paix dans le pays!

Vive l'Union!
Vive l'Ordre!

Donné en l'Hôtel du Gouvernement provisoire, le 16 Octobre 1902, an 99me de l'Indépendance.

Le Président du Gouvernement provisoire,
BOISROND CANAL.

Le Membre chargé du Département des Finances, etc.,
CH. DENNERY,

Le Membre chargé du Département de l'Intérieur, etc.,
J. SAINT-FORT COLIN.

(*Le Moniteur du* 18 *Octobre* 1902.)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

PROCLAMATION.

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens,

La ville des Gonaïves ayant fait sa soumission au Gouvernement provisoire, la révolution de l'Artibonite a cessé d'exister. En portant cette heureuse nouvelle à la connaissance du pays, le Gouvernement rend grâce à la Divine Providence d'avoir béni nos armes en mettant fin à une guerre civile qui menaçait de détruire, avec la richesse nationale, trop de vies précieuses sur lesquelles était en droit de compter une patrie déjà si éprouvée.

Grâce au concours de tous les vrais patriotes, grâce aux généreux efforts des généraux, des officiers, des soldats et des volontaires qui se sont prodigués sur les champs de bataille, la paix publique a été rétablie et la dignité nationale sauvée d'un grand péril.

Haïtiens!

Le Gouvernement vous invite à conserver cette belle union qui a assuré le triomphe de la raison et de la justice. En continuant à vous mettre à la hauteur des devoirs patriotiques qui incombent à tous les citoyens, vous préparerez à notre pays, après les mauvais jours que nous venons de traverser, une ère de paix féconde, de prospérité et de concorde.

En attendant la reconstitution des pouvoirs publics, crions:

Vive l'Union!
Vive la Paix!

Donné en l'Hôtel du Gouvernement provisoire, le 17 Octobre 1902, an 99me de l'Indépendance.

Le Président du Gouvernement provisoire,
BOISROND CANAL.

Le Membre du Gouvernement provisoire chargé des Départements des Finances et du Commerce,
CH. DENNERY,

Le Membre du Gouvernement provisoire chargé du Département de l'Intérieur et de la Police générale,
J. SAINT-FORT COLIN.

(*Le Moniteur du* 22 *Octobre* 1902.)

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Le Gouvernement provisoire ayant rétabli la paix dans le pays, fait un appel patriotique aux députés du peuple pour se réunir dans le plus bref délai à la Capitale, aux fins de continuer à exercer le mandat qu'ils ont reçu de la nation.

(*Le Moniteur du* 22 *Octobre* 1902.)

DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que, par le fait de la soumission des villes de Saint-Marc, des Gonaïves et de Port-de-Paix par le Gouvernement provisoire, les causes qui ont donné lieu à la fermeture de ces ports n'existent plus;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Le décret du Gouvernement provisoire en date du 6 Septembre par lequel les ports de Saint-Marc, des Gonaïves et de Port-de-Paix étaient fermés au commerce étranger, est et demeure rapporté.

ART. 2. Le présent décret sera exécuté à la diligence du membre du Gouvernement provisoire chargé du Département des Finances et du Commerce.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement provisoire, le 20 Octobre 1902, an 99me de l'Indépendance.

Le Président du Gouvernement provisoire,
BOISROND CANAL.

Le Membre du Gouvernement provisoire chargé du Département des Finances, etc.,
CH. DENNERY,

Le Membre du Gouvernement provisoire chargé du Département de l'Intérieur, etc.,
J. SAINT-FORT COLIN.

Le Membre du Gouvernement provisoire chargé du Département de la Guerre, etc.,
NORD ALEXIS.

(*Le Moniteur du* 22 *Octobre* 1902.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

PORT-AU-PRINCE, le 10 Octobre 1902.

Section du Commerce.

Le Membre du Gouvernement provisoire chargé des Départements des Finances et du Commerce aux Agents des Lignes de Steamers desservant les Ports de la République. En ville.

Messieurs les Agents,

Je vous confirme dans toute sa teneur ma dépêche du 11 du mois dernier, No. 503, par laquelle je vous avisais que les ports de Saint-Marc, des Gonaïves et de Port-de-Paix sont fermés au commerce étranger.

Je m'empresse de porter à votre connaissance que le Gouvernement provisoire a pris la décision de faire, à partir du 12 de ce mois, à six heures du matin, une croisière en permanence devant les ports de Saint-Marc et des Gonaïves; et ce afin d'empêcher d'une façon effective, toute communication avec les susdits ports.

Le Gouvernement provisoire a l'espoir que cette mesure contribuera à mettre le plus vite possible une fin à la rébellion.

En vous priant de prendre bonne note de cette décision, agréez, Messieurs les Agents, les assurances de ma considération la plus distinguée,

CH. DENNERY.

(*Le Moniteur du* 25 *Octobre* 1902.)

PORT-AU-PRINCE, le 23 Octobre 1902.

No. 824.

Section du Commerce.

Le Membre du Gouvernement provisoire chargé des Départements des Finances et du Commerce aux Consuls de la République d'Haïti.

Monsieur le Consul,

Je m'empresse de porter à votre connaissance que les villes de Saint-Marc, des Gonaïves et de Port-de-Paix ont été soumises par le Gouvernement provisoire. Par conséquent, le décret du 8 Septembre dernier est rapporté par celui du 20 de ce mois, inséré dans l'Officiel No. 85, du 22 du courant, dont je vous remets un exemplaire ci-joint.

Comme par le passé et conformément aux lois régissant les Douanes de la République, vous viserez les manifestes et factures de marchandises qui vous seront présentés.

Veuillez aviser les intéressés de cette décision et agréer, Monsieur le Consul, les assurances de ma parfaite considération.

CH. DENNERY.

(*Le Moniteur du* 5 *Novembre* 1902.)

ORDRE DU JOUR.

Au Peuple et à l'Armée.

Citoyens, officiers et soldats,

La vigoureuse attaque du samedi 11 Octobre courant a produit tous ses effets.

L'ennemi ayant essuyé des pertes incalculables, a compris, malgré ses nombreuses fortifications, qu'il ne lui était plus possible d'essayer une nouvelle fois ses forces épuisées.

Aussi, terrorisé par la nouvelle de l'occupation du Fort Guibert, dont nos troupes se sont emparées hier soir, n'a-t-il pas hésité à hisser ce matin le pavillon blanc à notre approche.

C'est ici l'occasion pour moi de féliciter l'armée de son attitude correcte et de la discipline qu'elle a observée pendant son entrée triomphale à Mont-Rouis.

Espérons qu'assagis par le malheur, les rebelles ne manqueront pas de se soumettre au Gouvernement provisoire.

Donné à Mont-Rouis, le 15 Octobre 1902, an 99me de l'Indépendance.

(*Le Moniteur du* 5 *Novembre* 1902.)

ARRÊTÉ.

NOUS, JUSTIN CARRIÉ, HORELLE MONPLAISIR, BUTEAU,

DÉLÉGUÉS EXTRAORDINAIRES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Considérant que la ville de Saint-Marc s'est rendue aux forces victorieuses du Gouvernement provisoire avant toute effusion de sang;

Considérant que le Gouvernement provisoire ne poursuit qu'une œuvre de pacification, et que l'oubli des fautes passées est seul capable de rétablir la paix et l'union au sein de la famille haïtienne;

Avons, au nom du Gouvernement provisoire, pris l'arrêté suivant:

ARTICLE PREMIER. Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui ont pris part à la rébellion de l'Artibonite.

ART. 2. Sont néanmoins exceptés les instigateurs de cette déplorable insurrection et ceux qui ont laissé leurs pénates pour venir dans l'Artibonite attiser le feu de la guerre civile.

ART. 3. Sont aussi exceptés les chefs qui, par leur ténacité, ont fait inutilement couler le sang de leurs frères.

ART. 4. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des autorités tant civiles que militaires.

Fait à Saint-Marc, ce jour, 16 Octobre 1902, an 99me de l'Indépendance.

(*Le Moniteur du* 5 *Novembre* 1902.)

LES DÉLÉGUÉS DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

ORDRE DU JOUR.

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens, Officiers et Soldats,

Justice vient d'être enfin faite de la téméraire et coupable rébellion de l'Artibonite. Ceux qui avaient pensé trouver leur bonheur dans le sang de leurs concitoyens et les malheurs de la patrie, resserrés dans un cercle de feu, n'ont pas eu le courage de pousser la résistance jusqu'à ses derniers retranchements.

Mis face à face avec leurs crimes, ils ont tendu la main au Gouvernement provisoire, implorant sa clémence.

Représentants autorisés du Gouvernement, nous remplirons notre mission sans faiblesse ni défaillance. Aux égarés que l'ambition avait un moment aveuglés, nous accorderons notre sollicitude en leur prêchant la paix et l'oubli du passé. Mais quant aux instigateurs de cette regrettable rébellion et à ceux qui ont laissé leurs pénates pour venir attiser le feu de la guerre civile dans l'Artibonite et le Nord-Ouest, nous appesantirons sur leur tête le glaive de la justice.

Il en sera également de ceux qui, abusant de la confiance du peuple, ont trompé sa bonne foi. Ils seront tous livrés à leurs juges naturels.

Donné au quartier-général des Gonaïves, le 18 Octobre 1902.

J. CARRIÉ,
BUTEAU,
H. MONPLAISIR.

(*Le Moniteur du* 5 *Novembre* 1902.)

NORD ALEXIS,

Général de Division aux armées de la République, Délégué extraordinaire dans les Départements du Nord et du Nord-Ouest, Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de la Guerre et de la Marine.

ORDRE DU JOUR.

Concitoyens,

Ceux-là qui, sans pitié pour le pays ont pris les armes contre le Gouvernement provisoire pour satisfaire leur ambition effrénée

d'escalader le pouvoir en dépit de nos institutions, viennent de renoncer, en fuyant, à la tentative malheureuse qu'ils avaient entreprise.

M. Firmin vient de s'embarquer avec les membres de son criminel et anti-patriotique conseil.

Honneur aux valeureux généraux et soldats!

L'heure de la pacification a donc sonné; les populations dispersées par la guerre peuvent regagner leurs foyers; elles trouveront toute protection de la part du Gouvernement provisoire.

Populations des Gonaïves et de l'Artibonite que l'astuce et la mauvaise foi avaient induites en erreur, soyez sans crainte!

Les coupables seuls doivent redouter le glaive de la loi.

Donné au quartier-général du Limbé, à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre, le jeudi 16 Octobre 1902, an 99me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

(*Le Moniteur du* 5 *Novembre* 1902.)

ORDRE DU JOUR.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Citoyens,

Hier à cinq heures du soir, après l'entrée en cette ville de quelques troupes venant de Hinche, des forcenés, dans un but inavouable, ont troublé l'ordre public en tirant des coups de feu dans différentes directions, surtout devant les bureaux de cette place et de cet arrondissement. Le chargé du Département de l'Intérieur et les autorités locales ont fait énergiquement leur devoir.

Que les familles se rassurent et placent leur confiance dans la résolution inébranlable du Gouvernement provisoire de maintenir la paix publique et de ne remettre le pouvoir suprême qu'à l'élu de l'Assemblée Nationale.

La population laborieuse peut continuer à vaquer librement à ses occupations. Toute garantie lui est offerte.

Quant aux criminels qui, au mépris des lois, osent inquiéter la société et jeter le désordre dans la ville, ils subiront le juste sort réservé aux perturbateurs.

Tous les bons citoyens doivent se grouper autour de l'autorité pour l'aider à rétablir le calme et châtier les coupables.

Vive l'Ordre!
Vive la paix publique!
Vive l'Union de la Famille haïtienne!

Donné en l'Hôtel du Gouvernement provisoire. le 4 Novembre 1902, an 99me de l'Indépendance.

Le Président du Gouvernement provisoire,
BOISROND CANAL.

Le Membre chargé du Département de l'Intérieur,
J. SAINT-FORT COLIN.

Le Membre chargé du Département des Finances,
CH. DENNERY.

(*Le Moniteur du* 13 *Décembre* 1902.)

ARCAHAIE, le 12 Décembre 1902,
an 99me de l'Indépendance.

No. 1475.

NORD ALEXIS,

Général de Division aux armées de la République, Délégué extraordinaire dans les Départements du Nord et du Nord-Ouest, Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de la Guerre et de la Marine, aux Membres du Gouvernement provisoire de la République, Port-au-Prince.

Mes chers Collègues,

Au moment de rentrer à Port-au-Prince, je crois nécessaire de vous dire l'état des populations relativement à la paix.

Rien ne remue plus au Cap, et depuis longtemps. Les officiers militaires que j'ai placés au Trou y maintiendront l'ordre et assureront la tranquillité. La tentative de Dutréville Lamour ne sera pas recommencée à Grand-Bassin. Après les 28 et 29 Juin, les arrondissements du Cap et du Trou sont restés en paix et, malgré les machinations de Dutréville Lamour, les arrondissements de Fort-Liberté, de Vallières, de la Grande-Rivière ont été inébranlables dans leur foi au Gouvernement provisoire et fidèles aux institutions nationales.

Au Borgne, on peut compter ceux-là qui ont suivi le lâche et infâme Mocombe.

Le Limbé, surpris et livré, n'avait fait que se résigner au sort malheureux qui lui était fait, et a subi les forces des rebelles. Il maudira pendant longtemps ceux-là qui, partis du Cap ou d'ailleurs, sont venus attacher l'incendie à ses murs et ruiner ses habitants.

Le Plaisance, à cause de sa proximité avec l'Artibonite, a été, dans le Nord, le centre le plus actif de la propagante firministe, et le premier arrondissement qui s'est rendu à l'appel perturbateur de M. Firmin.

Deux de ses commandants, à moins de quinze jours d'intervalle, ont forfait à leur honneur militaire.

Quant au Département du Nord-Ouest, où j'ai depuis assuré un état de choses convenable, il ne pourra jamais que suivre un mouvement et se remuer sur place.

Dans le Département de l'Artibonite, j'ai placé à la tête de l'arrondissement de la Marmelade le Général Helvétius Ménard; à Hinche, le Général Oreste Zamor, qui avait contribué avec le Général Azénoff Jean Gilles à faire rentrer cet arrondissement au giron du Gouvernement provisoire; à Dessalines, j'ai dû conserver le Général Félix Cantave, nommé par vos délégués, et à Saint-Marc, j'ai placé le Général Bienné Bastien.

L'arrondissement des Gonaïves est confié au Général Augustin Mondésir.

Autant qu'il m'a été possible, j'ai désarmé l'Artibonite.

Sur tout mon parcours, en votre nom, j'ai parlé aux populations; j'ai raffermi les uns, encouragé les autres; et le Gouvernement provisoire a été béni d'avoir sauvé la République du danger national du firminisme.

Comme je vous l'ai déjà dit, la République est en paix. Les Chambres peuvent et doivent travailler consciencieusement à donner un Chef d'Etat, et nous pourrons nous féliciter d'avoir assuré la paix à la nation.

Je veux rappeler à votre attention le commandant Lebon, du *Mancel,* qui m'a aidé à la prise du Port-Magot, en y débarquant la division Piquion. Grâce à son activité, j'ai tiré du bateau tout le concours nécessaire à l'investissement du Borgne.

En attendant de nous revoir je vous envoie, mes chers collègues, mes salutations distinguées.

NORD ALEXIS.

GOUVERNEMENT DU GÉNÉRAL NORD ALEXIS

(Le Moniteur du 20 Décembre 1902.)

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PROCLAMATION

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Au Peuple et à l'Armée.

CONCITOYENS, OFFICIERS ET SOLDATS,

La manifestation imposante et unanime dont j'ai été l'objet hier soir à la Capitale, le sentiment déjà exprimé par les départements du Nord, du Nord-Ouest, de l'Artibonite et de l'Ouest, le consentement assuré du département du Sud, m'appellent à la Première Magistrature de l'Etat.

Je n'ambitionnais pas le pouvoir, mais j'appartiens à mon pays, et lorsqu'il m'impose le devoir de mettre un terme à l'anarchie, de rétablir l'ordre, de relever le crédit, de réorganiser le travail, le commerce et l'agriculture, de pourvoir en un mot au bien-être intérieur et de sauvegarder la sûreté intérieure, que tant de désordres sont à la veille de compromettre; quelque lourde que soit la responsabilité dont la patrie me demande de me charger, je ne puis que m'incliner devant sa volonté.

J'accepte donc la Présidence que vous me déférez.

Vos mandataires officiels viendront ratifier ce que vous avez décidé.

Citoyens, officiers et soldats, votre confiance en moi ne sera point trompée: toute une longue carrière de probité, d'honneur, de dévouement à la chose publique vous garantit qu'avec l'aide de Dieu et le concours de toutes les bonnes volontés, je ne faillirai pas à la tâche; et, grâce à cette protection divine qui vous a déjà sauvés de tant de périls, grâce à la sagesse populaire qui, reniant devant moi toutes rivalités de partis, réunit aujourd'hui la généralité des citoyens dans le sentiment

commun du salut de la patrie, la République entrera bientôt dans une ère nouvelle de paix, de liberté et de prospérité.

Vive l'Union de la famille haïtienne!
Vive la Paix!

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 18 Décembre 1902, an 99me de l'Indépendance d'Haïti.

NORD ALEXIS.

(Le Moniteur du 24 Décembre 1902.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉCRET.

Considérant que l'Assemblée Nationale, réunie en vertu de l'article 3 du Décret du Gouvernement Provisoire en date du 22 Juillet 1902, a procédé à l'élection du Président de la République et que le Général NORD ALEXIS a obtenu la majorité des suffrages exigée par la Constitution;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Le Général NORD ALEXIS est élu Président de la République pour une période de sept années, en conformité des articles 90 et 93 de la Constitution.

ART. 2. Il entre en fonctions immédiatement et ses fonctions cessent le 15 Mai 1909.

ART. 3. Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, au Port-au-Prince, le 21 Décembre 1902, an 99me de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale,
N. NUMA.

Le Vice-Président,
R. DETJEEN.

Les Secrétaires:
RENAUD HIPPOLYTE,
R. LAFONTANT,
BEAUVOIR,
LOUIS MIDOUIN.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 24 Décembre 1902, an 99me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
LÉGER CAUVIN.

(Le Moniteur du 24 Décembre 1902.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant que l'Assemblée Nationale, par son Décret du 21 du courant, a pourvu à l'office du Président d'Haïti, et qu'il y a lieu de nommer les Secrétaires d'Etat, en vertu des articles 98 et 113 de la Constitution;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le Général Cyriaque Célestin est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine;

Le citoyen Léger Cauvin est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Le citoyen Diogène Délinois est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

Le citoyen Jérémie est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes;

Le citoyen Ultimo St-Amand est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique;

Le citoyen Paulinus Paulin est nommé Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux publics.

ART. 2. Le présent Arrêté sera publié dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 22 Décembre 1902, an 99me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

(Le Moniteur du 24 Décembre 1902.)

DISCOURS

Prononcé par le Président de l'Assemblée Nationale à l'occasion de la Prestation de Serment de Son Excellence le Président d'Haïti.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

A l'heure actuelle, l'esprit public, à peine revenu des secousses produites par les récents événements, n'aspire qu'à la conquête de ce bel idéal : la reprise normale du libre jeu de nos institutions démocratiques. Soucieuse de contribuer avec les autres pouvoirs à la réalisation de ce vœu légitime, l'Assemblée Nationale s'est préoccupée, par dessus tout, de trouver en son élu le solide garant de nos libertés.

C'est sous l'empire de ces patriotiques considérations, et confiante en la vieille expérience que vous avez acquise des hommes et des choses de notre pays, qu'elle a jeté son dévolu sur vous pour diriger les affaires de la République.

Le peuple haïtien, Monsieur le Président, a eu à traverser dans son histoire des moments difficiles et périlleux, et il appartient aux pouvoirs reconstitués après le beau mouvement du 12 Mai de lui assurer une destinée qui réponde enfin à ses espérances et à ses aspirations.

Cette œuvre à réaliser n'est pas au-dessus de nos forces, et elle ne doit plus être ajournée, car nous sommes déjà presque à l'aurore de notre centenaire, et il est plus que temps de penser à ce que nous devrons dire au monde, le 1er Janvier 1904, de l'usage que nous avons fait de notre Indépendance.

L'Assemblée Nationale espère que dans l'exercice de votre mandat présidentiel vous mettrez constamment en œuvre le patriotisme éprouvé qu'elle vous connaît, à l'effet d'assurer à notre malheureux pays le règne de l'ordre et de la vraie paix, en sauvegardant à l'intérieur la liberté du citoyen, et au dehors la dignité nationale.

L'Assemblée, Monsieur le Président, vous donne l'entière assurance que dans cet ordre d'idées, et dans tout ce que vous entreprendrez en vue du bien-être moral et matériel de nos populations, son concours patriotique ne vous sera point mesuré.

Vive le Président de la République !
Vivent l'Union et la Paix !
Vive la Constitution !

Le Président d'Haïti, après avoir prêté serment, répond par le discours suivant:

MESSIEURS LES SÉNATEURS,
MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

L'Assemblée Nationale, par le Décret qui m'élève à la Première Magistrature de l'Etat, m'a confié une bien grande tâche. Si j'avais ambitionné le Pouvoir, j'aurais le droit de considérer cet honneur comme la récompense de trois quarts de siècle consacrés au service de la Patrie; mais le peuple est témoin que je n'ai point recherché le poste où je suis placé.

La Providence, qui ne veut point que notre pays disparaisse, a permis que l'apaisement se fît entre les partis, et que grâce à une entente suprême inspirée par le sentiment populaire je sois appelé à diriger la Nation vers un avenir meilleur.

Habitué aux postes de péril et de combat, je ne viens point me reposer dans les jouissances du pouvoir: je sais quels devoirs sévères entraîne la haute charge qui m'est déférée par la sympathie de mes concitoyens. Aussi, Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, je suis heureux de recevoir l'assurance du président de l'Assemblée Nationale que l'acte de sagesse et de patriotisme que vous avez fait portera ses fruits et que vous continuerez à mon Gouvernement votre précieux concours pour la solution des importantes questions qui intéressent le repos et la prospérité de la Nation.

Réparer les malheurs de la guerre civile; rapprocher les citoyens divisés par les passions; veiller à la tranquillité publique sans laquelle aucune réforme ne peut s'entreprendre; détourner la jeunesse de la voie fatale des agitations révolutionnaires pour la diriger vers le travail honorable et fécond; assurer la sage application des lois; augmenter les ressources nationales par une administration intelligente et sévère; protéger efficacement tous les intérêts légitimes; organiser la force publique, de manière à ce que la dignité du soldat s'élève de plus en plus et que l'armée demeure la fidèle gardienne de l'ordre public et la garantie de la vraie liberté; maintenir le prestige extérieur de la République et sa sûreté par une conduite correcte basée sur nos bons procédés envers les Puissances Etrangères: telle est l'ambition honorable que je jure de réaliser avec le concours du Corps Législatif, dont les membres sont, comme moi, animés de la seule passion du bien public.

Vive l'Assemblée Nationale!
Vivent l'Union et la Paix!
Vive la Constitution!

(Le Moniteur du 3 Janvier 1903.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant que, pour mettre fin aux dissensions politiques qui ont troublé le Pays le 28 Juin dernier jusqu'à l'heureux rétablissement du Gouvernement du 21 Décembre 1902, il est nécessaire de rassurer sur leur sort les personnes qui ont pris une part directe ou indirecte dans les événements déplorables du Cap-Haïtien, du Petit-Goâve, de l'Artibonite et du Nord-Ouest;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Amnistie pleine et entière, sous la réserve des réparations civiles dues aux parties privées, est accordée aux auteurs et complices des attentats contre la sûreté intérieure commis dans les villes du Cap-Haïtien et de Petit-Goâve, et dans les Départements de l'Artibonite et du Nord-Ouest, durant l'administration du dernier Gouvernement Provisoire.

ART. 2. Sont exceptés:

1° Les Président, chef du Cabinet et membres du Conseil Exécutif établi aux Gonaïves;

2° Les commandants d'arrondissements, de place et de régiments qui ont passé au service des rebelles des susdites villes et départements;

3° Les individus qui ont exercé pour eux les fonctions de généralissime de la prétendue armée révolutionnaire de l'Artibonite, de commandants en chef de corps d'armée, de commandants d'arrondissements et de place;

4° Les administrateurs des deniers publics qui en ont disposé au profit de la rébellion.

ART. 3. La présente amnistie ne s'applique pas aux crimes contre les personnes et les propriétés qui n'ont point de caractère politique.

Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 31 Décembre 1902, an 99me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
LÉGER CAUVIN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
ULT. ST-AMAND.

ANNÉE 1903 — ACTES

(Le Moniteur du 3 Janvier 1903.)

PROCLAMATION

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Haïtiens,

C'est avec une bien légitime fierté que j'inaugure avec vous, sur l'autel de la Patrie, l'année qui devra clore le premier siècle de l'Indépendance Nationale. Quatre-vingt-dix-neuf ans d'expériences coûteuses semblent montrer au peuple haïtien le mensonge des programmes et le danger des revendications violentes.

Je viens, entouré de tous les souvenirs que rappelle la date glorieuse de ce jour, vous inviter à la méditation et à la pratique des grandes vertus qui font les peuples libres et prospères.

L'exemple de nos aïeux est un exemple de volonté et d'énergie infatigable, sans lesquelles l'œuvre entreprise par eux aurait misérablement échoué; c'est la même suite de vues dans l'action et la même persévérance qu'il nous faut employer à la conservation de notre autonomie.

Pour commémorer le centenaire de l'Indépendance Nationale, pour mériter le respect des nations et nous rendre de plus en plus dignes de la liberté, croyez-en ma parole, qui est la parole du désintéressement et de l'expérience, que le travail est la seule voie par laquelle s'affirmera la stabilité nationale et que se conservera cette terre trop souvent arrosée du sang de nos frères.

Si tous les Haïtiens, quelles que soient leurs fonctions dans la société, remplissent leur tâche avec la volonté et la conscience qui ont servi à nos prédécesseurs pour créer la Patrie; si laboureurs et soldats, fonctionnaires et artisans, n'ont pour mot d'ordre que d'unir leurs efforts dans le travail, gardien de l'Indépendance et source de prospérité et de grandeur, la journée de 1904 amènera la régénération de notre pays qui doit savoir respecter ses traditions héroïques, honorer ses grands serviteurs et s'engager en même temps résolument dans le progrès du vingtième siècle.

C'est à cette œuvre de progrès que je vous convie encore une fois et à laquelle je consacrerai le septennat que vous m'avez confié.

Vive l'Indépendance Nationale !
Vive l'Union !
Vive la Paix !
Vive le Travail !

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 1er Janvier 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

(Le Moniteur du 17 Janvier 1903.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE LA GUERRE

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Par décision du Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre, en date du 12 Janvier 1903,

Une compagnie d'Instruction d'Infanterie est formée à Port-au-Prince, avec un effectif de 120 élèves.

Le recrutement de cette compagnie se fera de la manière suivante :

1° Par des engagements de volontaires pour deux années, lesquels, au bout de six mois de service actif, donneront droit aux engagés à certains avantages spéciaux réservés au Gouvernement ;

2° Par l'inscription, au contrôle du recrutement, des jeunes gens appartenant aux administrations de l'Etat et n'ayant jamais fait de service.

Les engagements sont reçus à partir de la date ci-dessus par le chef de la Guerre du Gouvernement à la cour du Palais National, de 8 heures à 10 heures du matin, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

La compagnie sera constituée le lundi 2 Février, en présence du Ministre de la Guerre et du Général Commandant de la Garde.

(Le Moniteur du 7 Février 1903.)

PORT-AU-PRINCE, le 2 Février 1903,
an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

MESSAGE
à la Chambre des Représentants.

Messieurs les Députés,

La guerre civile dont nous venons à peine de sortir conduisait infailliblement le Pays à d'irréparables malheurs, lorsque l'instinct

de la conservation nationale, aidé par toutes les ressources du patriotisme le plus clairvoyant, permit à la Nation de respirer, grâce à la reconstitution des Pouvoirs Publics et à l'organisation de l'Etat ébranlé et énervé par de longs mois d'une déplorable anarchie.

Mais la situation générale déjà mauvaise de la République s'est aggravée dans des proportions telles qu'il ne faut pas moins de tous nos efforts réunis et de toute notre abnégation patriotique pour en atténuer les effets désastreux. Ce n'est pas tout d'avoir pacifié le Pays et d'avoir apaisé les esprits par une politique de ralliement basée sur l'amour de nos concitoyens; nous n'aurons rien fait de stable et laisserons la Nation exposée aux pires dangers, si nous ne tâchons avec la plus entière bonne foi d'affermir l'Etat de manière à ce que la Paix publique ne soit plus jamais menacée et à ce que le crédit général du Pays se relève des graves atteintes qu'il vient de subir.

D'une part, la dette publique s'est considérablement accrue par le fait de nouveaux emprunts nécessaires à la défense de l'ordre et l'amortissement en est devenu de plus en plus pénible; d'autre part, la caisse publique, privée du rendement des droits affectés à la garantie de ces emprunts, frustrée pendant longtemps des recettes des douanes au pouvoir des révolutionnaires, s'est appauvrie de telle manière que le service publique peut à peine être satisfait.

Des ruines matérielles ont augmenté les embarras et les obligations de l'Etat: Des villes entières disparues avec la fortune des citoyens; la marine nationale anéantie et qu'il importe de reconstituer; le cours de la justice interrompu; tel est le tableau succinct que je me fais le devoir d'évoquer à vos yeux rien que pour vous rappeler l'abîme que nous avons côtoyé, et dont nous a sauvés la sagesse du peuple unie au bon sens et au patriotisme de ses Représentants.

Ce sont ces malheurs qu'il importe de réparer au plus tôt en attendant que l'ensemble de nos problèmes économiques soit abordé; et c'est pour permettre au Gouvernement d'assurer son existence et sa stabilité, de pourvoir au fonctionnement normal des services publics; de prévenir toutes les entreprises coupables qui ont créé les embarras actuels, que, sans attendre l'époque de votre session ordinaire, le Gouvernement a cru bon de faire appel à vous, Messieurs les Représentants, pour l'aider dans son œuvre d'amélioration progressive.

Je viens donc, en vertu de l'article 63 de la Constitution, vous rendre compte dans ce message du motif de la convocation extraordinaire du 3 Janvier de cette année, et les projets de loi qui seront déposés sur vos bureaux préciseront les mesures pour lesquelles le Gouvernement vous demande votre concours patriotique.

Afin de faciliter les échanges par une nouvelle circulation monétaire devenue nécessaire pour équilibrer le budget et pourvoir à l'amortissement régulier des dettes de l'Etat, il vous sera présenté un projet de substitution et d'émission de papier dans les conditions raisonnables où le moyen financier est reconnu nécessaire par la science et l'intérêt public; un projet d'augmentation légère d'impôts sur les denrées d'ex-

portation qui peuvent le mieux la supporter (le cacao, le gaïac et le coton) ; un projet d'augmentation équitable des droits à l'importation avec l'abolition de la surtaxe 25 pour cent or ; un projet d'impôt sur le revenu des intérêts de la Dette Intérieure, impôt admis par les autres nations civilisées ; une demande d'autorisation de conversion au mieux des intérêts publics, et enfin, dans un autre ordre d'idées, une loi relevant les justiciables des déchéances et forclusion qu'ils ont pu encourir par le fait des derniers événements. Telles sont les grandes lignes du travail préparé par le Gouvernement et pour lequel je compte fermement sur votre concours en vue du bien-être général, de l'intérêt supérieur de la Patrie dont nous devons sous peu commémorer dignement et pacifiquement le glorieux Centenaire.

Recevez, Messieurs les Députés, l'assurance de ma très haute considération.

NORD ALEXIS.

(Le Moniteur du 28 Février 1903.)

Le Président de la République a reçu les télégrammes suivants concernant l'incendie de Port-de-Paix :

Du CAP-HAÏTIEN, 27/1, à 9.25 matin.

Président d'Haïti, Palais National.

Je vous transmets télégramme suivant :

"Effroyable incendie éclaté hier soir, à la suite duquel la ville, du Port Saint-Louis à l'autre portail, tous les bureaux publics, à l'exception de la douane, ont disparu.

"L'Eglise et une vingtaine de maisons sont encore debout ; mais actuellement (8 heures du matin) incendie continue toujours.

"Rapport Commandant Arrondissement suit, car il est occupé sur les lieux. Mon bureau incendié, ai pu sauver téléphone et j'établis poste télégraphique au portail de la ville.

LABIDOU,
Chef poste télégraphique Port-de-Paix."

Avec respect,
T. JEAN GILLES.

De PORT-DE-PAIX.

Président d'Haïti, Palais National.

Incendie éclaté hier soir, 9 h. 30, chez Mme St. H. Bernard. Trois quarts de la ville dévastés. Malgré efforts, on n'a pas pu éteindre le feu à cause du fort vent qui soufflait.

Sans menacer ruines, il existe encore des flammes dans les décombres. Autorités travaillent à les abattre. Ordre et tranquillité parfaite.

T. JADOTTE,
Commandant Arrondissement.

De Port-de-Paix, 27/1, à 12 h. matin.

Président d'Haïti, Palais National.

Port-de-Paix disparu dans les flammes. Tous magasins brûlés. Secours immédiat à population affamée. Douane sauvée. Feu commencé hier soir 9 heures continue toujours. Tous lots campêche brûlés.

Respectueux serviteur,

Administrateur des Finances,
BARNAVE MAXIMILIEN.

A ces différents télégrammes, le Président de la République a répondu :

Délégué Jean Gilles, Cap-Haïtien.

Reçu dépêche me transmettant la nouvelle du malheur qui vient de frapper la ville de Port-de-Paix. En attendant que le Gouvernement puisse venir en aide aux familles, j'envoie à la population éprouvée l'expression de ma sympathie et déplore vivement la catastrophe d'hier soir.

NORD ALEXIS.

Commandant Arrondissement Port-de-Paix.

Reçu votre dépêche m'annonçant l'incendie de Port-de-Paix. Transmettez à la population de Port-de-Paix la part vive que je prends au malheur qui vient de la frapper. Le Gouvernement expédie Mancel avec premiers secours.

NORD ALEXIS.

Le Président de la République convoqua immédiatement le Conseil des Secrétaires d'Etat, en séance extraordinaire, où il fut décidé que des secours en argent et en nature seraient expédiés à la population de

Port-de-Paix, par l'intermédiaire d'une délégation, chargée en même temps de transmettre à cette population l'adresse suivante:

Le Gouvernement à la population de Port-de-Paix.

Le Gouvernement de la République, profondément ému du malheur qui vient de désoler votre intéressante ville et compatissant aux souffrances de la population de Port-de-Paix si rudement éprouvée, se fait le devoir de vous envoyer, par une délégation spéciale, l'expression de sa vive sympathie.

En vous exhortant au courage et à la résignation afin de reconstituer par le travail et l'énergie vos fortunes disparues dans l'incendie, le Gouvernement vous assure de toute la sollicitude des Pouvoirs publics en vue des mesures à prendre pour vous aider à restaurer vos foyers et pour rendre à votre cité ses édifices et ses monuments publics.

En attendant, l'écho de vos douleurs a frappé nos cœurs, et, nous rappelant que la souffrance de chaque membre de la famille haïtienne est une souffrance nationale, nous mettons à votre disposition, dans la mesure des ressources publiques, tout ce qui vous est indispensable, de manière à apporter un soulagement immédiat à votre situation.

Armez-vous donc de la force nécessaire et mettez votre courage à la hauteur de la catastrophe que vous venez de subir; montrez-vous de dignes et fermes citoyens décidés à réparer au plus tôt l'effet des malheurs publics et incapables de se laisser abattre par l'adversité.

Le Gouvernement de la République a confiance que, grâce à votre esprit d'ordre, d'économie et de travail, la ville de Port-de-Paix se relèvera de ses ruines pour la plus grande prospérité de la Nation.

NORD ALEXIS,
Président de la République.

LÉGER CAUVIN,
Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.

JÉRÉMIE,
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

ULT. ST. AMAND,
Secrétaire d'Etat de la Justice, etc.,

GÉNÉRAL C. CÉLESTIN,
Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc.

F. P. PAULIN,
Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

D. DÉLINOIS,
Secrétaire d'Etat des Finances, etc.

(Le Moniteur du 7 Mars 1903.)

PORT-DE-PAIX, le 4 Mars 1903,
an 100e de l'Indépendance.

ADRESSE DE LA POPULATION

A Son Excellence le Président d'Haïti et au Conseil des Secrétaires d'Etat, Port-au-Prince.

Monsieur le Président,
Messieurs les Secrétaires d'Etat,

La population de Port-au-Prince, sincèrement émue de la haute marque de bienveillante sollicitude que lui a témoignée le Gouvernement, en lui envoyant, par une délégation spéciale, l'expression de sa vive sympathie à l'occasion de la catastrophe dont elle a été victime, vient humblement lui présenter, par l'entremise de l'honorable délégation, l'assurance de sa plus parfaite gratitude.

En outre, elle remercie profondément le Gouvernement qui, compatissant à ses malheurs, se propose de lui procurer, dans la mesure des ressources publiques, les moyens de restaurer ses foyers disparus dans les flammes et de redonner à la ville son ancien aspect.

Aussi bien, sommes-nous résolus, suivant votre sage et paternelle exhortation, de nous élever à la hauteur de la malheureuse situation qui nous est faite pour réparer, par des efforts dignes de vrais patriotes désireux de coopérer avec vous au maintien de la paix si nécessaire à l'évolution nationale, les pertes que les habitants de Port-de-Paix, indistinctement, viennent d'éprouver.

Mûs par un sentiment de reconnaissance d'ordre d'autant plus élevé que c'est la première fois, depuis les inoubliables événements qui ont désolé notre ville en 1842, qu'un Gouvernement se laisse toucher par nos souffrances pour nous en soulager d'une façon si spontanée, nous ne manquerons pas de mettre à contribution notre esprit d'ordre, d'économie et de travail, afin de relever, selon le vœu que vous nous exprimez, notre ville qui tiendra toujours à cœur de porter son humble pierre à l'édifice de la prospérité nationale.

Daignez agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Secrétaires d'Etat, avec l'expression de notre cordiale admiration, l'assurance de notre invariable attachement et de notre dévouement le plus complet.

(Suivent les signatures.)

(Le Moniteur du 21 Mars 1903.)

PORT-AU-PRINCE, le 10 Février 1903.

SÉNAT.

No. 18.

MESSAGE

à Monsieur le Président de la République.

Monsieur le Président,

Le Sénat a eu l'honneur de recevoir le Message que, conformément à la Constitution, vous lui avez adressé, le 3 du courant, pour lui expliquer les raisons qui vous ont déterminé à convoquer le Corps Législatif à l'extraordinaire.

Après le rétablissement de la paix et celui des Grands Pouvoirs de l'Etat, la tâche qui nous est surtout imposée est bien d'unir nos efforts aussi étroitement que possible pour reconstituer les forces de la nation, si profondément atteintes par de déplorables événements et par les désordres de toute nature qu'ils ont engendrés.

Le pays traverse, à l'heure actuelle—votre Message, Monsieur le Président, nous le rappelle d'ailleurs—une des périodes les plus graves, les plus critiques peut-être de son existence nationale. Partout le désarroi et la ruine. Les services publics désorganisés. Le désordre et l'immoralité dans toutes les branches de l'administration. La fortune publique compromise par des opérations maladroites. Les ressources de l'Etat presque toutes aux mains de prêteurs intraitables. Le Gouvernement réduit à la presque impossibilité de répondre à ses engagements les plus sacrés. Le commerce national aux abois, l'agriculture abandonnée, et, conséquence inévitable d'un tel état de choses, la misère et la désolation dans tous les foyers.

Pour tirer le pays de cette affreuse situation, il faut sans doute, Monsieur le Président, cette politique d'apaisement dont nous parle votre Message, politique de sagesse, de modération, de justice, dépouillée de tout sentiment de haine et de vengeance; il faut aussi l'union sincère, loyale et franche de toutes les bonnes volontés; mais il faut encore, dans l'ordre économique et financier, des mesures intelligentes, conformes aux principes de la science, appropriées aux besoins, aux nécessités de l'heure présente, prudentes autant que sages et prévoyantes. Il faut, de plus, aux Pouvoirs publics, chargés de les appliquer, outre la fermeté et la constance dans l'exécution qui sont des conditions certaines d'un long succès, un très grand désintéressement, beaucoup d'abnégation et de sacrifices. Et le premier, si ce n'est le plus important des sacrifices qui s'imposent à leur patriotisme en ce moment de détresse nationale, c'est la renonciation à la funeste habitude des gros Budgets, toujours disproportionnés à nos ressources, mal appropriés à

nos vrais besoins, et imaginés le plus souvent pour frustrer la nation et enrichir quelques individus au détriment de la collectivité.

Réduire les charges de l'Etat à la mesure de ses ressources et dans les justes limites des besoins urgents du service public; élaguer du budget des dépenses tous les crédits qui ne présentent pas ce caractère d'urgence ou d'utilité incontestable; ajourner et renvoyer à des temps meilleurs ceux qui, sans le moindre inconvénient, peuvent être différés d'une année au plus, comme certaines entreprises de réparation et de construction de bâtiments, d'achat de navires de guerre et autres de même nature; envisager sans plus de retard la nécessité de réduire les charges militaires devenues si lourdes pour la République; supprimer radicalement toutes dépenses qui, créées sous l'empire de circonstances exceptionnelles, devaient cesser avec les motifs qui y avaient donné naissance; exécuter sincèrement et rigoureusement les lois des finances, les règlements d'administration et toutes les dispositions légales édictées en vue de garantir la bonne gestion de la fortune publique: tels sont, Monsieur le Président, de l'avis du Sénat, les premiers pas à faire dans la voie des améliorations progressives où veut s'engager votre Gouvernement.

Le projet de Budget qu'il vient de proposer à l'adoption des Chambres Législatives, commencera, le Sénat veut bien le croire, ces réformes utiles, que compléteront les graves mesures indiquées dans votre Message et que précisent les projets de lois déposés par Monsieur le Secrétaire d'Etat des Finances.

Le Sénat, Monsieur le Président, fera une étude approfondie de ces projets, et, au cours de ses délibérations, il s'attachera, le plus qu'il pourra, à concilier l'intérêt public, en vue duquel ils ont été conçus, avec son désir ardent de vous rendre la tâche du gouvernement aussi facile que posssible.

L'Assemblée, Monsieur le Président, est heureuse de saisir cette occasion pour vous renouveler l'assurance de sa très haute considération.

Le Président du Sénat,
STEWART.

(Le Moniteur du 25 Mars 1903.)

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Aux Membres de la Commission d'Enquête Administrative et de Vérification.

Messieurs,

Comme suite à la dépêche par laquelle je vous annonçais avoir fait choix de vous pour être les membres de la Commission d'Enquête administrative et de Vérification instituée par mon Arrêté

du 21 Mars courant, je vous invite à vous mettre au travail au plus tôt en vous basant sur les présentes instructions et sur celles plus spéciales que le Département des Finances et du Commerce est autorisé à vous transmettre.

La pensée qui m'a guidé dans l'institution de cette commission est inspirée par la nécessité impérieuse de relever le crédit du pays par un contrôle sévère et minutieux de toutes les opérations financières relatives à la dette publique et par l'examen de tous les effets en souffrance sur le sort desquels l'Etat n'a pas encore statué.

Je désire que cet examen fixe le véritable chiffre de la dette publique, afin que le fardeau qui pèse sur les générations ne soit point augmenté sans raison, que l'avenir de la République ne soit point grevé sans profit, et que soit fixé au plus tôt le mode d'extinction des créances légitimes de l'Etat.

C'est assez de ruines accumulées pour que le souci du patrimoine national à conserver et à grandir l'emporte définitivement sur les calculs de l'égoïsme et sur l'imprévoyance.

Pour cela, Messieurs les Commissaires, il ne faudra pas trop de toute votre énergie, de toute votre impartialité et de tout votre désintéressement afin que l'on sente seule la passion du bien public dont vous êtes animés; et soyez persuadés que tout l'appui dont vous aurez besoin pour mener à bien votre délicate mission, vous le trouverez dans le sentiment élevé que j'ai des responsabilités du mandat que m'a confié la Nation.

Vous aurez soin, tout en étant de la plus grande fermeté, de ne point heurter inutilement les personnes et de procéder avec toute l'impassibilité qui convient aux représentants autorisés du Pouvoir Exécutif.

Vous aurez constamment en vue les lois dont il est fait mention dans l'arrêté qui vous institue, et toutes celles qui ont trait aux finances, à la comptabilité, à la trésorerie publique, et la responsabilité des fonctionnaires; en vous guidant sur ces lois créées pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat, vous relèverez toutes les erreurs, irrégularités, violations généralement quelconques des prescriptions du législateur afin de me les signaler pour que soient prises telles mesures que de droit.

En suivant cette ligne de conduite que doit vous dicter le sentiment profond de la tâche que je vous confie et en faisant régner dans votre sein la plus grande harmonie pour l'exécution de mes instructions, vous justifierez la confiance que j'ai placée en vous et réaliserez quelque bien pour la République.

En attendant, je vous envoie, Messieurs les Commissaires, l'assurance de ma parfaite considération.

NORD ALEXIS.

(Le Moniteur du 1er Avril 1903.)

PORT-AU-PRINCE, le 26 Mars 1903.

A Son Excellence le Président de la République, au Palais National.

Monsieur le Président,

La Commission d'Enquête administrative et de vérification a lu avec un haut intérêt les instructions contenues dans votre dépêche du 24 Mars courant, au No. 614, qui exposent d'une main sûre et à grands traits la mission qui lui a été confiée par votre dépêche du 21 Mars ainsi que par votre Arrêté de la même date.

Ces instructions témoignent—à n'en pas douter—de votre ardent désir d'établir, durant votre administration, l'application des principes d'ordre et de soumission aux prescriptions légales qui, seuls, sont capables d'assurer le relèvement du crédit national et de la moralité publique.

Comme vous l'avez bien pensé, Monsieur le Président, il ne faut pas moins d'une enquête radicale pour dévoiler et mettre à nu l'état déplorable de nos finances et révéler aux générations présentes et futures, dont vous prenez si grand souci, les causes de la situation générale actuelle de la République.

Le mal, il faut le dire, n'a jamais été aussi grand que dans ces temps derniers où le mépris de la loi, le dédain des sanctions qu'elle édicte, et une impunité générale qu'on croyait d'avance assurée, encourageaient aux pratiques les plus subversives de l'ordre public bien entendu. Et d'ailleurs les administrations mêmes qui ont créé la situation désastreuse dont a hérité votre Gouvernement, avaient, bien souvent, en elles-mêmes, à subir la peine de leur égoïste imprévoyance ; car, que de fois les services publics, même les plus importants, n'ont pas été, de leur temps, frappés d'un arrêt presque mortel, et qui peut dire combien souvent l'Etat haïtien a dû faire ainsi défaut à ses engagements les plus sacrés !

Le résultat de l'Enquête que la Commission va entreprendre avec le calme de la raison et la sagesse du patriotisme dira, Monsieur le Président, mieux que n'importe quel exposé, à quelle profondeur du mal nous sommes arrivés.

Les Commissaires que vous avez investis de votre haute confiance et dont vous avez bien voulu faire les représentants autorisés du Pouvoir Exécutif, sauront définir les responsabilités ; et mûs uniquement par la volonté de faire une œuvre sérieuse qui donne satisfaction à la conscience nationale et dont l'autorité ne puisse être contestée, ils diront avec impartialité, mais aussi sans faiblesse, quelles épaules devront être frappées du glaive inflexible de la loi.

La Commission se sent bien heureuse de compter sur le ferme et puissant appui de Votre Excellence qui, seule, peut assurer le succès et

l'efficacité de ses travaux, heureuse de la voir prendre en main, avec une persévérante initiative et à la lumière de sa vieille expérience, la cause, officiellement désertée si longtemps, de la dignité nationale et de l'ordre dans l'Administration. Elle aime espérer que, concordant leurs vues avec les vôtres, les pouvoirs publics, d'où qu'ils émanent, concourront à l'envi à assurer dans toutes les branches du Service de l'Etat le respect des prescriptions du Législateur, et qu'eux aussi, sanctionnant l'œuvre de la Commission, ils vous aideront, s'il y a lieu, dans l'application des pénalités édictées par les lois qui garantissent l'honnête gestion de la fortune publique.

C'est en réalité, Monsieur le Président, à un véritable et rude combat que vous nous avez appelés. Nous y allons, comme vous nous le recommandez, avec courage, sérénité et impassibilité; car c'est au prix d'une liquidation consciencieuse du passé que nous aurons sauvegardé le présent et l'avenir si douloureusement menacés.

Et, quand bientôt aura sonné, à l'horloge du temps, le Centenaire de l'Indépendance Nationale, pendant qu'inquiets du Jugement de l'Histoire et sous l'œil froid et sévère des Héros fondateurs de la Patrie haïtienne, tous ceux qui, avec les Gouvernements coupables, partagent la responsabilité de la situation actuelle, trembleront au souvenir et au spectacle du désastre national qui aura été leur œuvre, vous aurez, vous, la gloire de mériter, Monsieur le Président, que le Génie de la Patrie bénisse vos cheveux blancs, car vous l'aurez sauvée, cette Patrie, de la ruine finale, et ce sera votre principale participation, entre tant d'autres, à la grande célébration qui approche.

En attendant les instructions spéciales que le Département des Finances doit s'empresser de lui donner, la Commission vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de son respectueux dévouement.

Les Membres de la Commission:

DUCAS PIERRE LOUIS,
T. A. DUPITON,
J. J. F. MAGNY, avocat,
ALEXANDRE LILAVOIS,
F. FÉQUIÈRE,
AUGUSTE MAGLOIRE.

Le Président de la Commission,
CAMILLE BRUNO.

(Le Moniteur du 4 Avril 1903.)

ORDRE DU JOUR

Concitoyens,

La Capitale a été ce matin en proie à une panique occasionnée par des coups de feu tirés aux abords de la Chambre des Représentants.

Le Gouvernement manquerait à son premier devoir, s'il ne s'empressait de rassurer la population et de l'inviter à garder tout son calme, en présence d'un fait qui ne peut être que l'œuvre de mauvais citoyens.

En attendant que la justice découvre et punisse les auteurs de ce scandale, que chacun continue à vaquer à ses affaires.

Le Gouvernement vous donne l'assurance qu'aucune atteinte ne pourra être portée ni à la paix publique, ni à la sécurité des familles, ni aux institutions nationales.

Avec le dévouement de ses auxiliaires, l'affection des honnêtes gens, le Gouvernement que je préside affirme que l'ordre public continuera à régner pour le plus grand bien de tous.

Soyez sages, concitoyens, rassurez vos familles et dites-leur qu'un Gouvernement paternel veille sur tous et ne sera impitoyable que pour les perturbateurs.

Donné au Palais National, le 30 Mars 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

(Le Moniteur du 29 Juillet 1903.)

MESSAGE

Adressé par le Pouvoir Exécutif à la Chambre des Représentants et au Sénat de la République.

Messieurs les Députés,

Le Pouvoir Exécutif dont la mission principale est de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de la République en prenant toutes les mesures dont il est armé à cette fin par la Constitution et les lois, s'empresse de rendre compte au Corps Législatif des causes qui ont motivé l'arrêté du 13 Juillet courant, déclarant l'arrondissement et la ville de Port-au-Prince en état de siège.

Il n'est point superflu de rappeler aux Représentants de la nation dans quelle situation le pouvoir actuel a trouvé le pays, lorsqu'une heureuse pensée rapprocha tous les partis dans un commun élan de patriotisme pour l'élection du Président de la République.

Six mois de guerre civile avaient divisé les citoyens, ruiné des villes, détruit notre marine, diminué les revenus publics, augmenté les charges de l'Etat et perverti l'esprit patriotique au point que l'œuvre du relèvement national, indispensable dès lors, s'est ajournée et rendue plus difficile. C'est dans ces circonstances et

au moment où les citoyens étaient près à en venir encore aux mains, que l'Assemblée Nationale, mue par un sentiment élevé de ses devoirs, constitua par un vote solennel et qui fut acclamé par tout le pays, le Gouvernement définitif de la Nation.

Le nouveau Gouvernement inaugura une politique de fusion et de rapprochement, appelant tous les bons citoyens sans distinction à se grouper pour la restauration économique et morale du pays.

L'appel fut entendu par la grande majorité des patriotes qui avaient confiance dans les promesses du Pouvoir et, malgré des propagandes subversives, malgré quelques malentendus qui ne tardèrent pas à se dissiper grâce à l'esprit de conciliation de chacun, les Grands Corps de l'Etat purent travailler d'un commun accord à la bonne administration du pays désorganisé et appauvri. Divers projets de loi d'intérêt général présentés par le Pouvoir Exécutif eurent l'agrément des Chambres Législatives; d'autres rencontrèrent des résistances. Cependant, le Pouvoir Exécutif faisait tous ses efforts pour ramener l'ordre dans nos pratiques financières: il avait même institué dans ce but une commission pour faire la lumière sur certaines opérations que des indices graves faisaient soupçonner d'irrégularité, lorsque des manœuvres habilement menées commencèrent à jeter le trouble et l'inquiétude dans la société, frappant de suspicion tant les idées et les projets du Gouvernement que ceux du Corps Législatif dont les propositions étaient exploitées criminellement par des perturbateurs et des factieux.

Le Gouvernement se montra sage, et fut sourd aux provocations; il se contenta de prendre les mesures d'ordre nécessaires pour prévenir toute tentative contre la paix publique; mais les conspirateurs s'enhardirent, et le Gouvernement, muni de toutes les preuves du complot qui s'ourdissait, après avoir découvert un dépôt d'armes et de munitions chez le nommé Georges Hearne, dut prendre des mesures plus énergiques pour épargner à l'arrondissement de Port-au-Prince et au pays les plus effroyables dangers. Car, si au lieu de prévenir, le Gouvernement avait donné le temps d'agir, si le mouvement agencé avait éclaté, combien eût été déplorable la répression nécessaire des troubles civils, répression qui d'ordinaire se fait dans des circonstances tellement douloureuses que la société en est profondément ébranlée.

C'est cette extrémité que le Pouvoir n'a pas voulu attendre et, en vue d'être suffisamment armé, en vue d'éviter des malheurs beaucoup plus graves, il a cru sage de prendre son arrêté du 13 Juillet qui a conjuré le danger qui menaçait de plonger encore une fois le pays dans les horreurs de la lutte intestine. Le Gouvernement continue à surveiller les perturbateurs et à les livrer à la justice pour paralyser leur action.

Le Pouvoir Exécutif espère qu'avec l'entente qui règne heureusement entre les différents pouvoirs de l'Etat, les fauteurs de troubles civils seront bientôt complètement impuissants, et qu'il pourra poursuivre le relèvement moral et matériel du pays, avec le concours précieux de tous les bons citoyens soucieux de commémorer dans la paix et l'aisance le Centenaire de l'Indépendance nationale.

Donné au Palais National, le 25 Juillet 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
E. THÉZAN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
J. J. F. MAGNY.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
CÉLESTIN.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
M. FÉRÈRE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,
N. NUMA.

(Le Moniteur du 5 Septembre 1903.)

PORT-AU-PRINCE, le 25 Mai 1903,
an 100e de l'Indépendance.

La Commission d'Enquête Administrative et de Vérification instituée par l'Arrêt du Président de la République du 21 Mars 1903, à Son Excellence le Président de la République,

Monsieur le Président,

La Commission a l'honneur de vous remettre sous ce couvert, en communication, une dépêche du Secrétaire d'Etat des Finances, en date du 23 courant, au No. 171, Section des finances, par laquelle le chef du département des finances l'informe que, malgré les explications détaillées et en dépit des déclarations formelles produites par la Commission devant le Conseil des Secrétaires d'Etat présidé par Votre

Excellence à la date du 20 courant, le Conseil, immédiatement après la sortie des membres de la Commission, a maintenu la décision qui nous obligerait, si elle était acceptée, à ne plus communiquer avec la Banque Nationale d'Haïti que par l'intermédiaire du département des finances.

Sans s'appesantir, pour le moment, sur les faits nouveaux relevés à la charge de la Banque, faits déjà dénoncés, tant à Votre Excellence par la lettre de la Commission en date du 22 courant, au No. 64, qu'au Secrétaire d'Etat des Finances lui-même, et qui contrastent, d'une façon si singulière, avec la haute déférence témoignée à la Banque par le Secrétaire d'Etat des Finances, la Commission conçoit sans difficulté que le but de la mesure à laquelle le chef du département des finances veut, sans motif, l'obliger, est de faire que la Commission d'Enquête Administrative et de Vérification, si opportunément instituée par votre Arrêté du 21 Mars dernier, soit sacrifiée aux intérêts de la Banque. Car, M. le Secrétaire d'Etat des Finances le sait bien, la Commission se verrait, si cette décision était définitivement maintenue, dans la nécessité de résigner entre vos mains ses importantes fonctions.

Cette mesure, Monsieur le Président, est sans précédent; elle est injustifiable à tous les points de vue et, dans les circonstances actuelles, manifestement contraire aux intérêts de l'Etat autant que défavorable à la marche des travaux de la Commission; elle est surtout incompatible avec la dignité de votre Gouvernement.

Pleine de confiance dans le généreux élan patriotique auquel elle doit d'avoir été créée, la Commission croirait mal servir les intérêts généraux, si conformes à vos vues personnelles, si elle s'effaçait avant de vous faire confidence du sombre lendemain que vaudra définitivement au patrimoine national le triomphe si longtemps assuré des intérêts particuliers sur l'intérêt de la communauté.

En vous faisant juge de cette difficulté au règlement de laquelle est attachée l'existence même de la Commission, nous saisissons cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, les assurances de notre respectueux et invariable dévouement.

Les Membres de la Commission:

(Signé:)

DUCAS PIERRE LOUIS,
T. A. DUPITON,
F. FÉQUIÈRE,
LOUIS BAZELAIS,
ALEXANDRE LILAVOIS,
AUGUSTE MAGLOIRE.

Le Président,
CAMILLE BRUNO.

PORT-AU-PRINCE, le 1er Juin 1903,
au 100e de l'Indépendance.

SECTION DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

No. 1014.

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Aux Membres de la Commission d'Enquête Administrative et de Vérification, E. V.

Messieurs,

Je vous accuse réception de votre lettre du 25 Mai courant relative aux difficultés que vous rencontrez dans l'accomplissement de la mission toute de moralité et de patriotisme que je vous ai confiée par mon Arrêté du 21 Mars de cette année. Vous m'exposez que la principale difficulté et qui met en péril votre existence de Commission, non seulement de vérification, mais aussi d'Enquête administrative, se trouve dans l'impossibilité pour vous de faire œuvre utile en communiquant avec la Banque Nationale par l'intermédiaire du Département des Finances.

Ainsi que je vous le disais dans ma lettre du 14 Mai courant, au No. 133, vous êtes assurés de tout l'appui constitutionnel que je vous dois. Aussi verrais-je avec peine votre Commission, jouissant de toute ma confiance et de celle de la Nation, se résoudre à résigner ses importantes fonctions dont elle n'a pas mésusé.

C'est pourquoi, après avoir apprécié les diverses considérations exposées de part et d'autre à propos de ces difficultés, et voulant faire la part de tous des intérêts légitimes, je vous annonce avoir passé des instructions pour l'exécution de l'article 3 de la Loi du 30 Septembre 1897 relatif au contrôle des livres et documents du service de la Trésorerie publique.

Dans l'espoir que cette solution légale aplanira désormais toutes les difficultés, je vous renouvelle, Messieurs, avec l'assurance de ma parfaite estime, l'expression de toute ma considération.

(Signé:) NORD ALEXIS.

(Le Moniteur des 2 et 5 Décembre 1903.)

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PROCLAMATION

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Au Peuple et à l'Armée.

Haïtiens,

Nous commémorons aujourd'hui le Centenaire d'une des plus brillantes dates de notre Histoire. Le 29 Novembre 1803, après les combats de Saint-Michel et de Vertières, l'armée indigène fit son entrée au Cap-Haïtien. Le sol était enfin débarrassé de ceux-là que nos Pères avaient si ardemment combattus, de ceux en qui s'incarnaient pour eux l'oppression et l'esclavage, et dont le nom lugubrait alors nos contrées.

De ce jour l'Indépendance était définitivement conquise, les efforts de deux années de luttes épiques avaient enfin abouti ; les sanglantes querelles entre la liberté et la servitude étaient résolues en faveur de la liberté. C'était le résultat du sang versé en masse, de nos villes détruites, de nos campagnes qui brûlèrent, et surtout de la vaillance d'un peuple debout avec la résolution de vivre libre ou de mourir.

Liberté ou la mort, tels étaient les mots magiques dont retentirent nos collines, nos gorges profondes et nos montagnes. Par eux un peuple d'opprimés réclamait sa place au soleil, par eux devaient s'écrouler toutes les bastilles, se renverser toutes les barrières, s'anéantir tous les préjugés.

Ce n'était pas assez cependant de fonder un Etat, nos Pères en voulaient la grandeur et la prospérité. La commémoration de ces faits, de ces glorieuses dates ne doit pas seulement nous suffire. Nous devons en tirer de sévères leçons pour notre avenir ; nous devons nous inspirer du même courage, nous armer de la même résolution que nos aïeux pour nous conserver leur héritage et le sauvegarder.

Si le temps n'est plus des luttes pour la liberté et pour l'Indépendance, sachons du moins raffermir par l'union de nos cœurs ce qui nous a coûté tant de larmes, tant de sang et tant de calamités.

Montrons-nous à la hauteur de la tâche, dignes de nos ancêtres et dignes de nous-mêmes. Il y a de la gloire ici pour tout le monde.

Et réunis autour de l'Autel de la Patrie, rappelons pour les bénir les noms des Fondateurs de notre Indépendance, faisons un culte de leur souvenir. En leurs noms, je vous convie à la paix, à l'union, à l'amour de vous-mêmes et de vos concitoyens. Les générations futures pourront perpétuer à travers les âges le souvenir de l'Indépendance glorieuse du peuple haïtien.

Vive l'Union!
Vive la Paix!
Vivent les Héros de 1804!
Vive l'Indépendance!

Port-au-Prince, le 29 Novembre 1903.

(Le Moniteur des 16 et 19 Décembre 1903.)

M

Nous avons l'honneur de vous convier à rehausser par votre présence la cérémonie de la translation dans un caveau décent des restes de celle qui fut la dame

CLAIRE BONHEUR,

ÉPOUSE VÉNÉRÉE DE JEAN-JACQUES DESSALINES,

FONDATEUR DE L'INDÉPENDANCE NATIONALE.

A la veille du jour où sera commémorée l'épopée de 1804, nous avons pensé qu'on devait mieux qu'un souvenir ému à cette belle figure de femme qui rayonne si doucement sur l'histoire de nos temps héroïques.

D'une inépuisable bonté de cœur, d'une vertu irréprochable, toujours prête à secourir l'infortune, Madame DESSALINES a vécu simplement, noblement, modèle de dévouement et de dignité.

Le Convoi partira le 22 Décembre, à 7 heures du matin, de l'Hôtel Communal, où sont provisoirement déposés les restes de la défunte, pour se rendre à l'Eglise paroissiale, où un service funèbre sera chanté, et ensuite au cimetière.

Nous vous prions, M . d'agréer l'assurance de nos sentiments distingués.

La Commission communale,

Z. LONGCHAMP,
T. HONORAT.

Gonaïves, le 10 Décembre 1903.

(Le Moniteur du 30 Décembre 1903.)

PORT-AU-PRINCE, le 23 Décembre 1903.

A Son Excellence le Général Nord Alexis, Président de la République d'Haïti, Palais National.

Monsieur le Président,

Suivant le désir que vous m'avez fait exprimer aujourd'hui par Monsieur V. Leconte, chef du Cabinet particulier de Votre Excellence, j'ai l'honneur de vous communiquer, par la présente, la substance du télégramme que j'ai reçu, hier soir, du Siège Social:

"Autorisation de prendre une large part dans un Emprunt de 500,000 gourdes à contracter avec les banquiers de la place, aux conditions suivantes:

"Intérêt: 1 pour cent sur les balances dues avec garantie de change au taux le plus bas pratiqué, sans pouvoir dépasser 100 pour cent.

"Garantie: ⅓ des droits d'importation en gourdes; arrêt de l'émission des Bons du Trésor à régler lors du paiement des droits d'importation et dont le solde ne pourra dépasser 400,000 gourdes—le solde actuel du compte "Recettes et Paiements" recevant comme affectation un huitième de la surtaxe de 25 pour cent quand ce ⅛e sera disponible et au taux stipulé ci-haut.

"Ces conditions pourront subir des modifications de détail après discussion.

"L'autorisation ci-dessus énoncée est formellement subordonnée aux conditions suivantes:

"Communication officielle reconnaissant que la responsabilité de la Banque n'a jamais été mise en cause dans les affaires en litige.—

Clôture de toutes les enquêtes et de l'instruction judiciaire par le départ d'Haïti des employés de la Banque incarcérés."

Telles sont, en résumé, les instructions qui m'ont été données par le Siège Social et dont il m'est interdit de m'écarter pour quelque raison que ce soit.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de mes sentiments les plus respectueux.

Le Délégué du Conseil,

(Signé:) CH. VAN WIJCK.

Pour copie conforme:

Le Chef du Cabinet du Président de la République,

V. LECONTE, avocat.

(Le Moniteur du 30 Décembre 1903.)

Les timbres-poste à l'effigie des principaux Héros de l'Indépendance Nationale circuleront dans toute la République durant les fêtes du Centenaire. Ils seront mis en vente dès demain, 31 Décembre, à 8 heures du matin, au Bureau de l'Administration générale des Postes.

Port-au-Prince, le 30 Décembre 1903.

(Le Moniteur des 16 et 19 Mai 1903.)

LE CENTENAIRE DU DRAPEAU.

A mon cher Félix Magloire, dont le patriotisme vrai et l'amour du Drapeau m'inspirèrent cette pièce, gage de ferveur et d'admiration.

Depuis les jours de gloire où nos pères marchaient,
Ardents et beaux ainsi qu'un soleil qui se lève;
Marchaient, ô beau Drapeau, sous tes plis qui cachaient
Leurs belliqueux espoirs et leur immense rêve;

Depuis ces jours d'ivresse où l'air libre des monts
Hurlait dans tes replis de rouges marseillaises,
Où la voix des lambis traduisait tes chansons
Qui faisaient reculer les colonnes françaises,

O glorieux drapeau! depuis, combien souvent
N'as-tu pas dû lancer sur nos coupables villes
Comme un anathème, tes sanglots dans le vent?
Combien de fois, au cours de nos luttes civiles,

N'as-tu pas vu le sang salir tes plis flottants
Et du morceau de ciel faire un seul lambeau rouge?
L'orgueil enthousiaste est mort! Depuis cent ans
Tu montres l'Œuvre à faire et personne ne bouge!

Voilà cent ans que comme un stupide bétail
Nous allons, cœurs fermés à l'Hymne que tu chantes,
Sans vouloir comprendre ta grande voix ardente
Qui demande à monter des Temples du Travail!

Cent ans! nous avons fait une molle romance,
Une berceuse du rude et viril Péan.
Et malgré les appels qu'en plein ciel tu nous lances,
Cent ans que nous dormons du sommeil du Néant!

Drapeau! quand le soir bleu rend recueilli — le Monde,
Ils n'entendent jamais sonner ta grande voix,
Ton clappement qui dit que la peine féconde
A sa gloire pareille aux gloires d'autrefois.

Le souffle des nuits qui des mornes gris dévale
Et parcourt la plaine d'un vol harmonieux
Réveille, en la frôlant, ton âme musicale;
Alors tu parles au cœur de tes fils pieux:

Jadis, dis-tu, j'étais dans le ciel comme une aile;
Une héroïque allégresse émouvait mes plis;
Ma voix dictait la route aux hommes recueillis
Et crépitait au vent comme un bruit d'étincelles.

Alors s'accomplissait un idéal inouï,
Alors, la Liberté, cette mère chrétienne,
Précipitait ses fils, — vos aïeux — dans la nuit
De la mort, afin que la Patrie haïtienne

Obtint pour le ciment de ses substructions
La cendre et le sang des héros impérissables. —
Hélas! des ouvriers du Rachat mémorable
C'est à peine si vous conservez quelques noms!

O Rédempteurs obscurs, vous de qui mon emblème
Est l'unique linceul, je vous connus chacun,
Et je crie à vos fils le dictamen suprême:
Leur salut réside en un grand Rêve commun;

Qu'ils joignent les traits épars de leurs origines
Pour ériger leur type dans l'Humanité!
Qu'ils suivent la voie où l'Ordonnance divine
Préfixa leurs Destins de toute éternité!

Peuple! mes deux couleurs vous rappellent encore
Qu'en vous le sang latin confondit son flux bleu
Avec le rouge sang d'Afrique qui fulgore
Pour déterminer en vous, l'Acte, tous les deux!

Immémoriale angoisse et séculaire gloire;
Legs de primitivité, legs d'affinement
Engendrèrent la source où naquit votre Histoire
Et vont, vous impulsant, chacun également!

Mais, aujourd'hui, la lice est fermée aux grandes joutes
Hélas! des suprémates personnalités! —
Le chevalier errant ne va plus par les routes,
Mystique champion des idéalités! —

La plume du savant a remplacé l'Epée.
Tous, égaux, unis sur le même grand chemin
Vont poursuivant le terme du Bonheur Humain: —
C'est de ce temps la seule gloire et l'épopée! —

L'Homme-Dieu légua ce commandement profond
A son peuple: "La Vérité vous rendra libre! —"
Ce même enseignement dans mon symbole vibre
Et je publie à tous les vents cette Leçon! —

Quand vous sortirez, vous, du nouvel esclavage;
Quand par la Science vous vous affranchirez;
Signe du labeur humain et du vrai courage,
Je flotterai dans l'air fier, libre et révéré!

Car, sachez qu'au-dessus des groupements de race,
De leur préjugés, de leurs démarcations
Se confondent dans les immuables espaces,
Toutes les couleurs des Drapeaux des Nations!

L'âme qui palpite dans mon divin symbole
C'est l'âme universelle des morts — vos aïeux
Qui vient semer parmi vous, la bonne parole
Et vous prédire des demains plus dignes d'eux.

Les Peuples, affolément, courent en cohue
Dans ce cercle sans fin qu'ils appellent Progrès.
Le jour viendra vraiment où, l'âme humaine accrue,
Les nations iront formant un seul Congrès. —

Car le monde est chargé d'un rêve grandiose;
Nous attendons une autre Révélation,
Nous attendons une autre Révélation,
Le Fécond Travail comme un terme d'Union!

Tous les Peuples alors auront la libre entrée
De ce Temple futur où l'on verra flotter
Unique, glorieux et plein de majesté,
Le Drapeau de l'Humanité Confédérée!

1903. CONSTANTIN MAYARD.

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

(Le Moniteur du 3 Janvier 1903.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant que mettre fin aux dissensions politiques qui ont troublé le Pays le 28 Juin dernier jusqu'à l'heureux rétablissement du Gouvernement du 21 Décembre 1902, il est nécessaire de rassurer sur leur sort les personnes qui ont pris une part directe ou indirecte dans les événements déplorables du Cap-Haïtien, du Petit-Goâve, de l'Artibonite et du Nord-Ouest;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Amnistie pleine et entière, sous la réserve des réparations civiles dues aux parties privées, est accordée aux auteurs et complices des attentats contre la sûreté intérieure commis dans les villes du Cap-Haïtien et de Petit-Gôave et dans les Départements de l'Artibonite et du Nord-Ouest durant l'administration du dernier Gouvernement Provisoire.

ART. 2. Sont exceptés:

1° Les Président, chef du Cabinet et membres du Conseil Exécutif établi aux Gonaïves;

2° Les commandants d'arrondissements, de place et de régiments qui ont passé au service des rebelles des susdits villes et départements;

3° Les individus qui ont exercé pour eux les fonctions de généralissime de la prétendue armée révolutionnaire de l'Artibonite, de commandants en chef de corps d'armée, de commandants d'arrondissements et de place;

4° Les administrateurs des deniers publics qui en ont disposé au profit de la rébellion.

ART. 3. La présente amnistie ne s'applique pas aux crimes contre les personnes et les propriétés qui n'ont point de caractère politique.

Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 31 Décembre 1902, an 99me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,

LÉGER CAUVIN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

ULT. ST. AMAND.

(Le Moniteur du 3 Janvier 1903.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant que la situation financière et politique de la République réclame des mesures urgentes pour lesquelles le concours du Corps Législatif est indispensable;

Vu l'article 63 de la Constitution et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le Corps Législatif est convoqué à l'extraordinaire pour le jeudi 15 Janvier courant.

ART. 2. Le présent Arrêté, qui sera signé de tous les Secrétaires d'Etat, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 3 Janvier 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

LÉGER CAUVIN.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

CÉLESTIN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

D. DÉLINOIS.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique,

ULT. ST. AMAND.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

JÉRÉMIE.

(Le Moniteur du 31 Janvier 1903.)

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 26, 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux;

Considérant que les rapports adressés par la Commission instituée par le Département de l'Intérieur, en vertu de la loi sus-citée, révèlent à la charge de l'Administration communale de Port-au-Prince des faits graves qui motivent l'application des articles 31 et 32 de la dite loi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le Conseil communal de Port-au-Prince est dissous.

ART. 2. Une commission composée des citoyens dont les noms suivent est chargée de gérer les intérêts de cette commune jusqu'aux prochaines élections, savoir:

Calice Lerebours,
Adolphe Sambour,
Charles Oriol.

ART. 3. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Fait à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
LÉGER CAUVIN.

(Le Moniteur du 21 Février 1903.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA POLICE GÉNÉRALE

ARRÊTÉ.

Considérant que la sécurité publique exige l'éloignement des nommés Solari et J. A. Pretto:

ARTICLE PREMIER. Sont expulsés du territoire de la République les nommés Solari, sujet italien, résidant actuellement à Port-au-Prince, et J. A. Pretto, sujet danois, résidant au Cap-Haïtien.

ART. 2. Ils seront embarqués sur le premier navire en partance pour l'étranger, à la diligence des officiers de la police administrative.

Fait en l'Hôtel de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, de la Police générale, ce jourd'hui 21 Février 1903, an 100me de l'Indépendance.

LÉGER CAUVIN.

(Le Moniteur du 28 Mai 1903.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 97 de la Constitution;

Vu: 1° La loi du 10 Décembre 1897 sur la Conversion des anciens titres de la Caisse d'amortissement;

2° La loi du 10 Décembre 1897 sur la Consolidation des effets publics arriérés jusqu'au 30 Septembre 1897;

3° La loi du 26 Avril 1900 sur la Consolidation des emprunts locaux 12 pour cent et des créances spéciales consolidées à 6 pour cent;

4° La loi du 1er Août 1900 sur la Consolidation générale;

5° La loi du 18 Octobre 1901 sur la Consolidation des effets publics appartenant aux exercices 1897-1898 et 1898-1899, et généralement toutes autres lois relatives aux finances publiques;

Considérant qu'il importe de rétablir l'ordre dans les finances et dans l'Administration publique, et de déterminer l'état de la Dette générale du pays;

Considérant que des indices graves font douter de la sincérité de l'exécution des lois relatives aux diverses opérations de consolidation de la Dette publique;

Considérant que le Pouvoir Exécutif a pour devoir, conformément à la Constitution et aux lois sus-indiquées, de rendre au Corps Législatif un compte fidèle de toutes les opérations engageant à un degré quelconque les finances de la République;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Une Commission d'enquête administrative et de vérification est instituée, tant pour l'examen des différentes opérations de consolidation effectuées que pour celui des effets publics en souffrance.

ART. 2. Cette Commission est composée des citoyens :

Alexandre Lilavois, J. J. F. Magny, Camille Bruno, Ducas Pierre-Louis, Auguste Magloire, du sénateur T. Dupiton et du député F. Féquière.

ART. 3. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 21 Mars 1903, an 100e de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
D. DÉLINOIS.

(Le Moniteur du 8 Avril 1903.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la démission du Cabinet ;
Vu les articles 98 et 113 de la Constitution ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Le Général Cyriaque Célestin est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine ;

Le citoyen Renaud Hyppolite, Sénateur de la République, est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Le citoyen Edmond Lespinasse, avocat, est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Le citoyen Auguste Bonamy, avocat, bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Port-au-Prince, est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique ;

Le citoyen Néré Numa, Sénateur de la République, est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture ;

Le citoyen J. J. F. Magny, avocat, est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes.

ART. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 4 Avril 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

(Le Moniteur du 18 Avril 1903.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'Arrêté du 21 Mars instituant la Commission d'Enquête administrative et de vérification;

Vu la nomination de M. J. J. F. Magny, membre de la dite Commission, à la fonction de Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le citoyen Louis Bazelais est nommé membre de la Commission d'Enquête administrative et de Vérification.

ART. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 11 Avril 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

LESPINASSE.

(Le Moniteur du 25 Avril 1903.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

Considérant qu'il importe de modifier l'Arrêté du 22 Mai 1894 sur les vacances et jours de congé et d'y apporter quelques changements que la pratique et l'expérience ont rendu nécessaires;

ARTICLE PREMIER. Les grandes vacances ont lieu chaque année, pour toutes les écoles de la République, du dernier vendredi de Juillet au premier lundi d'Octobre.

ART. 2. Il y a aussi vacances: le samedi et le dimanche de chaque semaine; du 24 Décembre au 3 Janvier; pendant les trois derniers jours du carnaval; pendant la semaine sainte; le 1er Mai (fête de l'Agriculture); le jour de la prestation de serment ou le jour anniversaire de la prestation de serment du Président d'Haïti; les jours de l'Ascension, de la Fête-Dieu, le 12 Octobre (fête de Christophe Colomb); le 1er et le 2 Novembre (fête de la Toussaint et jour des Morts).

ART. 3. Le présent Arrêté abroge toutes dispositions d'arrêtés ou de règlements de l'Instruction publique qui lui sont contraires.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, ce 21 Avril 1903, an 100me de l'Indépendance.

A. BONAMY.

(Le Moniteur du 25 Avril 1903.)

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

Considérant qu'il importe de fixer les jours de vacances du Tribunal de Cassation et de tous les tribunaux civils et de commerce de la République;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Les grandes vacances ont lieu chaque année, pour le Tribunal de Cassation, les tribunaux civils et de commerce de la République, du dernier vendredi de Juillet au premier lundi d'Octobre.

ART. 2. Il y a aussi vacances: le samedi et le dimanche de chaque semaine; du 24 Décembre au 3 Janvier; pendant les trois derniers jours du carnaval; pendant la semaine sainte; le 1er Mai (fête de l'Agriculture); le jour de la prestation de serment ou le jour anniversaire de la prestation de serment du Président d'Haïti; les jours de l'Ascension, de la Fête-Dieu; le 12 Octobre (fête de Christophe Colomb); le 1er et le 2 Novembre (fête de la Toussaint et jour des Morts).

ART. 3. Le présent Arrêté abroge toutes dispositions d'arrêtés ou de règlements qui lui sont contraires.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de la Justice, le 21 Avril 1903, an 100me de l'Indépendance.

J. J. F. MAGNY.

(Le Moniteur du 2 Mai 1903.)

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Vu l'article 15 de l'Arrêté du 26 Juillet 1893;

Considérant la nécessité d'organiser les examens de passage dans les lycées et écoles secondaires de garçons et de jeunes filles;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Aucun élève ne peut passer d'une classe dans une autre sans avoir justifié de son aptitude à suivre les cours de la classe dans laquelle il doit entrer.

ART. 2. Au commencement du mois de Juillet, chaque professeur dresse la liste de ses élèves par ordre de mérite, en attribuant à chacun d'eux une note spéciale. Les notes sont exprimées en chiffres de 0 à 20. Toute note égale ou supérieure à 11 dans une faculté dispense de l'examen pour cette faculté.

ART. 3. L'examen est fait par les professeurs de l'établissement, sous la présidence de l'Inspecteur, dans la deuxième quinzaine de Juillet. Dans chaque classe les professeurs se divisent en deux groupes: (A) lettres (français, latin, grec, histoire, géographie, langues vivantes); (B) sciences (mathématiques, sciences physiques et naturelles, dessin). Le professeur de français et celui de mathématiques de la classe immédiatement supérieure font partie du jury d'examen. L'examen porte sur toutes les matières du programme officiel.

ART. 4. Pour passer dans la classe immédiatement supérieure, l'élève devra avoir une moyenne, dans chaque groupe, au moins égale à 11. La nullité absolue d'une épreuve entraîne nécessairement l'ajournement.

ART. 5. En principe, la compensation n'est pas admise d'un groupe à l'autre. Néanmoins, l'élève qui aura obtenu, dans un groupe, une moyenne supérieure à 15, et dans l'autre, une moyenne au moins égale à 6, pourra être admis à changer de classe, après délibération des professeurs formant les deux groupes d'examen réunis sous la présidence de l'Inspecteur, lequel a voix délibérative.

ART. 6. L'élève ajourné en Juillet pourra passer un nouvel examen à la rentrée d'Octobre.

ART. 7. Les élèves qui subissent l'examen avec succès reçoivent un bulletin d'études délivré par le Directeur.

ART. 8. Les familles sont avisées, avant la rentrée des classes, de la décision qui intéresse leurs enfants.

ART. 9. Les élèves nouveaux qui se présentent en Octobre sont soumis à l'examen, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un bulletin d'études délivré par un établissement public du même ordre.

ART. 10. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Inspecteurs, dès la présente année scolaire.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 27 Avril 1903, an 100me de l'Indépendance.

A. BONAMY.

(Le Moniteur du 6 Juin 1903.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 97 de la Constitution;

Vu les articles 3 de la loi du 10 Septembre 1894 sur la mise à la retraite des Magistrats et 1er de la loi modificative du 29 Septembre 1898;

Considérant que le citoyen Incident Georges, juge au tribunal civil de Port-au-Prince, a demandé sa mise à la retraite pour cause d'infirmités graves et permanentes le mettant hors d'état d'exercer ses fonctions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Est admis à la retraite le citoyen Incident Georges, juge au Tribunal civil de Port-au-Prince.

ART. 2. Une pension de quatre-vingts gourdes sera, à partir de la date du présent arrêté, payée mensuellement à ce magistrat.

ART. 3. Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des finances. Un extrait en sera délivré conformément à l'article 26 de la loi sur les pensions civiles.

ART. 4. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juin 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. F. MAGNY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

LESPINASSE.

(Le Moniteur du 6 Juin 1903.)

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Vu l'article 31 de la loi du 29 Octobre 1901, l'arrêté du 26 Juillet 1893 et le rapport de l'Inspecteur scolaire de Port-au-Prince, en date du 1er Octobre 1898;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Le cours d'Histoire d'Haïti de Monsieur J. B. Dorsainvil, ancien professeur d'Histoire et de Géographie au Lycée National de Port-au-Prince, est autorisé dans les Lycées et Collèges, dans les écoles secondaires de garçons et dans les écoles secondaires de jeunes filles.

ART. 2. Le présent Arrêté abroge celui du 21 Octobre 1898.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 4 Juin 1903, an 100me de l'Indépendance.

A. BONAMY.

(Le Moniteur des 1er et 4 Juillet 1903.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 98 et 118 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat et de pourvoir aux fonctions de Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

A ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Le citoyen Murville Férère, avocat, est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique en remplacement de Me A. Bonamy, démissionnaire.

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures demeure provisoirement chargé du portefeuille des Finances et du Commerce.

ART. 3. Le Général Emmanuel Thézan est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, en remplacement de Monsieur Renaud Hyppolite, démissionnaire.

ART. 4. Le présent Arrêté sera publié, imprimé et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

(Le Moniteur du 8 Juillet 1903.)

RÈGLEMENT

Organisant la Surveillance pour assurer la Sécurité du Trafic sur les Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Considérant qu'il est indispensable qu'une surveillance spéciale soit organisée pour assurer la sécurité du trafic sur les chemins de fer;

Vu l'article 12 de la loi de sanction du contrat du Chemin de Fer de Port-au-Prince à l'Etang-Saumâtre, en ses premier et dernier alinéas, ainsi conçus:

"Le Gouvernement aidera le concessionnaire de tout son pouvoir pendant la durée des travaux, les protégera de sa police, qui toujours prêtera main-forte pour le maintien de l'ordre sur les chantiers. Au moment de la mise en exploitation, des règlements d'administration publique, rendus sur la proposition du concessionnaire, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation de la voie ferrée, les dépenses qui en résulteront restant à la charge de l'exploitation.

"Les crimes, délits et contraventions commis sur la voie et sur ses dépendances pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les agents de surveillance et gardes nommés par le Ministre, comme il est dit dans l'alinéa précédent, et dûment assermentés devant le Tribunal civil de Port-au-Prince."

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. La Compagnie des Chemins de fer de la Plaine du Cul-de-Sac est autorisée à recruter et constituer le corps des agents de surveillance. Ce corps comportera des agents principaux et des agents ordinaires, en un nombre qui sera déterminé ultérieurement par le Département, la Compagnie dûment entendue.

ART. 2. Ces agents, après avoir été recrutés, seront soumis à l'agrément du Secrétaire d'Etat des Travaux publics, prêteront serment devant le Tribunal civil de Port-au-Prince en faisant preuve de bonnes vie et mœurs. Assimilés à des agents de police, ils seront armés, porteront l'uniforme de la Compagnie et seront exempts du service militaire, sans pouvoir être toutefois recrutés s'ils font déjà partie de l'armée active.

ART. 3. Ils seront placés sous les ordres des Ingénieurs de la Compagnie, chefs des sections.

ART. 4. Tout agent aura la surveillance effective de la zone qui lui sera attribuée et où il devra habiter, ne pouvant s'absenter soit le jour

soit la nuit qu'en vertu d'une autorisation expresse de la Direction de la Compagnie. Les jours de fête et de grandes affluences, des agents auront pour mission spéciale d'assurer l'ordre aux stations principales.

ART. 5. Les contraventions, délits ou crimes, qui pourront être commis sur la voie et ses dépendances, seront constatés par procès-verbaux pour être poursuivis conformément aux chapitres de la loi No. 2 du Code d'Instruction criminelle sur la police judiciaire. S'il survient des officiers de la police judiciaire, les procès-verbaux seront dressés concurremment par ces officiers et par les agents de surveillance.

ART. 6. L'agent de surveillance procédera à l'arrestation immédiate de toute personne prise en flagrant délit d'une contravention ou d'un crime, ou bien que l'ingénieur chef de section lui aura désignée. Le prévenu sera accompagné d'un procès-verbal ou rapport relatant avec détails les causes ou motifs de son arrestation et sera conduit devant le juge de paix le plus voisin. Ces procès-verbaux ou rapports seront signés par l'agent et seront crus jusqu'à inscription de faux.

ART. 7. Il est défendu de cheminer sur la plate-forme du chemin de fer. Les animaux conduits en laisse, errants ou éloignés de leurs conducteurs qui s'y seront engagés peuvent être capturés et envoyés aux épaves, et les propriétaires, passibles d'amende, seront tenus responsables si la présence des animaux sur la voie est cause d'accident.

Pour faire traverser la voie par les animaux d'une habitation riveraine, le conducteur devra toujours s'assurer qu'il n'y a aucun train à proximité.

ART. 8. Sera arrêté et déféré à la justice sous l'inculpation d'homicide ou de tentative d'homicide tout individu ayant placé sur les rails un obstacle quelconque, ayant enlevé des traverses, boulons, éclisses ou un accessoire quelconque de la voie, ayant changé, manœuvré, dérangé ou bien brisé un aiguillage, ayant démoli un ouvrage d'art quelconque, ayant abandonné des animaux malades ou morts ou des véhicules brisés au passage de la voie, enfin tout acte ayant amené ou ayant pour buf d'amener un accident compromettant la sûreté du trafic.

ART. 9. Sera assimilé au vol par escalade l'acte de couper ou enlever la ligne téléphonique ou télégraphique de la Compagnie des Chemins de fer, ou qui aura brisé un véhicule fermé sur la voie ou en dépôt.

Si ces détériorations engendraient un danger pour la sécurité du trafic, elles tombent sous le coup de l'article précédent.

ART. 10. Sera considérée complice des crimes et délits prévus dans les articles précédents toute personne ayant aidé, caché ou recélé les coupables des dits actes.

ART. 11. Les commandants de commune, leurs adjoints, les chefs de section et gardes champêtres, et en général toutes les autorités compétentes, devront donner leur concours aux agents de la Compagnie pour assurer l'exécution du présent arrêté et sauvegarder la sécurité des voyageurs.

ART. 12. Des exemplaires du présent arrêté, qui sera publié au "Moniteur officiel," seront constamment affichés, à la diligence de

la Compagnie, aux bords des chemins de fer, dans les stations ou gares et dans les voitures de chemins de fer.

Donné à la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics, le 1er Juillet 1903, an 100me de l'Indépendance.

N. NUMA.

(Le Moniteur du 15 Juillet 1903.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 190 de la Constitution et la loi du 13 Avril 1880 sur l'état de siège;

Considérant que des perturbateurs essaient de troubler l'ordre; que des mesures promptes et énergiques sont nécessaires pour assurer la paix publique menacée;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. La ville de Port-au-Prince est déclarée en état de siège ainsi que le dit arrondissement.

ART. 2. La garde nationale est mobilisée et appelée sans retard sous les armes.

ART. 3. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Juillet 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
C. CÉLESTIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,
E. THÉZAN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
J. J. F. MAGNY.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
N. NUMA.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique, chargé par intérim du portefeuille des Finances et du Commerce,
M. FÉRÈRE.

(Le Moniteur du 5 Aôut 1903.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le citoyen Cajuste Bijou est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

ART. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

(Le Moniteur du 22 Juillet 1903.)

ARRÊTÉ.

Considérant que la loi du 19 Septembre 1870 sur l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie est devenue inexécutable dans ses dispositions relatives aux examens;

Considérant cependant que, dans l'intérêt des étudiants et en attendant que les Chambres statuent sur le projet de loi sur l'enseignement médical et sur l'exercice de la Médecine et de la Pharmacie soumis à leur sanction par le Pouvoir Exécutif, il y a lieu d'adopter un régime provisoire en ce qui concerne les examens;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Les examens à l'Ecole de Médicine et de Pharmacie seront faits, à partir de la date du présent Arrêté, par le Directeur et les professeurs de l'Ecole de Médecine, sous le contrôle de l'Inspection scolaire de Port-au-Prince.

ART. 2. Il y a deux sessions d'examens, l'une en Juillet (du 20 au 31), l'autre en Octobre (du 20 au 30).

ART. 3. Tout étudiant doit, sauf autorisation de la Direction de l'Ecole de Médecine, passer l'examen en Juillet, sous peine de renvoi à la session de Juillet de l'année suivante.

ART. 4. En cas d'autorisation ou d'ajournement, l'étudiant doit se présenter à la session d'Octobre, sous peine du même renvoi. En cas

d'ajournement en Octobre, il est renvoyé à la fin de l'année scolaire, avec suspension du cours des inscriptions; en cas d'admission, il prend deux inscriptions en Décembre.

ART. 5. Les époques des inscriptions pour les examens sont indiquées par des avis affichés par la Direction.

ART. 6. Pour tout ce qui concerne les matières, le nombre et la durée des épreuves, la composition des jurys, le mode et autres détails des examens, les dispositions des chapitres 5, 6 et 7 des règlements de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du 30 Août 1898 demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrêté.

ART. 7. Le présent Arrêté abroge tous arrêtés ou règlements qui lui sont contraires.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 20 Juillet 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,

M. FÉRÈRE.

(Le Moniteur du 19 Septembre 1903.)

ARRÊTÉ.

NOUS, NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 4 du Concordat entre le Saint-Siège et Haïti,

ARRÊTONS CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Mgr Julien Conan, Camérier Secret de Sa Sainteté, Administrateur de cet Archidiocèse, est nommé Archevêque Métropolitain de Port-au-Prince, en remplacement de Mgr Jules Tonti.

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 16 Septembre 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat au Département des Cultes,

J. J. F. MAGNY.

(Le Moniteur du 14 Octobre 1903.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution;
Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Le citoyen Numa Laraque est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture en remplacement du citoyen Néré Numa, démissionnaire.
ART. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

(Le Moniteur du 20 Janvier 1904.)

GONAÏVES, le 26 Novembre 1903,
an 100me de l'Indépendance.

ARRÊTÉ.

LA COMMISSION COMMUNALE.

Considérant qu'une tradition ancienne a imposé à certaines rues de la ville des dénominations plus ou moins défectueuses qu'il y a tout avantage à remplacer par des noms choisis dans notre si glorieux passé;
Considérant, en effet, qu'une des formes de la reconnaissance que nous devons à nos Aïeux, c'est de répandre dans les couches les plus profondes de nos milieux sociaux leurs noms aimés, escortés de toute la gloire dont ils ont su les entourer;
Considérant que cette propagation s'impose avec plus de force à la veille du jour où sous la dénomination de "Fêtes du Centenaire" tous les Haïtiens sans distinction de parti doivent organiser des manifestations qui servent d'expression concrète aux sentiments dont leurs cœurs débordent et que leur inspire la gloire des Ancêtres;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Les Rues et Places de cette ville ci-dessous dénommées s'appelleront désormais :

Rue de la Révolution,	Rue Christophe.
Rue Sans Culottes,	Rue J. J. Dessalines.
Rue Républicaine,	Rue Clerveaux.
Rue Cimetière,	Rue Lamartinière.
Rue Lozama,	Rue Gabart.
Rue Beauvoir,	Rue Pétion.
Rue Lavaud,	Rue Geffrard.
Rue St-Simon,	Rue Paul Prompt.
Ruelle Carmagnoles,	Ruelle de la Fraternité.
Place de la Poudrière, (Champ de Mars),	Place de l'Indépendance.

ART. 2. Le présent Arrêté, après approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera publié et exécuté à la diligence du Receveur communal et du commissaire en chef de la Police communale, chacun en ce qui le concerne.

Donné en l'Hôtel communal des Gonaïves, les jour, mois et an que dessus.

Les membres de la Commission:

Z. LONGCHAMP,
T. HONORAT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
E. THÉZAN.

(Le Moniteur des 16 et 19 Décembre 1903.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant que l'Emprunt de *trois cent mille dollars* or américain, autorisé par la Loi du 13 Août 1903 pour la célébration du Centenaire, n'a pu être effectué jusqu'ici, et qu'il importe de prendre des mesures en vue d'assurer les dépenses prévues par cette loi que le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à couvrir par tous les moyens en son pouvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à puiser dans les fonds de la substitution la somme de huit cent mille gourdes nécessaires aux dépenses à faire pour la célébration de la fête du Centenaire.

ART. 2. Le remboursement de ces huit cent mille gourdes sera effectué dès que l'Emprunt de trois cent mille dollars autorisé pour la célébration de la fête du Centenaire sera couvert.

Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Décembre 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
C. CÉLESTIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
E. THÉZAN.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
F. N. LARAQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique,
M. FÉRÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
J. J. F. MAGNY.

(Le Moniteur des 2 et 5 Décembre 1903.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 5 du Concordat entre le Saint-Siège et Haïti,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Les vicaires-généraux, les curés des paroisses, ainsi que tous les autres membres de la hiérarchie ecclésiastique, chefs

d'écoles ou d'institutions religieuses, devront, avant d'exercer leur office, prêter entre les mains du Doyen du Tribunal civil de leur ressort le serment suivant: "Je jure et promets à Dieu, sur les Saints Evangiles, comme il convient à un *(qualité de l'ecclésiastique)*, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution d'Haïti, et de ne rien entreprendre ni directement ni indirectement qui soit contraire aux droits et aux intérêts de la République."

ART. 2. Le Doyen du Tribunal civil fera dresser procès-verbal de la prestation de serment de l'ecclésiastique et en adressera une expédition au Département des Cultes.

ART. 3. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Cultes et de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Novembre 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat aux Départements des Cultes et de la Justice,

J. J. F. MAGNY.

(Le Moniteur du 8 Juillet 1903.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

DÉCRET.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant que la première Session ordinaire de la 24me Législature s'est ouverte le 13 Avril dernier; que, depuis, il s'est écoulé deux mois et vingt jours, et que, néanmoins, les Comptes généraux et le Budget général de la République, malgré des demandes réitérées, n'ont pas été encore présentés aux Chambres Législatives;

Considérant que le Secrétaire d'Etat des Finances était cependant tenu, aux termes de l'article 167 de la Constitution, de remettre ces documents au Corps Législatif dans les huit jours de l'ouverture de la présente session, au plus tard;

Considérant que, suivant l'article 166 de la même Constitution, les Chambres Législatives ont pour devoir impérieux d'arrêter chaque année: 1° le compte des reettes et des dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes; 2° le Budget général de l'Etat, et qu'elles ne peuvent point se séparer sans avoir accompli ce devoir;

Considérant que les dix jours qui restent pour former les trois mois de la session ne suffisent pas, quelque célérité que l'on veuille y mettre, pour l'examen, la discussion et le vote du Budget, seulement dans l'une et l'autre Chambre; qu'il importe donc de prolonger la session d'un mois, conformément au dernier paragraphe de l'article 62 de la Constitution;

Sur la proposition du Sénat,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. La première Session ordinaire de la 24me Législature, ouverte le 13 Avril dernier, est prolongée d'un mois.

ART. 2. Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 3 Juillet 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président,
(Signé:) STEWART.

Les Secrétaires:

BOURJOLLY,
CINÉAS.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 6 Juillet 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:

LÉON LOUIS,
T. AUGUSTE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 8 Juillet 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

E. THÉZAN.

(Le Moniteur du 23 Mai 1903.)

LOI

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe d'assurer aux fonctionnaires et employés publics le paiement régulier de leurs appointements et de faire face aux autres dépenses du service public, telles qu'indemnités, pensions, solde et ration de l'armée, locations et subventions ;

Considérant que l'insuffisance des ressources, en attendant que les mesures qui doivent être présentées à la sanction du Corps Législatif puissent avoir leur effet, ne permet guère de faire les dépenses courantes ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionnée la Convention annexée à la présente loi, dont les termes ont été arrêtés le 18 Avril 1903 entre le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et ceux-là qui y ont souscrit, sauf les modifications qui suivent, inscrites aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-après.

ART. 2. Les appointements, indemnités, pensions, solde et ration de l'armée, locations et subventions, dont il est parlé dans l'article premier de la Convention, ne doivent s'entendre, à partir du 1er Juin prochain, que de ceux qui sont prévus par la Constitution et les lois en vigueur.

ART. 3. Dans le cas où le budget établirait une dépense mensuelle de moins de G. 280,000, il ne serait demandé aux prêteurs que la somme nécessaire aux dépenses fixées par ce budget.

ART. 4. A partir du 1er Juin de cette année et jusqu'au vote du budget, les rations ordinaires et extraordinaires et la solde de l'armée ne pourront point dépasser mensuellement la somme de G. 60,000, ni les frais de sécurité publique celle de 4,000.

ART. 5. Il sera publié sur le Journal officiel l'arrêté de distribution des dépenses mensuelles, depuis et à partir du mois d'Avril de la présente année.

ART. 6. Le 5me paragraphe de l'article 6 de la Convention est modifié comme suit : Si le compte ainsi arrêté présente un solde créditeur en faveur du Gouvernement, ce solde sera conservé par la Banque au crédit du Gouvernement pour venir en atténuation, s'il y a lieu, des insuffisances des mois ultérieurs, ou autrement, être employé par le Gouvernement, avec l'autorisation préalable du Corps Législatif.

ART. 7. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 8 Mai 1903.

Le Président de la Chambre,

S. ARCHER.

Les Secrétaires :

LÉON LOUHIS,
T. AUGUSTE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 Mai 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

STEWART.

Les Secrétaires :

A. BOURJOLLY,
CINÉAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 19 Mai 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

LESPINASSE.

CONVENTION

Entre Monsieur Ed. Lespinasse, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, stipulant au nom et pour compte de la République d'Haïti, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, prise dans sa séance du 21 Avril 1903, d'une part,

Et les soussignés, agissant chacun en leur nom personnel, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Les soussignés s'engagent, aux clauses et conditions suivantes, à tenir du 1er au 10 de chaque mois, à partir du mois de Mai prochain, à la disposition du Gouvernement d'Haïti, une somme de G. 280,000 (deux cent quatre-vingt mille gourdes), devant être uniquement employée à faire face au service des appointements, indemnités, pensions, solde et ration de l'armée, locations et subventions, dont le chiffre total ne devra pas être plus élevé que de G. 280,000.

ART. 2. Par contre, le Gouvernement délègue aux soussignés, à titre d'affectation spéciale, en vue du présent traité, et en s'engageant à n'en disposer pour aucune fraction, ni pour aucun autre objet, la totalité des droits d'Importation gourdes, tels qu'ils existent en vertu des tarifs actuels, et ce, à partir du 1er Mai prochain jusqu'au 30 Septembre 1903.

ART. 3. En vertu de la présente délégation, la Banque touchera et appliquera au présent traité toutes les sommes qui seront encaissées par le Gouvernement, au titre d'Importation, gourdes.

ART. 4. Le présent traité aura son effet à partir du 1er Mai prochain; sa durée sera de cinq mois, et prendra fin en Octobre 1903, après le dernier versement de la dernière mensualité. Les avances totales en gourdes ne pourront pas dépasser G. 600,000.

ART. 5. Il sera alloué aux soussignés une commission de ½% (demi pour cent) sur le montant de la mensualité à payer pour eux. Il leur sera en outre alloué un intérêt de 1% (un pour cent) par mois sur la valeur versée.

ART. 6. Pour la mise en pratique du présent traité, il sera ouvert sur les livres de la Banque un compte spécial au débit duquel sera porté le montant mensuel de l'article premier. Par contre, il sera porté au

crédit de ce compte toutes les sommes réellement encaissées par la Banque, depuis le premier jusqu'au dernier jour du mois, en vertu de la délégation de tous les droits d'Importation gourdes perçus tant à Port-au-Prince que dans les autres ports ouverts de la République. Il sera porté également chaque mois, au débit de ce compte, la commission de ½% (demi pour cent) due aux soussignés. Ce compte sera arrêté à la fin de chaque mois. Si le compte ainsi arrêté présente un solde créditeur en faveur du Gouvernement, ce solde sera conservé par la Banque au crédit du Gouvernement, pour venir en atténuation, s'il y a lieu, des insuffisances des mois ultérieurs, ou autrement être employé par le Gouvernement suivant ses besoins.

Si, au contraire, le compte ainsi arrêté fin de chaque mois présente un solde débiteur, ce solde sera converti en or américain, à un taux qui sera de cinquante points au-dessous du taux du jour. La balance ainsi convertie en or américain portera pour toutes charges, toute autre commission cessant, au profit des soussignés, un intérêt également en or américain de 1% (un pour cent) par mois.

ART. 7. Le Gouvernement d'Haïti, en vue de ce remboursement, capital et intérêts compris, délègue aux soussignés, à partir du 1er Octobre 1903, la garantie de 2/8es (deux-huitièmes) de la surtaxe de 25% en or des droits à l'importation actuellement affectés à l'extinction de l'Emprunt du 5 Décembre 1901 ; et il s'interdit de toucher, pour quelque cause que ce soit, à cette délégation jusqu'au complet remboursement du capital et des intérêts.

ART. 8. Il est bien entendu que chaque souscripteur à la présente Convention demeure seul responsable de sa participation, et que dans le cas où un ou plusieurs des souscripteurs arrêteraient leurs versements, les autres participants ne seraient en aucune façon obligés de combler la différence qui surviendrait de ce chef et de parfaire le montant des G. 280,000.

Mais, dans ce cas, le souscripteur qui arrêterait ses versements perdrait tous ses droits à la convention en or stipulée, aux intérêts qui lui seraient dus, et ne recevrait qu'un bon du trésor en gourdes, sans intérêts, pour la balance qui lui serait due à l'époque où il arrêterait ses versements ; bon sans échéance, et payable suivant les disponibilités du Trésor.

ART. 9. S'il plaisait au Gouvernement d'Haïti d'augmenter les valeurs allouées aux différents services mentionnés dans la présente Convention, sauf le cas d'urgence et de force majeure, les soussignés se réservent le droit d'en interrompre l'exécution, et alors les soldes débiteurs seront constitués conformément à l'article 6 et seront également garantis par l'affectation prévue à partir du 1er Octobre prochain.

ART. 10. Ceux des soussignés qui sont souscripteurs à l'Emprunt du 10 Janvier 1903, au cas de non-exécution des présentes, se réservent le droit de revenir sur l'abandon qu'ils ont fait de la garantie qui leur était accordée.

ART. 11. La présente Convention sera soumise à la sanction du Corps Législatif, et ne pourra être exécutée qu'après cette sanction.

Fait en double, dont l'un pour le Département des Finances et du Commerce, et l'autre pour être déposé aux archives de la Banque Nationale d'Haïti, pour compte des soussignés.

Port-au-Prince, le 18 Avril 1903.

(Signé:)

Banque Nationale d'Haïti: le Directeur, J. de la Myre....	12½%	(douze et demi pour cent.)
F. Hermann et Co.....	10 %	(dix pour cent.)
Otto Bieber et Co.....	5½%	(cinq et demi pour cent.)
C. Lyon Hall et Co.....	10 %	(dix pour cent.)
Roberts, Dutton.....	2½%	(deux et demi pour cent.)
Roux et Délinois.....	3 %	(trois pour cent.)
Marcel Demeuran, Vallade et Co	½%	(demi pour cent.)
Huneck et Co.....	2 %	(deux pour cent.)
Etienne fils.....	1½%	(un et demi pour cent.)
Albert Miot.....	3½%	(trois et demi pour cent.)
Lespinasse et Co.....	2 %	(deux pour cent.)
P. G. Greger, Philip Corlswod.	½%	(demi pour cent.)
G. Keitel et Co.....	8 %	(huit pour cent.)
J. Déjardin, Th. Luders.....	5 %	(cinq pour cent.)
Polhmann et Co.....	2 %	(deux pour cent.)
Vve C. Ewald.....	3 %	(trois pour cent.)
Robert Nortz et Co.....	3 %	(trois pour cent.)
Scott et Lota.....	2 %	(deux pour cent.)
P. V. A. Gaetjens, Louis Lota.	3 %	(trois pour cent.)
Banque Nationale d'Haïti: le Directeur, J. de la Myre....	5 %	(cinq pour cent.)
Eug. Dufort.....	1 %	(un pour cent.)
C. Lyon Hall et Co.....	2½%	(deux et demi pour cent.)
Otto Bieber.....	1 %	(un pour cent.)
F. Hermann et Co.....	2½%	(deux et demi pour cent.)
J. Déjardin, Th. Luders.....	2 %	(deux pour cent.)
G. Keitel et Co.....	½%	(demi pour cent.)
Roberts, Dutton et Co.....	½%	(demi pour cent.)
Aug. Ahrendts et Co.....	5 %	(cinq pour cent.)

Pour copie conforme:

Le chef de bureau de la Chambre des Représentants,

(Signé:) ÉMILE NELSON.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire-archiviste du Sénat,

DIOGÈNE LEREBOURS.

(Le Moniteur du 8 Juillet 1903.)

LOI

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Vu l'article premier de la loi du 20 Septembre 1901;

Considérant que la mauvaise préparation de notre café est la principale cause de l'avilissement de son prix sur les marchés étrangers;

Qu'il incombe aux pouvoirs publics de remédier à un état de choses aussi préjudiciable aux producteurs que contraire à l'intérêt du fisc;

Considérant que le moyen le moins propre à atteindre ce résultat, tant à cause de la fraude qu'il favorise que par l'encouragement à mal préparer leurs cafés, qu'il donne tacitement aux producteurs, est la liberté laissée à ces derniers de livrer ce produit au commerce dans l'état qui leur plaît, avec ses graines noires, brisées ou blanchies, et même avec des pierres;

Considérant que, si des embarras financiers d'un certain ordre et la nécessité d'en sortir promptement peuvent, à défaut de mesures plus efficaces, faire permettre l'exportation de ce résidu de café, il importe cependant de restreindre cette permission le plus possible, dans l'intérêt de l'Etat et du producteur lui-même;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Les brisures de café et les mauvaises graines de cette fève écartées comme inférieures, lors de sa préparation, et auxquelles ne se trouveront pas mêlés plus de 5 à 10 pour cent de bonnes fèves, paieront, à partir de la promulgation de la présente loi et par cent livres, un droit unique de *deux dollars* à l'exportation.

Cet impôt, qui sera classé au chapitre 11, section première, du Budget des Voies et Moyens, sera perçu par la Banque Nationale d'Haïti selon le mode déjà établi par les règlements d'administration publique.

ART. 2. Aucune expédition de résidu de café dit "triages" ne pourra se faire d'un port de la République pour l'étranger sans une autorisation expresse du Secrétaire d'Etat du Commerce.

La demande d'autorisation indiquera le nombre de sacs à expédier et la quantité de café contenue dans chaque sac, le nom de l'expéditeur, le port haïtien d'embarquement et le port étranger de débarquement.

ART. 3. Il pourra être défendu aux exportateurs d'embarquer en brisures et triages de café plus de 10 pour cent de leur expédition de café. En ce cas, ces 10 pour cent ne seront point comptés sur une seule expédition, et il pourra être tenu compte, pour leur appréciation, des expéditions antérieures faites pendant le cours de l'année budgétaire.

ART. 4. A la réception de la demande d'autorisation, le Secrétaire d'Etat du Commerce en avisera l'Administrateur des finances et le Directeur de la douane du port d'embarquement, en leur donnant les instructions nécessaires pour la complète exécution des prescriptions de la présente loi.

ART. 5. La vérification des résidus ou "triages" de café se fera, contradictoirement avec l'exportateur ou son représentant, par le personnel du pesage à l'exportation, assisté d'un contrôleur et d'un employé désignés par le Directeur de la douane, conformément aux dispositions de la loi sur les douanes, et en présence d'un employé de l'administration des finances, délégué par l'Administrateur.

Le Directeur de la douane et l'Administrateur des finances pourront procéder eux-mêmes aux vérifications, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire.

Chaque sac de café sera vérifié et portera en toutes lettres et en gros caractères les mots: "Cafés triages."

ART. 6. En cas de contestation entre les vérificateurs ou entre les vérificateurs et l'expéditeur, soit sur la qualité du café, soit sur la quantité de bonnes fèves trouvée dans un ou plusieurs sacs de résidu de café, le pesage et l'embarquement seront suspendus, et procès-verbal, indiquant l'objet précis de la contestation et l'avis de chacun des contestants, sera dressé et expédié sans délai par le Directeur de la douane à l'Administrateur des finances de l'arrondissement.

La difficulté sera portée, pour être résolue, devant une Commission composée de l'Administrateur des finances, comme président, du Commissaire du Gouvernement et de deux commerçants haïtiens désignés par les membres de la Commission.

Dès la réception du procès-verbal, l'Administrateur des finances convoquera la Commission, qui se réunira immédiatement en douane, procédera aux vérifications ou contre-vérifications nécessaires et statuera sur la contestation sans appel. Rapport du tout sera ensuite, accompagné des pièces, adressé par la Commission au Secrétaire d'Etat du Commerce.

Le juge de paix remplacera l'officier du parquet dans le port où ne siège pas un Tribunal civil.

ART. 7. Tout fonctionnaire ou employé de l'ordre administratif, quel que soit son grade ou son rang, qui aura enfreint ou laissé enfreindre les dispositions de la présente loi en facilitant l'embarquement, soit du bon café pour du résidu ou "triages de café," soit du résidu ou "triages de café" où il se sera trouvé mêlé plus de 10 pour cent de bonnes fèves, sera destitué de sa fonction ou emploi et puni d'un em-

prisonnement d'un an à trois ans et d'une amende équivalente au quintuple des droits que l'Etat aurait dû percevoir sur les cafés embarqués.

La tentative, dans l'un ou l'autre des cas prévus au paragraphe précédent, est assimilée au délit et punie de la même peine.

La condamnation emportera, en outre, interdiction d'exercer toute fonction ou emploi public, pendant trois ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 8. L'expéditeur qui se trouvera dans l'un des cas indiqués à l'article 7 sera passible de l'emprisonnement et de l'amende déterminés par cet article et encourra, de plus, la perte de sa patente et celle du café objet de la fraude, lequel sera saisi et vendu judiciairement au profit de la caisse publique.

ART. 9. Les poursuites seront dirigées conformément à l'article 6 de la loi sur l'administration et la direction des douanes.

ART. 10. Les dispositions de la présente loi cesseront d'être exécutoires au 30 Septembre 1903, et à partir de cette date toutes les sortes de café exportées des ports de la République paieront à la sortie le droit de trois dollars par cent livres établi par l'article premier de la loi du 20 Septembre 1901.

ART. 11. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 22 Mai 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

(Signé:) S. ARCHER.

Les Secrétaires:

LÉON LOUIS,
T. AUGUSTE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 12 Juin 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

STEWART.

Les Secrétaires:

BOURJOLLY,
CINÉAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 7 Juillet 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat intérimaire des Finances et du Commerce,
M. FÉRÈRE.

(Le Moniteur du 8 Juin 1904.)

LOI

LE CORPS LÉGISLATIF.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que l'arrivée en masse des individus dits Syriens ou ainsi dénommés dans le langage populaire, loin de rester une immigration modérée, prend les proportions d'une véritable invasion ;

Que leur nombre très élevé mérite d'appeler l'attention des Pouvoirs publics et peut être la source de graves dangers ;

Que des conflits se sont déjà élevés entre eux et les nationaux, et menacent d'éclater chaque jour davantage ;

Considérant que les Syriens, en ne se livrant qu'aux opérations de commerce, ne rendent à la nation aucun service qui mérite la sollicitude de l'Etat ; qu'une expérience de près de quinze années n'a pas montré les bénéfices que la nation haïtienne tire de leur présence sur son sol ; qu'aucune fusion ne semble possible entre ses mœurs et les leurs, et qu'ils forment dans la République comme un état étranger ;

Considérant qu'un des principaux devoirs d'un Gouvernement est de protéger ses nationaux, et de leur faciliter les moyens de vivre et d'améliorer leurs conditions d'existence ;

Que toutes les lois sur les impositions directes de 1804 à 1900 garantissaient au commerce national un traitement de faveur, justifié par l'état d'infériorité où le mettait alors la condition sociale du peuple haïtien, son manque de capitaux et l'obligation sacrée de lui assurer les bénéfices de l'Indépendance ;

Vu les articles 4 de la Constitution et 14 du Code civil ;

Vu les lois des 27 Octobre 1876 et 3 Août 1900 sur les impositions directes ;

Sur la proposition du Sénat,

A voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. A partir de la promulgation de la présente loi, aucun individu dit Syrien ou ainsi dénommé dans le langage populaire ne sera admis sur le territoire de la République. Tout Syrien qui,

dans le but de tourner la loi, laisserait le pays pour revenir avec un acte de naturalisation, ne sera non plus admis sur le territoire de la République. Défense est faite aux Ministres, Chargés d'Affaires, Consuls d'Haïti à l'Etranger de délivrer des passe-ports à aucun d'eux, sauf à ceux qui seraient munis d'un passe-port du Gouvernement haïtien, sous peine de révocation.

Tout chef de mouvements du Port qui aura contrevenu aux dispositions du présent article, en permettant le débarquement de Syriens non munis de passe-ports, ou même munis de passe-ports irréguliers, sera traduit en police correctionnelle et puni de la destitution et d'une amende de deux cent gourdes.

ART. 2. Il ne sera désormais accordé par le Président d'Haïti aucune licence à un Syrien pour fonder un autre établissement commercial que celui de négociant consignataire.

ART. 3. Les licences accordées jusqu'à ce jour à des Syriens pour exercer le commerce en une autre qualité que celle de négociants consignataires ne seront pas renouvelées.

Un délai de six mois, à l'échéance de l'année, leur est accordé pour liquider et fermer leur maison de commerce de gros et de détail.

ART. 4. Il est défendu à tout Syrien en possession de la licence d'avoir plus d'un établissement commercial.

ART. 5. Tout Syrien qui se livrera à un commerce sans être muni de patente et de licence, ou qui sera surpris exerçant la profession de pacotilleur, de colporteur, de spéculateur en denrées et tout autre commerce de détail, sera frappé d'une amende de cinq cents dollars et puni d'un emprisonnement de trois à six mois. En cas de récidive, il sera expulsé du territoire de la République.

ART. 6. Tout Magistrat communal qui aura délivré à un Syrien une patente à laquelle celui-ci n'a pas droit ou sans avoir exigé la production de sa licence; tout Commandant de commune qui aura laissé s'établir ou circuler dans l'étendue de sa commune des Syriens pour exercer un commerce qui leur est interdit par la loi, seront passibles de la destitution et d'une amende de deux cents gourdes.

La patente ainsi délivrée sera nulle de plein droit.

ART. 7. En attendant la promulgation d'une loi sur la naturalisation, il ne sera désormais accordé de naturalisation aux Syriens qu'après un séjour de dix ans sur le territoire de la République.

ART. 8. Tout directeur de douane qui aura vérifié des marchandises pour un Syrien sans s'être assuré qu'il est muni de la patente et de la licence exigées par la loi, sera destitué, et puni d'une amende de cinq cents dollars.

ART. 9. Aussitôt la promulgation de la présente loi, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur publiera au *Moniteur officiel:*

1° La liste des Syriens naturalisés, la date de leur naturalisation, le lieu de leur résidence;

2° La liste de ceux qui ont demandé et obtenu la licence du Président d'Haïti pour exercer le commerce en Haïti.

ART. 10. Tout Syrien qui aura essayé d'enfreindre la loi, en présentant aux autorités haïtiennes un acte de naturalisation, une patente ou une licence qui auraient été délivrés à un autre que lui, sera frappé d'une amende de cinq cents dollars et puni d'un emprisonnement de six mois à un an.

En cas de récidive, il sera expulsé du territoire de la République.

ART. 11. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce, des Relations Extérieures et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 24 Juillet 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
STEWART.

Les Secrétaires:
A. BOURJOLLY.
CINÉAS.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 10 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
G. DESROSIERS,
L. E. ST-VIL NOEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
E. THÉZAN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
M. FÉRÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
J. J. F. MAGNY.

(Le Moniteur du 19 Août 1903.)

LOI

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant que l'état de détérioration des billets de caisse en circulation nuit à la facilité des échanges;

Que, en attendant que les ressources publiques permettent de résoudre l'importante question du retrait du papier-monnaie, il convient de débarrasser la circulation des mauvais billets qui l'entravent;

Considérant que ce résultat peut être immédiatement obtenu par la substitution de billets nouveaux aux billets détériorés;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement est autorisé à émettre, en remplacement des billets de caisse actuellement en cours dans la République, une somme de G. 3,325,248 gourdes en billets d'une et de deux gourdes pour remplacer tous ceux émis par le Gouvernement du Général Hyppolite.

Néanmoins, il ne sera pas substitué plus que la valeur des billets présentés à l'échange.

ART. 2. Les billets d'une gourde seront de forme oblongue, comme ceux qu'ils sont destinés à remplacer; ils seront imprimés sur papier blanc et divisés en 12 séries de G. 150,000 gourdes chacune, et en une série de G. 102,672.

Les 13 séries porteront les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, et seront numérotées: les douze premières, de 1 à 150,000, et la dernière, de 1 à 102,672.

Chaque billet, outre la lettre et le numéro, portera, au recto et en tête, les mots: *Liberté, Egalité, Fraternité,* imprimés en demi-cercle; en dessous, *les armes de la République,* suivies des mots: *République d'Haïti,* écrits en ligne droite et en plus gros caractères, et, un peu plus bas, sur un fond nuancé de gris, le libellé suivant:

Ce billet émis par l'Etat d'Haïti, en vertu de la loi du 10 Août 1903, a cours légal dans la République pour la valeur d'une gourde, et son remboursement est garanti par les impôts créés par la loi du 11 *Août* 1903 *sur le retrait du papier-monnaie.*

Au recto, sur un fond vert, seront imprimés à l'encre noire, au-dessous d'un grand 1 indiquant la quotité du billet, ces mots : *Ceux qui auront contrefait ou falsifié les billets de cette émission et ceux qui auront fait usage de ces billets contrefaits ou falsifiés seront punis conformément à la loi.*

Les billets de deux gourdes seront imprimés sur papier blanc et divisés en neuf séries de G. 150,000 gourdes et en une série de G. 72,576 portant les doubles lettres AA, BB, CC, DD, EE, FF, GG, HH, II, JJ.

Chacune des neuf premières séries sera numérotée de 1 à 150,000, et la dernière de 1 à 72,576.

Le libellé et la contexture de ces billets seront les mêmes que ceux des billets d'une gourde, avec la différence qu'au libellé qui se trouvera sur un fond nuancé de vert—au lieu de gris—le mot *Deux* remplacera le mot *Une;* et au verso, un fond rose remplacera le fond vert, et le chiffre 2, le chiffre 1.

Chaque série de ces billets sera signée par un délégué du Département des finances désigné par le chef de ce Département, par un membre de la Chambre des Comptes que cette Chambre désignera, et, pour contrôle, par le Directeur de la Banque Nationale d'Haïti.

En cas de refus du Directeur de la Banque, les séries de billets de caisse seront signées par les membres de la Commission législative de contrôle.

Les signataires auront droit à une rétribution de cinq gourdes par mille signatures ou de cinq cents gourdes.

ART. 3. Les opérations de la substitution seront contrôlées par une Commission tirée du Corps Législatif, et composée de quatre Sénateurs élus par le Sénat et de cinq Députés élus par la Chambre des Communes.

Cette Commission prendra le titre de Commission législative de contrôle, et choisira son président.

Elle exercera gratuitement ses fonctions.

Le Secrétaire d'Etat des Finances sera tenu de lui remettre les lettres, factures, connaissements et toutes autres pièces relatives à la fabrication, à l'expédition, au prix des billets et, en général, à tous les frais de la substitution.

ART. 4. La Commission législative de contrôle se constituera en permanence aussitôt que les billets, dont la fabrication se fera à l'Etranger, commenceront à rentrer dans le pays, et elle restera en fonctions jusqu'à la fin des opérations qui ont motivé sa création. Elle siégera dans un des locaux de la Banque Nationale, et tous les livres, papiers, imprimés et autres objets nécessaires au travail qui lui est dévolu, lui seront fournis par cet Etablissement, aux frais de l'Etat.

Il sera mis aussi à sa disposition un nombre d'employés suffisants pour l'expéditon de toutes les parties du service, et dont le nombre, le choix et le traitement seront arrêtés entre elle et le Secrétaire d'Etat des Finances.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité absolue de ses membres.

ART. 5. Au fur et à mesure de l'arrivée des billets, la Commission, sur l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances, se rendra à la Douane et assistera à la vérification des colis qui les contiennent.

Un procès-verbal, constatant la quantité des billets reçus, sera dressé en triple original, à chaque vérification, et signé par les vérificateurs et par les membres de la Commission.

Un des originaux sera remis au Secrétaire d'Etat des Finances, un autre à la Banque Nationale, et un troisième à la Commission.

Aucun colis contenant des billets ne pourra sortir de la Douane ou être remis à la Banque sans l'accomplissement des formalités indiquées au présent article.

ART. 6. L'échange des billets détériorés contre ceux de la substitution se fera, par la Banque Nationale et sous sa propre responsabilité, aux guichets de son principal Etablissement à Port-au-Prince, et, dans les autres villes, aux guichets de ses succursales et agences. Il lui est alloué pour cette opération une commission, une fois payée, de pour cent sur la valeur émise.

ART. 7. Les billets, au fur et à mesure de leur réception, seront déposés à la Banque Nationale, d'où la Commission législative de contrôle les tirera, pour, après avoir constaté l'exactitude des quantités livrées, les distribuer, selon l'ordre des séries, d'abord aux délégués des finances, ensuite aux membres de la Chambre des Comptes, et en dernier lieu au Directeur de la Banque.

Les délégués et les membres de la Chambre des Comptes se tiendront, pour la signature des billets, au local affecté aux travaux de la Commission, et les billets, après avoir été signés, seront remis par eux à la Commission pour être déposés à la BanqueNationale.

ART. 8. Au fur et à mesure de la signature complète des séries, les billets seront remis à la Banque Nationale, chargée de procéder à l'échange des billets détériorés contre ceux de la substitution. Un procès-verbal en due forme, signé du Directeur de la Banque, du caissier de cet Etablissement et des membres de la Commission de contrôle, sera dressé en triple original pour chacune de ces opérations.

Un des originaux sera expédié, par les soins du président de la Commission, au Secrétaire d'Etat des Finances, un autre en sera remis à la Banque, et le troisième à la Commission législative de contrôle.

En retour des sommes versées entre ses mains en billets de la substitution, la Banque Nationale sera tenue de remettre à la Commission législative une valeur en billets détériorés retirés de la circulation.

ART. 9. Les billets détériorés retirés de la circulation au moyen de la substitution seront, au fur et à mesure de leur réception par la Banque, expédiés à la Commission législative de contrôle qui, après les avoir vérifiés et comptés, les perforera et les annulera par un timbre

spécial, puis les retournera empaquetés et scellés à la Banque Nationale, où ils resteront déposés jusqu'au moment d'être brûlés.

Les billets échangés dans les succursales et agences de cet Etablissement seront acheminés immédiatement au siège principal à Port-au-Prince, lequel les fera aboutir à la Commission, comme il est prescrit au paragraphe précédent.

ART. 10. Les billets retirés de la circulation seront, après avoir été, une dernière fois, vérifiés et contrôlés par la Commission législative, brûlés sur une des places publiques de la Capitale.

Le brûlement aura lieu le premier lundi ou le jour suivant, si ce lundi est un jour férié, de chaque mois, dans l'après-midi, par les soins de la Banque Nationale, sous la surveillance de la Commission législative et en présence d'une Commission spéciale composée du Directeur de la Banque ou de son représentant, d'un membre de la Chambre des Comptes, de l'Administrateur des finances, d'un officier du ministère public, d'un des juges de paix, du Magistrat communal et du Commandant militaire de la commune. Procès-verbal de cette opération sera dressé sur-le-champ en triple original et signé par toutes les personnes présentes. Un des originaux sera remis au Secrétaire d'Etat des Finances, un autre à la Commission de contrôle, et le troisième à la Banque Nationale pour lui servir de décharge.

Ce procès-verbal sera, en outre, publié sans délai au *Moniteur* à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

ART. 11. Un délai d'un an est accordé aux porteurs des billets à substituer pour les présenter à l'échange, passé lequel les dits billets demeuront nuls et non avenus.

Ce délai partira de la date de la publication au *Moniteur* officiel du procès-verbal constatant les premières opérations de retrait.

ART. 12 La Banque Nationale pourra être chargée de faire fabriquer les nouveaux billets, d'ordre, pour compte et aux frais de l'Etat.

Le Gouvernement, à défaut de la Banque, pourra agir directement, par l'intermédiaire de ses représentants à l'Etranger, ou contracter avec toute autre personne offrant les mêmes garanties que la Banque.

ART. 13. Dans le cas où, faute d'entente entre le Gouvernement et la Banque, la substitution des billets de caisse ne pourra pas se faire par cet Etablissement, le soin de l'opération sera laissé à la Commission de contrôle, et alors toutes les dispositions de la présente loi réglant les attributions de la Banque Nationale seront applicables à cette Commission.

ART. 14. Les plaques, matrices, etc., ayant servi à la fabrication des billets seront détruits en présence des représentants officiels de la République. Procès-verbal en sera dressé et expédié au Secrétaire d'Etat des Finances, qui le fera publier au *Moniteur*.

ART. 15. La présente loi abroge toutes les lois et dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, le 31 Mars 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
LOUIS MIDOUIN,
ST. M. BOISROND CANAL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 11 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
STEWART.

Les Secrétaires:
BOURJOLLY,
CINÉAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

(Le Moniteur du 22 Août 1903.)

LOI

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Considérant que le papier-monnaie est une des principales causes de la crise économique que subit le pays depuis quelques années; qu'il y a lieu d'en faire le retrait;

Considérant que, pour opérer ce retrait, le moyen le plus sûr et le moins coûteux à la fois, dans les circonstances actuelles, est l'impôt, mais un impôt de perception facile et équitablement réparti ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat intérimaire des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement est autorisé à opérer le retrait de tous les billets de caisse en circulation.

ART. 2. Ce retrait s'opérera au moyen des ressources créées par la présente loi.

ART. 3. Ces ressources, qui seront demandées à l'impôt, sont classées sous les titres 1er, 2, 3, 5 et 6 de la dite loi et tirées :

1° D'un droit de timbre proportionnel ;
2° D'un droit de transmission ;
3° D'une taxe sur le revenu de certaines valeurs mobilières ;
4° D'un droit de licence ;
5° D'un droit de passe-port.

Titre Premier

DU DROIT DE TIMBRE PROPORTIONNEL.

CHAPITRE PREMIER

Des Effets publics négociables

ART. 4. A partir de la promulgation de la présente loi, les titres et effets publics suivants sont soumis au droit de timbre proportionnel d'un pour cent (1%) de leur valeur nominale, savoir :

1° Les titres de rente, emprunts et autres effets publics des Gouvernements étrangers ; les titres émis par les villes, provinces et corporations étrangères, quelle que soit leur dénomination, et par tout autre établissement public étranger, circulant en Haïti ;

2° Les titres émis par le Gouvernement haïtien, tels que : obligations et bons fractionnaires de la Dette Intérieure 5% convertie et consolidée ; bons d'emprunts consolidés 12%, bons consolidés 6%, bons d'emprunts en cours ;

3° Les titres et effets publics du Gouvernement haïtien, quelle que soit d'ailleurs leur dénomination, qui seront émis postérieurement à la promulgation de la présente loi ;

4° Les titres d'emprunts, obligations et autres des communes et établissements publics haïtiens.

ART. 5. Les titres mentionnés au premier paragraphe de l'article précédent ne pourront être négociés en Haïti qu'en se soumettant à l'acquittement du droit de timbre établi par la présente loi.

ART. 6. Aucune transmission des titres émis par l'Etat, les communes et établissements publics haïtiens, ne pourra avoir lieu avant que ces titres aient acquitté le droit de timbre.

ART. 7. En cas de contravention aux deux articles qui précèdent, le propriétaire ou le porteur du titre, le courtier ou agent de change, l'officier public ou toute autre personne qui aura concouru à la transmission, seront passibles, chacun, d'une amende de vingt pour cent de la valeur nominale du titre.

ART. 8. L'acquittement du droit de timbre sera constaté par l'apposition sur les titres d'un ou plusieurs timbres mobiles; et, à défaut de timbre, au moyen du visa pour timbre.

ART. 9. Le droit sera perçu en la même monnaie que celle du titre, c'est-à-dire en monnaie haïtienne, si le titre est émis en monnaie haïtienne, et en monnaie des Etats-Unis d'Amérique, s'il est émis en cette monnaie. Mais lorsque la valeur du titre y sera énoncée en une autre monnaie que celle d'Haïti ou des Etats-Unis d'Amérique, la conversion en sera faite en cette dernière monnaie.

ART. 10. L'Etat, les communes et établissements publics haïtiens feront l'avance du droit, sauf leur recours contre les propriétaires ou porteurs des titres.

ART. 11. En attendant qu'un règlement d'administration publique détermine toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi, la Banque Nationale d'Haïti, qui fait le service de la Trésorerie du Gouvernement haïtien, est chargée d'apposer, sur les titres et effets publics de ce Gouvernement, les timbres mobiles au moyen desquels doit s'acquitter le droit de timbre, et de donner le visa pour timbre, dans les cas indiqués par la présente loi. Le visa sera daté, numéroté et signé par le Directeur de la Banque ou par l'employé qu'il désignera à cet effet. Ce visa sera donné et les timbres mobiles seront apposés au moment de l'émission des titres ou à la première répartition qui suivra la promulgation de la présente loi.

En remboursement du droit de timbre, la Banque, avant tout paiement et nonobstant toute opposition, retiendra sur la répartition à faire et encaissera, pour le compte du Gouvernement, le montant de l'avance que celui-ci aura faite; et, lorsque l'apposition des timbres mobiles aura eu lieu ou que le visa pour timbre aura été donné à l'émission des titres, elle est autorisée à les retenir, pour le compte de l'Etat, jusqu'à ce qu'elle se soit remboursée de l'avance du droit de timbre.

ART. 12. Les sommes ainsi encaissées ne seront point confondues avec les autres recettes de l'Etat, mais elles constitueront dans les coffres de la Banque un dépôt spécial, auquel il est interdit tant à la Banque qu'au Gouvernement de toucher sous aucun prétexte, et qui ne pourra

avoir d'autre destination que celle qui est déterminée par l'article 79 de la présente loi.

ART. 13. Un avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances, publié au premier numéro du *Moniteur* qui suivra chaque répartition, fera connaître, par catégorie de titres : 1° le montant du capital avant la répartition ; 2° le montant de la répartition ; 3° le montant du droit de timbre y afférent, et 4° le solde du capital.

CHAPITRE II

Des effets négociables ou de Commerce et des Effets non négociables.

ART. 14. Sont assujettis au droit de timbre proportionnel établi par l'article 15 de la présente loi :

1° Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce, tirés d'une place d'Haïti sur une autre, ou souscrits en Haïti et payables hors d'Haïti, et réciproquement ;

2° Les billets, obligations, délégations et tous autres mandats non négociables, quelles que soient d'ailleurs leur forme et leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place, ou souscrits en Haïti et payables hors d'Haïti, et réciproquement ;

3° Les chèques émis sur place, d'une place d'Haïti sur une autre, ou souscrits en Haïti et payables hors d'Haïti, et réciproquement.

4° Les effets tirés de l'étranger sur l'étranger, négociés, endossés, acceptés ou acquittés en Haïti.

ART. 15. Le droit de timbre établi sur les effets mentionnés en l'article précédent est fixé ainsi qu'il suit :

Pour	les	effets	jusqu'à	G.	200			G. 0.40
"	"	"	de		200	à	500	1.00
"	"	"	"		500	à	1,000	2.00
"	"	"	"		1,000	à	2,000	4.00
"	"	"	"		2,000	à	3,000	6.00
"	"	"	"		3,000	à	5,000	10.00
"	"	"	"		5,000	à	10,000	20.00
"	"	"	"		10,000	à	20,000	40.00

et ainsi de suite, en raison de deux gourdes par mille gourdes ou fraction de mille gourdes.

ART. 16. L'acquittement du droit de timbre sera constaté, et la perception en sera faite de la manière indiquée aux articles 8 et 9 de la présente loi.

ART. 17. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'artile 14, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si l'effet a moins de quinze jours de date, et, dans tous les cas, avant toute négociation. Ce visa pour timbre sera soumis à un droit de vingt (0.20) centimes par cent gourdes ou fraction de cent gourdes, qui s'ajoutera au montant de

l'effet, et c'est sur les deux sommes réunies que se prélèvera l'impôt établi par l'article 14.

ART. 18. Les effets venant de l'étranger et payables en Haïti seront, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé en monnaie américaine, comme il est dit en l'article 9, et d'après la quotité fixée par l'article 15.

ART. 19. En cas de contravention aux articles précédents, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, seront passibles, chacun, d'une amende de 20 pour cent du montant de l'effet. A l'égard des effets compris en l'article 18, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant en Haïti, et, à défaut d'endosseurs en Haïti, le porteur, sera passible de l'amende de 20 pour cent. Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé.

ART. 20. Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre, conformément aux articles 15, 17 et 18, n'aura d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il l'aura seulement contre l'accepteur, et contre le tireur si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles, n'aura d'action que contre le souscripteur.

ART. 21. Les contrevenants seront soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'article 19. Le porteur fera l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en seront passibles. Ce recours s'exercera devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

ART. 22. Il est interdit à toutes personnes, à toutes Sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser pour leur compte, ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de 20 pour cent du montant des effets encaissés.

ART. 23. Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, sera nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

CHAPITRE III

Des Actions dans les Sociétés.

ART. 24. Chaque titre ou certificat d'action dans une Société, Compagnie ou Entreprise quelconque, financière, industrielle, commerciale ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle

soit libérée ou non libérée, et quelle que soit la date de la création de la Société, Compagnie ou Entreprise, sera, à partir de la promulgation de la présente loi, assujetti au timbre proportionnel de 1 pour cent du capital nominal de chaque action.

L'avance en sera faite par la Société, Compagnie ou Entreprise, quels que soient ses statuts.

ART. 25. L'acquittement du droit de timbre sera constaté par l'apposition sur les titres d'un ou de plusieurs timbres mobiles ou au moyen du visa pour timbre, et la perception en sera faite conformément à l'article 9 de la présente loi.

ART. 26. Le titre ou certificat d'action délivré par suite de transfert ou de renouvellement sera visé pour timbre gratis, si le titre ou certificat primitif a été timbré.

Cette disposition, toutefois, ne préjudicie en rien à ce qui est prescrit par l'article 36, relativement à la transmission des mêmes titres et à ce que dispose l'article 35 concernant le renouvellement des Sociétés, Compagnies ou Entreprises.

ART. 27. Toute Société, Compagnie ou Entreprise qui sera convaincue d'avoir émis une action en contravention à l'article 24 sera passible d'une amende de 20 pour cent du montant de cette action.

ART. 28. L'agent de change ou courtier qui aura concouru à la cession ou au transfert d'un titre ou certificat d'action non timbré ou non visé pour timbre, sera également passible d'une amende de 20 pour cent du montant de l'action.

ART. 29. Il est accordé un délai de trois mois pour faire timbrer ou viser pour timbre sans amende, mais au droit proportionnel de 1 pour cent fixé par l'article 24, les titres ou certificats d'action qui auront été émis antérieurement à la présente loi. Le droit sera perçu sur la présentation du registre à souche dont il est parlé à l'article 49, ou tout autre constatant la délivrance du titre ou certificat d'action, et l'avance en sera faite par la Société, la Compagnie ou l'Entreprise. Le délai de trois mois expiré, la Société, la Compagnie ou l'Entreprise sera, en cas de contravention, passible de l'amende déterminée par l'article 27.

ART. 30. Les actions et obligations émises par les Sociétés, Compagnies ou Entreprises étrangères sont soumises en Haïti à des droits équivalents à ceux qui sont établis par l'article 24 de la présente loi sur les valeurs haïtiennes. Elles ne pourront être négociées en Haïti qu'en se soumettant à l'acquittement de ce droit.

ART. 31. Sont dispensées du droit les Sociétés, Compagnies ou Entreprises qui, pendant le délai de trois mois imparti par l'article 29, se seront mises ou auront été mises en liquidation. Celles qui, dans les deux dernières années antérieures à la promulgation de la présente loi ou dans les deux années qui suivront cette promulgation, n'auront payé ni dividendes, ni intérêts, seront aussi dispensées du droit. Mais, à la première répartition de dividendes ou au premier paiement d'in-

térêts, elles sont tenues d'en informer le Secrétaire d'Etat des Finances et d'acquitter immédiatement le droit de timbre, sous peine d'encourir les peines édictées par l'article 33.

ART. 32. La preuve, dans le cas prévu au premier paragraphe de l'article précédent, se fera au moyen des jugements et autres actes indiqués par la loi ou par le contrat de Société, et établissant que la liquidation a été légalement prononcée par les tribunaux ou résolue par la Société, et qu'elle se poursuit régulièrement et sérieusement. Dans le cas énoncé au deuxième paragraphe du même article, la preuve sera administrée par la production des livres de la Société et par tous autres moyens légaux pouvant établir sincèrement la non-répartition de dividendes ou le non-paiement d'intérêts.

ART. 33. Toute fraude ou tentative de fraude commise dans les deux cas prévus par l'article 32 emportera, contre les coupables, une amende triple de celle qui est déterminée par l'article 27, outre le droit de timbre, qui sera rigoureusement exigible; le tout, sans préjudice des peines portées par le Code pénal en cas de faux en écriture de commerce ou de banque et en écriture privée.

La peine sera simplement l'amende prévue par l'article 27 avec le paiement du droit de timbre, dans le cas où la Société, la Compagnie ou l'Entreprise aurait négligé, sans intention criminelle, d'informer le Secrétaire d'Etat des Finances de la première répartition de dividendes ou du premier paiement d'intérêts, comme le prescrit le dernier paragraphe de l'article 31.

ART. 34. Les dispositions des articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux actions qui en ont été formellement dispensées par une disposition de la loi.

ART. 35. Dans le cas de renouvellement d'une Société ou Compagnie à l'expiration de son contrat, les titres ou certificats d'actions seront de nouveau soumis à la formalité du timbre.

Titre II

DU DROIT DE TRANSMISSION.

ART. 36. Toute cession de titres ou promesse d'actions et d'obligations dans une Société, Compagnie ou Entreprise quelconque, financière, industrielle, commerciale ou civile, quelle que soit la date de sa création, est assujettie à un droit de transmission de cinquante centimes par cent gourdes ou cent dollars de la valeur négociée. Ce droit, pour les titres au porteur ou pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les livres de la Société, est converti en une taxe annuelle de vingt-cinq centimes par cent gourdes ou cent dollars du capital des dites actions et obligations.

ART. 37. Le droit pour les titres nominatifs dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la Société, est

perçu au moment du transfert, pour le compte de l'Etat, par les Sociétés, Compagnies ou Entreprises, qui en sont constituées débitrices par le fait du transport.

Le droit sur les titres mentionnés au paragraphe 2 de l'article précédent est payable par trimestre et d'avance par les Sociétés, Compagnies ou Entreprises, sauf recours contre les porteurs des dits titres. A la fin de chaque trimestre, les dites Sociétés sont tenues de remettre au Secrétaire d'Etat des Finances le relevé des transferts et des conversions, ainsi que l'état des actions et obligations soumises à la taxe annuelle.

ART. 38. Dans les Sociétés qui admettent le titre au porteur, tout propriétaire d'actions et d'obligations a toujours la faculté de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs.

Dans l'un et l'autre cas, la conversion donne lieu à la perception du droit de transmission.

ART. 39. Les actions émises par les Sociétés, Compagnies et Entreprises étrangères sont soumises, en Haïti, à des droits équivalents à ceux qui sont établis par l'article 36 sur les valeurs haïtiennes. Elles ne pourront être valablement négociées en Haïti qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits.

ART. 40. Sont également soumis au droit de transmission fixé par l'article 36 :

1° Les titres émis par les Gouvernements étrangers, par les villes, provinces, corporations étrangères, et par tout autre établissement public étranger, quelle que soit leur dénomination ;

2° Les titres émis par le Gouvernement haïtien, sous n'importe quelle dénomination et quelle que soit la date de leur émission, ainsi que ceux qui sont émis par les communes et établissements publics haïtiens ;

3° Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et autres effets négociables ou de commerce, tirés d'une place d'Haïti sur une autre, ou souscrits en Haïti et payables hors d'Haïti, et réciproquement ;

4° Les chèques émis sur place, ou d'une place d'Haïti sur une autre, ou souscrits en Haïti et payables hors d'Haïti, et réciproquement ;

5° Les effets tirés de l'étranger sur l'étranger, négociés, endossés et acceptés en Haïti.

ART. 41. L'acquittement du droit de transmission par les titres et effets mentionnés à l'article 40 sera constaté par l'apposition, sur les dits titres et effets, au moment de leur négociation, endossement ou transfert, d'un ou de plusieurs timbres mobiles, ou au moyen de visa pour timbre ; et la perception de ce droit se fera de la manière indiquée par l'article 9 de la présente loi. Un règlement d'administration publique fixera, pour les titres énoncés aux articles 37 et 38, le mode d'établissement et de perception de l'impôt, et déterminera toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent titre.

ART. 42. Toute contravention aux précédentes dispositions est punie d'une amende de cent à mille dollars.

Le propriétaire du titre, le courtier ou agent de change, ou tout autre officier public qui aura concouru à sa transmission, sont solidaires pour le recouvrement du droit et de l'amende. Et s'il s'agit d'un titre du Gouvernement haïtien, aucune répartition sur le capital ni aucun paiement d'intérêts ne pourront se faire par la Banque Nationale d'Haïti tant que le droit de transmission et l'amende n'auront pas été acquittés.

Titre III

DE L'IMPOT SUR LE REVENU.

ART. 43. Indépendamment des droits de timbre et de transmission établis par les titres Ier et II, il est établi, à partir de la promulgation de la présente loi, une taxe annuelle et obligatoire:

1° Sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions et obligations de toute nature des Sociétés, Compagnies ou Entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création;

2° Sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts, obligations, bons et autres titres de l'Etat, des communes et établissements publics haïtiens, ainsi que des Sociétés, Compagnies et Entreprises ci-dessus désignées;

3° Sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêts et commandites dans les Sociétés, Compagnies et Entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions.

ART. 44. Le revenu est déterminé: 1° pour les actions des Sociétés, Compagnies et Entreprises, par le dividende fixé d'après les délibérations des Assemblées générales des actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues; 2° pour les emprunts, obligations, bons ou autres titres de l'Etat, des communes, des établissements publics haïtiens, ainsi que des Sociétés, Compagnies et Entreprises, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année; 3° pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des conseils d'administration des intéressés, soit, à défaut de délibération, par l'évaluation à raison de six pour cent (6%) du montant du capital social ou de la commandite.

Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires seront déposés, dans les vingt jours de leur date, à la Secrétairerie d'Etat des Finances.

ART. 45. La quotité de la taxe établie par le présent titre est fixée à dix pour cent (10%) du revenu des valeurs spécifiées en l'article 43. Le montant en est avancé, sauf leur recours, par les Sociétés, Com-

pagnies, Entreprises, communes ou établissements publics. Pour ce qui est des arrérages et intérêts annuels des emprunts, obligations, bons et autres titres de l'Etat, la taxe sera perçue, à partir de la promulgation de la présente loi, par la Banque Nationale d'Haïti, sur chaque répartition ou paiement d'intérêts, avant tout paiement aux propriétaires ou bénéficiaires des dites valeurs, et nonobstant toute opposition ; et les sommes ainsi encaissées seront ajoutées à celles mentionnées aux articles 11 et 12 de la présente loi, et, comme ces dernières, formeront un dépôt spécial dont la disposition est interdite au Gouvernement et à la Banque, et ne pourront avoir une autre destination que celle indiquée par l'article 79.

ART. 46. Les actions, obligations, titres d'emprunts, quelle que soit d'ailleurs leur dénomination, des Sociétés, Compagnies, Entreprises, Corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que tout autre établissement public ou Gouvernement étranger, sont soumis à une taxe équivalente à celle qui est établie par l'article 45 de la présente loi sur les valeurs haïtiennes. Les titres étrangers ne pourront être négociés en Haïti qu'en se soumettant à l'acquittement de ce droit, ainsi que des droits de timbre et de transmission.

ART. 47. Un règlement d'administration publique fixera, pour les titres autres que ceux du Gouvernement haïtien, le mode d'établissement et de perception de la taxe établie par l'article 43. Le même règlement déterminera les époques de paiement de cette taxe et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions du premier titre.

ART. 48. Chaque contravention aux dispositions qui précèdent sera punie conformément à l'article 42 de la présente loi.

Titre IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES Ier, II et III.

ART. 49. A partir de la promulgation de la présente loi, les titres et effets mentionnés aux trois titres qui précèdent, et qui sont émis ou souscrits en Haïti, seront tirés d'un registre à souche. Le timbre sera apposé sur la souche et le talon.

Le dépositaire de ce registre sera tenu, à toute réquisition, de le communiquer sans déplacement aux agents du Département des Finances, ainsi que les livres et documents de toute nature concernant les titres sus-énoncés, et de leur laisser prendre, sans frais, tous les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires dans l'intérêt de l'Etat, sous peine de l'amende prononcée par l'article 42 pour chaque refus. Le refus sera établi, jusqu'à inscription de faux, par le procès-verbal des dits agents, affirmé dans les vingt-quatre heures.

ART. 50. Le recouvrement des taxes établies et des amendes déterminées par la présente loi sera suivi, et les instances seront instruites et jugées, comme en matière d'enregistrement.

Les jugements seront exécutoires par provision et sans caution.

ART. 51. Aucun titre, effet, certificat d'action et autre acte sujet au droit du timbre ou de transmission, ou assujetti à la taxe sur le revenu, ne sera reçu à l'enregistrement, s'il n'est timbré ou visé pour timbre, ou s'il n'est accompagné de quittances régulières attestant l'acquittement de l'impôt, à peine contre le Directeur ou Receveur de l'Enregistrement et contre la personne qui aura présenté le titre à l'enregistrement, d'une amende de vingt pour cent (20%) du montant du titre, dont ils seront solidairement tenus envers la caisse publique. Le Directeur ou le Receveur de l'Enregistrement encourra, en outre, la destitution de ses fonctions.

ART. 52. Tout acte public, judiciaire ou extra-judiciaire qui énoncera un des titres, effets ou actes ci-dessus désignés, devra déclarer expressément si le titre est revêtu du timbre prescrit et énoncer le montant du droit payé, ou indiquer la date et le numéro du visa pour timbre apposé sur ce titre, ainsi que le montant du droit acquitté, ou mentionner la date et le numéro de la quittance justifiant du paiement de l'impôt.

Chaque contravention à ces dispositions sera punie d'une amende de cinq pour cent (5%) de la valeur nominale des titres énoncés dans les actes ou dont il sera fait usage, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à cinquante gourdes ou cinquante dollars, Toutes les parties seront tenues solidaires de l'amende, qui sera également encourue par tout officier public ou ministériel qui aura contrevenu aux dispositions qui précèdent.

ART. 53. Les titres, effets et actes mentionnés en l'article 51 ne feront foi en justice qu'autant qu'ils auront été timbrés, visés pour timbre ou appuyés de quittances justifiant du paiement des droits auxquels ils seront soumis par la présente loi, et que les amendes, dans le cas où il en aurait été encouru, auraient été préalablement acquittées envers la caisse publique.

ART. 54. Pour faciliter la perception du droit de timbre proportionnel, il sera créé trois nouveaux types de timbres mobiles, savoir:

Timbre (indiquer la couleur) pour les titres mentionnés au titre Ier.

Timbre (indiquer la couleur) pour les effets désignés au titre II.

Timbre (indiquer la couleur) pour les titres et effets du titre III.

Les timbres, pour chaque type, seront de G. 0.10, 0.20, 0.50, G. 1, 2, 3, 9 et 10. Ils seront de forme oblongue et porteront, au centre, les armes de la République, avec—de chaque côté—indication de leur emploi et du droit à percevoir.

Les dispositions de la loi du 11 Octobre 1880 portant création des timbres mobiles, qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi, seront applicables aux nouveaux types de timbres mobiles.

Titre V

DU DROIT DE LICENCE.

ART. 55. Il est établi par la présente loi un droit de licence auquel sont assujettis tous les étrangers exerçant dans la République le commerce, une industrie ou une profession quelconque soumis à la patente.

ART. 56. Ce droit de licence est créé au profit de l'Etat et sera perçu par la Banque Nationale d'Haïti, comme toutes les autres recettes de l'Etat.

ART. 57. Il sera, chaque année, du 1er Juillet au 1er Septembre, dressé le rôle de tous les contribuables étrangers sujets au droit de licence.

ART. 58. Ce rôle, qui indiquera, par colonne, les nom et prénoms de chaque commerçant, industriel et professionnel; sa nationalité, sa demeure, le genre de commerce, d'industrie ou de profession qu'il exerce; le montant de la patente qu'il paie ou doit payer, et le montant du droit de licence à lui appliquer, sera, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, dressé dans tous les arrondissements financiers, par les soins des Administrateurs des finances de la République. A cet effet, le Secrétaire d'Etat des Finances leur expédiera, du 1er au 15 Juin de chaque année, des modèles imprimés du rôle, qui devra être confectionné et retourné à son département le 15 Septembre au plus tard.

ART. 59. Dans les chefs-lieux d'arrondissement financier, le rôle sera dressé par les Administrateurs, et, dans les autres communes, par les Préposés d'administration des finances. Ces rôles imprimés seront expédiés à ces derniers par les Administrateurs du 1er au 10 Juillet, et ils sont tenus de retourner le rôle, confectionné, le 15 Août au plus tard.

ART. 60. Le rôle des licences dont il est parlé aux deux articles précédents est dressé en triple original. L'Administrateur des finances en certifie l'exactitude et le soumet au Secrétaire d'Etat des finances qui le revêt de la formule exécutoire et l'arrête. Le Ministre renvoie deux des trois originaux à l'Administrateur des finances, qui en garde un dans ses archives pour servir, d'abord, à l'émission des mandats d'encaissement prescrit par l'article 67 du Règlement pour le service de la Trésorerie, et ensuite à la confection du rôle de l'année suivante, et annexe l'autre, comme pièce justificative, à l'ordonnance de recettes qu'il dresse en conformité de l'article 66 du même Règlement.

Le troisième original du rôle reste au Ministère des Finances pour y faciliter le contrôle de la perception de l'impôt.

ART. 61. Les délais prescrits par les articles 57, 58 et 59 sont de rigueur et doivent être strictement observés, sous peine, en cas de

contravention et de retard, d'une retenue d'un trentième du traitement du fonctionnaire par chaque jour de retard; de la suspension avec suppression de la totalité du traitement si le retard dépasse dix jours, et de la révocation, en cas de récidive; le tout, sans préjudice des peines édictées par l'article 150 du Code pénal.

ART. 62. Les Magistrats communaux sont tenus, sous peine de destitution, de communiquer aux Administrateurs et aux Préposés d'administration des finances, à toute réquisition, le rôle des patentes de l'année en cours, et de leur fournir tous les renseignements propres à faciliter la confection des rôles et à assurer la perception du droit de licence.

ART. 63. Le droit de licence sera de la moitié de la quotité de la patente de chaque contribuable étranger.

La perception en sera réglée d'après le nombre des établissements et non d'après celui des personnes qui les exploitent, de sorte que le contribuable qui a plusieurs débits séparés ou qui exerce plusieurs industries ou professions, sera tenu de se munir d'une licence spéciale pour chacun de ses établissements.

ART. 64. La demande de licence sera adressée désormais au Secrétaire d'Etat des Finances. Elle indiquera les nom et prénoms du contribuable, sa nationalité, sa demeure, le genre de commerce, d'industrie ou de profession qu'il exerce, le nombre et la situation de ses établissements. Il y sera joint le récépissé de la Banque Nationale d'Haïti attestant l'acquittement du droit de licence, sous peine de refus de la licence.

ART. 65. La demande de licence doit être faite du 1er au 20 Octobre de chaque année, sous peine, par le contribuable, d'encourir une amende équivalente au quintuple du montant du droit de licence auquel il est assujetti. En cas de récidive, l'amende sera doublée, sans préjudice des peines portées par l'article 27 de la loi sur la régie des impositions directes contre le contribuable qui se livre à l'exerice du commerce, d'une industrie ou d'une profession qui lui est interdite.

ART. 66. Il est défendu d'exercer dans un même établissement deux ou plusieurs industries ou professions soumises à des patentes différentes. Toute contravention aux présentes dispositions sera punie des peines édictées par l'article 65.

ART. 67. Les Magistrats communaux ou leurs remplaçants sont tenus de dénoncer sans délai, au Secrétaire d'Etat des Finances, les étrangers de leur circonscription qui enfreignent les dispositions des trois articles qui précèdent, sous peine d'être passibles de l'amende et des autres pénalités déterminées par l'article 65.

Ils seront punis d'une amende triple de celle encourue par le contribuable étranger contrevenant et, en outre, d'un emprisonnement d'un à trois ans, avec interdiction d'exercer toute fonction publique pendant le même temps, dans le cas où ils seraient convaincus d'avoir délivré, fait ou laissé délivrer des patentes à des étrangers qui n'au-

raient pas obtenu la licence indispensable à l'exercice de leur commerce, industrie ou profession.

ART. 68. Le droit de licence est dû, non seulement par tout étranger exerçant le commerce, une industrie ou une profession assujettie à la patente, mais encore par toute Société commerciale ou industrielle, sous quelque dénomination qu'elle soit établie, dans laquelle entrera un étranger comme membre à un titre quelconque de l'association.

Dans ce dernier cas, l'associé étranger sera seul soumis au droit de licence que sera tenu, sauf son recours, d'acquitter la Société à laquelle il appartient.

ART. 69. Lorsque l'étranger assujetti au droit de licence est employé à un titre quelconque au service d'un commerçant, industriel ou professionel étranger ou haïtien, celui-ci est responsable envers l'Etat du montant de l'impôt, et alors il est, en cas de contravention, passible des peines portées à l'article 65.

ART. 70. L'impôt sera inscrit au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique de "Droit de Licence" et formera une des sections du chapitre des "Recettes diverses" de ce Budget.

Chaque année, avec le Budget des recettes, il sera remis aux Chambres Législatives une copie certifiée des rôles qui auront servi à l'évaluation de l'impôt.

ART. 71. Il sera tenu à la Banque Nationale d'Haïti et dans les Administrations publiques un compte spécial du droit de licence.

Titre VI

DU DROIT DE PASSEPORT.

ART. 72. A partir de la promulgation de la présente loi, toute personne voyageant pour l'étranger paiera un droit de passeport de cinq dollars pour tout voyage sur le continent américain ou au delà de l'océan, et de deux dollars pour tout voyage dans les Antilles.

Ce droit sera perçu, pour compte de l'Etat, par les agents des compagnies de navigation, sur chaque billet de passage de première classe.

ART. 73. Vingt-quatre heures après le départ d'un steamer, l'agent de la compagnie à laquelle il appartient expédiera à Port-au-Prince, au Secrétaire d'Etat des Finances, une double liste des passagers de première classe embarqués sur ce steamer pour l'Etranger, et contenant l'indication: 1° du nom du navire; 2° du nom du capitaine; 3° des noms des passagers; 4° du port de débarquement de chacun de ces derniers, et 5° du montant de la taxe.

ART. 74. A la réception des deux listes, le Secrétaire d'Etat des Finances en gardera une pour le contrôle de l'impôt et enverra immédiatement l'autre à l'Administrateur des Finances, avec injonction

d'émettre un mandat d'encaissement de la valeur perçue et de le remettre sans délai à l'agent de la compagnie, qui versera cette valeur à la Banque Nationale d'Haïti.

Le mandat d'encaissement énoncera le nom du navire, le nombre des passagers, en faisant la distinction des catégories établies par l'article 72, et le montant total des droits perçus.

Seront observées les prescriptions des articles 66, 67, 68, 69, 70 et 71 du Règlement pour le service de la Trésorerie.

La liste des passagers sera annexée à l'ordonnance de recettes.

Le droit de passeport sera inscrit sous la même dénomination, au chapitre des "Recettes diverses" du Budget des Voies et Moyens, et formera une des sections de ce chapitre, après le droit de licence.

ART. 75. Dans les autres arrondissements financiers, les listes seront remises par les agents des compagnies aux Administrateurs des finances, qui en garderont une comme pièce justificative de l'ordonnance de recettes et expédieront l'autre au Secrétaire d'Etat des Finances.

Les Administrateurs des finances dresseront sur-le-champ les mandats d'encaissement et feront verser aux succursales ou agences de la Banque Nationale d'Haïti le montant des droits de passeport perçus par les agents des compagnies de navigation.

ART. 76. Les billets de passage seront tirés d'un registre à souche Les agents des compagnies seront tenus de communiquer ce registre aux agents du Département des Finances, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans déplacement, tous les renseignements, extraits ou copies qui pourront leur être necéssaires dans l'intérêt de l'Etat. Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal de l'agent du Département des Finances et puni d'une amende de cent dollars, au paiement de laquelle l'agent de la compagnie sera contraint par corps. Le procès-verbal fera foi jusqu'à inscription de faux.

Les poursuites seront dirigées par le Ministère public, sur la dénonciation de l'Administrateur des finances, et portées devant le Tribunal correctionnel du ressort.

ART. 77. Les agents des compagnies de navigation seront passibles de la même amende pour chaque passager de première classe qu'ils laisseront embarquer sur un des navires de leur compagnie sans avoir payé le droit de passeport établi par l'article 72.

ART. 78. Les présentes dispositions ne préjudicient en rien à celles du deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi du 22 Septembre 1878, relativement au papier timbré sur lequel doit être délivré le passeport. Cette dernière disposition conserve, au contraire, toute sa force et vigueur, et il est formellement interdit au Département de l'Intérieur de délivrer aucun passe-port pour l'Etranger autrement que sur le timbre de dix gourdes qu'elle prescrit.

Titre VII

DU RETRAIT.

ART. 79. Les droits établis par la présente loi sont destinés au retrait graduel et intégral du papier-monnaie en cours. Ils feront l'objet d'une comptabilité spéciale dans les livres de l'Administration et dans ceux de la Banque Nationale d'Haïti, et les sommes en provenant constitueront dans les coffres de cet établissement un dépôt sacré, auquel il est défendu de toucher et de donner une autre destination que celle qui est indiquée par le présent article.

ART. 80. Toute affectation qui sera faite des fonds de ce dépôt à un objet étranger au but de sa création sera assimilée à un crime d'Etat ; et les auteurs et complices de ce crime seront punis des travaux forcés à perpétuité.

ART. 81. Des avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances, insérés au *Moniteur* au commencement de chaque mois, feront connaître, par catégorie de titres, le montant des droits perçus le mois précédent, en indiquant séparément les sommes reçues en or et celles reçues en billets de caisse.

ART. 82. Il sera procédé tout d'abord au retrait des billets de caisse détériorés.

ART. 83. Le montant des droits de licence, de timbre ou de visa pour timbre et de toutes autres valeurs à percevoir en monnaie nationale pourra, dès maintenant, être payé, de préférence, en billets détériorés. Ces billets, aussitôt reçus à la Banque Nationale d'Haïti, seront perforés et annulés au moyen d'un timbre spécial. Ils seront ensuite déposés dans les coffres de la Banque, d'où ils ne sortiront que pour être contrôlés et livrés aux flammes.

ART. 84. Les droits perçus en or seront convertis en monnaie nationale au taux du change du jour de la conversion, et le produit de cette conversion, qui sera également payé de préférence en billets détériorés, sera ajouté aux recettes de même nature mentionnées à l'article précédent et aura la même destination, après avoir été également perforé et annulé.

ART. 85. Après chaque conversion, un avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances fera connaître au public le montant des sommes converties, la date et le taux de la conversion, les noms des courtiers (s'il en a été employé) et ceux des acheteurs, avec indication de la somme vendue à chacun de ces derniers.

ART. 86. Les valeurs perçues en billets de caisse ou en or américain dans les succursales ou agences de la Banque Nationale seront, au fur et à mesure de leur encaissement, expédiées au Siège principal à Port-au-Prince, où seront centralisées toutes les opérations du retrait et où se feront également et exclusivement toutes celles de conversion.

ART. 87. Le Secrétaire d'Etat des Finances choisira, pour faire chaque conversion, le moment où le marché se montrera le plus favorable, sans que, en aucun cas, les valeurs encaissées puissent rester à la Banque plus de quinze jours sans être converties.

ART. 88. Les conversions et toutes les opérations relatives au retrait se feront sous le contrôle d'une Commission tirée du Corps Législatif et composée de quatre Sénateurs et de cinq Députés élus par la Chambre et le Sénat au scrutin secret.

La Commission prendra le titre de Commission parlementaire de contrôle. Elle élira son président ou sera présidée de droit par le premier Sénateur élu.

ART. 89. La Commission parlementaire de contrôle aura son siège dans un des locaux de la Banque Nationale d'Haïti. Elle délibérera à la majorité des deux tiers de ses membres et ses décisions seront prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

ART. 90. En cas de décès, démission, abstention et autres empêchements d'un ou de plusieurs membres de la Commission, elle sera complétée par la Chambre ou le Sénat, selon qu'il s'agira d'élire un Député ou un Sénateur.

Si l'empêchement se produit dans l'intervalle d'une session à une autre ou pendant la période de renouvellement de la Chambre des Députés, la Commission délibérera à la majorité des membres restants, quel qu'en soit le nombre, jusqu'à ce qu'elle puisse être régulièrement complétée.

ART. 91. La Commission se constituera en permanence aussitôt que pourront être commencées les premières opérations du retrait.

Elle correspondra tant avec le Secrétaire d'Etat des Finances qu'avec la Banque Nationale pour tout ce qui a trait à ses attributions.

Les livres, papiers imprimés et objets nécessaires au travail qui lui est dévolu, lui seront fournis par la Banque Nationale, aux frais de l'Etat.

Il sera également mis à sa disposition un nombre d'employés suffisant pour l'expédition de toutes les parties du service. Ces employés seront choisis par elle et salariés par la caisse publique. Leur nombre et leur traitement respectifs seront arrêtés entre la Commission et le Secrétaire d'Etat des Finances.

ART. 92. La Commission parlementaire exercera son contrôle non seulement sur les opérations de conversion et de retrait, mais encore sur tout ce qui, directement ou indirectement, se rattachera à ces opérations.

Elle vérifiera, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, la comptabilité et la caisse du retrait, et la Banque Nationale sera tenue de déférer à toutes ses réquisitions, sans attendre aucun ordre du Départe-

ment des Finances et sans passer par l'intermédiaire de ce Département.

ART. 93. Les billets retirés de la circulation seront, après avoir été vérifiés et contrôlés par la Commission, livrés aux flammes sur une des places publiques.

Le brûlement aura lieu le premier lundi ou le jour suivant, si ce lundi est un jour férié, de chaque mois, dans l'après-midi, par les soins de la Banque Nationale, sous la surveillance de la Commission parlementaire et en présence d'une Commission spéciale composée du Directeur de la Banque, d'un membre de la Chambre des Comptes, de l'Administrateur des finances, du Commissaire du Gouvernement, du Magistrat communal, d'un des juges de paix et du Commandant de la commune de Port-au-Prince.

Procès-verbal de cette opération sera dressé sur-le-champ en triple original et signé de toutes les personnes présentes. Un double en sera remis au Secrétaire d'Etat des Finances, un autre à la Commission de contrôle et le troisième à la Banque Nationale pour lui servir de décharge.

Ce procès-verbal sera, en outre, publié immédiatement au *Moniteur*, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

ART. 94. La Banque Nationale prendra à sa charge tous les frais occasionnés par le retrait et le brûlement, et prélèvera sur les valeurs retirées de la circulation une commission, une fois payée, qui sera déterminée entre elle et le Secrétaire d'Etat des Finances.

ART. 95. Il sera ouvert à la Banque Nationale un compte spécial du retrait, qui sera débité du montant de toutes les sommes perçues et crédité du montant des billets retirés de la circulation et des frais du retrait.

Un extrait de ce compte sera, tous les huit jours, expédié au Secrétaire d'Etat des Finances et à la Commission parlementaire de contrôle.

ART. 96. A la fin de ses travaux, la Commission présentera un rapport circonstancié au Secrétaire d'Etat des Finances et au Corps Législatif.

Titre VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 97. Pour épargner de nouvelles charges à la République, les premières valeurs perçues pour le retrait serviront, par exception et jusqu'à due concurrence, à acquitter les frais de la substitution.

ART. 98. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 10 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
G. DESROSIERS,
THOMAS.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
STEWART.

Les Secrétaires:
BOURJOLLY,
CINÉAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

(Le Moniteur du 22 Août 1903.)

LOI

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les ressources publiques; que, de ce chef, rien ne s'oppose à ce que des modifications soient portées au tarif existant pour la perception de l'impôt sur le papier timbré;

Vu les lois des 10 Avril 1827, 31 Octobre 1876 et 22 Septembre 1898;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La loi du 22 Septembre 1898 ayant prévu dix types de timbres, savoir:

Le 1er de	G.	0.05
" 2e de		0.10
" 3e de		0.20
" 4e de		0.35
" 5e de		0.70
" 6e de		1.35
" 7e de		2.00
" 8e de		4.00
" 9e de		10.00
" 10e de		15.00

ART. 2. Les actes ci-après seront faits sur les timbres suivants:

1° ACTES SOUS SEING PRIVÉ

DROIT FIXE

Toute quittance jusqu'à G. 100, la feuille de G. 0.05.

Toute quittance au delà de G. 100, la feuille de G. 0.10.

DROITS PROPORTIONNELS

Les obligations, billets et notes stipulant une valeur en espèces ou en nature n'excédant pas la somme de:

G. 200 sur la feuille de	G.	0.10
" 500 " "		0.20
" 1,000 " "		0.35
" 2,000 " "		0.70
" 3,000 " "		1.35
" 5,000 " "		2.00
" 10,000 " "		4.00
Au delà de G. 10,000		10.00

2° ACTES NOTARIÉS

DROIT FIXE

Toute quittance n'excédant pas la somme de:

G. 500, la feuille de	G.	0.10
Au delà de 500		0.20

Tous actes ne stipulant aucune somme ou valeur, la feuille de G. 0.35.

Actes de protêt, la feuille de G. 0.70.

Actes de société, séparation, partage, testament, par acte public, la feuille de G. 1.35.

Inventaires, la feuille de G. 0.20.

Contrats de mariage, la feuille de G. 1.35.

DROITS PROPORTIONNELS

Ventes d'animaux, baux à ferme ou à loyer, ventes d'immeubles, échanges ou donations d'immeubles, obligations, ventes ou donations de meubles, et tous actes stipulant une valeur en espèces ou en nature n'excédant pas:

G.	500	sur la	feuille de	.....	G. 0.35
"	1,000	"	"	.....	0.70
"	2,000	"	"	.....	1.35
"	4,000	"	"	.....	2.00
"	10,000	"	"	.....	4.00
Au delà de G. 10,000				.....	10.00

Pour déterminer la valeur du papier timbré d'un bail on additionne les termes de la durée, et le total servira de base à la valeur du timbre.

3° ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Actes de mariage, la feuille de G. 0.20.

Tous actes ou extraits, la feuille de G. 0.10.

Actes de divorce, G. 15.

4° ACTES JUDICIAIRES

TRIBUNAUX DE PAIX

Cédules, la feuille de G. 0.05.

Requêtes, jugements ou autres actes ou extraits, la feuille de G. 0.10.

TRIBUNAUX CIVILS

Requêtes, exploits, actes préliminaires, la feuille de G. 0.20.

Jugements, la feuille de G. 0.35.

Requêtes et actes concernant le divorce, la feuille de G. 0.70.

Jugements, G. 1.35.

TRIBUNAL DE CASSATION

Requêtes, mémoires ou autres actes, la feuille de G. 0.35.

Arrêts, la feuille de G. 0.70.

Actes concernant le divorce, G. 1.35.

Arrêts de divorce, G. 2.

5° ACTES DE COMMERCE

DROIT FIXE

Chaque feuille de livre-journal ou de livre d'inventaire doit être timbrée au timbre de G. 0.05.

Patentes, y compris la quittance:

1° Banquiers, la feuille de.....	G. 4.00
2° Consignataires, la feuille de.....	2.00
3° Importateurs, la feuille de.....	1.35
4° Autres classes, la feuille de.....	0.35

Les demandes de licence doivent être faites:

1° Banquiers, consignataires, importateurs, sur la feuille de.....	G. 10.00
2° Autres classes, sur la feuille de....	4.00

Permis d'embarquement et de débarquement dans les douanes pour le commerce extérieur, la feuille de G. 0.20.

Bordereaux de douane, la feuille de G. 0.70.

Rôles d'équipage des bateaux allant à l'Etranger, sur la feuille de G. 4.

Rôles des caboteurs, sur la feuille de G. 0.70.

Acquits à caution pour caboteurs, la feuille de G. 0.20.

Permis d'embarquement pour caboteurs, la feuille de G. 0.10.

Polices d'assurances, la feuille de G. 0.70.

DROITS PROPORTIONNELS

Comptes courants, comptes de ventes, factures n'excédant pas:

G. 500 sur la feuille de.....	G. 0.10
" 1,000 " "	0.20
" 2,000 " "	0.35
" 3,000 " "	0.70
" 4,000 " "	1.35
" 6,000 " "	2.00
" 10,000 " "	4.00
Au delà de 10,000.....	10.00

6° AUTRES ACTES

Passeports pour aller sur le continent américain ou au delà de l'un ou l'autre océan, G. 15.

Pour ceux en deça, G. 4.

Tous actes non prévus, G. 0.10.

ART. 3. Les quittances ou autres effets généralement quelconques du commerce, déjà prévus par la loi du 11 Octobre 1880 portant création des timbres mobiles, subiront les tarifs de cette loi.

ART. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 10 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
G. DESROSIERS,
THOMAS.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
STEWART.

Les Secrétaires:
BOURJOLLY,
CINÉAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

(Le Moniteur du 22 Août 1903.)

LOI

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;
Considérant qu'il y a lieu de créer de nouvelles sources de revenus pour répondre aux besoins du service public;

Considérant que les bois de gaïac et de cèdre obtiennent sur les marchés étrangers des prix qui leur permettent de subir une augmentation et un impôt;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. A partir du prochain exercice, il sera prélevé, à l'exportation, une augmentation de 0.75 or sur chaque millier de livres de gaïac.

ART. 2. Il sera. à partir du même temps, prélevé un droit à l'exportation de P. 1 dollar or par millier de livres de cèdre.

ART. 3. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui peuvent lui être contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 10 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
G. DESROSIERS,
THOMAS.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 11 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
STEWART.

Les Secrétaires:
BOURJOLLY,
CINÉAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

(Le Moniteur du 26 Août 1903.)

LOI

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Considérant que la présente session doit prendre fin le 13 Août courant et que, contrairement au vœu de l'article 167 de la Constitution, le Budget général de la République pour l'Exercice 1903-1904 n'a pas été présenté jusqu'ici aux Chambres;

Considérant que l'article 166 de la même Constitution leur fait pourtant l'obligation d'arrêter, chaque année, le Budget général de l'Etat; que si, pour des raisons qu'il ne leur est pas donné d'apprécier, elles n'ont pas été mises en mesure de remplir littéralement ce devoir constitutionnel, elles ne peuvent point cependant se séparer sans avoir assuré au moins le fonctionnement des services publics jusqu'à la prochaine session législative;

Considérant que, pour cet effet, il y a lieu d'autoriser le Gouvernement à percevoir provisoirement les impôts et revenus publics et à imputer ses dépenses sur ces crédits provisoires pendant la période susindiquée;

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE:

ARTICLE PREMIER. Il est accordé aux Secrétaires d'Etat, au titre du Budget général de l'Exercice 1903-1904, des crédits provisoires montant mensuellement à la somme de G. 340,000 billets et de P. 30,000 or américain, et applicables aux mois d'Octobre, Novembre, Décembre 1903, Janvier, Février, Mars et Avril 1904.

ART. 2. Les crédits ouverts par l'article précédent seront répartis par Ministère, Chapitres et Sections, conformément aux douzièmes déjà votés, par un arrêté du Président d'Haïti. Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi portant fixation des dépenses de l'Exercice 1903-1904.

ART. 3. Le service de la Dette publique continuera à se faire par la Banque Nationale d'Haïti, au moyen des affectations qui la garantissent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 4. La perception des impôts et revenus publics sera faite, conformément aux lois existantes, du 1er Octobre 1903 au 1er Mai 1904.

ART. 5. Est abrogé l'article 29 de la loi sur l'Administration et la Direction des Douanes.

En conséquence, il ne sera admis en franchise aucun autre article d'importation que ceux que le Gouvernement est tenu, par courtoisie internationale, d'accorder aux seuls agents diplomatiques, et ceux qui sont exemptés des taxes douanières par des contrats revêtus de la sanction législative. Mais, dans tous les cas, les articles admis en franchise seront tous vérifiés avant d'être livrés, et il sera, pour ceux qui sont affranchis des droits d'entrée par contrat, arrêté, entre l'importateur et le Secrétaire d'Etat intéressé, une nomenclature complète et détaillée, qui sera, en outre, approuvée par le Secrétaire d'Etat du Commerce.

ART. 6. Les dispositions des lois du 16 Octobre 1901, portant fixation du Budget des dépenses et des recettes, sont prorogées jusqu'au 1er Mai 1904 et seront appliquées dans leurs dispositions qui ne seront point contraires à la présente loi.

ART. 7. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires l'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

S. ARCHER.

Les Secrétaires:

G. DESROSIERS,
THOMAS.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

STEWART.

Les Secrétaires:

BOURJOLLY,
CINÉAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique,
M. FÉRÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
CÉLESTIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
E. THÉZAN.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
N. NUMA.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
J. J. F. MAGNY.

(Le Moniteur du 26 Août 1903.)

LOI

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Considérant que la grande misère actuelle de la grande majorité du peuple haïtien provient de la concentration du commerce de notre pays dans une seule et même catégorie de commerçants;

Considérant que la loi du 3 Août 1900 sur la règle des impositions directes est reconnue défectueuse en ce qu'elle donne droit aux négociants consignataires d'être munis de patentes pour la vente en gros et en détail de leurs marchandises;

Considérant qu'une pareille loi nuit aux petits commerçants détaillants qui font leurs emplettes sur place, et qu'il y a lieu de la rapporter et de remettre en vigueur la loi du 27 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes;

La Chambre des Représentants

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La loi du 3 Août 1900 sur la régie des impositions directes est et demeure rapportée dans toutes ses dispositions, excepté dans celles des articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53, qui sont prorogés pour l'Exercice 1903-1904.

ART. 2. La loi du 27 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes est remise en vigueur.

ART. 3. La présente loi abroge toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 10 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
G. DESROSIERS,
THOMAS.

Donné à la Maison Nationale, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
STEWART.

Les Secrétaires:
BOURJOLLY,
CINÉAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
E. THÉZAN.

(Le Moniteur du 26 Août 1903.)

LOI

Qui proroge pour l'Exercice 1903-1904 les Lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes et la Fixation des Quotités de l'Imposition locative et de l'Impôt des Patentes.

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE :

ARTICLE PREMIER. Les lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes sont prorogées pour l'Exercice 1903-1904.

ART. 2. Les Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants, le 11 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires :
G. DESROSIERS,
THOMAS.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
STEWART.

Les Secrétaires :
BOURJOLLY,
CINÉAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
E. THÉZAN.

(Le Moniteur du 29 Août 1903.)

LOI

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE:

ARTICLE PREMIER. Sont et demeurent sanctionnés les deux décrets du Gouvernement Provisoire en dates des 30 Septembre et 1er Octobre 1902: le premier, relatif à la prorogation des lois des 24 et 30 Octobre 1876, ainsi que de la loi modificative du 3 Août 1900 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes; le second, portant la perception de l'impôt pour l'Exercice 1902-1903, conformément aux Voies et Moyens de l'Exercice 1901-1902.

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:

G. DESROSIERS,
THOMAS.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
STEWART.

Les Secrétaires:
BOURJOLLY,
E. CINÉAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

(Le Moniteur du 29 Août 1903.)

LOI

LE CORPS LÉGISLATIF

Considérant que le Gouvernement Provisoire n'avait pas pensé à proroger la loi du 28 Septembre 1899 sur la réduction de 20 pour cent sur les pensions civiles et sur les appointements des employés de l'ordre civil;

Considérant que les événements qu'à traversés le pays dans le cours de l'année 1902 ont empêché le Gouvernement de présenter le projet de loi de prorogation;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE:

ARTICLE PREMIER. Est prorogée pour l'Exercice 1902-1903 la loi du 28 Septembre 1899 autorisant une réduction de 20 pour cent sur les pensions civiles et les appointements des fonctionnaires et employés de l'ordre civil.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 12 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
G. DESROSIERS,
THOMAS.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
STEWART.

Les Secrétaires:
BOURJOLLY,
E. CINÉAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

(Le Moniteur du 2 Septembre 1903.)

LOI

LE CORPS LÉGISLATIF

Considérant que, pour parer à l'insuffisance des recettes de l'Exercice 1903-1904, et assurer d'une manière régulière le service des pensions civiles et des appointements des fonctionnaires et employés de

l'ordre civil, il importe de proroger pour l'Exercice 1903-1904 la loi du 28 Septembre 1899;

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE:

ARTICLE PREMIER. Est prorogée pour l'Exercice 1903-1904 la loi du 28 Septembre 1899, autorisant une réduction de 20 pour cent sur les pensions civiles et les appointements des fonctionnaires et employés de l'ordre civil.

La même réduction est applicable aux rentes viagères.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 4 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
G. DESROSIERS,
THOMAS.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
STEWART.

Les Secrétaires:
BOURJOLLY,
E. CINÉAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

(Le Moniteur du 2 Septembre 1903.)

LOI

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Considérant que les relations commerciales et politiques d'Haïti avec la République Dominicaine ont pris un développement qui nécessite la création sur la ligne frontière de postes consulaires à Dajabon et Commendador;

Considérant, en outre, par les communications fréquentes établies entre les côtes d'Haïti et les Bahama, qu'il y a lieu d'exercer une surveillance active dans ces îles, tant au point de vue politique qu'au point de vue des intérêts du fisc;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Il est créé trois nouveaux postes consulaires, dont un à Dajabon, un à Commendador, un à Inague.

ART. 2. Les indemnités des Consuls sont fixées comme suit: Dajabon, 500 dollars par an; Commendador, 600 par an; Inague, 1,200 par an.

ART. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné à la Chambre des Représentants, le 10 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
G. DESROSIERS,
DINVILLE PIERRE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
STEWART.

Les Secrétaires:
BOURJOLLY,
E. CINÉAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
M. FÉRÈRE.

(Le Moniteur du 2 Septembre 1903.)

LOI

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant l'impérieuse nécessité de célébrer avec tout l'éclat désirable le Centenaire de l'Indépendance Nationale;

Considérant qu'une nation s'honore par le culte de ses grands hommes, et qu'il importe de fixer à tout jamais dans l'esprit du peuple le souvenir des hauts faits accomplis par les fondateurs de notre Patrie;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Un crédit extraordinaire de trois cent mille dollars or est ouvert au Département de l'Intérieur pour les frais de célébration du Centenaire de l'Indépendance.

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à pourvoir aux moyens de couvrir cette dépense, dont il rendra compte au Corps Législatif au cours de la prochaine session.

ART. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
L. E. ST. VIL NOEL,
JULES DÉBROSSE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
STEWART.

Les Secrétaires:
BOURJOLLY,
E. CINÉAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
E. THÉZAN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

(Le Moniteur du 2 Septembre 1903.)

LOI

LE CORPS LÉGISLATIF

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que, par manque de communication régulière, les bureaux publics des arrondissements de la Grande-Anse et de Tiburon ne peuvent s'adresser à l'Imprimerie Nationale de la Capitale pour avoir des imprimés nécessaires au service courant;

Considérant que cet état de choses entrave, en quelque sorte, la marche régulière des bureaux publics précités dans leurs divers chefs de service et qu'il y a lieu d'y remédier en encourageant un atelier typographique qui doit se fixer à Jérémie;

La Chambre des Communes,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Une allocation mensuelle de cent gourdes est accordée, à partir du 1er Octobre prochain, à l'Imprimerie E. Pierre, pour imprimés déjà fournis et à fournir aux divers bureaux publics des arrondissements de la Grande-Anse et de Tiburon, le papier à leur charge.

ART. 2. Cette allocation sera portée au Chapitre V, Section première, du Budget de l'Intérieur.

ART. 3. Les débris de l'ancienne Imprimerie Nationale de Jérémie seront logés aux mêmes frais.

ART. 4. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
G. DESROSIERS,
THOMAS.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
STEWART.

Les Secrétaires:
BOURJOLLY,
E. CINÉAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
E. THÉZAN.

(Le Moniteur du 2 Septembre 1903.)

LOI

Qui accorde une Rente Viagère aux Veuves B. Lépine, Périgord et P. E. Policard.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que Madame Vve Belmour Lépine a fourni cinquante-sept ans de service à l'enseignement secondaire, comme Directrice de l'Institution Mont-Carmel, fondée par elle;

Considérant que les Grands Pouvoirs publics doivent étendre leur sollicitude aux veuves malheureuses des citoyens qui ont consacré honorablement leur existence au service de la Patrie;

Que la loi sur la pension de retraite n'étant pas applicable en l'espèce, il convient d'accorder une récompense spéciale à Madame Vve Belmour Lépine, ainsi qu'à Madame Vve Périgord, dont le mari est décédé Juge au Tribunal de Cassation, et à Madame Vve P. E. Policard, dont le mari est décédé Doyen du Tribunal civil des Cayes;

La Chambre des Représentants

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Une rente viagère de cent gourdes est accordée à Madame Vve Belmour Lépine.

ART. 2. Il est également accordé une rente viagère de cinquante gourdes à Madame Vve Périgord et de trente gourdes à Madame Vve P. E. Policard.

ART. 3. Ces trois rentes, qui ne sont pas réversibles, seront payées mensuellement par le Trésor public aux ayants-droit.

ART. 4. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 29 Juillet 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
G. DESROSIERS,
THOMAS.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
STEWART.

Les Secrétaires:
BOURJOLLY,
CINÉAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
E. THÉZAN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

(Le Moniteur du 2 Septembre 1903.)

LOI

Accordant une Rente Viagère à Madame Veuve Montès Défils.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que le Général Montès Défils, ancien commandant de commune, est mort sans avoir eu le temps de faire liquider sa pension;

Considérant que les Grands Pouvoirs de l'Etat doivent venir en aide aux veuves malheureuses des citoyens qui ont consacré honorablement leur existence au service de la République;

La Chambre des Représentants

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Une rente viagère de vingt-cinq gourdes est accordée à la Veuve Montès Défils.

ART. 2. Cette rente, qui n'est pas réversible, est inaliénable et sera mensuellement payée par le Trésor public à l'ayant-droit.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, le 10 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
G. DESROSIERS,
THOMAS.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
STEWART.

Les Secrétaires:
BOURJOLLY,
E. CINÉAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

(Le Moniteur du 2 Septembre 1903.)

LE CORPS LÉGISLATIF

Considérant les services rendus par Monsieur Duclervil St-Vil à la Chambre des Représentants;

Considérant que l'âge avancé de ce citoyen et son état continuel de maladie le mettent hors d'état de travailler;

La Chambre des Représentants,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Monsieur Duclervil St-Vil est mis à la retraite.

ART. 2. Il lui est accordé comme récompense spéciale une rente viagère de trente gourdes à partir du 1er Octobre 1903.

ART. 3. Les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'éxécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
G. DESROSIERS,
THOMAS.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
STEWART.

Les Secrétaires:
BOURJOLLY,
E. CINÉAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
E. THÉZAN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

(Le Moniteur du 2 Septembre 1903.)

LOI

LE CORPS LÉGISLATIF

Considérant les nombreux services rendus à son pays dans différentes branches de l'administration publique par le citoyen A. Clérié, de Jérémie, pendant plus de soixante-huit ans, soit comme soldat en-

rôlé en 1835, soit comme président de l'Assemblée Constituante, soit comme Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de Jérémie, pendant plus de vingt-huit ans, comme l'atteste son état de service;

Considérant son âge avancé de plus de quatre-vingt-quatre ans, sans qu'il ait joui du bénéfice de la loi sur la pension civile;

Considérant que, n'ayant pas fait liquider sa pension dès l'âge de soixante ans, comme il en avait le droit, il est incontestable qu'il pourrait en réclamer les arrérages pour une période d'au moins vingt-quatre années;

Considérant que la liquidation actuelle de sa pension ne lui donnerait droit pas à moins de cent piastres;

Considérant qu'il est juste, équitable et louable de la part d'un Etat de venir en aide à ses vieux serviteurs réduits par l'âge et les infirmités;

Vu l'article 69 de la Constitution;

La Chambre des Représentants

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Une rente viagère de cent piastres par mois est accordée au citoyen A. Clérié. Elle sera payée à partir du 1er Octobre 1903 et ne pourra être cumulée avec aucune autre pension, traitement ou indemnité.

ART. 2. La présente rente est insaisissable et non réversible.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 29 Juillet 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
G. DESROSIERS,
THOMAS.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
STEWART.

Les Secrétaires:
BOURJOLLY,
E. CINÉAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

ANNÉE 1904 — ACTES

(Le Moniteur du 2 Janvier 1904.)

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

PROCLAMATION.

Au Peuple et à l'Armée.

Haïtiens, mes compatriotes,

Je me suis imposé, comme un devoir impérieux, de me rendre aux Gonaïves pour célébrer le premier Centenaire de notre Indépendance.

C'est une bien grande satisfaction pour moi de venir à la même place que le *Fondateur,* faire renouveler sur l'autel de la patrie notre serment d'indépendance.

Mais, en cette circonstance solennelle, je ne veux pas manquer de vous rappeler nos malheurs et ce que nous devons à la patrie.

Pendant le cours de ces cent années, par nos luttes intestines, nos déclarations de principes faux ou vrais, mais prématurés et toujours dans le but de réaliser de mesquines ambitions, nous avons retardé la prospérité nationale.

De nos discordes civiles nous avons recueilli la ruine de nos familles, la désolation de la société, l'affaiblissement de la patrie.

On ne pouvait s'y attendre de la part des descendants des Haïtiens de l'Indépendance.

Chacun doit en appeler à sa conscience.

Nous ne devons pas cependant perdre la foi en l'avenir, désespérer du salut de la patrie.

Pour réparer nos fautes, conjurer nos malheurs et réaliser le rêve de nos ancêtres, il nous faut, comme eux, être unis.

Ce n'est pas en vain que nous avons pour devise: "L'Union fait la Force."

Renonçons à nos erreurs; qu'elles nous servent d'expérience pour demain.

Unissons-nous dans la noble ambition de rendre la République prospère. Rappelons-nous que nous sommes un peuple et que nous représentons une race. Nous ne devons point faillir à cette double tâche que Dessalines nous a assignée : d'être un peuple et de représenter une race.

Je vous convie donc tous, Haïtiens, mes compatriotes, à l'Union, afin de sauvegarder notre patrie, notre race et notre indépendance.

Vive l'Indépendance nationale !
Vive l'Union !
Vive la Paix !
Vive le Travail !

NORD ALEXIS.

Fait aux Gonaïves, le 1er Janvier 1904, an 101me de l'Indépendance.

Une salve de vingt et un coups de canon, conformément au programme de la fête salua ce discours. Puis les troupes défilèrent et allèrent prendre leur ligne de bataille en face et aux abords de l'église, où le cortège se rendit.

A l'arrivée de S. Exc. le Président, il fut reçu et conduit à sa place.

Après la cérémonie religieuse, le Président donna audience au Palais National.

DISCOURS DU PRÉSIDENT

Haïtiens,

Il y a aujourd'hui cent années que nos ancêtres, après avoir brisé leurs chaînes d'esclaves sur la tête de leurs maîtres, jurèrent, à la face de l'univers, de vivre indépendants ou de mourir.

Nous avons, pendant cent années, conservé ce patrimoine dont le legs a été rédigé dans le sang et par le fer, et nous devons le transmettre intact à notre postérité.

En ce jour où nous célébrons le Centenaire de l'Acte de notre Indépendance, je ne veux que vous convier, Haïtiens, à renouveler le serment de nos pères, de vivre indépendants ou de mourir.

Donné au Palais National des Gonaïves, le 1er janvier 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Liberté ou la Mort!

ACTE D'INDÉPENDANCE.

GONAÏVES, le 1er Janvier 1804,
an 1er de l'Indépendance.

Armée indigène,

Aujourd'hui, premier Janvier mil huit cent quatre, le général en chef de l'armée indigène, accompagné des généraux, chefs de l'armée, convoqués à l'effet de prendre les mesures qui doivent tendre au bonheur du pays, après avoir fait connaître aux généraux assemblés ses véritables intentions, d'assurer à jamais aux indigènes d'Haïti un gouvernement stable, objet de sa plus vive sollicitude: ce qu'il a fait par un discours qui tend à faire connaître aux puissances étrangères la résolution de rendre le pays indépendant, et de jouir d'une liberté consacrée par le sang du peuple de cette île; et, après avoir recueilli les avis, a demandé que chacun des généraux assemblés prononçât le serment de renoncer à jamais à la France, de mourir plutôt que de vivre sous sa domination, et de combattre jusqu'au dernier soupir pour l'Indépendance.

Les généraux, pénétrés de ces principes sacrés, après avoir donné d'une voix unanime leur adhésion au projet bien manifesté d'indépendance, ont tous juré à la postérité, à l'univers entier, de *renoncer à jamais à la France et de mourir plutôt que de vivre sous sa domination.*

Fait aux Gonaïves, ce premier Janvier mil huit cent quatre, et le premier jour de l'Indépendance d'Haïti.

(Signé): DESSALINES,
Général en chef.

Christophe, Pétion, Clerveaux, Vernet, Gabard, *généraux de division;* P. Romain, F. Gérin, F. Capois, Daut, Jean-Louis François, Férou, Cangé, L. Bazelais, Magloire Ambroise, J. J. Herne, Toussait Brave, Yayou, *généraux de brigade;* Bonnet, F. Papalier, Morelly, Chevalier, Marion, *adjudants-généraux;* Magny, Roux, *chefs de brigade;* Charéron, B. Loret, Quénez, Macajou, Dupuy, Carbonne, Diaquoi aîné, Raphaël Malet, Derenoncourt, *officiers de l'armée,* et Boisrond Tonnerre, *secrétaire.*

(Le Moniteur du 2 Janvier 1904.)

PORT-AU-PRINCE, le 2 Janvier 1904,
an 101me de l'Indépendance.

JUSTIN CARRIÉ,

Commandant de cet arrondissement.

ORDRE DU JOUR.

Citoyens,

M. Maxi Momplaisir, impliqué dans l'affaire des Consolidés et que la justice recherchait vainement, a voulu profiter de l'absence du Chef de l'Etat pour tenter, cette nuit, une prise d'armes à la Capitale.

L'autorité, dont il croyait la vigilance moins active durant les fêtes du Centenaire de notre Indépendance, fut avertie à temps et réussit à découvrir, hier après-midi, la maison où il s'organisait. Elle acquit de suite, après une surveillance minutieuse, la conviction certaine de l'existence du complot dénoncé.

Les dispositions immédiates furent prises pour procéder à son arrestation afin d'éviter au pays de nouveaux malheurs. L'inspecteur en chef de la police administrative, le Général Helvétius Manigat et le Général Charléus Charles, adjoint de l'arrondissement, furent chargés de cette mission et se rendirent avec les détachements à la demeure de M. Maximé Jacques, où se trouvaient M. Maxi Momplaisir et ses partisans.

Dès que les conjurés se virent découverts et qu'ils allaient être cernés, les uns prirent la fuite, les autres firent feu sur les détachements. Les soldats ripostèrent, et M. Maxi Momplaisir et deux de ses complices furent tués.

Les armes de ces mauvais patriotes étaient déjà prêtes pour tenter le coup; sur des tables, sur des lits, dans les coins, partout dans la maison on trouva des fusils et une grande quantité de munitions. Vingt-quatre carabines toutes chargées furent recueillies, prouvant ainsi la réunion d'une trentaine de conspirateurs dans cette maison.

Appelés immédiatement sur les lieux, le Commissaire du Gouvernement et le Juge de paix firent les constatations légales et dressèrent procès-verbal.

Que les familles se rassurent.

L'autorité vigilante et soucieuse de son devoir, saura maintenir avec fermeté l'ordre et la paix publique.

J. CARRIÉ.

(Le Moniteur du 6 Janvier 1904.)

LE CENTENAIRE

De l'Indépendance Nationale.

Le soleil du 1er Janvier 1904, étant le premier du second siècle de notre indépendance, a été salué dans toutes les parties de notre chère Haïti, le cœur ému et plein des souvenirs glorieux de nos pères. La Capitale, malgré l'absence du Chef de l'Etat, l'a célébré avec autant d'entrain que le permettaient les circonstances, et c'était beau.

Les troupes de la garnison, dès sept heures, vinrent, sous les ordres du Général Régnier, commandant de la place de Port-au-Prince, prendre leur ligne de bataille autour de l'Autel de la Patrie pavoisé, richement décoré. Le peuple s'amassait sur la Place Pétion. On vit bientôt arriver les élèves des écoles diverses, les membres de l'Association Nationale du Centenaire, portant des bannières, des drapeaux, des oriflammes, le tout aux couleurs nationales, et sur le front de tous, on semblait voir reluire on ne sait quels rayons.

Le général Carrié, Commandant de l'Arrondissement; M. Bijou, Secrétaire d'Etat des Finances, le Général Sambour, Préfet, enfin toutes les notabilités civiles et militaires présentes à la Capitale étaient là, debout sur l'Autel de la Patrie.

Après quelques moments de silence, le Secrétaire d'Etat des Finances, puis le commandant de l'arrondissement, prononcèrent les discours suivants:

Concitoyens,

Nous fêtons en ce jour solennel l'anniversaire de notre Indépendance Nationale. Cette patrie que nous ont conquise nos pères au prix des plus grands sacrifices, jurons encore une fois de la maintenir. Cette liberté qu'ils nous ont léguée, pour être bien comprise et produire effectivement le résultat que nous devons espérer, ne doit trouver son application que dans le respect des lois et le travail indispensable au développement de tout progrès.

Que le siècle qui vient de s'écouler serve d'expérience! Seules nos discordes civiles ont empêché notre avancement. Engageons-nous désormais dans la voie de la civilisation et prouvons ainsi au monde entier, par une conduite régulière, notre volonté inébranlable de vivre libres et indépendants.

Les errements du passé nous ont conduit à bien des malheurs; l'état précaire de nos finances en est la conséquence indiscutable.

Rappelons-nous que nos pères nous ont donné le pays que nous habitons et que nous devons y vivre en maîtres absolus. Dès maintenant dégageons-nous des liens qui nous étreignent.

Que nos regards se portent avec plus d'attention vers nos campagnes! Livrons-nous résolument au travail des champs, développons de plus en plus notre agriculture, source indéniable de la fortune publique, et nous ne tarderons pas à constater une amélioration sensible de notre état actuel.

Dieu bénira nos efforts; nous avons pleine et entière confiance en sa justice.

L'œuvre de paix qu'entreprend le grand patriote, le Général Nord Alexis, et qui se résume dans le respect des lois et le travail honnête et consciencieux, sera couronné d'un plein succès. Déjà une ère nouvelle s'ouvre pour la République. Groupons-nous autour de son gouvernement, en lui assurant par notre concours dévoué l'appui nécessaire à la réalisation de son programme.

Vive l'Indépendance!
Vivent les Héros de 1804!
Vive la Constitution!
Vive le Président d'Haïti!
Vive la Famille Haïtienne!

Citoyens,

La haute confiance dont S. Exc. le Général Nord Alexis, Président d'Haïti, m'a donné une fois de plus un éclatant témoignage, me procure l'insigne honneur de porter officiellement la parole en cette circonstance solennelle et vraiment unique dans une existence humaine.

Nous sommes ici présents pour célébrer le Centenaire de cette date inoubliable où la proclamation de notre Indépendance vient couronner si heureusement cette lutte épique qui réunit dans le même drapeau et dans une égale intrépidité les tenants divers d'une race martyre et frappée d'opprobre. Quel admirable spectacle que celui qu'à cette heure de sublime enthousiasme offrit l'ancien troupeau d'esclaves devenu, par une magique transformation, un peuple de héros! La suprême allégresse qui circulait dans tous les rangs, communiquait à ces opprimés de la veille, comme un frisson nouveau, et le souffle de la liberté emplissait leurs poitrines frémissantes et faisait palpiter leurs cœurs d'une magnifique espérance. Leurs clameurs et leurs vivats résonnaient la sainteté de leur cause, l'audacieuse grandeur de leur conception, la virilité de leur effort, et, par-dessus tout, la triomphante efficacité de l'entente fraternelle et persévérante. Sur ces athlètes farouches et superbes, à qui la communauté du malheur autant que du danger et la solidarité

d'une immortelle entreprise avaient fait une conscience collective, sur ces soldats victorieux, planait une âme surhumaine, l'âme de la patrie, que leur irréductible résolution venait de consacrer.

C'est ce prodigieux enfantement de la nation haïtienne que nous commémorons. Certes, à notre joie se mêle une secrète amertume devant l'extrême simplicité à laquelle cette solennité et nos réjouissances se trouvent forcément réduites. Il eût été juste et convenable que notre piété filiale, dégagée de tout égoïsme et de tout calcul, décernât une exceptionnelle apothéose à ces magnanimes combattants qui, du fond de leurs tombeaux, rayonnent encore jusqu'à nous, en laissant sur leurs pays et sur leur race une traînée de cette gloire dont ils se couvrirent dans d'effroyables mêlées. Mais ce n'est pas pour rien que tant de catastrophes provoquées par nos dissensions insensées et par de criminelles déprédations, se sont abattues sur la République et l'ont appauvrie et épuisée. Aussi bien, de nos fautes réitérées ce n'est pas la moindre peine que notre impuissance actuelle à rendre à ces augustes ancêtres un hommage digne de leur vaillance et de leur grandiose initiative.

Apportons-leur du moins l'offrande de nos remords et de nos repentirs en même temps que de notre vénération. Soyons-leur agréables en nous pénétrant de leur esprit et de leur généreuse ardeur, en leur empruntant cette fierté qui leur fit braver tous les périls et concevoir le dessein le plus gigantesque. Rendons-nous-les propices en nous unissant étroitement, à leur exemple, pour la sauvegarde et le développement de cette nationalité issue de leur geste héroïque.

Il n'est que temps, en effet, de rentrer dans la tradition nationale, dont depuis trop longtemps nous avons dévié. A cet effet, nous avons eu la bonne fortune de rencontrer le guide le plus sûr et le plus vigilant, celui dont l'aurore de notre Indépendance éclaira le berceau, et qui semble tenir d'un décret spécial de la Providence la noble mission de réconcilier les Haïtiens et de les ramener à ces aïeux vers qui s'élèvent aujourd'hui notre gratitude et notre ferveur patriotique :

Vive l'Indépendance d'Haïti !
Vivent les Héros de 1804 !
Vive l'Union !
Vive Jean-Jacques Dessalines !
Vive Alexandre Pétion !
Vive le Président Nord Alexis !

Immédiatement après ces discours, une salve de vingt et un coups de canon fut tirée ; on forma le cortège et l'on se rendit à la Cathédrale, où l'abbé Pichon, chanoine de l'Eglise Métropolitaine et

grand-vicaire de l'Archevêque de Port-au-Prince, adressa à l'assemblée un sermon des plus remarquables à tous égards.

Le *Te Deum* chanté, le cortège se rendit sur la Place de l'Indépendance, où doit s'ériger la colonne que notre reconnaissance tardive se propose de consacrer à la mémoire des fondateurs de la patrie, et dont la pose de la première pierre se fit avec une grande solennité.

La place offrait un magnifique aspect. Des arbres et des poteaux, où flottaient des drapeaux et des oriflammes, étaient symétriquement rangés autour d'un petit monument portant une large plaque de marbre, où sont inscrits ces mots:

Ici se trouvent les fondations du monument à élever aux Héros de l'Indépendance. Peuple, rappelle-toi que tu leur dois ce témoignage de reconnaissance!

Après la pose de la première pierre, MM. J. Dévot et S. Marius, présidents de l'Association, prononcèrent les beaux discours que voici:

Discours de M. Justin Dévot, président de l'Association Nationale du Centenaire.

Mesdames, Messieurs,

Il y a un siècle, à cette même date, le 1er Janvier 1804, sur la place d'armes des Gonaïves, où civils et militaires se donnaient des accolades fraternelles, en face du majestueux palmier qui, en son fier élancement, symbolise la liberté, au milieu de la joie débordante de la population, de chants d'allégresse et de reconnaissance montant vers la splendeur bleue du ciel, les grands ancêtres, dont nous célébrons en ce jour les vertus et les exploits, fondèrent l'Indépendance nationale dont ils venaient d'effectuer la glorieuse conquête.

En la nuit du 31 Décembre 1803 au 1er Janvier 1804, Boisrond-Tonnerre, de cette main ferme qui portait l'épée et savait aussi tenir la plume, avait rédigé deux actes:

Le premier, d'un caractère simple et grave, empreint de civisme recueilli, consacrait la grande œuvre poursuivie pendant l'année 1803 et splendidement achevée, après les héroïques assauts de Vertières, par l'entrée triomphale au Cap, le 29 Novembre 1803, de l'armée indigène victorieuse.

C'était l'acte constitutif de l'Indépendance, signé du groupe de héros qui, pendant la lutte, s'étaient couverts d'une immortelle gloire.

Le second, fulgurant, tonnant, où se prolongeaient l'écho furieux des batailles et les fracas des assauts acharnés, exprimait les sentiments du Général en Chef proclamant l'Indépendance dont il élevait bien haut l'étendard à la face du monde entier.

Jamais le courage réfléchi, la résolution calme d'être et de rester libres et indépendants, d'un côté; jamais, de l'autre, l'énergie humaine, le ressentiment des outrages, des iniquités endurées pendant les temps odieux de l'oppression esclavagiste, n'atteignirent une plus haute et plus forte expression nationale.

Indépendance ou la mort! telle avait été, telle était encore, à cette heure de victoire et d'éclatant triomphe, la devise sublime de ce groupe splendide de héros, de l'armée dont ils étaient les chefs vénérés, du peuple qui les entourait et couvrait de bravos enthousiastes leurs déclarations traversées d'un large souffle de liberté et d'espoir.

Et pendant que s'accomplissait ce grand acte de naissance d'une nouvelle nationalité, de notre nationalité, le soleil, notre beau soleil tropical, reprenant dans le ciel sa course majestueuse, jetait sur les montagnes, les plaines, les cités, un large manteau lumineux tissé de rayons d'or, et sur les fronts, déjà resplendissants de joie, d'ivresse patriotique, mettait l'éclat d'une glorieuse auréole.

Mesdames, Messieurs,

Lorsque, remontant le cours de son histoire, un peuple trouve à ses origines de tels actes et de tels hommes, il doit considérer ces actes comme d'impayables bienfaits et ces hommes comme de nobles, d'inégalables bienfaiteurs. Il a pour stricte obligation d'entourer leur mémoire d'une vénération qui, transmise et s'amplifiant de génération en génération, d'âge en âge, prend finalement le caractère d'un culte national, profondément sincère et réel.

Il lui faut, en un mot, décerner à ces illustres Fondateurs les honneurs de ce que le grand et fraternel Auguste Comte appelle: *l'immortalité subjective ou sociale.*

S'il ne le fait pas, ce peuple commet, sous le rapport civique, un *péché mortel,* capable, par les funestes conséquences qui en découleront, de le précipiter irrémédiablement dans la honte et la dégradation morale.

C'est pour préserver notre pays de ce honteux péché d'ingratitude dégradante, que l'Association Nationale s'est efforcée d'amener, de fixer l'attention publique sur les héros de l'Indépendance, d'entrainer les esprits et les âmes dans un mouvement intellectuel et moral favorable à la célébration du premier Centenaire de la fondation de notre nationalité, à la glorification des auteurs de ce haut fait historique.

Renseignant autant que possible les intelligences, relevant les courages, réfutant les objections, repoussant les raisonnements sophistiques s'inspirant de principes de convergence, d'harmonie, d'union civiques, l'Association a pu, en toute l'étendue de notre République, avec le concours bienveillant du Président de la République, du Gouvernement, des autorités constituées, grouper sous

son drapeau qui est celui de l'Indépendance et de la reconnaissance nationales, un nombre appréciable de bonnes volontés et accomplir des actes qui, par leur caractère moral et leur portée patriotique, serviront, nous en avons le ferme espoir, à l'éducation civique de la jeunesse et produiront quelques heureux fruits sociaux.

Aujourd'hui, à cette heure, en ce lieu où sont posées les fondations du monument à élever aux héros de l'Indépendance, l'Association vient, mue par un large sentiment de vénération et de piété sociales, consacrer civiquement ces fondations et la destination de cette place qui désormais, par décision officielle, portera le beau nom de *Place de l'Indépendance* au lieu de celui de Place de l'Intendance, qui rappelait l'ancien régime colonial abhorré que nos grands ancêtres ont définitivement renversé et détruit. Cette destination est complètement fixée, et nous espérons que, d'ici quelques mois, se dressera le monument qui, portant en gravure, l'Acte constitutif de notre Indépendance et les noms de ses illustres signataires, en transmettra le souvenir et le culte à la postérité la plus reculée.

Nous allons entendre la lecture de ce mémorable document d'histoire, où nos pères ont exprimé leurs pensées civiques, leurs suprêmes résolutions et leurs espérances de bonheur pour le peuple qu'ils venaient de délivrer.

Puisse cette lecture susciter en chacun de nous de profonds sentiments d'attachement et de dévouement à notre pauvre pays qui, dans sa détresse et en dépit des obstacles et des difficultés qui se multiplient sur sa voie, doit nous rester cher et sacré, et qui ne périra pas si ses enfants, fortifiés par la volonté du bien social et du relèvement national, viennent résolument à son secours et jurent de le soutenir et de le sauver, comme à ces premières heures glorieuses que nous commémorons, les héros de l'Indépendance jurèrent de défendre leur belle œuvre de justice et de rédemption et de mourir plutôt que d'y renoncer.

Discours de M. le Général Septimus Marius, président de l'Association Nationale du Centenaire de l'Indépendance.

Mesdames, Messieurs,

C'est avec une profonde émotion que j'élève ici la voix, sur cette esplanade qui porte désormais le nom de *Place de l'Indépendance,* et où s'élèvera bientôt le monument qui devra glorifier collectivement tous les héros de la guerre de l'Indépendance et symboliser en même temps l'union des éléments divers de la race noire.

Messieurs, c'est par l'union, une union véritable et consciente, qu'a été édifiée la patrie haïtienne, et c'est aussi par l'union, une union sincère et loyale que nous arriverons à la conserver, à dérouter la convoitise des contempteurs de notre race. C'est constater

un fait historique tout à fait tangible que d'affirmer que les nombreuses secousses qu'elle a éprouvées eussent été évitées si les descendants avaient toujours suivi le principe de solidarité des aïeux.

On a vu des peuples, des fractions de peuple, à toutes les époques de l'histoire universelle, se soulever contre leurs oppresseurs, réclamer par la force leurs droits, revendiquer leurs libertés. Cinq siècles avant 1804, on a eu ce spectacle en Europe, dans la réunion et les résolutions du groupe immortel du Grütli.

Mais les Suisses de Guillaume Tell, tout mal armés qu'ils étaient, eurent au moins des armes; de plus, ils étaient passés maîtres dans le maniement de leurs armes. Ils n'avaient qu'à livrer un ou deux grands combats pour assurer le triomphe de leur cause.

Il n'en fut point ainsi de nos ancêtres. Il leur a fallu d'abord, avec leurs outils aratoires, des bâtons et des pics, conquérir sur un ennemi belliqueux, le plus belliqueux de l'époque et, peut-être, de toutes les époques — des armes de guerre pour le combattre et le vaincre.

Ainsi firent nos héros, qui soutinrent opiniâtrement d'innombrables combats acharnés et éprouvèrent des revers incalculables; mais leur vaillance infatigable leur assura aussi des victoires glorieuses. La colonne que nous devons ériger sur cette place sera consacrée à eux tous, depuis le grand Louverture jusqu'à nos officiers de tous grades, jusqu'aux plus obscurs soldats, jusqu'à ce couple admirable et légendaire de faux sourds-muets qui apportèrent à nos illustres ascendants l'ordre d'évacuation célèbre de la Crête-à-Pierrot. Ce monument que nous aurons toujours sous les yeux nous dira à toute heure le plus grand prodige accompli par l'union, la concorde et la volonté inébranlable: le grand triomphe de nos ancêtres, la fondation de l'Indépendance d'Haïti.

Il nous dira aussi, à toute heure, qu'il faut, à notre tour, nous unir, réunir nos forces et nos volontés pour raffermir et faire prospérer ce glorieux héritage, si nécessaire à l'honneur de notre race, pour extirper tous les germes de discorde que l'oppresseur, l'astucieux colon, avait semés sur le sol de la patrie haïtienne!

Crions encore, crions toujours:

Vive l'Indépendance Nationale!
Vive l'Union!
Vivent la Liberté, l'Egalité et la Fraternité!

Après ces discours, M. Dantès Bellegarde lut d'une voix très-émue l'Acte de l'Indépendance, puis le cortège, où l'on voyait les membres du Comité féminin dans des voitures décorées, alla sur la tombe de Dessalines.

Là, M. Marius fit un beau discours suivi de quelques paroles de M. Dévot que malheureusement nous n'avons pas, et le poëte Justin

Lhérisson lut, d'une voix vibrante, un sonnet intitulé: "La Voix du Centenaire."

Discours de M. Marius

Concitoyens et Concitoyennes,

Sur le sol fécond d'Haïti, le soleil radieux du 1er Janvier 1804 fut témoin de l'accomplissement d'un événement prodigieux dont l'issue glorieuse venait d'étonner l'univers entier: l'anéantissement du joug de fer du régime colonial et la fondation de l'Indépendance nationale. En effet, les indigènes de Saint-Domingue, animés de l'esprit de liberté et d'égalité politique et sociale, s'étaient constitués, dès ce jour, en un nouveau peuple libre, autonome, indépendant.

Du même coup, la nation haïtienne était fondée.

Agée aujourd'hui seulement d'un siècle, mais pleine de verdeur et de vitalité, elle affirme vigoureusement son existence inébranlable sur la grande carte des puissances souveraines.

Lorsque nos pères se levèrent en masse pour renverser et anéantir, à Saint-Domingue, la monstrueuse domination étrangère, ils devaient d'abord reconnaître l'autorité suprême de l'un d'eux, qui réunissait les aptitudes requises pour mener à bonne fin le mouvement révolutionnaire qu'ils venaient d'inaugurer.

Ce fut Jean-Jacques Dessalines, doué d'un génie militaire sans égal, qu'ils choisissaient pour les conduire à la victoire ou à la mort! Son énergie, sa fermeté, son inflexibilité et sa bravoure, incontestablement manifestées sur tous les champs de bataille, ont prouvé que ses aptitudes militaires le rendaient digne de diriger la révolution émancipatrice dont il était devenu la principale personnification. Je ne vous apprendrai pas, Mesdames, Messsieurs, que Dessalines avait accompli glorieusement la tâche importante et périlleuse qui lui a été confiée.

Ce fut une œuvre merveilleuse que celle qu'il conduisit vaillamment pour délivrer ses frères de l'odieux régime colonial et les venger des ignominieuses humiliations qu'ils subissaient.

Dessalines, vengeur et libérateur de sa race trop longtemps opprimée, fut superbe d'audace et d'héroïsme! Les mesures sévères qu'il autorisait pour assurer le succès de la cause sainte qu'il défendait, ne furent que les conséquences naturelles des atrocités commises froidement par les esclavagistes pour empêcher que les descendants de la race noire ne parvinssent à jouir des droits positifs de l'homme et du citoyen.

Dessalines fut donc au premier rang parmi ses vaillants compagnons de gloire. Son rôle, pendant les guerres de l'Indépendance, a été immensément grand, incomparable; son nom brillera toujours

au-dessus de tous les preux guerriers qui ont illustré cette époque célèbre! Vous tous, acteurs connus et inconnus qui, dans le temps, aviez bravé les belliqueuses légions étrangères, venez vous grouper, ici, autour de Dessalines, votre héroïque Général en chef, pour contempler la sublimité de son œuvre de revendications égalitaires de la race noire! Et vous, signataires résolus de l'Acte énergique de l'Indépendance d'Haïti, venez nous retracer ses inimaginables et glorieux faits d'armes, ses étonnantes qualités natives dans l'art difficile de la guerre!

C'est vous-même qui aviez signalé à la postérité la plus reculée ses hautes aptitudes militaires; vous, surtout, qui l'aviez vu les déployer courageusement dans tous les combats offensifs et défensifs, venez nous peindre son héroïsme infatigable et la merveilleuse habilité stratégique et politique par lesquels il se recommandait à l'admiration enthousiaste et à l'obéissance passive de ses courageux auxiliaires! Aujourd'hui, le peuple érige, sur tous les points du pays, des trophées de gloire, en témoignage de la profonde reconnaissance qu'il doit aux illustres héros qui, en 1804, ont définitivement assigné à la race noire sa place au sein de l'humanité. C'est bien équitable qu'il décerne à Dessalines, leur invincible chef, qui a été le premier à la peine, les honneurs de l'apothéose!

Voilà cent ans révolus, ô Grand Dessalines, que vous avez proclamé, aux Gonaïves, l'Indépendance souveraine de la nationalité haïtienne.

Vous et vos braves généraux aviez juré, unanimement, de combattre jusqu'au dernier soupir pour l'Indépendance d'Haïti et de mourir plutôt que de vivre sous aucune domination étrangère.

Devant votre tombeau, valeureux Dessalines, immortel héros! nous venons prendre l'engagement solennel de respecter ce serment redoutable qui restera pour nous toujours sacré et inviolable!

En ce jour d'instructives méditations, les Haïtiens, s'inclinant filialement, s'unissent, dans une patriotique dévotion, pour chérir et honorer votre nom vénérable!

Gloire éternelle à la mémoire héroïque de Jean-Jacques Dessalines!

Vive l'Indépendance Nationale!
Vive l'Union de la Famille Haïtienne!
Vive la Paix!

Puis l'Acte de l'Indépendance fut lu par M. Sténio Vincent.

De la tombe de Dessalines, le cortège se rendit à la tombe de Pétion, où M. Jérémie, président d'honneur de l'Association Nationale du Centenaire, dit le beau discours suivant:

Citoyens,

Nous consacrons cette journée de prières civiques à la mémoire des fondateurs de l'Indépendance Nationale. L'âme de la patrie

plane sur la tombe des morts, et le vieil écho de cent ans redit aux fils les espérances des aïeux.

Pourquoi les peuples, aux jours des grands anniversaires, font-ils ce pèlerinage aux tombeaux de leurs bienfaiteurs et des martyrs? C'est pour méditer, c'est pour reconnaître que d'une vie de misères, pleine de luttes fécondes, sort l'immortalité. De l'œuvre de nos pères aucune parcelle ne peut se détacher sans désagrégation pour l'ensemble. Mais on peut un instant rappeler un nom et dire comment il est entré dans le moule à l'heure de la fusion de toutes les énergies.

Alexandre Pétion était gros de l'œuvre à accomplir. Il avait la puissance du prévu qui est le génie en politique. Les hommes supérieurs ne procèdent pas par bonds. Ils ne prétendent pas, dès le début, briller au premier rang, car ils savent que la vanité conduit à l'échec. Ils se dépensent sans envisager la récompense immédiate de leurs sacrifices; ils attendent de la postérité la classification des mérites. Ils ne restent pas étrangers à leur temps, sous prétexte qu'on ne peut prêter un concours efficace au mouvement dont on n'a pas eu l'initiative. Portant loin leurs vues, au contraire, ils viennent démêler ce qui est confus dans la pensée des initiateurs, imprimer aux événements un cours normal. Leur apparition sur la scène semble commander aux circonstances. L'histoire dira qu'ils ont été les premiers, soit par leur courage, soit par la sûreté de leur coup d'œil. C'est ainsi que Dessalines et Pétion sont inséparables dans la gloire. Après la déportation de Toussaint-Louverture, les nègres campés dans les hauteurs, souvent traqués par les agents de la métropole, toujours torturés par la faim, étaient les seuls représentants de l'idée de justice. Ils portaient en eux-mêmes cette attestation de la conscience, le sentiment de la liberté. Ils personnifiaient toutes les protestations: protestation par l'idée, protestation par les armes, protestation par la volonté. Les chefs de bande étaient des hommes obscurs. Les idées les plus vivaces viennent d'en bas comme la graine sort de terre. C'est une loi de la nature qui veut que toute chose destinée à une vie durable se fortifie dans les profondeurs avant de s'épanouir à la surface. Dessalines, Pétion, Christophe, Clerveaux, tous les signataires de l'Acte de notre Indépendance, sont les produits de cet enfantement formidable qui a étonné le monde. Ils ont été entrainés par les Africains qui avaient juré de vaincre ou de mourir pour la liberté.

Nous venons glorifier Pétion parce que, selon les prévoyances humaines, il aurait pu, sans l'abnégation dont il a fait preuve, empêcher l'adjonction des forces disséminées et faire avorter dans sa dernière phase la révolution de Saint-Domingue. Son ascendant sur les affranchis de l'Ouest et du Sud a facilité le rapprochement des castes qu'on avait rétablies pour mieux nous affaiblir. A ces mo-

ments de fièvre, où le commandement suprême est encore en réserve, on n'attend pas le pouvoir si on dispose de la force, on le prend. Pétion l'eût fait, mais sans profit pour l'unité indigène. Il sut éviter cette responsabilité pour assumer celle plus redoutable de contribuer à l'émancipation générale. L'égoïste ramène tout à sa personnalité: son cœur est petit et son esprit étroit. Mais l'homme fait pour la postérité méprise les clans et les coteries qui le réclament et dirige toutes ses actions vers l'accomplissement de ses desseins généreux. Nul n'a mieux compris Dessalines. C'étaient deux tempéraments opposés l'un à l'autre, mais ils avaient des vues également larges. Qu'importe qu'ils aient différé plus tard d'opinion sur la forme du gouvernement! n'essayons pas de diviser ces deux hommes immortels que la reconnaissance de la patrie a ensevelis dans une même gloire.

Nous invoquons l'âme des héros afin d'être forts contre nos propres faiblesses. En nous éloignant de ce tombeau, gardons en nos cœurs le souvenir de cet homme qui fut notre premier philosophe politique. Appliquons-nous à dissiper comme lui les méfiances. Nos rêves les plus beaux s'évanouiront si notre patriotisme ne s'élève à la hauteur du sien. Il voulait l'avancement de ces déshérités qui remuent le sol et qui sont les vrais gardiens de notre Indépendance. N'oublions pas que si nous sommes aujourd'hui des hommes capables de penser et d'agir, nous le devons à ceux-là qui, comme eux, réclamaient le droit de vivre en travaillant. On aime la patrie dans ses concitoyens. Haïtiens, jurons de nous aimer!

Après ce discours, l'Acte de l'Indépendance fut lu par M. Charles Germain. C'était pour la troisième fois qu'on venait de l'entendre. Cette lecture, ainsi répétée, avait quelque chose de solennel qui pénétrait le cœur et l'esprit et portait à la méditation. La pensée se tournait sans effort vers ces trois mots sublimes dont notre Haïti a fait sa devise: *Liberté, Egalité* et *Fraternité,* et l'on s'est demandé peut-être, au fond de sa conscience, si pendant le cours de ce siècle qui vient de s'écouler, nous avons toujours été dignes de cette devise si noble, et si, pour affermir cette Indépendance, fruit glorieux du sang de nos ancêtres, nous avons su vivre dans l'amour, dans l'unité de l'esprit, dans la justice?

Invités par le Général Carrié, les membres de l'Association se rendirent à l'hôtel de l'arrondissement, où ils eurent une très brillante réception. De nombreux toasts furent portés par MM. S. Marius, Justin Dévot, Sténio Vincent, Justin Lhérisson, toasts auxquels répondit le Général Carrié. Quittant l'hôtel de l'arrondissement, les membres de l'Association se transportèrent au Petit-Théâtre, où furent chantés la *Dessalinienne* et l'hymne de Robert Geffrard, puis se séparèrent vers deux heures de l'après-midi.

Nous allions oublier de dire que la veille de ce jour une salve de cent un coups de canon fut tirée, vers six heures du soir, par toutes les fortifications de la ville, et répétée le lendemain matin, tandis que les maisons se pavoisaient.

(Le Moniteur du 6 Janvier 1904.)

PROGRAMME

Pour la Commémoration du Centenaire de l'Indépendance Nationale.

[*1er Janvier 1804 — 1er Janvier 1904.*]

Jeudi 31 Décembre — Au coucher du soleil une salve de vingt et un coups de canon, tirée du Fort Alexandre et répétée par les autres fortifications de la ligne, annoncera le *Centenaire de l'Indépendance Nationale.* Cette salve sera renouvelée le lendemain au lever du soleil.

Dans la soirée du 31 Décembre, les édifices publics et toutes les maisons de la Capitale seront brillamment illuminés par les soins du Gouvernement, de l'édilité et de la population.

A minuit précis, cent un coups de canon seront tirés et la générale sera battue dans toute la ville.

1er JANVIER 1904, *Anniversaire de l'Indépendance Nationale.*

Vendredi 1er Janvier, à six heures du matin, la salve de cent un coups de canon sera répétée et la ville sera pavoisée par la population en signe d'allégresse.

A six heures et demie, le commandant de la place fera prendre aux troupes de la garnison, à la garde nationale et au corps des pompiers leur ligne de bataille sur la Place Pétion.

L'artillerie prendra position à l'ouest de la place.

A huit heures, les élèves des écoles nationales et particulières, accompagnés de leurs directeurs et professeurs, le Lycée National, l'Ecole de Médicine, l'Ecole de Droit, les officiers de l'Etat-major général et tous fonctionnaires et employés du Gouvernement; le commerce national et le commerce étranger, les membres du Corps Judiciaire, la Chambre des Comptes, les Sénateurs et les Représentants présents à la Capitale se rendront sur la Place Pétion.

L'Autel de la Patrie, décoré avec pompe pour cette solennité, sera occupé par les membres du Corps Législatif, la Magistrature, la Chambre des Comptes et la Commission communale.

Une salve de vingt et un coups de canon sera tirée après le discours d'usage; puis les troupes, sous les ordres du commandant de

la place, défileront pour aller prendre leur ligne de bataille en face et aux abords de la Cathédrale, où le cortège se rendra dans l'ordre suivant :

1° Un corps de musique.
2° Les élèves des écoles avec leurs directeurs et professeurs ;
3° Le Lycée National ;
4° Les officiers de l'état-major général, les aides-de-camp des généraux et les officiers qui ne sont attachés à aucun corps ;
5° Le chef des mouvements du port et ses adjoints ;
6° Les officiers de la Marine et le médecin du port ;
7° Le commerce ;
8° La presse ;
9° Le directeur de la Maison Centrale, le directeur de l'Arsenal, avec leurs adjoints, employés et personnel ;

Le directeur de l'Hôpital Militaire ;

Les officiers du service de santé, le médecin en chef, le chirurgien en chef et pharmacien en chef de l'Hôpital Militaire ;

Le directeur des Archives générales ;

Le directeur du Timbre ;

Le directeur du Magasin Central de l'Etat et ses employées ;

Le directeur du *Moniteur*, le directeur de l'Imprimerie Nationale, le directeur principal de l'Enregistrement ;

L'entrepreneur général des Postes aux Lettres et leurs employés ;

Le chef du service du Bureau du Contrôle ;

Les chefs de division, les chefs de bureau, les employés des Secrétaireries d'Etat et le personnel des ingénieurs civils ;

Le commissaire spécial du Gouvernement près la Banque Nationale ;

L'administrateur principal des Finances, le directeur et les inspecteurs de Douane avec leurs employés ;

La corporation des arpenteurs-géomètres de Port-au-Prince ;

L'Association Nationale du Centenaire de l'Indépendance ;

La Société de Législation ;

La Chambre des Comptes et ses employés ;

L'Ordre des Avocats ;

Les juges de paix et leurs suppléants ;

Le Tribunal de Commerce ;

Le Tribunal Civil ;

Le Tribunal de Cassation ;

Les membres du Corps Législatif ;

Le commandant de l'arrondissement ;

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

La haie sera formée par des détachements de l'infanterie de ligne et de la police administrative.

Des maîtres de cérémonie conduiront chaque corps ou dignitaire à la place qui lui est réservée.

Des sièges seront réservés dans le chœur pour les membres du Corps Diplomatique et Consulaire et ceux des Corps Législatif et Judiciaire.

Dans l'après-midi, réjouissances publiques et le soir, répétition de l'illumination générale, feux d'artifices, retraite aux flambeaux et concerts sur les places publiques.

Port-au-Prince, le 30 Décembre 1903.

Le Commandant de cet Arrondissement,
J. CARRIÉ.

(Le Moniteur du 30 Janvier 1904.)

PATRIE. INDÉPENDANCE. PROGRÈS.

1804 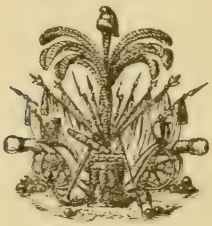 1904

L'UNION FAIT LA FORCE.

Association Nationale du Centenaire de l'Indépendance.

PROGRAMME

Pour la Solennité de la Fête inaugurale de la Statue de JEAN-JACQUES DESSALINES, Fondateur de l'Indépendance Nationale d'Haïti.

AVEC L'AGRÉMENT DU GOUVERNEMENT.

L'inauguration solennelle de la statue de Dessalines, érigée sur la place du Champ-de-Mars, aura lieu le dimanche 7 février prochain.

Ce jour, à six heures du matin, une salve de vingt et un coups de canon, exécutée sur cette place, annoncera l'ouverture de la fête.

A sept heures du matin, les membres de l'Association, présents à la Capitale, se réuniront au Petit-Théâtre, où ils s'organiseront pour former un grand cortège.

A sept heures et demie, ils se rendront en corps sur la place du Champ-de-Mars, bannières déployées et musique en tête.

A huit heures, une députation de l'Association se tiendra devant l'arc-de-triomphe élevé au Champ-de-Mars, pour y recevoir S. Exc. le Président de la République.

L'arrivée du Chef de l'Etat sera saluée par une salve de vingt et un coups de canon.

M. Septimus Marius, président titulaire de l'Association, y prononcera un discours à l'adresse de S. Exc. le Président Nord Alexis, grand protecteur de l'Association nationale du Centenaire de l'Indépendance.

Au seuil du monument de Dessalines, M. Justin Dévot, président titulaire de l'Association, adressera une allocution patriotique à S. Exc. le Président de la République. L'enceinte de ce monument sera occupée par le Président de la République, Mme la Présidente et l'état-major présidentiel;

Les Secrétaires d'Etat, les représentants du Corps Diplomatique et Consulaire, les membres des pouvoirs législatif et judiciaire, le Clergé, le chef du Cabinet particulier de S. Exc. le Président de la République, le Secrétaire du Conseil des Secrétaires d'Etat, le Conseil communal, la Chambre des Comptes, le Grand-Orient d'Haïti, le directeur du *Moniteur* et la presse y seront aussi reçus;

Des places y seront réservées aux membres du Comité féminin de l'Association Nationale du Centenaire de l'Indépendance.

Sont particulièrement conviés à prendre part à la solennité: Les Comités du Centenaire de l'Indépendance, organisés dans plusieurs arrondissements de la République; les autorités de tous ordres; les membres des différents cultes reconnus; les écoles nationales et particulières; l'Ecole de Droit; l'Ordre des Avocats; les notaires publics; la Société de Législation; la Commission d'Enquête Administrative; l'Association des Membres du Corps Enseignant; l'Ecole de Médecine; la Société Biblique et des Livres Religieux; l'Œuvre de la Maternité; la Compagnie des Pompiers Libres; la Polyclinique Péan; la Compagnie des Chemins de Fer de la Plaine du Cul-de-Sac; les différentes Loges de la Capitale et des environs; l'Ecole Libre des Sciences Appliquées; l'Œuvre des Ecrivains Haïtiens; la Société Amicale des Anciens Elèves du Lycée Pétion; la Société Amicale des Anciens Elèves des Frères de l'Instruction Chrétienne; la Société Amicale des Anciens Elèves du Petit-Séminaire Collège Saint-Martial; le Cercle Catholique; la Société des Zélatrices de Saint-Vincent-de-Paul; le Comité de l'Exposition de la Madeleine; la Corporation des Arpenteurs-Géomètres; la Société Artiste; les employés publics; en général, toutes les corporations existant à Port-au-Prince; les particuliers, étrangers et haïtiens, citadins et paysans, indistinctement.

Des maîtres de cérémonie introduiront chaque corps, ou dignitaire à la place qui lui est réservée.

La marche militaire (1804), exécutée par la Musique du Palais, annoncera le commencement de la cérémonie de l'inauguration.

En même temps, une salve de vingt et un coups de canon sera tirée.

Puis, seront chantés les hymnes *La Dessalinienne* et *Mil huit cent quatre.*

M. Jérémie, président d'honneur de l'Association, prononcera le discours d'inauguration de la statue de Dessalines.

Discours du Gouvernement, par le Général Emmanuel Thézan, Ministre de l'Intérieur.

Allocution pour la remise du monument au Conseil communal, par M. J. B. N. Valembrun, membre du Conseil d'Administration de l'Association.

Réponse de M. Adolphe Sambour, magistrat communal de Port-au-Prince.

Musique, défilé de l'armée et du peuple devant la statue du Fondateur de l'Indépendance; salve d'artillerie.

Après l'apothéose de Dessalines, réjouissances publiques sur la place du Champ-de-Mars.

Le soir, illumination, feux d'artifices, concert, sur la dite place.

Port-au-Prince, le 25 Janvier 1904.

Approuvé:
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale,
E. THÉZAN.

(Le Moniteur du 16 Janvier 1904.)

Pour l'édification du pays, voici une faible partie des pièces trouvées chez les brigands qui préméditaient la perte d'Haïti ainsi que la protestation qu'ils ont eu l'audace d'adresser au Comité permanent du Sénat:

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

MAISON NATIONALE DE PORT-AU-PRINCE, le 14 Janvier 1904,
an 101me de l'Indépendance.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ PERMANENT DU SÉNAT.

MESSAGE.

Au Président d'Haïti, Palais National.

Président,

Accédant à la demande que m'a faite Votre Excellence, j'ai l'honneur de lui remettre sous ce couvert, en communication, la

lettre adressée au Comité Permanent du Sénat par M. le Sénateur Salvador et par MM. les Députés César Ducasse, H. Momplaisir, Midouin et Emile Manuel.

Je profite de cette occasion pour vous renouveler, Président, l'assurance de mon dévoûment en la patrie.

(Signé) BOURJOLLY.

PORT-AU-PRINCE, le 14 Janvier 1904.

Au Comité Permanent du Sénat.

Chers collègues,

Nos domiciles ayant été violés et notre vie menacée après l'assassinat du 1er Janvier courant, nous avons jugé prudent de nous réfugier à la Légation Américaine jusqu'au retour à la Capitale de M. le Président de la République.

Mais la présence ici du Chef de l'Etat ne donne pas plus de garantie aux membres du Corps Législatif. En effet, le Député S. Villard, arrêté en son absence, est toujours en prison, et hier encore la police s'est rendue, pour procéder à son arrestation, chez le Député D. Jeannot, qu'elle n'a heureusement pas trouvé. Bien plus, au mépris des immunités que nous confère la Constitution qui proclame notre inviolabilité du jour de notre élection et qui ne permet point l'ostracisme, M. le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures a écrit au Ministre Américain pour ordonner notre embarquement sur le premier bateau en partance pour l'étranger.

C'est contre ces procédés vexatoires et arbitraires que nous venons protester au nom de la Constitution et des lois violées en notre personne.

Nous saisissons cette occasion pour vous renouveler, chers collègues, l'assurance de notre très haute considération.

(Signé) C. DUCASSE,
Député du Peuple.

LOUIS MIDOUIN,
Député du Peuple.

H. MOMPLAISIR,
Député du Peuple.

E. MANUEL,
Député du Peuple.

M. SALVADOR,
Sénateur de la République.

PORT-AU-PRINCE, 28 Décembre 1903.

Lettre du Sénateur Salvador à Maxi Momplaisir.

Mon cher ami,

Vos cordiales lignes du 25 courant sont en ma possession. Elles ont eu ma plus scrupuleuse attention. J'ai le plaisir de vous déclarer que je suis parfaitement d'accord avec vous sur tous les points. Vous me demandez par l'ami porteur de la présente quelle quantité d'hommes je puis mettre sur pieds? Je compte en ce moment deux cents hommes qui peuvent sortir avec moi; mais comme vous êtes homme politique et Port-au-Princien expérimenté, je ne puis m'ouvrir à tous sous peine d'être trahi. Ce qui fait qu'en réalité je ne sortirai qu'avec quatre-vingts et même cent hommes, ce que j'appelle des hommes sûrs. Avec cette quantité d'hommes, je vous réponds de prendre des postes, car je suis bien organisé. Mais, après le triomphe, nous aurons avec nous des milliers d'hommes, car en ce moment la ville n'attend que le mouvement soit donné pour se faire voir. Veuillez, de votre côté, passer vos instructions à vos amis et nous assigner notre position. Pour moi, le dimanche 3 Janvier au soir ne serait pas un mauvais jour: par exemple vers neuf heures du soir, minuit ou quatre heures du matin. Ceci est laissé à votre juste appréciation.

En attendant vos nouvelles instructions, je me souscris votre très dévoué ami,

(Signé) S.

P. S. — Ne perdons pas de temps; tâchez de vous décider pour samedi ou dimanche.

(Signé) S.

Lettre de Maxi Momplaisir.

Mon cher Jeannot,

Je m'organise pour le renversement du Gouvernement despotique de M. Nord Alexis. Donnez-moi un coup d'épaule afin d'assurer le succès de l'entreprise, d'autant que vous avez beaucoup d'amis.

J'ai reçu de Salvador hier une communication tendant à fixer la date d'attaque pour samedi à minuit; je crois n'avoir aucune objection à lui faire, puisque ce sera toujours le 3, et cette date me va entièrement. De votre côté, dites-m'en un mot afin que Salvador puisse être fixé définitivement sur le jour et l'heure; et si vous êtes aussi de cet avis, je pense que vous ferez bien de vous entendre avec tous ceux qui doivent concourir avec nous au triomphe de la cause.

(CARTE DE VISITE.)

D. JEANNOT, AVOCAT,
Député au Corps Législatif.

Mon cher Maxi,

J'ai bien noté la communication que vous m'avez faite et j'en ai causé à Horelle, qui est du même avis que moi. J'en ai aussi causé à notre ami Maximé, en qui nous avons confiance et qui vous dira mon opinion.

A l'occasion de la nouvelle année, je vous présente mes meilleurs vœux de bonheur.

Bien affectueusement,

(Signé) D. JEANNOT.

Lettre d'Horelle Momplaisir à son frère Maxi Momplaisir.

L'absence de toute communication dont vous semblez vous préoccuper tient à ce qu'il n'y a rien de bien saillant à vous apprendre. Vous devez vous convaincre que, dès qu'il se présentera un fait de quelque importance, nous vous en aviserons. Ce que je puis vous apprendre maintenant, c'est que la situation est à vau-l'eau; les moins clairvoyants mêmes le constatent. L'existence de cette camarilla ne tient qu'à une question de jour: c'est, on peut se dire, une question de patience. Les cœurs voudraient déjà en finir, mais les esprits pondérés pensent qu'il faille attendre qu'eux-mêmes donnent à leur fosse le dernier coup de pioche, et cette heure, selon toute probabilité, n'est pas bien éloignée. Aussi, ils ont une peur bleue de cette situation, convaincus qu'ils n'ont pas longtemps à attendre; de là, ils font courir toutes sortes de légendes sur votre compte: tels que vous demenez activement en vue d'une organisation; que vous êtes tous les soirs dans les rues; d'autres affirment vous avoir vu plusieurs fois dans différents endroits. En définitive, tout le monde est prêt pour le dévouement, mais il est prudent de ne pas trop se presser; parce que attendre et espérer renferment toute la sagesse humaine. Ils sont en ce moment dans un vilain pétrin, sans le sou, et tout laisse la certitude qu'ils n'en auront pas avant l'année prochaine, ce qui amène forcément la débâcle.

Il n'y a rien de plus à vous annoncer; soyez prudent et patientez.

Affectueusement,

(Signé) H. MOMPLAISIR.

Lettre de Salvador à Maxi.

Mon cher Maxi,

Ce que vous avez fait le 25 de ce mois est un acte sans précédent, c'est sublime. Cela prouve que le moment est arrivé; nous ne devons point perdre de temps. Le fer est chaud, il faut le battre. Ce jour, je m'étais préparé pour vous prêter un large concours au premier coup de feu. Ainsi donc, vous avez dû voir que la situation est belle pour nous, pour foutre tous les "Bassins Rodeaux" dehors; nous devons frapper le plus tôt possible pour pouvoir fêter nous-mêmes le Centenaire. De mon côté, tout est prêt; je suis en bon ordre; veuillez, de votre côté, passer des ordres en conséquence à vos amis pour me fixer le jour et l'heure à laquelle nous devons les mettre dehors. J'attends vos instructions à cet égard. Je vous le dis et je vous le répète: le moment est arrivé; vous pouvez compter sur moi et sur la colonne que je dirigerai. Nous ne devons point perdre le temps.

Votre ami qui vous serre fortement la main,

(Signé) S.

Jeannot à Salomon.

Mon cher Salomon,

Veuille, je te prie, aller voir ma femme chez Mme Gauvin, parce que Georges est parti pour Grand-Goâve; mais, avant d'y aller, tu passeras me voir à la maison pour te causer à ce sujet. Je t'attends.

Bien à toi.

(Signé) D. JEANNOT.

(Le Moniteur du 23 Janvier 1904.)

No. 56.

AFRICAN METHODIST EPISCOPAL CHURCH.

WILBERFORCE, OHIO.

Excellence,

Le porteur de ces lettres de créance, le Très Révérend Charles Spencer Smith, D. D., un de nos Evêques de l'Eglise Méthodiste Episcopalienne d'Afrique, a été désigné par l'Assemblée des Evêques de la dite Eglise pour porter à vous et à vos compatriotes leurs hommages et leurs félicitations à l'occasion du centième anniversaire de l'Indépendance de la République d'Haïti.

L'Assemblée des Evêques salue votre drapeau officiellement et personnellement, individuellement et collectivement, et elle s'écrie avec allégresse: "Longue vie à la République d'Haïti."

Notre frère et collègue, le Très Révérend C. S. Smith, D. D., vous remettra personnellement le message que nous avons préparé pour vous être présenté.

Avec les sentiments de plus haute considération, nous nous disons,

BENJAMIN W. ARNETT,
Secretary of Bishops' Council.

10/11 1903.

A son Excellence le Président de la République d'Haïti.

AFRICAN METHODIST EPISCOPAL CHURCH.

WILBERFORCE, OHIO, Nov. 10th, 1903.

To whom it may concern:—

This is certified to be a true copy of the address prepared by Bishop Charles Spencer Smith on behalf of the Bishops' of the African Methodist Episcopal Church to be delivered upon the One Hundredth Anniversary of the Independence of the Republic of Haiti.

In witness whereof, I affix the 10th day of November 1903 the denominational seal.

BENJAMIN W. ARNETT,
Secretary of Bishops' Council.

ADRESSE DE FÉLICITATIONS

A S. Exc. le Président de la République d'Haïti.

Excellence,

Mes collègues, les Evêques de l'Eglise Méthodiste Episcopalienne d'Afrique m'ont chargé de vous présenter les félicitations suivantes:

Premièrement — Nous vous félicitons de votre élévation au siège de la Présidence de la première République fondée par les Noirs.

Deuxièmement — Les rapports inimicaux faits sur votre République par le jeune Noir américain, William Pickens, dans son discours à l'Université de Yale, au mois de Juin dernier, nous ont profondément peinés, et méritent justement notre plus sévère con-

damnation. En effet, le corps entier des Américains de race noire a été choqué de ses paroles, et ne les approuve en aucune manière. Nous sentons que vous et votre peuple méritez plutôt des louanges que des blâmes.

C'est aujourd'hui que vous célébrez le centième anniversaire de votre Indépendance Nationale.

Votre République a survécu pendant l'espace de cent ans, bien que la permanence de son existence s'est trouvée fréquemment en suspens dans la balance du doute et de l'incertitude. Comme nation, vous avez dû parcourir le même sentier inégal, tortueux et rude que toutes les nations ont à parcourir. Vous avez eu à affronter l'active hostilité des persécuteurs au dedans et les menaces des ennemis au dehors. Malgré tout cela, le navire de votre Etat a su résister à l'orage et garder sa place dans les rangs du monde universellement reconnu par les nations civilisées. Personne autre parmi la race noire, en quelque lieu que ce soit sur la face de la terre, n'a accompli un achèvement plus merveilleux que le vôtre. Sans l'aide de la bravoure des Blancs, sans l'aide de leurs armes ou de leur argent, vous vous êtes délivrés du joug de l'esclavage, vous avez écrit la grande Charte de votre liberté dans le meilleur sang de la France, et vous avez acquis votre Indépendance Nationale.

Que votre place au milieu de la famille des nations devienne plus ferme, plus puissante et plus utile, et que l'étoile de votre destinée devienne plus brillante avec les années qui s'écoulent. Longue vie à la République d'Haïti.

Troisièmement — Vous demandant la permission de nous retourner vers nous-mêmes, nous nous plaisons à nous féliciter en pensant, qu'en 1823, la bannière de l'Eglise A. M. E. fut la première déployée dans votre domaine national. Et si la grandeur de notre succès n'a pas atteint l'ardeur de nos désirs, nous avons cependant fait quelques pas en avant. Nous nous sommes au moins montrés constants dans notre premier sentiment du devoir, et nous avons refusé de nous abandonner à des influences inimicales de quelque degré qu'elles soient.

Notre Eglise a contribué à l'éducation de quelques-uns des fils de votre République, notamment, le Rév. John Hurst, D. D., le Rév. S. George Dorcé et le Rév. A. D. Holder.

Pendant plusieurs années notre œuvre a été confiée à la surveillance du Révérend S. George Dorcé. Elle est maintenant sous la charge du Révérend A. D. Holder. Le Révérend John Hurst, D. D., est aujourd'hui un de nos ministres les plus éminents et les plus influents d'Amérique. Je me plais à dire que le Révérend S. George Dorcé a travaillé assidûment, pendant sa carrière pastorale, à l'avancement de notre Eglise.

Le Révérend A. D. Holder, un jeune homme, nous donne la promesse d'un grand avenir plein d'utilité. Nous étendons les mains

pour bénir et aider les Noirs partout où ils se trouveront. Nous regardons avec anxiété devant nous pour voir le jour où les conditions donneront à notre œuvre la promesse d'un succès plus grand qu'il n'a actuellement.

Nous renouvelons à nos travailleurs dans votre centre l'expression de notre favorable considération.

Quatrièmement — Que la bénédiction du Dieu Tout-Puissant se répande en abondance sur vous personnellement et que le Créateur de toutes les familles et de toutes les nations de la terre ne cesse de bénir votre République, marchant devant elle comme une colonne de feu pendant la nuit, et allant derrière elle comme une colonne de nuée pendant le jour! Telle est notre prière la plus sincère.

AMEN.

Signed:

H. M. TURNER, D. D., LL. D.
W. J. GAINES, D. D.
B. W. ARNETT, D. D., LL. D.
B. T. TANNER, D. D., LL. D.
ABRAM GRANT, D. D.
B. F. LEE, D. D., PH. D., LL. D.
M. B. SALTER, D. D.
J. H. HANDY, D. D.
W. B. DERRICK, D. D.
EVANS TYREE, D. D.
C. S. SMITH, D. D.
C. T. SHAFFER, D. D.
L. J. COPPIN, D. D.

Bishops of the African Methodist Episcopal Church, America, Africa, Haïti, San Domingo, Cuba, British West Indies and British Guiana.

Réponse du Ministre des Relations Étrangères au nom du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Remercie profondément les Evêques de l'Eglise Méthodiste Episcopale d'Afrique de l'adresse de félicitations qu'ils lui ont fait remettre par le très honorable et révérendissime Smith à l'occasion du Centenaire de l'Indépendance Haïtienne. Il est particulièrement sensible au témoignage de haute sympathie qui lui a été donné et qu'il s'efforcera toujours de justifier dans l'exercice des fonctions élevées qui lui ont été confiées par les représentants autorisés de la nation.

Le Gouvernement Haïtien et l'opinion nationale ne se sont pas émus, plus que de raison, des rapports inexacts et trop systématiquement hostiles faits sur notre pays par M. William Pickins, dans son discours à l'Université de Yale, au mois de Juin dernier. Ils savent bien que l'acte de ce congénère égaré est tout à fait isolé et qu'il a été désapprouvé de la manière la plus formelle par la grande majorité de la fraction noire du peuple des Etats-Unis d'Amérique. Il n'en saurait être autrement. La solidarité de race reste indestructible entre les groupements de race noire épars sur la surface du globe. C'est une solidarité nécessaire, car si l'inepte préjugé de race est quelque peu atténué par les progrès de l'éducation morale et le triomphe des principes humanitaires de la civilisation contemporaine, il est encore vivace dans l'ordre des relations sociales. Il importe donc que toutes nos forces vives se coalisent pour la conquête de l'avenir et que nous harmonisions nos efforts en vue de notre plus complet développement intellectuel et moral.

Cent ans ont passé depuis que nos immortels aïeux ont proclamé l'Indépendance politique de ce pays, après des années de luttes héroïques et sanglantes pour la liberté. S'il est vrai que cette première période de notre histoire a été souvent agitée par des convulsions politiques et sociales qui n'ont pas permis une intégrale réalisation des entreprises de progrès, il serait faux de prétendre, pour cela, que nous retournons aux ténèbres des époques abolies. Au cours de ce siècle, les institutions essentielles à l'Etat: la Famille, la Propriété, la Religion, se sont incontestablement formées et développées chez nous, plus vite peut-être que partout ailleurs. Et si le mouvement économique est tardif, si nous attendons encore une organisation sérieuse du travail national, on ne doit s'en prendre jusqu'ici qu'à des vices internes de provenance originelle dont le pays, d'ailleurs, a le sentiment précis. Et c'est justement parce que notre pays a le sentiment de son mal qu'il en guérira.

Déjà, en dépit du malaise dont nous souffrons, on aperçoit nettement des symptômes d'amélioration. Et lorsque, après la commémoration civique de notre glorieux événement national, nous nous tournerons vers la grande Puissance Américaine pour demander à ses capitalistes l'aide financière indispensable à nos entreprises de progrès et de civilisation, nous espérons fermement que ce concours ne nous fera pas défaut et qu'il assurera, dans un avenir prochain, notre évolution définitive dans la voie des transformations économiques et du perfectionnement moral.

Il est absolument agréable au Gouvernement de la République d'Haïti de reconnaître que la bannière de l'Eglise Méthodiste Episcopale Africaine fut la première déployée en Haïti, et que vos efforts pour l'évangélisation des masses ont produit quelques bons résultats. Avec l'énergie et l'intelligence des pasteurs qui ont fait leur éducation sous le patronage de votre Eglise, nous espérons

que la parole de Paix, de Justice et de Vérité sera, de plus en plus, propagée dans le peuple haïtien, qu'elle y germera et qu'elle y fructifiera.

Puissent les vœux et les souhaits que vous avez adressés au Dieu Tout-Puissant pour la prospérité de la République être exaucés!

Ils sont trop sincères dans leur généreuse spontanéité pour que ce Dieu, qui tient en main les destinées des nations, ne les entende pas dans sa miséricorde infinie.

En vous exprimant toute notre reconnaissance pour votre touchante démarche, veuillez agréer, encore une fois, les remerciements du Gouvernement et du Pays.

M. FÉRÈRE.

(Le Moniteur du 13 Janvier 1904.)

Retour de S. Exc. le Président de la République.

C'est samedi 9 Janvier, vers les quatre heures, que le Président de la République est rentré à la Capitale, après avoir heureusement accompli son patriotique pèlerinage aux Gonaïves, Cité de l'Indépendance. Il convient de féliciter hautement Son Excellence de la bonne idée qu'elle a eue de célébrer la fête commémorative de l'Indépendance au lieu même où fut proclamé l'acte qui la consacra définitivement.

Les autorités civiles et militaires, les notabilités de la ville s'empressèrent de se porter au-devant du Chef de l'Etat pour lui présenter leurs félicitations et leurs souhaits à l'occasion de son heureux retour.

Plusieurs arcs-de-triomphe furent érigés et coquettement parés.

Au *Mombrun fecit,* M. Calixte Lerebours, de la Commission communale, lui adressa, en des termes choisis, les congratulations de la population.

Le Président entra ensuite par le portail Saint-Joseph et longea la Grand'rue pour se rendre à la Cathédrale, afin de rendre ses actions de grâces à Dieu pour sa bonne arrivée.

Après le *Te Deum,* le Chef de l'Etat se dirigea vers le bureau du port en passant par la rue Bonne-Foi. Il est accueilli, sous un coquet arc-de-triomphe par M. A. Sambour, membre de la Commission communale, qui lui parla au nom de la ville.

Sous l'arc-de-triomphe du Commissariat de la Banque, MM. Camille Bruno et Thimoclès Lafontant lui dirent de bonnes et sincères paroles de bienvenue.

Après quoi, Son Excellence se rendit au bureau de l'arrondissement, où de brillantes ovations lui furent faites. Toutes les

maisons étaient délicatement pavoisées, toute la rue était brillamment parée. Devant l'arc-de-triomphe, le lieutenant Mondestin complimenta Son Excellence au nom de la Compagnie de l'Indépendance dont il fait partie.

Enfin, le Président Nord Alexis alla au bureau de la place, devant lequel se trouvait un dernier arc-de-triomphe.

De chaudes félicitations lui furent prononcées par le Général Voltaire Monsius, au nom du 11e Régiment.

A toutes les stations, le Président trouva quelques heureuses et bienveillantes paroles en réponse et fut salué par des vivats enthousiastes.

Après avoir été ainsi acclamée, partout sur son passage, par la bonne et sympathique population de Port-au-Prince, Son Excellence gagna le Palais National, où de nombreux amis l'y attendaient pour la féliciter en particulier.

Le *Moniteur*, à son tour, se réjouit sincèrement de l'heureux retour du Président de la République et fait des vœux au Ciel pour que Son Excellence obtienne plein succès dans tout ce qu'elle entreprendra pour le bien-être et la prospérité de la République.

(Le Moniteur du 10 Février 1904.)

ORDRE DU JOUR.

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Officiers, Sous-officiers et Soldats,

Les imposantes manifestations qui ont marqué la date du Centenaire de notre Indépendance me fournirent, maintes fois, l'heureuse occasion de vous entretenir du devoir qui s'impose à nous tous de concourir à la grandeur et à la prospérité nationales.

En venant aujourd'hui vous remettre, au nom du Gouvernement, les nouveaux étendards à l'ombre desquels vous allez continuer à servir la patrie, je me plais à rendre, en cette circonstance solennelle, un juste et éclatant hommage à votre courage et à votre fidélité.

Le Gouvernement est fier de penser que, à l'aide de ces vertus qui distinguent les vrais soldats et font les armées fortes et respectées, vous serez toujours prêts à voler à la défense du drapeau national que nous ont légué les aïeux et que vous avez juré de transmettre sans souillure, à la postérité, au prix de tous les sacrifices.

Pour vous raffermir dans votre patriotique résolution, il convient que vous vous tourniez, sans cesse, vers ce drapeau, emblème du Devoir et de l'Honneur, symbôle sacré de la Patrie. Vous y puiserez cette force invincible, faite d'héroïques abnégations qu'il faut à la noble tâche qui vous est dévolue ; vous y apprendrez à aimer d'un profond amour ce sol que nos discordes ont trop souvent ensanglanté, à repousser toutes les honteuses compromissions, à demeurer enfin les dignes et vaillants soutiens de la société et de l'Etat.

De ces hauts enseignements sortira, soyez en sûrs, le plus grand bien pour la nation, et c'est en vous en inspirant toujours que vous aiderez le Gouvernement à accomplir l'œuvre du relèvement de la patrie haïtienne.

Vive l'Armée !
Vive l'Indépendance !
Honneur au Drapeau National !

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Février 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

(Le Moniteur du 22 Juin 1904.)

Le Gouvernement met en circulation, à partir de ce jour, les pièces de nickel de cinq centimes dont la frappe est autorisée par la loi du 4 Mars 1904.

Port-au-Prince, le 1er Juin 1904.

(Le Moniteur du 17 Septembre 1904.)

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

(Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Cassation.)

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le TRIBUNAL DE CASSATION, section criminelle, a rendu l'arrêt suivant :

Sur les demandes en nullité formées par les sieurs Vilbrun Guillaume, Brutus Saint-Victor, anciens Secrétaires d'Etat ; Joseph de la Myre Mory, Georges Ohlrich, Rodolphe Tippenhauer, Jean-Baptiste Poute de Puybaudet, anciens directeur, sous-directeur et

employés de la Banque Nationale d'Haïti; Hérard Roy, ancien Secrétaire d'Etat, Démosthènes et Lycurgue Sam, anciens Députés, actuellement détenus ès-prisons de Port-au-Prince, ayant pour avocats Mes. Michel Oreste, Edmond Lespinasse et Seymour Pradel, contre trois ordonnances de la Chambre du conseil de l'instruction criminelle du Tribunal civil de Port-au-Prince, rendues, la première, le 23 Juin de la présente année, portant déclaration de compétence de la sus-dite chambre du conseil; les deux dernières, le premier Juillet 1904, renvoyant les demandeurs par devant le tribunal criminel de ce ressort pour y être jugés conformément à la loi.

Faits: (Voir les rapports.)

Ouï, à l'audience du 29 Août dernier, Messieurs les juges Jérémie et L. Denis en leurs rapports, et aux audiences des 31 Août et premier Septembre, Mes. Michel Oreste, Edmond Lespinasse et Seymour Pradel, en leurs observations pour les demandeurs, et Monsieur Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire;

Vu: 1° les actes déclaratifs de pourvoi; 2° les trois ordonnances critiquées; 3° l'arrêt de ce tribunal en date du 29 Août écoulé, ordonnant la jonction des demandes en nullité; 4° les requêtes des demandeurs; et 5° toutes les autres pièces produites:

Sur le premier moyen, pris de l'incompétence de la Chambre du conseil et du Tribunal criminel de Port-au-Prince:

Vu les articles 109 et 119 de la Constitution, la loi du 7 Juillet 1871 sur le mode de procéder contre les Secrétaires d'Etat et la loi interprétative du 28 Juin 1904;

Attendu que dans l'organisation judiciaire de la République, la recherche et la répression des infractions portant atteinte à l'ordre et à l'intérêt publics appartiennent aux officiers de la police judiciaire et aux tribunaux criminels ordinaires;

Attendu que si, à l'égard du Président de la République et des Secrétaires d'Etat, détenteurs d'une portion de la puissance publique, les articles 109 et 119 de la Constitution subordonnent l'action des tribunaux ordinaires à une mise en accusation prononcée par la Chambre des Communes et à un jugement préalable du Sénat, cette exception, créée uniquement en vue de protéger les hautes fonctions de Président d'Haïti et de Secrétaires d'Etat, doit nécessairement prendre fin avec les fonctions qui ont exceptionnellement motivé cette dérogation à l'ordre ordinaire des juridictions;

Attendu qu'il suffit d'énoncer ces principes pour faire tomber le reproche d'inconstitutionalité fait à la loi interprétative du 28 Juin 1904 et l'exception d'incompétence soulevée contre la chambre du conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil de Port-au-Prince;

Attendu, d'autre part, que depuis l'audience du premier Sep-
embre courant, les sieurs Vilbrun Guillaume et Brutus Saint-
ictor ont fait déposer au greffe du Tribunal de Cassation un
émoire où ils soutiennent que le droit de la défense a été violé à
ur égard, en ce que le juge d'instruction ne les a pas appelés à
résenter leurs observations sur l'exception d'incompétence pro-
osée par le ministère public;

Attendu que ce moyen n'étant basé sur aucun des cas prévus
ar l'article 205 du Code d'Instruction Criminelle, le Tribunal
ourrait se dispenser de l'examiner;

Attendu, néanmoins, qu'il n'est pas inutile de faire remarquer
ue, dans le système de procédure organisé par le Code d'Instruc-
on Criminelle les séances des chambres du conseil ont lieu à huis-
os; que les parties ne sont pas admises à y comparaître, à y poser
es conclusions et à y plaider; qu'il s'ensuit donc que c'est sans
ondement que les prévenus Vilbrun Guillaume et Brutus Saint-
ictor reprochent au juge d'instruction de ne les avoir pas appe-
s à fournir leurs observations sur l'exception d'incompétence sou-
evée par le ministère public, et qu'ils en font découler une vio-
tion du droit sacré de la défense à leur égard.

Sur le deuxième moyen tiré de ce que le principe de jonction
osé par les articles 112 et 113 du Code d'Instruction a été violé
n ce que deux juges d'instruction ont été appelés à informer
parément sur des faits communs, et deux chambres du conseil
nt statué par deux ordonnances distinctes sur la prévention, tandis
u'il ne devait être dressé qu'une seule ordonnance embrassant
ous les faits de la cause et toutes les personnes que l'information
ourrait faire connaître même les individus dénoncés dans les der-
iers procès-verbaux et rapports de la Commission d'Enquête
dministrative insérés au Journal Officiel de la République:

Vu les articles 112, 113 et 205 du Code d'Instruction Crimi-
elle;

Attendu que, s'il importe, dans l'intérêt de la morale publique,
ue tous ceux qui ont participé sciemment aux crimes dénoncés
oient poursuivis sans exception aucune devant la justice répressive,
e Tribunal de Cassation n'a pas cependant à s'arrêter à ces consi-
érations du pourvoi, l'article 205 sus-visé ayant limité à trois cas
e contrôle à exercer sur les ordonnances de renvoi au criminel des
hambres du conseil lorsque des demandes en nullité sont formées
ontre elle;

Attendu que ce moyen du pourvoi ne se trouve compris dans
ucun de ces trois cas, et que le Tribunal de Cassation ne peut sortir
u cadre essentiellement limitatif tracé par la loi, il y a donc lieu
e déclarer ce moyen irrecevable.

Sur le troisième moyen, pris de ce que les faits reprochés aux
révenus ne constituaient ni crime ni délit:

Attendu, en droit, qu'il n'appartient pas au Tribunal de Cassation de réviser les faits tels qu'ils ont été relevés et constatés par les ordonnances de renvoi, les chambres du conseil ayant un pouvoir souverain d'appréciation à cet égard, et qu'il échet simplement au Tribunal régulateur de vérifier si la qualification qui leur a été donnée est conforme à la loi;

Attendu qu'il est reproché aux inculpés d'avoir, les uns comme auteurs, les autres comme complices, soustrait, fraudé, détourné les deniers de l'Etat en mettant frauduleusement en circulation des bons consolidés, et de s'être approprié, au moyen de faux en écritures, des valeurs appartenant au Trésor public;

Attendu que, pour démontrer que ces faits ne constituent ni crime ni délit, les demandeurs soutiennent que les émissions de consolidés ont été autorisées et approuvées par le Corps Législatif, qui, dans le budget 1900-1901, a fait figurer le chiffre de P. 5,212,000 environ, chiffre comprenant le montant des sus-dits bons et des majorations effectuées dans la suite;

Mais, attendu que l'inscription dans le budget de la République de 1900-1901 d'une somme approximative devant être affectée au service de la dette publique, n'a pu avoir pour effet d'autoriser ni encore moins de sanctionner l'appropriation et la distribution illégales de valeurs effectuées par l'ancien Conseil du Général Sam au détriment du trésor haïtien;

Attendu, en effet, que cette inscription n'est accompagnée d'aucun état explicatif ou d'aucun tableau spécial expliquant l'intention du législateur à cet égard, et fixant le chiffre des répartitions à faire et les quotités individuelles attribuées suivant les services rendus à la République; que, d'ailleurs, une pareille théorie ne saurait prévaloir en présence de l'article 162 de la Constitution qui exige une loi pour toutes les libéralités à la charge du Trésor public; qu'il demeure donc acquis dans ces conditions que les faits reprochés aux prévenus ont conservé tout leur caractère de criminalité;

Attendu, en ce qui a trait à la décharge accordée le seize Octobre 1901, par le Corps Législatif, aux anciens Secrétaires d'Etat ayant formé le Cabinet de l'ex-Président Sam, qu'il y a à considérer la portée de cet acte;

Attendu que le contrôle législatif, tel qu'il est organisé par la Constitution, se borne à la vérification de la concordance existant entre les crédits votés par les Chambres et les tableaux de dépenses présentés par le Secrétaire d'Etat des Finances; que ce contrôle ne descend pas dans le détail des comptes et ne saurait, par conséquent, mettre les ordonnateurs à l'abri des restitutions dont ils seraient redevables envers le Trésor public et faire obstacle à la poursuite et à la répression de dilapidations commises dans la gestion des deniers publics;

Qu'il s'ensuit donc que les faits relevés par l'ordonnance soumise à la censure de ce tribunal n'ont nullement perdu de leur criminalité, et qu'ils tombent sous le coup des articles 16 de la loi sur la responsabilité des fonctionnaires, 109, 110, 130, 131, 133, 324, 330, 337, 44, 45, 46 du Code pénal;

Et attendu que les ordonnances critiquées ont été rendues, le Ministère public entendu, par le nombre des juges fixés par la loi, et que les faits qui ont motivé le renvoi des prévenus devant le Tribunal criminel de Port-au-Prince sont qualifiés crimes par la loi;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare qu'à bon droit la Chambre du conseil du Tribunal civil de Port-au-Prince s'est déclarée compétente pour connaître des poursuites dirigées contre les anciens Secrétaires d'Etat; que les faits déclarés constatants par la Chambre du conseil ont été légalement qualifiés; en conséquence, rejette les demandes en nullité et condamne les demandeurs aux dépens.

Donné de nous, A. André, Juge remplissant les fonctions de président; C. Déjean, Edmond Héraux, L. Denis et Jérémie, Juges, en audience publique du 14 Septembre 1904 à Port-au-Prince, en présence de Monsieur Sténio Vincent, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné, etc.

En foi de quoi, etc.

Pour extrait conforme:

Collationné,

Signé: C. S. BENJAMIN.

Pour copie conforme:

Le chef de bureau au Ministère de la Justice,

RAMEAU.

(Le Moniteur du 12 Octobre 1904.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES TRAVAUX PUBLICS.

Le Gouvernement, usant des articles 11 et 16, deuxième paragraphe de la loi sur les mines, minières et carrières, pour accorder à M. Rodolphe Gardère, agissant au nom et pour compte d'une société par actions, la concession de deux mines de cuivre et d'une mine de charbon de terre dont les gisements se trouvent dans les communes de Saint-Michel-de-l'Attalaye, Maïssade et Hinche,

donne avis aux propriétaires de la surface du sol dans ces trois communes, de même qu'à toutes autres personnes qui croient y être intéressées, qu'un délai d'un mois, à partir de cette date, leur est accordé pour adresser au Département des Travaux publics toutes leurs observations à cet égard.

Port-au-Prince, le 5 Octobre 1904.

(Le Moniteur du 27 Février 1904.)

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Section de la Correspondance Législative No.

PORT-AU-PRINCE, le 10 Février 1904.

MESSAGE.

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

A l'Assemblée Nationale.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Quand les Chambres se séparèrent l'année dernière, après avoir voté la loi sur le Retrait, celle sur la Substitution et celle sur le "café-triage," le Gouvernement ne pouvait compter, pour faire face aux besoins du service courant, que sur les 280,000 gourdes de la Convention budgétaire, et ce *modus vivendi,* reconnu depuis insuffisant, devait prendre fin au mois de Septembre.

Le Ministre des Finances voulut rétablir la Convention sur la base de 330,000 gourdes; mais la majorité des créanciers s'y refusa, exigea la sanction législative; et pour subvenir aux besoins impérieux du service, le Ministre fut obligé de recourir à des émissions de bons du Trésor garantis par les droits d'importation.

D'un autre côté, la loi du 8 Juillet 1903, en son article 10, devait, au 30 Septembre, enlever à l'Etat ses ressources en or, si nécessaires au paiement de ses agents à l'étranger et de ses obligations payables en or.

Il ne restait plus au Gouvernement que de recourir aux emprunts, toujours onéreux, pour répondre à ses multiples engagements. Il n'y recourut heureusement pas.

Un crédit extraordinaire de trois cent mille dollars avait été voté pour les frais de la célébration des fêtes du Centenaire. A une demande d'emprunt y relative qui lui fut faite, notre institution de crédit, la Banque, répondit par des conditions dont l'acception serait la dénégation de tout ce qui a été entrepris pour ramener l'ordre dans l'administration et la plus flagrante injure à nos lois et à nos institutions.

C'est alors que votre Commission de Substitution mit à la disposition du Ministère des finances 800,000 gourdes des nouveaux billets; ce qui lui permit de payer un mois d'appointements aux employés publics et de couvrir les frais de la célébration du Centenaire.

Et tous les embarras suscités au Gouvernement par les uns et les autres ne sont dus qu'aux mesures entreprises contre ceux-là qui, de sang-froid, dans les diverses opérations de la Consolidation, ont cyniquement dilapidé le Trésor public.

Il est à regretter que des membres du Corps Législatif aient participé eux aussi à ces scandaleuses opérations.

Les nuisances de toutes sortes ne devant pas suffire, il fallut qu'elle aboutissent à une action violente et à laquelle ne devaient pas encore rester étrangers les plus coupables des écroués pour vol des deniers publics.

Pour la libération de tous et la conservation de la fortune mal acquise de chacun, le coup fut tenté. Les morts resteront les morts, et ceux qui sont sous les verrous y resteront en attendant que la justice décide sur leur moralité.

Une nouvelle fois encore, le Gouvernement a eu la peine de constater que des membres du Corps Législatif avaient aussi pris part à la conspiration du nommé Maxi Momplaisir.

En présence de toutes ces circonstances, la convocation à l'extraordinaire des Chambres a été jugée urgente; et, comme l'a fait pressentir l'arrêté du 19 Janvier de cette année, il sera présenté à votre appréciation, par le Cabinet, les moyens nécessaires de parer d'une façon efficace aux besoins généraux du service public et la demande de mise en accusation des membres du Corps Législatif compromis, trop malheureusement, dans les opérations de la Consolidation et dans l'affaire Maxi Momplaisir.

Le Gouvernement, en faisant appel à votre patriotique concours, est déjà persuadé que vous accueillerez favorablement les divers projets qui seront soumis à votre sanction et que vous l'aiderez à faire passer le plus promptement en jugement ceux pour lesquels votre autorisation est nécessaire.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, les assurances de ma plus haute considération.

NORD ALEXIS.

(Le Moniteur du 27 Février 1904.)

PORT-AU-PRINCE, le 22 Février 1904.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSAGE.

A M. le Président de la République, Palais National.

Monsieur le Président,

C'est avec la plus scrupuleuse attention que nous avons considéré le message adressé par Votre Excellence, le 10 Février courant, à l'Assemblée Nationale. Nous nous empressons de vous faire parvenir la réponse de l'Assemblée.

Tout d'abord il convient de se féliciter de la haute pensée qu'a eue Votre Excellence de convoquer les Chambres en session extraordinaire pour résoudre les questions urgentes mentionnées par le message présidentiel. Ce n'est, en effet, que du concours très étroit des grands pouvoirs de l'Etat que peut sortir la solution définitive de l'avancement et de la sécurité de notre chère patrie. Pour la sauvegarde de ce pays, sourdement convoité par d'autres, mais d'autant plus précieux pour nous que nos ancêtres l'ont héroïquement arrosé de leur sang, il nous faut l'entente, — non pas une entente factice et méfiante, mais cette entente cordiale, sincère, qui pousse vers un idéal commun et ceux qui ont élaboré les lois et ceux qui sont chargés de les appliquer. Notre bonne volonté ne faiblira point pour servir les vues patriotiques dont nous savons Votre Excellence pénétrée, et la preuve en est dans l'empressement avec lequel nous nous sommes rendus ici à votre premier appel.

La Commission législative de substitution vous en a donné une autre preuve manifeste, Monsieur le Président, lorsque, à la fin de l'année dernière, elle mit à la disposition du ministre des finances 800,000 gourdes des nouveaux billets. Les membres de l'Assemblée Nationale en prennent acte avec d'autant plus d'empressement qu'ils savent que c'est "ce qui permit de payer un mois d'appointements aux employés publics et de couvrir les frais de la célébration du Centenaire."

Votre Excellence a bien voulu nous rappeler elle-même combien la situation était déplorable au point de vue financier. L'embarras du ministre était si grand — la Convention budgétaire de 280,000 gourdes ayant pris fin au mois de Septembre — qu'il dut recourir, en l'absence des Chambres, "à l'émission de bons du Trésor, garantis par les droits d'importation," expédient que nous tenons pour dangereux, puisque nous ne savons exactement dans quelle mesure il engage l'avenir.

Votre Excellence le comprend très bien, l'avenir de notre patrie n'est déjà que trop compromis par l'extravagante multiplicité des porteurs d'obligations. Et nous ne saurions trop féliciter votre Gouvernement de n'avoir pas voulu, Monsieur le Président, "pour subvenir aux besoins impérieux du service et répondre à ses nombreux engagements," recourir encore aux emprunts onéreux. Nous espérons fermement, au contraire, que la mode en est passée à jamais, et que le ministre des Finances, avec la perspicacité qui sied à son rôle, nous ouvrira une ère nouvelle en se basant sur le taux du change, dont la hausse et les écarts fantastiques de ces dernières années enrichissent, sans doute, la tourbe des agioteurs, mais portent le coup de grâce au commerce national. Nous espérons fermement, Monsieur le Président, qu'avec la bonne harmonie qui doit régner entre les grands pouvoirs de l'Etat, l'Administration à laquelle vous présidez réparera les brèches faites au Trésor public par de "cyniques dilapidations." Nous espérons aussi que notre institution de crédit, revenue de ses erreurs et de ses égarements, justifiera enfin devant le Pays, qu'elle doit aider matériellement, son titre de Banque Nationale d'Haïti.

Nous déplorons amèrement, Monsieur le Président, que des membres du Corps Législatif aient été assez oublieux de leurs devoirs pour se compromettre dans les opérations de la Consolidation et dans l'affaire Maxi Momplaisir. Mais nous sommes venus avec empressement apporter à votre Gouvernement notre concours zélé pour la recherche de la vérité et la bonne marche de la justice. Votre Excellence peut compter qu'elle trouvera dans le Corps Législatif toute l'impartialité dont il est revêtu, impartialité avec laquelle la responsabilité personnelle de chaque prévenu doit être mise au grand jour.

Ce que nous espérons, encore une fois, Monsieur le Président, c'est l'entente, c'est aussi le calme et la quiétude qui doivent présider aux travaux des grands corps, loin des intimidations qui ne sauraient convenir à la dignité des Assemblées délibérantes.

Les sentiments patriotiques dont Votre Excellence s'est toujours inspirée, l'expérience et la sagesse qu'elle a su profondément acquérir dans les affaires publiques nous sont de sûrs garants, Monsieur le Président, que nous pourrons mener à bonne fin les importants travaux pour lesquels vous nous avez fait l'honneur de nous convoquer en session extraordinaire.

Dans cet espoir, l'Assemblée Nationale, Monsieur le Président, est très heureuse de saisir cette occasion pour vous renouveler les assurances de sa très haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

(S.) PÉTION PRE. ANDRÉ.

(Le Moniteur du 12 Novembre 1904.)

Section des Finances No. 149.

PORT-AU-PRINCE, le 26 Octobre 1904.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce, par intérim, à Messieurs Camille Bruno, Alexandre Lilavois, Ducas Pierre-Louis, Louis Bazelais, F. Féquière, T. A. Dupiton. Port-au-Prince.

Messieurs.

Par sa dépêche en date du 13 Août 1904, au N° 7830, et l'arrêté du 26 Octobre 1904, S. Exc. le Président de la République a bien voulu vous charger d'ouvrir une enquête sur l'emploi, conformément à l'arrêté du 12 Mars 1896, des fonds de l'emprunt de 50,000,000 de francs autorisé par la loi du 28 Septembre 1895, et destiné à la conversion des bons d'emprunts locaux 18 pour cent et au rachat du papier-monnaie. Le Département des Finances croit devoir vous transmettre ses instructions en vue de rendre plus facile la tâche qui vous est confiée.

Les emprunts locaux dont le remboursement a été effectué contre les titres du dit emprunt de 50,000,000 de francs doivent être tout d'abord vérifiés, de manière à pouvoir déterminer, d'une manière précise, les créances qui ont donné lieu à leur émission. Les titres échangés doivent être placés sous vos yeux par la Banque Nationale, de même toutes les pièces contre lesquelles elle a eu à les émettre. Vous puiserez partout ailleurs tous autres renseignements qui vous seront nécessaires, le Gouvernement désirant être édifié sur les conditions dans lesquelles les dits emprunts locaux ont été contractés.

Cette première partie du travail achevée, vous examinerez, dans leurs moindres détails, l'emploi des valeurs provenant de la vente des obligations de l'emprunt de 50,000,000 de francs, les opérations effectuées au moyen de ces fonds, en indiquant toutes celles faites contrairement aux dispositions des dits loi et arrêté.

La Banque Nationale qui a eu à exécuter ces lois et arrêté devra vous fournir tous les documents que vous lui demanderez. Le Département des Finances fera mettre incessamment à votre disposition, par le commissaire du Gouvernement près le dit établissement, le relevé des fonds qui ont pu être réalisés au moyen du produit d'une partie des obligations de l'emprunt de 1896.

Le Département des Finances espère, que, dans l'accomplissement de cette tâche, vous ferez tous vos efforts pour répondre à l'attente du Gouvernement.

Veuillez agréer, Messieurs, les assurances de ma considération distinguée.

M. FÉRÈRE.

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

(Le Moniteur du 2 Janvier 1904.)

ARRÊTÉ.

COMMISSION COMMUNALE DE PORT-AU-PRINCE.

Considérant qu'en raison de la célébration du Centenaire de l'Indépendance Nationale, il y a lieu de changer le nom de la Place de l'Intendance qui rappelle de pénibles souvenirs à la population;

Vu l'article 51, 4e alinéa, de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux,

A ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. La Place de l'Intendance sera, désormais, désignée sous le nom de Place de l'Indépendance.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des agents de la commune.

Fait à l'Hôtel communal les jour, mois et an que dessus.

C. LEREBOURS,
A. SAMBOURS,
CH. L. ORIOL.

Vu et approuvé:
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Par autorisation:
Le chef de division,
PH. CURIEL.

(Le Moniteur du 20 Janvier 1904.)

GONAÏVES, le 9 Janvier 1904,
an 101me de l'Indépendance.

ARRÊTÉ.

LA COMMISSION COMMUNALE.

Considérant qu'en vue des fêtes du Centenaire les noms défectueux de certaines rues de la ville ont été échangés contre ceux des glorieux fondateurs de notre Indépendance;

Considérant que le Général Nord Alexis, Président de la République, en se rendant en cette ville pour commémorer la date immortelle du 1er Janvier 1804, a par son patriotisme et son dévouement puissamment concouru à donner de l'éclat à une solennité dont le moindre résultat est de raviver le patriotisme dans le cœur haïtien et de réhabiliter définitivement une race depuis longtemps calomniée et persécutée;

Considérant, en outre, qu'il est juste d'encourager le mérite, d'exalter les vertus et de récompenser la bonne volonté et les nobles efforts de cet Illustre Citoyen en lui témoignant par un acte officiel toute notre reconnaissance;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. La Rue "Quai Alexandre" sera dénommée désormais "Rue Nord Alexis."

ART. 2. Le présent Arrêté, après approbation du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera publié et exécuté à la diligence du Receveur communal et du commissaire en chef de la Police communale, chacun en ce qui le concerne.

Donné en l'Hôtel communal des Gonaïves, les jour, mois et an que dessus.

Les membres de la Commission:
Z. LONGCHAMP,
T. HONORAT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
E. THÉZAN.

(Le Moniteur du 20 Janvier 1904.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures financières urgentes pour lesquelles le concours du Corps Législatif est nécessaire;

Considérant que l'autorisation de ce Grand Corps est indispensable pour les poursuites judiciaires à exercer contre ceux de ses membres impliqués tant dans les opérations frauduleuses de la Consolidation que dans la dernière conspiration Maxi Momplaisir;

Vu l'article 63 de la Constitution;
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le Corps Législatif est convoqué à l'extraordinaire pour le 25 Janvier courant.

ART. 2. Le présent Arrêté, qui sera signé de tous les Secrétaires d'Etat, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Janvier 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
CÉLESTIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
E. THÉZAN.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique,
M. FÉRÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
J. J. F. MAGNY.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
F. N. LARAQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

(Le Moniteur du 20 Janvier 1904.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 103 de la Constitution et la Loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Grâce pleine et entière est accordée à partir de ce jour, tous droits des tiers réservés si aucuns sont, au nommé Putiphar Délille, condamné à la peine capitale par décision du Conseil spécial militaire de Port-au-Prince en date du 16 Janvier courant.

ART. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à Port-au-Prince, au Palais National, le 19 Janvier 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. J. F. MAGNY.

(Le Moniteur du 13 Février 1904.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 190 de la Constitution et la loi du 13 Avril 1880 sur l'état de siège;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Les arrondissements de la Grand'Anse et de Tiburon sont déclarés en état de siège.

ART. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Février 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
E. THÉZAN.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
CÉLESTIN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
J. J. F. MAGNY.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
F. N. LARAQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique,
M. FÉRÈRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

(Le Moniteur du 9 avril 1904.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 190 de la Constitution et la loi du 13 Avril 1880 sur l'état de siège ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures contre les chefs de partis politiques qui se sont entendus pour troubler la paix publique sur les frontières, de concert avec des individus compromis tant dans l'affaire des Consolidés que dans la conspiration Maxi Momplaisir ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Les arrondissements de Fort-Liberté, de Vallière, de Hinche, de Lascahobas, de Mirebalais et de Saltrou sont déclarés en état de siège.

ART. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence de tous les Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
CÉLESTIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
E. THÉZAN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
J. J. F. MAGNY.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique,
M. FÉRÈRE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
F. N. LARAQUE.

(Le Moniteur du 9 avril 1904.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 97 de la Constitution,

Vu les articles 5 et 7 du Contrat passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et Monsieur J. C. Eusèbe, en date du 1er Septembre 1898, pour la concession et l'exploitation d'une ligne de Chemins de Fer du Cap à la Grande-Rivière du Nord ;

Vu la Loi de sanction du dit Contrat en date du 13 Octobre 1898 ;

Vu l'article 7 de la Loi du 27 Février 1904 ;

Considérant qu'il y a lieu de prononcer la forclusion du Contrat précité tout en sauvegardant les intérêts des anciens concessionnaires ;

Considérant que le Pont métallique du Cap doit être libéré du droit de péage y établi qui ne devait prendre fin qu'en 1919 ;

Considérant que, dans l'intérêt supérieur des populations du Département du Nord, il importe d'achever, dans le plus bref délai, la ligne de Chemins de Fer du Cap à la Grande-Rivière, en attendant que le

Gouvernement la prolonge jusqu'à son raccordement avec celle de la Plaine du Cul-de-Sac;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le Contrat de concession et d'exploitation relatif à l'ancienne ligne de Chemins de Fer du Cap à la Grande-Rivière du Nord est frappé de forclusion.

ART. 2. Le Gouvernement prend à sa charge l'achèvement de la ligne jusqu'à la Grande-Rivière du Nord. A cet effet, Messieurs les Ingénieurs Frédéric Doret et Thomas Price sont chargés de l'exécution des travaux et de l'exploitation provisoire de cette ligne pour compte de l'Etat.

ART. 3. Dès la publication du présent Arrêté, le droit de péage du Pont métallique du Cap est supprimé et le Gouvernement y rétablit la libre circulation.

ART. 4. Une Convention sera passée aux fins ci-dessus entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et le représentant des anciens concessionnaires.

ART. 5. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
F. N. LARAQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
E. THÉZAN.

CONVENTION

Entre le Département des Travaux Publics et la Société du Chemin de Fer du Nord en vertu de l'arrêté du 8 Avril 1904.

La présente Convention est établie entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement, et M. Henri Thomasset, représentant l'ancienne Société du Chemin de Fer du Nord, aux fins de la mise en exécution de l'Arrêté présidentiel du 8 Avril 1904.

ARTICLE PREMIER. La Société ci-dessus désignée convient de la forclusion de son Contrat, conformément aux termes de l'article 7 de la Loi du 13 Octobre 1898, forclusion qui lui a été signifiée par dépêche No. 82 du Secrétaire d'Etat des Travaux publics, en date du 12 Mars 1904, et prononcée par l'Arrêté présidentiel du 8 Avril 1904.

ART. 2. Le Gouvernement prend à sa charge l'achèvement de la ligne et maintient aux membres de l'ancienne Société du Chemin de Fer du Nord un apport de soixante-huit mille dollars (P. 68,000) or américain, représentant les versements effectués pour la portion de ligne construite jusqu'à Lacombe.

Les bénéfices éventuels de l'exploitation, tous frais déduits, seront répartis entre l'Etat et les anciens concessionnaires, au prorata du capital réellement engagé, sans que ces derniers soient tenus de combler les déficits.

ART. 3. Dans le cas où l'Etat voudrait racheter la part des anciens actionnaires pour rester seul propriétaire de l'entreprise, il est entendu que cette part sera payée à la valeur nominale des anciennes actions, soit quatre-vingt-six mille cinq cent dollars (P. 86,500) or américain.

ART. 4. Un Comité composé des deux ingénieurs désignés par l'Arrêté présidentiel, avec M. Henri Thomasset, Délégué de l'ancienne Société, prendra toutes les mesures nécessaires à l'achèvement et à l'exploitation provisoire de la ligne.

Par des rapports mensuels, le Gouvernement sera tenu au courant de la situation financière du Chemin de Fer et de toutes les dispositions prises pour l'avancement des travaux.

ART. 5 En cas de divergence d'opinion entre les membres du Comité, le Secrétaire d'Etat des Travaux publics décidera en dernier ressort.

ARTICLE ADDITIONNEL. Pour libérer le Pont métallique du Cap du péage stipulé en l'article 22 du Contrat de concession du 13 Octobre 1898, le Gouvernement achète ses droits à l'ancienne Société pour la somme de dix mille dollars (P. 10,000) or américain.

Cette valeur sera réglée quatre mille dollars espèces pour payer l'hypothèque existant sur le Pont, le solde étant reporté sur l'apport de P. 68,000 de l'ancienne Société (article 2), lequel s'élèvera ainsi à soixante-quatorze mille dollars (P. 74,000) or américain.

La route et le Pont seront remis en parfait état aux Ingénieurs délégués du Gouvernement qui les transmettront aux autorités du Cap, à l'effet d'établir la libre circulation sur le Pont.

Si des réparations étaient jugées nécessaires à la route et au Pont, au moment de la remise, les Ingénieurs du Gouvernement les feront exécuter d'office, et les valeurs dépensées seront déduites du solde P. 6,000 reporté à l'apport social comme il est dit ci-dessus.

La présente Convention, approuvée par délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du cinq Avril mil neuf cent quatre, est

faite en double et de bonne foi à Port-au-Prince le neuf Avril mil neuf cent quatre.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics.
F. N. LARAQUE.

L'Ingénieur délégué de la Société du Chemin de Fer du Nord,
H. THOMASSET.

(Le Moniteur des 18 et 21 Mai 1904.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 97 de la Constitution;
Vu également l'article 2 de la Loi du 26 Février 1904;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Seront mis en circulation, à partir du 20 Mai courant, les Billets émis en conformité de la Loi du 26 Février 1904.

ART. 2. Ces billets, qui ont la même contexture que ceux qui devaient servir à la substitution, portent également d'un côté l'effigie de J. J. Dessalines — 1804, et de l'autre celle de Nord Alexis — 1904.

ART. 3. Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Mai 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
CAJUSTE BIJOU.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
E. THÉZAN.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
CÉLESTIN.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique,
M. FÉRÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
J. J. F. MAGNY.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
F. N. LARAQUE.

(Le Moniteur du 22 Octobre 1904.)

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA POLICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM.

Considérant que l'usage des tickets, fiches, bons, etc., mis en circulation par les boutiquiers, commerçants, restaurateurs, compagnies industrielles, etc., pour servir aux besoins intérieurs de leur négoce, a pris tant d'extension qu'il devient comme une véritable émission de monnaie et jette par conséquent une véritable perturbation dans la circulation monétaire du Pays;

Considérant que le monopole de l'émission de tout signe de valeur est absolument réservé à la Trésorerie de l'Etat;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. La mise en circulation des tickets, fiches, bons, etc., par les boutiquiers, commerçants, restaurateurs, compagnies industrielles, etc., est et demeure interdite dès la publication du présent arrêté.

ART. 2. Les agents de Police sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent arrêté et sont autorisés à saisir les dits tickets, fiches, bons, etc., et à les déférer à la Justice.

Port-au-Prince, le 22 Octobre 1904.

C. CÉLESTIN.

(Le Moniteur des 2 et 5 Novembre 1904.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le citoyen Constant Gentil est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce en remplacement de M. Cajuste Bijou, démissionnaire.

ART. 2. Le citoyen Emile Deslandes est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale en remplacement du Général Thézan, démissionnaire.

ART. 3. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

(Le Moniteur des 2 et 5 Novembre 1904.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 97 de la Constitution;

Vu les articles 3 de la loi du 10 Septembre 1894 sur la mise à la retraite des Magistrats et 1er de la loi modificative du 20 Septembre 1898;

Considérant que le citoyen Laroche fils, Juge au Tribunal de Cassation de la République. a demandé sa mise à la retraite pour cause d'infirmités graves et permanentes le mettant hors d'état d'exercer ses fonctions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Est admis à la retraite le citoyen Laroche fils, Juge au Tribunal de Cassation de la République.

ART. 2. Une pension de cent gourdes sera, à partir de la date du présent Arrêté, payée mensuellement au susdit citoyen.

ART. 3. Cette pension sera inscrite au Grand Livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances. Des extraits en seront délivrés conformément à l'article 26 de la loi sur les pensions civiles.

ART. 4. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Octobre 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
J. J. F. MAGNY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, par intérim,
M. FÉRÈRE.

(Le Moniteur du 9 Novembre 1904.)

ARRÊTÉ.

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la loi du 28 Septembre 1895 pour la conversion des Bons d'emprunts locaux 18 pour cent et le rachat du Papier-monnaie;
Vu l'Arrêté du 12 Mars 1896;
Vu également l'Arrêté du 12 Mars 1903;
Considérant que les opérations relatives à l'Emprunt de 50,000,000 de Francs n'ont jamais été vérifiées et qu'il importe de les déterminer d'une manière précise pour en rendre un compte fidèle au Corps Législatif;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. La Commission d'Enquête Administrative et de Vérification, instituée par Arrêté du 21 Mars 1903, est chargée d'examiner toutes les opérations se rattachant à l'exécution de la Loi du 28 Septembre 1895 et de l'Arrêté du 12 Mars 1896.
ART. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat intérimaire des Finances et du Commerce,
M. FÉRÈRE.

(Le Moniteur du 7 Décembre 1904.)

ARRÊTÉ.

NOUS, NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 4 du Concordat entre le Saint-Siège et Haïti,

ARRÊTONS CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Monseigneur J. Pichon, Vicaire-général de l'Archevêché, est nommé Evêque et Coadjuteur de Monseigneur l'Archevêque de Port-au-Prince.

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Décembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Cultes,
J. J. F. MAGNY.

(Le Moniteur du 10 Décembre 1904.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le département de l'Instruction publique, vu le rapport favorable de la Commission chargée d'examiner le manuscrit d'un ouvrage intitulé "L'Agriculture à l'école primaire," par les Frères de l'Instruction chrétienne,

Autorise dans les écoles de la République l'introduction de ce livre, dont l'usage sera réglé conformément aux programmes officiels de l'enseignement primaire.

Port-au-Prince, le 2 Décembre 1904.

M. FÉRÈRE.

(Le Moniteur du 10 Décembre 1904.)

Le Secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique,

Vu la lettre par laquelle M. Windsor Bellegarde lui a soumis le manuscrit d'un "Manuel d'Instruction civique et morale," rédigé conformément au programme annexé à l'Arrêté du 22 Septembre 1904 sur l'enseignement civique dans les classes de 6e, de 5e et de 4e des Lycées et Collèges de la République;

Vu le rapport favorable, en date du 28 Novembre, de la Commission nommée à l'effet d'examiner le dit ouvrage,

Déclare adopter le "Manuel d'Instruction civique et Morale" de M. W. Bellegarde pour l'enseignement civique dans les classes de 6e, de 5e et de 4e des Lycées et Collèges, dans les établissements secondaires spéciaux de garçons et de filles et dans les cours supérieurs des écoles primaires de la République.

Port-au-Prince, le 2 Décembre 1904.

M. FÉRÈRE.

(Le Moniteur du 10 Décembre 1904.)

ARRÊTÉ.

Attendu que tout Etat souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers dont les agissements sont un danger pour la tranquillité et l'ordre publics;

Considérant que le sieur Abraham Joseph Mansou, Syrien, demeurant au Petit-Goâve, malgré les avis de l'autorité continue à répandre des bruits séditieux et cherche à ébranler la confiance dans la stabilité de l'ordre des choses établi;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le sieur Abraham Joseph Mansou est expulsé du territoire de la République d'Haïti et sera embarqué à bord du premier bateau en partance pour l'Etranger.

ART. 2. Le chef de la Police administrative du Petit-Goâve est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Port-au-Prince, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, le 8 Décembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

E. DESLANDES.

(Le Moniteur du 19 Mars 1904.)

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

SÉNAT

DÉCRET.

Vu la dépêche de Monsieur le Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 7 Mars de la présente année, No. 874, par laquelle il demande au Sénat la mise en accusation des Sénateurs Admète Malebranche et Luxembourg Cauvin, en conformité de l'article 88 de la Constitution;

Ouï le rapport de la Commission chargée d'examiner et de résoudre la question de mise en accusation des sénateurs inculpés, — rapport dont les conclusions sont adoptées à la séance de ce jour;

Vu les pièces transmises et les actes d'instruction, ainsi que l'article 88 de la Constitution;

Vu aussi les articles 119 et 120 du Code d'Instruction criminelle;

Considérant que les Sénateurs Admète Malebranche et Luxembourg Cauvin sont prévenus de soustraction frauduleuse au préjudice de l'Etat haïtien, de corruption et de faux en écriture de Banque, pour parvenir à ces fins;

Considérant qu'il résulte, de l'information, des charges suffisantes contre les Sénateurs Admète Malebranche et Luxembourg Cauvin;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Les Sénateurs Admète Malebranche et Luxembourg Cauvin sont mis en état d'accusation et renvoyés, en conséquence, devant le Tribunal criminel du ressort de Port-au-Prince, pour y être jugés conformément à la loi.

ART. 2. Le présent Décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait à la Maison Nationale au Port-au-Prince, ce jour, 11 Mars 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président,
PÉTION PRE. ANDRÉ.

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 12 Mars 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
J. J. F. MAGNY.

(Le Moniteur du 16 Avril 1904.)

PORT-AU-PRINCE, le 25 Février 1904.

CORRESPONDANCE
LÉGISLATIVE.
No. 38.

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

MESSAGE
AU SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE.

Messieurs les Sénateurs,

Le désir qui ne cesse d'animer les Gouvernements d'Haïti et des Etats-Unis d'Amérique de resserrer et de consolider les excellentes relations existant entre eux, les a déterminés à rechercher les moyens les plus propres à éliminer autant que possible toutes les causes de difficultés pouvant surgir entre les deux pays.

Parmi les questions qui, d'abord, ont sollicité leur attention, les Cabinets de Washington et de Port-au-Prince ont distingué et retenu, dans le dessein de la résoudre, celle si complexe et si controversée, relative à la nationalité des personnes qui transportent d'un Etat dans l'autre leur résidence habituelle. Il ne saurait être, en effet, indifférent de fixer d'une façon précise, et qui ne laisse subsister aucune possibilité de malentendu, la nationalité d'une certaine catégorie d'individus,—qui se rencontre un peu dans tous les pays,—qui, selon leur intérêt du moment ou même leur simple convenance personnelle, se réclament tantôt de l'une tantôt de l'autre nation. Aussi, est-ce en vue de remé-

dier à un tel état de choses que vous pouvez constater et dont les fâcheuses conséquences n'ont certainement pas échappé à l'attention du Sénat, que la conclusion d'une Convention spéciale fut résolue. Et, dans ce dessein, les Plénipotentiaires respectivement désignés par les deux Gouvernements, l'honorable Mr. Hay, Secrétaire d'Etat américain, pour le Gouvernement Fédéral, et Monsieur J. N. Léger, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Washington, pour le Gouvernement Haïtien, se réunirent et, après un examen approfondi de la question, signèrent l'instrument diplomatique du 22 Mars 1902. Or, un article de cette Convention stipule que l'échange des ratifications doit se faire aussitôt que possible et dans un délai de 12 mois à partir du 22 Mars 1902.

Malheureusement cette formalité ne put avoir lieu dans le temps prescrit, et les événements dont notre pays fut le théâtre nous mirent dans l'obligation de proroger d'une année ce premier délai ; ce qui fut accepté de fort bonne grâce par le Gouvernement Fédéral.

Entre temps, la Chambre des Députés l'ayant sanctionnée, la Convention Hay-Léger fut soumise à la haute appréciation du Sénat ; mais la session législative était à sa fin, et les nombreuses questions qui la sollicitaient dans ce moment ne permirent pas au Grand Corps de consacrer à cet Acte toute l'attention qu'il méritait.

Cependant les récentes communications de la Légation d'Haïti à Washington nous ont appris que, grâce à l'aimable insistance du Département d'Etat, le Sénat américain vient de voter la Convention de 1902 ; aussi suis-je persuadé que le Sénat haïtien, prenant en haute considération les raisons qui portent le Gouvernement à ne pas vouloir se trouver dans la nécessité de demander une nouvelle prolongation du délai expirant le 22 Mars prochain, voudra bien examiner, au cours de sa session actuelle, cet instrument diplomatique et lui accorder sa haute sanction.

C'est dans cet espoir que je vous renouvelle, Messieurs les Sénateurs, les assurances de ma haute considération.

NORD ALEXIS.

DÉCRET.

LE CORPS LÉGISLATIF.

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné le Traité de naturalisation conclu à Washington le 22 Mars 1902, entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel Traité a été ratifié par le Président d'Haïti le 24 Avril 1903 ;

Décrète la sanction du dit Traité pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 11 Août 1903, an 100me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
GERSON DESROSIERS,
THOMAS.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 29 Février 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président,
PÉTION PRE. ANDRÉ.

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

TRAITÉ

De Naturalisation entre la République d'Haïti et les États-Unis d'Amérique.

La République d'Haïti et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, désirant régler la nationalité des personnes qui émigrent d'Haïti aux Etats-Unis, et des Etats-Unis à la République d'Haïti, ont convenu de conclure un Traité à ce sujet.

A cet effet, ils ont nommé leurs Plénipotentiaires, à savoir: Le Président d'Haïti, Monsieur J. N. Léger, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti aux Etats-Unis; le Président des Etats-Unis, Monsieur John Hay, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis;

Lesquels, après mutuelle communication de leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER. Les citoyens d'Haïti qui seront dûment naturalisés citoyens des Etats-Unis d'Amérique et qui, pendant une période de cinq années, auront résidé sans interruption aux Etats-Unis, seront reconnus par Haïti comme citoyens des Etats-Unis.

Réciproquement, les citoyens des Etats-Unis d'Amérique qui se seront dûment naturalisés citoyens d'Haïti et qui, pendant une période de cinq années, auront résidé sans interruption à Haïti, seront reconnus par les Etats-Unis comme citoyens d'Haïti.

Cet article s'appliquera aussi bien aux personnes déjà naturalisées qu'à celles qui pourront l'être à l'avenir.

ART. 2. Celui qui, après s'être fait naturaliser citoyen de l'un des deux Etats contractants, reviendra habiter son pays d'origine sans esprit de retour dans celui où il s'est fait naturaliser, sera considéré comme ayant renoncé à la nationalité obtenue par naturalisation.

ART. 3. L'intention de ne plus retourner peut être considérée comme existant quand la personne naturalisée dans un pays réside plus de deux années dans l'autre.

ART. 4. Les citoyens naturalisés de l'un ou de l'autre Etat, qui retourneront dans leur pays d'origine, pourront y être poursuivis et punis conformément aux lois pour les crimes ou délits commis avant leur émigration et qui ne sont pas couverts par la prescription.

ART. 5. La déclaration de l'intention de devenir citoyen de l'un des Etats contractants ne peut avoir l'effet d'une naturalisation.

ART. 6. Le présent Traité demeurera en vigueur pendant une durée de dix années à partir de l'échange des ratifications; et si une année avant l'expiration de cette période l'une des parties contractantes ne notifie à l'autre son intention d'y mettre fin, le dit Traité continuera à être en vigueur d'année en année jusqu'au terme d'une année après notification officielle faite en vue d'y mettre fin.

ART. 7. Le présent Traité sera soumis à l'approbation et à la ratification des autorités compétentes respectives de chacune des parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Washington dans le délai de douze mois à partir de cette date ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington, en double expédition, en français et en anglais, ce jour, vingt-deux Mars 1902.

J. N. LÉGER.
JOHN HAY.

La République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique, considérant qu'il est nécessaire de prolonger le délai où, conformément à l'article 7 du Traité de naturalisation signé à Washington le 22 Mars 1902 par leurs Plénipotentiaires respectifs, l'échange des ratifications de ce Traité doit avoir lieu, ont à cet effet nommé leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président d'Haïti, Monsieur J. N. Léger, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Washington; et

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, Mr. John Hay, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

Lesquels, après s'être mutuellement comuniqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de l'ar-

ticle additionnel suivant qui doit être considéré comme faisant partie de ce Traité:

ARTICLE UNIQUE. Les ratifications respectives du dit Traité seront échangées aussitôt que possible, et dans le délai de douze mois à partir du 22 Mars 1903.

Fait en double à Washington, en français et en anglais, ce 28e jour de Février de 1903.

J. N. LÉGER.
JOHN HAY.

Nous, NORD ALEXIS, Président de la République d'Haïti,

Ayant pour agréable le Traité de naturalisation conclu à Washington, le vingt-deux Mars mil neuf cent deux, entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, représentés respectivement par Monsieur Jacques Nicolas Léger, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti à Washington, et Son Excellence Monsieur John Hay, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, déclarons approuver, ratifier et confirmer le susdit Traité, promettant de le faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi, nous avons signé de notre main la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le vingt-quatre Avril mil neuf cent trois, an centième de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
A. BONAMY.

Les Plénipotentiaires soussignés s'étant réunis dans le but d'échanger les ratifiations du Traité signé à Washington, le 22 Mars 1902, entre la République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique, pour régler la nationalité des personnes qui émigrent des Etats-Unis à la République d'Haïti et d'Haïti aux Etats-Unis, et les ratifications du susdit Traité ayant été comparées avec soin et trouvées exactement conformes, l'échange a eu lieu ce jour avec les formalités ordinaires.

En foi de quoi, ils ont signé le présent Protocole d'échange et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington, ce dix-neuvième jour de Mars mil neuf cent quatre.

J. N. LÉGER.
JOHN HAY.

Les Plénipotentiaires soussignés s'étant réunis dans le but d'échanger les ratifications de la Convention supplémentaire signée à Washington, le 28 Février 1903, entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haïti, pour prolonger le délai où peuvent être échangées les ratifications du Traité de naturalisation, signé le 22 Mars 1902, et les ratifications du susdit Traité ayant été comparées avec soin et trouvées exactement conformes, l'échange a eu lieu ce jour avec les formalités ordinaires.

En foi de quoi, ils ont signé le présent Protocole d'échange et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Washington, ce dix-neuvième jour de Mars mil neuf cent quatre.

J. N. LÉGER.
JOHN HAY.

(Le Moniteur du 24 Août 1904.)

LE CORPS LÉGISLATIF

DÉCRET.

Vu l'article 62, deuxième alinéa, de la Constitution;

Considérant que le dernier mois de cette session ne suffit pas à la discussion des différentes lois importantes dont le Corps Législatif est saisi, notamment les Budgets de la République;

A voté d'urgence le décret suivant:

ARTICLE PREMIER. La présente session de la 24me Législature, ouverte le 19 Mai écoulé, est prolongée d'un mois.

Elle prendra fin le 19 Septembre prochain.

ART. 2. Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 16 Août 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 17 Août 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
CHS. DUBÉ.
E. ST-VIL NOEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Août 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur ad intérim,
CAJUSTE BIJOU.

(Le Moniteur du 14 Septembre 1904.)

DÉCRET.

LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Ouï, dans sa séance du 2 Septembre, le Rapport de son Comité d'Instruction, nommé au scrutin secret le 22 Août 1904;

Vu les pièces de la procédure instruite contre le sieur Cajuste Bijou, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince;

Attendu que des pièces de la procédure il résulte que le prévenu, ayant eu à sa disposition, en sa qualité de Ministre des Finances, des fonds de l'Etat, loin de les administrer comme le veut la loi, en a fait un emploi dont la justification n'a pu légalement s'établir;

Que bon nombre de dépenses effectuées sur ses ordres l'ont été en violation du Règlement du service de la Trésorerie;

Qu'ayant eu à faire à la Banque Nationale d'Haïti des paiements de commissions diverses, il a excédé le chiffre des sommes à faire sortir de la caisse publique;

Considérant que, au surplus, l'ensemble de ces faits est de nature à établir à la charge de Monsieur Cajuste Bijou la prévention d'avoir violé le Règlement sur le service de la Trésorerie, fait usage de pièces fausses, abusé de ses pouvoirs, toutes choses constituant des infractions prévues et punies par la loi et pouvant entraîner l'application de l'article 119 de la Constitution;

Vu l'article 119 et suivant du Code d'Instruction criminelle; 3 et 5 de la loi du 7 Juillet 1871;

Décrète la mise en accusation de Monsieur Cajuste Bijou, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, et le renvoie devant le Sénat de la République, pour y être jugé conformément à la Constitution et aux prescriptions du Code d'Instruction criminelle;

Déclare que le présent Décret sera exécuté à la diligence des Députés Féquière, Benoit et Larencul, Commissaires de la Chambre, remplissant les fonctions de Ministère public près le Sénat de la République, lesquels se conformeront à la loi sur la matière.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 9 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
CHS. DUBÉ,
E. ST-VIL NOEL.

(Le Moniteur du 21 Septembre 1904.)

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET.

LE SÉNAT

Vu le Message à lui adressé par la Chambre des Représentants, sous la date du 15 Septembre courant, No. 138, portant communication qu'elle vient de sanctionner l'acte d'accusation dressé par ses commissaires contre le citoyen Cajuste Bijou, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, pour être jugé devant la juridiction du Grand Corps;

Vu les articles 11, 13, 14 de la loi du 3 Juillet 1871, sur le mode de procéder contre les Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

A l'effet de procéder ainsi qu'il appartiendra sur la dite accusation il se constitue en haute cour de justice, et fixe le mercredi 28 Septembre courant pour la comparution de l'accusé, les formalités prescrites par la loi dûment observées.

Fait à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 17 Septembre 1904 an 101me de l'Indépendance.

(Signé:) N. Saudaire, S. Jn. Baptiste, V. Hilaire, E. Brossard, Cinéas, T. C. Laurent, Gaston, M. E. Magloire, P. Ménard, Boisrond, Justin, F. Moïse, Boisrond Canal Jeune, T. A. Dupiton, Lanoue Sterlin, Ney Cayemitte, Pétion Pierre-André, T. Champagne, A. Bourjolly, D. Jn. Louis, Morisset, Jh. Helvétius Ménard, Dr. D. Laroche, Dennery, Dussek, R. David, Stéphen Dennis, N. Bance, Silencieux William.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-archiviste du Sénat, remplissant les fonctions de greffier de la Haute Cour de Justice,

DIOGÈNE LEREBOURS.

(Le Moniteur du 5 Mars 1904.)

LOI

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que constamment des demandes d'expédition de brisures de café et du café dit "café triage" sont adressées aux départements des Finances et du Commerce ; que ces demandes ne peuvent valablement être agréées, l'article 10 de la loi du 7 Juillet 1903 s'y opposant formellement ;

Considérant que la disposition de la loi précitée n'a eu jusqu'ici pour conséquence que d'empêcher la bonne expédition du café convenablement préparé, ce qui est cause de sa dépréciation au dehors ; qu'en outre toute prohibition à l'expédition de cette sorte de café doit nécessairement amener une perte réelle pour l'agriculteur ; qu'il y a donc lieu de rapporter cette loi ;

Considérant que l'Etat doit toute sa sollicitude tant au commerce u'à l'agriculture;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure rapporté l'article 10 de la loi du Juillet 1903, concernant le paiement à la sortie du droit de trois dolars (P. 3 or) par cent livres de toutes les sortes de cafés exportés des orts de la République, établi par l'article premier de la loi du 20 Septembre 1901.

ART. 2. L'exportation des résidus de café dits "café triage" est utorisée.

ART. 3. Les droits d'exportation des dits cafés sont fixés à deux dolars (P. 2 or) par cent livres.

ART. 4. Sur les deux dollars prévus en l'article précédent, il sera prévé 0.50 cents, qui seront aussi affectés au retrait du papier-monnaie.

ART. 5. La présente Loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui ui sont contraires; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat es Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 26 Février 1904, an 101me e l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
ARCHER.

Les Secrétaires:
CH. LECONTE,
TH. JN. LOUIS.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 29 Février 904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président,
PÉTION PRE. ANDRÉ.

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législaf soit revêtue du Sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Mars 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

(Le Moniteur du 5 Mars 1904.)

LOI

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il est démontré que l'augmentation de 0.75 cents prélevés à la sortie sur les bois de gaïac, en vertu de la loi du 11 Août 1903, en restreint sensiblement l'exportation;

Considérant que les Pouvoirs publics ont pour mission d'encourager la production des denrées d'exportation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. A partir de la promulgation de la présente loi, le gaïac paiera pour tous droits à la sortie un dollar par chaque millier de livres.

ART. 2. La présente Loi abroge toutes lois et dispositions de loi qui lui sont contraires; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 26 Février 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
ARCHER.

Les Secrétaires:
CH. LECONTE,
TH. JN. LOUIS.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 29 Février 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président,
PÉTION PRE. ANDRÉ.

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 3 Mars 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

(Le Moniteur du 5 Mars 1904.)

LOI

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Considérant que l'expédition à l'Etranger de nos pièces de monnaie d'argent et de bronze cause de grands préjudices à la communauté et rend de plus en plus difficiles les transactions commerciales, et qu'il importe d'autoriser une nouvelle frappe de pièces métalliques et de prendre également des mesures pour en empêcher désormais l'exportation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement est autorisé à faire une frappe de pièces métalliques comme suit:

P. 200,000 en pièces d'argent de 50 cents.
P. 600,000 en pièces d'argent de 20 cents.
P. 600,000 en pièces d'argent de 10 cents.

Ces pièces de monnaie porteront d'un côté les armes de la République, avec ces mots en exergue: Liberté, Egalité, Fraternité, et la valeur de chaque pièce; et de l'autre, l'effigie du Président d'Haïti avec les mots "République d'Haïti" et, au bas, le millésime de l'année de la fabrication; elles seront fabriquées aux mêmes titres, poids et dimensions indiqués dans la Loi du 24 Septembre 1880.

ART. 2. Il est de plus autorisé à faire une autre frappe de P. 100,000 en pièces de nickel de cinq centimes, au poids de 2 grammes 75. Elles porteront d'un côté les armes de la République, et de l'autre le chiffre 5 et l'année de la frappe.

ART. 3. Le net produit de ces frappes sera porté au crédit du Gouvernement, après avoir été ordonnancé en recettes.

ART. 4. Sont prohibées à l'exportation les monnaies nationales d'argent, de bronze et de nickel.

ART. 5. Tout contrevenant aux dispositions de l'article précédent sera puni d'une amende de mille à deux mille gourdes, et, en cas de récidive, de la même peine et passible d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six au plus, lesquelles peines seront prononcées par le Tribunal correctionnel du ressort sur les poursuites et diligences du Ministère public.

ART. 6. Les monnaies que l'on aura tenté d'expédier en contravention de l'article 4 de la présente loi seront confisquées au profit de la caisse publique, et quiconque aura découvert et dénoncé le délit aura droit au tiers de la somme confisquée.

ART. 7. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 2 Mars 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président,
ARCHER.

Les Secrétaires:

CH. LECONTE,
TH. JN. LOUIS.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 4 Mars 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président,

PÉTION PRE. ANDRÉ.

Les Secrétaires:

D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 5 Mars 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.
CAJUSTE BIJOU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
J. J. F. MAGNY.

(Le Moniteur du 27 Février 1904.)

LOI

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il est reconnu la nécessité d'apporter quelque amélioration à notre agriculture en entreprenant, dès maintenant, des travaux devant développer la culture des produits d'exportation et rendre ainsi prospère le commerce national;

Considérant que des bateaux faisant le cabotage, sans tenir compte des dispositions de nos lois sur les douanes, se croient autorisés à transporter, ailleurs qu'au lieu de leur destination, des denrées d'exportation, dans le but de frustrer le fisc des droits auquels sont assujetties ces denrées, et que, pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat, il importe d'établir une marine côtière chargée exclusivement de la surveillance des ports;

Considérant que bien des réparations et constructions d'édifices publics ne peuvent être remises à d'autres époques et qu'il est nécessaire de les entreprendre immédiatement;

Considérant, d'autre part, que la diminution sensible des recettes à l'importation ne permet pas d'effectuer régulièrement chaque mois les dépenses autorisées pour pensions, appointements, locations, solde et ration de l'armée et toutes autres dépenses qu'impose la sûreté de l'Etat;

Considérant enfin que pour assurer la marche des services publics, il doit être fait appel au crédit de l'Etat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, de l'Agriculture, des Travaux publics et de la Marine,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Sont et demeurent abrogées les dispositions de la Loi du 11 Août 1903 en ce qui concerne la Substitution des billets émis en conformité de la Loi du 29 Septembre 1892.

ART. 2. Le Gouvernement est autorisé à faire de plus une nouvelle Emission de Billets de caisse de G. 6,674,752, dont 3 millions en billets de 2 gourdes et 3,674,752 en billets de 1 gourde.

Ces billets auront la même contexture que ceux qui devaient servir à la Substitution, mais porteront la date de la présente loi au lieu de celle du 10 Août 1903. Ils seront divisés comme suit:

Billets de 2 gourdes: 15 séries de 200,000 chacune, portant les doubles lettres AA, BB, CC, DD, EE, FF, GG, HH, II, JJ, KK, LL, MM, NN, OO, et les numéros 1 à 100,000.

Billets de 1 gourde: 18 séries de 200,000 chacune, portant les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, et les numéros 1 à 200,000, et une dernière série portant la lettre S et les numéros 1 à 74,752.

Chaque série sera signée d'un délégué du département des Finances, d'un membre de la Chambre des Comptes et, pour contrôle, d'un membre de l'ancienne Commission de Substitution érigée en Commission d'Emission.

ART. 3. Les billets qui étaient destinés à la Substitution seront employés de même que ceux de la nouvelle Emission aux dépenses d'utilité publique et à celles du service courant.

ART. 4. Le remboursement des billets mentionnés dans la présente loi sera effectué par le produit des taxes créées par la Loi du 13 Août 1903, en commençant par les billets émis en vertu de celle du 29 Septembre 1892.

L'opération du retrait devra être immédiatement commencée, afin que les billets détériorés soient brûlés et retirés de la circulation.

Art. 5. Les frais de la nouvelle Emission de G. 6,674,752 seront acquittés par l'Emission elle-même.

Art. 6. Les dispositions de la Loi du 13 Août 1903 sur le Retrait qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi seront exécutées.

Art. 7. De ces G. 6,674,752, deux millions seront spécialement et exclusivement affectés: 1° au développement de l'Agriculture par l'achat d'outils et de machines propres à la culture, par la création de Fermes-écoles et par des encouragements à donner et des facilités à accorder à ceux qui se livrent aux travaux des champs; 2° à la construction et la réparation des routes publiques, et 3° à la création d'Ecoles d'Arts et Métiers dans les chefs-lieux de département.

Art. 8. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 19 Février 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président,
ARCHER.

Les Secrétaires:

Ch. Leconte,
Th. Jn. Louis.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 26 Février 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président,
PÉTION PRE. ANDRÉ.

Les Secrétaires:

D. Théodore,
R. David.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 27 Février 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Cajuste Bijou.

(Le Moniteur du 29 Juin 1904.)

LOI

LE CORPS LÉGISLATIF

Vu l'article 70 de la Constitution,

Vu l'article 1er de la Loi du 7 Juillet 1871 sur le mode de procéder contre les Secrétaires d'Etat, soit sur l'accusation admise contre eux par la Chambre des Communes, soit sur les poursuites des parties lésées;

Considérant que l'article 1er de la Loi de 1871 ne saurait comprendre que les Secrétaires d'Etat en fonctions, qu'en conséquence les formalités prévues par cette loi ne doivent pas s'appliquer aux Secrétaires d'Etat qui ne sont plus en exercice; qu'il y a lieu de fixer la procédure à suivre quand le ou les fonctionnaires visés par les articles 109 et 119 de la Constitution ne sont plus en fonctions;

Considérant que ces dits articles ne parlent que de Président ou de Secrétaires d'Etat; que de leur combinaison, il ressort qu'il s'agit de Président ou de Secrétaires d'Etat en fonctions; qu'il y a lieu d'indiquer le mode à suivre quand ces hauts fonctionnaires ne sont plus en exercice; que la lettre de la Constitution doit prévaloir; qu'il y a lieu, par conséquent, d'interpréter comme il suit la Loi de 1871;

A voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Quand le Président de la République et quand les fonctionnaires visés par la Loi du 7 Juillet 1871 ne sont plus en fonctions et qu'il y a lieu de les poursuivre à l'occasion de crimes et délits commis pendant qu'ils étaient en fonctions, les seules formalités à remplir sont celles prévues par le Code d'instruction criminelle.

ART. 2. La compétence du juge d'instruction de la chambre du conseil et des tribunaux de répression en ce qui concerne ces anciens fonctionnaires, comme du reste à l'égard de tous autres fonctionnaires politiques, demeure entière et n'est subordonnée à aucune autorisation préalable des Chambres Législatives, lesquelles conservent néanmoins tous droits d'enquêtes et de dénonciations.

ART. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des Députés, le 27 Juin 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
CHS. DUBÉ.
L. E. ST-VIL NOEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, ce 28 Juin 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président,

PÉTION PRE. ANDRÉ.

Les Secrétaires:

D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
J. J. F. MAGNY.

(Le Moniteur du 30 Juillet 1904.)

LOI

Modificative de celle du 10 Avril 1827 sur le Timbre.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il importe de mettre les dispositions de la loi sur le timbre du 10 Avril 1827 d'accord avec les principes d'équité et de justice qui doivent être la base de tout ordre social;

Que la loi sur le timbre, essentiellement fiscale, doit avoir surtout pour but de sauvegarder les intérêts du fisc;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. L'article 24 de la Loi du 10 Avril 1827 sur le timbre est ainsi modifié en son premier alinéa:

"Il est fait défense aux notaires, avocats, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir; aux juges de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte ou pièce non écrit sur papier timbré du type prescrit.

"Dans ce cas, l'acte ni la procédure ne peuvent être annulés. Mais il sera prononcé contre l'officier ministériel qui aura employé du papier libre ou qui se sera servi du papier timbré différent de celui prescrit, une amende égale à 10 fois la valeur du timbre auquel l'acte est assujetti; laquelle pourra toujours être réclamée contre la partie même. Cette amende sera prononcée, si l'irrégularité a été découverte en dehors de toute instance judiciaire, par le juge de paix, sur le vu de la pièce, à la diligence du receveur de l'Enregistrement, du greffier, du ministère public, ou de tout autre agent de l'administration publique dans les bureaux duquel la découverte a eu lieu. Si c'est au cours d'une instance liée en justice que l'acte a été saisi, l'amende sera prononcée à la réquisition du ministère public près le tribunal saisi.

"En ce dernier cas, le tribunal ne pourra autoriser la continuation de l'affaire que sur le vu de la quittance du receveur de l'Enregistrement chargé de percevoir cette amende.

"Dans le cas où l'administration serait dépourvue de papier timbré du type dont on aurait besoin, il sera loisible d'employer du papier libre en y apposant un timbre mobile représentant la valeur du papier timbré prescrit par la loi pour l'acte à faire."

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances.

Donné à la Maison Nationale, le 15 Juillet 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 20 Juillet 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
CHS. DUBÉ,
E. ST-VIL NOEL.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juillet 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
J. J. F. MAGNY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
CAJUSTE BIJOU.

(Le Moniteur du 10 Août 1904.)

LOI

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que la misère qui étreint le peuple ne permet plus de continuer les effets de la loi du 28 Septembre 1899, et que le taux actuel du change a réduit au quart les appointements des employés et fonctionnaires publics;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure abrogée la Loi du 28 Septembre 1899, réduisant de 20 pour cent les appointements des fonctionnaires et employés publics, y compris les pensions, locations, subventions, etc.

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Fait à la Chambre des Représentants, le 3 Août 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
CHS. DUBÉ,
E. ST.-VIL NOEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 4 Août 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
PÉTION PIERRE ANDRÉ

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Août 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

CAJUSTE BIJOU.

(Le Moniteur du 10 Août 1904.)

LOI

Attendu que la loi du 27 Septembre 1901 crée à Fort-Liberté une juridiction civile comprenant les arrondissements de Fort-Liberté, du Trou et de Vallière;

Attendu que le Tribunal de cette juridiction n'a jamais été installé;

Considérant qu'il est urgent et nécessaire, en attendant que le Gouvernement ait les moyens d'installer ce Tribunal, de désigner celui du Cap-Haïtien pour connaître des affaires de la juridiction de Fort-Liberté afin de parer à bien des inconvénients;

La Chambre des Représentants du peuple, usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Le Tribunal civil du Cap-Haïtien est chargé de connaître des affaires de la juridiction de Fort-Liberté, jusqu'à ce que le Tribunal civil de la dite juridiction de Fort-Liberté soit installé.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des Représentants, le 3 Août 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
CHS. DUBÉ,
E. ST.-VIL NOEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 4 Août 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
PÉTION PIERRE ANDRÉ

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 5 Août 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
J. J. F. MAGNY.

(Le Moniteur du 13 Août 1904.)

LOI

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Considérant que le taux actuel du change ne permet pas d'effectuer, selon le vœu de la loi du 4 Mars 1904, la frappe des pièces d'argent de 50, 20 et 10 centimes, et qu'il importe, pour faciliter les opérations commerciales, d'autoriser une nouvelle frappe de monnaie de nickel et de bronze;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à faire une nouvelle frappe de monnaie s'élevant à six cent mille piastres (P. 600,000), comme suit:

Pièces de nickel de 5 centimes, P. 500,000.
Pièces de bronze de 2 centimes, P. 50,000.
Pièces de bronze de 1 centime, P. 50,000.

Ces pièces porteront, d'un côté les armes de la République, en exergue les mots: Liberté, Egalité, Fraternité, et au-dessous les chiffres 5, 2 et 1, et de l'autre côté, l'effigie du Président d'Haïti, avec le millésime de l'année de la fabrication; au bas, encore en exergue: "République d'Haïti."

ART. 2. Les pièces de nickel et de bronze auront le même poids et la même dimension que celles actuellement en circulation.

ART. 3. Le net produit de cette frappe de monnaie sera ordonnancé en recettes.

ART. 4. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 3 Août 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
CHS. DUBÉ,
E. ST.-VIL NOEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 11 Août 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
PÉTION PIERRE ANDRÉ

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 11 Août 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

(Le Moniteur du 20 Août 1904.)

LOI

Considérant qu'il est juste et louable de la part de l'Etat de récompenser les services rendus par les citoyens qui se sont dévoués à la chose publique ;

Considérant que le citoyen Voltaire Jasmin a fourni dans différentes branches de l'administration publique une carrière honorable qui embrasse une longue période, notamment dans la magistrature où il est entré le 19 Janvier 1858 en qualité de suppléant à la Cour Impériale du ressort de Jacmel et promu aux fonctions de juge par Arrêté du Président Géffrard, en date du 1er Février 1861, pour n'en sortir qu'en l'année 1884 ;

Considérant son âge avancé (74 ans), sans qu'il ait joui du bénéfice de la loi sur la pension civile ;

Vu l'article 69 de la Constitution,

La Chambre des Représentants

A PROPOSÉ

Et le Corps Legislatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Une rente viagère de cinquante gourdes par mois est accordée au citoyen Voltaire Jasmin, à partir du 1er Octobre 1904.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 8 Août 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires :
CH. DUBÉ.
E. ST.-VIL NOEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 11 Août 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
PÉTION PIERRE ANDRÉ

Les Secrétaires:
D. THÉODORE.
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Août 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale par intérim,
CAJUSTE BIJOU.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

(Le Moniteur du 24 Août 1904.)

LOI

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que les généraux de division Fabien Fabre, ancien commandant du Département du Sud; Scipion St-Jean, ancien commandant de l'Arrondissement de la Grande-Anse, et le citoyen Adolphe Bréa, ancien Député, ancien Sénateur du peuple, sont morts sans avoir jamais fait liquider leur pension;

Considérant que les Grands Pouvoirs de l'Etat doivent venir en aide aux veuves malheureuses des citoyens qui ont consacré honorablement leur existence au service de la République;

La Chambre des Représentants,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Une rente viagère de trente gourdes est accordée à chacune des Veuves Fabien Fabre, Scipion St-Jean et Adolphe Bréa.

ART. 2. Cette rente qui n'est pas réversible est insaisissable et sera payée mensuellement aux ayants droit par le Trésor public.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, le 13 Août 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
GERSON DESROSIERS,
E. ST.-VIL NOEL.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, ce jourd'hui 16 Août 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
PÉTION PIERRE ANDRÉ

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Août 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
CAJUSTE BIJOU.

(Le Moniteur du 27 Août 1904.)

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

LOI

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 19 de la Constitution et 449 du Code civil;

Considérant que, lorsque la prédominance de l'intérêt général sur les intérêts privés commande d'exproprier les particuliers pour cause

d'utilité publique, il convient de procéder de façon qu'il n'y ait aucun sacrifice de la justice;

Qu'en conséquence, la prévoyance de la loi, en même temps qu'elle sauvegarde les droits supérieurs de l'Etat, doit entourer de précautions le règlement de l'indemnité qui est due au propriétaire exproprié;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

TITRE Ier

Dispositions Préliminaires.

ARTICLE PREMIER. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

ART. 2. Les Tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

Ces formes consistent:

1° Dans la loi qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise;

2° Dans l'Arrêté du Président d'Haïti qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'Arrêté présidentiel;

3° Dans l'acte ultérieur du Secrétaire d'Etat désigné par le Conseil des Secrétaires d'Etat, par lequel il détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au Titre II.

ART. 3. Tous travaux ou entreprises pour lesquels l'expropriation est requise et qui ont pour condition des obligations ou des crédits à la charge de l'Etat, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi.

TITRE II

Des mesures relatives à l'expropriation.

ART. 4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

ART. 5. Les plans des dites propriétés particulières indicatifs de noms de chaque propriétaire seront remis à l'Administrateur des finances qui sera tenu, dans la quinzaine, de notifier, par voie d'huissier, à chaque propriétaire, l'expropriation requise contre lui, avec invitation

à venir prendre communication des plans déposés, dans le délai d'un mois.

Art. 6. Dans les huit jours, outre un jour par cinq lieues de distance, qui suivront le dépôt dont il est parlé dans l'article précédent, il sera affiché, à la diligence de l'Administrateur des finances de l'arrondissement, devant la Justice de paix de chaque commune de l'arrondissement financier, la liste des propriétaires ou occupants dont les noms figurent dans le plan indicatif, avec invitation aux parties intéressées de prendre communication du dit plan.

Cette formalité sera constatée par procès-verbal du juge de paix de chaque commune. La liste des intéressés et l'invitation de prendre connaissance seront en outre publiées dans le Journal de l'arrondissement, s'il en existe, et au "Moniteur officiel" de la République.

Art. 7. A l'expiration du délai d'un mois prescrit par l'article 5, une Commission convoquée par l'Administrateur des finances qui en sera le président se réunit au chef-lieu de l'arrondissement. Elle est composée du dit Administrateur, de l'Ingénieur ou autre personne de l'art chargée de l'exécution des travaux, d'un homme de l'art désigné par le Secrétaire d'Etat intéressé et d'un citoyen désigné par le Doyen du Tribunal civil du ressort, sur l'invitation de l'Administrateur, faite dans le délai de quinzaine, prévu par l'article 5.

La Commission ne peut délibérer valablement qu'autant que trois de ses membres soient présents.

Art. 8. La Commission reçoit pendant quinze jours les observations des propriétaires. Ces observations sont par elles consignées dans ses procès-verbaux.

Art. 9. Si la Commission croit devoir proposer quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, elle devra par lettre en avertir le juge de paix de la commune des nouveaux propriétaires intéressés ou occupants, qui lui-même leur en donnera connaissance; les propriétaires, ainsi avertis, devront dans le mois au plus tard produire leurs observations à la Commission.

Dans les quinze jours au plus tard après la clôture des procès-verbaux, la Commission devra envoyer au Secrétaire d'Etat intéressé les procès-verbaux constatant les observations reçues, son avis motivé sur les observations faites et sur les changements au tracé qu'elle croit devoir recommander.

Art. 10. Le Secrétaire d'Etat intéressé, sur le vu des procès-verbaux de la Commission et après avoir reçu les explications des concessionnaires ou autre partie intéressée à l'expropriation, déterminera par un arrêté motivé les propriétés qui doivent être cédées et indiquera l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.

Art. 11. Avant la publication de l'arrêté de cession, une enquête administrative ordonnée par le Secrétaire d'Etat intéressé constatera si toutes les formalités prescrites par les Titres I et II de la loi ont été remplies. Au cas contraire, la reprise des mêmes formalités sera ordonnée par lui.

TITRE III

De l'expropriation et de ses suites quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.

ART. 12. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents et autres incapables sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans les modifications admises par l'Administration supérieure aux termes de l'article 10, tous ceux qui sont envoyés en possession provisoire et tous les représentants légaux des incapables peuvent, après autorisation du tribunal, demander sur simple requête, en la Chambre du Conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation des dits biens.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et à ceux faisant l'objet des dispositions permises par l'article 123 du Code civil.

Les Magistrats communaux ou administrateurs pourront, dans le même cas, aliéner les biens des communes ou établissements publics, s'ils y sont autorisés par délibération du Conseil communal ou du Conseil d'arrondissement, approuvée par le Conseil des Secrétaires d'Etat

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur peut consentir à l'aliénation des biens de l'Etat, le Conseil des Secrétaires d'Etat préalablement consulté.

A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur transmet au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés, la loi ou l'arrêté qui autorise l'exécution des travaux et l'Arrêté mentionné en l'article 10.

ART. 13. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, en vertu de ce jugement constatant acquiescement des propriétaires, fera passer les actes de cession nécessaires sans avoir besoin de remplir les autres formalités, excepté celle concernant l'indemnité et son paiement, s'il n'y a pas accord sur le prix.

ART. 14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du Titre I et par le Titre II de la présente loi ont été remplies, le Commissaire du Gouvernement requiert et le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du Secrétaire d'Etat.

Si dans l'année de l'arrêté du Secrétaire d'Etat, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris au dit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le Commissaire du Gouvernement au Secrétaire d'Etat, qui devra dans le plus bref délai envoyer les pièces, et

le tribunal statuera dans les trois jours. Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le Titre VI, chapitre 2, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin. En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du Doyen.

Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation ni de s'assurer que les formalités prescrites par le Titre II ont été remplies.

Art. 15. Le jugement est publié et affiché par extrait dans la commune de la situation des biens, comme il est dit dans l'article 6 ci-dessus. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou s'il n'en existe aucun, dans le Journal Officiel publié à la Capitale. Cet extrait contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est signifié au domicile qu'ils ont élu dans l'arrondissement de la situation des biens par une déclaration faite au bureau de l'Administrateur des finances du ressort, et dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie à l'Administrateur des finances et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la même forme.

Art. 16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent, transcrit au Bureau de la conservation des hypothèques dans le ressort duquel les biens seront situés, conformément à l'article 1948 du Code civil.

Art. 17. Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales seront inscrits, faute de quoi, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs ou interdits sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers. Les créanciers inscrits n'auront, en aucun cas, le droit de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au Titre IV.

Art. 18. Les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix et l'immeuble en demeurera affranchi.

Art. 19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 17 et dans les articles 18, 19 et 20, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administrateur et les propriétaires. Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de trois cents gourdes.

Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours; sauf pour les parties intéressées à faire valoir leurs droits ultérieurement dans les formes déterminées par le Titre IV de la présente loi.

ART. 20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en Cassation et seulement pour incompétence, vice de forme ou excès de pouvoir. Le pourvoi aura lieu au plus tard dans les trois jours de la notification du jugement, par déclaration faite au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie au domicile indiqué dans l'article 15, soit à l'administration des finances du ressort, le tout à peine de déchéance. Le dépôt des pièces se fera dans la quinzaine de la notification du pourvoi au greffe du Tribunal de Cassation et les délais ci-dessus seront augmentés de celui de distance. Le Tribunal de Cassation statuera dans le mois qui suivra le dépôt des pièces.

TITRE IV

Du règlement des indemnités.

CHAPITRE Ier

MESURES PRÉPARATOIRES.

ART. 21. Dans la quinzaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu, sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6 et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de quinzaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ART. 22. Les dispositions de la présente loi relatives au propriétaire et à ses créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

ART. 23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités. Ces offres sont en outre affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi.

ART. 24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

ART. 25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des

biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 12.

Art. 26. Le Secrétaire d'Etat, les Magistrats communaux ou Administrateurs peuvent accepter les offres d'indemnités pour expropriation des biens appartenant à l'Etat, aux communes ou établissements publics dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 12.

Art. 27. Le délai de quinzaine fixé par les articles 24 et 26 sera d'un mois dans les cas prévus par l'article 25.

Art. 28. Si les offres de l'administrateur ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 26, l'administration citera pardevant le Tribunal civil du ressort les propriétaires ou tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus, pour qu'il y soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation entendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAPITRE II

Du Mode de régler les Indemnités.

Art. 29. En prononçant l'expropriation et dans le jugement même, le tribunal désignera un jury de trois à six citoyens, choisis autant que possible dans la catégorie des propriétaires fonciers domiciliés dans la commune de la situation du bien à exproprier, lesquels seront appelés, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il désignera également trois à six citoyens pour les remplacer au besoin.

Art. 30. Ces experts-jurés pourront être récusés par les mêmes motifs admis pour les témoins par l'article 284 du Code de procédure civile.

Cependant, ne pourront être choisis pour être experts :

1° Les propriétaires, fermiers, locataires des bâtiments et terrains désignés dans l'arrêté de cessibilité ;

2° Les créanciers ayant inscription sur les dits immeubles ;

3° Tous autres intéressés.

Art. 31. Ils seront convoqués par le juge commis ainsi que les parties.

Art. 32. La convocation précédera de huit jours au moins la réunion dont elle indiquera le lieu, la date et l'heure. La délibération ne sera valable qu'avec le nombre de jurés-experts fixé par le tribunal.

Art. 33. Tout expert-juré qui, sans motif légitime, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 10 à 50 gourdes. Elle est prononcée par le juge commis qui présidera les réunions et délibérations. Ce magistrat statue en dernier ressort sur l'opposition qui sera formée par le condamné.

Il reconnaît des récusations soulevées. Il prononce également sur les causes d'empêchement que les experts proposent ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement au jugement.

Ceux des experts qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévues à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les experts supplémentaires que le magistrat commis appelle dans l'ordre de leur inscription.

En cas d'insuffisance, ce magistrat choisit les personnes nécessaires pour compléter le nombre des experts.

ART. 34. Le juge commis pour présider aux opérations est assisté du greffier ou commis-greffier du tribunal qui appelle les affaires et tient procès-verbal des opérations.

Les récusations s'exercent au moment de l'appel.

ART. 35. Avant les opérations concernant une expropriation, chaque expert prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

ART. 36. Le juge-président met sous les yeux du jury:

1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24;

2° Les plans et titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes.

Les fondés de pouvoirs peuvent présenter sommairement leurs observations. Toute personne pouvant fournir un renseignement utile au jury pourra être entendue. Les experts pourront également se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet un ou plusieurs d'entre eux. La discussion est publique.

Elle peut être suspendue et renvoyée à une autre séance.

ART. 37. La clôture de l'instruction est prononcée par le juge-président et la délibération a lieu immédiatement à huis clos.

ART. 38. La décision fixe le montant de l'indemnité. Elle est prise à la majorité des voix. En cas de partage, le juge-président intervient pour départager les voix. La voix du juge-président est prépondérante.

ART. 39. Les experts sont juges de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

ART. 40. Il est prononcé des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés.

ART. 41. Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit et sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, celle-ci est réglée indépendamment de ces litiges et difficultés sur lesquelles les parties sont renvoyées par le juge-président à se pourvoir devant qui de droit.

ART. 42. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

En revanche, il ne pourra pas être tenu compte des constructions, plantations, améliorations faites uniquement en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

ART. 43. L'indemnité fixée et allouée conformément aux articles précédents ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni dépasser la demande de la partie intéressée produite lors de l'instruction.

ART. 44. Si l'indemnité réglée par les experts-jurés ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration dans la proportion de leur offre et de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 34.

ART 45. La décision concernant l'indemnité signée de tous ceux qui y ont concouru est rendue exécutoire par le doyen du Tribunal qui a rendu le jugement, lequel statue aussi sur les dépens et envoie l'administration en possession, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles y relatifs.

ART. 46. La décision des experts-jurés et l'ordonnance du doyen ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en Cassation et seulement pour violation des articles 29, 30, 32 (deuxième alinéa), 35, 36, 37, 40 et 44.

Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé, comme il est dit en l'article 20.

ART. 47. Lorsque la décision des jurés-experts aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un autre jury, nommé par le même tribunal civil.

Si c'est l'ordonnance du doyen rendant exécutoire la dite décision qui est cassée, l'affaire sera renvoyée au doyen du tribunal le plus voisin.

ART. 48. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

ART. 49. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent aux dites opérations sont déposées au greffe du Tribunal civil de la juridiction.

ART. 50. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, les experts-jurés, sans s'arrêter à la contestation, dont ils renvoient le jugement devant qui de droit, fixent l'indemnité comme si elle était due, et le doyen du Tribunal civil du ressort en ordonne la consignation, pour la dite indemnité rester dé-

posée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

ART. 51. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique, seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au juge commis dans le délai énoncé aux articles 24 et 27.

Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à un cinquième d'un carreau de terre.

TITRE V

Du paiement des indemnités.

ART. 52. Les indemnités réglées par les experts-jurés seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants-droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

ART. 53. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants-droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

ART. 54. Si dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à la dite fixation.

Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision des experts-jurés, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI

Dispositions diverses.

ART. 55. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, section des Domaines.

ART. 56. Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence de l'Administrateur des finances de l'arrondissement de la situation des biens.

ART. 57. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations de jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi pourront être faits sur papier libre et seront visés pour timbres

et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu, à la fomalité de l'enregistrement.

Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques.

ART. 58. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige, et s'il n'y a pas contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, être versé à la Banque Nationale ou tout autre endroit désigné, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

ART. 59. Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et s'il n'y a pas accord, par les experts-jurés dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par les experts-jurés ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

ART. 60. Un avis publié de la manière indiquée en l'article 6 fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de rendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété des dits terrains sont tenus de le déclarer, et dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix ; le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.

ART. 61. Les dispositions des articles 59 et 60 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 51, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

ART. 62. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration et seront soumis à toutes les obligations qui leur sont imposées par la présente loi.

TITRE VII

Dispositions exceptionnelles.

CHAPITRE Ier

ART. 63. Lorsqu'il y a urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par un Arrêté du Président d'Haïti.

ART. 64. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'Arrêté qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le Tribunal civil.

L'assignation sera donnée à trois jours au moins, elle énoncera la somme offerte par l'administration, en observant le délai de distance consacré par la loi.

ART. 65. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession.

Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

ART. 66. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner.

Le tribunal peut se transporter sur les lieux ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déteminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée.

Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

ART. 67. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer, pendant deux ans, le paiement des intérêts à 5 pour cent.

ART. 68. Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le doyen ordonne la prise de possession.

ART. 69. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du doyen sont exécutoires sur minute et ne sont pas susceptibles d'opposition.

ART. 70. Le doyen taxera les dépens qui seront supportés par l'administration.

ART. 71. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du Titre IV de la présente loi.

ART. 72. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision des experts-jurés, et à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAPITRE II

ART. 73. L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, auront lieu conformément aux dispositions d'urgence de la présente loi.

ART. 74. La présente loi abroge toute loi et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des Représentants, le 6 Septembre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST-LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, ce jourd'hui 5 Août 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
PÉTION PIERRE ANDRÉ

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 10 Août 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
J. J. F. MAGNY.

(Le Moniteur du 21 Septembre 1904.)

LOI

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,
Vu la loi du 13 Août 1903 accordant des crédits et fixant les dépenses des sept premiers mois de l'exercice en cours;
Considérant qu'il y a lieu de déterminer les dépenses des cinq derniers mois de la présente année budgétaire et d'autoriser le Gouvernement, pour les couvrir, à percevoir les impôts et revenus publics jusqu'au 30 Septembre 1904;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Il est accordé aux Secrétaires d'Etat des crédits montant mensuellement à la somme de trois cent quarante mille

gourdes et à celle de trente mille dollars, et applicables aux mois de Mai, Juin, Juillet, Août et Septembre 1904.

ART. 2. Les crédits ouverts par l'article précédent seront répartis par Ministères, chapitres et sections, conformément aux douzièmes déjà votés par un Arrêté du Président d'Haïti. Ils se confondront avec les crédits déjà accordés pour les dépenses des sept premiers mois de l'exercice 1903-1904.

ART. 3. Le service de la Dette publique continuera à se faire par la Banque Nationale d'Haïti, au moyen des affectations qui la garantissent conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 4. La perception des impôts et revenus publics continuera à être faite conformément aux lois existantes jusqu'au 30 Septembre 1904.

ART. 5. En vertu de l'article 5 de la loi du 13 Août 1903, il ne sera admis en franchise aucun autre article d'importation que ceux que le Gouvernement est tenu, par courtoisie internationale, d'accorder aux seuls Agents diplomatiques et ceux qui sont exemptés des taxes douanières par des contrats revêtus de la sanction législative. Mais, dans tous les cas, les articles admis en franchise seront tous vérifiés avant d'être livrés, et il sera, pour ceux qui sont affranchis des droits d'entrée par contrat, arrêté, entre l'importateur et le Secrétaire d'Etat intéressé, une nomenclature complète et détaillée qui sera, en outre, approuvée par le Secrétaire d'Etat du Commerce.

ART. 6. Les dispositions des lois du 16 Octobre 1901 portant fixation du Budget des dépenses et des recettes sont prorogées jusqu'au 30 Septembre 1904, et seront appliquées dans leurs dispositions qui ne seront point contraires à la présente loi.

ART. 7. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 3 Août 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
CH. DUBÉ,
L. E. ST-VIL NOEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, ce jourd'hui, 14 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
PÉTION PIERRE ANDRÉ

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce par intérim,
M. FÉRÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
C. CÉLESTIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale par intérim,
C. CÉLESTIN.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
F. N. LARAQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique,
M. FÉRÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
J. J. F. MAGNY.

(Le Moniteur du 21 Septembre 1904.)

LOI

Considérant que par le fait de la loi du 19 Septembre 1894 en ce qui concerne la commune de l'Acul-du-Nord, les intérêts de cette commune par la nouvelle délimitation qui lui a été assignée ont été absolument sacrifiés ;

Considérant que dans un tel état de choses portant atteinte à l'activité et à la fortune des habitants de cette commune, les autorités de l'endroit se trouvent par le fait de cette anticipation dans l'impossibilité de remplir religieusement leur devoir ;

Considérant que cette nouvelle délimitation nuit aux intérêts de cette commune ;

Le Corps Législatif, usant des prérogatives de l'article 69 de la Constitution,

A voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. La loi du 19 Septembre 1894, en ce qui concerne la commune de l'Acul-du-Nord, est et demeure rapportée. En conséquence, les anciennes limites de cette commune sont rétablies.

ART. 2. La présente loi abroge toutes les lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 5 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires :
CH. DUBÉ,
E. ST.-VIL NOEL.

Donné à la Maison Nationale, le 9 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
PÉTION PIERRE ANDRÉ

Les Secrétaires :
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Le Secrétaire d'Etat intérimaire de l'Intérieur,
C. CÉLESTIN.

(Le Moniteur du 28 Septembre 1904.)

LOI

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant la grande extension de la Capitale par suite de la loi du 30 Septembre 1899 qui en étend les limites et les fixe comme suit :

Au Nord : Du Pont Magny en suivant d'une part la ligne jusqu'au Fort Dimanche, et d'autre part, vers le Nord-Est, la ligne jusqu'au morne de Delma, et de ce point à l'Est, de Fort National jusqu'à un quart de lieue, comprenant inclusivement les Danneaux, Lalue, la Passe-Lalue, jusqu'aux Bambous à Turgeau. Au Sud-Est : La propriété Thézan, à Turgeau, jusqu'au chemin de Bussy et la propriété Boute Doizan. Au Sud : Les habitations Després, Peu-de-Chose, Baulosse, la Source Leclerc et la Source Salée ;

Considérant que cet agrandissement considérable de la ville de Port-au-Prince rend indispensable l'augmentation de l'effectif de la Police administrative pour la surveillance des nouveaux quartiers ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. La ville de Port-au-Prince, au point de vue de la Police et de la surveillance générale, est désormais divisée en trois sections qui se subdivisent en huit circonscriptions et vingt-quatre quartiers, savoir :

I

SECTION NORD

1° CIRCONSCRIPTION DU NORD.

1 Quartier du Pont-Rouge,
2 Quartier du Bois St-Martin,
3 Quartier de la Saline.

2° CIRCONSCRIPTION DU NORD-EST.

4 Quartier du Bel-Air,
5 Quartier du Séminaire,
6 Quartier de la Cathédrale.

3° CIRCONSCRIPTION DU NORD-OUEST.

7 Quartier du Portail St-Joseph,
8 Quartier de la Croix des Bossales,
9 Quartier de la Douane,
10 Quartier du Marché Vallière.

II

SECTION DU SUD

4° CIRCONSCRIPTION DU SUD-EST.

11 Quartier du Palais,
12 Quartier du Bourg-Anglais,
13 Quartier du Morne-à-Tuf.

5° CIRCONSCRIPTION DU SUD-OUEST.

14 Quartier des Pisquettes,
15 Quartier du Fort St-Clair,
16 Quartier du Portail de Léogâne.

6° CIRCONSCRIPTION DU SUD.

17 Quartier de la Croix-des-Martyrs,
18 Quartier du Cimetière et de Jean-Ciseaux.

III
SECTION EST

7° CIRCONSCRIPTION DE LALUE.

19 Quartier du Poste Marchand,
20 Quartier de Lalue,
21 Quartier du Bois-Verna.

8° CIRCONSCRIPTION DE TURGEAU.

22 Quartier de Turgeau,
23 Quartier du Bois-de-Chêne et de Peu-de-Chose,
24 Quartier du Champ-de-Mars et de l'Exposition.

ART. 2. A la tête de chaque section sera placé un sous-inspecteur qui dirigera en même temps le service de Police de la principale circonscription de la dite section. Chaque circonscription, sauf le cas prévu plus haut, sera placée sous la direction d'un commissaire principal en même temps chargé de la surveillance du principal quartier de sa circonscription.

Chaque quartier sera dirigé par un sous-commissaire qui aura à sa disposition, pour le service des postes et de la circulation, au moins une brigade de police composée d'un brigadier de paix, un sous-brigadier de paix et six sergents de ville.

Chaque poste sera commandé par un brigadier ou un sous-brigadier de paix, selon son importance.

ART. 3. En dehors de la police nécessaire du service des divers quartiers et du bureau central, il est institué par la présente loi un corps spécial de sûreté ainsi composé:

1 Sous-inspecteur,
1 Commissaire principal,
2 Sous-commissaires,
2 Brigadiers de sûreté,
2 Sous-brigadiers de sûreté,
12 Agents de sûreté.

ART. 4. L'effectif total du corps de la Police administrative de la Capitale est et demeure fixé comme suit :

1	Inspecteur en chef à.....	G. 150	par mois.
1	Sous-inspecteur en chef à.....	75	"
4	Sous-inspecteurs en chef à.....	60	"
11	Commissaires principaux à.....	50	"
27	Sous-commissaires à.....	30	"
1	Secrétaire à.....	40	"
1	Sous-secrétaire à.....	20	"
48	Brigadiers de paix et de sûreté à.....	25	"
48	Sous-brigadiers à.....	20	"
305	Sergents de ville et agents de sûreté à	16	"

ART. 5. La répartition de la Police de la Capitale sera faite, selon les besoins du service, par les soins du Département de l'Intérieur.

ART. 6. La présente loi sera mise en vigueur dès sa promulgation et les dépenses qu'elle occasionne inscrites immédiatement au Budget de l'Intérieur.

ART. 7. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 14 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires :
CH. DUBÉ,
L. E. ST-VIL NOEL.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, ce 16 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
P. PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires :
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 16 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président :

Le Secrétaire intérimaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
C. CÉLESTIN.

Le Secrétaire d'Etat intérimaire des Finances,
M. FÉRÈRE.

(Le Moniteur du 28 Septembre 1904.)

LOI

Considérant que la commune de Jacmel, par son importance politique et commerciale, mérite toute la sollicitude des Grands Pouvoirs de l'Etat,

LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. La commune de Jacmel est élevée et classée au rang des communes de deuxième classe, et elle jouira, en cette qualité, du bénéfice de toutes lois d'impôts et autres.

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois, dispositions de lois ou arrêtés qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 16 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
CH. DUBÉ,
E. ST.-VIL NOEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, ce 17 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
PÉTION PIERRE ANDRÉ

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ad intérim,
C. CÉLESTIN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ad intérim,
M. FÉRÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
J. J. F. MAGNY.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
F. N. LARAQUE.

(Le Moniteur du 1er Octobre 1904.)

LOI

Portant Fixation du Budget des Recettes pour l'Exercice 1904-1905.

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La perception de l'impôt pour l'exercice 1904-1905 sera faite conformément aux lois existantes.

ART. 2. Les Voies et Moyens applicables aux dépenses du Budget de l'Exercice 1904-1905 sont évalués, conformément au tableau annexé à la présente loi, à G. 7,549,976.75 monnaie nationale et à P. 3,478,874.79 or américain.

ART. 3. Tous les droits de douane généralement quelconques perçus au titre de l'exportation, à l'exception des droits d'échelle et de pilotage, seront payés en or américain.

ART. 4. Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à opérer, chaque mois, la vente en monnaie nationale au taux du cours d'une partie du produit des droits d'exportation disponibles, pour le service

des dépenses publiques payées en monnaie nationale. La vente se fera de préférence aux petits commerçants haïtiens et chaque mois une note du Département des Finances insérée au "Journal officiel" fera connaître la somme vendue, la date de la vente, les noms des acheteurs, les courtiers employés à l'opération et le taux auquel elle a eu lieu.

Après chaque vente le montant de la prime sera ordonnancé en recettes conformément aux dispositions du Règlement pour le service de la Trésorerie.

ART. 5. Les ressources budgétaires, figurant au chapitre 2, section 1re, du Budget des Voies et Moyens sous la dénomination de Recettes diverses, comprennent les recettes ordinaires, autres que celles prévues au dit Budget, qui seront constatées et réellement recouvrées au cours de l'exercice.

Désormais, lorsqu'il y aura lieu, pour irrégularité, double emploi, absence ou insuffisance de crédit ou de justification, ou pour autre cause légale, d'annuler une ordonnance de dépense, l'annulation s'opérera par le contre-ordonnancement en recettes du montant de cette ordonnance.

L'ordonnance d'annulation, qui devra contenir toutes les énonciations de l'ordonnance annulée et indiquer la cause de l'annulation, sera inscrite en comptabilité au chapitre spécial du Budget des Recettes.

ART. 6. Dans toutes les administrations financières de la République, ainsi qu'au Ministère des Finances et à la Chambre des Comptes, il sera, pendant cet exercice, tenu un compte spécial de l'importation française.

Ce compte qui sera dressé au fur et à mesure de l'ordonnancement en recettes des droits afférents à la dite importation, indiquera séparément et par arrondissement financier:

1° Le montant des droits fixes d'importation, de wharfage et de pesage constatés et perçus sur toutes les marchandises d'origine française;

2° Le montant des droits fixes de tonnage, de vigie, de pilotage, d'entrée et de visite sanitaire constatés et perçus sur les voiliers et steamers français;

3° La valeur des articles importés.

Un tableau contenant les mêmes indications, et faisant connaître exactement et par arrondissement financier le rendement des différentes catégories de droits et la valeur de l'importation française, sera joint tant aux comptes généraux qu'au rapport de la Chambre des Comptes.

Pareil tableau pour les six premiers mois du présent exercice sera déposé avec le Budget de l'Exercice 1905-1906.

ART. 7. Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des emprunts autorisés par l'article 7 de la loi portant fixation des dépenses ou de faire d'une façon quelconque appel au crédit public, au cours du présent exercice, les sommes provenant de ces opérations seront ordonnancées en recettes sous la rubrique de "Ressources extraordinaires."

ART. 8. Toutes les contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les lois existantes à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action, les tribunaux aient besoin d'autorisation préalable.

ART. 9. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
CH. DUBÉ,
E. ST.-VIL NOEL.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
PÉTION PIERRE ANDRÉ

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, le 23 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Relations Extérieures, chargé ad intérim des Finances et du Commerce,
M. FÉRÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé ad intérim du Portefeuille de l'Intérieur,
C. CÉLESTIN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
J. J. F. MAGNY.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
F. N. LARAQUE.

(Le Moniteur du 1er Octobre 1904.)

LOI

Portant fixation du Budget des Dépenses de l'Exercice 1904-1905.

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Des crédits sont ouverts aux différents Secrétaires d'Etat jusqu'à concurrence de:

	Monnaie nationale.	Or américain.
Relations Extérieures...	G. 17,280.00	P. 103,756.44
Finances et Commerce..	681,284.16	73,122.56
Guerre	1,185,415.85⅔	14,200.00
Marine	169,967.00	40,520.00
Intérieur et Police générale	705,972.38	237,700.00
Travaux publics.....	1,747,680.00	122,622.00
Agriculture	426,826.00	27,000.00
Instruction publique....	792,264.82	10,380.00
Justice	506,224.00	6,000.00
Cultes	34,212.00	61,109.40
Dette publique.....	54,350.00	2,517,369.50
Service de la Banque...	68,867.78	163,917.96

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées à l'article premier de la présente loi et suivant les états ci-annexés pour les Voies et Moyens de l'exercice 1904-1905.

ART. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor, imputé, chaque mois, sur le montant des recettes, un douzième du chiffre alloué aux divers départements ministériels. Ce douzième ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat et pour un cas extraordinaire et urgent.

Dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra dépenser au delà des crédits législatifs ouverts par la présente loi, ni engager aucune dépense nouvelle, avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit.

ART. 4. Aucun paiement ne sera effectué par le Trésor public que pour l'acquittement d'un service porté au Budget ou prévu par un arrêté extraordinaire dans le cas indiqué par l'article 7 de la présente loi.

Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne pourra être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée, et l'ordonnance convertie en mandat de paiement conformément aux articles 45 à 50 du Règlement pour le service de la Trésorerie.

Toute ordonnance de dépense doit, pour être payée à l'une des caisses du Trésor public, être portée sur un crédit légalement ouvert, se renfermant dans les limites des distributions mensuelles des fonds, et être appuyée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter en tout ou en partie une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

ART. 5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les catégories de dépenses, qu'elles appartiennent au service courant ou au service de la Dette publique.

Il sera, pour cette dernière catégorie de dettes, ouvert dans les livres de l'Administration de Port-au-Prince un compte spécial.

Pour faciliter l'ordonnancement, la Banque Nationale d'Haïti, chargée de faire le service de la Dette publique, expédiera, le premier de chaque mois, au Secrétaire d'Etat des Finances, qui les transmettra à l'Administrateur des finances, les pièces comptables justificatives des répartitions faites ou des remboursements opérés le mois précédent au compte de la dite dette.

Les intérêts payés seront ordonnancés en dépenses séparément du capital remboursé.

Les pièces seront afférentes à chaque division et subdivision de cette dette et indiqueront séparément les intérêts et le capital amorti.

Pour ce qui est de la Dette intérieure (convertie ou consolidée) et de la Dette extérieure (Emprunts de 1875 et de 1896) dont les intérêts se règlent tous les six mois et l'amortissement tous les ans, il sera, à l'époque de chaque règlement, remis par la Banque Nationale au Secrétaire d'Etat des Finances qui les fera parvenir à l'Administrateur des finances, les pièces justificatives des dépenses faites pour le paiement des intérêts et de l'amortissement du capital.

Les ordonnances de dépenses relatives à la Dette publique et les pièces à l'appui seront, comme toutes les ordonnances de dépenses, acheminées à la Chambre des Comptes, conformément à l'article 17 du Règlement pour le service de la Trésorerie.

ART. 6. Est accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir, par Arrêté contresigné de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessitées par des circonstances imprévues.

ART. 7. Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et seulement dans le cas d'urgence prévu par l'article 6 ci-dessus, contracter, si les fonds du Trésor étaient insuffisants, des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat.

Ces emprunts ne seront valables qu'autant qu'ils seront ouverts par Arrêté du Président d'Haïti, contresigné de tous les Secrétaires d'Etat.

ART. 8. Les Arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts dont il est parlé aux articles 6 et 7 seront appuyés de pièces justificatives, transmises par la Secrétairerie d'Etat des Finances à la Chambre des Comptes quinze jours après leur publication.

Ils seront, dans les formes et conditions, soumis à la sanction des Chambres législatives dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

ART. 9. Il sera, tous les quinze jours, expédié directement par la Banque Nationale d'Haïti à la Chambre des Comptes, un extrait certifié et signé du compte des Recettes et Paiements tel qu'il est tenu à la Banque, présentant les recettes et les dépenses générales de la République en or et en monnaie nationale, pendant la quinzaine précédente.

ART. 10. Ont force de loi les articles 3, 5, 9, 23, 32, 58, 59, 60 et 61 du Règlement pour le service de la Trésorerie en date du 26 Juillet 1881.

En conséquence, le Secrétaire d'Etat des Finances présentera avec les Comptes généraux, dès l'ouverture des Chambres, la loi qui règle définitivement l'exercice budgétaire.

Cette loi fera connaître la balance en recettes et en dépenses.

ART. 11. Dans la première huitaine de chaque mois, les payeurs des départements ministériels et les payeurs des différents arrondissements financiers enverront au Ministère des Finances et à la Chambre des Comptes :

1° Un état général des mandats de paiement et des chèques touchés par eux à la Banque Nationale ou dans ses succursales ou agences pendant le mois précédent ; 2° un état général de toutes les feuilles, quittances et autres pièces justificatives des dépenses acquittées dans le cours du même mois.

Ces états, qui seront dressés par Exercice, Ministère et Service, indiqueront les chapitres et sections du budget auxquels se rapportent les dépenses payées.

Les pièces justificatives, quelle que soit leur nature, seront dressées en triple original, dont l'un sera remis au Ministère des Finances, l'autre à la Chambre des Comptes, et le troisième retenu par le payeur à l'appui des opérations de sa caisse.

ART. 12. A Port-au-Prince, un fonctionnaire du Département des Finances, délégué par le Ministre, et dans les autres arrondissements financiers, les Administrations des finances, vérifieront dans les premiers jours de chaque mois la comptabilité des payeurs et adresseront au Secrétaire d'Etat des Finances un rapport indiquant :

1° Les sommes reçues et inscrites sur les livres des payeurs pendant le mois précédent, avec mention de la date, du numéro de chaque man-

dat de paiement ou chèque tiré sur la Banque, ses succursales ou agences;

2° Les dépenses acquittées dans le même mois au moyen des valeurs encaissées, avec détail des paiements par département ministériel et par service, la nature des justifications produites à l'appui de chaque catégorie de dépense;

3° La balance en caisse au moment de la vérification.

ART. 13. Les dispositions de la loi du 26 Août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'administration, sont applicables aux payeurs comme comptables des deniers publics.

Elles sont également applicables au comptable des Forges et Chantiers de Bizoton, aux comptables et chefs de poste du Service télégraphique Terrestre et à toute personne chargée à un titre quelconque de la perception des deniers publics.

ART. 14. La présente loi sera publiée avec les états annexés qui l'accompagnent.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 14 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
CH. DUBÉ,
L. E. ST-VIL NOEL.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 19 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
P. PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 23 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Relations Extérieures, chargé ad intérim des Finances et du Commerce,
M. FÉRÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé ad intérim du Portefeuille de l'Intérieur,
C. CÉLESTIN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
J. J. F. MAGNY.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
F. N. LARAQUE.

(Le Moniteur du 1er Octobre 1904.)

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'Exercice 1904-1905 la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900, mentionnés dans celle du 13 Août 1903;

Considérant qu'il importe de remettre en vigueur pour le même Exercice 1904-1905 la partie du Tarif de la loi du 3 Août 1900 concernant certaines industries non prévues par la loi du 24 Octobre 1876;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La loi du 24 Octobre 1876, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 3 Août 1900 et la partie du Tarif de celle-ci concernant les professions et les industries nouvelles imprévues par la loi du 24 Octobre 1876, sont et demeurent prorogés pour l'Exercice 1904-1905.

ART. 2. Le produit de la patente des voitures et spectacles publics sera attribué aux Hospices communaux.

ART. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, le 16 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
CH. DUBÉ,
L. E. ST-VIL NOEL.

Donné à la Maison Nationale, ce jourd'hui 19 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Relations Extérieures, chargé ad intérim des Finances et du Commerce,
M. FÉRÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé ad intérim du Portefeuille de l'Intérieur,
C. CÉLESTIN.

(Le Moniteur du 1er Octobre 1904.)

LOI

LE CORPS LÉGISLATIF.

Considérant que l'arrondissement des Côteaux renferme les communes des Côteaux, de Port-à-Piment, des Chardonnières et des Anglais, et les deux quartiers militaires de Damassin et de la Roche-à-Bateau, comprenant quatorze sections rurales où existent déjà trente-deux écoles laïques et congréganistes des deux sexes fréquentées de plus de mille six cents enfants;

Que l'importance territoriale de cet arrondissement justifie qu'il y soit créé une inspection scolaire pour le contrôle effectif, permanent de ses écoles que ne peut assurer le sous-inspecteur de l'Inspection scolaire de l'arrondissement des Cayes;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Il est créé à partir du premier Octobre prochain une Inspection scolaire dans l'arrondissement des Côteaux.

ART. 2. Son personnel se composera: 1° d'un inspecteur de 4me classe, aux appointements mensuels de G. 80; 2° d'un secrétaire à G. 30 et d'un hoqueton à G. 3, ce, conforme aux Inspections scolaires des arrondissements de Mirebalais, de Nippes, de Tiburon, etc., etc.

ART. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 19 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
CH. DUBÉ,
L. E. ST-VIL NOEL.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 19 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
PÉTION PIERRE ANDRÉ

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,
M. FÉRÈRE.

(Le Moniteur du 5 Octobre 1904.)

LOI.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Usant de l'initiative que lui confère l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il est indispensable de fixer d'une manière spéciale le mode de procéder contre les prévenus ou accusés qui seraient tentés d'entraver d'une façon quelconque l'action de la justice, parce qu'ils auraient lu dans les Codes que l'inaccomplissement à leur égard de certaines formalités de la procédure criminelle doit entraîner la nullité des décisions qui les auraient condamnés à une peine;

Considérant d'ailleurs, et sur ce point spécial de notre procédure criminelle, que notre Code d'instruction criminelle est muet, notamment sur le mode de procéder: 1° contre un accusé qui comparaîtrait ou non devant un doyen du tribunal criminel, conformément au vœu de l'article 199 du dit code; 2° qui aurait refusé dans la suite de se laisser conduire à l'audience du tribunal pour y être jugé valablement; 3° qui aurait tenté de mettre obstacle au libre cours de la justice; qu'il devient nécessaire de combler ces différentes lacunes, en attendant une codification raisonnée de toutes nos lois de procédure criminelle;

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article Premier. Au jour indiqué pour la comparution d'un accusé, soit devant le doyen du tribunal criminel pour être interrogé conformément au vœu de l'article 199 du Code d'instruction criminelle, soit à l'audience du dit tribunal pour y subir jugement, si cet accusé refuse de comparaître, sommation d'obéir à justice lui sera faite, au nom de la loi, par un huissier que commettra à cet effet le doyen du tribunal criminel et qui sera assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Art. 2. Si l'accusé n'obtempère point à la sommation, le doyen pourra ordonner qu'il soit amené par la force devant le tribunal; il pourra également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant la résistance de l'accusé, ordonner que, nonobstant l'absence de ce dernier, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il sera, par le greffier du siège, donné lecture à l'accusé qui n'aura point comparu, du procès-verbal des débats, et il lui sera signifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des décisions rendues par le tribunal, qui seront toujours réputées contradictoires.

Art. 3. Le tribunal pourra faire sortir de l'audience et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tous autres moyens

propres à causer du tumulte ou désordre, tenterait de mettre obstacle au libre cours de la justice; et, dans ce cas, il sera procédé au jugement, comme il est dit aux articles précédents.

ART. 4. Tout accusé ou toute personne présente à l'audience du tribunal criminel, qui canserait du tumulte ou désordre pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, jugé et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas un an, et ce, conformément à la loi.

ART. 5. Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 précédents s'appliquent au jugement de tous les crimes, délits et contraventions, devant toutes les juridictions.

ART. 6. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des Représentants, le 18 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

S. ARCHER.

Les Secrétaires:

CH. DUBÉ,
DINVILLE PIERRE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

PÉTION PIERRE ANDRÉ

Les Secrétaires:

D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,

J. J. F. MAGNY.

(Le Moniteur du 5 Octobre 1904.)

LOI

LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Considérant qu'à l'époque de la création d'une Justice de paix au quartier de Desdunes, aucune délimitation n'y a été prévue;

Considérant que, pour sauvegarder les intérêts des justiciables voisins des deux juridictions dans la commune de la Grande-Saline, il y a lieu d'indiquer les parcours par où, désormais, la juridiction du Tribunal de paix du quartier de Desdunes sera connue;

Considérant qu'il existe aussi un quartier de Ferrier, commune de Ouanaminthe, un empiètement des deux Justices de paix, et qu'il convient de fixer leur juridiction respective;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La juridiction de la Justice de paix du quartier de Desdunes est définitivement fixée à partir du Petit-Jardin aux sources Modèle, Duclos et au carrefour de la Garde-Gendarme.

ART. 2. La juridiction de la Justice de paix du quartier de Ferrier, commune de Ouanaminthe, comprend toute la section du Bas de Maribaroux.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des Communes, ce 14 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

S. ARCHER.

Les Secrétaires:

CH. DUBÉ,
L. E. ST-VIL NOEL.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

PÉTION PIERRE ANDRÉ

Les Secrétaires:

D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
J. J. F. MAGNY.

(Le Moniteur du 5 Octobre 1904.)

LOI

Considérant que les Pouvoirs publics ont pour devoir de protéger et d'encourager l'industrie, surtout lorsque, comme en Haïti, elle est à l'état embryonnaire;

LA CHAMBRE DE REPRÉSENTANTS,

Vu l'article 69 de la Constitution,

Vu la lettre en date du 21 Juillet adressée à la Chambre par les sieurs H. Lifschitz et N. Marcou, propriétaires de la Savonnerie à vapeur récemment établie aux Cayes;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Il est accordé à la Savonnerie "Avenir," établie aux Cayes et dirigée par les sieurs H. Lifschitz et N. Marcou, la franchise des droits d'entrée, pour les articles suivants: suif, résine et potasse, qui arriveront dans le pays pour l'exploitation de la dite Savonnerie, et ce, pendant une durée de dix ans.

ART. 2. En retour et comme condition de cette franchise, la Savonnerie "Avenir" ne doit employer que des Haïtiens et doit vendre son savon toujours trente centimes par caisse au-dessous du prix du savon importé de l'étranger.

ART. 3. A défaut par l'établissement d'observer l'une des conditions énoncées à l'article 2 de la présente loi, il perdra par ce fait tout droit à cette franchise et les difficultés, s'il en survient, relèvent de la justice haïtienne compétente.

ART. 4. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Fait au Palais de la Chambre des Représentants, le 5 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
CH. DUBÉ,
L. E. ST-VIL NOEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 15 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
PÉTION PIERRE ANDRÉ

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 25 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances par intérim,
M. FÉRÈRE.

(Le Moniteur du 5 Octobre 1904.)

LOI

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Vu le contrat passé sous la date du —— Septembre 1901, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, d'une part, et Monsieur Camille Bruno, industriel, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, d'autre part, pour la concession du privilège concernant l'établissement dans le Département de l'Ouest de fabriques de Tapioca;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de s'intéresser au développement et à l'emploi de nos richesses agricoles, et de contribuer au bien-être des populations;

Considérant que dans l'espèce le Gouvernement, en encourageant l'introduction dans le Département de l'Ouest d'une nouvelle industrie agricole, pousse à la culture sur une grande échelle d'une plante indigène, et augmente ainsi nos produits exportables;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Le contrat passé sous la date du —— Septembre 1901, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, d'une part, et le sieur Camille Bruno, industriel, d'autre part, pour la concession du privilège concernant l'établissement dans le Département de l'Ouest de fabriques de Tapioca, est et demeure sanctionné avec les modifications apportées aux articles 4 et 5 ci-après et l'addition d'un nouvel article qui prendra le No. 6.

"ART. 4. La présente convention est nulle de plein droit, si une usine n'est pas installée dans le délai de deux ans après la promulgation de la loi de sanction, sauf le cas de force majeure dûment constaté, et ce, sans qu'il soit besoin de s'adresser aux tribunaux compétents pour faire prononcer cette déchéance.

"ART. 5. Les contestations qui pourraient surgir entre le concessionnaire et le Gouvernement pendant la durée de la concession seront portées devant les tribunaux compétents.

"ART. 6. (ADDITIONNEL). Sous aucun prétexte, le concessionnaire ne pourra céder son contrat ni transférer les droits qui en résultent, sans l'autorisation du Gouvernement et la sanction du Corps Législatif."

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois ou toutes dispositions de lois qui lui sont contraires.

Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 17 Octobre 1901, an 98me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
SUDRE DARTIGUENAVE.

Les Secrétaires:
D. DESTIN ST. LOUIS,
J. B. LAURENT.

Donné à la Maison Nationale, le 8 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
PÉTION PIERRE ANDRÉ

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat intérimaire de l'Intérieur et de la Police générale,
C. CÉLESTIN.

Le Secrétaire d'Etat intérimaire des Finances et du Commerce,
M. FÉRÈRE.

(Le Moniteur du 5 Octobre 1904.)

CONTRAT

Entre M. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et M. Camille Bruno, pour le privilège concernant l'établissement dans le Département de l'Ouest de Fabriques de Tapioca.

Entre nous:

1° Le Général Tancrède Auguste, Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur, agissant au nom du Gouvernement en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du , d'une part;

2° Et M. Camille Bruno, agissant en son nom personnel, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sous la réserve de la sanction des Chambres Législatives:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti concède à M. Camille Bruno le privilège exclusif pour le Département de l'Ouest de la fabrication du tapioca, de machines spéciales mues par la vapeur, pour une période de dix années à partir de la promulgation de la loi portant sanction du présent contrat.

ART. 2. Il est accordé à M. Camille Bruno l'entrée en franchise de tout le matériel et de tous les matériaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et l'entretien de ses usines de tapioca et de fécules d'Haïti, comme cela se pratique pour toutes les entreprises industrielles, sous la condition que M. Camille Bruno devra sou-

mettre au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur la liste et la quantité des matières qu'il lui faut.

ART. 3. La loi du 1er Août 1901 sur la franchise des droits à l'exportation des fruits tropicaux, sera appliquée aux produits tirés du manioc et des autres plantes farineuses alimentaires, au même titre que pour la banane, la pistache, etc.; réserve faite d'un droit de statistique de trois centimes dollars par cent livres de tapioca ou de fécules comme pour les graines de ricin.

ART. 4. La présente convention est nulle de plein droit, si une usine n'est pas installée dans le délai de deux ans après la promulgation de la loi de sanction, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

ART. 5. Les contestations qui pourraient surgir entre le concessionnaire et le Gouvernement, pendant la durée de la concession, seront réglées par des arbitres, un de chaque côté, désignés par les parties; en cas de partage d'opinion entre les deux arbitres, un tiers-arbitre serait désigné d'un commun accord, ou à défaut d'accord, par le Tribunal de Cassation, sur la requête d'une des parties. Les jugements rendus sur les faits soumis à l'appréciation de ces arbitres, seront en dernier ressort et sans appel.

ART. 6. Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, savoir: le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur en l'hôtel du Département de l'Intérieur et M. Camille Bruno en sa demeure à Port-au-Prince.

(S.) T. AUGUSTE.
CAMILLE BRUNO.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire-Archiviste de la Chambre des Représentants,
(S.) C. GANTHIER, Avocat.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire-Archiviste du Sénat,
(S.) DIOGÈNE LEREBOURS.

(Le Moniteur du 8 Octobre 1904.)

LOI

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Vu le contrat passé à la date du 6 Septembre de la présente année, entre la maison Perraud et Dumas, de Belgique, représentée par

M. Pierre Hudicourt, avocat, et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics;

Considérant que la Cathédrale actuelle de Port-au-Prince n'est pas en rapport avec l'importance de cette ville, en raison même de sa population qui augmente de jour en jour;

Considérant qu'il y a lieu de remédier à cet état de choses, par l'érection d'une nouvelle Cathédrale dans la dite ville;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure approuvé le contrat passé le 6 Septembre de cette année entre la maison Perraud et Dumas, de Belgique, représentée par Monsieur Pierre Hudicourt, avocat, et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, pour la construction d'une nouvelle Cathédrale dans la ville de Port-au-Prince, moyennant la somme de trois cent mille dollars.

ART. 2. Cette valeur sera payée dans cinq ans et par des annuités de soixante mille dollars.

ART. 3. Le paiement de ces annuités sera garanti par huit centimes or américain sur chaque cent livres de cafés exportées d'Haïti.

ART. 4. La présente loi, à laquelle sera annexé le dit contrat, abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, ce 15 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
CH. DUBÉ,
L. E. ST-VIL NOEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
PÉTION PIERRE ANDRÉ

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 16 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics,
F. N. LARAQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce par intérim,
M. FÉRÈRE.

(Le Moniteur du 8 Octobre 1904.)

CONTRAT.

Par devant Me Elie Emmanuel Suirad Villard et son collègue, notaires à Port-au-Prince, Département de l'Ouest, soussignés,

ONT COMPARU:

Monsieur Pierre Hudicourt, avocat, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, agissant au nom et comme mandataire de Messieurs Perraud et Dumas, Ingénieurs civils, demeurant 6, rue Wattew, à Bruxelles (Belgique), suivant leur procuration sous seing privé en date du cinq Juillet de la présente année, dont l'original dûment légalisé et enregistré à Port-au-Prince le 30 Août courant, au folio 385, Rto 386, case 1522, du Registre N. No. 3 des actes civils, est demeuré annexé, après avoir été certifié véritable par le comparant, d'une part;

Et Monsieur F. N. Laraque, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, représentant le Gouvernement d'Haïti, suivant autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du six Septembre de la présente année, d'autre part;

Lesquels ont, par ces présentes, fait et arrêté entre eux le marché suivant, sous la réserve de la loi permettant les présentes:

Monsieur Pierre Hudicourt oblige ses mandants envers le Gouvernement de la République d'Haïti à faire, fournir, exécuter suivant les règles de l'art et en bons matériaux, tous les travaux et ouvrages nécessaires pour la construction entière et parfaite de la nouvelle Cathédrale de Port-au-Prince.

Cet édifice qui devra revêtir toutes les caractéristiques monolithiques, c'est-à-dire avoir tous les caractères d'un monument taillé

dans une carrière de pierres des plus belles essences et sans solution de continuité, aura environ 84 mètres de longueur intérieure sur 29 mètres de largeur à la nef, 49 mètres au transept dans œuvres, 24 mètres de hauteur sous voûte à la nef, et 26 mètres au transept.

Ainsi d'ailleurs que le tout est expliqué et détaillé aux plans et devis acceptés par les parties.

Messieurs Perraud et Dumas seront tenus de se conformer en tous points à ces plans et devis et ne pourront sous aucun prétexte s'en écarter.

Il demeure donc entendu :

1° Que tous les murs, les tours, les arcs, les voûtes seront exécutés en béton de ciment armé ou en pierres artificielles, suivant les besoins du système des constructeurs ;

2° Que tous les encadrements des portes et fenêtres, toutes les colonnes intérieures avec leurs bases et leurs chapiteaux ainsi que la façade principale, seront revêtus en stuc ;

3° Que toutes les parois intérieures et les voûtes seront plafonnées en stuc ;

4° Que tous les murs extérieurs seront revêtus d'un enduit à la chaux hydraulique pulvérisée ;

5° Que toutes les portes qui seront en bois seront peintes et que la serrurerie en sera en rapport avec l'importance des pièces et leur destination, que les châssis seront en fer et peints à trois couches ;

6° Que la toiture, qui sera formée par une charpente, sera couverte en ardoises ou en tuiles belges, à la volonté de l'architecte dirigeant ;

7° Que les vitraux seront en verre blanc ;

8° Que les murs, piliers, etc., seront pleins suivant les plans remis ;

9° Que l'entreprise sera complétée par un dallage général.

Les travaux devront être commencés trois mois après la signature des présentes pour être entièrement achevés trente mois après.

Ce marché constitue un forfait dont il y a lieu de déduire les fondations et les terrassements qui n'ont pas été comptés.

En outre, ce marché est aussi fait moyennant la somme de 300,000 dollars or américain qui seront payés en 5 annuités de 60,000 dollars et en 6 paiements de 10,000 dollars chaque année, lesquels paiements seront espacés de 60 jours.

Le paiement du premier terme de 10,000 dollars sera effectué dans le mois qui suivra l'arrivée à Port-au-Prince des entrepreneurs avec leur matériel et leurs matériaux pour commencer leurs travaux.

Les travaux devant être exécutés en 30 mois et les paiements devant être effectués en 60 mois, il résultera de ce fait que la moitié seulement des travaux sera payée comptant après exécution et que l'autre moitié sera payée 30 mois plus tard.

En conséquence, lors de chaque paiement, il sera remis aux entrepreneurs ou à leur fondé de pouvoirs désigné à cet effet par le Ministre, en plus du mandat de 10,000 dollars pour le paiement comptant,

un mandat de 10,000 dollars payable en 30 mois de date à la Banque Nationale d'Haïti, ou, à défaut, à Paris, à un domicile à fixer.

Pour assurer et garantir le paiement des 300,000 dollars or américain, le Gouvernement de la République d'Haïti affecte 8 centimes or américain sur les droits d'exportation par cent livres de café.

Si pour une cause quelconque, la garantie donnée n'était pas suffisante pour assurer le paiement des 60,000 dollars qui seront dus chaque année, sur la demande des entrepreneurs il sera pourvu au complément de la dite garantie.

Il est en outre convenu que si, avant l'expiration des cinq années prévues pour le paiement intégral des 300.000 dollars, le Gouvernement se trouvait en mesure d'acquitter le solde resté dû, les entrepreneurs promettent de lui faire un escompte raisonnable qui serait débattu par avance.

L'exemption complète de droits de toutes sortes existants ou à créer sera accordée pour tous les objets quelconques et pour tout le matériel et les matériaux qu'il y aura lieu d'introduire en vue de la construction de la Cathédrale.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile: les entrepreneurs, en la demeure du mandataire, et le Gouvernement d'Haïti, au Ministère des Travaux publics. Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre étude pour le mandataire, et pour M. le Secrétaire d'Etat des Travaux publics en l'Hôtel du Département des Travaux publics, ce jour, le 12 Septembre 1904. Et après lecture les parties ont signé avec nous, notaires. Suivent les signatures. Enregistré, etc.

Pour copie conforme:

Le Chef de division au Département des Travaux publics,
CAMILLE LATORTUE.

(Le Moniteur du 8 Octobre 1904.)

LOI

NORD ALEXIS,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que la ville du Cap-Haïtien, dont l'importance ne saurait être contestée, mérite à tous égards l'attention de l'Administration supérieure;

Considérant que la Cathédrale de cette ville n'a pas pu être achevée à temps en raison de la crise financière que le pays a eu à traverser;

Qu'il y a lieu aujourd'hui de parfaire les travaux de cet édifice;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Un crédit de cent mille dollars est ouvert au Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour être affecté exclusivement à l'achèvement et à l'embellissement de la Cathédrale du Cap-Haïtien.

ART. 2. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants le 15 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
CH. DUBÉ,
L. E. ST-VIL NOEL.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 16 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
PÉTION PIERRE ANDRÉ

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 16 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics,
F. N. LARAQUE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, par intérim,
M. FÉRÈRE.

(Le Moniteur du 12 Octobre 1904.)

CONTRAT

Par devant Maître Elie Emmanuel Suirad Villard et son collègue, notaires à Port-au-Prince, Département de l'Ouest, soussignés,

ONT COMPARU :

Monsieur le Général Cyriaque Célestin, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé par intérim du Portefeuille de l'Intérieur, agissant pour et au nom de l'Etat, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du vingt-neuf Septembre mil neuf cent quatre, d'une part ;

Et d'autre part, Monsieur Alexandre Lilavois, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, agissant en son nom personnel ;

Lesquels ont, par ces présentes, fait et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement Haïtien fait concession à Monsieur Alexandre Lilavois, pour une durée de neuf années entières et consécutives, des "Iles Cayemites," de la presqu'île du Grand-Boucan, Eau Basse, Pointe-Bec et de tous les terrains du Domaine national situés sur le littoral Sud, à partir du Petit-Trou-de-Nippes (près Anse-à-Veau) jusqu'à la Pointe-à-Gravois, sur une profondeur à l'intérieur de quinze kilomètres, pour l'établissement d'une exploitation de bois de toute nature pouvant se trouver dans les lieux ci-dessus désignés.

Monsieur Alexandre Lilavois accepte cette concession pour lui, ses héritiers ou ayants-cause, et s'engage à exploiter les bois dont l'énumération est faite dans les articles 6, 7 et 8 ci-dessous, et destinés, soit à l'exportation, soit à la consommation intérieure.

Il s'oblige aussi à établir une ou plusieurs scieries pour confection de planches, cartelages, traverses de chemin de fer, etc., etc., et à faire à sa charge, tous les frais généralement quelconques de cette exploitation forestière.

ART. 2. La période de neuf années fixée pour ladite exploitation commencera à partir du quinze Octobre de la présente année. Elle est renouvelable au gré des parties contractantes.

Un délai de six mois du quinze Octobre prochain au quinze Avril mil neuf cent cinq, au plus tard, est accordé au concessionnaire pour commencer les travaux. Ce délai expiré sans que, pour cas de force majeure, les travaux aient été commencés, le présent contrat sera nul de plein droit.

ART. 3. Monsieur Alexandre Lilavois, dès qu'il aura été mis en possession des terrains du Domaine qui font l'objet de la présente concession, et, avant l'ouverture des travaux, devra verser à la Trésorerie Nationale la somme de cinq cents dollars or américain, comme arrhes, pour assurer l'exécution du présent contrat, après quoi l'engagement sera formel et définitif de part et d'autre.

Art 4. Au cas de commencement et de continuation des travaux, ces cinq cents dollars seront considérés et acceptés comme une avance à régler sur les premières expéditions de bois dont les redevances et les droits d'exportation, s'il y en a, seront versés en même temps à la Banque Nationale d'Haïti.

Art. 5. L'inobservance des stipulations contenues dans l'article 3 correspond à la renonciation du concessionnaire au bénéfice du présent contrat, et le Gouvernement pourra en ce cas disposer en faveur d'un autre.

Art. 6. Nonobstant les droits d'exportation prévus au tarif des Douanes, et que doivent acquitter les bois dont l'énumération suit, il sera payé à l'Etat, par le concessionnaire, conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs aux biens du Domaine national, les redevances ci-dessous fixées et arrêtées entre les parties : 1° bois d'acajou, douze dollars or américain les mille pieds ; 2° bois de satin (assimilé à l'acajou) ; 3° bois de gaïac, au prix de trois dollars et demi les mille kilos ; 4° bois de campêche et tous les autres bois de teinture, au prix de deux dollars les mille kilos.

Art. 7. Les bois suivants : chêne, frêne, tchatcha, dame-marie, bois crapaud, coma, gris-gris, tavernon, chêne à glands, bois maximilien, figuier, tamarin, bois de pin, cèdre, etc., etc., et tous les bois de construction généralement quelconques, paieront une redevance de cinq dollars les mille pieds. Ils n'acquitteront aucun droit d'exportation.

Art. 8. Les traverses de chemin de fer ne devant pas dépasser huit pieds six pouces de long (8.6 de long) sur neuf pouces carrés, seront de bayahonde, tendre à cailloux, dame-marie et de tous autres bois durs. Elles paieront une redevance unique de cinq centimes or américain chacune.

Art. 9. Dans le cas où le Gouvernement voudrait, pendant la durée de la présente concession, frapper de droits d'exportation les bois prévus par les articles 7 et 8 ci-dessus, les redevances fixées et arrêtées entre les parties seraient réduites dans la proportion du montant de ces droits.

Art. 10. Les bois coupés seront expédiés par cabotage à Port-au-Prince, où ils acquitteront les droits d'exportation prévus au tarif. Les embarcations prenant charge aux îles, presqu'îles et terrains concédés, seront expédiées par les préposés d'administration auxquels appartiennent ces îles, presqu'îles, etc., etc.

Art. 11. Il est formellement interdit à Monsieur Alexandre Lilavois ou à ses représentants de faire le commerce aux Cayemites, Grand-Boucan, à la Pointe-Bec et Eau-Basse, etc., etc.

Il pourra toutefois y introduire certaines provisions pour sa consommation et celle du personnel de l'exploitation, et selon une liste préalable arrêtée et visée par la douane avant l'expédition.

Art. 12. En raison de l'importance des capitaux à engager dans cette exploitation, le concessionnaire est autorisé à s'entendre avec tout capitaliste ou groupe de capitalistes pour la pleine et entière exécution

du présent contrat. Il pourra constituer une société anonyme par actions dans les formes et selon les règles édictées par le Code de commerce sur la matière.

ART. 13. Il est autorisé à se servir sur les routes publiques de voitures automobiles et de tous autres moyens de traction pour le transport de ses produits. Il lui est accordé le droit de faire et de réparer les routes publiques, l'autorité compétente préalablement avertie. Dans le cas où des lignes de chemins de fer seraient créées dans la région concédée, il pourra établir des wagons, système Décauville, reliant ses principales coupes ou usines au chemin de fer.

ART. 14. Les deux tiers du personnel de l'exploitation seront haïtiens, sauf pour la partie technique.

ART. 15. Monsieur Alexandre Lilavois ne pourra sans l'assentiment du Gouvernement céder le présent contrat, à peine de nullité de cette cession et de déchéance de la présente concession.

ART. 16. Les difficultés qui pourraient survenir à propos de l'exécution d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat seront jugées par voie d'arbitrage ou par les tribunaux compétents.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile comme suit: le Secrétaire d'Etat, à l'Hôtel du Département de l'Intérieur, et Monsieur Alexandre Lilavois, en sa demeure sus-indiquée.

Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre étude pour Monsieur Alexandre Lilavois, et pour Monsieur le Secrétaire d'Etat en son Hôtel, ce jour trois Octobre mil neuf cent quatre.

Et, après lecture, les parties ont signé avec nous notaires.

Ainsi signé:

A. LILAVOIS.
C. CÉLESTIN.

JH. A. HOGARTH,
SUIRAD VILLARD,
Notaires.

Ensuite est écrit: "Enregistré à Port-au-Prince, le trois Octobre mil neuf cent quatre, folio 477, R° 378, Case 1860, du Registre N. No. 3 des actes civils. Perçu: Gratis.

Pr. *le Directeur principal de l'Enregistrement,*

Par autorisation:
(Signé) FRANÇOIS MATHON, *Avocat.*

Vu: Par autorisation du Contrôleur,
(Signé) CYRUS SAUREL.

Collationné:
(Signé) SUIRAD VILLARD, *Notaire.*

(Le Moniteur du 26 Octobre 1904.)

LOI

LE CORPS LÉGISLATIF.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Considérant que depuis plus de 40 ans, la population de diverses communes de la République a pris une très grande extension par le nombre croissant de leurs habitants, tant nationaux qu'étrangers, qu'ainsi le nombre trop restreint des notaires est insuffisant pour satisfaire avec promptitude à leurs pressants besoins;

Considérant, d'autre part, que depuis quelques années l'institution du notariat a pris de son côté une notable proportion, qu'il convient de l'encourager;

Considérant que le devoir du Gouvernement est d'augmenter le nombre des notaires en raison des besoins de chaque localité;

Vu la loi du 26 Août 1862 sur le notariat;

Sur la proposition de la Chambre des Députés,

A voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. A partir de la promulgation de la présente loi le nombre des notaires est fixé comme suit:

Huit pour la Capitale.

Six pour chacune des villes suivantes: Cap-Haïtien, Gonaïves et Cayes.

Quatre pour chacune des villes suivantes: Port-de-Paix, Saint-Marc, Jacmel et Jérémie.

Trois pour chacune des villes de Miragoâne, Petit-Goâve, Anse-à-Veau, Aquin, Fort-Liberté, Borgne, Limbé, Plaisance, Léogâne, Trou, Grande-Rivière-du-Nord.

Deux pour chacune des autres communes.

ART. 2. La présente loi qui abroge l'article 5 de celle du 26 Août 1862, sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Fait au Palais de la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:

CH. DUBÉ,
L. E. ST-VIL NOEL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
PÉTION PIERRE ANDRÉ

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
J. J. F. MAGNY.

(Le Moniteur du 18 Janvier 1905.)

LOI.

LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Considérant qu'il est de toute justice de rendre hommage à l'immortel Jean-Jacques Dessalines, fondateur de la Patrie, en lui érigeant une statue sur la Place Royale du Cap-Haïtien, chef-lieu du Département du Nord, où le grand homme a pris naissance;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. — Une valeur de trois mille deux cents dollars est accordée au député Leconte, initiateur de l'œuvre, pour pouvoir compléter la valeur du prix de la statue de l'immortel Dessalines, commandée aux Etats-Unis d'Amérique et devant être érigée sur la place d'Armes du Cap-Haïtien.

ART. 2. — Le reliquat de la dite valeur servira aussi à payer les autres commandes faites à cet effet telles que: grilles, drapeaux portant l'effigie du Libérateur et un magnifique marbre qui sera posé au centre du piédestal, contenant les noms des Héros de l'Indépendance.

ART. 3. — La susdite valeur doit être versée par le Secrétaire d'Etat des Finances au député Leconte ou à son représentant autorisé, sitôt après la sanction du Corps Législatif.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants le 19 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires:
CH. DUBÉ,
E. ST-VIL NOEL.

Donné à la Maison Nationale, le 19 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1904, an 101me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce par intérim,
M. FÉRÈRE.

(Le Moniteur du 29 Octobre 1904.)

CONTRAT

Par devant Maître Emmanuel Suirad Villard et son collègue, notaires à Port-au-Prince, Département de l'Ouest, soussignés,

ONT COMPARU:

Monsieur le Général Cyriaque Célestin, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé par intérim du portefeuille de l'Inté-

rieur, agissant pour et au nom de l'Etat, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du six Octobre courant, d'une part;

Et d'autre part Monsieur Théramène Romain, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, agissant en son nom personnel;

Lesquels ont, par ces présentes, fait et arrêté ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti accorde à Monsieur Théramène Romain, pour une période de neuf années consécutives, le droit de couper les bois et arbres de toutes sortes situés dans le domaine de l'Etat dans les Départements du Nord et de l'Artibonite, les droits des tiers déjà établis réservés.

Monsieur Théramène Romain accepte cette concession pour lui, ses héritiers ou ayants droit, et s'engage à exploiter les bois dont l'énumération est faite dans les articles 6, 7 et 8 ci-dessous et destinés, soit à l'exportation, soit à la consommation intérieure. Il s'oblige aussi à établir une ou plusieurs scieries, dans les dits départements, pour la confection de planches, cartelages, traverses de chemin de fer, etc., etc., et à faire, à sa charge, tous les frais généralement quelconques de cette exploitation forestière.

ART. 2. La période de neuf années fixée pour la dite exploitation commencera à courir à partir du quinze Octobre de la présente année. Elle est renouvelable au gré des parties contractantes. Un délai de six mois, du 15 Octobre courant au quinze Avril mil neuf cent cinq, au plus tard, est accordé au concessionnaire pour commencer les travaux; ce délai expiré, sans que par cas de force majeure les travaux aient été commencés, le présent contrat sera nul de plein droit.

ART. 3. Monsieur Théramène Romain, dès qu'il aura été mis en possession des terrains du domaine qui font l'objet de la présente concession, et avant l'ouverture des travaux, devra verser à la Trésorerie nationale la somme de cinq cents dollars or américain, comme arrhes pour l'exécution du présent contrat, après quoi l'engagement sera formel et définitif de part et d'autre.

ART. 4. Au cas de commencement et de continuation des travaux, ces cinq cents dollars seront considérées et acceptés comme une avance à régler sur les premières expéditions de bois dont les redevances et les droits à l'exportation, s'il y en a, seront versés en même temps à la Banque Nationale d'Haïti.

ART. 5. L'inobservance des stipulations contenues dans l'article 3 correspond à la renonciation du concessionnaire au bénéfice du présent contrat, et le Gouvernement pourra, en ce cas, disposer en faveur d'un autre.

ART. 6. Nonobstant les droits d'exportation prévus au tarif des douanes, et que doivent acquitter les bois dont l'énumération suit, il sera payé à l'Etat, par le concessionnaire, conformément aux lois et règlements en vigueur et relatifs aux biens du domaine national, les redevances ci-dessous fixées et arrêtées entre les parties:

1° Bois d'acajou, douze dollars or américain les mille pieds;

2° Bois de satin (assimilé à l'acajou);

3° Bois de gaïac, au prix de trois dollars et demi les mille kilos;

4° Bois de campêche et tous autres bois de teinture, au prix de deux dollars par mille kilos.

ART. 7. Les bois suivants: chêne, frêne, tchatcha, dame-marie, bois crapaud, coma, gris-gris, tavernon, chêne à glands, bois maximilien, figuier, tamarin, bois de pin, cèdre, et tous les bois de construction généralement quelconques, paieront une redevance de cinq dollars par mille pieds. Ils n'acquitteront aucun droit d'exportation.

ART. 8. Les traverses de chemin de fer ne devant pas dépasser huit pieds six pouces de long (8.6 de long), sur neuf pouces carrés, seront de bayahonde, tendre à cailloux, dame-marie et de tous autres bois durs. Elles paieront une redevance unique de cinq centimes or américain chacune.

ART. 9. Dans le cas où le Gouvernement voudrait, pendant la durée de la présente concession, frapper de droits d'exportation les bois prévus par les articles 7 et 8 ci-dessus, les redevances fixées et arrêtées entre les parties seraient réduites dans la proportion du montant de ces droits.

ART. 10. Les bois coupés seront expédiés dans les ports ouverts de ces deux départements, où ils acquitteront les droits d'exportation prévus au Tarif.

ART. 11. En raison de l'importance des capitaux à engager dans cette exploitation, le concessionnaire est autorisé à s'entendre avec tout capitaliste ou groupe de capitalistes, pour la pleine et entière exécution du présent contrat.

Il pourra constituer une société anonyme par actions dans les formes et selon les règles édictées par le Code de commerce sur la matière.

ART. 12. Il est autorisé à se servir, sur les routes publiques, de voitures automobiles et de tous autres moyens de traction pour le transport de ses produits. Il lui est accordé le droit de faire et de réparer les routes publiques, l'autorité compétente préalablement avertie. Dans le cas où des lignes de chemin de fer seraient créées dans les régions concédées, il pourra établir des wagons système Décauville reliant ses principales coupes ou usines au chemin de fer.

ART. 13. Les deux tiers du personnel de l'exploitation seront haïtiens, sauf pour la partie technique.

ART. 14. Monsieur Théramène Romain ne pourra, sans l'assentiment du Gouvernement, céder le présent contrat, à peine de nullité de cette cession et de déchéance de la présente concession.

ART. 15. Les difficultés qui pourraient survenir à propos de l'exécution d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat seront jugées par voie d'arbitrage ou par les tribunaux compétents.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile comme suit: le Secrétaire d'Etat, à l'Hôtel du Département de l'Intérieur, et Monsieur Théramène Romain, en sa demeure sus-indiquée. Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince, en notre étude pour Monsieur Théramène Romain, et pour Monsieur le Secrétaire d'Etat en son Hôtel, ce jour dix-huit Octobre mil neuf cent quatre.

Et après lecture les parties ont signé avec nous, notaires.

Ainsi signé:

CYRIAQUE CÉLESTIN.
TH. ROMAIN.

JH. H. HOGARTH, *Not.*
SUIRAD VILLARD, *Not.*

En suite de la minute est écrit: "Enregistré à Port-au-Prince, le dix-neuf Octobre mil neuf cent quatre, folio 513-514, V° case 1977, du registre N. No. 3 des actes civils. Perçu: gratis."

Pr. le Directeur principal de l'Enregistrement,
FRANÇOIS MATHON.

Vu: Par autorisation du Contrôleur.
CYRUS SAUREL.

Collationné:
SUIRAD VILLARD.

(Le Moniteur du 9 Mars 1904.)

CONTRAT

entre le Secrétaire d'État de la Guerre et de la Marine et la Congrégation des Filles de la Sagesse.

ARTICLE PREMIER. Les Filles de la Sagesse appelées à desservir l'Hôpital militaire de cette ville seront au nombre de trois. Ce nombre pourra être augmenté selon les besoins du dit établissement.

ART. 2. Les sœurs seront nourries, logées, meublées, blanchies, éclairées et médicamentées au compte de l'établissement qui leur fournira le gros linge et le mobilier. Elles recevront chacune à titre d'honoraire et pour frais de vestiaire la somme mensuelle de vingt-cinq gourdes.

ART. 3. Si une sœur décédait dans l'établissement, les frais de sépulture seraient à la charge du dit établissement, qui ferait dire une grand'messe et deux messes basses.

ART. 4. Les supérieures générales de la Congrégation auront le droit de changer les sœurs en les remplaçant convenablement. Mon-

sieur le Secrétaire d'Etat pourra de son côté provoquer les changements qu'il croira nécessaires. Dans ce cas, les frais de voyage seront à sa charge.

ART. 5. S'il survenait quelque difficulté et que l'une des parties contractantes voulût résilier le présent contrat, elle en préviendrait l'autre six mois d'avance.

Fait en double, le 22 Février 1904.

Le Ministre de la Guerre,
(Signé) CÉLESTIN.

La Supérieure provinciale des Filles de la Sagesse,
(Signé) SR. STE-MONIQUE.

Pour copie conforme:

Le chef de bureau au Ministère de la Guerre,
S. CASIMIR, *Avocat.*

LOI SUR LES DOUANES DE LA RÉPUBLIQUE (1)

Avec Tarifs y annexés

Edités, sous le contrôle du Département du Commerce, par Aug. H. Héraux, Avocat, ancien Inspecteur Général des Finances et des Douanes de la République.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

SECTION DU COMMERCE.
N° 1301

PORT-AU-PRINCE, le 30 Septembre 1905,
an 102e de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce à Monsieur Aug. A. Héraux, Imprimeur-Editeur, En Ville.

Monsieur l'Editeur,

Je vous annonce que, par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, vous êtes autorisé à éditer la loi du 4 Septembre et tarifs y annexés sous le contrôle du Département du Commerce.

Je vous remets, avec la présente, les manuscrits du travail à faire et qui devra être livré d'après les conditions stipulées dans le contrat passé entre vous et l'Etat.

Agréez, Monsieur l'Editeur, l'assurance de ma considération distinguée.

F. MARCELIN.

LOI.

NORD ALEXIS,
PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Vu le deuxième alinéa de l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'entourer la matière imposable de toutes les garanties qui assurent une bonne perception;

---

(1) *N. B.* — La loi sur les douanes de 1904 et les tarifs y annexés ont été modifiés en 1905. C'est donc la loi de 1905 et les tarifs y annexés qui sont actuellement en vigueur: tel est le motif pour lequel nous publions dans l'année 1904 la loi de 1905 et les tarifs de cette année 1905.

Considérant qu'il importe de faire cesser toutes les manœuvres frauduleuses et les causes qui préjudicient aux intérêts du Trésor;

Considérant en outre qu'il est du devoir du Gouvernement de fixer dans des textes de lois clairs et précis les rapports du commerce avec le fisc;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article Premier. Les marchandises ou produits faisant l'objet de notre commerce extérieur et les navires qui servent à les transporter sont assujettis aux droits mentionnés aux tarifs annexés à la présente loi, et à ceux qui pourraient être prévus dans les lois spéciales.

Art. 2. Les douanes sont établies dans les ports ouverts au commerce étranger pour la perception de ces droits.

Ces ports sont:

Port-au-Prince,	Jérémie,
Cap-Haïtien,	Petit-Goâve,
Cayes,	Saint-Marc,
Gonaïves,	Miragoâne,
Jacmel,	Aquin,
Port-de-Paix,	Môle Saint-Nicolas.

Néanmoins, il pourra être établi des bureaux de douanes sur telles parties de la frontière qui conviendront.

Art. 3. Il est défendu de faire passer ailleurs que par les douanes les marchandises importées de l'Etranger et les denrées ou produits à exporter.

Ces marchandises, denrées ou produits, qu'on essaiera de passer en dehors des bureaux des douanes, sont considérés comme contrebande; ils seront saisis, confisqués et vendus judiciairement.

Art. 4. Aucun navire ne peut opérer son chargement ou le compléter que dans des ports ouverts au commerce étranger ou jouissant du droit d'échelle.

Art 5. Les navires à voiles ou à vapeur ont la faculté d'aller prendre chargement ou compléter leur chargement au port non ouvert de Fort-Liberté. Dans ce cas, ils feront leur entrée au port du Cap-Haïtien et paieront les droits affectant leur corps et ceux d'échelle avant de partir pour le port non ouvert.

Après avoir pris chargement ou complété leur chargement, ces navires retourneront au port d'entrée pour se faire expédier.

ART. 6. Les navires étrangers ou haïtiens faisant le commerce au long cours ne peuvent, sous peine d'une amende de cinq cents à mille piastres en monnaie ayant cours, mouiller sur les côtes à moins d'accident ou cas de force majeure.

Le navire surpris déchargeant ou chargeant des marchandises ou denrées sur les côtes sera confisqué et vendu judiciairement ainsi que ces marchandises ou denrées.

ART. 7. Toutes tentatives ou entreprises, dont le but est de frustrer les droits de l'Etat, seront recherchées, poursuivies et punies conformément à la loi.

Il n'y aura prescription qu'après cinq ans.

ART. 8. Les tentatives ou exécutions de contrebande à main armée seront passibles de peines édictées par les articles 326, 327 et 328 du Code pénal.

ART. 9. Tout navire qui servira à faire de la contrebande sera passible d'une amende de cinq cents à mille piastres en monnaie ayant cours, et les marchandises ou denrées seront saisies, confisquées et vendues judiciairement.

Il en sera de même des navires, au cas où la valeur saisie dépassera mille gourdes, et les auteurs ou complices de la fraude seront punis d'un à cinq ans d'emprisonnement.

ART. 10. La patente ou la licence sera retirée à tout commerçant condamné pour fait de contrebande.

ART. 11. Tout individu qui aura facilité une contrebande, ou qui aura reçu sciemment en dépôt ou acheté des marchandises ou denrées provenant de contrebande, sera arrêté, jugé et condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de cent à cinq cents piastres en monnaie ayant cours.

ART. 12. Les agents des douanes demeurent autorisés à faire, s'il y a lieu, des recherches sur les personnes qui descendent des navires de long cours ou du cabotage, et de confisquer comme contrebande les marchandises trouvées sur elles.

Les contrevenants seront arrêtés, jugés et condamnés à un emprisonnement de six mois à un an et à une amende de cinq cents piastres en monnaie ayant cours.

ART. 13. Le net produit de toute vente de marchandise, de denrées, produits ou de navires saisis et confisqués sera partagé en deux parties égales entre l'Etat et ceux qui les auraient denoncés ou capturés.

ART. 14. Les poursuites contre les contrevenants à ces dispositions seront dirigées à l'extraordinaire par le ministère public du ressort, devant les tribunaux compétents, soit à la réquisition des directeurs ou agents de douanes, soit à celle de l'autorité chargée de la police, soit enfin d'office.

ART. 15. Les marchandises soumises aux droits de douane répondent intégralement des droits dont elles sont le gage.

Aucun colis ne peut être remis sans la présentation des récépissés des droits y afférents, sous peine de révocation du Directeur de la Douane et d'application de toutes pénalités édictées par le Code pénal.

ART. 16. Il ne peut être établi de franchise de droits que dans les cas déterminés par la loi ou par contrats passés avec l'Etat.

ART. 17. L'Etat n'est responsable ni des accidents de force majeure ni des dégâts et détériorations occasionnés aux marchandises avant leur entrée dans les dépôts.

Il ne répond que des soustractions de marchandises survenues de leur entrée en douane à l'expédition du bordereau des droits.

Les halles de la douane ne peuvent, en aucun cas, servir de dépôt aux marchandises et denrées.

ART. 18. Les voiliers ne peuvent prendre chargement que pour un seul port d'Haïti.

ART. 19. Le rhum, le tafia, le sirop, la mélasse, le sucre brut et terré sont prohibés à l'importation ; ils seront confisqués et vendus au profit de l'Etat. Les ouvrages ou objets obscènes seront confisqués et brûlés.

ART. 20. Les agents des steamers et les consignataires de voiliers sont responsables des amendes encourues par les capitaines.

ART. 21. Sont affranchis de tous droits à l'importation les livres, cartes, plans d'auteurs nationaux, les machines et accessoires de toutes sortes propres à l'industrie, à faciliter l'exploitation du sol ou la préparation des produits du pays et les articles désignés au tableau No. 1.

ART. 22. Sont prohibés à l'importation et à l'exportation les articles désignés dans les tableaux Nos. 2 et 3.

ART. 23. Il est établi des droits de wharfage et de pesage à l'exportation qui seront perçus d'après le tarif No. 5.

ART. 24. Sous peine de suspension ou de révocation, les fonctionnaires et employés de la douane sont dans l'obligation de se trouver au bureau aux heures réglementaires.

TITRE II.

DES CONSULS.

ART. 25. Nul ne peut être Consul d'Haïti s'il est commissionnaire.

ART. 26. Les Consuls viseront les connaissements, manifestes, factures et autres documents relatifs à l'expédition des navires.

Ces documents seront faits sur quadruple original.

Dans les ports où il n'y a pas de Consul d'Haïti, ces documents seront visés par un Notaire ou par un Juge de paix.

ART. 27. Ils enverront, par chaque voie la plus rapide, au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, un original de chacun de ces documents qui sera acheminé, après son contrôle, à la Cham-

bre des Comptes; pareil envoi sera fait à l'Administrateur des finances du lieu de destination des marchandises ou navires.

Egalement, ils adresseront, chaque quinzaine, au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, un état détaillé des denrées et autres produits d'Haïti composant les chargements d'exportation, avec désignation des ports d'expédition des navires, de la qualité et de la quantité, et les noms des chargeurs.

Les Consuls des îles et ports avoisinants seront tenus de fournir mensuellement, à la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce, un état détaillé du chargement de tous les navires ou embarcations d'Haïti arrivés dans leurs ports; ils signaleront d'une façon spéciale ceux qui auront débarqué des denrées d'Haïti, ou qui seront soupçonnés de fraude.

Ces états qui serviront à contrôler les expéditions des denrées seront ensuite expédiés à la Chambre des Comptes.

ART. 28. Les Consuls, sous peine de révocation, sont tenus de faire connaître, par pli spécial et par chaque navire, tant au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce qu'à l'Administrateur des finances du lieu de destination, le nombre des connaissements à "ordre" qu'ils ont visés, en indiquant les marques, contre-marques et numéros de chaque colis.

ART. 29. Les Consuls sont obligés de donner aux intéressés, qui le réclameront, connaissance des dispositions de la présente loi.

ART. 30. Ils refuseront de viser les manifestes, connaissements et factures qui ne seront point dans les conditions exigées par la loi.

TITRE III.

DU CONNAISSEMENT.

ART. 31. Toute marchandise expédiée de l'Etranger pour un port d'Haïti doit être accompagnée d'un connaissement. Le capitaine, pour la partie de la cargaison qui lui appartient, n'est point dispensé de cette formalité.

ART. 32. Le connaissement indiquera:

Les noms des chargeurs, capitaine et navire,

Les nom et adresse du destinataire,

Le tonnage du navire,

Les lieux de départ et de destination.

Il énoncera le prix du fret, la nature, le poids brut ou le volume de la marchandise, et présentera en marge les marques, contre-marques et numéros des colis.

ART. 33. Le connaissement aura un numéro d'ordre qui sera répété sur le manifeste consulaire, et le Consul ouvrira un registre où il inscrira ce numéro, en regard des noms du chargeur et du destinataire.

ART. 34. Chaque colis portera distinctement les initiales du destinataire et un numéro.

ART. 35. Le Consul refusera de viser tout connaissement qui indiquera un même numéro pour plus d'un colis.

ART. 36. Le défaut de connaissement entraîne la confiscation de la marchandise et sa vente à l'encan au profit de l'Etat.

TITRE IV.

DE LA FACTURE.

ART. 37. La facture est obligatoire pour toute marchandise expédiée en Haïti. Elle sera faite en quadruple original, et visée par le Consul d'Haïti du port d'expédition, ou par un officier assermenté là où il n'y a pas de Consul.

ART. 38. Cette facture indiquera les marques, contre-marques et numéros des colis, leur nombre, le contenu détaillé de chacun d'eux, le prix de la marchandise, le fret, les frais et le nom du port d'expédition. Elle doit être la reproduction littérale des livres de l'expéditeur.

Si la marchandise est chargée à ordre, le nom du destinataire sera remplacé par la mention: "A ordre."

ART. 39. Toute facture présentée au visa du Consul doit contenir au bas la déclaration suivante qui sera signée par le commissionnaire ou toute autre personne dûment autorisée:

"J'affirme que cette facture est l'expression fidèle et sincère de "la vérité, qu'elle est en tout conforme à mes livres, qu'aucune dé-"nomination usuelle, ni le poids, ni la qualité, ni la quantité des "articles qui y sont portés, ni la valeur n'ont été altérés."

ART. 40. Le défaut de facture entraîne l'envoi de la marchandise à l'exportation.

ART. 41. En cas de contestation entre l'expéditeur et le destinataire, la facture visée par le Consul fera seule foi en justice.

TITRE V.

DU MANIFESTE DE BORD.

ART. 42. Tout navire venant de l'Etranger, avec ou sans chargement, doit avoir un manifeste fait en quadruple expédition signé par le capitaine, arrêté et visé par le Consul d'Haïti, ou le Notaire, ou le Juge de paix du lieu d'expédition.

ART. 43. Le manifeste indiquera:

Le nom du navire et son tonnage,

Les noms des capitaine, chargeurs et destinataires,

Les marques, contre-marques et numéros des colis,

Leur nombre et le volume de chacun d'eux,

La nature de la marchandise et son poids,

Les provisions de bord doivent, sous peine de confiscation, figurer sur le manifeste.

ART. 44. Le capitaine sera tenu de signaler sur le manifeste, avant de le soumettre aux autorités douanières, les colis portés sur les connaissements et qui n'auraient pas été embarqués, ou qui auraient été jetés à la mer dans le cours du voyage; faute de quoi, il sera passible d'une amende de cinq cents gourdes, monnaie ayant cours.

Les colis non embarqués et dûment signalés pourront être embarqués sur un autre navire, sur le manifeste duquel il sera fait mention qu'ils n'ont pas été embarqués sur le navire où ils étaient déjà manifestés.

ART. 45. Les quatre exemplaires du manifeste pour les steamers sont exigibles pour chaque port de destination.

ART. 46. Les capitaines des navires ou leurs représentants, au moment de faire viser leurs manifestes, prêteront le serment suivant qui sera transcrit par le Consul au bas du manifeste:

"Je jure que ce manifeste contient exactement les colis embarqués "à bord de mon navire, que les quantités sont conformes à celles "portées dans les connaissements.

"Je déclare accepter toutes les pénalités que je pourrais encourir "pour infraction à la loi des douanes.

"En foi de quoi je signe le présent manifeste."

ART. 47. Le défaut de manifeste entraînera contre le capitaine: 1° une amende de cinq cents gourdes (G. 500) si le navire est sur lest, et 2° celle de mille gourdes (G. 1,000) si le navire est chargé.

TITRE VI.

DE L'ENTRÉE DES NAVIRES.

ART. 48. Nul autre que le pilote, le médecin du port et les agents douaniers, ne peut monter à bord à l'arrivée d'un navire de commerce, avant l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ART. 49. Le pilote remettra au capitaine un livret où seront transcrites toutes les dispositions de la présente loi concernant les devoirs du capitaine.

Le chef des mouvements du port, sous peine de révocation, tiendra la main à l'exécution des prescriptions ci-dessus.

ART. 50. Dès l'arrivée d'un navire à voiles, le Directeur de la douane désignera un employé qui, assisté du chef des mouvements du port ou de son adjoint, se rendra à bord; il réclamera du capitaine les manifestes, connaissements, factures et acquits de douane, et apposera les scellés sur les panneaux et écoutilles. Cet employé dressera procès-verbal d'apposition des scellés et d'inventaire des marchandises qui n'auraient pu entrer dans la cale, le fera signer

par le capitaine et le remettra, sans délai, au Directeur de la douane avec les autres pièces réclamées du capitaine.

ART 51. Le Directeur de la douane visera les manifestes, connaissements et acquits de douane en y indiquant les jour et heure auxquels il les aura remis à l'interprète.

ART. 52. Le capitaine d'un navire à voiles, dès son arrivée, fera sa déclaration d'entrée; et, à cet effet, il se fera accompagner en douane par le consignataire. En présence du Directeur de la douane, d'un contrôleur et de l'interprète, il soumettra son registre de bord, d'où sera extrait le tonnage du navire, et fera la déclaration suivante qui sera enregistrée, et qu'il signera avec le consignataire et les fonctionnaires sus-cités:

"*Je déclare me soumettre aux lois du pays et à toutes les péna-*
"*lités que je pourrais encourir par suite d'infraction à ces lois.*"

TITRE VII.

DU DÉCHARGEMENT.

ART. 53. Aucun voilier ne pourra commencer son déchargement avant la remise du manifeste de l'interprète et l'ordre du Directeur de la douane de lever les scellés.

Si les scellés ne sont pas trouvés sains et entiers, le capitaine tombera sous le coup des articles 207 à 214 du Code pénal.

ART. 54. Le Directeur de la douane désignera un employé qui recevra les colis sur le wharf.

Cet employé tiendra un registre sur lequel sera inscrite, chaque jour, la quantité en lettres et en chiffres des colis débarqués, avec leurs marques, contre-marques et numéros.

Ce registre sera arrêté après chaque débarquement et signé par l'employé, le consignataire, l'agent ou le représentant.

ART. 55. Il est défendu aux canots, chalands ou autres embarcations d'accoster les wharfs et lieux affectés au débarquement des marchandises, sans l'autorisation du Directeur de la douane.

En cas de contravention, les délinquants seront dénoncés au chef des mouvements du port qui les fera arrêter. Ils seront jugés et condamnés à un emprisonnement de quinze jours à un mois et à une amende de vingt-cinq à cent piastres en monnaie ayant cours.

ART. 56. Tout colis porté sur le manifeste et non débarqué paiera les droits, et le capitaine sera passible d'une amende de cent piastres en monnaie ayant cours dont le consignataire sera responsable, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Cette amende ne sera pas appliquée lorsqu'il s'agira d'un steamer, si l'agent prouve que le colis n'a pas été débarqué et prend l'engagement de le faire venir dans un mois et en établissant l'identité.

Passé ce délai, les droits payés seront acquis à l'Etat.

ART. 57. Les agents des steamers, sous peine d'une amende de cinq cents piastres en monnaie ayant cours, sont tenus, vingt-quatre heures après le débarquement des marchandises, de remettre au Directeur de la douane la liste des colis non débarqués, en indiquant leurs marques, contre-marques et numéros.

ART. 58. Après le débarquement des voiliers, le Directeur de la douane désignera un Contrôleur et un employé qui, assistés de l'interprète et du chef des mouvements du port, opéreront une visite à bord pour s'assurer que toutes les marchandises ont été débarquées.

Celles trouvées à bord, et qui ne sont pas à l'usage de l'équipage, seront saisies et confisquées et le capitaine sera passible d'une amende de cinquante à deux cents piastres en monnaie ayant cours.

Procès-verbal en double expédition de cette opération sera dressé sur un papier timbré de trente-cinq centimes; il sera signé par le capitaine, les contrôleur, employé et chef des mouvements du port, et remis au Directeur de la douane qui enverra une expédition à l'Administrateur des finances.

ART. 59. Le capitaine d'un navire à voiles ou à vapeur sera frappé d'une amende de cent gourdes pour chaque colis débarqué et non porté sur son manifeste. Le colis sera saisi, confisqué et vendu judiciairement au profit de l'Etat.

TITRE VIII.

DE LA DÉCLARATION.

ART 60. Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée d'un navire, dimanches et jours de fête exceptés, les consignataires ou importateurs des marchandises remettront à l'interprète, avec les connaissements et factures, une déclaration de leur importation conforme à ces documents. Passé ce délai, les dites marchandises seront envoyées à l'exportation.

Cette déclaration comprendra tous les colis débarqués ou non portés sur le connaissement.

Le consignataire ou l'agent du navire devra remettre dans le même délai, sur un timbre de trente-cinq centimes, une déclaration de la quantité de tonneaux de marchandises importées.

ART. 61. La déclaration sera faite sans ratures ni surcharges, sur un timbre de vingt centimes, et indiquera les noms du navire, des consignataires et destinataires des marchandises, le lieu de l'expédition, la date de l'arrivée, les numéros du connaissement et des colis, les marques et contre-marques de chacun d'eux, l'espèce, la qualité et la largeur de la marchandise, le nombre de pièces, l'aunage de chacune d'elles, le poids, si la marchandise paie les droits au poids, le montant total de la facture, et en général toutes les indications de nature à justifier les taxes à appliquer.

La mention suivante sera inscrite par l'importateur au bas de la déclaration :

"J'affirme que la présente déclaration est conforme aux mar-"chandises que j'ai reçues."

ART. 62. Les dénominations adoptées au Tarif sont les seules dont on fera usage dans les déclarations.

Les articles non prévus seront désignés sous la dénomination la plus généralement admise dans le commerce.

ART. 63. La déclaration, à peine de nullité, doit être signée par un négociant importateur patenté, ou son représentant dûment autorisé.

Il n'est fait exception que pour les marchandises ou effects contenus dans les malles des voyageurs.

ART. 64. L'importateur qui aura déclaré, comme un seul colis, plusieurs caisses ou balles réunies d'une manière apparente, sans en indiquer le nombre, sera passible d'une amende de cinquante gourdes en monnaie ayant cours.

ART. 65. Le défaut de déclaration entraîne l'envoi des marchandises à l'exportation.

TITRE IX.

DU MANIFESTE DE L'INTERPRÈTE.

ART. 66. L'Interprète constatera l'authenticité des factures et connaissements, les collationnera avec les manifestes du bord et les déclarations et rédigera son manifeste.

S'il conçoit un doute sur la déclaration d'une marchandise ou si des pièces suffisantes ne lui sont pas remises, il enverra la marchandise à l'exportation.

Sous peine de suspension, l'Interprète devra signaler tout manque de concordance entre la facture consulaire et la déclaration pour ce qui a trait aux poids, quantités et largeurs des marchandises.

ART. 67. Le manifeste indiquera le nom du navire, sa nationalité, son tonnage, son lieu d'expédition, sa date d'arrivée, les noms du capitaine, du consignataire ou de l'agent, les marques, contre-marques et numéros des colis, la mention détaillée, au nom de chaque importateur, des marchandises reçues, leur nature, espèce, quantité, poids ou mesure et le montant total de la facture.

ART. 68. L'Interprète inscrira d'office à l'exportation les colis "a ordre" qui n'auront pas été déclarés dans le délai légal.

ART. 69. Le manifeste doit être remis en douane par l'Interprète dans les quarante-huit heures de l'entrée du navire.

ART. 70. Aucune addition, soustraction ou aucun changement ne pourra être fait au manifeste après qu'il aura été contrôlé et signé par le Directeur de la douane, le Contrôleur et l'Administrateur des finances.

L'Interprète est responsable des fautes et erreurs qu'il peut commettre en rédigeant son manifeste.

ART. 71. Il sera fait par l'Interprète, sur l'original du manifeste qui devra rester en douane, outre les copies nécessaires aux opérations de ce bureau, trois copies que le Directeur expédiera, sans délai, au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, à l'Administrateur des finances et à la Chambre des Comptes.

ART. 72. Sous peine de révocation, l'Interprète demeure responsable de l'exécution des prescriptions du présent Titre.

TITRE X.

DE LA VÉRIFICATION.

ART. 73. L'Administrateur des Finances contrôlera immédiatement le manifeste et enverra l'ordre de vérifier. La douane ne pourra commencer aucune opération avant de recevoir cet ordre.

Quand l'Administrateur concevra quelque doute sur tout ou partie du manifeste, il sera tenu d'assister en personne aux vérifications.

ART. 74. Il sera établi dans les douanes des cahiers à souches affectés aux permis de vérification.

Les feuilles de ces cahiers seront frappées d'un timbre de dix centimes et divisées en deux parties par un talon de souches portant le nom de la douane où se fait la vérification.

L'une des parties, la souche, contiendra la demande de vérification et le nom du navire, le port de l'expédition, la date d'arrivée et l'espèce des colis avec leurs marques, contre-marques et numéros, le tout daté et signé par l'importateur ou son agent dûment autorisé.

L'autre partie, qui constitue le permis et que le Directeur de la douane visera, contiendra toutes les indications sommaires de la souche, les détails mentionnés à l'article 78.

ART. 75. Chaque demande de vérification inscrite sur le cahier aura un numéro qui sera répété sur le permis.

ART. 76. Chaque vérification, à peine de nullité, sera faite par un Contrôleur et le Directeur de la douane ou un employé désigné par lui. Mais ce fonctionnaire sera tenu d'y assister au cas où une différence entre la facture et le contenu d'un colis aura été signalée sur le manifeste ou ne l'aura pas été; dans ce cas, une amende de vingt pour cent sera prélevée sur les droits de la différence constatée.

ART. 77. Les vérifications auront lieu dans les bâtiments de la douane et publiquement, afin que chacun puisse les contrôler.

ART. 78. Le permis de vérification mentionnera le nom du navire, celui de l'importateur, le numéro de son connaissement, les marques, contre-marques et numéros de chaque colis; l'espèce, la qualité et la largeur de la marchandise; le nombre de pièces, l'aunage de chacune d'elles, le poids si la marchandise paie au poids, et, en

général, toutes les indications de nature à justifier la taxe qu'on aura appliquée.

ART. 79. La vérification sera inscrite sur le permis et le registre de vérification séance tenante, colis par colis, et à mesure que se poursuit l'opération, puis arrêtée et certifiée par les Contrôleur et Directeur ou employé qui la signeront avec l'importateur.

ART. 80. Les marchandises régulièrement déclarées et dont l'importateur n'aura pas demandé la vérification dix jours après la remise du manifeste, seront vérifiées d'office et sur simple commandement, en présence de l'Administrateur des finances .

ART. 81. La vérification des marchandises envoyées à l'exportation ne pourra avoir lieu qu'au préalable l'importateur ait remis à l'Administrateur des finances une déclaration appuyée des documents prévus en l'article 61. L'Administrateur fera enregistrer cette déclaration et devra contrôler la vérification. Les quantités trouvées en plus seront frappées de double droit.

ART. 82. La marchandise envoyée à l'exportation sera frappée d'une amende de 20% (vingt pour cent) prélevée sur le montant des droits fixes, sans préjudice des droits additionnels.

ART. 83. La marchandise à l'exportation et dont la vérification n'aura pas été démandée dans les vingt et un jours de leur arrivée, sera vérifiée d'office et tombera sous le coup des articles 82 et 84.

ART. 84. Les marchandises vérifiées d'office seront frappées d'une amende de cinquante gourdes, monnaie ayant cours.

ART. 85. Toutes quantités d'articles trouvées en plus de celles déclarées seront frappées de double droit. Il en sera de même des articles déclarés pour d'autres moins taxés.

Tous articles prohibés seront saisis et confisqués au profit de l'Etat.

Tout colis qu'on aura enlevé de la douane dans le but de le soustraire aux droits sera recherché, saisi, confisqué et vendu judiciairement au profit de l'Etat. Si ce colis n'est pas retrouvé, son destinataire sera dénoncé à la justice pour être poursuivi et puni selon le prescrit du Code pénal.

Le quart des doubles droits et du net produit de la vente des marchandises saisies et confisquées sera distribué aux employés de la douane ou autres personnes qui auront découvert ou dénoncé l'infraction.

TITRE XI.

DES AVARIES.

ART. 86. Les avaries des marchandises seront déclarées par le consignataire vingt-quatre heures après leur débarquement et ce, au plus tard, et constatées par le Directeur de la douane, un Contrôleur, le Commissaire du Gouvernement et trois négociants patentés.

Procès-verbal sera dressé et expédié à l'Administrateur des finances qui ordonnera la vente. Cette vente sera faite à la criée publique, et en présence de ce fonctionnaire, du Commissaire du Gouvernement, du Directeur de la douane et d'un Contrôleur.

Il sera prélevé sur le net produit de la vente dix pour cent (10%) pour droits de douane, sans préjudice de ceux de wharfage, de visa et des surtaxes.

ART. 87. Les marchandises ou produits étrangers introduits dans un des ports ouverts de la République, par suite de naufrage, paieront les droits, s'ils doivent être livrés à la consommation. Dans ce cas, le réclamateur n'est astreint à remettre à l'interprète qu'une déclaration sommaire.

Ils paieront pour tout droit de dépôt une gourde par colis, plus le droit de wharfage, si le propriétaire veut les réexporter.

Si, après six mois, ils ne sont pas réexportés ou livrés à la consommation, ils seront vendus à la criée publique, conformément aux dispositions de l'article 86.

TITRE XII.

DE L'ASSIMILATION, DE LA PRÉEMPTION ET DU DROIT AD VALOREM.

ART. 88. La marchandise qui, par son espèce, sa qualité et son prix, pourra être assimilée à un article dénommé au tarif, paiera le même droit que cet article.

Quand l'assimilation pourra se faire avec plusieurs articles, la marchandise paiera le droit de celui le plus fortement imposé.

ART. 89. La marchandise, dont la qualité et les dimensions seront supérieures à la qualité et aux dimensions prévues, paiera un droit proportionnel à celui fixé pour l'article similaire.

Ainsi, pour le quart, le tiers, la moitié en sus des dimensions prévues, la marchandise paiera le quart, le tiers, la moitié en sus.

ART. 90. Les marchandises qui ne présenteront aucun rapport d'identité avec celles spécifiées au tarif, paieront 20% (vingt pour cent) de leur prix de revient, sans préjudice des surtaxes.

Pour ces marchandises et toutes celles assujetties au droit *ad valorem*, ce prix de revient sera établi sur la valeur de l'article au lieu de production, réduite en monnaie légale et majorée de dix pour cent pour tous frais.

ART. 91. Lorsque la douane jugera que le prix d'un article assujetti au droit *ad valorem* est diminué, elle pourra le retenir au profit de l'Etat, moyennant le paiement immédiat du prix de revient majoré de dix pour cent, ou bien le faire expertiser.

Dans ce cas, il sera nommé trois experts; l'un par la douane, le second par l'importateur et le troisième par les deux premiers.

Les droits de douane seront perçus d'après leur évaluation.

ART. 92. Quand la douane usera du droit de préemption, elle dressera procès-verbal de cette décision et l'Administrateur des finances fera vendre la marchandise à la criée publique dans un délai de cinq jours.

TITRE XIII.

DU DROIT DE VISA.

ART. 93. Il sera prélevé des droits de visa comme suit:

I. *Par les Douanes de la République:*

1% (un pour cent) sur le montant total des factures de marchandises.

1 °/₀₀ (un pour mille) or sur le montant des factures d'espèces monnayées.

II. *Par les Consuls d'Haïti, Agents consulaires ou Officiers publics assermentés (Juges de paix ou Notaires),* les frais de visa ci-après:

P. or 5 (cinq piastres) pour le manifeste de chaque port d'expédition de navire chargé ou sur lest;

P. or 5 (cinq piastres) pour la patente de santé de chaque navire avec ou sans chargement;

P. or 2 (deux piastres) pour chaque passeport.

TITRE XIV.

DES MARCHANDISES ET EFFETS DES PASSAGERS.

ART. 94. La déclaration, sous peine de renvoi à l'exportation, est obligatoire pour les marchandises transportées par les voyageurs ou contenues dans leurs malles.

Il ne sera exigé par l'Interprète d'autres documents que cette déclaration.

ART. 95. Les effets à l'usage exclusif du voyageur seront vérifiés immédiatement après leur débarquement, affranchis de tous droits de douane et remis à leur propriétaire.

Le Directeur de la douane, dans les vingt-quatre heures, fera dresser une liste des colis contenant les marchandises et l'enverra à l'Interprète.

Aucune vérification de ces marchandises ne sera faite avant la remise du manifeste.

TITRE XV.

DU PAIEMENT DES DROITS.

ART. 96. Le Directeur de la douane est tenu, dans les trente-six heures de toute vérification, de faire dresser le bordereau des droits.

Ce bordereau, qui sera fait sur un timbre de soixante-dix centimes, comprendra toutes les marchandises entrées au nom de l'importateur, les taxes, surtaxes et l'amende qu'encourra cet importateur.

Le Directeur de la douane, après avoir contrôlé ce bordereau, le signera avec le Contrôleur et l'employé qui ont procédé à la vérification et l'enverra avec le permis de vérification à l'Administrateur des finances.

ART. 97. L'Administrateur des finances, dès la reception du bordereau, le fera contrôler et ordonnera immédiatement une contre-vérification, si le contrôle révèle des irrégularités. Le bordereau sera ordonnancé et le mandat d'encaissement correspondant sera envoyé au service de la Trésorerie.

ART. 98. Le service de la Trésorerie remettra à l'importateur un récépissé qui sera visé par l'Administrateur.

La douane, sur la présentation de ce récépissé, donnera quittance et délivrera les marchandises.

ART. 99. Toute omission ou erreur relevée dans un bordereau donnera lieu à un bordereau supplémentaire ou de restitution, et les fonctionnaires et employés qui l'auront dressé, contrôlé et signé seront passibles de suspension ou de révocation.

ART. 100. Les droits doivent être payés et les colis enlevés de la douane dans les quarante-huit heures de la vérification.

Aucune vérification ne sera faite pour ceux qui, après ce délai, n'auront pas payé les droits.

ART. 101. Les marchandises dont les droits n'auront pas été payés dans les quinze jours de leur vérification seront dénoncées par le Directeur de la douane à l'Administrateur des finances, qui en ordonnera la vente à l'encan jusqu'à concurrence des droits dus et des autres frais, et sans autre formalité qu'un commandement donné à l'importateur.

ART. 102. Tout paiement de droits fait en dehors des prescriptions du présent Titre sera répété contre l'importateur et entraînera la révocation des fonctionnaires qui l'auront ordonné.

TITRE XVI.

DE L'EXPÉDITION DES DENRÉES.

ART. 103. Tout expéditeur de denrées ou de produits doit faire en douane, sur un papier timbré du type de vingt centimes, la déclaration suivante :

Je soussigné, déclare vouloir embarquer sur.....à destination de.....la quantité de.....(marquées comme en marge.)

Le Directeur de la douane visera cette déclaration, y apposera un numéro d'ordre et la fera enregistrer.

Le montant des droits sera, sur l'ordre de l'Administrateur des finances, versé au Trésor public, contre un reçu qui sera retourné à l'Administration pour être enregistré et visé.

Le Directeur de la douane enregistrera et visera ce récépissé, puis ordonnera le pesage des denrées.

ART. 104. Le peseur, sous peine de révocation, fera saisir et confisquer les denrées ou produits qui ne seront pas conformes à ceux déclarés.

ART. 105. La douane tiendra un cahier à souches, comme il est prescrit à l'article 74, affecté au pesage des denrées.

Le peseur transcrira sur la souche la déclaration d'embarquement, et, sur la demi-feuille, il reproduira cette déclaration et inscrira les pesées partielles.

ART. 106. Après chaque opération, le peseur, sous peine de révocation, arrêtera le permis et le signera séance tenante avec l'exportateur et le Contrôleur.

ART. 107. Le Contrôleur, sous peine de révocation, prendra note de toutes les pesées sur un registre qui sera tenu sans ratures ni surcharges. Ce registre sera paraphé par l'Administrateur des finances.

ART. 108. La tare pour les futailles contenant des denrées sera prélevée à raison de 15% (quinze pour cent) et pour les sacs à deux livres chacun.

ART. 109 Lorsque tout ou partie des denrées ou produits ne pourront être embarqués sur le navire pour lequel ils ont été déclarés, l'exportateur en donnera avis immédiat au Directeur de la douane qui, assisté du peseur et d'un Contrôleur, dressera procès-verbal sur un timbre de trente-cinq centimes. Une expédition de ce procès-verbal sera envoyée à l'Administrateur des finances, qui permettra l'embarquement de ces produits ou denrées sur un autre navire; deux autres expéditions seront envoyées au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et à la Chambre des Comptes.

ART. 110. Le peseur, sous peine de suspension, enverra au Directeur de la Douane, avec les déclarations et les permis, vingt-quatre heures après l'embarquement des denrées ou produits, les états de pesage qui seront collationnés.

ART. 111. Le Directeur de la Douane, sous peine de suspension, fera dresser et expédier à l'Administrateur des finances, vingt-quatre heures après le départ du navire, le bordereau de droits, auquel seront annexés les documents prévus à l'article précédent.

ART. 112. Le Directeur de la Douane refusera la déclaration de "vouloir embarquer" de tout exportateur qui ne lui aura pas présenté son récépissé définitif, cinq jours après le départ du navire.

ART. 113. Les agents et consignataires des navires sont tenus, sous peine d'une amende de mille gourdes, monnaie ayant cours, de remettre, douze heures après le départ du navire, au Directeur de la Douane, accompagné des connaissements, le manifeste de charge-

ment avec les noms des exportateurs, les marques, contre-marques, quantité, espèce des denrées et leurs poids.

Ces documents seront expédiés au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce pour être, après leur contrôle, acheminés à la Chambre des Comptes.

TITRE XVII.

DE L'EXPÉDITION ET DES DROITS AFFECTANT LE CORPS DES NAVIRES.

ART. 114. Tout steamer peut reprendre la mer immédiatement après son déchargement ou son chargement. Tout voilier doit, avant de quitter le port, se munir d'une expédition délivrée par la douane.

Le capitaine, accompagné de son consignataire, se présentera en douane, exhibera ses connaissements quand il y a chargement, et attestera sur la foi du serment que la quantité de denrées indiquées sur ces connaissements est conforme à celle chargée à son bord.

ART. 115. Cette expédition énoncera les noms du navire et du capitaine, les ports de départ et de destination, la quantité de denrées et produits, leurs poids, les marques, contre-marques et numéros des sacs, colis ou futailles, ou indiquera si le navire est parti sur lest.

ART. 116. Le chef des mouvements du port, sur le vu de l'expédition, remettra au capitaine la carte de sortie.

ART. 117. Les agents des vapeurs et consignataires des navires sont responsables des droits de vigie, de pilotage, de visite sanitaire, de fontaine, de tonnage et d'échelle qui seront perçus conformément à la présente loi, ainsi que de ceux qui pourraient affecter le navire.

ART. 118. Le droit de tonnage est d'une piastre or, sans préjudice des droits additionnels, par tonneau de marchandises importées par steamer ou navire à voiles.

Les navires à voiles chargés ou sur lest ne paient pas le droit de tonnage brut.

Le tonneau sera déterminé au moyen des pesages ou mesurages qui auront servi à régler le fret.

ART. 119. Le tonneau légal est de deux milliers pesants ou de quarante-deux pieds cubes, mesure française.

TITRE XVIII.

DU CABOTAGE.

ART. 120. Le cabotage ne peut être fait que par les navires haïtiens.

ART. 121. Les navires destinés au service du cabotage qui voudraient voyager en dehors des eaux territoriales, dans les îles avoi-

sinantes, seront soumis à toutes les dispositions de la présente loi relative aux navires de commerce voyageant au long cours; et ce, en vue de protéger les intérêts du fisc. Cependant ces caboteurs sont affranchis des droits de vigie, de pilotage et de visite sanitaire.

Les denrées ou produits à expédier à l'étranger par les caboteurs, de même que les marchandises qu'ils importeront de l'Etranger, sont assujettis aux droits de douane.

Art. 122. Les marchandises, denrées ou produits expédiés par le cabotage doivent être accompagnés d'une déclaration faite sur papier timbré de dix centimes qui énoncera les noms du navire, de l'expéditeur et du destinataire, les ports de départ et de destination, les marques, contre-marques, poids, quantités, mesures, espèces de denrées, marchandises ou produits.

Cette déclaration sera visée et enregistrée, et une copie sur du papier libre sera envoyée par le navire même à l'agent administratif ou douanier du lieu de destination.

Art. 123. Les préposés, agents administratifs ou douaniers, avant l'embarquement des colis, constateront si leur nombre, leurs marques et contre-marques correspondent à la déclaration.

Tout navire caboteur qui ne partira pas le lendemain, au plus tard, de la dernière date portée sur une déclaration d'embarquement, sera tenu de faire viser de nouveau ses déclarations par les agents douaniers ou préposés d'administration, sous peine d'une amende de cinquante gourdes (G. 50) en monnaie ayant cours.

Art. 124. Après le débarquement des colis, les agents de douane ou les préposés d'administration sont tenus de constater leur identité, et il leur est laissé la faculté de procéder à leur vérification.

Les marchandises ou denrées trouvées en plus, ou dont l'espèce et la qualité ne seront pas conformes à celles mentionnées dans l'expédition, seront saisies, confisquées et vendues à la criée publique.

Il en sera de même de celles qui seront débarquées ou déposées ailleurs que sur les points où sont établis les bureaux de douane ou des préposés d'administration.

Art. 125. Tout expéditeur de denrées par cabotage est tenu, quinze jours après l'expédition, de remettre au préposé d'administration du port de départ une décharge sur papier libre signée du Directeur de la Douane du port d'arrivée et attestant que les denrées y ont été débarquées.

Le préposé donnera avis à l'Administrateur des finances si la décharge ne lui est présentée dans ce délai.

Dans ce cas, et à moins que le retard ne soit imputable à un accident de force majeure, l'expéditeur, le destinataire et le capitaine seront responsables solidairement des droits et passibles d'une amende de dix (10) gourdes, monnaie ayant cours, par sac de café, et cinq (5) gourdes, monnaie ayant cours, par sac de cacao. Pour toutes autres denrées, il sera perçu une amende évaluée au triple des droits.

ART. 126. Les douaniers, agents administratifs et préposés d'administration, sous peine de révocation, ne délivreront d'expédition pour le cabotage qu'aux capitaines haïtiens et pour un seul port par voyage.

Le navire caboteur que aura laissé un port sans expédition ni carte de sortie sera passible d'une amende de cinq cents gourdes, dont seront responsables les capitaine, armateur et propriétaire.

Le navire pourra être saisi en garantie de l'amende.

ART. 127. Les préposés d'administration ou agents administratifs sont tenus, tous les huit jours, d'expédier à l'Administrateur des finances l'état des caboteurs qui sont entrés dans leurs ports et qui en sont sortis, en y mentionnant les dates d'arrivée ou de départ, les noms du navire et du capitaine, le lieu de destination, les denrées, marchandises ou produits composant la cargaison. L'administrateur fera vérifier et contrôler ces états, et, à la fin du trimestre, dressera un état général des mouvements du cabotage qu'il expédiera au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

TITRE XIX.

DU SERVICE DE CONTRÔLE ET D'INSPECTION.

ART. 128. Il est établi dans les douanes de la République un service de contrôle.

ART. 129. Les Inspecteurs et Contrôleurs sont tenus, requis ou non, d'assister à toutes les opérations de la douane. Ils contrôleront spécialement le service de la comptabilité.

ART. 130. Il est facultatif au Gouvernement d'établir une Inspection générale des finances et des douanes chargée de s'assurer de l'application des lois et de la régularité du service de la Trésorerie. Les attributions des inspecteurs généraux, dont le nombre est fixé à cinq, seront définies par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, de qui ils relèvent.

Il est alloué la somme de *trois cents gourdes* (G. 300) par mois à chaque Inspecteur général pour ses appointements, laquelle sera classée au chapitre premier, section 2, du budget des dépenses du Département des Finances.

ART. 131. Ces fonctionnaires seront passibles de toutes les peines édictées par la loi, en cas qu'ils méconnaissent leurs devoirs et obligations.

TITRE XX.

DE LA COMPTABILITÉ.

ART. 132. Le service de la comptabilité établi dans les douanes de la République est placé sous les ordres des chefs de bureaux.

Sous peine de retenue de ses appointements, de suspension ou de révocation par chaque mois de retard, le chef de bureau est tenu de présenter au contrôle de la Direction la comptabilité d'un mois dans les quinze jours de son expiration. Ces peines sont aussi applicables aux employés placés sous les ordres du chef de bureau, s'il est démontré qu'ils sont cause du retard.

Le Directeur de la douane, sous peine de révocation, devra établir tous les livres prévus dans la présente loi, tous autres reconnus indispensables et dont l'énumération est faite dans les "Règlements du service des Douanes."

ART. 133. Les livres de la douane seront cotés et paraphés par l'Administrateur des finances.

ART. 134. Le service de la comptabilité est distinct de celui de la vérification. Aucun employé affecté à ce service ne pourra être désigné pour une vérification.

ART. 135. Le Directeur de la douane, sous peine de révocation, expédiera la comptabilité de chaque mois, dans les quinze jours de son expiration, au Secrétaire d'Etat des Finances, à l'Administrateur et à la Chambre des Comptes.

ART. 136. La comptabilité de chaque mois comprendra les bordereaux de tous les vapeurs entrés pendant ce mois.

Les voiliers figureront dans la comptabilité du mois dans le cours duquel ils auront été expédiés.

TITRE XXI.

DE LA COMMISSION D'EXPERTISE.

ART. 137. Il est institué près de la Secrétairerie d'Etat du Commerce une Commission composée de trois experts.

Elle connaîtra de toutes contestations sur l'espèce, la qualité, l'évaluation et la taxe des marchandises.

Ses décisions seront sans appel.

ART. 138. Les réclamations seront adressées à l'Administrateur des Finances, qui les fera parvenir au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce pour être transmises à la Commission.

ART. 139. Après l'examen de chaque réclamation, la Secrétairerie d'Etat du Commerce fera part du résultat obtenu aux Administrateurs des finances et leur enverra les types sur lesquels aura statué la Commission, dont la décision sera insérée au Journal Officiel pour cas analogues.

TITRE XXII.

DE LA NATURALISATION.

ART. 140. Aucun navire ne pourra être naturalisé haïtien si la propriété n'en a été transmise à un Haïtien par acte authentique.

ART. 141. Le navire dont la naturalisation est demandée doit être jaugé selon le mode établi et acquitter les droits de vigie, visite sanitaire, pilotage (entrée), sans préjudice des surtaxes ainsi que ceux de naturalisation prévus au tarif.

ART. 142. Le propriétaire du navire présentera au Directeur de la Douane, sur un timbre de trente-cinq centimes, la déclaration suivante :

"Je *(nom, état, domicile)* jure et affirme que *(le nom du navire avec indication du port auquel il appartient)* est un *(espèce et description du navire suivant le certificat de la Commission de jaugeage)*, a été construit à l'Etranger *(énoncer la vente, sa date et le nom de l'officier qui l'a reçu; s'il a été pris, confisqué ou s'est perdu sur la côte, exprimer le lieu, la date des jugements)*; que je suis seul propriétaire du dit navire et conjointemtnt avec *(nom, profession et domicile des intéressés)*, et qu'aucune autre personne n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété; que je suis Haïtien, ainsi que les associés ci-dessus *(s'il y en a)*."

ART. 143. La demande de naturalisation, accompagnée du procès-verbal de jaugeage qui sera fait sur un papier timbré de trente-cinq centimes, des quittances des droits ci-dessus et de la dite déclaration, sera adressée à la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce avec toutes les pièces se rattachant au navire.

ART. 144. L'acte de naturalisation sera fait sur un timbre de quatre gourdes. Il contiendra toutes les énonciations de la déclaration, les dates et numéros des récépissés constatant les droits désignés en l'article 141.

ART. 145. Les navires haïtiens doivent avoir les officiers et la moitié de l'équipage haïtiens.

ART. 146. Tout Haïtien qui sera convaincu d'avoir prêté son nom à un étranger pour la naturalisation d'un navire, sera contraint par corps et condamné par le Tribunal correctionnel au paiement d'une amende de deux mille gourdes (G. 2,000), monnaie ayant cours; la nullité de la naturalisation sera prononcée par le même jugement, lequel sera publié sur le *Moniteur*, journal officiel de la République.

ART. 147. En cas de perte de l'acte de naturalisation, le propriétaire du navire se fera délivrer une expédition en payant les frais y afférents.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 148. Sont maintenues jusqu'à décisions contraires les surtaxes à l'importation des 50, 33⅓ pour cent en gourdes et 25 pour cent en or, ainsi que celles à l'exportation des 20 et 10 pour cent, établies par les lois spéciales des 20 Novembre 1876, 2 Mars 1883,

16 Décembre 1897, 20 Septembre 1901, 22 Août 1872, et 7 Octobre 1884.

La surtaxe de 25 pour cent ne sera pas prélevée sur les droits du savon.

Continuent à être en vigueur les lois des 20 Juin 1903 et 29 Février 1904 autorisant l'exportation des brisures et résidus de café.

ART. 149. I'Administration supérieure se réserve le droit exclusif d'éditer la présente loi et les tarifs y annexés.

ART. 150. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 25 Août 1905, an 102me de l'Indépendance.

Pr. le Président de la Chambre:

Le premier Secrétaire,

M. ÉVARISTE DUCHEINE.

Les Secrétaires:

J. B. LAURENT.
N. LECONTE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1905, an 102me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

D. JN-LOUIS.

Les Secrétaires:

E. CINÉAS,
R. DAVID.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, ce jour trentième du mois de Septembre de l'année mil neuf cent cinq, an 102me de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

F. MARCELIN.

TARIF

Établi en vertu de la présente loi.

DROIT DE VIGIE.

Là où il existe des vigies, tout navire paiera G. 2. La moitié de ce droit sera versée au Trésor public et l'autre moitié payée directement au vigiste.

DROIT DE PILOTAGE.

La moitié de ce droit sera versée au Trésor public et l'autre moitié remise au pilote.

Ce droit est établi comme suit:

PORT-AU-PRINCE.

A l'entrée:

Pris en dehors et au large des grands récifs, les navires paieront:

Ceux de	50 à 100	Tonneaux,	G. 4
"	101 à 200	"	8
"	201 à 300	"	10
"	301 à 400	"	12
Au-dessus de	400	"	16
Chaque steamer, quel que soit son tonnage,			20

En dedans des grands récifs, à la hauteur des Trois-Ilets:

Ceux de	50 à 100	Tonneaux,	G. 2
"	101 à 200	"	4
"	201 à 300	"	6
"	301 à 400	"	8
Au-dessus de	400	"	10
Chaque steamer,			16

A la sortie, conduits au large des grands récifs, les navires paieront:

Ceux de	50 à 100	Tonneaux,	G. 3
"	101 à 200	"	6
"	201 à 300	"	8
"	301 à 400	"	10
Au-dessus de	400	"	12
Chaque steamer paiera,			15

Conduits à la hauteur des Trois-Ilets, les navires paieront:

Ceux de	50 à 100	Tonneaux,	G. 2
"	101 à 200	"	4
"	201 à 300	"	6
"	301 à 400	"	8
Au-dessus de	400	"	10
Chaque steamer,			12

CAP-HAÏTIEN.

A une lieue au large du Picolet:

Ceux de	50 à 100	Tonneaux, G.	4
"	101 à 200	"	8
"	201 à 300	"	10
"	301 à 400	"	12
Au-dessus de	400	"	16
Chaque steamer,			20

A moins d'une lieue:

Ceux de	50 à 100	Tonneaux, G.	2
"	101 à 200	"	4
"	201 à 300	"	5
"	301 à 400	"	6
Au-dessus de	400	"	8
Chaque steamer,			10

A la sortie, les navires paieront:

Ceux de	50 à 100	Tonneaux, G.	2
"	101 à 200	"	4
"	201 à 300	"	6
"	301 à 400	"	8
Au-dessus de	400	"	10
Chaque steamer,			12

CAYES.

Pris au large et au vent de la Folle, les navires paieront:

Ceux de	50 à 100	Tonneaux, G.	4
"	101 à 200	"	8
"	201 à 300	"	10
"	301 à 400	"	12
Au-dessus de	400	"	16
Chaque steamer,			20

A la baie d'Orange, à l'Ouest de l'Ile-à-Vaches:

Ceux de	50 à 100	Tonneaux, G.	3
"	101 à 200	"	5
"	201 à 300	"	6
"	301 à 400	"	8
Au-dessus de	400	"	10
Chaque steamer,			16

A la sortie des navires, ils paieront:

Ceux de	50 à 100	Tonneaux, G.	2
"	101 à 200	"	4
"	201 à 300	"	6
"	301 à 400	"	8
Au-dessus de	400	"	10
Chaque steamer,			12

GONAÏVES.

Pris en dehors de la pointe Lapierre, les navires paieront:

Ceux de	50 à 100	Tonneaux,	G. 2
"	101 à 200	"	4
"	201 à 300	"	6
"	301 à 400	"	8
Au-dessus de	400	"	10
Chaque steamer,			12

A la sortie, ils paieront:

Ceux de	50 à 100	Tonneaux,	G. 2
"	101 à 200	"	3
"	201 à 300	"	4
"	301 à 400	"	5
Au-dessus de	400	"	6
Chaque steamer,			10

JACMEL.

Pris à la hauteur de la Baie Baguette, les navires paieront:

Ceux de	50 à 100	Tonneaux,	G. 4
"	101 à 200	"	8
"	201 à 300	"	10
"	301 à 400	"	12
Au-dessus de	400	"	16
Chaque steamer,			20

En dedans de la dite pointe:

Ceux de	50 à 100	Tonneaux,	G. 2
"	101 à 200	"	4
"	201 à 300	"	5
"	301 à 400	"	6
Au-dessus de	400	"	8
Chaque steamer,			15

A la sortie, ils paieront:

Ceux de	50 à 100	Tonneaux,	G. 2
"	101 à 200	"	4
"	201 à 300	"	6
"	301 à 400	"	8
Au-dessus de	400	"	10
Chaque steamer,			12

JÉRÉMIE, SAINT-MARC, AQUIN, MIRAGOÂNE, PORT-DE-PAIX, PETIT-GOÂVE, MÔLE SAINT-NICOLAS.

Pris par le pilote à une lieue au large, les navires paieront:

Ceux de	50 à 100	Tonneaux,	G. 2
"	101 à 200	"	4
"	201 à 300	"	6
"	301 à 400	"	8
Au-dessus de	400	"	10
Chaque steamer,			12

A la sortie, ils paieront:

Ceux de	50 à 100	Tonneaux,	G. 1.50
"	101 à 200	"	2.50
"	201 à 300	"	3.50
"	301 à 400	"	4
Au-dessus de	400	"	5
Pour chaque steamer,			10

Procès-verbal sera dressé à l'effet de constater le lieu où le pilote aura atteint le navire et sera monté à son bord; il sera remis au Directeur de la Douane pour être mis à l'appui du bordereau de droits.

DROIT DE VISITE SANITAIRE.

Pour tout navire de	301	Tonneaux et au-dessus,	G. 16
" " "	201	" à 300,	12
" " "	200	" et au-dessous,	8
Pour chaque steamer, quel que soit son tonnage,			25

La moitié de ce droit sera versée au Trésor public et l'autre moitié sera payée directement au Médecin du Port.

DROIT DE FONTAINE.

Dans les ports où il existe des fontaines marines, chaque navire paiera:

De	15 à 50	Tonneaux,	G. 1
"	51 à 100	"	1.50
"	101 à 150	"	2
"	151 à 250	"	3
"	251 à 300	"	3.50
Au-dessus de	300	"	5
Pour chaque steamer,			10

DROIT DE NATURALISATION.

Il sera payé pour chaque navire:

De 100	Tonneaux	et	au-dessous,	G. 100
" 101	"	à	200,	200
" 201	"	à	300,	300
" 301	"	et	au-dessus,	400

DROIT D'ÉCHELLE.

Article 5 de la Loi du 4 Septembre 1905.

Tout navire à voiles paiera:

De 100	Tonneaux et au-dessous,	G. 25
" 101 à 200	Tonneaux,	30
" 201 à 300	"	35
" 301 à 400	"	40
Au-dessus de 400	Tonneaux,	50

Tout vapeur, quel que soit son tonnage, paiera G. 100

N. B. — Ce droit est perçu en monnaie nationale, sans préjudice des surtaxes des 20 et 10 pour cent.

Tableau No. 1.

ARTICLES EXEMPTS DE DROITS A L'IMPORTATION.

Article 21 de la Loi du 4 Septembre 1905.

Animaux.
Appareils et accessoires pour apiculture.
Articles exempts de taxes douanières par contrats passés avec l'Etat.
Barattes.
Bineuses.
Cartes d'auteurs nationaux.
Charrues.
Chaudières à sucre.
Effets à l'usage des Agents diplomatiques.
Graines de jardinage.
Horloges pour églises et édifices publics.
Journaux en feuilles ou en volumes.
Livres d'auteurs nationaux.
Machines de tous genres et leurs accessoires pour l'industrie et celles propres à faciliter l'exploitation du sol ou la préparation des produits du pays.
Moulins pour canne à sucre.
" " décortiquer le café.
" " préparer le coton.
" à maïs.

Plans de ville et autres d'auteurs nationaux.
Pompes à incendie et accessoires.
Portraits de famille.
Presses hydrauliques.
" à coton.
Roues hydrauliques.
Sangsues.

Tableau No. 2.

ARTICLES PROHIBÉS A L'IMPORTATION.

Article 22 de la Loi du 4 Septembre 1905.

Armes à feu de tous genres.
Bouches à feu de tous genres.
Capsules à percussion.
Cartouches de toutes sortes.
Huile de naphte.
" kérosine au-dessous de 38° centigrades, ou de 100° Fahrenheit.
Livres, gravures, tableaux, estampes ou tous ouvrages obscènes et contraires à la morale publique.
Mélasse.
Munitions de toutes qualités.
Projectiles.
Rhum.
Sirop de canne.
Sucre brut ou terré.
Tafia.

Tableau No. 3.

ARTICLES PROHIBÉS A L'EXPORTATION.

Article 22 de la Loi du 4 Septembre 1905.

Animaux.
Argent en lingots ou en barres.
Or " " " " "
Monnaies nationales d'argent, de bronze et de nickel.
Matières d'or et d'argent.

A.

		MONN. NAT.
Abat-jour	la douzaine P.	.50
Acier	les cent livres	.60
Acier travaillé	les cent livres	1.00

Acon	chaque	10.00
Agendas	la douzaine	1.00
Agrafes	le mille	.10
Agréments de coton pour robes (Voir Dentelle).		
Aigrettes	chacune	.25
Aiguilles à coudre	le mille	.10
" voile	le mille	.25
Aiguillettes en or fin	chacune	1.00
" " argent fin	chacune	.75
" " or et argent faux	chacune	.50
" " soie	chacune	.10
" " laine, fil ou coton	la douzaine	.50
Ail	les cent livres	2.00
Aissantes	le millier	.50
Alambics en cuivre, complets	le gallon	.25
" " sans serpentin ni chapiteau	le gallon	.12
" " en fer-blanc ou tôle	chacun	2.00
Albums ordinaires, pour dessins, timbres-poste, photographies, etc	chacun	.50
Albums supérieurs, des mêmes	chacun	1.00
Alcarazas (Voir Cruches).		
Alcool	le gallon	.50
Alènes montées	la douzaine	.12
" non montées	le mille	.25
Allumettes	la grosse de boîtes	.20
Almanachs de tous genres	le cent	1.00
Alphabets	le cent	.25
Anchois	les 12 flaçons	.30
Ancres de navire	les cent livres	.50
Anneaux pour rideaux, tentes, clefs, etc	la grosse	.50
Appareils chirurgicaux et médicaux, 10 pour cent *ad valorem.*		
Appareils pour photographie	chacun	5.00
" " " dits kodaks	chacun	1.00
" à eau gazeuse	chacun	.25
Appliques pour lampes	la douzaine	1.00
Archets de violon	la douzaine	1.00
Arçons de selle	chacun	.25
Ardoises pour écolier	la douzaine	.06
Ardoises pour maison	le mille	1.00
Argent faux en feuilles	les cent feuilles	.50
Arrosoirs en fer-blanc	chacun	.25
" tôle	chacun	.40
" cuivre	chacun	.50
Arrow-root	la livre	.05
Articles de ferblanterie ou en fer émaillé autres que ceux prévus, 20 pour cent *ad valorem.*		

Assiettes en porcelaine	la douzaine	.40
" en faïence	la douzaine	.12
Atlas d'hydrographie ou de géographie, reliés	chacun	.05
" des mêmes, cartonnés	chacun	.03
" des mêmes, brochés	chacun	.02
Attaches	le mille	.10
Avirons	chacun	.06
Avoine	le baril	.30

B.

Baguettes pour gants	la douzaine	.25
Baignoires en cuivre, grandes	chacune	4.00
" " moyennes	chacune	2.00
" " petites	chacune	1.00
" en fer-blanc, tôle ou bois, moyennes et grandes,	chacune	1.00
" en fer-blanc, petites	chacune	.50
Balais en crin et en paille	la douzaine	.50
Balances pour pharmacie, grandes et moyennes	chacune	.75
" " " petites	chacune	.50
" à la romaine, à chaînes, etc., pouvant peser 5,000 livres et au-dessus	chacune	4.00
" comme ci-dessus, de 2,000 livres et au-dessous de 5,000 livres	chacune	2.00
" d'une et au-dessous de 2,000 livres	chacune	1.00
" en cuivre, cuivre doré ou argenté, avec plateaux ou non	chacune	3.00
" dites de boutique, à plateaux de métal fin ou non	chacune	.50
" dites de boutique, à plateaux en fer-blanc, douz.		2.50
" pèse-lettres	chacune	.25
Balcons en fer	les cent livres	2.00
Balustrades en fer	les cent livres	2.00
" en bois	les cent balustres	5.00
Bandes brodées jusqu'à 2 pouces	l'aune	.02
" brodées jusqu'à 3 pouces	l'aune	.04
" brodées jusqu'à 4 pouces	l'aune	.08
" brodées jusqu'à 6 pouces	l'aune	.10
Baquets (petites bailles)	chacun	.25
Barriques vides de 16 à 60 gallons	chacune	.25
Barsac (pavé de) de toutes dimensions	la pièce	.10
Bas de soie ou de fil, pour homme, femme, cadet, fillette,	la douzaine	1.00
" des mêmes, pour enfant	la douzaine	.50
" de coton, laine, pour femme et fillette	la douzaine	.50
" de coton, laine, pour enfant	la douzaine	.30

Basane	la douzaine	.50
Bassins en cuivre	la livre	.06
" en étain, faïence ou porcelaine	chacun	.25
Bassines de cuisine en cuivre	la livre	.06
Batteries de cuisine en cuivre	les cent livres	3.00
" de cuisine en tôle ou en fer	les cent livres	1.00
Baudriers unis	la douzaine	2.00
" galonnées ou brodés	chacun	2.00
Bénitiers en métal	la douzaine	.50
" en faïence et en porcelaine	la pièce	.03
Bérets	la douzaine	1.00
Beurre	les cent livres	2.00
Beurriers de tous genres	la douzaine	.40
Biberons	la douzaine	.25
Bicyclettes	chacune	2.00
Bidons en fer-blanc	la douzaine	2.00
Bijouterie fine, non prévue, 10 pour cent *ad valorem.*		
" fausse, non prévue, 20 pour cent *ad valorem.*		
Billes pour billard	chacune	.50
" en marbre, verret, porcelaine, etc., p. enfant, le mille		.50
Bimbeloterie (jouets), 20 pour cent *ad valorem.*		
Biscuits non sucrés	les cent livres	2.00
" sucrés et de fantaisie	les cent livres	4.00
Blagues à tabac de tous genres	la douzaine	.50
Blaireaux	la douzaine	.50
Blanc de céruse et d'Espagne	le baril	.50
Bleu d'outre-mer	la livre	.05
" en boules pour blanchisseuses	la livre	.05
" de Prusse	la livre	.10
Boas en mousseline, dentelles, plumes	la douzaine	6.00
Bobèches pour lampes, lanternes, etc.	la douzaine	.25
Bocaux en verre, porcelaine, faïence, etc., de toutes dimensions	chaque	.03
Bœuf salé	le baril	3.00
" fumé	les cent livres	1.50
Bois équarris (cartelages)	les mille pieds	2.50
Boissons: Absinthe	les 12 bouteilles	4.50
Amer Picon	les 12 bouteilles	3.75
Bière en barrique de 60 gallons	la barrique	4.75
" en bouteilles	les 12 bouteilles	.75
" de gingembre	les 12 bouteilles	.75
Bitter	les 12 bouteilles	3.75
Cherry	les 12 bouteilles	4.50
Cidre en barrique de 60 gallons	la barrique	4.50
" en bouteilles	les 12 bouteilles	.75
Cognac en bouteilles	les 12 bouteilles	4.50
" en fût	le gallon	2.25

Boissons: Eau-de-vie en fût	le gallon	2.50
" en bouteilles	les 12 bouteilles	4.50
Genièvre en fût	le gallon	1.50
" en potiches ou flacons	la douzaine	4.50
Guignolet	les 12 bouteilles	4.50
Kirsch	les 12 bouteilles	4.50
Liqueurs de toutes sortes	les 12 bouteilles	4.50
Limonade gazeuse	les 12 bouteilles	.75
Muscat	les 12 bouteilles	4.50
Sirop	les 12 bouteilles	4.50
Vermouth	les 12 litres	3.75
" en fût	le gallon	.75
Vins rouge et blanc	la barrique de 60 gallons	4.00
Vins rouge et blanc	les 12 bouteilles	.50
Vin blanc ou coloré, dit façon madère,	le gallon	.40
Vin blanc ou coloré, " "	les 12 bout.	3.75
Vin de Madère, de Malaga et autres de même qualité	les 12 bouteilles	3.75
Vins, des mêmes	le gallon	.75
Vin de Champagne, de Porto, du Rhin,	les 12 bout.	7.50
Whisky	le gallon	2.25
"	les 12 bouteilles	4.50
Boîtes d'instruments de mathématiques	chaque	.15
" pour pilules, cachets, etc.	le cent	.15
" de jeux de bête	chaque	2.00
" à sucre, thé, etc., en fer-blanc	chaque	.25
" en cuir pour chapeaux	chaque	.50
" à rasoir, avec peigne, glace, etc	chaque	.50
" de couleurs	la douzaine	1.00
" Trousses ou étuis pour chirurgiens, dentistes, garnis d'instruments, 10 pour cent *ad valorem.*		
" des mêmes, sans instruments, 10% *ad valorem.*		
Boquittes (voir Seaux).		
Bonbons en pâte, sucre, cristallisés ou non, de toutes qualités	la livre	.06
Bonnets de soie ou de soie et coton pour homme,	la douzaine	2.00
" coton, pour femme	la douzaine	1.00
" dentelles, pour femme	la douzaine	4.00
" mousseline, pour femme	la douzaine	1.00
" dentelles, tulles ou autres étoffes riches pour enfant	la douzaine	3.00
" mousseline, nansouk, pour enfant	la douzaine	1.00
Bouchons de liège	le mille	.25
Boucles de métal autres que l'or et l'argent	la grosse	.50
" de sellerie et de carrosserie plaquées	la grosse	.50
" de sellerie et carrosserie non plaquées	la grosse	.15
" pour pantalons, gilets	la grosse	.15

Bougeoirs de toutes qualités	la paire	.50
Bougies (blanc de baleine)	la livre	.10
Bouilloires en cuivre	la livre	.03
" en potin ou en fer-blanc	chaque	.10
Boulons de toutes dimensions	les 100 livres	1.00
Bourre pour sellier	les 100 livres	.50
Bourses en collier, métal, cuir, étoffes communes, la douzaine		.50
" en soie	la douzaine	1.50
Boussoles pour navires	chaque	.50
" autres que celles ci-dessus, 20% *ad valorem.*		
Bouteilles vides	le cent	.50
Boutons métal pour officiers	la grosse	.50
" " " troupes	la grosse	.25
" nacre, corne, corozo, métal fin et ceux recouverts de tissus, grands	la grosse	.20
" des mêmes, petits	la grosse	.15
" ivoire, nacre et os, p. devants de chemises, la grosse		.40
" en verre, faïence et porcelaine, pour devants de chemises	la grosse	.20
" en métal fin, pour manchettes, la douzaine de paires		1.00
" autres que ceux ci-dessus, pour manchettes "		.50
" verre, faïence, porcelaine et ceux recouverts en toile	la masse	.40
" des mêmes, petits	la masse	.25
" en os, papier, bois, fer, etc., pour pantalon, "		.15
Bouts en fer-blanc pour malle	la grosse	.10
Bouvets	la douzaine de paires	1.00
Brai	le baril	1.00
Brancards pour voitures	chaque	.50
Bretelles fines	la douzaine de paires	1.00
" communes	la douzaine de paires	.50
Brides montées avec mors plaqués	chaque	1.50
" sans mors	la douzaine	6.00
Briques	le millier	1.00
Brin ou canevas, jusqu'à 30 pouces	l'aune	.03
Broches de cuisine	chaque	1.00
Brosses pour souliers	la douzaine de paires	.25
" " chevaux	la douzaine de brosses	.25
" à deux dents et à ongles	la douzaine de brosses	.25
" pour tête, habit	la douzaine de brosses	.50
" pour parquet	la douzaine de brosses	.25
" ramasse-miettes	la douzaine de brosses	.50
Brouettes de toutes sortes	chaque	1.00
Bustes au-dessus de 24 pouces de hauteur	chaque	.50
" de 12 à 24 pouces	chaque	.25
" au-dessous de 12 pouces de hauteur	la douzaine	.100

C.

Câbles en chaînes pour navires	les 100 livres	1.50
Cabrouets, charrettes, breaks, tombereaux, grands,	chaque	5.00
" des mêmes, moyens et petits	chaque	3.00
Cache-corsets de tous genres	la douzaine	2.00
Cache-point pour robes	les 12 aunes	.03
Cadenas en cuivre, nickel ou acier, de toutes dimensions	la douzaine	1.00
" en fer, de toutes dimensions	la douzaine	.50
Cafetières en argent	la livre	2.00
" métal plaqué	chaque	.50
" fer-blanc	la douzaine	3.00
" faïence	la douzaine	.75
Cages de toutes dimensions	la douzaine	2.00
Cahiers, méthodes ou livres de musique, reliés	chaque	.15
" des mêmes, cartonnés ou brochés	chaque	.10
" réglés, pour musique	la douzaine	.12
" imprimés à souche	la douzaine	1.00
" brochés ou cartonnés, pour écolier	le mille	.25
Caleçons de toile, coton, laine, flanelle, etc.	la douzaine	3.00
Calendriers de tous genres	le cent	1.00
Calices en argent ou plaqué	chaque	.50
" or	chaque	1.00
Camisoles ou corsages, blouses, de toutes étoffes	chaque	1.00
Canevas ou brin, jusqu'à 30 pouces	l'aune	.03
Canifs de tous genres	la douzaine	.50
Cannes de jonc garnies en or ou argent	la douzaine	6.00
" " " écailles	la douzaine	3.00
" en fer, jonc et autres bois	la douzaine	1.00
" à épée, de toutes qualités	la douzaine	5.00
Cannelle	la livre	.04
Cannetille en or ou argent fin	l'once	.20
" " " faux	l'once	.10
Canot	chaque	5.00
Capotes de toutes qualités, pour femmes et fillettes,	la douz.	8.00
" " " " enfants	la douzaine	3.00
Câpres	les 12 flacons	.20
Capsules pour bocaux	la douzaine	.25
" " bouteilles	le mille	.25
Caractères d'imprimerie	la livre	.01
Carafes en cristal	la paire	.50
" verre fin	la paire	.30
" verre commun	la paire	.20
Carafons	la paire	.10
Carnassières	la douzaine	2.00

Carnets de poche, grands	la douzaine	.30
" " moyens et petits	la douzaine	.15
" à souche, imprimés, pour reçus et autres usages,	la douzaine	.50
Carreaux à carreler, de toutes qualités	le mille	2.00
" de marbre	le mille	5.00
Carrelets pour chapeliers	la douzaine	.25
Cartes à jouer (par jeu de 52 cartes)	la grosse de jeux	3.00
" de marine ou de géographie	chaque	.25
" de visites et autres imprimées	le mille	.50
" non imprimées, de toutes dimensions	le mille	.25
Cartons réglés pour musique	la douzaine	.06
" coupés pour chapeaux ou modes	la douzaine	.50
" pour chapeaux	la douzaine	.75
" en feuilles assorties	les cent feuilles	.25
Casques dorés ou argentés, pour officier	chaque	2.00
" pour troupes	la douzaine	3.00
Casquettes en étoffes avec galons ou tresses, pour homme,	la douzaine	6.00
" en étoffes ou cuir, unies ordinaires, p. homme,	la douzaine	1.50
" de toutes qualités, pour cadet, enfant, écolier,	la douzaine	1.00
Casserolles en cuivre	la livre	.03
" en fer étamé ou potin	chaque	.08
Cassettes de toutes dimensions	la douzaine	1.00
Ceintures en cuir ou étoffes pour homme, cadet, femme, fillette et enfant	la douzaine	1.50
Ceinturons en galons d'or ou d'argent, brodés ou non, pour officier supérieur	chaque	2.00
Ceinturons tressés en fil d'or ou d'argent	chaque	1.50
" en maroquin, cuir	la douzaine	2.50
Centimètres (mesure pour tailleur)	la douzaine	.50
Cercles en cuivre, doré ou argenté, pour selle	le pied	.02
" en fer, pour selle	le pied	.01
" en fer, pour malle	les mille pieds	.25
Cercueils de toutes qualités	chaque	10.00
Chabraques galonnées en or	chaque	3.00
" " en argent	chaque	1.50
" en drap, feutre et autres étoffes, pour militaire	la douzaine	12.00
" en drap, feutre et toutes autres étoffes, la douz.		6.00
Chalands (ou acons) pour marchandises ou denrées, chaque		10.00
Chaloupes à vapeur	chaque	20.00
Châles de soie, tulle, dentelle	chaque	2.50
" de coton ou fil et coton	la douzaine	1.50
" de laine, cachemire, avec franges de soie, la douz.		3.00

Châles de laine et coton, laine, cachemire	la douzaine	2.00
Chaînes pour arpenteurs	chaque	.50
" en fer, autres que celles pour câbles	la livre	.02
" en soie, pour montres, lorgnons, etc	la douzaine	.50
" pour chevaux, chiens, etc	la douzaine	.75
" en acier, cuivre doré ou argenté, p. montre, la douz.		.75
" en nickel, pour montre	la douzaine	1.50
Chaînettes en cuivre ou fer	la douzaine	.10
Chandeliers en argent	la livre	3.00
" en cuivre doré ou argenté, à plusieurs branches	la paire	1.00
" en cuivre doré ou argenté, simples	la paire	.50
" en cuivre	la paire	.25
" en cristal	la paire	.50
" en verre	la paire	.30
" en fer-blanc	la douzaine	1.50
Chapeaux paille de Maracaïbo ou Panama, coiffés, la douz.		3.00
" des mêmes, non coiffés	la douzaine	2.00
" retapés avec bordure en or ou argent, chaque		5.00
" retapés en soie, garnis de plumes et de floches, pour officiers supérieurs	chaque	3.00
" des mêmes, pour officiers inférieurs	chaque	2.00
" plumes, non garnis	la douzaine	9.00
" en soie, haute forme	la douzaine	5.00
" de feutre, pour homme	la douzaine	3.00
" de feutre, pour cadet	la douzaine	2.00
" en laine ou en coton, pour homme	la douzaine	2.00
" des mêmes, pour cadet et enfant	la douzaine	1.00
" de paille fine, pr. homme, cadet et enfant, la douz.		2.00
" de paille commune, p. homme, cadet et enfant,	la douzaine	1.00
" garnis de plumes, fleurs ou dentelles, de toutes qualités, pour femme et fillette	la douzaine	6.00
" des mêmes, pour enfant et bébé	la douzaine	3.00
" de paille non garnis, pour enfant, fillette et femme	la douzaine	.50
Chapelets en bois, coco, verre, etc	la grosse	.20
" en or, argent et nacre	la douzaine	1.00
Chapiteaux pour alambic	les cent livres	3.00
Charbon de terre	les mille livres	1.00
Charnières en cuivre	la douzaine	.25
" en fer	la douzaine	.12
Charpentes de maison en fer	les mille livres	1.00
" de maisons en bois et les autres pièces non prévues, 40 pour cent *ad valorem*.		
Chaudières en cuivre	les cent livres	3.00
" en fer ou potin	les cent livres	.50

Chaussettes de soie, fil ou laine, p. homme.....la douzaine		.50
" des mêmes, pour enfant et bébé....la douzaine		.30
" de coton, pour homme.....la douzaine		.25
" de coton, pour cadet.....la douzaine		.15
" de coton, pour enfant.....la douzaine		.10
Chaussures: (1) Bottes à l'écuyère.....la paire		3.00
" et demi-bottes de toutes qualités, p. femme, la douzaine de paires		3.00
" des mêmes, pour fillette, la douzaine de paires		1.50
Bottines à élastiques et à lacets, pour homme .....la paire		.75
" des mêmes, pour cadet...la paire		.40
" lacées, dites pour troupe, pour homme .....la paire		.30
" des mêmes, pour cadet....la paire		.15
Chaussures de toutes qualités, pour enfants .....la douzaine		1.00
Pantoufles en peau.....la douzaine		2.00
" en laine, coutil et autres tissus de fantaisie.....la douzaine		1.00
" dites espadrilles (semelle pite), la douzaine		.75
" en caoutchouc et à semelle en caoutchouc .....la douzaine		.75
Souliers pour homme .....la douzaine		3.00
" " femme .....la douzaine		2.50
" " cadet et fillette, la douzaine		1.50
Chemises pour femme.....la douzaine		12.00
(2) Chemises de batiste ou de toile, sans cols ni manchettes détachés, pour homme.....la douzaine		5.00
" des mêmes, pour cadet et enfant, la douzaine		2.50
" devants en toile, coton, percale, laine, etc., sans cols ni manchettes détachés, pour homme .....la douzaine		2.50
" des mêmes, pour cadet et enfant..la douzaine		2.00
Cheminées pour lampes.....la douzaine		.25
Cheveux (Touffes de).....la douzaine		.50
Chocolat en tablette et en poudre.....la livre		.25
Ciboires .....chacun		1.00
Cierges.....la livre		.10
Cigares.....le cent		1.00

(1) Le soulier pour enfants part de 16 pour finir à 26; celui pour fillettes, de 27 à 33. Le soulier pour cadets, de 27 à 36; hommes, de 37 et au delà.

(2) Numéros: Jusqu'à 39 pour enfants, 31 à 36 pour cadets, 37 et au delà pour hommes.

Cigarettes	le millier	2.00
Cirage en petites boîtes de fer-blanc	la douzaine	.05
Cire à cacheter	la livre	.10
Ciseaux pour découper la tôle, le fer-blanc	chacun	.10
Ciment	le baril	.50
Cirage pour cuir, harnais, chaussures, en fer-blanc, de ¼ gallon	la douzaine	.50
" liquide, en pobans	la douzaine	.10
Ciseaux de maçons, calfats, menuisiers, tailleurs, etc.,	la douzaine	.25
" fins, pour couturières	la douzaine	.50
" communs, pour couturières	la douzaine	.25
Clefs pour lit, voiture	la douzaine	.50
" pour montre	la douzaine	.12
Cloches en cuivre	les cent livres	5.00
Cloches en fonte	les cent livres	4.00
Clochettes	la douzaine	.50
Clous en fer	les cent livres	1.00
" en cuivre	les cent livres	4.00
" dorés ou argentés	le millier	.20
Coaltar	le baril	1.00
Cocardes	la douzaine	.25
Coffres-forts jusqu'à 3 pieds de hauteur sur 1½ à 2 de largeur	chacun	5.00
" au-dessus de ces dimensions	chacun	10.00
Coiffes avec leurs cuir, pour chapeaux	la douzaine	.50
Colle forte	la livre	.04
Colle liquide en petits flacons	la douzaine	.50
Colle de poisson	la livre	.05
Collerettes (voir Fichus).		
Colliers en verre, maldioc, rocaille et terre cuite	la livre	.05
" en corail	chacun	.25
Compas pour navire	chacun	.50
" pour charpentier, cordonnier	la douzaine	.75
Compotiers en verre, porcelaine, etc	la paire	.25
Confections: Dolman	chacun	5.00
Gilets galonnés en or ou en argent	chacun	2.00
" de toutes étoffes, p. homme,	la douzaine	5.00
" de toutes étoffes, p. cadet,	la douzaine	4.00
Habits militaires brodés en or	chacun	10.00
" militaires brodés en argent	chacun	5.00
" militaires non brodés	chacun	5.00
" drap noir	chacun	3.00
Jaquettes diagonale, drap, casimir, bombasin et toutes autres étoffes, p. homme,	chacune	2.00
Jaquettes, drap, casimir et autres étoffes pour cadet	chacune	1.00

Confections :	Pantalons de toutes étoffes, pour homme, la douzaine	12.00
	" de toutes étoffes, pour cadet, la douzaine	6.00
	Pardessus en caoutchouc.....chacun	1.00
	" de drap, casimir, diagonale, etc., chacun	2.50
	Redingotes de drap, casimir, diagonale et autres étoffes en laine, p. homme, chacune	2.50
	Redingotes bombasin, drill et autres étoffes, chacune	1.50
	Redingotes en drap, diagonale, casimir et autres étoffes de laine, p. cadet....chacune	1.00
	Redingotes de bombasin, drill et autres étoffes, pour cadet.....chacune	.75
	Tuniques en drap pour officier....chacune	5.00
	" en toile, coton, drill et autres tissus de fil, fil et coton, coton, pour l'armée .....chacune	.50
	Vestons diagonale, drap, casimir, bombasin, drill et de tous autres tissus, p. hom., chac.	1.00
	Vestons, des mêmes étoffes, p. cadet, chacun	.50
	Vêtements complets de toutes étoffes, p. cadet, chacun	2.00
	Vêtements de toutes étoffes, pour enfant (1), chacun	1.00
Confitures	.....la livre	.50
Connaissements	.....le mille	3.00
Conserves alimentaires, de toutes qualités,	la douzaine de bouteilles	.50
Copies de lettres	.....la douzaine	1.50
Corbillards	.....chaque	10.00
Cordages	.....les cent livres	1.50
Cordes de violon, violoncelle	.....la douzaine	.05
Cordons en soie pour montre, lorgnon, etc.	.....la douzaine	.25
Cordonnets, or ou argent, pour militaire	.....chacun	1.00
" en soie pour militaire	.....chacun	.50
" en fil ou en coton	.....la douzaine	1.00
" en soie pour robe	.....les cent aunes	.25
" en coton pour robe	.....les cent aunes	.10
" en laine pour shako, robe, etc.	..les cent aunes	.15
Cornes pour chaussures	.....la douzaine	1.00
Cornets à dés	.....chacun	.25
Cornichons	.....les 12 pobans	.30
Corsages de toutes étoffes	.....chacun	1.00

(1) Le vêtement pour enfants va de 5 à 12 ans ; cadets, 13 à 18.

Corsets	la douzaine	2.00
Cosses pour voiles	le cent	1.00
Coupe-papier en os, bois	la douzaine	.50
" en ivoire, métal, etc.	la douzaine	1.00
Couplets en fer jusqu'à 1 pouce	la douzaine de paires	.05
" " " 2 pouces	la douzaine de paires	.15
" " de 2 à 4 pouces	la douzaine de paires	.25
" " de 5 à 6 pouces	la douzaine de paires	.40
" " de 7 à 12 pouces	la douzaine de paires	.75
" " cuivre jusqu'à 3 pouces, la douz. de paires		.25
" " cuivre de 4 à 6 pouces, la douz. de paires		.50
Couronnes pour distribution de prix	le cent	.25
" pour mariage	la douzaine	2.00
" pour première communion	la douzaine	1.00
" mortuaires, 20 pour cent *ad valorem.*		
Coussinets pour porte-manteaux	la douzaine	2.00
Coussins en peau et étoffes	chacun	.50
Couteaux de chasse	la douzaine	2.00
" fins pour table	la douzaine	.75
" ordinaires pour table	la douzaine	.30
" communs pour table	la douzaine	.15
" à sarcler et à couper l'herbe	la douzaine	.30
" au-dessus de 12 pouces	la douzaine	3.00
" à tonnelier, plane	la douzaine	.75
Couteaux-poignards	la douzaine	3.00
Coutelas	la douzaine	1.50
Couvercles en fil de laiton ou de composition	la douzaine	.50
Couvertures de coton mêlé de soie	chacune	1.50
" piquées et ouvrées, fines	chacune	1.00
" piquées et ouvrées, communes	chacune	.50
" en laine ou en coton	chacune	.25
" pour fontes	la paire	.50
Craie	la boîte de 144 bâtons	.01
Cravaches en baleine	la douzaine	2.00
" en bois	la douzaine	1.00
Cravates de toutes étoffes	la douzaine	1.00
Crayons à dessiner et de bureau	la grosse	.25
" d'ardoises	le mille	.50
" pour charpentier, menuisier	la grosse	.50
Creusets	la douzaine	1.00
Cribles	la douzaine	1.00
Crics	chacun	.75
Crin	la livre	.01
Crocs pour tente	le cent	.50
Crochets en cuivre jusqu'à 3 pouces	la douzaine	.12
" en cuivre, au-dessus	la douzaine	.25
" en fer jusqu'à 6 pouces	la douzaine	.25

Crochets en fer de 7 à 12 pouces	la douzaine	.50
" en fer, au-dessus	la douzaine	.75
Croix ou crucifix en cuivre, moyens ou petits	le cent	.25
" " en cuivre, grands	le cent	.50
" " en os ou ivoire	la douzaine	.25
" " en marbre	chacun	.25
" " en bronze, fer	la livre	.02
Croupières	la douzaine	3.00
Cruches (Alcarazas)	la douzaine	1.00
Cuillers en argent	la livre	2.00
" plaquées	la douzaine	1.00
" " à café	la douzaine	.50
" " à potage	chacune	.30
" en ruolz	la douzaine	.50
" " à café	la douzaine	.25
" " à potage	chacune	.15
" en fer battu	la grosse	.50
" en étain ou métal étamé	la grosse	.50
Cuir pour chapeaux	la douzaine	.50
Cuir tanné	la douzaine de côtés	2.00
Cuir pour éperons	la douzaine	.50
Cuisines en fer ou en fonte	les cent livres	2.50
Cuivre	les cent livres	1.00
Cure-dents	le mille	1.00
Cuvettes et pots en fer-blanc, tôle, faïence, porcelaine,	la douzaine de pièces	1.50

D.

Dalles en fer-blanc ou en tôle	les cent livres	2.00
" en bois	le pied	.25
Dames-jeannes vides, de 1 à 3 gallons	chacune	.04
" vides, au-dessus	chacune	.06
Damiers plaqués en ivoire ou ébène	chacun	2.00
" " en bois	chacun	.25
Décamètres	chacun	.25
Déchet de coton pour machine	les 100 livres	.50
Décorations maçonniques, 20 pour cent *ad valorem*.		
Dés à coudre en os, cuivre, fer	la grosse	.15
" à jouer	la douzaine de pièces	1.50
" pour voilier, tailleur	la douzaine	.06
Dentelle ou entre-deux de soie, de toutes grandeurs,	l'aune	.15
" " " de fil, fil et coton ou coton, jusqu'à 2 pouces de largeur	l'aune	.01
" " " des mêmes, de 2 à 3 pouces de largeur	l'aune	.02

Dentelle ou entre-deux des mêmes, de 3 à 4 pouces de largeur	l'aune	.05
" " " des mêmes, de 4 à 6 pouces de largeur	l'aune	.06
" imitation de Valenciennes et agréments de coton p. robe, jusqu'à 1 pouce de largeur, les 12 aunes		.03
" des mêmes, de 1 à 2 pouces	les 12 aunes	.05
" des mêmes, de 2 à 3 pouces	les 12 aunes	.10
Devants en toile, batiste, coton, etc., p. chemises, la douzaine		1.50
Dominos	le jeu	.50
Douves	les cent pièces	1.00
Dragées de toutes espèces	la livre	.06
Dragonnes or ou argent pour officiers supérieurs, chaque		.50
" " " " " inférieurs	chaque	.25
" soie	la douzaine	.50
" laine, fil ou coton	la douzaine	.20
Draps de lit en calicot ou coton	chaque	.40
" " en toile, sans broderie	chaque	.75
" " en toile, avec broderie	chaque	1.50
Drogues ou produits pharmaceutiques, 10% *ad valorem.*		

E.

Eaux minérales et médicinales	la douzaine de bouteilles	.30
Echarpes, gros ou petits grains	chaque	1.00
" soie, coton, dentelle, etc	chaque	.50
Echelles, jusqu'à 6 pieds de haut	chaque	1.00
" au dessus de 6 pieds	chaque	1.50
Ecumoires en cuivre	la douzaine	.60
" en fer, tôle, etc	la douzaine	.30
Egohines	la douzaine	2.00
Elastique pour jarretière	l'aune	.02
" pour chaussure	l'aune	.04
Embouchoirs de bottes	la paire	.50
Embouts de fonte dorés ou argentés	la paire	1.00
" " " ordinaires	la paire	.03
Empeignes pour chaussures	la douzaine de paires	2.00
Emporte-pièces	la douzaine	.50
Encens	la livre	.05
Enclumes	les cent livres	.50
Encre en potiches ou bouteilles	la douzaine	1.00
" en petits pobans ou flacons pour écolier, la douzaine		.12
" couleur en petits flacons	la douzaine	.50
" à marquer le linge	la douzaine	2.00
" pour imprimerie	la livre	.05
Encriers pour écoliers	la douzaine	.25
" autres que ceux ci-dessus	la douzaine	1.00

Enseignes de toutes dimensions	chaque	2.00
Entonnoirs en cuivre	la livre	.15
" en fer-blanc ou tôle	la douzaine	1.50
Entre-deux (voir Dentelle).		
Entrées de serrures de toutes qualités	la douzaine	.25
Enveloppes de lettres, titrées	le mille	1.50
" " non titrées	le mille	1.00
Epaulettes or fin pour officiers supérieurs	la paire	3.00
" argent pour officiers supérieurs	la paire	1.50
" or ou argent faux p. officiers supér.,	la paire	1.00
" or ou argent fin p. officiers inférieurs,	la paire	1.00
" or ou argent faux p. officiers infér.,	la paire	.50
" fil, laine ou coton	la douzaine de paires	1.00
Epées montées en or, argent, cuivre doré ou argenté,	chaque	1.50
Eperons en cuivre doré, ou argenté,	la douzaine de paires	3.00
" en fer, cuivre, soufflé, plaqué, poli,	la douzaine de paires	.50
Eperviers	chaque	.25
Epingles à attacher	les 12 feuilles de 400 épingles	.10
" en bois, corne, celluloïde, p. coiffure,	la douzaine	.10
" en fer	la livre	.05
Eponges pour toilette	la livre	.50
" " chevaux	la livre	.10
Equerres en fer	chaque	.05
" en bois	chaque	.10
" d'arpenteur	chaque	.50
Escaliers en fer ou fonte	les cent livres	1.50
" en bois, 40 pour cent *ad valorem.*		
Espagnolettes en fer, grandes	la douzaine	.75
" en fer, moyennes ou petites	la douzaine	.40
Esprit de vin	le gallon	.50
" pour ébénisterie	le gallon	.25
Essence de térébenthine	le gallon	.12
Essieux en fer ou acier	les cent livres	1.00
Essuie-pieds de toutes sortes	la douzaine	1.00
Etain	les cent livres	2.00
Etaux, grands et moyens	les cent livres	.50
" à main et ceux en bois	la douzaine	1.00
Etiquettes de toutes sortes	le mille	1.00
Etoupe	les cent livres	1.00
Etriers fins	la paire	.30
" communs	la douzaine de paires	1.00
Etrilles	la douzaine	.30
Etrivières	la douzaine de paires	2.00
Etuis d'instruments, 20 pour cent *ad valorem.*		
" pour cigares, cigarettes	la douzaine	.25
Eventails fins, en étoffe de soie ou en ivoire	la douzaine	2.00

Eventails ordinaires, étoffes communes ou en papier supérieur	la douzaine	1.00
" communs, en papier peint, latanier	la douzaine	.25
Extrait de viande en petits pots ou fer-blancs,	la douzaine	.50

F.

Faïence par panier, caisse ou fardeau de 1 à 3 pieds de longueur sur 1 à 3 pieds de largeur et 1 à 3 pieds de hauteur	chaque	3.00
" en boucaut ou tierçon de 2 mètres cubes,	chaque	6.00
" en pièces	la douzaine	.12
Faîtières	les cent livres	1.00
Fanaux pour voiture, navire, etc.	la paire	1.00
" grands	chaque	.50
" moyens et petits	la douzaine	.50
Farine de blé	le baril de 200 livres	1.50
" de maïs	le baril de 200 livres	3.00
Faux-cols	la douzaine	1.00
Fenêtres en bois	la paire	3.00
" en fer, fonte	les cent livres	2.00
Fer en barres, en saumons, en lames		.60
Fer travaillé (articles non prévus en)	les cent livres	1.00
Fers à repasser	la douzaine de paires	1.00
" à varlope, à rabot	la douzaine	.25
" à ferrer les chevaux	les 12 paires	1.00
" pour chapelier, tailleur	les 12 paires	1.25
Fer-blanc en feuilles	les cent livres	.75
Ferblanterie (articles de), non dénommés, 20% *ad valorem.*		
Feutre pour chabraque jusqu'à 4/4	l'aune	.25
Feuillards en fer	les cent livres	.75
" en bois	les cent pieds	1.50
Feux d'artifices de tous genres, 20 pour cent *ad valorem.*		
Ficelle	la livre	.03
Fichus, pèlerines, collerettes en drap, étoffes de laine,	la douzaine	3.00
Fichus, pèlerines, collerettes en mousseline, dentelle,	la douzaine	6.00
Fichus, pèlerines, collerettes en soie, garnie ou non de dentelle	la douzaine	12.00
Fil de coton sur bobines (1)	la livre de fil	.06
" de soie	la livre de fil	.15
" en pelotes	la livre de fil	.05
" blanc à broder	la livre de fil	.02

(1) La grosse de fil de 300 yards pèse quatre livres nettes.

Fil à voile, à folle, à cordonnier	la livre de fil	.03
" Sainte-Claire (fil de laine) à tapisserie	la livre de fil	.05
" de laiton, de fer	la livre de fil	.05
Filets pour bride	chaque	.10
Filières	chaque	.20
Fioles vides	le cent	.20
Filtres	chaque	.25
Flèches pour voiture	chaque	1.00
Fleurs artificielles en bouquets garnis avec cache-pot, chac.		2.00
" " " " ou en guirlandes, la douzaine de guirlandes ou bouquets		3.00
Fleurets montés ou non	la paire	.25
Floches pour militaires	la paire	.40
Foin (et autres Fourrages)	la balle	.30
Fontaines (pour toilette)	chaque	1.00
Fontes	la paire	3.50
Formes en bois, en fer pour chapelier	la douzaine	2.00
" pour souliers	la douzaine de paires	3.00
Foudres pour garnitures d'habit	la douzaine de paires	.40
Fouets de voiture	la douzaine	4.00
Fourchettes en argent	la livre	2.00
" plaquées	la douzaine	1.00
" en ruolz	la douzaine	.50
" en étain ou métal étamé	la grosse	.50
" en fer battu	la grosse	.50
Franges de soie	l'aune	.06
" de coton	l'aune	.02
" en or ou argent	l'aune	.10
Fromages de toutes qualités	la livre	.04
Fruits secs	la livre	.02
" à l'eau-de-vie, au sirop, au jus, etc.,	les 12 flacons	1.50
" confits au vinaigre	les 12 flacons	1.00
Fûts vides jusqu'à 15 gallons	chaque	.10

G.

Galons or fin, or faux, argent faux, au-dessous de 12 lignes,	l'aune	.20
" des mêmes, de 12 à 18 lignes	l'aune	.40
" des mêmes, au-dessus de 18 lignes	l'aune	.60
" de soie, soie et coton, au-dessous de 18 lignes,	l'aune	.05
" des mêmes, de 18 lignes et au-dessus	l'aune	.10
" de laine	l'aune	.03
Galons en cuivre (mesures) de toutes grandeurs	chaque	.50
" fer-blanc	chaque	.25
Ganses en torsades et en galons d'or ou argent	chaque	.25

Gants de peau pour homme et femme	la douzaine	1.50
" de peau pour cadet, fillette ou enfant	la douzaine	1.00
" de laine, fil ou coton	la douzaine	.40
" pour militaire ou d'escrime	la paire	.25
" de soie pour homme et femme	la douzaine	1.00
" de soie pour cadet, fillette ou enfant	la douzaine	.50
Garnitures p. cercueil (croix, poig., plaques),	les 12 pièces	.50
" de grenades en or et argent fin	les 12 pièces	.50
" " " " faux	les 12 pièces	.40
Gazogènes	chaque	.25
Gibecières	chaque	.25
Gibernes	la douzaine	1.00
Gilets de flanelle, laine, coton, etc	la douzaine	3.00
Girofles	la livre	.05
Glaces, encadrées ou non, à partir de 16 pouces de hauteur,	le pouce carré	.01
Glands en or ou en argent, avec ou sans franges	la paire	.50
Globes ou sphères géographiques	chaque	.50
" pour lampes	la douzaine	1.00
Gomme à effacer le crayon, l'encre	la douzaine	.05
Gonds et pentures en cuivre	la livre	.08
Gonds et pentures en fer:		
de 6 pouces et au-dessous	la douzaine de paires	.50
de 7 à 12 pouces	la douzaine de paires	.75
de 13 à 18 pouces	la douzaine de paires	1.00
au-dessus de 18 pouces	la douzaine de paires	1.50
Goudron	le baril	1.00
Gouges pour charpentier	la douzaine	.30
Gourmettes pour mors de bride	la douzaine	1.00
Grains pour serins	les cent livres	1.00
Graphomètres	chaque	1.00
Grattoirs de bureau	la douzaine	.50
" pour navires	la douzaine	1.00
Gravures sans cadres, moyennes et petits	la douzaine	.12
" " " grandes	la douzaine	.25
Grelots	la grosse	.10
Grils	la douzaine	3.00
Grilles en fer ou fonte, pour clôture	les cent livres	2.00
Guêtres de toutes étoffes	la douzaine	3.00

H.

Haches	la douzaine	1.00
Hachettes	la douzaine	.75
Hamacs de toutes étoffes	chaque	1.00
Hameçons	le mille	.50

Harengs saurs	la caissette	.06
Harengs	le baril	1.50
Harnais ordinaires pour voitures	le jeu	3.00
" supérieurs pour voitures	le jeu	5.00
" pour cabrouets	le jeu	2.00
Haricots	le baril	1.00
Hausse-cols	chaque	.25
Havre-sacs	la douzaine	1.00
Houes	la douzaine	.25
Houpes	la douzaine	.25
Housses galonnées en or ou en argent	chaque	2.00
" galonnées en soie et fil	chaque	1.00
" en coton	chaque	.30
" pour piano ou sofa	chaque	1.00
" pour chaises ou fauteuils	la douzaine	4.00
Huile d'olive en futailles	le gallon	.20
" " en bouteilles	les 12 bouteilles	.50
" " en litres	les 12 litres	.75
Huile de pétrole (kerosine)	le gallon	.05
" de lin	le gallon	.12
" pour harnais	le gallon	.12
" de porc et autre à graisser les machines	le gallon	.10
Huîtres en petites boîtes, pots ou fer-blancs	la douzaine	.25

I.

Images sans être encadrées	le cent	1.00
" encadrées, petites et moyennes	le cent	1.00
" encadrées, grandes	la douzaine	.50
Imprimés pour bordereaux, etc	le cent	1.00
Indigo	la livre	.05
Instruments médicaux et chirurgicaux, 10% *ad valorem.*		
Instruments de musique:		
Accordéon	chaque	.25
Alto	chaque	1.00
Baryton	chaque	1.50
Basque (Tambour de)	chaque	.25
Basse	chaque	1.50
Basson	chaque	.50
Boîte à musique	chaque	1.00
Bugle	chaque	1.50
Castagnettes	la douzaine	1.00
Clairon	chaque	.50
Clarinette	chaque	1.50
Contre-alto	chaque	1.00
Contrebasse	chaque	1.50

Instruments de musique :

Cor de chasse	chaque	1.00
Cornet à pistons	chaque	1.50
Cymbales	la paire	.50
Diapason	chaque	.10
Flageolet en cuivre	chaque	.50
" en fer-blanc pour enfant	la douzaine	.25
Fifre	chaque	.25
Flûte	chaque	1.00
Gramophone	chaque	1.00
Grosse caisse	chaque	1.50
Guitare	chaque	1.00
Harmonica	chaque	.25
Hautbois	chaque	1.00
Harmonium	chaque	3.00
Harpe	chaque	10.00
Mandoline	chaque	1.00
Ophicléide	chaque	1.50
Orgue pour église	chaque	1.00
" de Barbarie	chaque	3.00
Petite caisse	chaque	1.00
Phonographe	chaque	1.00
Piano	chaque	10.00
Saxophone	chaque	2.00
Tambour	chaque	1.00
Triangle	chaque	.25
Trombone	chaque	1.50
Trompette	chaque	.50
Violon, violoncelle	chaque	1.00

J.

Jambettes	la douzaine	.25
Jambières	la paire	.25
Jambon	la livre	.02
Jalousies (persiennes) en bois	la paire	2.00
Jarres contenant des marchandises	chaque	.25
Jarres vides	chaque	.50
Jarretelles	la douzaine de paires	.50
Jarretières	la douzaine de paires	.50
Jouets de toutes sortes, 20 pour cent *ad valorem.*		
Jumelles de théâtre ou de marine	chaque	.50
Jupes de toutes étoffes	chaque	2.00
Jupons de toutes étoffes	chaque	1.50

K.

Képi pour officiers supérieurs	la douzaine	6.00
" " " inférieurs	la douzaine	3.00
" " soldats	la douzaine	1.50

L.

Lacets en soie	la douzaine	.08
" fil ou coton pour souliers	la douzaine de paires	.05
Lait condensé en petites boîtes	la douzaine de boîtes	.50
Lampes complètes, à pieds ou à suspension, et celles dites appliques, fines	chaque	2.00
" des mêmes, ordinaires	chaque	1.00
" communes, à pieds	chaque	.50
" " moyennes	la douzaine	2.00
" " petites	la douzaine	1.00
Langues fumées	la douzaine	.50
" en saumure	le baril	.75
Lanternes, grandes	la douzaine	2.00
" moyennes et petites	la douzaine	1.00
" vénitiennes, toutes grandeurs	le cent	1.00
Layettes	chaque	2.00
Lignes de pêche	la livre	.04
Limes	la douzaine	.30
Livres reliés, de tous formats	le volume	.03
" cartonnés, de tous formats	le volume	.02
" brochés, de tous formats	le volume	.01
" de musique, reliés	le volume	.15
" " cartonnés ou brochés	le volume	.10
" de traites	les 100 feuilles	1.00
Longues-vues	chaque	.50
Loquets	la douzaine	.50
Lorgnons, lorgnettes, lunettes, montés en or	chaque	1.00
" " " " en argent	chaque	.50
" " " " en ivoire, en écaille,	chaque	.50
" " " " en cuivre doré ou argenté	la douz.	1.50
" " " " nickelés ou montés en fer	la douz.	.50
Louchets	la douzaine	.40
Loupes	chaque	.25

Lustres, 20 pour cent *ad valorem.*

M.

Macaroni	la livre	.03
Machines à coudre à 1 fil	chaque	.10
" " à 2 fils	chaque	.20
" " à table	chaque	.50
Maïs en grains	le baril	2.00
Malles vides, de toutes dimensions	chaque	.75
" contenant des marchandises	chaque	.25
Mallettes en cuir, bois, etc.	chaque	.50
Manches pour haches, piquois, etc	la douzaine	1.00
" " alènes	la grosse	.50
Manchettes (coutelas) à manches de corne ou de bois.	la douzaine	.30
" longues (sabres)	la douzaine	4.00
Manchettes de toutes étoffes pour chemises	la douzaine	1.00
Manège (Jeu de)	le jeu	10.00
Mannequins	chaque	1.00
Mantègue (saindoux)	les 100 livres	1.50
Mantilles de mousseline, dentelle, p. dame et fillette, chac.		1.25
" de soie, soie et dentelle, p. dame et fillette, chac.		2.00
Maquereaux	le baril	1.50
Marbre p. commode, buffet, table et autres meubles, chac.		1.00
" p. tombe, de 6 à 7 pieds de longueur, gravé, chac.		3.00
" de même, non gravé	chacun	2.00
" de 3 à 4 pieds de longueur, gravé	chacun	1.00
" de même, non gravé	chacun	.50
" au-dessus de 3 pieds, gravé ou non	chacun	.25
Marmites en fer ou en fonte	les 100 livres	1.00
" en fer-blanc ou tôle	la douzaine	2.00
Marteaux	la douzaine	.40
Masques pour escrime	la paire	.20
" pour carnaval, en carton	la douzaine	1.00
" " " en toile cirée ou fil de fer,	la douz.	2.00
Masses	la douzaine	1.50
Matelas, grands	chaque	3.00
" moyens, petits	chaque	1.50
Mâts de navire, moyens et petits	chaque	1.00
" " grands	chaque	2.00
Mèches à vilebrequin	la douzaine	.25
" dites brade	la douzaine	.12
" pour lampes	la grosse	.25
" en pièces pour lampes	les cent aunes	1.00
Médailles en cuivre pour chapelet	le cent	.25

Médicaments de toutes sortes, 10 pour cent *ad valorem*.

Meubles: Armoires en acajou, noyer, bambou ou autres bois recherchés, avec glace	chaque	15.00
" des mêmes, sans glace	chaque	10.00
" en bois communs ou chêne	chaque	5.00
Bancs	chaque	3.00
Berceaux en osier	chaque	.50
" en fer, acajou, noyer	chaque	1.00
" en bois communs	chaque	.50
Bibliothèques en acajou, noyer et autres bois supérieurs	chaque	8.00
Bibliothèques en bois communs	chaque	4.00
Bidets garnis, supérieurs	chaque	4.00
" ordinaires	chaque	1.00
Billards	chaque	25.00
Buffets (sideboards) en acajou, noyer ou autres bois recherchés	chaque	10.00
Buffets en bois communs	chaque	5.00
Bureaux en acajou, noyer ou autres bois recherchés	chaque	8.00
Bureaux en chêne ou en bois communs	chaque	4.00
Cadres pliants à fonds bourrés et à ressort, chaq.		1.00
" pliants en fer	chaque	.50
" " " à fonds de toile, chaque		.50
Canapés ou sofas en bois divers, couverts en étoffes de crin, maroquin ou soie	chaque	5.00
Canapés en bois divers, à fonds en paille de rotin	chaque	2.00
Causeuses, à fonds de paille	chaque	2.00
" " bourrés	chaque	3.00
Chaises pour enfants, fines	la douzaine	3.00
" " " communes	la douzaine	2.50
" américaines et celles dites de "Marseille," à fonds de paille, de bois rotin,	la douzaine	2.00
" fines en noyer, acajou ou autres bois recherchés	la douzaine	4.00
" rembourrées	la douzaine	8.00
" percées, en bois peint, pour enfant,	la douzaine	1.25
" longues	chacune	.75
" berceuses (dodines)	chacune	.50
Divans	chaque	3.00
Encoignures en noyer, acajou et autres bois jusqu'à 2 pieds de haut	chaque	.50
" au-dessus de cette dimension, chaq.		.75
Etagères, en bois de toutes qualités	chaque	.25

Meubles : Fauteuils à fonds de crin, maroquin, dorés ou non	chaque	1.50
" à fonds de paille, en acajou, noyer et autres bois recherchés	chaque	1.00
" en bois ordinaires	chaque	.75
" fins, pour enfants	la douzaine	2.50
" communs, pour enfants	la douzaine	1.25
" pliants, toutes qualités	chaque	.75
Garde-manger en bois, en fil de fer, grands,	chaque	2.00
" des mêmes, moyens et petits,	chaq.	1.00
Guéridons, bois riches, avec ou sans dessus marbre, grands	chaque	3.00
" petits	chaque	1.50
Lavabos	chaque	2.50
Lits sculptés ou cannelés, avec corniches,	chaque	10.00
" en acajou, noyer ou autres bois, recherchés,	chaque	8.00
" en chêne, unis	chaque	6.00
" de sapin ou pitchpin	chaque	4.00
" en fer, grands	chaque	3.00
" en fer, moyens et petits	chaque	1.50
" pour enfants, de toutes qualités	chaque	1.50
" de camp	chaque	1.00
Porte-manteaux	chaque	.10
Porte-serviettes	chaque	.10
Porte-chapeaux et porte-cannes, avec ou sans glace	chaque	1.00
Prie-Dieu	chaque	.30
Pupitres pour écoliers	chaque	1.00
Tables en acajou, noyer ou autres bois, à extension ou de toilette	chaque	5.00
" dessus marbre, pour salon, en acajou, noyer et autres bois recherchés,	chaque	3.00
" de sap, sans marbre, pour salon	chaque	1.00
" à consoles, en noyer, acajou ou autres bois	chaque	3.00
" de nuit	chaque	1.50
Tabourets pour pieds	la douzaine	1.50
" " pianos et bureaux	chaque	.50
Vaisseliers	chaque	2.00
Meules à aiguiser	la douzaine	.25
Miroirs montés sur carton ou feuilles de bois, jusqu'à 2 pouces de long ou de diamètre,	la douz.	.02
" des mêmes, 2 à 3 pouces	la douzaine	.03
" " 3 à 5 pouces	la douzaine	.05
" " 5 à 8 pouces	la douzaine	.25

Miroirs des mêmes, 8 à 12 pouces	la douzaine	.50
" encadrés, de 7 à 10 sur 12 à 15 pouces,	la douzaine	1.50
Mitaines pour fillette et enfant	la douzaine	.25
Monuments funéraires	chaque	10.00
Montres en or	chaque	2.00
" en argent	chaque	1.00
" en cuivre, acier, fer, nickel	chaque	.25
Mors plaqués	la douzaine	3.00
" non plaqués et autres qualités	la douzaine	2.50
Mortiers en marbre, avec ou sans pilon	chaque	2.00
" en cuivre, avec ou sans pilon	la livre	.10
" en fer, avec ou sans pilon	la livre	.04
Morue	les cent livres	1.40
Mouchoirs pour tête:		
fil, fil et coton, brodés	la douzaine	3.00
fil, fil et coton, non brodés	la douzaine	1.50
de coton, blancs ou couleurs, ourlés,	la douzaine	.50
de coton, blancs ou couleurs non ourlés,	la douz.	.30
Madras véritable	la douzaine	1.50
faux Madras	la douzaine	.30
bleus, dits faux romals	la douzaine	.20
Mouchoirs pour poche:		
soie, soie et coton	la douzaine	1.50
batiste, brodés ou non	la douzaine	.75
toile, fil, fil et coton, coton, ourlés,	la douzaine	.40
toile, fil, fil et coton, coton, non ourlés,	la douz.	.30
petits, en coton, imprimés, non ourlés,	la douz,	.20
faux foulards de coton	la douzaine	.30
foulards de coton	la douzaine	.30
" de soie, soie et coton	la douzaine	1.50
Moules de toutes sortes	la douzaine	1.00
Moulins à moudre le poivre et le café	la douzaine	1.00
Moulures en bois pour maisons, 50 pour cent *ad valorem.*		
" en tôle pour maisons, 20 pour cent *ad valorem.*		
Moustiquaires en mousseline	chacune	1.00
" en guipure, dentelle, etc.	chacune	2.00
Moutarde en pot et en poban	la douzaine	1.00
Moutardiers en verre	la douzaine	.20
" en cristal et en métal	la douzaine	.50
Muscades	la livre	.05
Muselières	la douzaine	.50

N.

Nappes damassées, fil ou fil et coton, jusqu'à 12 couverts,	chacune	.50
" des mêmes, de 12 à 24 couverts	chacune	.75

Nappes damassées, de coton, de 12 à 24 couverts	chacune	.30
" des mêmes, au-dessous de 12 couverts	chacune	.20
Nattes de paille, en pièces, larges de 4/4 et au-dessus,	l'aune	.20
" " au-dessous de ces dimensions	l'aune	.15
" " de 3 pieds sur 6	chacune	.12
" " au-dessus de ces dimensions	chacune	.25
Nécessaires, garnis de leurs objets, pour couturières, grands	chacun	1.00
" garnis de leurs objets, pour couturières, petits et moyens	chacun	.50
" garnis de leurs objets, pour hommes, grands,	chacun	2.00
" garnis de leurs objets, moyens et petits, chac.		1.00
Noir de fumée	la livre	.01
" animal	les cent livres	.75
Noisettes	le baril	.75
Nougat	la livre	.06

O.

Ocre	les cent livres	1.00
Œillets pour souliers	le mille	.12
Oignons	les cent livres	1.00
Oiseaux empaillés et ailes d'oiseaux p. chapeaux, la douzaine		.25
Olives	les 12 pobans	.20
Ombrelles de soie pour fillettes et dame	chacune	.60
" " " enfant	chacune	.40
" alpaga et autres étoffes de laine, pour fillette et dame	chacune	.30
" alpaga, laine ou coton, pour enfant	chacune	.10
" de coton	chacune	.20
Oreillers	chacun	.50
Or faux en feuilles	les cent feuilles	1.00

Ornements d'églises, 10 pour cent *ad valorem.*

P.

Paille de rotin	la livre	.02
Paillettes en or ou en argent fin	la livre	.75
" " " " faux	la livre	.50
Pains à cacheter	la livre	.12
Palettes de peintre en ivoire	la douzaine	.25
" " " en bois divers	la douzaine	.12
Paniers vides de toutes dimensions	la douzaine	2.00
" petits, à anses, assortis	la douzaine	.50

Papier sablé	les cent feuilles	.20
" à dessin, plans, cartes	les cent feuilles	1.00
" Ministre	la rame	.50
" à écolier	la rame	.10
" à lettres, grand format	la rame	.40
" " moyen et petit format	la rame	.20
" à duplicata	la rame	.20
" à emballage	la rame	.10
" pour impression de journaux, brochures, affiches,	la rame	.15
" à factures, bordereaux, avec en-têtes	la rame	2.00
" " " sans en-têtes	la rame	.50
" parchemin	les cent feuilles	2.00
" imperméable	les cent feuilles	.25
" buvard	les cent feuilles	.25
" réglé pour musique	les cent feuilles	.25
Papier à cigarettes en petits cahiers	les cent cahiers	.50
Papier peint fin de 6 à 8 aunes	le rouleau	.10
" " ordinaire de 6 à 8 aunes	le rouleau	.05
Parapluies, parasols, de soie, de toutes grandeurs,	chaque	.60
" " d'alpaga et autres étoffes de laine,	chaque	.30
" " de coton	chaque	.20
Parfumerie: Cosmétiques	la douzaine	.25
Eau de toilette en ¼ de flacon	la douzaine	.50
" quinine en ¼ de flacon	la douzaine	.40
Eau de Cologne ou de lavande en carafes, litres ou bouteilles	la douzaine	1.00
Eau des mêmes qualités en flacons ou pobans,	la douzaine	.50
Eau de Floride	les 12 demi-bouteilles	.25
Essences et extraits divers en petits flacons,	la douzaine	1.20
Huiles diverses p. cheveux et barbe,	la douz.	.25
Pommades diverses en petits pots,	la douz.	.25
" " grands pots,	la douz.	.50
Poudre de riz	la livre	.02
" dentifrice	la douzaine de boîtes	.40
Savons de toilette	la douzaine	.25
Passants ou passements en or ou argent	la paire	.10
Passe-rasoir	la douzaine	.50
Pâtes alimentaires diverses	la livre	.03
Pastilles (bonbons)	la livre	.06
Peaux de vache	la douzaine	6.00
" veau, vernies	la douzaine	3.00
" " cirées	la douzaine	2.00
" mouton, blanches ou chamoisées	la douzaine	.50

Peaux de porc	la douzaine	3.00
" maroquin	la douzaine	1.00
" faux maroquin	la douzaine	.50
" daim ou de chamois	chacune	.30
" cirées, autres que celles dénommées	chacune	.30
Peignes à chignons, en ivoire, écaille	la douzaine	4.00
" " petits, imitation écaille	la douzaine	.50
" à démêler et à décrasser, en corne, buffle, imitation écaille, fins	la douzaine	1.00
" des mêmes, ordinaires	la douzaine	.50
" " communs	la douzaine	.25
" pour chevaux	la douzaine	.50
Peinture	la livre	.02
" en boules	la livre	.05
" composée et préparée	le gallon	.15
Pèlerines (voir Fichus).		
Pelles en fer	la douzaine	.75
" en bois	la douzaine	.40
Peluche de soie pour chapeaux	l'aune	.12
" de coton	l'aune	.06
Pendules fines en bronze, marbre, etc	chacune	5.00
" des mêmes, ordinaires	chacune	2.00
" en bois, métal, nickelé, grandes	chacune	1.00
" " " " moyennes	chacune	.50
" petites, dites réveille-matin	la douzaine	2.00
Pentures et gonds en cuivre	la livre	.08
" " " en fer, de 6 pouces et au-dessous,	les 12 paires	.50
" " " des mêmes, de 7 à 12 pouces,	les 12 paires	.75
" " " " 13 à 18 pouces,	les 12 paires	1.00
" " " " 19 et au-dessus,	les 12 paires	1.50
Perles fausses	la masse	.50
Persiennes en bois pour portes et fenêtres	la paire	2.00
Pèse-liqueurs	la douzaine	.50
Pétards, 20 pour cent *ad valorem.*		
Pièces à eau et à alcool, cerclées en bois	par chaque gallon	.01
" " " " fer	par chaque gallon	.02
Pieds de roi	la douzaine	.25
" et oreilles de cochon	le baril	1.50
Pierres à affiler	chacune	.03
" à filtrer	chacune	.75
" pour constructions, pavage ou carrelage,	le mille	3.00
Pinceaux	la douzaine	.50
Pinces à orfèvre et à cordonnier	la douzaine	.40
Pince-nez (voir Lorgnettes).		
Pinces	la douzaine	1.00
Pincettes à sucre	la douzaine	.50

Pioches (piquois)	la douzaine	1.00
Pipes à fumer en écume de mer et autres, riches	chacune	.25
" " faïence	la grosse	.25
" " bois ou en terre	la grosse	.50
Pitons pour tentes	le cent	.50
Planches de toutes qualités	le mille	2.50
Plastrons pour chemises (voir Devants pour chemises).		
Plateaux plaqués et ceux en ruolz jusqu'à 6 pouces, chaque		.15
" des mêmes, de 6 à 12 pouces	chaque	.50
" " " de 13 à 24 pouces	chaque	1.00
" en fer-blanc ou fer-blanc peint jusqu'à 12 pouces,	la douzaine	.10
" des mêmes, de 12 à 15 pouces	la douzaine	.25
" en papier-mâché jusqu'à 12 pouces	la douzaine	.50
" des mêmes, au-dessus de cette dimension, la douz.		1.00
Platines en fer (pour faire la cassave)	chacune	.20
Plâtre	le baril	.50
Plomb	la livre	.02
Plumes d'oie à écrire	le mille	.30
" en acier	la grosse	.10
" pour chapeaux	la douzaine de plumes	1.75
" pour lit ou oreiller	les cent livres	1.00
Plumeaux grands et moyens	la douzaine	1.00
" petits	la douzaine	.50
Plumets et panaches pour militaires	chaque	.50
Poêles et poêlons	la douzaine	1.50
Poids en cuivre	les cent livres	2.00
" en fer	les cent livres	1.00
Poivre de toutes espèces	la livre	.02
Pommes d'arbre	le baril	.50
" de terre	le baril	1.00
" de terre en petits paniers et petites caisses, chacun		.20
Pommeaux de selles	la douzaine	.12
Pommelles pour voiliers	la grosse	.40
Pompes pour navires	chacune	2.00
" pour puits et jardins	chacune	1.00
" en cuivre pour guildiverie	chacune	1.50
" en fer-blanc pour guildiverie	chacune	.50
" en bois pour guildiverie	chacune	.25
Pompons en or ou argent pour officiers	la douzaine	2.50
" en soie ou en argent	la douzaine	1.00
" en laine ou coton	la douzaine	.25
Ponceaux en fer ou acier avec accessoires	les cent livres	1.00
Porc en saumure	le baril	2.50
Porcelaine opaque	le boucaut	6.00
" fine et commune	la pièce	.03
Porte-cigares de toutes qualités	la douzaine	1.00

Porte-cigarettes	la douzaine	.50
" crayons en or et en argent	chaque	.25
" " en cuivre ou en métal de composition, etc.,	la douzaine	.30
" épée	chaque	.25
" feuilles, dits à Ministre	chaque	.75
" " de poche, de 6 pouces et au delà,	la douzaine	.40
" " des mêmes et au-dessous de 6 pouces,	la douz.	.20
" fusains, petits, communs pour écolier	la douzaine	.10
" huilier en bois ou en fer-blanc peint, sans carafes,	chaque	.15
" des mêmes, avec carafes	chaque	.30
" liqueurs et porte-huilier, plaqués, fins, avec les carafes en cristal	chaque	2.00
" des mêmes, avec les carafes en verre	chaque	1.00
" voix	chaque	.25
" manteaux pour selles, de toutes qualités	chaque	.25
" montres	la douzaine	1.00
" plumes, fins et de fantaisie	la douzaine	.25
" " ordinaires et communs	le cent	.25
" couteaux en verre	la douzaine	.25
" " en métal et en cristal	la douzaine	.50
" monnaie en tous genres	la douzaine	.50
Portes en planches (volets et contre-vents)	la paire	2.00
" en fer ou en fonte	les cent livres	2.00
Pots à glace, en ruolz	chaque	1.00
" à boire, en fer-blanc	la douzaine	.50
" pour jardin, en terre cuite, porcelaine, fer, fonte, etc.,	la paire	.50
Potasse	les cent livres	.75
Poterie	les 12 pièces	.25
Poudre de litharge, d'or ou d'argent	la livre	.08
" de fer	la livre	.03
" de Seidlitz et de Soda Water,	la douzaine de boîtes	.60
" de fermentation (dite d'élévation)	la livre	.01
Porte-bouquets, verre, porcelaine, etc	chaque	.05
Pots et cuvettes (voir Cuvettes).		
Poulies simples, en bois, assorties de toutes grandeurs,	le pouce	.01
" doubles, en bois, assorties de toutes grandeurs,	le pouce	.02
" en cuivre	la livre	.10
" en fer	la livre	.05
Poupées de toutes grandeurs, 20 pour cent *ad valorem*.		
Prélarts de toutes dimensions	chaque	1.00
Presse-papiers	la douzaine de pièces	.50
" à imprimer, grande	chaque	5.00

Presse à imprimer, moyenne	chaque	3.00
" " petite	chaque	1.50
" à relier, à timbrer ou à rogner	chaque	1.00
" à copier	chaque	1.00
Produits chimiques et pharmaceutiques, 10% *ad valorem.*		
Prunes et pruneaux	la livre	.02

Q.

Queues de billard	la douzaine	1.00
Quilles (Jeu de)	chaque jeu	1.00

R.

Rabots avec fer	la douzaine	.75
" sans fer	la douzaine	.50
Raisins secs	la livre	.02
Rapes	la douzaine	.30
Rapporteurs en cuivre, ivoire ou corne	la douzaine	.60
Rasoirs	la paire	.30
Rateaux	chaque	.12
Ratières	la douzaine	.50
Réchauds	chaque	.25
" dits foyers pour potager	le jeu de 4	1.00
Registres au-dessus de 24 pouces de largeur	chaque	1.50
" de 19 à 24 pouces de largeur	chaque	1.00
" de 13 à 18 pouces de largeur	chaque	.30
" de 7 à 12 pouces de largeur	chaque	.15
" de largeur moindre que les dimensions ci-dessus,	la douzaine	1.00
Règles pour bureau	la douzaine	.30
Résine	le baril	1.00
Ressorts pour voitures, 20 pour cent *ad valorem.*		
" pour montres, 20 pour cent *ad valorem.*		
Réverbères	chaque	.50
Rideaux en mousseline, guipure, dentelle, etc.,	la douzaine de paires	2.00
" en soie, satin	chaque	.50
" en soie, satin, dits portières	chaque	1.00
Ridicules et réticules pour femmes et fillettes,	la douzaine	1.50
Rigoises	la douzaine	.25
Rivets	les cent livres	1.50
Riz	les cent livres	1.50
Robes de soie ou de toutes étoffes pour femmes et fillettes	chaque	3.00
" des mêmes, pour enfants	chaque	2.00

Robinets en cuivre pour service hydraulique	la livre	.03
" en bois	la douzaine	.25
" en cuivre pour grosses pièces, bassines, barriques,	la livre	.03
" en plomb ou en fer, pour les mêmes	la livre	.02
Ronds de serviettes en bois, cuir, métal, etc	la douzaine	.50
Ronces métalliques	les cent livres	.25
Rôtissoires	chaque	1.00
Roues de voitures, cabrouets	la paire	2.00
Roulettes en cuivre	la douzaine	.40
" en fer	la douzaine	.25
" en bois	la douzaine	.05
Rubans de soie, de soie et coton, de satin, de velours, jusqu'à 1½ pouce	l'aune	.01
" des mêmes, de 1½ à 3 pouces	l'aune	.02
" des mêmes, de 3 à 5 pouces	l'aune	.04
" de laine, fil, fil et coton, coton	l'aune	.01

Ruches (voir Fichus).

S.

Sabliers	la douzaine	.50
Sabres pour officiers	chaque	1.00
" de cavalerie et d'infanterie	chaque	.25

Sacs à mains pour femmes (voir Ridicules).

Sacs de colette et autres toiles à charger	le cent	2.50
" de voyage en moquette avec malette	la douzaine	3.00
" des mêmes, sans malette	la douzaine	1.50
" de voyage en quatre fils	la douzaine	1.00
" vides pour oreillers	la douzaine	1.00
" (carnassières)	la douzaine	.75
" pour écoliers	la douzaine	.25
Sachets en papier, p. épicerie, de toutes dimensions, le mille		.50
Sacoches pour selles	la paire	2.00
" de voyage, de toutes dimensions	la douzaine	1.00
Salières en verre	la douzaine	.25
" en métal	la paire	.25
Sangles	chaque	.25
" en pièces	l'aune	.03
Sardines à l'huile	la douzaine de boîtes	.50
Sauce	la douzaine de pobans	.12
Saucissons	la livre	.05
Saumon	le baril	1.50
" en seau	le seau	.20
Savon	les cent livres	1.00

Sceaux (voir Timbres).

Scies assorties de toutes grandeurs	la douzaine	2.00
Seaux (boquittes) en tôle, fer-blanc	la douzaine	1.00
" " en bois	la douzaine	.75
" " en cuir	chaque	.12
Sécateurs	la douzaine	.50
Seine	chaque	1.00
Sel marin en grains	le baril	1.00
" pulvérisé	les cent livres	.20
Selles complètes ou non	chaque	6.00
Serpes	la douzaine	.50
Serpentins (couleuvres) en cuivre	la livre	.03
" " en étain	la livre	.02
Serpettes	la douzaine	.40
Services à découper, plaqué, soufflé, ruolz	le service	.50
Serrures en fer pour malles	la douzaine	.10
" " " tiroirs, buffets et armoires,	la douz.	.20
" " " portes, jusqu'à 4 pouces de largeur,	la douzaine	1.00
" de même, au-dessus de cette dimension,	la douzaine	1.50
" en cuivre, jusqu'à 6 pouces de largeur,	la douzaine	.75
" de même, au-dessus de cette dimension,	la douzaine	1.50
Serviettes damassées, fil ou fil et coton	la douzaine	1.50
" " coton	la douzaine	.50
" de coton	la douzaine	.25
" " dites éponges	la douzaine	.40
" fil, fil et coton	la douzaine	.75
" pour avocats, etc	chaque	.50
" pour écoliers	la douzaine	.25
Soie de porc pour cordonnier	la livre	.10
Sommiers pour lits	chaque	.50
Son	le baril	.30
Sondes en fer-blanc	la douzaine	.50
Sorbetières	chaque	.25
Soufflets pour forgeron ou boucher	chaque	1.00
" pour cuisine	la douzaine	1.00
Souricières	la douzaine	.25
Sous-plats en paille	la douzaine	.12
" en métal	la douzaine	.25
Soutanes	chaque	1.00
Statues en plâtre de 2 pieds de hauteur et au-dessus,	chaque	.75
" " au-dessous de 12 pouces— de hauteur,	chaque	.50
" marbre ou bronze, 20 pour cent *ad valorem.*		
Statuettes de toutes qualités, 20 pour cent *ad valorem.*		
Stores	chaque	.50
Sucre candi, de pomme et d'orge	la livre	.06
" raffiné	la livre	.03

Suif (Chandelle de)	la livre	.02
" pour machine	la livre	.01

T.

Tabac en tous genres	la livre	.10
Tabatières en or	chaque	1.00
" en argent, écaille	chaque	.50
" en cuir, bois, étain, plomb, corne	la douzaine	.25
Tableaux peints à l'huile et ceux lithographiés, jusqu'à 12 pouces de longueur	chaque	1.00
" des mêmes, au-dessus de cette dimension	chaque	2.00
Taies d'oreiller de toutes qualités	la douzaine	3.00
Tamis à farine	la douzaine	1.00
Tapis de billard	chaque	4.00
" (descente de lit) de 3 pieds au plus de large sur 6 pieds de long	chaque	1.00
" au-dessous de ces dimensions	chaque	.75
" de pieds, de 4 à 6 pieds sur 6 à 8	chaque	3.00
" au-dessus de ces dimensions	chaque	6.00
" en moquette ou autres tissus imprimés, pour table,	chaque	1.25
" cirés de 4/4 et au-dessous, pour table	la douzaine	1.00
" en peaux d'ours, buffle, tigre, lion et autres bêtes,	chaque	1.50
" cirés, pour parquet, de 4 à 6 pieds sur 6 à 8,	chaque	3.00
" dits *linoleum* et ceux en moquette, jusqu'à 36 pouces de largeur	l'aune	.25
Targettes en cuivre	la douzaine	1.00
" en fer	la douzaine	.50
Tarières	la douzaine	.25
Télescopes	chaque	3.00
Tenailles	chaque	.05
Tentes	chaque	1.00
Terrailles	la douzaine de pièces	.12
Têtes de cochon	le baril	1.50
Têtières	chaque	.25
Tétines	la douzaine	.10
Thé de Chine	la livre	.02
Tiges de bottines ou de bottes	la douzaine de paires	1.00
Tilles pour charpentier	la douzaine	1.00
Timbales en métal (dit de composition)	chaque	.10
Timbres gravés, estampes ou sceaux en cuivre, fer,	chaque	.25
" " " en caoutchouc ou en bois,	chaque	.10
Tirants pour chaussures	les 12 aunes	.01
Tire-bottes	la douzaine	1.00

Tire-bouchons	la douzaine	.50
Tissus: Alpaga, jusqu'à 30 pouces	l'aune	.08
Basin de 26 à 30 pouces	l'aune	.06
" au-dessous de 26 pouces	l'aune	.04
Batiste de fil de 30 pouces et au-dessous,	l'aune	.10
" de coton (dite nansouk batiste) de 30 pouces et au-dessous	l'aune	. 06
Bombasin de soie et de laine et autres étoffes de mêmes espèces de 30 pouces et au-dessous,	l'aune	.08
Bombasin de laine ou de coton, de 30 pouces et au-dessous	l'aune	.06
Brabant jusqu'à 30 pouces	l'aune	.03
Bretagne de fil ou de fil et coton 2/3 de largeur,	l'aune	.06
Bretagne de fil ou fil et coton au-dessous de 2/3	l'aune	.05
Cachemire jusqu'à 30 pouces	l'aune	.08
Calicot jusqu'à 24 pouces	l'aune	.01
" de 24 à 30 pouces	l'aune	.01½
" de 31 à 36 pouces	l'aune	.02
" de 37 à 42 pouces	l'aune	.02½
" de 43 à 50 pouces	l'aune	.03
" de 51 à 60 pouces	l'aune	.03½
Casimir en laine, croisé, de 4/4 et au-dessus,	l'aune	.25
" en laine et coton croisé, de 4/4 et au-dessous	l'aune	.20
Casinette de 30 pouces et au-dessous	l'aune	.10
Check de 22 pouces et au-dessous	l'aune	.01½
" de 23 à 26 pouces	l'aune	.02
" de 27 à 30 pouces	l'aune	.02½
" de 31 à 36 pouces	l'aune	.03
" de 37 à 42 pouces	l'aune	.03½
Colette blanche, mi-blanche et grise, jusqu'à 30 pouces	l'aune	.03
Coutil de fil ou de fil et coton, jusqu'à 6/4,	l'aune	.10
Coutil de coton, jusqu'à 6/4	l'aune	.08
Crêpe, jusqu'à 30 pouces	l'aune	.08
Damas de soie, jusqu'à 30 pouces	l'aune	.10
" de laine et de laine et coton, jusqu'à 30 pouces	l'aune	.07
" de coton, jusqu'à 30 pouces	l'aune	.05
Deuil de 30 pouces et au-dessous	l'aune	.06
Denims (voir Drill).		
Diablement-fort, jusqu'à 26 pouces	l'aune	.04
" de 27 à 33 pouces	l'aune	.05
Diagonale de 4/4 et au-dessous	l'aune	.20
Doublure pour tailleur (voir Lustrine).		

Tissus : Drap de toutes qualitées, de 4/4 et plus....	l'aune	.50
Drill de fil, fil et coton, jusqu'à 30 pouces,	l'aune	.05
" de coton, jusqu'à 30 pouces.....	l'aune	.04
" bleu, dit denims, de 22 pouces et au-dessous,	l'aune	.02
" de même, de 23 à 30 pouces.....	l'aune	.02½
" de même de 31 à 36 pouces.....	l'aune	.03
" militaire, de fil ou de fil et coton, de 30 pouces et au-dessous.....	l'aune	.04
Etamine pour drapeau, jusqu'à 30 pouces..	l'aune	.03
Etoffes de coton imprimé pour rideaux, jusqu'à 30 pouces.....	l'aune	.05
" pour robes, de laine, autres que celles dénommées, jusqu'à 30 pouces....	l'aune	.08
" de laine, autres que casimir et diagonale de 4/4 et au-dessus.....	l'aune	.25
" de laine et coton, autres que casimir et diagonale de 4/4 et au-dessous..	l'aune	.20
Flanelle pour chemisette, de 30 pouces et au-dessous	l'aune	.08
Gaze de soie, jusqu'à 30 pouces.....	l'aune	.15
" de coton, jusqu'à 30 pouces.....	l'aune	.06
Gingas, au-dessous de 24 pouces.....	l'aune	.01½
" de 25 à 30 pouces.....	l'aune	.02
" de 31 à 36 pouces.....	l'aune	.02½
" de 37 à 42 pouces.....	l'aune	.03
" de 43 pouces et au-dessus.....	l'aune	.03½
Indienne, cretonne, percale, de 27 à 30 pouces.	l'aune	.04
" jusqu'à 26 pouces.....	l'aune	.03
Jaconas de 30 pouces et au-dessous.....	l'aune	.06
Linon, jusqu'à 30 pouces.....	l'aune	.10
Lustrine de laine et soie (doublure pour tailleur), jusqu'à 30 pouces.....	l'aune	.05
" de coton (doublure pour tailleur), jusqu'à 30 pouces.....	l'aune	.03
Mérinos, jusqu'à 30 pouces.....	l'aune	.08
Morlaix de fil et de fil et coton, au-dessous de 26 pouces.....	l'aune	.03
" de fil, de fil et coton, de 27 à 32 pouces.	l'aune	.04
" de coton, jusqu'à 26 pouces.....	l'aune	.02
" de 26 à 32 pouces.....	l'aune	.02½
Mousseline et Mousselinette, jusqu'à 26 pouces.	l'aune	.04
" de 26 à 33 pouces.....	l'aune	.05
Nankinette, de 22 pouces et au-dessous....	l'aune	.01½

Tissus : Nankinette, de 23 à 26 pouces	l'aune	.02
" de 27 à 30 pouces	l'aune	.02½
" de 31 à 36 pouces	l'aune	.03
" de 37 à 42 pouces	l'aune	.03½
Nansouk de 3/4 jusqu'à 4/4	l'aune	.06
" au-dessous de 3/4	l'aune	.05
Oxfort, jusqu'à 26 pouces	l'aune	.03
" de 27 à 30 pouces	l'aune	.04
Percale, jusqu'à 30 pouces	l'aune	.06
Platille blanche de fil, fil et coton, jusqu'à 2/3 de large	l'aune	.05
" grise, jusqu'à 30 pouces	l'aune	.02
Popeline, jusqu'à 30 pouces de large	l'aune	.10
Russie, jusqu'à 2/3 de large	l'aune	.06
Satin, jusqu'à 30 pouces	l'aune	.15
Satinette, jusqu'à 30 pouces	l'aune	.05
Siam (voir Calicot).		
Siam couleur (voir Nankinette).		
Siam croisé (voir Nankinette).		
Soie, jusqu'à 30 pouces	l'aune	.15
Soierie légère, jusqu'à 30 pouces	l'aune	.12
Tarlatane, jusqu'à 30 pouces	l'aune	.05
Toile de fil ou de fil et coton, pour chemises, de 30 pouces et au-dessous	l'aune	.05
" de coton, jusqu'à 30 pouces	l'aune	.03
" damassée de fil ou de fil et coton, jusqu'à 6/4,	l'aune	.10
" damassée de coton, jusqu'à 6/4	l'aune	.08
" de fil, fil et coton, à drap, jusqu'à 6/4,	l'aune	.15
" de coton, à drap, jusqu'à 6/4	l'aune	.10
" grise ou écrue fine, jusqu'à 30 pouces,	l'aune	.05
" grise ou écrue, commune, jusqu'à 30 pouces,	l'aune	.05
" à voile	l'aune	.04
Tulle, jusqu'à 30 pouces	l'aune	.06
Vichy (Toile de), jusqu'à 30 pouces	l'aune	.05
Zéphir, de 3/4 et au-dessous	l'aune	.05
Toile à sacs, jusqu'à 3/4 de large	l'aune	.02
" cirée, jusqu'à 30 pouces	l'aune	.06
Tôle	les cent livres	.75
Tours de lit, en soie	chaque	3.00
" " en guipure, dentelle, tulle et autres tissus,	chaque	2.00
Tranchets pour cordonnier	la douzaine	.30
Traversins	chaque	.50
Tresse en or ou en argent pour gilet	l'aune	.05
" en soie pour gilet, robe, etc	les 12 aunes	.06

Tresse laine, fil ou coton, pour souliers, matelas, etc..	les 12 aunes	.03
Truelles	la douzaine	.50
Tuiles	le mille	1.00
Tuyaux en fer ou fonte	les cent livres	.50
" en caoutchouc, toile, etc	le pied	.01

V.

Varlopes avec fers	la douzaine	1.50
" sans fers	la douzaine	1.00
Vases en terre cuite, porcelaine, fer ou fonte, pour jardins.	la paire	.50
Veilleuses	chaque	.10
Vélocipèdes	chaque	.50
Vélours de soie, jusqu'à 30 pouces	l'aune	.25
" de coton, jusqu'à 30 pouces	l'aune	.08
Vermicelle	la livre	.03
Vernis	le gallon	.25
Verres fins à eau, à champagne	la douzaine	.50
" fins à vin et à liqueurs	la douzaine	.25
" communs à eau, à vin et à liqueurs	la douzaine	.20
" de lampes	la douzaine	.25
" de montres	le cent	2.00
" de lunettes ou de lorgnons	le cent	1.50
Verrines	la paire	.25
Verrous	la douzaine	.30
Vilebrequins avec mèches	la douzaine	1.00
" sans mèches	la douzaine	.50
Vinaigre	le gallon	.02
" en bouteilles	la douzaine de bouteilles	.12
Vis en fer jusqu'à 2 pouces	la grosse	.05
" " " 3 pouces	la grosse	.10
" " " 4 pouces	la grosse	.25
" " au-dessus de cette dimension	la grosse	.40
" en cuivre jusqu'à 2 pouces	la grosse	.10
" " " 3 pouces	la grosse	.20
" " " 4 pouces	la grosse	.50
Vitres, 20 pour cent *ad valorem.*		
Vitrines de toutes grandeurs, 20 pour cent *ad valorem.*		
Voiles de dentelles, de fil, de tulle ou de soie	chaque	2.00
" de gaze ou de mousseline, coton	chaque	.75
" pour navires, 20 pour cent *ad valorem.*		
Voilettes pour chapeaux	chaque	.25
Voitures à 4 places, landau, victoria et autres de mêmes espèces	chaque	25.00

Voitures à 2 ou 4 places et plus, buss, buggy, char à bancs, cabriolet, coupé, tilbury, phaéton, et autres de mêmes espèces	chaque	10.00
" d'enfants, de toute qualités	chaque	1.00
Vrilles	la douzaine	.25

Z.

Zinc en feuilles	la livre	.02

TARIF No. 2.

DROITS DE PESAGE A L'IMPORTATION.

Les droits de pesage à l'Importation se prélèvent sur toutes les marchandises taxées au poids, n'importe leurs désignations, à raison de cinquante centimes par millier (G. 0.50).

TARIF No. 3.

DROITS DE WHARFAGE.

Acier	les cent livres P.	.06
Ail	les cent livres	.04
Aissantes	le mille	.50
Ancres de navire	les cent livres	.06
Ardoises pour couverture	le mille	.50
Armoires	chaque	1.00
Avirons	la douzaine	.06
Balances, grandes, moyennes, avec chaînes et plateaux et à la romaine	chaque	1.00
Balcons en fer ou en fonte	les cent livres	.06
Balles de marchandises en général autres que celles dénommées	chaque	.25
Balustrades en fer	les cent livres	.06
Balustres en fer	les cent livres	.06
Bancs en bois	chaque	.15
" en fer	chaque	.25
Barils pleins	chaque	.12
Barriques pleines de 60 gallons	chaque	.25
" vides	chaque	.05
Barsacs et autres pierres pour carrelage ou construction	les cent pièces	2.00
Berceaux en bois ou en osier	chaque	.25
" en fer, acajou ou bois recherché	chaque	.50

Bibliothèques	chaque	1.00
Billards	chaque	2.00
Bois équarris	le mille	.25
Boissons et liquides en caisses de 12 bouteilles, litres, flacons ou pobans	la caisse	.06
Boucauts non montés	chaque	.60
" pleins	chaque	.25
Brancards	chaque	.05
Briques	le mille	.50
Brouettes	chaque	.10
Buffets	chaque	1.00
Bureaux	chaque	1.00
Cadres (lits)	la douzaine	.50
Caisses de marchandises de 2 à 3 pieds de long	chaque	.12
" " plus de 3 pieds	chaque	.25
Canapés	chaque	.50
Carreaux de marbre	le mille	2.00
" à carreler	le mille	.50
Cercueils	chaque	2.00
Chaises montées	la douzaine	1.00
" non montées	la douzaine	.25
Charpentes en fer	les cent livres	.06
" en bois	chaque	5.00
Chaudières en cuivre, fer ou potin	les cent livres	.12
Cloches en fonte ou en cuivre	les cent livres	.06
Clous	les cent livres	.12
Coffres-forts, moyens et petits	chaque	1.00
" grands	chaque	2.00
Cordage	les cent livres	.12
Cuisines en fer ou fonte	les cent livres	.12
Cuivre	les cent livres	.06
Dames-jeannes de toutes grandeurs, vides ou pleines,	chaque	.02
Enclumes	chaque	.25
Enseignes	chaque	.50
Escaliers en fer ou en fonte	les cent livres	.06
" en bois	chaque	2.00
Etaux	chaque	.25
Faïence en boucauts, paniers, caisses ou fardeaux,	chaque	.50
Fauteuils montés	la douzaine	1.00
" non montés	la douzaine	.50
Flèches pour voitures	chaque	.25
Foin	la balle	.25
Fromage	les cent livres	.12
Fruits à l'eau-de-vie et autres en pobans, flacons,	la caisse	.06
Garde-manger	chaque	.25
Grilles pour clôture	les cent livres	.06

Harengs saurs	la caissette	.01
Harmoniums	chaque	.50
Jarres	chaque	.12
Lavabos	chaque	.50
Lits en acajou, noyer, chêne et autres bois recherchés,	chaque	1.00
" en fer	chaque	.50
" de camp	la douzaine	1.00
Machines à coudre	chaque	.03
Malles vides ou pleines	chaque	.25
Marbre pour tombe, de 6 à 7 pieds de long	chaque	.50
Marchandises en général, autres que celles dénommées, taxées au poids	les cent livres	.12
Marchandises en général non dénommées, en caisses, balles ou fardeaux	chaque	.25
Matelas	chaque	.25
Mâts de navire, de toutes dimensions	chaque	1.00
Meules	la douzaine	1.00
Monuments funéraires	la caisse	.25
Orgues	chaque	.50
Paniers en osier, vides	la douzaine	.25
Pelles	la douzaine	.15
Pianos	chaque	2.00
Pièces à eau et à guildiverie	chaque	.25
Planches	le mille	.25
Pompes à navire, puits, jardins, guildiverie	chaque	.25
Persiennes	la paire	.50
Pierres pour constructions, pavages ou carrelages,	les 100 pièces	2.00
Pommes de terre en baril	le baril	.12
" " en paniers, en caissettes	chaque	.03
Ponceaux en fer et en acier	les cent livres	.06
Porcelaine	le boucaut	.50
Portes et fenêtres en planches	la paire	.50
" " " fer ou en fonte	la paire	1.00
Poterie	la douzaine de pièces	.06
Prélarts	chaque	.50
Pupitres	chaque	.25
Réchauds en fer	la douzaine	.25
Roues de cabrouets, de voitures	la paire	.50
Soufflets de forge et de boucherie	la paire	.50
Tables à extension, de toilette, dessus marbre, console pour salons	chaque	.50
Tables de sap	chaque	.25
Terrailles	le boucaut ou le panier	.50
" en grenier	les cent pièces	.50
Tôle	les cent livres	.06

Tuiles	le mille	.50
Tuyaux en fer ou en fonte	les cent livres	.06
Vaisseliers	chaque	.50
Vases pour jardins	la paire	.10
Voitures	chaque	2.00
Zinc	les cent livres	.06

TARIF No. 4.

DROITS D'EXPORTATION.

			Or.
Acajou	les 1,000 livres	P.	3.00
Bois de campêche	les 1,000 livres		1.50
" de cèdre	les 1,000 livres		1.00
" de gaïac	les 1,000 livres		1.00
" jaune ou de fustic	les 1,000 livres		1.00
" de teinture, non dénommés	les 1,000 livres		1.00
Brisures de café	les 100 livres		2.00
Cacao	les 100 livres		1.75
Café	les 100 livres		3.00
Cuivre	les 100 livres		2.00
Ecaille	la livre		.10
Fer	les 1,000 livres		1.00
Gomme de gaïac	les 100 livres		.50
Peaux de bœuf	les 100 livres		3.00
" de cabri, cochon, mouton, cheval, etc.,	les 100 livres		2.00
Pite	les 1,000 livres		1.00
Plomb	les 1,000 livres		2.00
Racines de bois jaune, de campêche, de cèdre, de gaïac, de teinture, non dénommées	les 1,000 livres		1.50
Résidus de café	les 100 livres		2.00

N. B. — Les surtaxes des 20 et 10 pour cent seront prélevées sur les droits de ces denrées et produits, sauf sur ceux ci-après: Bois et racines de campêche, de cèdre, de gaïac, de teinture non dénommés, bois jaune et racines de bois jaune ou de fustic, café, brisures et résidus de café.

DROITS DE STATISTIQUE.

Coton	les 100 livres	P.	.10
Cuir tanné	les 100 livres		.10
Graines de coton	les 100 livres		.10
Sucre brut	les 100 livres		.05
Tous produits du sol ou denrées non désignés dans ce tarif	les cent livres ou pieds		.10

N. B. — Ce droit sera perçu en monnaie nationale, sans les surtaxes de 20 et 10 pour cent.

TARIF No. 5.

DROITS DE WHARFAGE ET DE PESAGE A L'EXPORTATION.

Art. 23 de la Loi du 4 Septembre 1905.

Acajou	les 1,000 pieds	P.	.50
Bois et racines de campêche, de cèdre, de gaïac, bois jaune et racines de bois jaune ou de fustic, ceux de teinture, non dénommés	les 1,000 livres		.10
Brisures de café	les 100 livres		.01
Cacao	les 100 livres		.01
Café	les 100 livres		.01
Coton	les 100 livres		.01
Gomme de gaïac	les 100 livres		.01
Graines de coton	les 100 livres		.01
Tous produits du sol, ou denrées autres que ceux ci-dessus			.10
dénommés	les 1,000 livres		.10

N. B. — Les surtaxes des 20 et 10 pour cent ne seront pas prélevées sur ces droits, qui seront perçus en monnaie nationale.

RECUEIL

DES

LOIS ET ACTES

DE LA

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

De 1887 à 1904

PAR

CLAUDIUS GANTHIER

LICENCIÉ EN DROIT
AVOCAT DU BARREAU DE PORT-AU-PRINCE
SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

TOME III

1900-1904

PORT-AU-PRINCE

EN VENTE CHEZ L'AUTEUR

1912

POUR PARAITRE:

TOME IV

1905-1912

EN VENTE CHEZ L'AUTEUR

Louis Weiss & Co., Imprimeurs
61-63-65, Cliff Street
New York, U. S. A.

THE LIBRARY OF CONGRESS

THE LIBRARY OF CONGRESS

HECKMAN
BINDERY, INC.
Bound-To-Please®
06-B4565
N. MANCHESTER, INDIANA 46962

LIBRARY OF CONGRESS
0 018 610 046 3